



20 C/40  
18 août 1978

Point 31 de l'ordre du jour provisoire

COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS/<sup>1</sup>

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE  
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

TROISIEME RAPPORT DU COMITE  
SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS/<sup>1</sup>

RESUME

On trouvera dans le présent document le troisième rapport du Comité qui a examiné, sous la présidence de M. Gunnar Garbo (Norvège), les résumés des rapports que 54 Etats membres - dont 38 parties à la Convention - ont établis sur la base d'un questionnaire sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Les résumés de ces rapports se trouvent à l'annexe C de ce document, les annexes A et B constituant les textes authentiques des deux instruments de 1960.

Une analyse synthétique de l'ensemble des renseignements transmis par les Etats membres jusqu'à la date du 30 août 1977 précède les trois annexes.

La Conférence générale aura à prendre des décisions, notamment au sujet des paragraphes 313 et 326 (i-v) de ce document.

1. Jusqu'à l'adoption par le Conseil exécutif, à sa 104<sup>e</sup> session, de la décision 3.3, le Comité portait le nom de : "Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation".

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>PREMIERE PARTIE</b>	
Introduction .....	3
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	
Chapitre I - DISCRIMINATION .....	9
Dispositions législatives ou réglementaires .....	10
Maintien ou fonctionnement d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes .....	12
Maintien d'établissements d'enseignement privé	13
Chapitre II - EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT EN Matière d'ENSEIGNEMENT .....	17
Enseignement primaire gratuit et obligatoire	19
Accès à l'enseignement secondaire .....	29
Accès à l'enseignement supérieur .....	39
Normes et qualités de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique ....	49
Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme .....	53
Préparation à la profession enseignante	
Chapitre III - BUTS DE L'EDUCATION .....	63
<b>TROISIEME PARTIE</b>	
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	67
<b>ANNEXE A</b>	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Confé- rence générale à sa onzième session, Paris, 14 décembre 1960
<b>ANNEXE B</b>	Recommandation concernant la lutte contre la discrimi- nation dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, Paris, 14 décembre 1960
<b>ANNEXE C</b>	Résumés des réponses reçues Réponses d'Etats parties à la Convention Réponses concernant l'application de la Recommandation

PREMIERE PARTIEINTRODUCTION

1. La Convention et la Recommandation/<sup>1</sup> concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ont été adoptées par la Conférence générale à sa onzième session, le 14 décembre 1960.

L'Unesco apportait ainsi, dans l'un des domaines qui lui sont propres, sa contribution aux efforts entrepris sur le plan normatif par les Nations Unies pour lutter contre la discrimination dans les différents domaines où elle s'exerce.

2. La Convention et la Recommandation de l'Unesco visent non seulement à éliminer et à prévenir toute discrimination, mais également à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement. Elles répondent ainsi à deux objectifs distincts mais complémentaires inscrits dans l'Acte constitutif de l'Organisation. Les injustices à combattre comprennent en effet, à côté des discriminations qui, résultant de dispositions législatives ou de pratiques administratives, impliquent un déni délibéré du droit à l'éducation à certains membres de la communauté, des inégalités qui sont souvent la conséquence moins d'une volonté consciente que d'un ensemble de circonstances sociales, géographiques, humaines, économiques et historiques que l'on a parfois qualifiées de discriminations passives pour mieux les distinguer des discriminations actives et délibérées.

3. Conformément aux dispositions de l'article VIII de l'Acte constitutif qui prévoit la présentation par eux de rapports périodiques sur la suite donnée aux Conventions et Recommandations adoptées par la Conférence générale d'une part, et, d'autre part, en vertu de l'article 7 de la Convention et des dispositions analogues contenues dans la Section VII de la Recommandation, les Etats membres ont été déjà invités en 1965 et en 1971 à répondre à des questionnaires portant sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement/<sup>2</sup>.

4. L'examen de leurs réponses a été confié en premier lieu au Comité/<sup>3</sup> et a fait l'objet des rapports 15 C/11 et 17 C/15 soumis par celui-ci avec les observations du Conseil exécutif à la Conférence générale lors de ses quinzième/<sup>4</sup> et dix-septième/<sup>5</sup> sessions.

1. Les deux instruments comportent en tous points des dispositions similaires ; seule, leur portée juridique diffère en raison même de la différence existant dans la nature juridique des Conventions et des Recommandations.

2. Voir note page suivante.

3. Le Comité sur les Conventions et Recommandations dans le domaine de l'éducation créé par le Conseil exécutif dès 1965 s'est initialement appelé Comité spécial chargé d'examiner les rapports des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Son nom a été modifié en 1969 et de nouveau en 1978 lors de la 104e session du Conseil exécutif.

4. Le rapport présenté à la Conférence générale à sa quinzième session (15 C/1.) avait été précédé par un rapport préliminaire portant sur les premiers résultats de la première consultation (document 14 C/29 Add.).

5. Le rapport du Comité (17 C/15) en date du 15 septembre 1972 contient un historique détaillé des deux premières consultations.

Note 2 de la page précédente

2. La Convention est entrée en vigueur le 22 mai 1962. A la date du 25 janvier 1978, les 66 Etats membres dont les noms suivent avaient déposé les instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention.

Albanie	Koweït
République algérienne démocratique et populaire	Liban
République démocratique allemande	Libéria
République fédérale d'Allemagne	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Arabie saoudite	Luxembourg
Argentine	Madagascar
Australie	Malte
Barbade	Maroc
République populaire du Bénin	Maurice
République socialiste soviétique de Biélorussie	Mongolie
Brésil	Niger
Bulgarie	Nigéria
Chili	Norvège
Chine/ <sup>1</sup>	Nouvelle-Zélande
Chypre	Ouganda
Congo	République du Panama
Costa Rica	Pays-Bas
Cuba	Pérou
Danemark	Philippines
République dominicaine	Pologne
République arabe d'Egypte	Roumanie
Empire centrafricain	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Sénégal
Finlande	Sierra Leone
France	Souaziland
Guinée	Suède
Hongrie	Tchécoslovaquie
Indonésie	Tunisie
Irak	République socialiste soviétique d'Ukraine
Iran	Union des républiques socialistes soviétiques
Israël	Venezuela
Italie	République socialiste du Viêt-nam
Jordanie	Yougoslavie

1. Instrument de ratification déposé par les autorités qui représentaient la Chine auprès de l'Unesco au moment du dépôt (12 février 1965).



5. Dans les résolutions 15 C/29.1 et 17 C/31.1 qu'elle a adoptées après étude de ces rapports, la Conférence générale a souligné l'importance qui s'attache à la présentation par les Etats membres de rapports périodiques permettant à l'Organisation de prendre conscience de la mesure dans laquelle ils appliquent les conventions et donnent effet aux recommandations qu'elle a adoptées.

La Conférence générale a, en outre, estimé qu'une relation plus étroite devrait être établie entre l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation et l'application de la Convention et de la Recommandation (Rés. 15 C/29.1). Elle a également exprimé le souhait que les Etats membres appliquent les dispositions contenues dans ces instruments en liaison plus étroite avec l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation, notamment lorsqu'il s'agit de la planification du développement de l'éducation (Rés. 17 C/31.1).

6. En 1974, lors de sa dix-huitième session, la Conférence générale a décidé de procéder à une troisième consultation des Etats membres sur l'application donnée par eux à la Convention et à la Recommandation de 1960 et elle a approuvé les questionnaires<sup>1</sup> à leur adresser à cet effet (Rés. 18 C/37.1).

Le Directeur général a envoyé ces questionnaires aux Etats membres et au Swaziland\* le 27 janvier 1975, en les invitant à y répondre dans un délai de dix mois.

7. Les questionnaires de 1975 ne diffèrent pas sensiblement dans le fond, de ceux de 1971 qui ont servi à la deuxième consultation. Ils portent comme eux, tant sur la discrimination, que sur l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement et enfin, sur les buts de l'éducation. Les questionnaires de 1971 consacraient toutefois aux activités éducatives des minorités nationales un chapitre distinct, alors que ce point n'est qu'indirectement traité dans les questionnaires actuels, principalement dans le cadre des questions concernant les écoles privées (chapitre I, point 5 (discrimination en général) et l'enseignement primaire, chapitre II, 6.5 (Egalité des chances et de traitement)).

Congus sur des bases quelque peu différentes et comportant des questions détaillées en sept chapitres, les questionnaires de 1965 qui ont servi à la première consultation ont également couvert les domaines de la discrimination, de l'égalité de chances et de traitement et des buts de l'éducation.

8. Les questionnaires de 1975 ont été accompagnés d'une note d'avant-propos précisant que les Etats qui auraient répondu aux questionnaires antérieurs pouvaient s'abstenir de répondre aux questions concernant la discrimination en général sauf s'il était nécessaire de compléter les renseignements fournis précédemment, et qu'ils étaient priés en ce qui concerne les deux autres chapitres consacrés respectivement à l'égalité des chances et de traitement et aux buts de l'éducation de "se référer aux réponses faites antérieurement de manière à permettre de faire le point de la situation par rapport aux objectifs fixés".

9. A la date du 1er décembre 1977, 54 Etats membres dont 38 parties à la Convention, 3 territoires extérieurs et 11 territoires dépendants d'Etats membres avaient répondu aux questionnaires. Il s'agit des Etats et territoires suivants<sup>2</sup> :

1. Comme dans les consultations précédentes, deux questionnaires distincts ont été établis, l'un à l'usage des Etats parties à la Convention et le second adressé aux autres Etats membres et portant sur l'application de la Recommandation. Ils comportent des questions analogues. Les seules différences existant dans leur rédaction tiennent à la portée juridique différente des conventions et des recommandations.
  2. La Jordanie n'est devenue partie à la Convention que le 6 juillet 1976, l'Irak le 27 septembre 1977, soit après avoir adressé leur rapport au Secrétariat.
- \* Le Swaziland est devenu Etat membre à la date du 25 janvier 1978.

(a) Etats parties à la Convention

République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Australie, Argentine, Algérie, Barbade, République populaire du Bénin, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Finlande, France, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Jordanie, Libéria, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, RSS d'Ukraine, URSS et Yougoslavie.

(b) Etats qui ne sont pas parties à la Convention

Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Japon, Malaisie, Mexique, Portugal, Rwanda, Singapour, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande.

(c) 3 territoires extérieurs de l'Australie, (îles Norfolk, îles Chritmas, îles Cocos).

(d) 11 territoires dépendants du Royaume-Uni à la date de la transmission des rapports (Bermudes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellis, Gibraltar, Hong Kong, îles Salomon, îles Vierges, Nouvelles-Hébrides, îles Seychelles<sup>1</sup>, îles Turques et Caïques, Sainte-Hélène<sup>2</sup>).

10. Vingt-neuf rapports ont été reçus avant la date du 8 janvier 1976 et 27 ont pu être examinés par le Comité qui s'est réuni en avril 1976 et qui a décidé de demander des renseignements complémentaires à 16 Etats membres<sup>3</sup>. Seuls, onze d'entre eux ont répondu à cette requête. Vingt-cinq rapports d'Etats membres sont parvenus après le 8 janvier 1976 au Secrétariat qui, conformément à des directives reçues par le Comité, avait adressé en juillet 1976 une lettre de rappel à ceux des Etats membres qui n'avaient pas transmis de rapport.

Le Secrétariat a, en outre, en vertu d'une autorisation formelle du Comité, demandé des renseignements complémentaires à dix Etats membres<sup>4</sup> mais n'a reçu que quatre réponses.

11. Comme le montrent l'analyse qui figure dans la deuxième partie de ce document et l'annexe C, les renseignements contenus dans ces rapports ne sont pas tous de même importance. De nombreux Etats n'ont pas répondu à toutes les questions posées, mais il est à signaler que certains d'entre eux avaient fourni les informations sur ces points lors d'une précédente consultation. Le Comité a, dans son analyse, tenu compte de ces informations.

12. Le Comité a décidé dès le 27 avril 1967 qu'il recevrait et examinerait "conformément à la procédure normale et à condition que la souveraineté des Etats membres soit respectée, toute documentation de caractère objectif concernant les aspects généraux de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, que les organisations internationales non gouvernementales ayant des relations de consultation avec l'Unesco et s'occupant essentiellement d'éducation désireraient soumettre au sujet des problèmes que le Comité est appelé à étudier".

1. Le rapport concernant la République des Seychelles ayant été transmis par le Royaume-Uni avant l'accès de celle-ci à l'indépendance (28 juin 1976) et son adhésion à l'Unesco (18 octobre 1976), ce document s'y réfère comme à un territoire encore dépendant du Royaume-Uni.
2. Le nombre des Etats ayant participé aux deux consultations antérieures figurent au paragraphe 263 de ce document.
3. République démocratique allemande, Bulgarie, France, Israël, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Irak, Malaisie, Suisse, Bénin, Jordanie, Mexique, République arabe syrienne, Tunisie, les cinq derniers n'ayant pas répondu.
4. RSS de Biélorussie, Egypte, Irlande, Italie, Barbade, Niger, Pérou, Hongrie, Portugal, Thaïlande, les six derniers n'ayant pas répondu.

13. A la date du 1er décembre 1977, aucune communication émanant d'organisations internationales non gouvernementales n'avait été présentée.
14. Le Comité sur les Conventions et Recommandations dans le domaine de l'éducation s'est réuni du 20 au 21 et le 28 avril 1978 pour étudier les réponses reçues et établir le présent rapport.
15. Le Comité était composé comme suit :

Président : M. Gunnar GARBO (Norvège)

Membres : M. Reginald AGIOBU-KEMMER (Nigéria)  
 M. Paulo E. de Berrêdo CARNEIRO (Brésil)  
 M. Paul DENIS (Belgique)  
 M. Luis ECHEVERRIA (Mexique)  
 M. Keharsingh JAGATSINGH (Maurice)  
 M. Leonid N. KOUTAKOV (Union des républiques socialistes soviétiques)  
 M. Julio LE RIVEREND (Cuba)  
 M. Valentin LIPATTI (Roumanie)  
 M. Vittorio MATHIEU (Italie)  
 M. Ahmed OULD SIDI BABA (Mauritanie)  
 M. Arthur Thomas PORTER (Sierra Leone)  
 M. Kiyoshi SUGANUMA (Japon)  
 M. Trailokya Nath UPRAITY (Népal)  
 M. Arturo USLAR-PIETRI (Venezuela)  
 M. François VALERY (France)

Plan du présent rapport

16. Le présent rapport comprend trois parties et trois annexes. Faisant suite à l'introduction qui constitue la première partie, une deuxième partie est consacrée à une analyse synthétique des réponses reçues. Elle se subdivise elle-même en trois sections correspondant aux trois chapitres des questionnaires. Le Comité s'est efforcé d'y résumer l'esprit et la substance des informations qui lui ont été transmises lors de la présente consultation ou dont il disposait déjà. Le Comité désire toutefois souligner que le nombre limité des réponses reçues, et le fait que certains Etats n'ont pas fourni les renseignements complémentaires qui leur ont été demandés ne lui ont pas permis d'établir une analyse aussi complète qu'il aurait souhaité<sup>1</sup>.

La troisième partie de ce rapport est consacrée aux conclusions générales et aux recommandations. Le Comité croit devoir souligner à nouveau que son étude n'a pu porter que sur des données fournies par un nombre limité d'Etats membres et qui peuvent ne refléter qu'imparfaitement la situation prévalant dans l'ensemble des 144 Etats membres de l'Organisation.

Le texte de la Convention et celui de la Recommandation figurent respectivement aux annexes A et B du présent rapport.

L'annexe C contient les résumés des réponses reçues.

1. Au cours de l'élaboration de l'analyse synthétique de ce rapport, le Comité, tout en s'efforçant de faire refléter les diverses nuances contenues dans l'ensemble des renseignements obtenus, a été néanmoins obligé d'établir un texte aussi complet et concis que possible. Il s'ensuit que dans de nombreux cas, l'énumération des différents facteurs qui exercent une influence sur une situation donnée (voir, par exemple, paragraphes 48 et 51 du document) correspond aux réponses fournies par les Etats cités entre parenthèses, sans que chacun des facteurs mentionnés se réfère nécessairement à la situation prévalant dans chacun de ces pays.

DEUXIEME PARTIEI - DISCRIMINATION

17. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, les questions suivantes :
1. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible, au sens de l'article ci-dessus/1.
  2. Dans l'affirmative, prière d'énumérer les dispositions législatives ou réglementaires, les pratiques ou les situations dont il s'agit et de préciser :
    - les mesures législatives, économiques, sociales, administratives et autres qui ont déjà été prises en vue de l'élimination et de la prévention de toute discrimination ;
    - les mesures que les autorités compétentes de votre pays envisagent de prendre et le cas échéant, selon quel ordre de priorité en vue d'assurer la prévention et d'accélérer l'élimination de la discrimination conformément aux dispositions correspondantes de la convention.
  3. Dans le cas où les obstacles ont entravé, ou seraient à votre avis, susceptibles d'entraver l'application de telles mesures, prière de préciser :

1. L'article premier de la Convention définit la discrimination dans le domaine de l'enseignement de la manière suivante :

- "1. Aux fins de la présente convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :
  - (a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
  - (b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
  - (c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
  - (d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme ;
2. Aux fins de la présente convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé."

(i) la nature de ces obstacles - qu'ils résultent de structures fondamentales de la société, de coutumes, de traditions ou d'inégalités économiques et sociales ou encore de toutes autres causes ;

(ii) dans quelle mesure les ressources économiques disponibles influent sur la possibilité pour l'Etat intéressé d'appliquer l'article 3 de la Convention ;

(iii) pour chacun des obstacles qui ont pu être surmontés, les moyens utilisés pour arriver à ces résultats.

4. En cas de maintien ou de fonctionnement de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour des élèves des deux sexes, ces systèmes ou établissements présentent-ils des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent-ils d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent-ils de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ?

5. S'il y a maintien d'établissements d'enseignement privés :

(a) fonctionnent-ils de telle manière que leur objet est non pas d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics ?

(b) l'enseignement dispensé est-il conforme aux normes prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ?

18. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

19. La plupart des 54 Etats (dont 36 parties à la Convention) qui ont envoyé un rapport ont répondu à la totalité de ces questions, quelques-uns seulement n'ont répondu qu'à une partie des questions ou n'ont fourni aucune réponse, notamment au sujet des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou situations qui comportent une discrimination. Dans ce dernier cas, il s'agit d'Etats qui tous avaient répondu aux mêmes questions au cours d'une consultation antérieure (voir document 17 C/15, Paris, 15 septembre 1972) et qui, par conséquent, pouvaient s'abstenir d'y répondre de nouveau, conformément au paragraphe 2 de l'avant-propos du présent questionnaire.

### 1.3

20. D'après les renseignements reçus, en réponse à la première question, il n'existe dans aucun des 54 Etats de disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation qui pourraient permettre une discrimination dans le domaine de l'enseignement. En conséquence, les questions 2 et 3 de la rubrique "Discrimination" devenaient sans objet. Par contre, il est indiqué dans de nombreuses réponses, soit que la Constitution accorde des droits égaux à tous les citoyens des Etats concernés, soit que toute discrimination est légalement interdite (RSS de Biélorussie, Barbade, Chypre, République fédérale d'Allemagne, Italie), soit qu'une série de textes législatifs ou réglementaires visent à prévenir celle-ci (Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Maroc, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)), soit que le système d'enseignement dans son ensemble vise à prévenir toute discrimination basée sur le sexe ou l'origine sociale (Egypte). Un certain nombre de rapports transmis contiennent des renseignements plus détaillés. C'est ainsi que le Niger indique que toute forme de discrimination est considérée comme anachronique et aberrante ; le Libéria répond que le gouvernement prend des mesures drastiques

-qui ne sont pas précisées pour éliminer toute forme de discrimination dès qu'elle est portée à sa connaissance. Deux autres rapports font mention de lacunes dans les textes législatifs respectifs. Dans le premier cas (Finlande), il est indiqué que la législation n'est pas aussi explicite pour promouvoir le droit à l'éducation des Lapons et des tziganes comme il se trouve pour les Finlandais et les Suédois. Dans l'autre cas, il s'agit de la Thaïlande qui signale que la législation en vigueur permet à certaines catégories d'enfants d'être dispensés de l'obligation scolaire sans que soient énoncées les dispositions nécessaires permettant à ces enfants de bénéficier néanmoins de leur droit à l'éducation. Quant à la persistance, aux Etats-Unis, de pratiques discriminatoires basées sur la race, malgré l'existence d'une législation qui les proscriit, il est signalé dans le rapport que le processus de déségrégation du système d'enseignement se heurte encore à une forte résistance qui s'exprime entre autre, par une tendance à démettre de leur fonction ou à ne pas réengager des éducateurs noirs. Par contre, il est indiqué que des amendements apportés en 1975 à certaines dispositions réglementaires interdisent toute discrimination basée sur le sexe dans le cas où des institutions d'enseignement bénéficient d'une assistance financière du gouvernement fédéral. Dans le rapport relatif à un territoire extérieur de l'Australie (Iles Cocos), il est signalé qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies avait constaté récemment que la population de ce territoire ne jouissait pas de possibilités adéquates pour développer son identité culturelle.

21. Comme ceci a été le cas pour les rapports périodiques précédents, il conviendrait de faire de nouveau une distinction entre la discrimination active et délibérée et l'inégalité des chances qui est souvent la conséquence moins d'une volonté consciente que d'un ensemble de facteurs socio-économiques, historiques ou géographiques. Ainsi, certains éléments signalés par les Etats dans leur rapport en réponse aux questions figurant au chapitre "Discrimination" se rapportent plutôt au chapitre II : "Egalité des chances et de traitement". De telles réponses sont néanmoins mentionnées dans cette première partie du présent rapport parce que les Etats mêmes semblent considérer ces pratiques ou situations comme faisant partie d'actions discriminatoires. C'est ainsi qu'un Etat (Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles et Ecosse)) se réfère à l'exercice, par les autorités compétentes, d'un traitement préférentiel en faveur de régions défavorisées. Trois autres Etats indiquent, soit que la législation correspondante stipule la mise à la disposition de certaines régions de fonds publics pour promouvoir l'éducation de larges groupes minoritaires (Autriche), soit qu'un vaste système d'assistance tend à éliminer toute discrimination d'ordre économique et matériel (Italie), soit que le Gouvernement s'oppose à la discrimination individuel, social et régional par une assistance accrue offerte aux inadaptés et aux handicapés (Portugal). Un territoire dépendant du Royaume-Uni (Iles Salomon) signale que toute discrimination, pour des raisons économiques sera éliminée à partir de l'année 1977 quand le deuxième cycle de l'enseignement primaire sera devenu gratuit.

22. En outre, un certain nombre de rapports se réfèrent sous la rubrique "Discrimination" aux jeunes filles qui ne sont pas toujours encouragées par leur famille d'entreprendre des études. C'est ainsi que le Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles, Ecosse) signale la persistance d'une discrimination involontaire prévalant entre les sexes et trouvant son expression, entre autres, dans des programmes d'études différents en raison d'attitudes traditionnalistes des enseignants, des parents et souvent des jeunes filles mêmes.

23. En ce qui concerne les habitants de zones rurales, ils préfèrent souvent à l'éducation des jeunes filles l'aide que celles-ci peuvent apporter aux travaux agricoles ou ménagers. En outre, certains sujets d'études comme l'enseignement technique, par exemple - sont considérés, souvent même dans les milieux urbains - comme étant inappropriés pour les femmes. De telles pratiques sont mentionnées par un Etat et deux territoires dépendants d'un autre Etat (Nigeria, Gibraltar, Iles Salomon), tandis que 2 autres Etats (Australie, Royaume-Uni)

indiquent les efforts entrepris pour changer les attitudes négatives ou passives d'une part, et, d'autre part, pour élaborer un matériel didactique adéquat, duquel seront éliminés les stéréotypes du rôle qui devrait incomber à chacun des deux sexes et qui permettrait de remplacer des sujets d'enseignement "féminin" ou "masculin" par des programmes unifiés.

4.

24. Sous ce point du chapitre "Discrimination", il a été demandé aux Etats de fournir des renseignements spécifiques sur les conditions qui régissent l'instruction des jeunes filles au cas où il existe des établissements d'enseignement séparés pour les sexes.

25. Les questions s'y référant n'ont pas fait l'objet d'une réponse de 15 Etats ainsi que de 2 territoires extérieurs et d'un territoire dépendant de 2 autres Etats (Barbade, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Etats-Unis, France, Hongrie, Italie, Jordanie, Mexique, Niger, Norvège, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, Suède, Îles Cocos, Îles Christmas, Îles Turques et Caïques).

Toutefois, 5 de ces Etats (RSS de Biélorussie, France, Hongrie, Italie, République arabe syrienne) avaient communiqué les renseignements requis dont il a été tenu compte pour la présente analyse, dans leur rapport périodique précédent (voir document 17 C/15, annexe C, pages 15, 29, 34, 38 et 130).

26. Parmi l'ensemble des réponses ainsi reçues figurent celles émanant de 2 Etats qui complètent les renseignements fournis par des observations de caractère général, et qui indiquent soit que le système d'enseignement ne fait aucune distinction entre les sexes, qu'il s'agisse de l'accès à l'éducation ou du contenu de celle-ci (Danemark), soit que les jeunes filles bénéficient de chances égales à celles qui sont offertes aux garçons pour accéder aux études et pour leur poursuite, à condition de ne pas dépasser - lorsqu'ils habitent dans les zones urbaines - une limite d'âge déterminée (République arabe syrienne). Un autre Etat (Finlande) précise qu'il est considéré comme le seul pays appartenant à l'Organisation de coopération et de développement économiques où l'égalité des chances est réalisée à tous les niveaux de l'enseignement pour chacun des deux sexes, tandis que l'Australie mentionne la création, en 1975, d'une Commission pour l'enseignement technique et le perfectionnement (Technical and Further Education Commission), chargée de promouvoir l'accès des jeunes filles à ces domaines de la formation. Enfin, il est signalé dans le rapport concernant un territoire dépendant du Royaume-Uni (Tuvalu) qu'un nombre toujours croissant de femmes remplissaient des fonctions à côté des hommes, notamment dans des services gouvernementaux.

26 bis. Les réponses relatives à la séparation ou à la coéducation des élèves des deux sexes indiquent, soit que cette dernière est généralement appliquée (Cuba, Grèce), soit qu'elle constitue l'un des principes fondamentaux du système d'enseignement (République démocratique allemande, RSS d'Ukraine, Yougoslavie), soit qu'il existe des institutions mixtes aussi bien que des établissements d'enseignement séparés. En ce qui concerne les établissements séparés, il est précisé dans certains rapports que la séparation est maintenue pour répondre aux demandes des parents (Israël), pour des raisons historiques ou traditionnelles (Seychelles, Sierra Leone, Singapour), de convenance (Guatemala), pour répondre à des préoccupations pédagogiques (Maroc) ou lorsque la nature de l'instruction dispensée rend la séparation nécessaire (Tchécoslovaquie, République fédérale d'Allemagne). Il semble, toutefois, que l'enseignement mixte soit plus répandu, qu'on observe même une tendance vers sa généralisation et que la séparation des élèves selon le sexe ne constituera à l'avenir qu'une exception.

27. Il ressort des réponses de 13 Etats, (Australie, Egypte, Finlande, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni, Rwanda, Tchécoslovaquie, Tunisie) que dans le cadre de l'enseignement public, la séparation



affecte surtout le niveau secondaire, ainsi que des institutions dispensant une formation spécialisée pour des professions enseignantes, telles que les institutrices pour écoles maternelles ou d'autres formations considérées comme typiquement "féminines".

28. La réponse de Gibraltar précise d'ailleurs que les résultats d'une enquête ont révélé récemment que la communauté de ce territoire n'est pas encore prête pour généraliser l'enseignement mixte au niveau secondaire.

29. L'enseignement supérieur étant en général mixte, deux Etats (Irak, Royaume-Uni) font mention de l'existence de plusieurs établissements d'enseignement supérieurs séparés. Toutefois, le rapport relatif à l'Angleterre et au pays de Galles ajoute qu'un certain nombre de ces établissements entreprennent des expériences visant à introduire la coéducation.

30. A l'exception du rapport de ce même Etat qui signale qu'il existe des différences entre les curriculum pour garçons et pour filles, toutes les réponses reçues affirment que - là où elle existe - la séparation des élèves est soumise aux mêmes conditions concernant les facilités d'accès, les qualifications du personnel enseignant, et qu'elle permet la poursuite des mêmes études et l'application de programmes équivalents.

31. Un Etat seulement (Nouvelle-Zélande) remarque que des difficultés régionales existent parfois pour le recrutement des professeurs de sciences ou de mathématiques pour les écoles réservées aux filles. Ces difficultés, déjà mentionnées, dans le rapport périodique précédent, sont généralement résolues en partageant entre plusieurs établissements les professeurs spécialistes des matières pour lesquelles on manque de personnel enseignant (voir document 17 C/15, annexe C, page 46 (a)).

32. Un autre Etat (Libéria) précise que les écoles qui sont toutes mixtes offrent des chances égales à tous les élèves dans la mesure où les moyens financiers le permettent. Le rapport du même Etat indique, en outre, que le Gouvernement poursuit un programme de construction de foyers et d'internats pour encourager la scolarisation des jeunes filles.

33. Enfin, le Maroc signale que les réticences contre l'éducation des filles ont pu être levées grâce aux actions menées et à l'influence des enseignants sur les parents.

5. (a - b)

34. Les questions relatives aux établissements d'enseignement privés concerne -s'ils existent dans un pays - les conditions d'accès ainsi que les normes prescrites ou approuvées au sujet de l'enseignement qu'ils dispensent.

Un certain nombre de réponses données ont dépassé ce cadre et ont fourni, en outre, des renseignements concernant le statut juridique, les modalités de financement et le niveau d'enseignement offert par ces institutions.

35. Quarante-trois Etats et 9 territoires dépendants d'un de ces Etats répondent qu'il existe des établissements d'enseignement privés dans leurs pays (Algérie, Argentine), République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, Etats-Unis, France, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Ecosse, Bermudes, îles Salomon, îles Vierges, Gibraltar, Hong Kong, Nouvelles-Hébrides, îles Seychelles, îles Turques et Caïques, Tuvalu), Rwanda, Singapour, Sierra Leone, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Yougoslavie).



36. Dans le cas de la Yougoslavie, il est précisé que de tels établissements existent au niveau secondaire et supérieur pour la formation des ecclésiastiques, tandis que le Bénin se réfère à une tendance de l'Etat visant à nationaliser les écoles privées existantes.
37. Huit autres Etats ainsi que 2 territoires dépendant du Royaume-Uni répondent qu'il n'existe pas d'écoles privées dans leurs pays (RSS de Biélorussie, Bulgarie, Cuba, République démocratique allemande, Irak, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, UNSS, îles Falkland, Sainte-Hélène).
38. Dans le cas de 5 de ces Etats, la réponse négative est complétée par des indications, soit que les écoles privées ont cessé d'exister depuis l'année scolaire 1974-1975 (Irak), soit que de telles écoles ont été nationalisées dès l'année 1961 (Cuba), soit que toutes les écoles sont laïques et gérées par l'Etat (Bulgarie, RSS de Biélorussie), soit que la législation en vigueur permet le financement, par des ressources privées, d'un enseignement dispensé dans une langue étrangère ou pour des études artistiques (Tchécoslovaquie).
39. Quant aux renseignements concernant la RSS de Biélorussie, la Finlande, la Hongrie, la Norvège et la République arabe syrienne dont on a tenu compte pour la rédaction de ce document, il conviendrait de préciser que ces Etats n'ont pas fourni de réponses nouvelles au sujet de ces questions, mais qu'ils avaient communiqué les renseignements requis dans leur rapport précédent.
40. Il ressort des réponses de la plupart des pays où des établissements d'enseignement privés existent - au niveau préprimaire, primaire, secondaire et/cu supérieur - que ceux-ci ont pour but d'ajouter aux possibilités d'instruction offertes par les pouvoirs publics et non pas celui d'exclure un groupe quelconque, mais dans certains pays tout le monde n'a pas les moyens de payer les frais de la scolarité. Le Bénin explique d'ailleurs l'accroissement du nombre des écoles privées par la forte poussée démographique. Trois autres Etats (Egypte, Libéria, Rwanda) indiquent même qu'une aide financière est accordée à ces écoles par les autorités publiques pour faciliter la scolarisation d'un plus grand nombre d'enfants.
41. Il ressort de la plupart des réponses d'Etats parties ou non à la Convention, que les écoles privées qui sont reconnues par les autorités compétentes et qui sont en général sujet au contrôle ou à l'inspection du fait qu'elles bénéficient de subventions, doivent respecter les normes prescrites relatives à la qualification des enseignants, à l'équipement, aux locaux et au niveau d'enseignement dispensé. Il leur faut, en outre, appliquer les programmes officiels afin que les examens et les diplômes délivrés soient reconnus par l'Etat. Seul le Panama a signalé que les établissements d'enseignement privés doivent se conformer aux règlements officiels bien que l'Etat ne leur accorde aucune assistance financière. Dans le rapport concernant un territoire dépendant du Royaume-Uni (Tuvalu), il est mentionné que les écoles privées se conforment aux normes officielles bien que celles-ci ne soient pas encore énoncées dans la législation respective.
42. La Finlande avait indiqué dans son rapport précédent qu'une législation spéciale régit un certain nombre d'écoles privées (voir document 17 C/15, annexe C, page 146), tandis que la France signale que l'Etat participe largement aux dépenses de ces établissements dès que ceux-ci ont conclu un contrat d'association, lequel deviendra d'ailleurs obligatoire pour toutes les écoles privées à partir de l'année 1980.
43. Dans un certain nombre d'Etats et de territoires, les écoles privées peuvent servir les intérêts de groupes linguistiques, culturels ou religieux (Australie, Bénin, Belgique, Chili, Hongrie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Hong Kong, Nouvelles-Hébrides, îles Turques et Caïques, Tuvalu, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), être destinées aux garçons ou aux filles seulement (Pologne, Royaume-Uni), servir pour certaines expériences pédagogiques (Chili) ou

des enfants déficients (Pérou). Dans le cas de 3 Etats, il est précisé dans le rapport soit que les écoles privées secondaires accueillent des élèves qui n'ont pas réussi à accéder à une école publique (Egypte, Barbade) soit que les établissements d'enseignement privés acceptent non seulement des élèves qui sont exclu ailleurs pour des raisons d'âge, mais qu'ils sont choisis par les parents pour la qualité de l'enseignement dispensé (Tunisie).

44. Les rapports de cinq Etats (Etats-Unis, Guatemala, Pérou, Royaume-Uni, Singapour) se réfèrent aux frais de scolarité exigés par les écoles privées. C'est ainsi que le Pérou signale que l'enseignement privé secondaire est payant, que le Guatemala précise que les écoles privées sont financées par les parents des élèves et que la plupart de ces établissements offrent des possibilités de transports scolaires payants. Le rapport de Singapour indique que l'enseignement privé préprimaire exige des frais minimes de la part des parents d'élèves d'origine modeste. Quant au Royaume-Uni (Ecosse), il est mentionné que 1/5e des écoles privées bénéficie d'une assistance financière officielle. Il est, toutefois, précisé que le Gouvernement envisage d'arrêter de telles subventions pour utiliser les moyens ainsi économisés pour le développement du système d'enseignement public. Enfin, le rapport des Etats-Unis mentionne que les écoles privées chargent des frais très élevés créant ainsi des situations de discrimination économique. Dans le cas de deux rapports, il a été mentionné que certains groupes de la population sont exclus d'accès à l'enseignement privé. Pour un territoire dépendant du Royaume-Uni (Tuvalu), il est indiqué que certaines écoles privées n'admettent que des élèves appartenant à la même religion. tandis que les Etats-Unis insistent sur la persistance d'une tendance à la création d'établissements d'enseignement privés afin de pouvoir exclure certaines minorités et d'éviter la déségrégation exigée par la loi.

## II - EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

45. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, sept rubriques de questions, dont la première est libellée comme suit :

6.1 Prière d'indiquer si des mesures ont été prises - et dans l'affirmative, en préciser la nature - pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement et, principalement, à atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa (a) de l'article 4 de la Convention, à savoir :

"Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;".

46. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues<sup>1</sup>.

47. A quelques exceptions près, les 54 Etats qui ont envoyé un rapport ont répondu à cette question. Les renseignements fournis consistent parfois en une déclaration de caractère général comme : "L'Etat garantit l'égalité des chances d'accès à l'éducation" (Algérie), "L'école est ouverte à tous les enfants d'âge scolaire sans distinction" (Maroc), "L'égalité des chances existe" (Jordanie), "Le système d'enseignement favorise le principe de l'égalité des chances" (Argentine), "Tous les enfants bénéficient de l'égalité de traitement" (Chili, Irak), "L'Etat garantit le droit à l'éducation ayant pour but l'égalité des chances et de traitement" (Panama, Pologne) ou "La Constitution et la législation stipulent le respect de l'égalité des chances" (République arabe syrienne, Mexique, Rwanda). Toutefois, de telles indications sommaires font dans la plupart des cas l'objet de renseignements complémentaires ou plus nuancés dont on peut déduire que la législation existante n'a pas été toujours traduite dans les faits. C'est ainsi qu'il conviendrait d'interpréter la remarque qui se trouve dans le rapport du Ghana où il est indiqué que "Le Gouvernement fait de son mieux pour offrir une place à chaque enfant d'âge scolaire" que "l'application du principe de l'égalité des chances et de traitement se heurte encore à de nombreuses difficultés" (République fédérale d'Allemagne), "que le fonctionnement du système d'éducation ne permet pas encore d'éliminer toutes les inégalités dont il conviendrait de déterminer les causes" (Belgique) et que "La politique éducative vise à reconsidérer les inégalités de fait existant pour une

1. La question 6.1 qui a trait à la politique nationale des Etats visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation anticipe sur quelques-unes des questions suivantes qui concernent, entre autres, la gratuité de l'enseignement primaire, les mesures adoptées pour favoriser la fréquentation scolaire ou l'aide accordée à certains groupes défavorisés de la population. Afin d'éviter des répétitions, cette partie du présent rapport résume uniquement les réponses relatives aux plans et réformes en cours ou envisagés ainsi que les renseignements fournis au sujet des obstacles qui s'opposent encore à la mise en oeuvre intégrale de tels plans. Quant aux réponses qui concernent soit le développement des différents niveaux ou catégories du système d'enseignement, soit des mesures prises pour améliorer la fréquentation scolaire, il en a été tenu compte dans la synthèse des renseignements fournis à ces sujets qui figurent dans les parties suivantes du présent document.

scolarisation équitable des filles et des garçons, bien que les élèves soient admis à l'enseignement sans distinction de sexe, de race, de religion ou d'opinion" (Niger). Tandis que la RSS de Biélorussie signale que le Soviét Suprême a adopté en 1974 un décret stipulant les principes fondamentaux de l'éducation nationale, que Chypre et la Yougoslavie mentionnent la démocratisation de l'éducation comme l'un des objectifs à atteindre qui - dans le cas de la Yougoslavie - sera poursuivi dans la perspective de l'éducation permanente, que la RSS d'Ukraine et la Yougoslavie ont déjà établi des structures adéquates pour compléter l'éducation formelle par l'éducation non formelle, un certain nombre de rapports se réfère à l'existence d'un plan ou de réformes en cours visant à l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation. De telles initiatives peuvent concerner soit un seul ou plusieurs niveaux du système d'enseignement (République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Bénin, Egypte, Finlande, Hongrie, Israël, Libéria, Nigéria, Norvège, Royaume-Uni (Bermudes, Iles Salomon, Tuvalu, République arabe syrienne, Rwanda, Sierra Leone, Singapour) soit le système d'éducation dans son ensemble (Panama, Pérou, Thaïlande). En ce qui concerne le Panama, le rapport ne fournit pas de précision concernant la nature des réformes déjà entreprises. Par contre, le Pérou et la Thaïlande se sont engagés - le premier en application d'une loi adoptée en 1972, la seconde sur la base d'un plan qui devait entrer en vigueur en 1977 - à créer des possibilités de formation extrascolaire ou non formelle d'une valeur identique à celle qui est généralement reconnue à l'enseignement scolaire.

48. Un certain nombre de rapports expriment la préoccupation des autorités compétentes d'atteindre l'expansion quantitative et l'amélioration qualitative de l'enseignement dispensé dans les zones isolées ou rurales d'une part, et de réduire les inégalités de chances en matière d'éducation et les difficultés d'accès aux écoles dont souffrent encore certains groupes défavorisés de la population d'autre part (Algérie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Bénin, Chypre, Cuba, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Libéria, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande).

49. Les efforts entrepris à cet effet varient entre la multiplication du nombre et/ou la répartition des locaux scolaires (Bénin, Libéria, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni (Iles Salomon), Sierra Leone) ; la décentralisation de l'administration du système d'enseignement (Algérie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Finlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Thaïlande) ; l'implantation d'entreprises industrielles dans des zones isolées pour rendre celles-ci plus attrayantes (Finlande) ; la prolongation de la scolarité obligatoire (Israël, Norvège, Royaume-Uni (Bermudes)), la promotion automatique (Argentine, Royaume-Uni (Bermudes)) ; la modification des structures par la fusion dans un tronc commun (collège d'enseignement secondaire, Comprehensive School, Gesamtschule) de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, ce dernier étant parfois conçu comme une phase d'observation et d'orientation ; la création d'un statut spécial d'élève-ouvrier pour rendre compatible l'éducation et le travail ; le regroupement inter-communautaire d'écoles et de classes maternelles, notamment dans les zones rurales ; l'organisation d'un enseignement compensatoire ; des cours par correspondance ou par radio ; l'amélioration de la formation des personnels de l'éducation et le bénéfice d'avantages matériels qui peuvent être accordés aux enseignants des écoles rurales ; une plus grande facilité de transfert d'un type d'enseignement à un autre ; le développement de services d'enseignement technique et professionnel ; la création de centres ou de cours d'orientation ainsi qu'une meilleure adaptation des programmes d'études aux intérêts et aux besoins des élèves (Australie, Belgique, Bénin, Chili, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande,

Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Royaume-Uni (Ecosse), Rwanda, Thaïlande, Tunisie, RSS d'Ukraine<sup>1</sup>.

50. Enfin, quelques-uns des rapports mentionnent soit la création récente d'organismes spécialement chargés de trouver des solutions aux problèmes concernant divers groupes défavorisés de la population (Autriche, Australie, et Iles Christmas, Etats-Unis, Royaume-Uni), soit des enquêtes envisagées ou en cours pour déterminer les besoins de tels groupes en matière d'éducation (Australie, Autriche, Belgique).

51. Malgré des efforts déjà entrepris, un certain nombre de rapports font état de difficultés qui s'opposent encore à l'égalité des chances pour l'ensemble de la population. Parmi ces difficultés figurent fréquemment la pénurie d'un personnel enseignant qualifié de bâtiments scolaires ou d'internats, l'insuffisance des moyens financiers, des problèmes d'ordre géographique ou linguistique, la persistance d'un système d'examen trop rigide qui rend difficile l'accès aux divers niveaux de l'enseignement, ainsi que des attitudes négatives des familles envers la scolarisation de leurs enfants ou la nécessité d'une planification en fonction du développement économique et social (République fédérale d'Allemagne, Australie (Iles Christmas, Iles Cocos, Iles Norfolk), Cuba, Finlande, Guatemala, Hongrie, Israël, Pérou, Sierra Leone, République arabe syrienne, Thaïlande).

52. Pour surmonter certains des obstacles mentionnés, les rapports indiquent entre autres, soit que des institutions pour la formation des maîtres et un système de bourses doivent être créés (Cuba), soit qu'il faudrait améliorer la qualité de l'équipement et la relation entre le nombre des élèves et celui des enseignants (République fédérale d'Allemagne, Chypre), soit que le Gouvernement respectif a déjà obtenu, soit qu'il envisage de solliciter une assistance financière d'Etats industrialisés ou d'agences internationales.

53. De telles aides permettront à l'Egypte de généraliser l'enseignement supérieur et seront destinées, au Sierra Leone, à la formation des maîtres et à l'amélioration des bâtiments scolaires.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

54. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour cette rubrique du chapitre II, les questions suivantes :

- 6.2 Si la gratuité n'existe pas, quelles sont les raisons qui motivent cet état de choses, ou les inconvénients qui empêchent d'instituer la gratuité ? Quelles mesures l'Etat se propose-t-il d'adopter ? A-t-il un plan qui serve de point de départ et de base de sa politique future en matière d'enseignement ?
- 6.3 Quels sont les obstacles qui empêchent de rendre l'enseignement obligatoire et quelles sont les mesures que l'on a adoptées ou que l'on propose d'adopter pour rendre l'enseignement obligatoire ou favoriser la fréquentation scolaire ? Comment la fréquentation scolaire est-elle contrôlée et quelles sanctions sont prévues contre l'absentéisme ?
- 6.4 Quel est l'effectif total des enfants d'âge scolaire, l'effectif de chaque sexe et l'évolution du taux de scolarisation au cours des dernières années ? Quel est le pourcentage d'absentéisme ?

1. Quant aux différentes formes d'aide qui sont mises par de nombreux Etats à la disposition des familles ou des élèves d'origine socio-économique modeste ou de ceux qui habitent des zones isolées, il faut se référer notamment au chapitre II, point 6.5 du présent document.

6.5 En ce qui concerne certains groupes qui composent la population d'un pays - enfants d'origine socio-économique modeste, enfants des zones rurales, enfants appartenant à des minorités raciales, linguistiques, religieuses ou autres, enfants d'immigrants - l'Etat leur accorde-t-il une aide spéciale pour leur faciliter l'accès à l'enseignement primaire ? Dans l'affirmative, en quoi consiste cette aide : éducation préscolaire ; enseignement dispensé dans la langue maternelle lorsque celle-ci n'est pas la langue officielle du pays, transport scolaire ; distribution gratuite d'aliments, de vêtements, de manuels et autres fournitures scolaires ; augmentation du nombre des écoles dans les zones rurales ; création d'internats, formation de personnel enseignant supplémentaire, etc. ?

55. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

## 6.2

56. A l'exception de 2 Etats (Mexique et Niger) qui n'ont fourni aucune réponse à ce groupe de questions, la majorité des Etats ayant transmis un rapport ont indiqué que l'enseignement primaire est gratuit. Seuls, cinq Etats, et 3 territoires dépendant du Royaume-Uni ont donné une réponse négative ou plus nuancée. C'est ainsi que le Libéria signale l'intention du Gouvernement de rendre l'enseignement primaire gratuit, que le Rwanda indique qu'un arrêté ministériel de 1974 stipule la participation des parents aux frais de la scolarité, à l'exception des pauvres car la loi scolaire de 1966 prévoyait la gratuité de l'enseignement, que le Sierra Leone mentionne la pénurie d'un personnel enseignant qualifié et le manque de ressources financières qui empêchent encore l'introduction de l'enseignement primaire gratuit et que la Thaïlande estime que l'enseignement n'est pas entièrement gratuit du fait que les manuels et fournitures scolaires doivent être achetés par les élèves. Quant aux Nouvelles Hébrides, elles consentent un abattement de 20% ou une dispense totale sur les frais scolaires aux élèves nécessiteux. Le rapport concernant les Iles Salomon précise que les 3 premiers grades de l'enseignement primaire sont devenus gratuits en 1975, les 3 grades suivants devaient le devenir à partir de 1976. D'après la réponse de Tuvalu, la gratuité de l'enseignement primaire devait entrer en vigueur, dans la plupart des îles, à partir de l'année 1977. Quant à la Tunisie où la gratuité n'est pas stipulée dans les textes, le rapport indique qu'elle existe de facto, l'enseignement primaire constituant un droit pour tous.

57. Dans un certain nombre d'Etats où l'enseignement primaire est gratuit, les autorités publiques offrent les manuels et fournitures scolaires à titre gratuit en fournissant, en outre, parfois d'autres aides, telles que transports, vêtements ou repas scolaires à tous les élèves (RSS de Biélorussie, Bulgarie, Cuba, Chypre, Danemark, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Suède, République arabe syrienne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar, Iles Turques et Caïques), RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie). D'autres Etats signalent que dans certaines régions, il est encore demandé aux élèves d'acheter ce matériel (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis).

58. En dehors des Etats susmentionnés et qui - en réponse aussi aux questions groupées sous le point 6.3 ayant trait aux mesures prises ou envisagées qui pourraient favoriser la fréquentation scolaire - ont fourni des renseignements au sujet d'une aide accordée à l'ensemble des élèves de l'enseignement primaire, la plupart des autres rapports reçus signalent des aides variées qui sont mises à la disposition des élèves ou des familles appartenant à certains groupes défavorisés

de la population. Ces aides et ces groupes faisant l'objet des questions spécifiques groupées sous le point 6.5 suivant, d'est dans la partie correspondante de ce document que les renseignements s'y référant ont été pris en considération.

## 6.3

59. En ce qui concerne l'obligation scolaire, celle-ci existe dans la plupart des Etats qui ont transmis un rapport. Seulement neuf Etats (Algérie, Etats-Unis, Irak, Libéria, Malaisie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Tunisie), cinq territoires dépendant du Royaume-Uni (îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Hong-kong, Seychelles, Tuvalu) et deux territoires extérieurs de l'Australie (îles Christmas, îles Cocos) ont donné soit une réponse négative ou peu explicite, soit une explication des raisons pour lesquelles l'obligation scolaire n'a pas encore été introduite. Le rapport du Nigéria signale que le gouvernement a l'intention de rendre l'enseignement primaire obligatoire dans un proche avenir.
60. Dans le cas de l'Algérie, il s'agit de faibles ressources ainsi que de la difficulté d'accéder à certaines régions du pays. Les Etats-Unis indiquent qu'un seul de leurs 50 Etats n'a pas encore institué la scolarisation obligatoire. Par contre, l'Irak, le Nigéria, les Iles Christmas et Tuvalu prévoient l'adoption d'une législation adéquate entre 1976 et 1980. La Sierra Leone se réfère à des obstacles d'ordre financier, professionnel ou culturel pour justifier sa réponse négative. Le Libéria et le Rwanda évoquent des problèmes similaires qui empêchent la mise en application d'une législation déjà existante.
61. Bien que la réponse de Singapour soit également négative, il est signalé que l'enseignement primaire est généralisé ; il en est de même pour la Malaisie où le taux des effectifs scolaires - grâce à la gratuité de cet enseignement - s'élève à 93% et où l'on n'envisage pas de rendre la scolarisation obligatoire.
62. La même décision a été prise par les autorités compétentes des Iles Salomon, tandis que la Tunisie et les Nouvelles-Hébrides mentionnent les efforts entrepris auprès des parents afin que ces derniers envoient leurs enfants à l'école. La population des Iles Cocos a, d'après la réponse, déjà accepté le principe de l'obligation scolaire.
63. Quant à la Sierra Leone où l'obligation scolaire n'existe pas, l'absence des élèves à l'école peut néanmoins être pénalisée. Ailleurs, les parents peuvent être forcés d'envoyer leurs enfants à l'école, d'après les renseignements fournis au sujet des Seychelles et de Hong Kong, ce dernier territoire ne précisant pas si la scolarisation est obligatoire.
64. Dans le cas des Etats où l'obligation scolaire est stipulée dans la législation, celle-ci prévoit généralement des sanctions en cas de manquement à cette obligation, et le contrôle régulier de la présence des élèves.
65. Toutefois, un certain nombre de rapports indiquent que l'exécution de l'obligation scolaire n'est pas toujours satisfaisante (Hongrie), que l'absentéisme est fréquent dans certaines zones du pays (Maroc), que les déperditions scolaires sont nombreuses et que la dispersion et la structure socio-économique de certains groupes de la population rendent difficile le respect de l'obligation scolaire (Argentine, Chili, Panama, Pérou). Bien que celle-ci existe en Thaïlande, la réponse signale qu'un grand nombre d'enfants sont privés de ce bénéfice, tandis que la République arabe syrienne a introduit, depuis l'année 1970, l'obligation scolaire dans certaines régions du pays, en prévoyant l'application générale de cette législation en l'espace de 10 ans. Enfin, le rapport de l'Autriche fait mention d'un Programme fédéral de développement scolaire (Federal School Development Programme) dont l'un des objectifs vise à réaliser un certain taux de fréquentation scolaire dans les régions rurales.



66. Trois Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat indiquent l'existence de dispositions réglementaires qui permettent, dans certaines circonstances, la dispense de la présence régulière des enfants à l'école.
67. En Australie, il s'agit, soit d'enfants handicapés, soit d'enfants vivant dans des zones isolées qui peuvent alors bénéficier de cours par correspondance ou par radio. Au Danemark, les parents peuvent donner une instruction primaire à leurs enfants, à condition que le niveau des connaissances acquises soit contrôlé par un organisme scolaire. En Thaïlande et aux Bermudes, il existe des dispositions similaires, mais le rapport de la Thaïlande ajoute qu'aucun règlement n'établit les conditions qui permettraient à ces enfants, qui doivent en général s'occuper des membres de leur famille, de bénéficier pleinement de leur droit à l'éducation.
68. Quant à la durée de la scolarité obligatoire, celle-ci est variable selon les pays et se situe entre 4 et 10 ans. Toutefois, elle est en général de 6 à 10 ans et s'étend ainsi fréquemment au-delà du cycle primaire proprement dit, couvrant une partie de l'enseignement secondaire.
69. La Pologne ajoute dans sa réponse que l'enseignement préprimaire devait devenir obligatoire à partir de l'année scolaire 1977/78. La planification à long terme prévoit, en Israël, des mesures similaires en faisant débiter l'obligation scolaire pour les enfants âgés de 3 ans, les enfants en Irlande étant admis à l'enseignement primaire dès l'âge de 4 ans. Enfin, il est indiqué dans leur rapport que les Etats-Unis envisagent de baisser l'âge de l'obligation scolaire qui, à présent, varie dans les différents Etats entre 6, 7 ou 8 ans.

#### 6.4

70. Bien que les renseignements obtenus relatifs aux nombres d'enfants d'âge scolaire et à l'évolution des taux de scolarisation ne couvrent pas toujours l'ensemble des questions posées, celles-ci ont fait l'objet de réponses de la plupart des Etats. Les données statistiques se réfèrent le plus souvent aux années scolaires 1973/74 et/ou 1974/75.
71. Dans les pays et territoires où l'obligation scolaire existe, les taux d'inscription dans l'enseignement primaire se situent d'après un certain nombre de réponses reçues entre 95% et 100% de la population d'âge scolaire (République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, Belgique, Cuba, Danemark, Israël, Japon, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Bermudes, Nouvelles-Hébrides) Tchécoslovaquie, Thaïlande). La Thaïlande précise, toutefois, que de 95,65% d'élèves inscrits, en 1975, dans le premier cycle de l'enseignement primaire, 50 à 57% seulement se trouvaient dans les classes du deuxième cycle de ce niveau d'enseignement. Un territoire dépendant du Royaume-Uni (Iles Turques et Caïques) mentionne que le pourcentage élevé des personnes sans emploi favorise la tendance des élèves à rester à l'école aussi longtemps que possible. D'autres réponses indiquent soit que tous les enfants d'âge scolaire ou la presque totalité de ceux-ci vont à l'école (RSS de Biélorussie, Chypre, Portugal, Suède), que l'obligation scolaire se manifeste par une scolarisation massive dans les villes (Maroc), soit que l'absentéisme n'existe pas, soit qu'il est insignifiant (Cuba, Chypre, Grèce, Norvège, Portugal<sup>1</sup>, Suède, URSS, Seychelles, Iles Falkland). Des réponses similaires se trouvent dans les rapports d'un certain nombre d'Etats qui ne connaissent pas l'obligation scolaire.
72. Par contre, comme ceci a déjà été indiqué sous certaines rubriques précédentes de ce document, il y a des rapports qui font état de difficultés particulières créées soit par le nombre important de redoublants et de déperditions, soit par une fréquentation scolaire non satisfaisante d'enfants appartenant à certains groupes défavorisés de la population.

---

1. Le Portugal ajoute dans sa réponse qu'un certificat de fin d'études primaires (aux termes du grade 4) est exigé pour obtenir un emploi dans le secteur public aussi bien que privé.



73. En Argentine, les abandons ou les déperditions sont nombreux, surtout dans les zones rurales, et au Chili ceux-ci représentent 8% des élèves de la première classe de l'enseignement primaire. Pour l'ensemble des classes du niveau primaire, les déperditions sont estimées, au Libéria, à quelque 74% tandis que les enfants qui ne vont pas à l'école représentent, à Gibraltar, 8% de la population d'âge scolaire. En République fédérale d'Allemagne, il s'agit souvent d'enfants de travailleurs migrants que les parents n'envoient pas à l'école afin qu'ils puissent garder leurs frères et soeurs à la maison. La Finlande estime que seulement quelque 400 enfants de tziganes d'un total approximatif de 1.600 fréquentent une école. La Hongrie mentionne également des déperditions importantes parmi les jeunes tziganes mais il y avait, en outre, en 1975/1976, 4,7% d'enfants âgés de 6 ans qui n'étaient pas inscrits à l'école. Le taux d'inscription s'élevait néanmoins à presque 100% pour les enfants de 8 ans.

74. La réponse du Guatemala signale une situation particulièrement difficile étant donné qu'en 1975, 55,5% de la population d'âge scolaire n'avait reçu aucune instruction et que le taux d'inscription dans l'enseignement primaire ne dépassait pas 38,5%. La réponse indique, en outre, que 17% seulement des écoles existantes dans les zones rurales offraient à la même époque le cycle complet d'un enseignement primaire de 6 années. Les raisons évoquées pour de telles situations sont d'ordre financier, personnel, socio-économique, culturel et/ou géographique, et elles correspondent aux difficultés énumérées par d'autres pays où l'exécution ou l'institution d'une scolarisation obligatoire se heurte encore à un certain nombre d'obstacles.

75. Quant aux pays ou territoires où l'obligation scolaire n'existe pas, les réponses concernant la fréquentation scolaire sont parfois de caractère général comme celle de l'Algérie et du Maroc qui signalent qu'on tend à limiter ou à supprimer l'absentéisme qui est fréquent dans certaines zones du pays. La réponse relative à Hong Kong indique seulement que la diminution des taux d'abandon a été considérable. Tandis que les renseignements fournis au sujet d'un territoire extérieur de l'Australie (Iles Cocos) précisent que tous les enfants nés en 1967 allaient à l'école en 1975, que les taux d'inscription en Malaisie étaient, chaque année, de 93% et qu'à Singapour ce même taux fluctuait autour de 95% entre 1972 et 1974. La Tunisie explique que parmi les 18% des enfants qui ne fréquentaient pas l'école en 1974-1975 figuraient ceux qui n'étaient jamais inscrits, ceux qui furent exclus à la suite de redoublement fréquents, ainsi que ceux qui avaient dépassé l'âge scolaire. En Sierra Leone, d'un total d'environ 500.000 enfants ayant atteint l'âge scolaire en 1974/1975, 182.515 étaient inscrits à l'école en 1975/76. La réponse indique, en outre, que les taux d'inscription augmentaient chaque année et que le taux de rétention dépassait 40% par an. Aux Iles Salomon, les abandons représentent quelque 14% bien que le nombre des effectifs scolaires se soit accru à partir de l'année 1975 lorsque les 3 premiers grades de l'enseignement primaire furent rendus gratuits. A Singapour, le pourcentage des abandons a pu être réduit de 3,8% à 3,5% entre 1972 et 1974.

76. Un trait caractéristique de l'ensemble des rapports reçus consiste dans le fait que le taux des effectifs scolaires féminins se tient - à quelques exceptions près - autour de 50% ou est indiqué comme étant plus ou moins identique au nombre des garçons inscrits dans l'enseignement primaire public (Australie (Iles Norfolk), République fédérale d'Allemagne, Israël, Nouvelle-Zélande, Panama, Irlande, Italie, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Iles Falkland, Iles Vierges, Gibraltar, Sainte-Hélène) Irak, Japon, Suisse, Malaisie, Rwanda, Singapour, Tchécoslovaquie).

77. Il y a même des rapports d'après lesquels l'évolution des taux d'inscription était en faveur des filles dont le nombre accusait une augmentation plus importante, entre 1960 et 1974, que celui des garçons (Libéria), qu'entre 1970 et 1971, les filles étaient plus nombreuses dans les écoles au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), que parmi les enfants âgés de 8 ans, le nombre de filles dépassait largement celui des garçons (Ghana) et qu'en 1974-1975, en Tunisie,

deux tiers des 82% d'enfants inscrits dans l'enseignement primaire étaient des filles. La réponse d'Israël se réfère à une augmentation non négligeable du taux des élèves féminins inscrits dans l'enseignement public arabe. La République arabe syrienne, où le taux des effectifs représentait en 1973-1974 quelque 76,3% de population d'âge scolaire, indique que la participation des filles s'élevait à 62,9%, comparée à 89,2% des garçons. L'Algérie précise qu'en 1974-1975, la participation des filles représentait 55,2%, celle des garçons 80,2%, pour un taux moyen de scolarisation de 68,2%. Enfin, au Rwanda qui signale un taux d'effectif de 43,9% pour l'année scolaire 1973-1974, les filles représentaient néanmoins presque 48%. Quelques-uns des rapports reçus indiquent des chiffres moins avantageux pour les filles. Leur proportion varie alors entre un quart ou un tiers du total des effectifs (Bénin, Egypte, Maroc, Royaume-Uni (Iles Salomon)). Le Maroc ajoute, à cet égard, que le taux de scolarisation des filles s'élève presque à 50% dans les établissements d'enseignement privé.

## 6.5

78. En ce qui concerne certains groupes de la population et l'aide spéciale qui leur est accordée soit par l'Etat, soit par des autorités régionales, locales ou autres pour faciliter l'accès à l'enseignement primaire, aucun renseignement n'a été donné par 4 Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat (Barbade, Jordanie, Libéria, Mexique, Iles Vierges). Cinq autres Etats et un territoire dépendant indiquent, soit qu'il n'y a pas de minorités raciales, linguistiques, religieuses ou que leur nombre est insignifiant (Cuba, Irlande, Iles Falkland), soit qu'aucune assistance spécifique n'est offerte à l'un ou l'autre des groupes identifiés par le questionnaire, soit que tout traitement préférentiel bénéficie à chaque enfant (Ghana, Guatemala, Sierra Leone). Tous les autres Etats ayant établi un rapport ont fourni des réponses, parfois sous l'une des rubriques précédentes du questionnaire.
79. La RSS d'Ukraine signale que pour la République, le problème d'enfants d'origine d'origine socio-économique modeste ne se pose pas, et que l'Etat, en plus d'une assistance matérielle, de bourses, et de transports scolaires gratuits dans des zones rurales, prend à sa charge l'ensemble des frais d'éducation d'un certain nombre d'élèves.
80. Le rapport de l'URSS précise qu'une assistance est offerte par l'Etat, les kolkhozes ou les syndicats dès qu'il y a un besoin ; qu'il existe des transports scolaires et des internats ainsi que des garderies pour enfants dont les parents travaillent, ces dernières étant mentionnées également par la Hongrie et la Pologne.
81. Il ressort de la plupart des réponses que ce sont des enfants d'origine socio-économique modeste ou provenant de zones rurales, des nomades, des orphelins, des indigènes, des groupes marginaux d'une population urbaine ou ceux qui sont considérés comme étant les plus pauvres, mais également des enfants mentalement et physiquement déficients ou des inadaptés sociaux qui bénéficient d'une aide matérielle dispensée par les autorités publiques et autres, ainsi que par des organismes de bienfaisance ou des agences internationales.
82. Cette aide peut être offerte sous forme de manuels, de fournitures ou de transports scolaires, de bourses, d'allocations ou de prêts, de repas dans des cantines, de places dans des jardins d'enfants ou dans des internats, des soins médicaux, des vêtements, parfois à prix réduit, souvent à titre gratuit. (Australie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Irak, Irlande, Israël, Japon, Libéria, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Gibraltar, Singapour, Suisse). La réponse fournie par Singapour se réfère au World Food Programme qui permet la distribution d'aliments à des enfants insuffisamment nourris pendant 17 à 20 jours par mois. Quant au Guatemala, le

rapport indique que l'assistance apportée par l'Unicef et l'Organisation CARE permet la distribution de repas aux élèves des jardins d'enfants, tandis que des prêts obtenus par l'AID rend possible d'offrir des manuels scolaires. La Bulgarie signale que des soins particuliers sont donnés aux enfants de diverses minorités, sans que celles-ci soient identifiées. Ces enfants bénéficient d'une priorité d'accès à l'enseignement ~~préprimaire~~ et supérieur ainsi qu'aux internats d'une part et d'autre part, de bourses et d'allocations pour la nourriture et les vêtements. Tandis que certains rapports mentionnent des efforts visant à une meilleure adaptation des programmes d'enseignement aux intérêts et aux besoins des élèves (Argentine, Australie, (Iles Christmas, Iles Cocos), Royaume-Uni, Etats-Unis, Guatemala), nombreux sont les rapports qui se réfèrent en outre aux membres de groupes minoritaires, ethniques ou nationaux, aux indigènes, aux travailleurs migrants, ~~aux immigrants~~, ou à des habitants de localités bilingues dont l'éducation fait l'objet d'une attention toute particulière des autorités compétentes. C'est ainsi qu'il existe soit des écoles privées ou publiques où l'instruction est dispensée dans une langue autre que la langue ou les langues officielles du pays, soit une législation ou ~~réglementation~~ ~~adéquates~~ permettant l'emploi d'une langue maternelle comme véhicule d'instruction ou l'enseignement de cette langue et la préservation de la culture d'origine, dans un certain nombre de pays dès l'enseignement ~~préprimaire~~ plus fréquemment au cours de l'enseignement primaire (Australie, Iles Christmas, Autriche, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irak, Israël, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Nouvelles-Hébrides), Singapour, Suède). Il convient d'ajouter que la politique éducative de la plupart de ces Etats vise à l'intégration de ces enfants dans le système d'enseignement général par l'instruction intensive, des classes d'initiation ou d'adaptation dans la langue ou les langues officielles d'un pays. Toutefois, les langues officielles sont enseignées, en général, d'abord comme langues étrangères avant qu'elles ne remplacent les langues maternelles comme véhicules d'instruction. L'enseignement de ces langues est souvent organisé par les Ambassades respectives et dispensé en dehors des heures de cours réguliers.

83. Le Danemark et la Suède signalent que les enfants de travailleurs migrants ou de minorités reçoivent une instruction dans la langue maternelle et de leur culture d'origine, la Suède faisant mention, ainsi que la France d'un enseignement intensif de la langue du pays d'accueil, dispensé à ces enfants. Au Nigéria en Autriche et en Malaisie, l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle au niveau primaire, tandis que la réponse relative aux Nouvelles Hébrides fait état de deux expériences entreprises récemment visant à l'instruction dans la langue maternelle des élèves. L'Australie se réfère d'une part à l'éducation des Aborigènes dont l'instruction dans la langue maternelle est facilitée par le recrutement d'un personnel enseignant de même origine - comme c'est le cas des Maoris en Nouvelle-Zélande et d'autre part, aux enfants d'immigrants qui représentent souvent 80 à 90% de la population scolaire urbaine. Ceux-ci bénéficient non seulement de cours d'anglais mais également d'un enseignement de la langue maternelle et de la culture de leur pays d'origine.

84. En République démocratique allemande, la nationalité minoritaire sorbe jouit d'un enseignement dans la langue maternelle dès le jardin d'enfants, tandis que le rapport de la République fédérale d'Allemagne fait mention d'un accord conclu en 1976, par la Conférence permanente des ministres de l'éducation, stipulant l'instruction des enfants des travailleurs migrants dans leur langue maternelle.

85. A part les pays dont la Constitution reconnaît aux nationalités le droit d'un enseignement dispensé dans la langue maternelle et où des dispositions adéquates sont mises en application (RSS de Biélorussie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie), d'autres rapports indiquent soit que des écoles publiques fonctionnent à l'intention des Arméniens ou des Arabes (Chypre, Israël) dont la langue respective sert comme véhicule d'instruction, soit des possibilités pour les kourdes, les Sériacs et les Turcs de recevoir un enseignement dans la langue maternelle (Irak).

86. D'après les renseignements fournis par la Finlande où des écoles dispensant un enseignement dans des langues étrangères existent, les autorités publiques s'efforcent de faire bénéficier, dans la mesure du possible, les Lapons et les Tziganes, d'une instruction dans la langue maternelle. A cet effet, des fonds ont été mis à la disposition de ceux qui sont chargés de la préparation d'un matériel pédagogique adéquat, et des projets pilotes ont été lancés dans quelques écoles polyvalentes dans des régions du pays à forte densité de population lapone. Au sujet du même groupe ethnique, la Norvège se réfère à des allocations spéciales destinées à améliorer la qualité de l'enseignement offert aux Lapons dans leur langue maternelle ainsi qu'aux immigrants dans des classes à effectifs moins nombreux et facilitant un enseignement de groupe. Le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) met également un enseignement de la langue maternelle à la disposition des minorités ethniques et des immigrants. Toutefois, le rapport indique que le manque de personnel enseignant qualifié pose, à cet égard, un certain nombre de problèmes, tandis que la France mentionne qu'un enseignement de la langue nationale est offert aux enfants d'immigrants dans la mesure du possible.
87. Pour encourager la fréquentation scolaire, la Grèce indique que l'Etat met à la disposition d'immigrants et de minorités nationales des enseignants, des locaux, des manuels et fournitures scolaires sans préciser dans quelle mesure cette aide est destinée à l'enseignement du grec ou à l'instruction des langues maternelles. D'après le rapport du Panama, il est prévu de faire bénéficier d'un enseignement dans la langue maternelle les membres de la population indigène, tandis que la réponse du Pérou fait mention de la préparation, par le ministère de l'éducation, d'un programme d'éducation non formelle destiné aux populations marginales et dispensé dans la langue maternelle grâce à un personnel de l'éducation appartenant aux mêmes communautés.
88. Le Pérou indique en outre qu'il est envisagé d'instituer un enseignement préparatoire pour des enfants âgés entre 2 et 3 à 5 ans, surtout dans des régions à langues différentes pour faciliter leur entrée dans l'enseignement général. Des réponses similaires ont été fournies par le Guatemala où les enfants indigènes monolingues doivent apprendre l'espagnol avant leur entrée dans l'enseignement primaire, d'une part, et, d'autre part par l'URSS où des classes fonctionnent au niveau préprimaire, à l'intention des enfants qui auraient besoin d'une initiation intensive à l'enseignement des langues.
89. Quant à l'existence d'établissements d'enseignement préprimaire, celle-ci a été mentionnée par 13 Etats et par deux territoires dépendant d'un de ces Etats (République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, Chypre, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Panama, Pologne, Royaume-Uni (Ecosse, Hong Kong, Bermudes)). Dans le cas de la République démocratique allemande, l'enseignement dans la langue maternelle d'une minorité est offert dès le niveau préscolaire. D'après la réponse de Chypre, les enfants maronites bénéficient d'un enseignement préscolaire d'une durée de 2 ans. En Finlande, des propositions formulées en 1973/74 visaient à instituer un enseignement préprimaire dans la langue des Lapons. Tandis que la France indique que les enfants des travailleurs migrants fréquentent l'enseignement préprimaire presque dans les mêmes proportions que les enfants français, que la Hongrie fait mention de classes préparatoires à l'enseignement primaire et qu'en 1975-1976, 90,4% des effectifs inscrits au premier grade de l'enseignement primaire avaient bénéficié d'une éducation préscolaire, qu'aux Etats-Unis 84,1% des enfants d'âge scolaire avaient fréquenté des jardins d'enfants, qu'en Israël 95% des enfants âgés de 4 ans étaient inscrits dans ces établissements, la réponse du Panama signale que de tels services se trouvent exclusivement dans les zones urbaines. A part les écoles maternelles ou garderies qui fonctionnent en Irlande, en Hongrie et en Pologne pour les enfants dont les mères travaillent ou à la campagne au moment des travaux ruraux, la Pologne signale que des foyers préscolaires accueillent les enfants âgés de 6 ans à la veille de leur entrée dans l'enseignement primaire. L'ensemble de ces établissements accueillait en 1973, 47,6% des enfants d'âge préscolaire et 78,8% des

enfants de 6 ans. La Pologne prévoit qu'en 1975/1976, cette proportion sera de 95%. Le rapport de l'Irlande, tout en précisant qu'il n'existe aucun système public d'enseignement **préscolaire** (d'après la réponse relative à Hong Kong, l'enseignement **préprimaire** est privé) signale que l'admission à l'enseignement primaire commence à l'âge de 4 ans et que, par conséquent, ce stade semble couvrir des activités éducatives généralement comprises comme constituant le niveau d'enseignement **préscolaire**. Enfin, les réponses du Royaume-Uni ayant trait à la situation en Ecosse et aux Bermudes contiennent des renseignements soit au sujet d'un programme de constructions scolaires dans des régions dépourvues (areas of social need), soit que plus de 40% des enfants âgés de 4 ans fréquentent les écoles maternelles publiques à titre gratuit.

## Accès à l'enseignement secondaire

90. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour cette rubrique du chapitre II, les questions suivantes :
- 7.1 L'enseignement secondaire est-il gratuit ? Sinon, quel est le rapport global entre l'effectif des établissements d'enseignement secondaire et le coût de cet enseignement ?
  - 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire d'un plus grand nombre d'élèves, une aide est-elle accordée, et sous quelle forme : subventions, prêts, bourses ou possibilités d'études durant les jours de travail ; octroi de place dans les internats ; passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre ; organisation de cours du soir, de cours par correspondance, d'écoles itinérantes, etc. ?
  - 7.3 Quel est le nombre des bénéficiaires, quel est le coût de l'aide qui leur est accordée ? Quel est leur pourcentage par rapport au total ? Comment est assurée, en l'occurrence, l'égalité des chances afin d'éviter toute mesure discriminatoire au sens de l'article 1 de la Convention ?
  - 7.4 Quels sont les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement secondaire : insuffisance de locaux, pénurie de personnel enseignant, manque de matériel et d'équipement ? Quelles mesures se propose-t-on d'adopter pour éliminer ces obstacles dans le cadre de la politique de l'éducation ?
  - 7.5 Dans quelle mesure l'enseignement secondaire est-il obligatoire et quels sont les plans prévus à cet égard par la politique générale de l'éducation ?
  - 7.6 Quel est l'effectif total des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire et quel est son accroissement, par rapport à l'effectif de l'enseignement primaire ? Quels sont le pourcentage des élèves de cet enseignement et leur répartition par groupes sociaux et économiques ?
91. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.
- 7.1
92. Parmi les 54 Etats qui ont envoyé un rapport, 3 n'ont pas répondu à la question visant à la gratuité de l'enseignement secondaire. (Mexique, Niger, Suisse).
93. Parmi les restants, 5 Etats (Nigéria, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande) et 4 territoires dépendant du Royaume-Uni (Hong Kong, Nouvelles Hébrides, Iles Salomon, Seychelles) signalent que l'enseignement secondaire n'est pas gratuit. A cet égard, le Nigéria précise que les frais sont standardisés et que l'Etat accorde des subventions importantes ; le Rwanda indique que les parents des élèves doivent contribuer aux frais pour 10% de leur revenu ; tandis qu'à Singapour il s'agit de 4,00 dollars par mois qui sont exigés des élèves à l'exception de ceux qui bénéficient d'une aide d'assistance sociale. Quant à la Thaïlande, elle ajoute que les frais sont extrêmement bas comparés à ceux exigés par l'enseignement privé.
94. L'enseignement secondaire étant gratuit dans la majorité des pays, y compris la Hongrie et l'Italie qui avaient fourni les renseignements requis dans leur rapport précédent, les réponses de 9 Etats et d'un territoire extérieur d'un de ces Etats, précisent que la gratuité s'applique au premier cycle de l'enseignement secondaire seulement (Australie, (Iles Norfolk), Chypre, Danemark, Finlande, Italie,

Japon, Malaisie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord)). Trois Etats (Israël, Libéria, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)) font mention de frais partiels (partially or graded fees), comme il y a des Etats où - bien que l'enseignement soit gratuit dans les écoles publiques - des frais d'inscription ou autres peuvent être demandés (Australie, Chili, Etats-Unis, Finlande, Panama, Portugal). D'après les réponses du Chili et de l'Irlande, il existe dans le premier pays un certain nombre d'écoles secondaires privées dont l'enseignement est gratuit, tandis qu'en Irlande, la majorité des établissements d'enseignement privés sont gratuits grâce à un système de subventions gouvernementales. Enfin, l'Egypte et le Rwanda signalent que l'Etat accorde des subventions aux écoles privées pour étendre la scolarisation. Ces écoles accueillent en Egypte, entre autres, les élèves qui n'ont pas réussi le concours d'entrée du premier cycle de l'enseignement secondaire public.

95. Dans un certain nombre d'Etats, la gratuité de l'enseignement secondaire s'étend également aux manuels, souvent même aux fournitures scolaires (Autriche, Egypte, Finlande, Royaume-Uni (Gibraltar), Grèce, Irak, Tchécoslovaquie). D'autres Etats indiquent soit que la distribution à titre gratuit des fournitures scolaires s'étend progressivement (France), soit que les parents d'élèves doivent payer une partie du coût des manuels scolaires (Ghana), comme c'est le cas dans un certain nombre d'Etats de l'Australie.

96. A la question demandant le rapport global entre les effectifs des établissements d'enseignement secondaire et le coût de cet enseignement, seulement 6 Etats (République fédérale d'Allemagne, Australie, Chili, Guatemala, Rwanda, Thaïlande) et 3 territoires dépendant d'un autre Etat ont fourni une réponse, bien que celle-ci fût négative dans le cas des 3 territoires (Hong Kong, Iles Salomon, Tuvalu) qui ont indiqué soit que les données demandées n'étaient pas disponibles, soit qu'il était impossible d'établir le rapport entre le taux des effectifs et le coût de l'enseignement secondaire. Les renseignements transmis par l'Australie se réfèrent aux écoles non gouvernementales (non-governmental schools) et notamment aux classes terminales, le taux d'inscription représentait en 1974 90,3% de la population scolaire, tandis que le pourcentage correspondant dans l'enseignement public gratuit représentait 27,3% seulement.

97. Au premier cycle de l'enseignement secondaire privé le coût annuel variait en 1974, par élève entre 83 dollars et 696 dollars les chiffres correspondants au deuxième cycle s'élevaient entre 124 dollars et 750 dollars respectivement

98. Quant au Chili, les effectifs de l'enseignement secondaire public et privé s'élevaient en 1974 à 452.456 élèves pour lesquels l'Etat dépensait alors 38.597 millions Escudos. Au cours de la même année, les coûts par élève variait entre 86.333 Escudos pour des études commerciales et 289.184 Escudos en agronomie.

99. D'après la réponse de la République fédérale d'Allemagne, les dépenses publiques par élève sont montées de 1.100 DM en 1965 à quelque 2.000 DM en 1973. Au Guatemala pour un total de 98.550 élèves en 1975, les coûts représentaient pour le premier et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, 115,75 et 267,54 quetzals respectivement, tandis que les chiffres fournis par la Thaïlande indiquent un montant de 1.500,72 bhats en 1973 contre 1.930,37 bhats par élève en 1975. Dans le cas de Singapour, les 4,00 dollars demandés par élève constituaient en 1974, 5,5% de l'ensemble des dépenses pour l'enseignement secondaire, en dehors des bourses et d'autres allocations.

7.2 - 3

100. Tous les Etats sauf un et un territoire dépendant d'un autre Etat (Jordanie, Bermudes) qui ont répondu à la question précédente ont fourni des renseignements plus ou moins détaillés sur les différentes formes d'aide accordée aux élèves.



de l'enseignement secondaire, que celui-ci soit gratuit ou payant. A l'exception de 2 rapports dans lesquels il est précisé soit que l'Etat (Cuba) prend à sa charge l'ensemble des frais de l'éducation y compris ceux de nourriture, de vêtements, de logement et des services médicaux, soit que l'Etat (URSS) entretient ainsi l'ensemble des élèves inscrits dans l'enseignement professionnel et technique, l'aide qui est accordée en raison des besoins et/ou du mérite, prend la forme de bourses, de subventions, d'allocations familiales, de prêts, de places dans des internats, des repas dans des cantines ou d'une dispense partielle ou entière des frais de scolarité (Algérie, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Australie, Autriche, Bénin, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Malaisie, Maroc, Norvège, Nigéria, Nouvelle Zélande, Panama, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Ecosse, Iles Salomon, Iles Vierges, Hong Kong, Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène, Seychelles, Iles Turques et Caïques), Suède, Sierra Leone, Singapour, République arabe syrienne, Tunisie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie).

101. En outre, dans la plupart des cas, des transports scolaires sont offerts à frais réduits ou à titre gratuit, notamment aux élèves des régions isolées ou de zones rurales. A l'intention de ceux-ci, il existe parfois des écoles itinérantes (Australie, Norvège, URSS), des écoles centralisées (Japon, Suisse), ou des programmes de téléenseignement qui sont mentionnés par la France comme s'inscrivant dans le cadre de la promotion sociale et de la formation continue, et par le rapport de l'Algérie qui se réfère à de tels programmes comme étant en préparation.

102. La possibilité de passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre constituant un facteur important pour faciliter l'accès à ce niveau d'enseignement, celle-ci a été signalée par les 14 Etats suivants : Argentine, République fédérale d'Allemagne, Australie, Bénin, Danemark, Etats-Unis, Irlande, Irak, Japon, Sierra Leone, RSS d'Ukraine, URSS, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Toutefois, dans certains de ces Etats un tel passage peut dépendre non seulement de la disponibilité de places mais également de la réussite d'un examen complémentaire (Bénin, Japon, Yougoslavie) ou de l'obligation pour l'élève de reprendre ses études au niveau du premier cycle (Irak). D'après sa réponse, la Yougoslavie prévoit des facilités de passage par l'harmonisation des curricula des différentes catégories de l'enseignement secondaire. D'autres renseignements fournis se réfèrent à l'existence de cours du soir, à mi-temps, ou par correspondance, qui rendent l'enseignement accessible, notamment aux jeunes travailleurs et aux adultes. (Argentine, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Egypte, Etats-Unis, Ghana, Irak, Irlande, Japon, Libéria, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pologne, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Hong Kong, Sainte-Hélène, Iles Vierges, Iles Turques et Caïques), (RSS d'Ukraine, URSS). Tandis que le rapport de la Sierra Leone souligne que ces cours sont payants, que le Nigéria et la Norvège mentionnent que les possibilités sont limitées pour poursuivre des études pendant les heures de travail, les réponses reçues par la Bulgarie, la RSS d'Ukraine et l'URSS signalent des facilités spécifiques, telles que des journées de travail réduites, sans diminution du salaire, de congés payés et/ou des allocations permettant aux élèves la préparation des examens. A cet égard, le Portugal fait mention d'études en cours pour définir les modalités qui devraient permettre aux travailleurs de mieux bénéficier des possibilités de formation par l'adoption de mesures similaires.

103. Comme ceci est le cas pour l'enseignement primaire, un certain nombre de rapports précisent que les aides accordées ou les mesures prises sont destinées, notamment, à certains groupes linguistiques ou ethniques, ou en faveur de jeunes déficients. En Finlande, des plans ont été soumis au Gouvernement, entre 1973-74, visant à l'organisation d'un enseignement secondaire dispensé en lapon,



en Australie et en Nouvelle-Zélande, il s'agit d'élèves aborigènes ou d'origine maoris qui bénéficient d'un large éventail d'assistance financière. La Hongrie mentionne des cours préparatoires en langue russe et en hongrois pour ceux dont aucune de ces langues n'est la langue maternelle, tandis que la réponse des Etats-Unis se réfère à une assistance financière accordée par le Gouvernement fédéral aux autorités locales afin que l'enseignement secondaire soit mieux adapté aux besoins des Indiens. Le Portugal signale que des efforts sont entrepris pour mieux adapter les services d'enseignement mis à la disposition des handicapés physiques.

104. Quant à l'importance des différentes formes d'aide et le nombre de leurs bénéficiaires, les rapports de deux Etats (Nouvelle-Zélande, Yougoslavie) signalent qu'ils ne disposent pas de tels chiffres, tandis que la RSS d'Ukraine et l'URSS indiquent que tous les élèves nécessiteux ou la majorité de ceux-ci reçoivent de l'aide. Quant aux renseignements fournis par d'autres Etats, ils sont parfois d'un caractère général.

105. Ainsi la réponse de l'Algérie signale que le nombre de bourses s'accroît de 20-25% par an, tandis que la Malaisie indique que le nombre des bénéficiaires et l'importance d'une aide varient d'une année à l'autre. D'après le rapport transmis par les Etats-Unis, les inégalités existantes dans les modalités du financement de l'enseignement public exigent que les différents Etats collectent et distribuent les fonds disponibles d'une manière plus équitable. Le même problème est soulevé par la Suisse où des différences parfois considérables existent encore dans l'attribution des bourses.

106. Là où des renseignements chiffrés ont été fournis (Autriche, Australie, Chypre, RSS de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Israël, Japon, Maroc, Norvège, Panama, Portugal, Pologne, Rwanda, Sierra Léone, Singapour, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Ecosse, Iles Vierges, Hong Kong, Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène, Seychelles, Iles Turques et Caïques) Tunisie, Thaïlande), les chiffres se réfèrent en général à une seule année scolaire : 1972/73, 1973/74 ou 1975/76, et font état soit d'un chiffre global dans la monnaie du pays concerné, soit du pourcentage des bénéficiaires.

107. La réponse de la Tchécoslovaquie est plus précise, car elle indique que depuis 1972/73, le nombre des boursiers dans l'enseignement secondaire général représente chaque année 8%, celui des boursiers de l'enseignement professionnel, 16% de l'ensemble des effectifs de l'enseignement secondaire et que cette aide couvrirait à peu près la moitié des dépenses individuelles.

108. La Pologne remarque qu'en 1973/74, 42,3% des boursiers étaient logés dans des internats. Tandis qu'en Sierra Leone, 5% de l'ensemble de la population scolaire bénéficient d'une bourse dont le total représente 4% des dépenses de l'Etat en matière d'éducation, au Portugal une assistance matérielle est accordée à plus de 10% des élèves. Les pourcentages des bénéficiaires peuvent varier d'un pays à l'autre, entre 0,25% (Thaïlande) et 98% (Irlande) de l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire.

109. Afin que soit assuré que l'octroi de telles aides se fasse sans discrimination, certains Etats précisent que celui-ci est régi par la loi ou par la Constitution (Chili, Danemark, Italie, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine). La Hongrie et la Pologne mentionnent que les enfants de travailleurs et de paysans bénéficient d'un traitement préférentiel, tandis que la réponse de l'Egypte souligne que le système d'enseignement, dans son ensemble, vise à promouvoir l'égalité des chances afin que chaque élève puisse accéder à tout niveau de formation en fonction de ses aptitudes.

## 7. 4-5

110. Le degré d'avancement de la généralisation de l'enseignement secondaire est variable selon les pays, et dépend, entre autres, du cycle concerné de cet enseignement.
111. Huit Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat signalent que l'accès au premier cycle de l'enseignement secondaire dépend de la réussite d'un concours éliminatoire ou d'un certificat de fin d'études primaires (Argentine, Barbade, Chili, Egypte, Ghana, Grèce, Rwanda, Tunisie, Nouvelles-Hébrides), le deuxième cycle étant accessible en Egypte et en Italie par la réussite d'un examen similaire. D'autres Etats et territoires précisent que l'enseignement secondaire n'est pas accessible à tous pour des raisons économiques ou géographiques, à cause du nombre croissant des candidats, du manque de programmes adéquats pour répondre à toutes les aptitudes ainsi que de la nécessité de planifier la formation en tenant compte des besoins du marché du travail (Chypre, Nigéria, Sierra Leone, Iles Cocos, Seychelles, Iles Salomon, Nouvelles-Hébrides).
112. Dans les pays où la généralisation de l'enseignement se heurte encore à des obstacles, ceux-ci consistent, pour la plupart des cas, dans la pénurie d'un personnel enseignant qualifié, d'un manque de moyens financiers et/ou dans l'insuffisance de bâtiments et de l'équipement scolaire, notamment pour l'enseignement des sciences. La plupart des Etats et territoires concernés mentionnent en même temps des mesures telles que la création d'un plus grand nombre d'écoles, l'utilisation des bâtiments par cours de roulement (day and night shift), l'accélération de la formation des maîtres ou l'accroissement des moyens budgétaires, destinés à amener progressivement la généralisation de l'enseignement secondaire (Algérie, Cuba, Ghana, Grèce, Guatemala, Irak, Libéria, Maroc, Nigéria, Malaisie, Panama, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, Tunisie, Nouvelles-Hébrides, Iles Vierges, Iles Turques et Caïques).
113. Dans le cas du Rwanda, le rapport indique que les autorités compétentes encouragent les autodidactes par la délivrance de diplômes officiels après un examen, tout en étudiant les possibilités qui permettraient aux jeunes de quitter l'enseignement primaire à la fin de la 6e année avec des connaissances professionnelles suffisantes pour s'intégrer dans la vie économique du pays.
114. En outre, certains de ces Etats parmi d'autres se réfèrent à des réformes en cours ou envisagées pour la mise en place de nouvelles structures visant à la création d'une école unique (comprehensive school) caractérisée par la fusion dans un tronc commun du dernier cycle de l'enseignement primaire avec les 2-3 premières années de l'enseignement secondaire. (Algérie, Bulgarie, Finlande, Guatemala, Maroc, Nigéria, Panama, Pérou, Portugal, Royaume-Uni (Hong Kong, Iles Turques et Caïques), Thaïlande).
115. De telles mesures correspondent à des réformes déjà réalisées par d'autres Etats et qui ont permis soit la généralisation du premier cycle ou la création d'un large éventail d'institutions d'enseignement postprimaire, soit l'élaboration de plans visant à la généralisation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Australie, Autriche, Belgique, RSS de Biélorussie, Bénin, France, Israël, Japon, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Thaïlande, RSS d'Ukraine, RSS, Yougoslavie).
116. Les questions relatives à la généralisation de l'enseignement secondaire sont étroitement liées à celles qui ont trait à la durée et l'étendue de l'obligation scolaire.

117. En effet, celle-ci s'étend dans de nombreux Etats au-delà de l'enseignement primaire et couvre alors le premier cycle de l'enseignement secondaire fréquenté par des jeunes âgés de 15 ans, parfois de 16 à 17 ans (République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, RSS de Bielorussie, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS<sup>1</sup>, Pérou, Royaume-Uni, (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Bermudes, Iles Falkland, Gibraltar, Iles Vierges)).
118. Toutefois, le Pérou mentionne un processus de réformes en cours visant à la généralisation de l'enseignement secondaire, tandis que l'Italie précise que la généralisation devait être réalisée dès la mise en application d'un décret de 1974. Il y a des réponses similaires qui tout en indiquant qu'une législation adéquate a été adoptée récemment à cet effet, la généralisation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire soulève encore des problèmes d'ordre financier et méthodologique qui ne peuvent être résolus que par étapes progressives (Belgique, Norvège).
119. D'après la réponse de l'Argentine et du Japon où la scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, il n'existe pas de plans qui rendraient obligatoire le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.
120. Il existe des cas contraires où la généralisation de l'enseignement secondaire est déjà largement réalisée, grâce à la création d'écoles unifiées ou polytechniques, où les autorités compétentes prévoient l'obligation scolaire de ce niveau pour les années 1980-1990 (Bulgarie, Pologne) ; ou considèrent cette obligation comme un but prioritaire du système national de l'éducation (RSS d'Ukraine). A part les rapports qui précisent qu'il n'existe pas de plan qui viserait à rendre l'enseignement secondaire obligatoire (Chypre, Maroc, Sierra Leone, Hong Kong, Iles Salomon, Seychelles, Tuvalu), le rapport du Chili mentionne que les élèves tendent à compléter l'enseignement secondaire - qui n'est pas obligatoire - afin d'obtenir le certificat de fin d'études exigé pour tout emploi dans le secteur public ; l'Egypte, la Grèce, le Portugal et la République arabe syrienne envisagent de rendre obligatoire le premier cycle de l'enseignement secondaire. Quant à Cuba, il est indiqué dans le rapport que le plan de développement de l'éducation pour 1976-1980 stipule une prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 17 ans des élèves, tandis qu'un territoire extérieur d'un autre Etat (Iles Christmas) se réfère à une réglementation à l'étude pour rendre l'enseignement obligatoire pour les jeunes âgés de 6 à 15 ans, à partir de 1976.

## 7.6

121. L'ensemble des questions visant aux taux des effectifs et à l'origine socio-économique des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire n'a pas fait l'objet d'une réponse de 6 Etats (Barbade, Hongrie, Jordanie, Mexique, Niger, Pérou) ; 11 Etats et 2 territoires dépendants d'un Etat ont précisé qu'ils ne disposaient pas des données relatives à la répartition socio-économique des élèves (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Chypre, Egypte, Etats-Unis, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Singapour, Thaïlande, Hong Kong, Sainte-Hélène).
122. Dans le cas où les renseignements ont été fournis, ceux-ci indiquent en général le nombre des élèves. Toutefois, parmi les réponses reçues, figurent les rapports de 10 Etats et 2 territoires dépendants d'un de ces Etats qui ont tenu compte de l'ensemble des questions, y compris celles ayant trait à la répartition socio-économique des élèves (Belgique, Chili, Cuba, Danemark, Finlande, Italie, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Nouvelles-Hébrides, Iles Turques et Caïques), URSS).
123. Quant aux chiffres qui ont été communiqués, ils se réfèrent dans la plupart des cas à une seule année scolaire. Comme par exemple, dans le rapport du Guatemala où il est indiqué qu'il y avait, en 1973, 5,3% des jeunes âgés de 15 à 19 ans qui fréquentaient un établissement d'enseignement secondaire, ce taux ne dépassant pas plus de 0,4% dans les régions rurales.

1. Note de l'éditeur : La nouvelle Constitution adoptée en octobre 1977 par le Soviet Suprême rend l'enseignement secondaire obligatoire (chapitre 7, Art. 45).

124. Les indications permettant d'apprécier l'évolution des effectifs ont été transmises par les Etats et territoires suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Italie, Irak, Japon, Malaisie, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Iles Salomon, Iles Vierges), Rwanda, Singapour, République arabe syrienne, Thaïlande, Tchécoslovaquie, URSS, Yougoslavie.
125. Il y a, en outre, quelques réponses de caractère général telles que celle de la France qui indique que les effectifs de l'enseignement secondaire général régressent dans la même proportion qu'ils augmentent dans l'enseignement technique, comme l'Irak signale une augmentation plus importante dans l'enseignement technique que dans l'enseignement classique. Le Ghana, Hong Kong et les Seychelles font tous état d'un accroissement constant du nombre des élèves au cours des dernières années.
126. D'après les renseignements fournis par l'Australie, le pourcentage des élèves qui ont atteint la dernière classe de l'enseignement secondaire s'est accru de 29% en 1970 à 32,9 en 1974. En Argentine, les effectifs ont plus que doublé entre 1960 et 1970, montant de 23,6% à 49,9% et créant une situation de crise dans l'enseignement secondaire. Un accroissement comparable, bien que plus rapide, peut être observé au Portugal, où le nombre des élèves a doublé entre 1970 et 1976, tandis qu'au Danemark, la participation des élèves ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires est passée de 8,8% en 1962/63 à 22,2% en 1972/73. Les chiffres transmis par la République arabe syrienne indiquent une augmentation des effectifs d'environ 12% entre 1971 et 1974. Quant à Cuba ainsi qu'aux Iles Vierges, on peut constater un accroissement d'environ 10% entre les années scolaires 1974/75 et 1975/76, tandis qu'en Yougoslavie, ce même pourcentage a été atteint entre 1971 et 1975, une augmentation comparable à la situation signalée par les Iles Salomon où l'accroissement de 10% des effectifs se répartit sur 3 années scolaires. Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne et de l'Irlande, il est indiqué que, pendant une période allant de 1965 à 1973 et de 1969 à 1974, les effectifs ont augmenté de 30%. La Tchécoslovaquie fait état de 34% d'élèves qui se trouvaient en 1976/77, dans l'enseignement secondaire ou professionnel, les autorités compétentes s'attendant à ce que ce taux monte à 40% d'ici 5 ans.
127. D'après les renseignements contenus dans les rapports de l'Australie et de la Malaisie, les taux des effectifs se sont accrus de 2% entre 1973 et 1974, ce qui correspond à peu près aux situations mentionnées dans les rapports de l'Egypte, de Singapour et de la Thaïlande qui accusent, pour une période de 2 à 3 ans, un accroissement des effectifs entre 3% et 4%, ce dernier pourcentage constituant le taux d'accroissement annuel en Italie. Au Japon, au Royaume-Uni, aux Bermudes et aux Iles Falkland, les effectifs du premier cycle de l'enseignement secondaire sont restés à 99,9% depuis 1965 et 1969 respectivement. En ce qui concerne le deuxième cycle, le taux des élèves inscrits s'est élevé, au Japon de 82,1% en 1970 à 90,8% en 1974. Les chiffres fournis par l'Irak et le Rwanda permettent de constater que les effectifs ont augmenté dans le premier cas d'un quart entre 1968/69 et 1973/74, et dans le deuxième cas de 875 élèves entre 1970/71 et 1973/74. En URSS, le nombre des élèves a presque triplé entre 1940 et 1975 (de 12,2 millions à 32,2 millions), les effectifs, aux Etats-Unis, s'étant accrus d'un peu plus de 3 millions entre 1973 et 1974 (15,4 millions et 18,7 millions). La réponse des Etats-Unis ajoute que les déperditions représentaient un quart des élèves inscrits, en 1974, dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. La Finlande, enfin, signale que la participation des Tziganes au premier cycle s'est accrue entre 1972 et 1974 de 5,1% à 7,8% et qu'on s'attendait à un accroissement considérable de ces chiffres dès la mise en application générale de la scolarisation obligatoire de ce niveau.

128. Un certain nombre de rapports ont fourni en outre des renseignements relatifs aux pourcentages des effectifs de l'enseignement secondaire comparés - dans la plupart des cas - à l'ensemble de la population scolaire, parfois aux effectifs de l'enseignement primaire.

129. Ces derniers se situaient entre 1965 et 1973 autour de 100%, au Japon, et au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord), comme c'était le cas pour l'enseignement secondaire. Entre 1969 et 1974, l'augmentation des effectifs de l'enseignement primaire s'élevait à 5,9%, contre 30,2% pour l'enseignement secondaire en Irlande, de même à Hong Kong où l'accroissement des élèves de l'enseignement primaire était inférieur entre 1973 et 1976 à celui de l'enseignement secondaire. Une situation inverse est signalée par la Sierra Leone, le Rwanda et Cuba qui, lui, spécifie un taux de 21,8% d'élèves comparé à 78,2% des effectifs scolaires inscrits dans l'enseignement primaire, entre 1974 et 1976.

130. D'après les rapports qui établissent une relation entre les taux des effectifs de l'enseignement secondaire et l'ensemble de la population scolaire, le pourcentage, en République fédérale d'Allemagne, s'élevait en 1973, à 65%, un taux identique étant signalé par l'Irlande pour 1974, tandis qu'au Bénin et au Libéria, les chiffres correspondants s'élevaient, pour 1973/74, à 13,9% et 15% respectivement. Dans les cas de la Belgique, de la RSS de Biélorussie, de Chypre, de la Grèce, d'Israël, de la Thaïlande, de l'URSS et de la Yougoslavie, les taux de ceux qui accédaient, entre 1974 et 1976, à l'enseignement secondaire variaient entre 70 et 97%. En Nouvelle-Zélande, les effectifs représentaient pour l'année 1975, 42,3% de la population scolaire, le chiffre correspondant pour la même année étant de 46,3% en Egypte. Quant à la Sierra Leone, à Gibraltar, aux Iles Salomon, aux Nouvelles Hébrides, à Tuvalu, les pourcentages des effectifs de l'enseignement secondaire varient entre 36,2% et 5% de la population scolaire.

131. Un certain nombre de rapports ont communiqué avec leurs réponses des chiffres relatifs à la participation des filles dans l'enseignement secondaire (Australie, Autriche, Bénin, Chili, Egypte, Israël, Ghana, Maroc, Malaisie, Singapour, Suisse, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Gibraltar, Nouvelles Hébrides, Sainte-Hélène, Tuvalu) République arabe syrienne).

132. Quelques-uns de ces rapports donnent à ce sujet des renseignements sommaires, tels que ceux émanant du Bénin d'après lesquels les filles représentaient un quart de la population scolaire en 1973/74; du Ghana et du Maroc où les filles constituaient un tiers de la population scolaire entre 1970 et 1973, les filles étaient plus nombreuses que les garçons dans le premier cycle de ce niveau d'enseignement d'après la réponse du Ghana et atteignaient, au Maroc, 50% des élèves dans les écoles privées. Un pourcentage identique est signalé pour l'année 1975/76 par Israël, pour 1974/75 par l'Egypte, la Suisse, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni (Ecosse) et ses territoires dépendants Gibraltar, Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène, et Tuvalu. Il est toutefois précisé par la Nouvelle-Zélande et par la Suisse que la participation des filles au deuxième cycle de l'enseignement secondaire est inférieure à celle qu'on observe au cycle précédent, tandis que l'Egypte signale que le pourcentage des effectifs féminins est presque identique à celui des garçons dans l'enseignement technique. Les chiffres transmis par d'autres Etats permettent d'apprécier l'évolution de la participation des filles dans l'enseignement secondaire. C'est ainsi que l'Australie signale un accroissement considérable du nombre des filles qui poursuivraient des études secondaires jusqu'à leur terme. D'un taux de 29,3% de l'ensemble des élèves inscrits dans la dernière classe du deuxième cycle, les filles représentaient 25,5% en 1970, contre 31,7% en 1974, lorsque le total des élèves s'élevait à 32,9%. La Malaisie fait rapport d'une situation similaire - bien qu'elle se soit plus rapidement développée - en indiquant qu'entre 1973 et 1974, l'ensemble des effectifs est monté de 28,1% à 30%, mais celui des filles de 42,5% à 45%. Au Chili, les filles représentent

environ 37% des effectifs au niveau de l'enseignement secondaire, et il est mentionné que moins de la moitié se dirigent vers l'enseignement technique. D'après la réponse de la République arabe syrienne, le taux des élèves féminines qui représentaient en 1971/72 environ un tiers des effectifs de l'enseignement secondaire, atteignait presque 40% au cours de l'année scolaire 1973/74. Quant au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord), le pourcentage des filles atteint 72,6% entre 1967/68 et 1972/73 comparé à 64,7% de garçons. D'un total de 160.500 élèves en 1972, il y avait en Autriche 11.565 filles contre 165.650 et 11.040 en 1974 respectivement. Comparé à cette baisse des effectifs féminins, ceux-ci se sont par contre, accrus dans l'enseignement technique et professionnel au cours des mêmes années.

133. En ce qui concerne la répartition socio-économique des élèves, ceux qui sont d'origine de familles de travailleurs ou de paysans sont - dans la plupart des Etats qui ont donné une réponse - moins nombreux que les enfants de cadres ou de professions libérales. Toutefois, Cuba précise que la société socialiste se compose d'ouvriers et de paysans et l'URSS spécifie la composition sociale des élèves comme un reflet de la société soviétique qui se compose d'ouvriers, de paysans, d'employés et d'intellectuels.

134. D'après les renseignements fournis par la Pologne, le plus grand nombre d'élèves de l'enseignement secondaire général se recrutait de familles de non-travailleurs en 1974/1975 (482.699 d'un total de 663.935). Parmi les restants, il y avait 37,5 % d'élèves d'origine ouvrière et 12,8 % d'origine paysanne. Dans les lycées techniques, les pourcentages respectifs s'élevaient à 51 % et 19,7 %. D'après la réponse de la Belgique, les élèves d'origine de travailleurs ou paysanne se dirigent plus fréquemment vers l'enseignement technique et professionnel, ainsi qu'au Portugal où la plupart des élèves de ces catégories d'enseignement appartiennent à des groupes défavorisés de la population. Par contre, la Finlande mentionne que la répartition socio-économique des élèves s'est améliorée depuis qu'un décret concernant des subventions d'Etat (State Subvention Act) a été étendu, dès 1972, à l'ensemble des différentes catégories de l'enseignement postprimaire.

135. Enfin, les collèges d'enseignement secondaire, au Royaume-Uni, accueillent en 1972, 12,3 % d'enfants d'ouvriers contre 1,4 % seulement dans les écoles indépendantes ou subventionnées (independent or direct grant schools).

Accès à l'enseignement supérieur

136. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour cette rubrique du chapitre II, les questions suivantes :

- 8.1 L'enseignement supérieur est-il gratuit ? Sinon, quel est le rapport global entre le nombre d'inscriptions et le coût de cet enseignement ?
- 8.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur d'un plus grand nombre d'étudiants, une aide est-elle accordée, et sous quelle forme : subventions, prêts, bourses, possibilités d'études pendant les jours de travail ; octroi de places dans les internats ; passage d'un type d'enseignement supérieur à un autre ; organisation de cours du soir, de cours par correspondance, d'écoles itinérantes, etc. ? Quel est le nombre de bénéficiaires, quel est le coût de l'aide qui leur est accordée ? Quel est le pourcentage par rapport au total ? Comment est assurée en l'occurrence l'égalité des chances afin d'éviter toute mesure discriminatoire au sens de l'article 1 de la Convention ?
- 8.3 Quels sont les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement supérieur ; insuffisance de locaux, pénurie de personnel enseignant, manque de matériel ou d'équipement ? Quelles mesures se propose-t-on d'adopter pour éliminer ces obstacles dans le cadre de la politique de l'éducation ?
- 8.4 Quels sont l'effectif total des étudiants de l'enseignement supérieur, leur nombre par faculté ou département, leur augmentation au cours des dernières années, leur pourcentage et leur répartition par groupes sociaux et économiques ?

137. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

8.1

138. Quatre Etats (Barbade, Mexique, Niger, Pérou) n'ont donné aucune réponse à l'une ou l'autre des questions groupées sous cette rubrique du chapitre II du questionnaire, tandis qu'un Etat, deux territoires extérieurs d'un Etat et trois territoires dépendants d'un autre Etat indiquent qu'ils ne disposent pas d'institutions d'enseignement supérieur (Chypre, Iles Christmas, Iles Norfolk, Iles Falklandes, Iles Vierges et Seychelles). La réponse de Chypre ajoute que la création d'une université est envisagée.

139. Vingt-sept Etats et 3 territoires dépendants d'un autre Etat signalent que l'enseignement supérieur est gratuit ou pratiquement gratuit (Algérie, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Argentine, Australie, Autriche, Bénin, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Cuba, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irak, Norvège, Panama, Suède, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Tunisie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie, Iles Turques et Caïques, Ste-Hélène, Tuvalu).

140. Il y a certain de ces Etats qui ont nuancé leur réponse en précisant soit que la gratuité est appliquée par les institutions d'études supérieures relevant du Ministère de l'éducation, soit par les Universités publiques (Argentine, France, Panama, République arabe syrienne), soit que des droits d'inscription modestes et/ou des frais semestriels sont à verser par les étudiants (Chili, Finlande, France, Norvège, Panama, Tunisie), soit que ceux qui poursuivent des études à temps complet soient exempts de tous droits de scolarité (République démocratique allemande). D'après les renseignements qui concernent les Iles Turques et Caïques, deux années d'enseignement supérieur - qui ont été introduites en



1975 seulement - sont gratuites ; en Grèce, la gratuité de l'enseignement s'étend également aux livres. Les réponses reçues de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande signalent soit que les droits de scolarité ont été supprimés en 1973, soit que ces droits (tuition fees) n'existent pas. Dans les cas de l'Australie et de la Norvège, les droits d'inscription ou rétributions scolaires sont destinés à couvrir les dépenses des services d'aide spéciaux fournis par les associations d'étudiants, tandis qu'au Panama, les droits d'inscription (25 balboas) constituent environ 12% du budget alloué à l'université nationale. Enfin, Gibraltar et la Jordanie répondent chacun par une constatation de caractère général, en indiquant que l'enseignement supérieur n'est pas entièrement gratuit ou n'est gratuit qu'à moitié (semi-free).

141. Quant à la réponse de l'Autriche, il y est précisé que la gratuité, entrée en vigueur en 1972, ne s'étend qu'aux nationaux, les étudiants étrangers devant payer 80 dollars - par semestre, sauf s'il s'agit de ressortissants d'un pays en voie de développement, de boursiers et de ressortissants d'un pays qui fait bénéficier les étudiants autrichiens d'un traitement analogue. Cette dernière disposition est également mentionnée par la République fédérale d'Allemagne, où les étudiants étrangers sont traités sur un pied de réciprocité.

142. Dans les pays et territoires où l'enseignement supérieur n'est pas gratuit (Belgique, Etats-Unis, Ghana, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Hongrie, Japon, Libéria, Malaisie, Maroc, Nigéria, Portugal, Rwanda, Royaume-Uni - (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Ecosse, Bermudes, Iles Salomon, Nouvelles Hébrides, Iles Vierges, Hong Kong) - Sierra Leone, Singapour, Suisse, Thaïlande), il est précisé par le Nigéria que la formation des maîtres est gratuite. En Italie, les frais universitaires s'élèvent à environ 40.000 livres par an, les frais incombant aux étudiants en Irlande et à Hong Kong représentent environ 12% des ressources d'un certain nombre d'institutions d'enseignement supérieur. La Belgique signale que les frais universitaires sont fixés par des règlements et que seuls, les étrangers ressortissants de pays riches sont tenus de payer la totalité de ces frais. D'après les renseignements transmis par Israël, 78,5% du budget des universités sont fournis par les autorités publiques ; 19,3% des fonds dont dispose, au Liban, le Ministère de l'éducation sont destinés à l'enseignement supérieur.

143. Les droits de scolarité existent au Royaume-Uni : en Ecosse, ceux-ci sont plus élevés pour les étudiants étrangers que pour les nationaux - et dans certains des territoires dépendants, dont les Bermudes, où les frais s'élèvent à 30 dollars par étudiant et par trimestre (session). Le rapport émanant du Rwanda mentionne qu'un arrêté ministériel a fixé à 15% du revenu annuel des parents les droits de scolarité à verser par an pour chaque enfant inscrit dans l'enseignement supérieur, mais il est précisé dans le même rapport que ces frais n'ont pas encore été perçus jusqu'à présent. D'après la réponse des Etats-Unis, le coût des études supérieures peut varier considérablement, même parmi les institutions publiques. La somme moyenne demandée par celles-ci se situe autour de 691 dollars par an, comparée à un montant de 2.781 dollars exigé par certains établissements privés d'enseignement supérieur. Le Panama fait mention également d'une université privée qui exige des étudiants un paiement de 17 balboas pour une heure d'enseignement. Les renseignements fournis par le Royaume-Uni, relatifs à l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord précisent que les droits de scolarité qui s'élevaient en 1973/74 à environ 1.500 livres sterling sont tombés en 1975/76 à quelque 350 livres sterling.

144. Quelques-uns des rapports transmis ont donné certains renseignements en réponse à la question visant au rapport global entre le nombre des étudiants et le coût de l'enseignement supérieur (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Finlande, Guatemala, Hongrie, Japon, Rwanda, Royaume-Uni, (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Iles Salomon, Gibraltar, Hong Kong), Singapour, Thaïlande). En République fédérale d'Allemagne, où le nombre d'étudiants a plus que doublé entre 1965 et 1974, le coût par étudiant



s'est accru pour les autorités publiques, de 8.100 DM à 12.000 DM ; l'Autriche signale que le Gouvernement a dépensé en 1975 environ 2.900 dollars par étudiant dont il y avait un total de 76.971 en 1973/74, tandis que d'après la réponse de la Belgique, les droits de scolarité des universités s'élevaient en 1974/75, à quelque 6.600 FB par an, les frais annuels de l'enseignement supérieur non universitaire variant entre 0 et 15.000 FB. En 1975/76, 75.879 étudiants poursuivaient des études d'enseignement supérieur en Belgique.

D'après la réponse du Chili, l'Etat finançait, en 1974, 86,2% des recettes des universités publiques et privées, ce qui représentait 186.327.000.000 Escudos pour un total de 143.911 étudiants. Un exemple cité par le Danemark se réfère à la Copenhagen School of Economics and Business, dont l'enseignement gratuit dispensé à 2.300 étudiants coûtait à l'Etat 19 millions DKr en 1975. Au cours de la même année, le Gouvernement de la Finlande a subventionné l'enseignement supérieur de 150 millions FKs.

145. Quant au Guatemala, le budget de l'Université de la capitale représente 9.800.000 quetzals pour un total de 22.861 étudiants. En Hongrie, les droits de scolarité constituent moins de 1% du coût global de l'enseignement supérieur et sont pris en charge par l'Etat. Le Panama estime que le coût moyen des études supérieures se situe, dans les établissements publics, entre 400 et 600 balboas par an, tandis que le Rwanda signale un montant de 97.380 FRW qui constituait en 1973/74 le coût global de l'enseignement supérieur de 1.560 étudiants. Quant à l'Ecosse, le rapport indique que le coût par étudiant s'élève à 960 livres sterling ; à Gibraltar, le coût global représentait en 1974 50.000 livres pour un total de 65 étudiants. D'après les réponses relatives aux Iles Salomon et à Hong Kong, les chiffres demandés ne sont pas disponibles. Les frais annuels par étudiant dont il y avait un total de 2.039.238 au Japon, en 1974, variaient entre 20.200 yen et 473.800 yen, en fonction des disciplines et du statut juridique de l'établissement (public ou privé). La réponse de Singapour mentionne qu'en 1973/74, il y avait un total de 16.291 étudiants, pour lesquels les autorités publiques disposaient d'un budget de 51.080.716 dollars ; au cours de la même année scolaire, le coût pour 110.394 étudiants s'élevait, en Thaïlande, à 7.515 baht par personne.

## 8.2

146. Tous les Etats qui ont fourni une réponse à la question précédente - que l'enseignement supérieur soit payant ou gratuit - prévoient un système d'aides matérielles ou autres, destinées non seulement à faciliter l'accès à ce niveau d'enseignement, mais également à assurer aux étudiants des moyens d'existence pendant la durée de leurs études. Cette assistance est accordée selon des critères basés soit sur le mérite, c'est-à-dire les résultats scolaires obtenus et les aptitudes à poursuivre des études supérieures, soit sur le besoin, résultant de la situation économique du milieu familial.

147. Trois Etats (Australie, Nigéria, Royaume-Uni) signalent soit que certaines bourses peuvent être octroyées sur la base d'un concours, que celles-ci sont destinées à des candidats qualifiés ayant déjà obtenu des diplômes consacrant des études avancées, soit que le nombre des bourses est établi en fonction des besoins du marché du travail. De trois autres Etats (Egypte, Pologne, Rwanda), le premier précise que l'attribution des bourses prend en considération non seulement le besoin et le mérite, mais également une distribution géographique équitable parmi les candidats. Le second signale que les différentes formes d'aides sont destinées surtout aux enfants d'ouvriers et de paysans, tandis que le Rwanda déclare qu'en raison du coût élevé des études supérieures, le Gouvernement est obligé de sélectionner les boursiers en fonction des besoins, tout en tenant compte des différents groupes et couches de la population.

148. En dehors des bourses, dont l'existence est largement répandue, l'aide mise à la disposition des étudiants prend la forme de prêts, d'allocations diverses, d'abattements ou d'exemption de frais d'inscription ou des droits de scolarité, de repas gratuits ou à prix modiques dans des cantines et des facilités de logement

dans les centres universitaires. Ces aides, généralement prévues dans la législation sont, dans la plupart des cas, accordées par l'Etat, mais les étudiants peuvent aussi bénéficier d'avantages multiples provenant d'organismes privés, locaux ou syndicaux.

149. Les diverses formes d'aides qui - d'après un certain nombre de réponses - sont octroyées également pour permettre des études à l'étranger (Algérie, Australie (Iles Norfolk), Guatemala, Irak, Libéria, Maroc, Royaume-Uni (Iles Falkland, Salomon, Vierges, Nouvelles-Hébrides, Seychelles, Tuvalu), Singapour) et qui, dans le cas du Libéria, sont accordées surtout pour des études en sciences et en mathématiques pour surmonter la pénurie des enseignants spécialisés dans ces matières - s'étendent aussi bien aux étudiants d'université qu'à ceux des institutions techniques ou professionnelles, même aux étudiants se préparant à la profession enseignante. La réponse relative aux Nouvelles-Hébrides fait mention d'un contrôle dans la distribution des bourses pour des études à l'étranger, afin que soit assuré, dans la mesure du possible, que chaque bénéficiaire puisse trouver un emploi adéquat après son retour au pays.

150. Bien que les rapports établis par la Hongrie et l'URSS signalent que la plupart des étudiants reçoivent des bourses, ces mêmes Etats ainsi que l'Irak et la République arabe syrienne se réfèrent à certaines catégories de prêts ou de bourses en contrepartie desquels les bénéficiaires doivent mettre leurs services en fonction des aptitudes acquises à la disposition du donateur ou rembourser le prêt dès le début d'un emploi. En Algérie, les 40 à 50% de l'ensemble des étudiants qui s'engagent, pendant leurs études, à travailler comme surveillants dans l'enseignement secondaire touchent un salaire. Cet avantage est mentionné par la France, où certaines catégories d'étudiants, recrutés par concours et se destinant à la fonction publique, peuvent bénéficier d'une rémunération pendant leurs études, tandis qu'en République arabe syrienne, les étudiants arabes ou étrangers bénéficient d'un traitement mensuel.

151. Comme ceci est le cas pour l'enseignement secondaire, il existe dans de nombreux pays des possibilités diverses pour suivre un enseignement supérieur, soit pendant les jours de travail, soit par des cours à temps partiel, des cours du soir et parfois, par correspondance. La possibilité d'un passage d'une institution à une autre est mentionnée dans les rapports de 7 Etats (Australie, Autriche, Finlande, Ghana, Nouvelle Zélande, Singapour, Royaume Uni (Ecosse, Nouvelles-Hébrides) bien qu'il puisse dépendre de la disponibilité de places, de la relation avec des études déjà entreprises ou de la réussite d'un examen de passage.

152. Quant à l'importance de l'aide et au nombre des bénéficiaires, 31 Etats, 2 territoires extérieurs d'un de ces Etats et 6 territoires dépendants d'un autre de ces Etats ont fourni des renseignements, en plus de la Yougoslavie, qui a répondu qu'elle ne disposait pas des données requises (Algérie, Autriche, Australie (Iles Christmas, Iles Norfolk), Belgique, Bulgarie, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Bermudes, Iles Falkland, Iles Salomon, Ste-Hélène, Hong Kong, Seychelles), République démocratique allemande, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suisse, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Tunisie, Thaïlande, RSS d'Ukraine, URSS).

153. Les renseignements fournis se réfèrent en général à une année scolaire - il s'agit dans la plupart des cas de l'année 1974/75 ou 1975/76 - et font état soit du nombre ou du pourcentage des bénéficiaires, soit du montant de l'aide accordée (Algérie, Australie (Iles Norfolk), Autriche, Cuba, Etats-Unis, Portugal, Royaume-Uni (Bermudes, Iles Falkland, Iles Salomon, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Thaïlande).

154. Quant aux rapports qui contiennent des réponses plus complètes (Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, République démocratique allemande, Rwanda, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Ecosse, Hong Kong, Ste-Hélène, Seychelles), Sierra Leone, Singapour, Suisse, Tunisie, RSS d'Ukraine), les taux des bénéficiaires d'une aide financière ou autre se situent en général entre 13% et 75% du total des étudiants inscrits, bien qu'il y ait des cas exceptionnels comme celui du Rwanda où 100% des effectifs de l'enseignement supérieur obtenaient en 1973/74 une telle aide sans avoir à verser les droits de scolarité établis par la loi. Des situations diamétralement opposées sont mentionnées par un Etat et un territoire dépendant d'un autre Etat, où, dans le premier cas, la Thaïlande, l'assistance accordée touchait, en 1973/74, 0,3% des étudiants, tandis qu'un seul étudiant des Iles Falkland bénéficiait, en 1975/76, d'une bourse octroyée par le Royaume-Uni. En Belgique, 21% des étudiants bénéficiaient en 1975/76 d'une assistance financière dont le coût global s'élevait à 418.852.680 F.

155. D'après la réponse de la Bulgarie, 35% des effectifs de l'enseignement supérieur sont logés dans des résidences universitaires, 50-55% des étudiants bénéficient d'une bourse et 40% des frais des cantines sont subventionnés par l'Etat. En Hongrie, les taux de ceux qui sont exempts des droits de scolarité se situent aux alentours de 75% ; en outre, 81,7% de l'ensemble des étudiants recevaient, en 1974/75 une assistance financière ou autre. Le Maroc indique qu'en 1976/77, il y avait parmi les étudiants 90% de boursiers à l'intention desquels l'Etat dépensait 17 milliards de centimes; en Sierra Leone, le taux correspondant s'élève à 95%, un quart du budget alloué à l'enseignement supérieur étant destiné aux allocations ou aux bourses.

156. Pour le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord), les fonds disponibles à une aide financière représentaient en 1972 - pour 73% des effectifs - 18% du budget de l'enseignement supérieur. A Hong Kong, 37% des ressources (fee income) des universités émanent des allocations dont bénéficient les étudiants, tandis qu'à Ste-Hélène, les 10 étudiants que compte ce territoire reçoivent une bourse hebdomadaire d'un montant de 3,50 livres. Aux Seychelles, 4 étudiants bénéficient d'une bourse de 240 dollars par an ; les fonds disponibles à Singapour s'élèvent à 1.909.827 dollars pour environ 9,4% des effectifs de l'enseignement supérieur.

157. D'après la réponse des Etats-Unis, environ 30% du budget destinés à l'enseignement supérieur par les autorités locales et fédérales servaient en 1972 à rendre plus facile l'accès à l'enseignement supérieur. La réponse de la RSS d'Ukraine se réfère à quelque 204 millions de roubles que l'Etat a dépensés en 1973 pour subvenir aux besoins de 75% des étudiants. L'URSS précise que tous les nécessaires bénéficient de places gratuites dans les résidences universitaires, et que la plupart des étudiants reçoivent des bourses. Au Guatemala, qui fait mention de 169 étudiants pour l'année scolaire 1975/76, les fonds alloués à l'assistance financière de ceux-ci se sont accrus, entre 1961 et 1974, de 32,6 à 134,3 mille quetzals. Au Japon, où en 1973, environ 2 millions d'étudiants bénéficiaient d'une bourse, le budget établi à cet effet s'élevait en 1975 à 35 millions de yen. En Tunisie, des bourses d'un montant de 65 dollars par mois sont octroyées à environ 80% des étudiants, tandis qu'en Algérie, les boursiers constituent environ 16,5% des effectifs de l'enseignement supérieur.

### 8.3

158. Les questions relatives à la généralisation de l'enseignement supérieur n'ont pas été prises en considération par 5 Etats (Barbade, Jordanie, Mexique, Niger, Pérou).

159. La généralisation d'un niveau d'enseignement dépend dans une certaine mesure des dispositions qui en régissent l'accès, celui-ci étant dans la plupart des pays, accordé à tout élève - sans distinction de sexe - ayant terminé des

études secondaires ou ayant obtenu un diplôme de fin d'études techniques ou spécialisées. La réponse relative à Ste-Hélène, territoire dépendant du Royaume-Uni, mentionne que le Centre d'enseignement technique (Technical Trades Centre) n'est ouvert qu'aux hommes.

160. Il semble d'ailleurs que la différenciation de l'enseignement secondaire dans un nombre d'Etats et les modalités nouvelles facilitant le passage d'un type de cet enseignement à un autre, contribuent à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'en Australie, en Norvège et en Suède, des institutions d'enseignement supérieur acceptent des candidats aussi en fonction de leur âge, de leur maturité ou en tenant compte de leurs expériences professionnelles. La Nouvelle-Zélande mentionne la possibilité d'admission provisoire de candidats qui - une fois acquise la qualification requise - sont inscrits définitivement.

161. Douze Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat signalent en outre la nécessité soit de réussir un examen d'entrée ou un test d'aptitude, soit d'avoir passé un cours préparatoire (Bénin, RSS de Biélorussie, Chili, Chypre, Grèce, Maroc, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Zélande, Portugal, République démocratique allemande, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, URSS). La Nouvelle-Zélande précise cependant que, seuls, les candidats qui n'ont pas terminé la 4e année de l'enseignement secondaire doivent se présenter à un examen d'entrée ; le Portugal signale qu'à partir de l'année 1977, les étudiants en sciences polytechniques et en médecine seront choisis sur la base de leurs aptitudes. La nécessité de freiner l'afflux des candidats à l'Université est mentionnée par 10 Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat, dont quelques-uns précisent que le développement de l'enseignement supérieur doit être adapté aux besoins économiques du pays et tenir compte du marché du travail (République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Iles Salomon). A cet effet, la République fédérale d'Allemagne et l'Irlande appliquent le "numerus clausus" pour certaines disciplines, les capacités d'accueil des étudiants étant limitées dans différentes facultés en Suède, tandis qu'au Danemark, une Commission parlementaire (Education Commission of Parliament) a décidé en 1975 de limiter à 20.000 étudiants par an le nombre de ceux désireux de poursuivre des études à long terme.

162. Deux Etats (Suède, République arabe syrienne), signalent qu'un certain pourcentage de places disponibles est réservé aux étudiants étrangers qui, en Italie, sont proportionnellement plus nombreux que les nationaux. D'après la réponse de la Belgique, on s'efforce de diriger les étudiants vers des secteurs moins encombrés que les sciences pédagogiques par exemple, sans pour autant limiter l'accès à l'enseignement supérieur.

163. Trois Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat signalent qu'ils n'envisagent pas de promouvoir la généralisation de l'enseignement supérieur (Belgique, Chili, Nouvelles-Hébrides, Suisse).

164. Tandis que la Suisse précise que la généralisation de l'enseignement supérieur n'est pas souhaitable lorsque celui-ci devrait se transformer dans une éducation des masses, les trois autres réponses ont motivé leur attitude négative par le souci d'éviter la formation d'un trop grand nombre de diplômés auxquels il sera difficile d'offrir un emploi adéquat. D'autres rapports signalent qu'il n'existe guère d'obstacles à la généralisation de l'enseignement supérieur (Algérie, Argentine, Finlande, Irlande, Malaisie, Royaume-Uni (Iles Turques et Caïques) Yougoslavie). Tandis que l'Argentine se réfère à cet égard à l'existence d'universités nationales, régionales et privées, que la Yougoslavie souligne qu'une insuffisance momentanée des locaux a pu être surmontée, la Finlande indique que la généralisation de l'enseignement est moins relevante qu'une définition de la place qui devrait incomber à ce dernier à l'intérieur du système d'enseignement, soumis dans son ensemble à un processus de réformes.

165. Bien que l'Algérie ait signalé qu'il n'existe pas d'obstacles à la généralisation de l'enseignement supérieur, le nombre de places disponibles étant suffisant, la réponse se réfère, néanmoins, à une pénurie d'un personnel enseignant, qualifié et rejoint ainsi de nombreux Etats qui, pour des raisons identiques, signalent l'existence d'obstacles qui s'opposent encore à la généralisation de l'enseignement supérieur.

166. A l'exception de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de la France, qui tous font état, entre autres, de la persistance d'inégalité des chances dont souffrent certains groupes défavorisés de la population ou de problèmes sociologiques qui empêchent encore la généralisation de l'enseignement supérieur, d'autres Etats se réfèrent à la pénurie d'un personnel enseignant qualifié, aux insuffisances de locaux et d'équipements, à la faiblesse de ressources financières du pays et des revenus des familles qui empêchent la réalisation d'un tel but (Egypte, Grèce, Guatemala, Irak, Italie, Nigéria, Panama, Rwanda, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse, Hong kong), Sierra Leone, Singapour, Thaïlande). Parmi ces Etats, quelques-uns ont fourni en outre des renseignements relatifs aux mesures prises ou envisagées pour promouvoir la généralisation de l'enseignement supérieur amenant ainsi le nombre de pays déjà engagés dans ce processus à 24 et à 4 territoires dépendants d'un de ces Etats. (Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Cuba, Danemark, Egypte, Ghana, Guatemala, Israël, Irak, Japon, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Suède, Singapour, Suisse, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Bermudes, Nouvelles-Hébrides, Iles Salomon, Gibraltar), URSS, Tunisie, Yougoslavie).

167. Dans un certain nombre de ces Etats, les autorités compétentes ont créé un large éventail de services de formation postsecondaire ou non universitaire, des cours du soir et par correspondance, des universités ouvrières, ainsi que des possibilités nouvelles pour bénéficier d'un enseignement supérieur de courte durée sanctionnant des études entreprises soit en vue d'un emploi, soit en vue de la poursuite de celles-ci (Danemark, Ghana, Israël, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Gibraltar), URSS, Yougoslavie). D'autres Etats font mention d'une politique de décentralisation ou de plans généraux visant au développement économique et social du pays et permettant ainsi à tous les étudiants l'accès à un enseignement supérieur (Egypte, Maroc, Tunisie, Nouvelles-Hébrides), la décentralisation déjà effectuée en Norvège ayant permis l'établissement d'un nombre important de collèges régionaux. Deux Etats (République fédérale d'Allemagne et Norvège) se réfèrent à l'adoption récente d'une législation stipulant de nouveaux règlements pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, qui, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, a été accompagné d'un amendement à la Constitution.

168. D'autres mesures consistent à accélérer la formation du personnel enseignant, la construction de locaux et l'amélioration de l'équipement (Cuba, Egypte, Irak, Nigéria, Panama, Royaume-Uni (Bermudes, Singapour) Suisse). L'Irak, le Nigéria et Singapour signalent soit que des étudiants qualifiés pour l'enseignement et la recherche bénéficient de facilités pour terminer leurs études à l'étranger, soit que le personnel enseignant spécialisé qui fait encore défaut est recruté à l'étranger.

169. D'après la réponse du Panama, il est envisagé d'augmenter les traitements des professeurs et d'accroître l'assistance financière offerte aux étudiants, cette dernière disposition étant mentionnée également dans le rapport relatif aux Iles Salomon. Les autorités compétentes du Guatemala ont approuvé, pour 1976, une augmentation du budget de l'Université ; l'Egypte signale avoir accepté l'assistance financière fournie par des pays industrialisés et des agences internationales pour développer le système d'enseignement supérieur, tandis que le

Japon indique qu'on étudie les mesures à prendre pour assurer une distribution plus équilibrée, à travers le pays, d'institutions d'enseignement supérieur dont 59% sont actuellement concentrées dans la région de Tokyo.

8.4

170. Quant aux questions visant les effectifs de l'enseignement supérieur, leur nombre par faculté et leur répartition socio-économique, des renseignements ont été fournis par les Etats et territoires suivants : Algérie, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Australie, Autriche, Argentine, Belgique, RSS de Biélorussie, Bénin, Bulgarie, Chili, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse, Bermudes, Gibraltar, Iles Salomon, Hong kong, Nouvelle Zélande, Seychelles, Iles Turques et Caïques), Tchécoslovaquie, Thaïlande, Malaisie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie.

171. Toutefois, la plupart des rapports ne couvrent pas l'ensemble des questions posées, les données transmises consistent parfois dans le chiffre du total des effectifs relatifs à une seule année scolaire (République démocratique allemande, Chili, Malaisie, RSS de Biélorussie), et les renseignements fournis peuvent prendre la forme d'une déclaration de caractère général. C'est ainsi que les rapports concernant le Maroc et le Rwanda signalent que le nombre des effectifs est en augmentation constante ou que le nombre des candidats dépasse celui des places disponibles (Suède), que l'éducation permanente incite la plupart des élèves de l'enseignement secondaire à poursuivre des études au niveau supérieur (Cuba), ou qu'on s'attend à un accroissement des effectifs (Iles Salomon, Iles Turques et Caïques). Dans le cas des Iles Salomon, cet accroissement est prévu en raison d'une augmentation considérable prévue, pour 1977/78, pour le financement des bourses.

172. D'après les rapports qui contiennent des renseignements plus détaillés, il a été fait état d'un accroissement des 2/3, qui a même doublé entre 1965 et 1971 en République fédérale d'Allemagne, comme au Guatemala, entre 1970 et 1975.

Dans les différentes républiques de l'Union soviétique, les effectifs - par milliers (thousand) - de ceux qui ont poursuivi des études secondaires et supérieures jusqu'à leur terme se sont accrus entre 5 et 11 fois au cours d'environ 30 années, le total des effectifs de l'enseignement supérieur étant monté, aux Etats Unis, de 6 millions en 1966 à 9,6 millions en 1973. D'après la réponse donnée par la France, le nombre des étudiants s'est accru de 200.000 entre 1969/70 et 1974/75.

173. Dans les rapports où l'accroissement des effectifs est exprimé en pourcentages, ceux-ci peuvent varier entre 0,3% (Nouvelle-Zélande), 4% (Portugal), 23% (Cuba) ou 46% (Gibraltar), au cours d'un biennium. Lorsqu'il s'agit d'une augmentation annuelle, celle-ci se situe aussi bien autour de 2,2% (Irlande, depuis 1969), de 4% (Japon), de 5% (Nouvelles-Hébrides), de 10,9% (Libéria), 17,5% (Argentine) qu'à environ 23,3% (Chili), même 30% (Hong kong).

174. Quant à la Norvège, elle signale que le Gouvernement souhaite pouvoir atteindre une augmentation annuelle des taux variant entre 3 et 4%. D'après le rapport de la Thaïlande, on peut constater une augmentation de 16,6% des effectifs, comparés aux années précédentes, observer un accroissement de 6,6% en Suisse, entre 1954/55 et 1974/75, de 1,2% entre 1971 et 1975 en Australie et au Danemark, de 10,8% entre 1967-1975.



175. En ce qui concerne la participation des femmes à l'enseignement supérieur, les 11 Etats suivants y ont fait référence : République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Autriche, Egypte, Etats-Unis, Hongrie, Maroc, RSS d'Ukraine, Singapour, République arabe syrienne, Tunisie. Tandis qu'en 1973, les effectifs féminins représentaient, en République démocratique allemande et en RSS d'Ukraine, respectivement 49,7% et 48,9%, les taux auxquels se réfère le rapport de la République fédérale d'Allemagne sont montés de 25,6% à 28,4% entre 1965 et 1971. En Autriche, en Egypte, en Hongrie et en Tunisie, le nombre des femmes inscrites dans l'enseignement supérieur constituait un tiers du total des effectifs entre 1972 et 1975. Par contre, le rapport de Singapour signale pour les années 1970-1973, non seulement que les femmes sont plus nombreuses dans le domaine des études artistiques, mais également, que leur participation en général à l'enseignement supérieur a augmenté de 40,1% à 43,7%, comparée à une diminution proportionnelle des effectifs masculins (59,9% et 56,3% respectivement). En République arabe syrienne, les femmes représentaient entre 1973 et 1975 un cinquième du total des effectifs ; les taux des femmes ayant poursuivi l'enseignement supérieur jusqu'à son terme se sont accrus, aux Etats-Unis, de 6,4% au cours des 10 dernières années.

176. Les réponses fournies à la question visant aux disciplines choisies par les étudiants sont peu nombreuses, bien qu'elles soient souvent identiques. Il ressort de ces renseignements que les effectifs les plus importants sont inscrits dans les sciences sociales, l'éducation, l'économie, le droit, les sciences humaines et naturelles. La République démocratique allemande, la Hongrie et le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) constatent, par contre, des nombres importants d'étudiants inscrits dans les sciences techniques et d'ingénieurs, comparables à la situation signalée par la Yougoslavie, où un tiers des effectifs de l'enseignement supérieur se trouvent, en 1975/76, dans des écoles techniques, d'agronomie, et d'économie. La Tunisie précise que peu de femmes ou aucune ne participent à l'enseignement technique.

177. Dans les cas où des renseignements sur la répartition socio-économique des étudiants ont pu être transmis - de nombreux rapports signalent que les données requises ne sont pas disponibles -, les étudiants d'origine ouvrière ou paysanne, ou appartenant à une minorité, sont sous-représentés en Australie, en Autriche, aux Etats-Unis, au Japon, en Norvège, tandis que la Sierra Leone et le Rwanda indiquent que l'ensemble des étudiants représente équitablement les différentes couches de la population. D'après la réponse relative aux Iles Turques et Caïques, les jeunes originaires de milieux aisés accèdent plus facilement aux études supérieures ; le rapport relatif à Hong Kong précise que 54% des étudiants appartiennent aux familles pauvres, et à la République fédérale d'Allemagne, que les taux des étudiants d'origine ouvrière se sont accrus entre 1966 et 1971, de 6,4% à 14%. La Pologne ayant signalé qu'une priorité d'admission à l'enseignement supérieur est réservée aux enfants d'ouvriers et de paysans, Cuba, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'URSS signalent soit que la société socialiste ~~consiste en travailleurs et en paysans~~, ou que les étudiants viennent aussi bien d'un milieu paysan que d'employés ou de l'intelligentsia, soit que les jeunes d'origine ouvrière constituent 34,1% et 52,2% respectivement, des effectifs. Bien qu'en Finlande, 57% des étudiants appartiennent à des familles de fonctionnaires publics, 41% des étudiants sont d'origine ouvrière ou paysanne.



Normes et qualités de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

178. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour cette rubrique du chapitre II, les questions suivantes :

"9.1 Prière d'indiquer si des mesures ont été prises - et, dans l'affirmative, en préciser la nature - pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement pour atteindre l'objectif mentionné à l'alinéa (b) de l'article 4 de la Convention, à savoir :

"Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé."

9.2 Quelles sont les raisons qui empêchent de dispenser un enseignement de même qualité dans les établissements publics : éloignement de certaines régions rurales ou peu peuplées, pénurie d'enseignants, manque de moyens ? Dans ce cas, peut-on prendre des mesures pour y remédier ? Quelles peuvent être ces mesures, sur le plan de la politique générale, compte tenu de la situation de chaque pays ?"

179. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

9.1

180. Des 54 Etats qui ont transmis un rapport, six n'ont pas donné de réponses aux questions susmentionnées : Barbade, Jordanie, Mexique, Niger, Sierra Leone, République arabe syrienne. Ce dernier avait indiqué dans son rapport précédent que tous les élèves reçoivent une instruction standardisée, vu le contrôle par l'Etat et l'unité du système éducatif, des programmes et de la formation du personnel enseignant (Unesco, document 17 C/15, septembre 1972, Annexe C, page 131, paragraphe (iv)). Le Guatemala signale ne pas disposer des données demandées<sup>1</sup>, et la Suisse précise, entre autres, que les autorités compétentes craignent un nivellement vers le bas, lorsqu'on vise à une homogénéité forcée de l'enseignement.

181. Quatre Etats ont fourni des renseignements de caractère général (Algérie, Autriche, France, Maroc). D'après ces réponses, un enseignement de niveau équivalent est assuré dans les établissements publics de même degré (Autriche, France, Maroc). En Algérie, le pouvoir révolutionnaire applique une politique visant à assurer cet objectif, aucune raison n'existant qui puisse empêcher un enseignement de même qualité. Cette dernière constatation se trouve également dans le rapport transmis par le Maroc.

182. Par contre, 5 Etats (Australie, Hongrie, Libéria, Royaume-Uni, Suisse) signalent, soit que les ressources financières et les équipements disponibles sont insuffisants pour appliquer des normes identiques à tous les établissements publics (Australie, Libéria), soit qu'il est urgent d'éliminer les différences qui persistent encore dans les normes et dans la qualité de l'enseignement primaire (Hongrie), soit qu'une évolution relativement libre permet la conception d'idées pilotes qui servent de modèles aux autres écoles (Suisse), soit que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de prescrire les programmes et les méthodes d'enseignement (Royaume-Uni).

1. Le premier rapport périodique établi par le Guatemala mentionnait que "le facteur économique entraîne des inégalités dans la qualité de l'enseignement dispensé, soit dans des établissements d'enseignement officiels ou nationaux, soit dans des établissements privés ou étrangers" (Unesco, document 15 C/11, Paris, août 1968, Annexe D, p. 147, paragraphe 657).

183. Bien que la substance des renseignements obtenus ne soit pas très différente de celle contenue dans les rapports précédents des Etats membres et analysée aux paragraphes 109-112 du document 17 C/15, les réponses sont souvent plus détaillées quant aux difficultés rencontrées et aux mesures adoptées pour les surmonter.

184. Trente-deux Etats et six territoires dépendants d'un autre Etat signalent l'existence d'un système d'éducation, de plans d'études et d'examens unifiés ou se réfère à une législation et réglementation adéquates qui s'étendent, en outre, dans la plupart des cas, à l'équivalence des diplômes, l'inspection par les autorités compétentes, la qualité et l'équipement des bâtiments ainsi qu'aux modalités qui régissent la formation et le recrutement du personnel enseignant (République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Belgique, Bénin, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Cuba, Danemark, Egypte, Finlande, Ghana, Irlande, Israël, Japon, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie, Bermudes, Iles Falkland, Iles Salomon, Hong Kong, Seyonelles, Tuvalu).

185. Bien que les réponses concernant 4 de ces Etats précisent soit que le système d'éducation a été centralisé, que la construction des bâtiments scolaires et le recrutement des maîtres relèvent de l'autorité de l'Etat (Malaisie), soit que les établissements du même niveau dispensent un enseignement équivalent tout en disposant de ressources humaines et matérielles identiques (Panama), soit que le Règlement de l'éducation de base (El Reglamento de educacion Básica D.S. n° 012-75-ED) constitue un texte normatif à cet égard (Pérou), soit que l'équivalence des normes et de la qualité de l'enseignement existe en principe, les divergences étant purement occasionnelles (Suisse), non seulement quelques-uns des Etats mentionnés ci-dessus mais d'autres également signalent un certain nombre de difficultés qui empêchent encore la réalisation intégrale des objectifs visés. Afin de respecter l'ordre du questionnaire, les renseignements ayant trait aux diverses difficultés seront pris en considération sous le point 9.2 de cette rubrique.

186. Quant aux mesures envisagées ou prises par les Etats pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement par un enseignement de qualité équivalente, notamment aux niveaux primaire et secondaire, 2 Etats répondent en termes généraux : Chypre, dont le rapport signale que les mesures prises à cet effet concernent les plans d'études, l'équipement et le personnel enseignant ; l'Egypte, qui mentionne que des mesures sont prises quotidiennement visant à assurer l'objectif énoncé.

187. D'après les réponses d'autres Etats, de telles mesures peuvent consister dans des programmes de réparation, de construction et d'équipement de bâtiments scolaires ; dans l'intensification de la formation et du perfectionnement des maîtres ; dans la mise à la disposition des autorités compétentes de subventions ou de fonds supplémentaires, notamment pour le développement des écoles rurales ; dans le renforcement des services d'inspection ; sous la forme d'allocations spéciales et d'autres avantages matériels destinés aux enseignants affectés dans des zones isolées, l'adoption de méthodes didactiques plus efficaces, le remplacement d'examens officiels par l'évaluation interne des connaissances acquises par les élèves, l'adaptation des plans et programmes d'études aux besoins locaux et/ou aux aspirations des élèves : (Argentine, Australie, Etats-Unis, Finlande, Ghana, Grèce, Libéria, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Iles Vierges, Nouvelles-Hébrides, Ste-Hélène, Tuvalu, Gibraltar, Iles Turques et Caïques), Thaïlande, RSS d'Ukraine, URSS).

188. Tandis que l'Irak précise que les mesures destinées à assurer un enseignement de qualité identique comportaient, entre autres, la suppression des écoles privées d'autres Etats font mention dans leur rapport, de l'adoption d'une réglementation spécifique ou de la création d'organismes spécialement chargés de veiller à ce que soient assurées des conditions favorables à promouvoir un enseignement de niveau équivalent dans les établissements scolaires publics de même degré (République fédérale d'Allemagne, Australie, Etats-Unis, Italie, Nigéria, Pologne, Rwanda, URSS, Yougoslavie).

189. Le programme du Parti ouvrier unifié polonais de 1971 impose aux autorités scolaires l'obligation de perfectionner l'enseignement à tous degrés et catégories et d'assurer une même qualité à tous les niveaux. Dans le cas de l'URSS, le plan quinquennal de 1971-75 destinait 55% du budget à la rénovation des écoles secondaires rurales.

190. Tandis que la Pologne et la RSS d'Ukraine soulignent que le règlement en vigueur s'applique à l'ensemble du système d'éducation et - par conséquent - à tous les degrés de l'enseignement, quelques-uns des rapports se réfèrent explicitement à l'enseignement supérieur.

191. Celui-ci permet aux professeurs, en République fédérale d'Allemagne, de choisir le contenu et la méthode de leur enseignement, à condition que ce dernier soit assuré. La Hongrie signale que des principes uniformes régissent l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des moyens financiers, de l'administration ou des diplômes décernés. D'après la réponse de l'Irak, l'équivalence a été reconnue aux cours universitaires du soir, comparés à ceux du matin ; Israël précise que la loi sur l'inspection scolaire (School Inspection Law) de 1969 ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de la compétence du Conseil de l'enseignement supérieur (Council of Higher Education). Le Portugal répond que la qualité de l'enseignement dispensé dans les universités, ainsi que les diplômes, sont identiques, tandis que le rapport de la Suède fait état d'une réforme en cours qui prévoit, pour l'enseignement supérieur, des programmes établis par le Gouvernement qui devraient mieux correspondre aux besoins futurs, tout en tenant compte des particularités locales et des aspirations des étudiants. Un territoire dépendant du Royaume-Uni (Hong Kong) précise que les trois institutions d'enseignement supérieur relèvent de la compétence d'un organisme spécifique.

## 9.2

192. A l'exception du Danemark, dont le rapport signale que le problème soulevé par cette question n'existe pas, la plupart des Etats ayant répondu à la question précédente ont fourni des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent encore que soit assuré un enseignement de même qualité dans les établissements publics (Argentine, Australie et Iles Norfolk, Chili, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Ghana, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Rwanda, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Iles Salomon, Iles Vierges, Gibraltar, Nouvelles-Hébrides, Ste-Hélène, Tuvalu), Thaïlande, URSS).

193. Parmi les obstacles signalés figurent notamment la pénurie d'un personnel enseignant qualifié, la préférence de celui-ci d'être affecté à un établissement scolaire en milieu urbain, l'éloignement ou l'isolement de certaines régions, qui rend difficile la création et le maintien d'institutions d'enseignement d'un niveau comparable à celui des régions plus facilement accessibles du pays, l'insuffisance des moyens financiers et de l'équipement didactique, l'absence de structures adéquates ou de normes standardisées, la carence de services d'inspection, ainsi que l'accroissement rapide de la population - favorisé entre autres, par des mouvements migratoires - dont un nombre important peut appartenir à des groupes linguistiques différents et qui se trouvent dispersés sur l'ensemble du territoire.

194. On peut constater que l'un ou l'autre de ces obstacles et les problèmes qui en résultent sont mentionnés aussi bien par des Etats et territoires en voie de développement que par des Etats industrialisés.

195. Le rapport du Pérou fait mention d'un autre problème qui consiste dans l'absence, chez la communauté locale, régionale et nationale, d'un sens aigu pour le rôle important qui incombe à l'éducation dans le processus de développement général du pays.

196. Seul, un territoire dépendant du Royaume-Uni (Nouvelles-Hébrides) s'exprime d'une manière plus optimiste. Confrontées à quelques-uns des problèmes susmentionnés, les autorités compétentes estiment néanmoins qu'en raison de l'absence d'une pénurie des maîtres, la situation générale en matière d'éducation va en s'améliorant du fait de l'amélioration de la qualité des manuels scolaires et de l'augmentation régulière de leur nombre.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

197. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour cette rubrique du chapitre II, la question suivante :

"10. Prière d'indiquer si des mesures ont été prises - et, dans l'affirmative, en préciser la nature - pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement pour atteindre l'objectif mentionné à l'alinéa (c) de l'article 4 de la Convention, à savoir :

"Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes."

198. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

10.

199. Les 9 Etats suivants n'ont pas donné de réponse à cette question : RSS de Biélorussie, France, Italie, Jordanie, Mexique, Niger, Pérou, Sierra Leone, Tunisie. Toutefois, dans le cas de la RSS de Biélorussie, de la France et de l'Italie, le Secrétariat disposait de certains renseignements fournis à ce sujet dans les rapports précédents. D'ailleurs, la RSS de Biélorussie a transmis des renseignements complémentaires, signalant que le système d'éducation populaire et démocratique a permis d'éliminer l'analphabétisme déjà dans les années 30.

200. Seize Etats, un territoire extérieur d'un de ces Etats et 3 territoires dépendants d'un autre de ces Etats se réfèrent à l'exécution par tous d'une scolarité obligatoire qui s'étend parfois au-delà d'un cycle d'enseignement primaire et permet à quelques-uns de ces Etats de considérer la question comme étant sans objet ou de déclarer qu'il leur serait difficile de trouver sur leur territoire des bénéficiaires d'un tel enseignement. (République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Autriche, Australie, et Iles Norfolk, Belgique, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Bermudes, Iles Falkland, Ste-Hélène), Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine).

201. Toutefois, la plupart de ces Etats ainsi que la Norvège signalent que des possibilités de formation existent pour les personnes qui voudraient parfaire leur éducation. Dans les cas du Japon, de la Suisse et de la RSS d'Ukraine, il est précisé que de tels services sont destinés surtout aux handicapés ou aux déficients, ainsi qu'à ceux dont la poursuite des études a été retardée par des circonstances indépendantes de leur volonté.

202. Parmi les Etats et territoires suivants, quelques-uns font état de l'éducation des adultes - qui est parfois dispensée même au niveau universitaire - et à la formation professionnelle, tandis que d'autres se réfèrent uniquement ou en outre, à des programmes d'alphabétisation déjà établis ou en préparation : Algérie, Argentine, Australie et Iles Christmas, Bénin, Chypre, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Irak, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Malaisie, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Bermudes, Iles Salomon, Gibraltar, Tuvalu), Rwanda, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, URSS, Yougoslavie.

203. En Algérie, un Centre national d'alphabétisation a été créé dès 1964. Le Bénin signale - sans donner de détails - que des essais concluants ont été réalisés pour une alphabétisation en langues nationales. Le Guatemala se réfère à un projet d'éducation de base rural (Projecto de Educacion básica rural) institué en application d'un accord conclu en 1973 avec l'Agence internationale pour le développement (AID) et destiné aux analphabètes des zones rurales. L'Irak, où il existe des "Centres pour l'élimination de l'analphabétisme" (Abolition of Illiteracy Centres) précise qu'une campagne sera lancée contre l'analphabétisme en rendant obligatoire l'enseignement primaire, tandis que le Panama rappelle dans son rapport qu'une campagne d'alphabétisation permanente se poursuivait depuis 1959, visant notamment à promouvoir des programmes d'alphabétisation bilingues destinés aux communautés indigènes. Quant au Maroc, il est indiqué dans sa réponse qu'on prévoit la création d'un Bureau national de l'alphabétisation et qu'en attendant, les autorités compétentes envisageaient d'entreprendre, dès 1976-1977 des expériences en ce domaine dans 5 provinces du pays.
204. D'après les renseignements fournis par les Etats-Unis, 1% de la population âgé de 14 ans et plus était, en 1969, analphabète, dont 0,7% de Blancs et 3,6% de non-Blancs, à l'intérieur de ce 1%. Par conséquent, une somme de 12 millions de dollars a été allouée en 1975 au programme Right to Read (Co-operative Research Act) pour financer des activités visant à éliminer l'analphabétisme. D'après les réponses concernant le Royaume-Uni (Ecosse) et deux de ses territoires dépendants (Nouvelles-Hébrides, Seychelles), les autorités responsables ont constitué en 1976 un fond gouvernemental, en Ecosse, en faveur d'activités conçues pour réduire l'analphabétisme, tandis qu'aux Nouvelles-Hébrides, les responsables espèrent que la nomination d'un Community Development Office aidera à promouvoir le principe énoncé à l'alinéa (c) de l'article 4 de la Convention ; les Seychelles s'efforcent d'atteindre le même objectif par une politique adéquate en matière d'éducation. Enfin, la Thaïlande se réfère au quatrième Plan pour le développement de l'éducation (Fourth Plan for Educational Development) de 1977, qui prévoit des cours d'alphabétisation fonctionnelle destinés à ceux qui n'ont jamais bénéficié d'un enseignement primaire.
205. Des réponses qui font mention explicitement des mesures envisagées ou prises en faveur des personnes qui n'ont pas accédé à ce niveau d'enseignement ou qui ne l'ont pas poursuivi jusqu'à son terme sont contenues dans les rapports de 26 Etats et 2 territoires dépendants d'un autre Etat : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Cuba, Chypre, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Israël, Libéria, Maroc, Nigéria, Panama, Pologne, Singapour, République arabe syrienne, Hong kong, Iles Vierges, RSS d'Ukraine, URSS, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Yougoslavie.
206. Dans quelques-uns de ces Etats, les services mis à la disposition de ceux qui voudraient parfaire leur éducation ou améliorer leurs qualifications permettent de poursuivre une formation jusqu'à l'obtention d'un certificat de fin d'études primaires ou correspondant au moins à 6 années d'enseignement primaire (Chypre, Cuba, Nigéria, Pologne), soit dans le cadre de l'éducation des adultes, soit par une formation professionnelle. Dans le cas de la Hongrie, un enseignement primaire pour adultes leur permet de compléter cet enseignement d'une durée de six ans - qui était la règle avant la dernière guerre mondiale - par les deux années complémentaires instituées depuis. Une loi de 1946 mentionnée par le Panama stipule que l'enseignement primaire destiné aux indigènes et aux paysans doit être non seulement adapté à leurs besoins, mais également les préparer à la poursuite d'études au niveau secondaire. La réponse fournie par la Thaïlande signale des dispositions similaires, étant donné qu'un enseignement primaire équivalent à quatre années scolaires sera organisé d'une part pour ceux qui n'ont pas reçu cet enseignement, ainsi que des facilités permettant de compléter les études jusqu'au niveau du deuxième cycle de l'enseignement primaire (7 années scolaires), d'autre part.

207. D'après la réponse de la Bulgarie, bien des emplois nécessitant une formation de niveau élémentaire seulement, des établissements d'enseignement professionnel offrent en plus de la nourriture, des logements et des vêtements à titre gratuit, un enseignement de niveau primaire en même temps qu'une formation professionnelle spécialisée. Israël répond qu'une éducation primaire gratuite et obligatoire est dispensée par l'armée pour toute personne en ayant besoin, la loi sur la scolarité obligatoire de 1949 (Compulsory Education Law) s'appliquant entre autres aux jeunes âgés de 14 à 17 ans qui n'ont pas bénéficié d'un tel enseignement jusqu'à son terme.
208. Quatre Etats (Chili, Franco, Pologne, Yougoslavie) signalent que la politique nationale de l'éducation de leur pays est conçue dans la perspective de l'éducation permanente ou qu'elle vise à la promouvoir.
209. Quant aux modalités adoptées afin que l'enseignement soit accessible au plus grand nombre de bénéficiaires éventuels, les réponses font mention de l'existence, à cet effet, de cours dispensés par correspondance, par radio diffusion et/ou par télévision, ainsi que de cours du soir.
210. Enfin, un certain nombre de rapports signalent l'existence de services éducatifs mis à la disposition de groupes minoritaires de la population. C'est ainsi que l'Australie se réfère à la création récente d'un système d'enseignement élémentaire bilingue destiné aux immigrants qui, dans leur pays d'origine, n'ont pas pu poursuivre cet enseignement jusqu'à son terme. Le Maroc, pour sa part, indique que les autorités compétentes en matière d'éducation, en collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales, envisagent d'élaborer un programme d'enseignement à l'intention des travailleurs marocains émigrés en Europe, tandis qu'en Finlande, un plan pour l'éducation des adultes lapons a été établi. En outre, un fond national a été créé, en 1973, pour promouvoir la formation complémentaire de tziganes dont l'éducation primaire est considérée comme étant insuffisante, comme c'est le cas en Suède, où des cours spéciaux sont organisés à l'intention de quelques groupes de tziganes et d'immigrants, dans le cadre de l'éducation des adultes. Quant à l'Irlande, le rapport signale que des cours devraient être offerts, dans la mesure du possible, aux itinérants, afin que ceux-ci puissent acquérir des qualifications professionnelles en même temps qu'une éducation générale.



Préparation à la formation enseignante .....

211. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour cette rubrique du chapitre II, les questions suivantes :

"11.1 Prière d'indiquer si des mesures ont été prises - et, dans l'affirmative, en préciser la nature - pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement pour atteindre l'objectif mentionné à l'alinéa (d) de l'article 4 de la Convention, à savoir :

"Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante."

11.2 Quels sont les critères d'admission dans les établissements où se donne cette formation et quel est le niveau d'équivalence accordé à leurs programmes d'études et à leurs diplômes, pour veiller à ce qu'il n'existe aucune discrimination dans la préparation à la profession enseignante ?

11.3 Quelles sont les données statistiques qui permettent de mesurer les modifications intervenues au cours des dernières années en ce qui concerne le nombre d'établissements de formation des maîtres de l'enseignement primaire ou secondaire et le pourcentage respectif des hommes et des femmes qui se destinent à cette profession ou qui l'exercent ?"

212. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

11.1

213. Parmi les rapports transmis par 54 Etats membres figurent ceux établis par 4 Etats qui n'ont donné aucune réponse aux questions susmentionnées : Barbade, Jordanie, Niger, Mexique. D'autres avaient communiqué les renseignements requis dans leur rapport périodique précédent : Hongrie, Italie, Norvège, Tchécoslovaquie.

214. Le Danemark considère les questions comme étant sans objet, bien que son rapport contienne quelques éléments s'y référant. Tandis que deux territoires dépendants du Royaume Uni (Iles Seychelles, Iles Turques et Caïques) déclarent soit que la politique en matière d'éducation tend à mettre en oeuvre les dispositions respectives de la Convention, soit que les principes énoncés à l'article 4 de la Convention fassent déjà partie de la politique éducative, deux autres territoires dépendants (Iles Salomon, Nouvelles-Hébrides) signalent, le premier, qu'il considère comme discrimination régionale le fait qui oblige les autorités compétentes à assurer un certain équilibre entre le nombre d'enseignants qualifiés affectés aux différentes régions du territoire et le nombre estimé d'enfants d'âge scolaire ; le second, que la formation enseignante est réservée aux ressortissants du territoire, règlement discriminatoire envers d'autres résidents (expatriés), dont d'ailleurs aucun n'a jamais demandé à y être admis.

215. Le rapport du Royaume-Uni relatif à l'Angleterre et au Pays de Galles, tout en se référant aux Sex Discrimination Act of 1975 qui s'applique, entre autres, aux établissements pour la formation des maîtres, précise que, bien qu'il n'y ait pas d'évidence de discriminations actives, un livre blanc récent (White paper) propose l'adoption d'une nouvelle législation établissant des dispositions spécifiques à l'intention des institutions éducatives. Quant aux Etats-Unis, où

le Civil Rights Act régit tout établissement d'enseignement et de formation de quel que niveau qu'il soit, il est indiqué dans la réponse que, non seulement la ségrégation maintenue par un certain nombre d'institutions devrait être éliminée, mais qu'en outre, chaque établissement devrait établir une procédure permettant d'étudier dans les détails toute plainte de discrimination qui pourrait être formulée par un étudiant.

216. Le Guatemala fait mention d'une formation technique spéciale offerte par l'Université aux enseignants d'écoles secondaires, afin que la discrimination persistant à ce niveau puisse être éliminée.

217. L'Australie précise que chaque institution autonome peut bénéficier d'une assistance financière gouvernementale, à condition que soit assurée la non-discrimination aussi bien pour l'accès à la formation enseignante, que pour les modalités d'emploi.

218. Tandis que la Hongrie et l'Italie (cette dernière, dans son rapport précédent) répondent que la formation des institutrices pour les écoles maternelles est réservée aux femmes, l'existence d'institutions de formation séparées pour les sexes, mais sanctionnant des études équivalentes est mentionnée par le Panama, le Royaume-Uni et la République arabe syrienne, cette dernière précisant en outre qu'une directrice enjoint de confier graduellement aux femmes tous les postes de l'enseignement primaire au cours du 5e plan quinquennal. La Finlande, tout en soulignant l'absence de discrimination dans ce domaine, insiste sur la nécessité d'assurer l'admission à la formation enseignante d'une certaine proportion de candidats masculins.

219. La législation ayant permis d'éliminer toute forme de discrimination en République démocratique allemande, il est signalé, en outre, dans son rapport, que le personnel enseignant est recruté parmi les éléments progressistes de la population. Tandis que la France, le Maroc et la Tunisie soulignent que les candidats à la profession enseignante exercée dans des établissements publics ne pourraient être que des nationaux, le Bénin déclare que cette formation se fait sans distinction régionale et le Rwanda, qu'on y tient compte d'un juste équilibre entre toutes les forces vives de la Nation.

220. Vingt-quatre Etats membres et 4 territoires dépendants d'un de ceux-ci précisent dans leur rapport que la formation enseignante ou la possibilité d'y accéder sont assurées sans aucune discrimination, ou que l'égalité des chances dans ce domaine est garantie : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Cuba, Egypte, Finlande, Grèce, Israël<sup>1</sup>, Irak, Japon, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, Royaume-Uni (Ecosse, Gibraltar, Iles Salomon, Iles Turques et Caïques, Tuvalu), Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Tunisie, URSS, Yougoslavie.

## 11.2

221. Quant aux conditions d'admission dans les établissements de formation du personnel enseignant, un certain nombre de rapports signalent que les candidats doivent avoir accompli leur enseignement secondaire et être âgés de 19 ans au moins et 25 ans au plus : Argentine, Autriche, Cuba, France, Italie, Japon, République démocratique allemande, Libéria, Royaume-Uni (Nouvelles-Hébrides, Ste-Hélène), République arabe syrienne tandis que d'autres exigent en outre la réussite d'un examen, d'un concours ou d'un test de sélection : Algérie, Bénin, Bulgarie, Chili, Chyore, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irlande, Maroc, Portugal, Royaume-Uni (Nouvelles-Hébrides) République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, RSS d'Ukraine, URSS. Parmi les critères qui peuvent jouer également en faveur de l'admission à la

1. Israël avait fait cette constatation dans son rapport périodique précédent. Le rapport transmis pour la troisième consultation des Etats membres fournit d'autres détails en réponse aux questions posées.

formation enseignante, sont mentionnées par quelques pays les qualifications académiques et l'aptitude intellectuelle et physique, aussi bien que le comportement moral des candidats : Australie, Finlande, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Iles Salomon, Iles Seychelles, Iles Vierges, Hong Kong), Singapour.

222. Par contre, un certain nombre de rapports se réfèrent soit à la nécessité de limiter l'accès à la formation enseignante en tenant compte des places disponibles et/ou en fonction des besoins du pays, soit aux contraintes budgétaires qui peuvent entraîner une réduction dans le nombre des programmes de formation : Chypre, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Royaume-Uni (Ecosse), Suède. La République fédérale d'Allemagne et le Danemark constatent que le nombre croissant d'enseignants qualifiés rend souvent difficile de leur trouver un emploi adéquat.

223. Dans les rapports transmis par la République arabe syrienne, la Tunisie et le Royaume-Uni au sujet des Bermudes, il est fait mention de l'obligation pour les candidats à cette formation de s'engager à enseigner dans les écoles publiques pour une durée définie, qui peut varier de 3 à 12 ans. Dans le cas de la République arabe syrienne, cette obligation va de pair avec une aide financière ou matérielle dont bénéficient les futurs enseignants au cours de leurs études et qui est également accordée par d'autres Etats (Australie, Autriche, Grèce, Israël, Libéria, Maroc, Nigéria, Pérou, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Bermudes), Singapour, Thaïlande). De telles aides existent sous forme de bourses, de prêts, d'indemnités mensuelles, de fournitures et de manuels, de logements et de nourriture à titre gratuit et/ou de gratuité de la formation, notamment pour les instituteurs de l'enseignement primaire.

224. Quant à l'équivalence des programmes d'études et des diplômes décernés, les Etats suivants et trois territoires dépendants d'un de ceux-ci ont donné des réponses affirmatives à ce sujet : Australie, Autriche, Bulgarie, Chili, Danemark, Egypte, République démocratique allemande, Irlande, Japon, Libéria, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Sierra Leone, Singapour, Suède, Royaume-Uni (Ecosse, Iles Salomon, Iles Seychelles, Iles Turques et Caïques), URSS. Parmi ces Etats, deux précisent dans leur rapport que tous les diplômes ont la même valeur, qu'ils soient décernés par des institutions publiques ou privées : Autriche et Chili.

225. Un certain nombre de rapports font en outre mention de l'existence de services de perfectionnement des enseignants (Algérie, République démocratique allemande, Grèce, Irak, Israël, Libéria, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Iles Seychelles, Hong Kong, Sainte Hélène), Singapour, Thaïlande). Dans le cas de l'Irak, la réponse signale que des cours de perfectionnement pourraient devenir obligatoire, tandis que le développement de tels cours constitue, d'après la réponse des Iles Seychelles, un facteur important de la politique éducative du territoire dont les autorités responsables estiment ne pas devoir augmenter le nombre des candidats à la formation et des institutions respectives, afin de concentrer tous les moyens sur le perfectionnement des maîtres non qualifiés.

226. Les catégories d'établissements dans lesquels sont formés les futurs enseignants sont évoquées par les 23 Etats membres suivants : Algérie, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Autriche, Australie, Bulgarie, Chili, Chypre, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Israël, Japon, Maroc, Nigéria, Norvège, Rwanda, République arabe syrienne, Tunisie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie.

227. A trois exceptions près, d'après lesquelles même les instituteurs de l'enseignement primaire sont formés à l'Université (Chili, Finlande), tandis qu'en Israël, la formation du personnel enseignant est assurée dans des institutions non académiques, bien que les cours dispensés à l'Open University soient destinés surtout au perfectionnement des maîtres, les instituteurs, dans l'ensemble, sont

formés dans les écoles normales ou institutions similaires, les professeurs étant formés dans les universités ou dans les écoles normales supérieures, parfois à l'étranger, comme c'est par exemple le cas de Chypre et de quelques-uns des territoires dépendants du Royaume-Uni.

228. Enfin, un certain nombre de rapports signale l'existence de dispositions ou mesures prises pour la formation et/ou le perfectionnement d'un personnel enseignant spécialisé, notamment pour répondre aux besoins de certaines régions du pays ou groupes de la population. C'est ainsi qu'un territoire extérieur de l'Australie (Iles Christmas) pourvoit des cours de perfectionnement des maîtres, afin qu'ils apprennent à élaborer des programmes et sachent adopter des méthodes d'enseignement qui s'adaptent à une situation multilingue. D'après la réponse de la Hongrie, une formation spéciale est offerte aux candidats à l'enseignement dans les écoles de minorités linguistiques. La Finlande signale la mise à la disposition des membres de minorités orthodoxes et des Lapons, d'un nombre adéquat de places dans les établissements de formation, afin que les besoins en matière d'éducation de ces groupes puissent être satisfaits. Des renseignements similaires se trouvent dans le rapport des Etats-Unis, où il est indiqué la nécessité de recruter un nombre plus important d'enseignants bilingues ou appartenant à des minorités. Le rapport du Royaume-Uni relatif à l'Angleterre et au pays de Galles se réfère aux enseignants immigrés des Caraïbes, à l'intention desquels sont organisés des cours de perfectionnement, notamment en langue anglaise et pour les méthodes didactiques ; à Singapour, la formation du personnel enseignant se fait dans les 4 langues officielles du territoire.

229. Tandis que la Bulgarie souligne que les candidats à la profession enseignante présentés par les divers conseils régionaux sont admis par priorité pour assurer la formation des enseignants locaux, la France fait état de mesures prises, dès 1972, visant à une meilleure préparation des enseignants et des formateurs d'enseignants aux problèmes posés par l'éducation des enfants de travailleurs migrants. La réponse du Pérou souligne que les autorités compétentes favorisent et organisent des cours destinés à la formation d'un personnel qualifié en matière d'éducation spéciale. Quant à la Pologne, son rapport fait mention du Programme ouvrier unifié polonais de 1971 qui stipule, entre autres, que soit rehaussé le rang social de la profession enseignante, dont le prestige auprès de la jeunesse est souligné, au contraire, dans la réponse de la Tchécoslovaquie.

### 11.3

230. Des renseignements plus ou moins détaillés ou de caractère général au sujet des données statistiques relatives au nombre d'établissements de formation des maîtres, aux pourcentages des étudiants et/ou des enseignants ont été fournis par 33 Etats et 6 territoires dépendants d'un de ces Etats : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Cuba, Egypte, Finlande, République démocratique allemande, Irlande, Israël, Italie, Irak, Japon, Libéria, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, Rwanda, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Bermudes, Iles Salomon, Hong Kong, Iles Turques et Caïques, Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène), Singapour, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, URSS.

231. La Bulgarie déclare que le nombre des candidats inscrits à la formation pour les différents niveaux d'enseignement est déterminé par les besoins en personnel éducatif, et approuvé par le plan unique pour l'économie nationale. La réponse du Chili indique que la plupart des 8 universités du pays et leurs institutions dépendantes régionales disposent depuis 1974 de services pour la formation des instituteurs pour écoles primaires et des maîtres de l'enseignement secondaire. D'après la réponse de Chypre, le numerus clausus a dû être introduit récemment pour la formation des instituteurs préprimaires et primaires, tandis que le nombre des candidats à l'enseignement secondaire dépend entre autres, de la disponibilité des places dans les universités étrangères.

232. Quant à la Pologne, il est indiqué dans son rapport que des mesures visant à accroître la proportion des jeunes doués pour la profession enseignante permettent aux conseils pédagogiques d'écoles secondaires de choisir deux élèves parmi les meilleurs, qui seront admis sans examen à l'enseignement supérieur, l'un à la faculté de son choix, l'autre, à la Faculté de pédagogie.
233. Les rapports établis par 16 Etats et 2 territoires dépendants d'un de ceux-ci contiennent quelques renseignements relatifs au nombre d'établissements destinés à la formation du personnel enseignant : Autriche, Cuba, Chypre, Egypte, Finlande, Israël, Libéria, Maroc, Nigéria, Panama, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Iles Salomon, Nouvelles-Hébrides), Singapour, Thaïlande, Tunisie, URSS. La Nouvelle-Zélande a répondu que peu de changements étaient intervenus à cet égard au cours des dernières années.
234. Dans les cas de l'Egypte, du Libéria, de Panama, de Singapour, de la Thaïlande, des Iles Salomon et des Nouvelles-Hébrides, les réponses consistent en un chiffre global se rapportant aux années allant de 1975 à 1977. D'après ces renseignements, il existait alors, en Egypte, 65 institutions pour la formation d'instituteurs, 2 établissements similaires au Libéria. Tandis que le Panama signale que 5 établissements nouveaux ont été créés à cet effet au cours des dernières années, les 2 territoires dépendants du Royaume-Uni ainsi que Singapour font chacun mention de l'existence d'une seule institution de formation ; la Thaïlande signale que 29 écoles normales et 4 des 10 universités du pays sont destinées à la formation des maîtres, celle-ci étant assurée au Portugal par 26 établissements publics ainsi que par une institution privée.
235. Seules, la Finlande et la Tunisie font mention d'une diminution du nombre de ces institutions, ce qui est expliqué, dans le cas de la Finlande, par le transfert de cette formation aux universités, depuis 1973-1974.
236. Les renseignements fournis par les autres Etats permettent d'apprécier l'importance des changements intervenus. Cuba signale qu'entre 1970-1971 et 1975-1976, 15 nouveaux établissements ont été créés pour la formation des instituteurs, 38 pour celle des professeurs de l'enseignement secondaire. En Israël, le nombre d'établissements de formation des maîtres s'est accru de 42 en 1969/70 à 51 en 1974/75; pour le Maroc, les chiffres correspondants sont 3 institutions en 1972 par rapport à 13 en 1976. A la suite de l'introduction de l'enseignement primaire généralisé au Nigéria, le nombre des établissements de formation du personnel enseignant est monté de 216 à 279, entre 1974 et 1976. L'Autriche répond que 12 établissements ont été créés entre 1966/67 et 1973/74, et le Royaume Uni fait état de 19 institutions établies entre 1969 et 1971.
237. Quant au nombre des effectifs inscrits dans les établissements susmentionnés, des renseignements sommaires ou détaillés ont été fournis par 24 Etats et 4 territoires dépendants d'un de ceux-ci : République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chili, République démocratique allemande, Egypte, Finlande, Irak, Irlande, Japon, Israël, Libéria, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse, Iles Salomon, Hong Kong, Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène), Rwanda, Singapour, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tunisie, URSS.
238. L'URSS a communiqué, dans son rapport, les données suivantes : en 1950/51, il y avait un total de 583.800 étudiants inscrits dans des institutions pédagogiques supérieures et universitaires, contre 1.235.100 en 1970/71, le nombre des étudiants d'universités s'étant élevé de 87.500 en 1950 à 360.900 en 1974. Tandis que le Japon signale qu'environ 30% de l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur acquièrent un certificat visant à la formation enseignante, qu'en République fédérale d'Allemagne, le nombre des étudiants en la matière a presque doublé entre 1965 et 1971, et plus que doublé en Autriche entre 1966/67

et 1973/74, la plupart des Etats susmentionnés signalent une participation importante des femmes, dont le nombre, notamment parmi les candidats à l'enseignement préprimaire, et primaire, est souvent largement supérieur à celui des hommes. D'après la réponse de l'Irlande, par exemple, il y avait pour l'enseignement primaire 1.260 femmes et 500 hommes en 1975/76, ainsi que 2.000 femmes contre 680 hommes en 1976/77. Dans la République démocratique allemande, les femmes représentaient en 1973, 95% des effectifs se préparant pour l'enseignement primaire, et 80% pour l'enseignement secondaire. Entre 1970 et 1973, en Australie, 76 à 78% de l'ensemble des étudiants se destinant à la carrière d'instituteur étaient des femmes ; leur participation à la formation pour l'enseignement secondaire représentait 45% pendant la même période. Des chiffres comparables ont été communiqués par la Nouvelle-Zélande. La participation des femmes à la formation des enseignants en URSS s'est accrue entre 1927/28 et 1965/66, de 35% à 81%, tout en restant stable depuis. D'après la réponse de la Belgique, le nombre des femmes inscrites dans les cours de formation des enseignants du niveau secondaire a particulièrement augmenté, étant donné qu'il est passé de 668 en 1957 à 3.237 (sur un total de 4.917) en 1975.

239. Les réponses données par un certain nombre d'Etats au sujet de l'importance du corps enseignant permettent de constater une situation comparable, en raison de la forte participation des femmes exerçant cette profession.

240. En Australie, les femmes représentaient, en 1973, 59,2% des enseignants du niveau primaire et secondaire, contre 40,8% d'hommes ; les chiffres correspondants fournis par Cuba - mais relatifs à l'année 1975/76 - sont de 62% et 38% respectivement, tandis qu'en République démocratique allemande, les femmes représentaient 75% de l'ensemble du personnel enseignant. D'après les réponses du Japon et de Hong Kong, où, dans le dernier cas, les femmes seulement se préparaient, en 1974, à l'enseignement préprimaire, la proportion des hommes dans ce domaine est restée de 6% au Japon, où, par contre, 83,3% d'hommes exerçaient la profession enseignante au niveau secondaire.

241. Un territoire dépendant du Royaume-Uni (Iles Turques et Caïques) exprime dans son rapport l'espoir des autorités compétentes de disposer à partir de 1980 d'un personnel enseignant qualifié à cent pour cent, le nombre des instituteurs ayant bénéficié d'une formation à cet effet s'étant accru de 7 à 41 entre 1969 et 1975, le nombre des enseignants non qualifiés ayant diminué pendant la même période, de 62 à 30.

242. Enfin, le rapport de Chypre fait état d'un nombre important de chômeurs parmi les enseignants, à cause de l'occupation par les Turcs de 40% de l'ensemble des bâtiments scolaires. Par contre, le chômage et l'augmentation des salaires ont contribué, d'après la réponse du Portugal, à l'accroissement des enseignants masculins.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

243. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, sous ce chapitre, les questions suivantes :

"12.1 Quelles sont les dispositions qui ont été prises pour garantir l'application du principe énoncé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et à "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix"?

12.2 Quant la réponse de l'Etat précise que les objectifs du système d'éducation sont conformes aux principes de la Convention ou s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comment ces principes sont-ils traduits dans les programmes d'études, les méthodes pédagogiques et l'enseignement dispensé et quel est l'impact de cet enseignement sur la jeunesse, notamment du point de vue du Système des Ecoles associées, de l'organisation de séminaires ou de l'élaboration d'études ou de monographies sur ces questions ?"

244. Le questionnaire relatif à la Recommandation contient des questions analogues.

#### 12.1

245. Parmi les 54 Etats qui ont transmis un rapport, trois n'ont pas répondu aux questions posées pour ce chapitre : Barbade, Mexique, Niger ; 4 Etats (Israël, Italie, Suède, Tchécoslovaquie) avaient donné les réponses requises dans leur rapport précédent, tandis que 4 autres Etats (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis, Finlande, Japon), tout en signalant que les renseignements fournis dans leur rapport précédent étaient toujours valables, ont complété celui-ci par des données nouvelles. De 2 territoires dépendants du Royaume-Uni (Iles Salomon et Iles Vierges), le premier précise qu'aucune mesure n'a été prise pour atteindre les buts de l'éducation définis par la Convention, la politique visant à faire bénéficier tous les enfants d'une éducation de base adéquate pour satisfaire les besoins en main-d'oeuvre du territoire ; et le deuxième signale que la politique en matière d'éducation est conçue de manière à atteindre l'expansion quantitative et à l'amélioration qualitative du système d'enseignement.

246. D'après la réponse du Ghana, les buts de l'éducation visent à satisfaire les besoins individuels et ceux de la communauté, en faisant reconnaître par tous la nécessité du développement des ressources humaines et matérielles du pays. Dans le rapport transmis par le Rwanda, il est précisé que les échanges culturels, sous forme de séminaires, par le théâtre, la danse et la musique, favorisent l'unité nationale du pays en inculquant à la population le sens de la tolérance et les principes de justice. Dans le cas du Nigéria, l'enseignement des différentes disciplines est basé sur une approche pratique qui permet d'apprécier la valeur du travail. L'approche polytechnique qui prépare, entre autres, à la vie professionnelle par une relation plus étroite entre l'éducation et le monde du travail est mentionnée dans le rapport de la RSS d'Ukraine, tandis que les réformes du système d'enseignement entreprises ou envisagées au Panama et au Pérou visent à la transformation socio-économique et politique de chacun de ces deux pays. Le Guatemala et la Pologne signalent l'importance reconnue à l'enseignement préscolaire pour faciliter l'accès d'un nombre plus important d'enfants à l'école primaire. Au Libéria



Les programmes scolaires sont en cours de révision pour mieux répondre aux besoins de la société, tandis que l'adoption de nouvelles méthodes devrait promouvoir l'amélioration du système d'éducation dans son ensemble. Le Maroc, enfin, définit les buts de l'enseignement supérieur comme devant doter le pays de cadres compétents, capables de s'intégrer à la réalité socio-économique et culturelle du pays.

247. Les réponses fournies aux questions posées sont parfois de caractère général, en reprenant celles-ci, comme c'est le cas de la Jordanie qui signale que "l'enseignement vise à développer pleinement la personnalité des élèves des deux sexes, et à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en favorisant la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations, tous les groupes raciaux et religieux. L'enseignement tend également à favoriser le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix".

248. Dix-neuf Etats et 6 territoires dépendants d'un de ces Etats déclarent soit que les buts de l'éducation sont conformes aux principes correspondants de la Convention ou de la Recommandation, soit que les programmes d'études reflètent les objectifs énoncés à cet égard dans l'un ou l'autre des deux instruments : Argentine, Australie, RSS de Biélorussie, Cuba, Egypte, Etats-Unis, Hongrie, Irak, Japon, Libéria, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Iles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène, Seychelles), Rwanda, Thaïlande, Tunisie, Yougoslavie. La Suisse, en outre, signale que la législation respective ne va pas à l'encontre des principes de la Recommandation.

249. Les Bermudes ayant répondu que le respect des objectifs définis dans la Convention ne posait aucun problème, la Grèce et la Malaisie précisent soit que les programmes d'enseignement s'inspirent des mêmes principes et permettent ainsi l'application de quelques-unes des normes établies par la Recommandation, soit que les dispositions contenues dans celle-ci correspondaient à certains buts du système d'éducation.

250. Tandis que 7 Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat (République fédérale d'Allemagne, Finlande, Hongrie, Irak, Nouvelles-Hébrides, Panama, Rwanda, Yougoslavie) signalent dans leurs réponses que les buts de l'éducation sont conformes à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de nombreux Etats et 2 territoires dépendants d'un de ceux-ci indiquent que la Constitution nationale, fédérale ou provinciale ou une législation adéquate définissent les objectifs de leurs systèmes d'éducation : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, RSS de Biélorussie, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis, France, République démocratique allemande, Israël, Italie, Norvège, Panama, Pérou, Sierra Leone, Suède, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Gibraltar, Nouvelles-Hébrides), Yougoslavie. En outre, les Etats suivants : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Bénin, Belgique, Finlande, Grèce, Libéria, Maroc, Panama, Pérou, RSS d'Ukraine, font mention dans leur rapport de réformes entreprises ou prévues, qui affectent entre autres certains buts de l'éducation basés sur les principes énoncés dans les instruments internationaux.

251. Un certain nombre d'Etats et 2 territoires dépendants d'un de ces Etats fournissent des renseignements plus ou moins détaillés au sujet des objectifs de l'éducation sans aucune référence spécifique à l'article ou à la section correspondants de la Convention ou de la Recommandation : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Chili, Chypre, Danemark, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Irlande, Israël, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Iles Turques et Caïques, Tuvalu), Suède, Singapour, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS.

252. Toutefois, et d'une manière générale, il ressort des réponses reçues que l'éducation doit permettre le plein épanouissement de la personnalité humaine et inculquer le respect de l'amitié, de la tolérance, de la compréhension mutuelle, de la paix et des droits de l'homme.

253. Quelques-uns des rapports transmettent des renseignements plus complets à ce sujet, comme c'est le cas de l'Algérie où l'option pour la démocratisation et la décentralisation de l'éducation vise à dispenser un enseignement de même qualité. La réponse de la France cite l'Article premier d'une loi de 1975, d'après laquelle l'éducation doit permettre entre autres, l'acquisition d'une culture, préparer à la vie professionnelle et constituer la base d'une éducation permanente. En Finlande, les autorités compétentes poursuivent des efforts destinés à aboutir à l'amélioration de la situation éducative et socioculturelle des Lapons.

## 12.2

254. En ce qui concerne les programmes scolaires ou universitaires et l'enseignement relatif aux droits de l'homme, il ressort des renseignements transmis que celui-ci n'est presque jamais traité comme une discipline distincte, mais fait partie, par exemple, des cours d'éducation civique et morale, des sciences sociales, de géographie, de droit et des sciences politiques : République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chypre, France, Ghana, Hongrie, Irlande, Japon, Nouvelles-Zélande, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Suède, Tunisie.

255. Tandis que la Hongrie et le Royaume-Uni (Ecosse) précisent que l'acquisition des principes énoncés aussi bien dans la Convention que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue un sujet d'examen, qui, dans le cas de la Hongrie, est obligatoire pour les études d'histoire, de géographie et de droit international, au niveau de l'enseignement supérieur, que l'épanouissement de la personnalité humaine et l'éducation pour l'amitié et la compréhension mutuelle constituent des sujets de nombreuses recherches en URSS, que la Tunisie répond que les principes respectifs contenus dans la Convention sont inscrits dans les préambules des programmes scolaires officiels, un territoire dépendant du Royaume-Uni (Nouvelles Hébrides) signale que les autorités compétentes tiennent compte des buts de l'éducation définis dans la Convention lors de l'élaboration des programmes scolaires qui sont conçus en collaboration avec les spécialistes affectés au territoire, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

256. Quant aux références faites dans l'enseignement, aux activités des Nations Unies et de ses Agences spécialisées, celles-ci sont traitées dans l'un ou l'autre des cours énumérés plus haut dans les Etats et territoires suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Egypte, France, Hongrie, Irak, Irlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ecosse, Hong Kong, Nouvelles Hébrides), Rwanda, République arabe syrienne, URSS, Yougoslavie.

257. Dix Etats parmi eux (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Egypte, Irlande, Japon, Yougoslavie) mentionnent l'existence dans leur pays d'écoles associées qui participent au programme d'éducation de l'Unesco, pour la coopération internationale et la paix. D'après les renseignements reçus d'un certain nombre de ces Etats, il s'agit en général d'écoles secondaires, parfois d'écoles primaires, et fréquemment, d'institutions destinées à la formation des maîtres, même au niveau universitaire. Cette situation correspond d'ailleurs aux niveaux auxquels est dispensé l'enseignement relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Nations Unies et ses Agences spécialisées.

258. Un certain nombre de rapports contiennent des renseignements complémentaire tels ceux qui ont été communiqués par l'Australie où devait avoir lieu, en 1977, un séminaire sur la formation des maîtres pour la compréhension internationale (Teachers Education for International Understanding). L'Australie fait mention,

en outre, de la création récente d'une université qui a institué un "degree level course" pour l'étude de la paix et des situations de conflit. Au Royaume-Uni (Irlande du Nord), des conférences sont organisées tous les ans et ont trait, entre autres, aux activités de l'Unesco. Le rapport de Chypre signale la création en 1970, d'un organisme de coordination des Clubs de l'Unesco et des Ecoles associées. Quant à la Finlande et à l'Irlande, chacune se réfère à l'utilisation - pour l'enseignement aussi bien que pour la formation des maîtres - des publications des Nations Unies, et notamment de celles de l'Unesco. Au Royaume-Uni (Ecosse) a été publié avec le concours d'une Association des Nations Unies (United Nations Association) un ouvrage sur le Tiers Monde ; Third World : A Teachers' Guide, qui est considéré comme un manuel très utile.

259. Des activités extrascolaires, y compris des programmes d'échanges et des expositions en faveur des buts de l'éducation définis par la Convention ou la Recommandation sont mentionnées par les Etats suivants : République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, Bulgarie, France, Hongrie, Irak, Irlande, Rwanda, République arabe syrienne, RSS d'Ukraine et Yougoslavie.

260. Tandis que la RSS d'Ukraine souligne que l'éducation scolaire est étendue et complétée par l'éducation extrascolaire, l'Irlande se réfère à l'existence de cours d'éducation pour adultes aboutissant à un diplôme en sciences économiques et sociales et qui contiennent des références au système de l'Organisation des Nations Unies et de ses Agences spécialisées.

261. Quatre Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat ont répondu à la question visant l'impact d'un tel enseignement sur la jeunesse : Bulgarie, Chypre, Norvège, Irlande et Gibraltar. Tandis que ce dernier estime qu'il est difficile d'apprécier cet impact, il signale néanmoins que la jeunesse semble être réceptive au contenu éthique de l'enseignement. D'après les réponses de Chypre et de la Norvège, l'attitude de la jeunesse de leur pays donne l'impression d'une plus grande tolérance et de motivation vis-à-vis des problèmes internationaux. La Bulgarie et l'Irlande signalent un intérêt croissant pour les objectifs et les activités des Nations Unies et de ses Agences spécialisées.

262. Il convient de mentionner, à la fin de ce chapitre, qu'un territoire dépendant du Royaume Uni (Tuvalu) a répondu que parmi les différents objectifs de l'éducation énumérés dans le questionnaire, celui ayant trait à la compréhension entre toutes les nations restait sans objet pour le territoire insulaire qui n'offrait guère de possibilités de rencontrer des étrangers. De même, les questions concernant les programmes scolaires correspondaient supposaient une société et un système d'éducation plus sophistiqués que ceux de Tuvalu, où la plupart de la population ne bénéficie que d'une forme ou d'une autre d'un enseignement primaire.

TROISIEME PARTIE

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

## A. OBSERVATIONS GENERALES

263. La première observation générale que désire formuler le Comité vise le nombre des rapports reçus. Seuls 54 Etats membres ont répondu au questionnaire. Ce chiffre se compare défavorablement avec celui de la première consultation qui avait donné lieu à 71 réponses. Il est égal à celui de la deuxième consultation, mais il y a lieu de noter que le nombre des Etats membres a, depuis 1972, sensiblement augmenté puisqu'il s'est élevé de 131 à 144. Il s'ensuit qu'un plus grand nombre d'Etats membres a négligé de participer à la présente consultation.

Il y a lieu également de signaler que seuls, 38 des 66 Etats parties à la Convention ont envoyé un rapport.

Le Comité, qui est convaincu de l'importance qui s'attache à la procédure de présentation et d'examen de rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation, ne peut cacher ses préoccupations devant une pareille situation. Il déplore que 89 Etats membres aient manqué de remplir les obligations que leur impose l'Article VIII de l'Acte constitutif et, qu'en outre, 28 Etats membres parties à la Convention n'aient pas respecté l'engagement de faire rapport qu'ils ont assumé en vertu de l'Article 7 de cet instrument.

264. Onze des 54 rapports reçus émanent d'Etats qui n'avaient pas répondu aux questionnaires antérieurs, ce qui porte le nombre total des Etats ayant participé à l'une au moins des trois consultations, à 88<sup>1</sup> et élargit la documentation dont a pu disposer le Comité. On doit toutefois constater que si la plupart des Etats membres constituant aujourd'hui la région Europe ont participé régulièrement aux diverses consultations intervenues (31 en 1968, 27 en 1972 et 26 actuellement), de très nombreux Etats membres appartenant aux régions Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Océanie et Etats arabes n'ont, par contre, jusqu'ici fourni aucune information au Comité. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'Etats en voie de développement, qui ne disposent pas pour la plupart de toutes les ressources nécessaires pour réaliser l'égalité de chances et de traitement dans le domaine de l'enseignement.

Le Comité se trouve ainsi privé de renseignements assurément très importants sur la nature des obstacles et difficultés rencontrés par ces Etats dans leurs efforts pour appliquer la Convention ou la Recommandation.

265. La seconde observation du Comité concerne la qualité très inégale des informations transmises. Certaines d'entre elles consistent, dans l'affirmation générale, qu'il n'existe pas de discrimination dans le pays sans se référer aux diverses questions posées; dans plusieurs cas, les demandes de précisions du Comité ou du Secrétariat n'ont pas reçu de réponse, ce qui a rendu très difficile, sinon impossible, l'examen des affirmations générales formulées. D'autres gouvernements au contraire ont répondu de manière détaillée et ont fourni des renseignements pertinents à l'ensemble du questionnaire et ont apporté ainsi au Comité une collaboration des plus précieuses.

266. Le Comité a par ailleurs constaté avec beaucoup d'intérêt qu'il existe une large convergence entre les finalités de nombreuses activités du programme de l'Unesco et l'orientation des efforts et des préoccupations des gouvernements tels qu'ils résultent des réponses reçues. Pour ne donner que quelques exemples, il en est notamment ainsi en ce qui concerne le renforcement de l'éducation des travailleurs migrants et de leurs familles, de la réalisation de l'égalité des

1. Les rapports reçus de deux Etats portent ce chiffre à 90. En effet, la République démocratique allemande et le Portugal ont établi leur rapport pour la première fois à l'occasion de la troisième consultation, étant donné que ces deux pays n'étaient pas encore des Etats membres lors des deux consultations antérieures.

chances offertes aux filles et aux groupes défavorisés, de l'éducation des adultes dans le cadre d'une éducation permanente, de l'adaptation de l'enseignement supérieur aux besoins de la société et de l'économie, de la planification de l'éducation, etc.

Cette constatation a renforcé le Comité dans sa conviction que la liaison la plus étroite devrait être établie entre l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation et l'application de la Convention et la Recommandation par les Etats membres.

#### B. APPLICATION PAR LES ETATS MEMBRES DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION VISEES AUX TROIS CHAPITRES DU QUESTIONNAIRE

267. Le Comité souhaite dégager dans la présente section des conclusions aussi claires que possible. quant à la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention et de la Recommandation visées au questionnaire sont appliquées et quant aux progrès qui auraient été réalisés depuis les précédentes consultations. Mais il doit rappeler que ses jugements reposent sur des renseignements transmis par une minorité d'Etats membres. Par ailleurs, le fait que les Etats qui ont participé aux différentes consultations ne sont pas toujours les mêmes a limité la possibilité de comparer les renseignements actuels avec ceux qui ont été transmis dans des rapports antérieurs.

Les conclusions du Comité ne peuvent dans ces conditions avoir qu'un caractère général, limité, incomplet et loin de la réalité prévalant en matière d'éducation dans le monde.

#### I. DISCRIMINATION

268. Le Comité constate qu'il résulte des réponses reçues, qu'il n'existe pas dans les Etats dont elles émanent de dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention et de la Section I de la Recommandation.

Le Comité a, en effet, noté que la réponse de la Finlande, tout en indiquant que la législation visant les Lapons et les Tziganes n'est pas aussi explicite que celle concernant d'autres groupes de la population, précise que cette législation n'empêche pas les minorités d'avoir une instruction analogue à celle du reste de la population.

Le Comité a également noté que les seules dispenses de l'obligation scolaire imposée par la loi thaïlandaise visent les handicapés et les enfants vivant dans des zones éloignées ou obligés de s'occuper de leurs parents. Le Comité souhaite que cette situation fasse l'objet de mesures à prendre dans le cadre de la politique de l'égalisation des chances qui permettent de fournir aux enfants dont il s'agit une éducation adéquate.

269. Le questionnaire s'est référé sous cette même rubrique non seulement aux législations, mais également aux pratiques et aux situations. Le Comité observe qu'il y a lieu de distinguer, à cet égard, entre les pratiques administratives auxquelles - aux termes de l'article 3 de la Convention - il doit être immédiatement mis fin, et les autres pratiques ou situations qui sont le plus souvent moins le résultat d'une volonté délibérée que la conséquence des préjugés, des moeurs, de l'insuffisance des moyens et de manière plus générale, de circonstances historiques, économiques et sociales et qui constituent ce que l'on a appelé des discriminations statiques.

270. En ce qui concerne les pratiques administratives ayant un caractère discriminatoire, le Comité a constaté que lorsqu'elles existent encore comme aux Etats-Unis, elles sont le fait d'autorités locales et sont combattues par le Gouvernement fédéral. Le Comité a noté avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement fédéral (mesures qui comprennent divers amendements législatifs adoptés en 1972 et en 1974) pour lutter contre la résistance à sa politique de déségrégation. Il a constaté avec intérêt que les Tribunaux fédéraux, lorsqu'ils sont saisis de mesures comportant des traitements différentiels entre races par les autorités publiques déclarent ces mesures illégales et les réforment.

271. Le Comité a par ailleurs noté qu'un certain nombre de réponses reçues signalent que les autorités responsables ont pris des mesures préférentielles en faveur de régions défavorisées (Angleterre et pays de Galles, Ecosse), ou pour promouvoir l'éducation de groupes minoritaires (Autriche, etc.), ou des inadaptes (Portugal). Le Comité considère comme il l'a déjà indiqué dans son rapport de 1968 (15 C/11 page 30 par. 131) que "les différences établies à des fins de protection et consistant par exemple à accorder un traitement préférentiel aux enfants issus de familles ou de milieux défavorisés sur le plan culturel ne sont pas des discriminations au sens où ce terme est entendu dans la Convention et la Recommandation".

272. Le Comité a noté qu'un certain nombre de rapports se réfèrent, en réponse au Chapitre I - DISCRIMINATION, à des pratiques ou à des situations qui ne sont pas le fait des autorités publiques, mais correspondent le plus souvent à l'attitude traditionaliste des parents, de certains enseignants, voire des intéressées elles-mêmes, qui empêchent les filles de poursuivre ou d'entreprendre des études ou les dirigent vers des programmes différents de ceux des garçons.

Le Comité estime que le remède à ces situations devrait être trouvé dans le cadre d'une politique d'égalité des chances en matière d'éducation. Il se félicite des efforts entrepris par certains gouvernements pour lutter contre les attitudes négatives à l'égard de l'enseignement des filles et tient à souligner qu'ils rencontrent les préoccupations de l'Unesco et vont dans le sens de ses activités déjà entreprises et des objectifs de son Plan à moyen terme (1977-1982) notamment les objectifs 1.3 et 6.3 visant à l'amélioration de la condition de la femme et la participation de celle-ci au développement économique, social et culturel.

#### Etablissements et systèmes d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes

273. Le Comité croit pouvoir conclure des rapports reçus à un développement progressif de l'enseignement mixte surtout aux niveaux primaire et supérieur. Là où, pour des raisons traditionnelles ou pédagogiques, la séparation est maintenue, les établissements d'enseignement séparés présentent généralement les mêmes facilités d'accès, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux et d'équipements de même qualité, et d'après les renseignements transmis permettant, à une exception près, de suivre des programmes d'études équivalents.

#### Etablissements d'enseignement privés

274. Le Comité a constaté qu'il existe des établissements d'enseignement privés dans la plupart des Etats ayant répondu au questionnaire. Il lui a paru toutefois qu'il se dessine une certaine tendance à nationaliser ces établissements ou à resserrer le contrôle que l'Etat exerce sur leur fonctionnement. Si, dans certains Etats, les établissements privés servent surtout les intérêts de groupes linguistiques ou religieux distincts ou encore, permettent aux élèves qui n'ont pas pu entrer ou se maintenir dans les écoles publiques de poursuivre leurs études,

un rapport, celui des Etats-Unis, signale que dans le sud du pays, la création d'établissements d'enseignement privés est souvent destinée à maintenir la ségrégation raciale. Il est par ailleurs à noter que le coût élevé des droits exigés par les établissements privés dans certains Etats favorise la ségrégation économique. Il convient cependant de signaler que dans bien des cas, l'existence d'établissements privés contribue utilement à atténuer le grave problème que pose le coût croissant de l'éducation pour les Etats.

Le Comité a enfin constaté qu'il résulte des renseignements transmis que les établissements d'enseignement privés sont d'une manière générale soumis au contrôle de l'Etat et doivent respecter les normes qu'il prescrit.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

275. L'article 4 de la Convention et la Section IV de la Recommandation prévoient que les Etats adopteront et appliqueront une politique nationale tendant à réaliser progressivement et au moyen de méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation et à atteindre certains objectifs définis. Tous les Etats qui ont répondu à cette partie du questionnaire ont indiqué que leur politique en matière d'éducation visait à assurer l'égalité des chances.

Le Comité a noté que plusieurs d'entre eux ont adopté récemment et parfois, depuis la dernière consultation, des législations, des plans ou des réformes destinés à développer et à appliquer cette politique et qui ont soit un caractère général s'étendant aux différents niveaux de l'enseignement, soit une portée plus limitée.

### Enseignement primaire

276. Le Comité a constaté une généralisation progressive de la gratuité de l'enseignement primaire. Ce progrès s'étend en outre à la distribution gratuite des manuels et fournitures scolaires, voire même des vêtements et repas, ainsi qu'à l'usage gratuit des transports, dans un certain nombre de pays.

277. Un même progrès peut être constaté en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, de même qu'une tendance à l'extension de la durée de l'obligation scolaire (abaissement de l'âge minimum et relèvement de l'âge maximum).

Bien que l'exécution de l'obligation scolaire ne soit pas toujours satisfaisante, les taux de fréquentation sont en progrès, notamment en ce qui concerne les filles.

278. Le Comité a par ailleurs constaté avec satisfaction que dans différents pays, des mesures spéciales ont été prises en faveur des enfants appartenant à des groupes défavorisés ; économiquement faibles, ruraux, minorités, immigrants, inadaptés, etc. Il a en particulier, noté avec intérêt les efforts entrepris par divers pays pour donner un enseignement bilingue aux enfants des minorités linguistiques et des immigrants.



Enseignement secondaire

279. Le Comité constate avec satisfaction un progrès notable dans l'extension de la gratuité de l'enseignement secondaire. Au cours de la seconde consultation, à laquelle avaient participé 54 Etats, seuls 22 d'entre eux avaient formellement indiqué que leur enseignement secondaire était gratuit, deux autres précisant que la gratuité était limitée au 1er cycle de cet enseignement; 54 Etats ont répondu au questionnaire de 1975; 46 d'entre eux ont affirmé qu'ils assurent un enseignement secondaire gratuit, la gratuité étant toutefois dans certains cas limitée au 1er cycle de l'enseignement.

280. Le Comité a également constaté une amélioration sensible des taux de fréquentation scolaire dans de nombreux pays. Mais si le pourcentage des filles a généralement augmenté, celui de certains groupes défavorisés et notamment des enfants d'ouvriers et de paysans laisse encore beaucoup à désirer. C'est ainsi qu'un rapport mentionne qu'il n'est que de 0,4 % pour les enfants des zones rurales (Guatemala).

281. Aussi le Comité a-t-il constaté avec satisfaction que diverses mesures d'aide aux enfants défavorisés étaient prises par de nombreux Etats. Ces mesures consistent notamment dans l'octroi de bourses, la prise en charge de l'ensemble des frais, y compris les vêtements et la nourriture, l'hébergement dans des internats, le ramassage scolaire, etc. Le Comité a noté toutefois avec regret que, suivant les informations fournies par un Etat fédéral, la distribution des bourses par les cantons se faisait d'une manière qui pouvait favoriser les inégalités.

282. Le Comité a par ailleurs noté avec satisfaction les mesures prises par plusieurs Etats qui, dans la perspective d'une éducation permanente, s'efforcent d'assurer un enseignement extrascolaire de niveau secondaire aux jeunes travailleurs et aux adultes. Il constate que ces mesures, qui comprennent non seulement l'organisation de cours ou d'un enseignement par correspondance, mais également un aménagement du temps et des conditions de travail, répondent parfaitement aux principes de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

Enseignement supérieur

283. Si dans un petit nombre de cas, les réponses reçues indiquent qu'il n'existe pas encore d'établissements d'enseignement supérieur dans le pays ou le territoire, il résulte par contre de la grande majorité des rapports transmis comme des renseignements dont dispose le Comité, que l'enseignement supérieur connaît actuellement dans la plupart des pays un développement extraordinaire qui se traduit tant par la création de nouvelles universités que par un afflux spectaculaire de candidats à l'enseignement supérieur. L'augmentation constante et continue du nombre de ces candidats qui est largement due au développement de l'enseignement secondaire et qui a porté les effectifs des étudiants dans certains pays à des chiffres atteignant plusieurs millions (URSS, Etats-Unis, Japon), se constate aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement. Mais les problèmes qu'elle pose ne sont pas toujours les mêmes.

Le souci d'adapter le développement de l'enseignement supérieur aux besoins de l'économie est commun aux pays industrialisés et à ceux en voie de développement, mais il se traduit surtout dans certains parmi les premiers par la nécessité de freiner l'afflux des candidats pour tenir compte des limitations du marché du travail, tandis que plusieurs pays en voie de développement ne sont pas encore en mesure de former chez eux les cadres administratifs et techniques qui leur sont nécessaires.

De nombreux pays industrialisés ont dû recourir - comme l'avait déjà constaté la Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres d'Europe tenue à Vienne, en 1967 - et comme l'ont confirmé plusieurs rapports reçus, à la fixation du nombre des étudiants admis aux diverses disciplines de l'enseignement supérieur. Beaucoup de pays en voie de développement doivent par contre faire face à la nécessité pour une large proportion, voire même pour la totalité de leurs nationaux, de faire leurs études supérieures à l'étranger. Il en résulte des problèmes multiples : accroissement des dépenses, reconnaissance des études faites et des diplômes obtenus à l'étranger, réinsertion dans la vie nationale, dangers d'une fuite des cerveaux, problèmes auxquels l'Unesco a consacré d'importantes activités.

284. Le Comité a par ailleurs constaté que plusieurs pays industrialisés qui ont répondu au questionnaire de 1975 s'interrogent sur les conséquences qu'une généralisation trop poussée de l'enseignement supérieur pourrait avoir sur son niveau et sa qualité.

285. Le Comité croit utile, à cet égard, de préciser que si la Convention et la Recommandation de 1960, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels ont fixé pour objectif aux Etats de généraliser l'enseignement secondaire, par contre, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, ces instruments se sont contentés de prévoir qu'il devra être rendu accessible à tous en fonction des capacités et du mérite. Aucun contingentement du nombre des étudiants de l'enseignement supérieur ne doit se fonder sur des facteurs qui sont contraires aux objectifs des instruments mentionnés.

286. L'Article 6 de la Convention et la Section VI de la Recommandation ont prévu que la Conférence générale pourra adopter des recommandations pour définir de manière plus approfondie les mesures à prendre en vue de l'application des instruments de 1960. L'importance et la complexité des problèmes que soulève l'accès à l'enseignement supérieur pourraient, le cas échéant, exiger l'élaboration d'une recommandation consacrée aux différents aspects de cette question et définissant le rôle de l'enseignement supérieur dans la société.

#### Niveau, conditions et qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements publics de même degré.

287. Comme lors de la consultation précédente, il semble bien résulter des réponses reçues que dans la majorité des cas, un enseignement de niveau équivalent est dispensé dans les établissements publics de même degré. Des difficultés dues à l'insuffisance des ressources et des équipements n'en persistent pas moins dans plusieurs pays et ne permettent pas toujours d'assurer une telle égalité.

288. Certaines réponses reçues paraissent avoir interprété le questionnaire comme se référant à un enseignement identique ou standardisé et un Etat membre a émis des réserves sur "une homogénéité forcée" qui ne manquerait pas de se traduire par un "nivèlement vers le bas".

Le Comité estime devoir dans ces conditions, rappeler que l'objectif recherché n'est pas de standardiser l'enseignement mais bien de supprimer les inégalités pouvant exister dans les conditions dans lesquelles il est dispensé. Comme l'ont reconnu plusieurs rapports, pareilles différences existent encore trop souvent au détriment notamment des écoles rurales.

Le Comité se félicite des efforts poursuivis par divers gouvernements pour supprimer ces inégalités en améliorant les conditions et les équipements des établissements défavorisés. Il a noté avec satisfaction qu'un Etat membre, l'URSS, avait destiné 55% des nouvelles places prévues au plan quinquennal 1971-1975, aux écoles rurales.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme.

289. Il résulte des rapports reçus que 29 Etats et 5 territoires dépendants ont adopté des programmes d'alphabétisation. Seize Etats et 3 territoires indiquent qu'ils ont institué et font respecter par tous la scolarité obligatoire. La plupart d'entre eux précisent toutefois qu'ils ont adopté les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui voudraient compléter leur instruction et notamment, à celles dont les études ont été retardées par des circonstances indépendantes de leur volonté, de poursuivre leur formation.

290. Le Comité a par ailleurs noté avec intérêt certaines initiatives récentes concernant l'alphabétisation dans la langue maternelle des minorités linguistiques nationales et des immigrants. Il a également constaté avec satisfaction que dans quelques cas, une collaboration s'est établie entre pays d'émigration et pays d'immigration, pour assurer un enseignement bilingue aux travailleurs immigrés et à leur famille.

Préparation à la profession enseignante

291. Les rapports de 24 Etats membres et de 4 territoires dépendants indiquent que la préparation à la profession enseignante est assurée sans discrimination aucune. Il ne résulte pas de la plupart des autres réponses reçues qu'il existerait de discriminations dans cette formation.

III. BUTS DE L'EDUCATION

292. Il résulte des rapports reçus que les 51 Etats qui ont répondu sur ce point au questionnaire fixent d'une manière générale à l'éducation les buts énoncés au paragraphe 1 (a) de l'Article 5 de la Convention et de la Section V de la Recommandation.

293. Plusieurs gouvernements ont précisé en outre que l'éducation assurée dans leur pays est conçue en vue de répondre aux besoins de la communauté et notamment, de faciliter par une préparation adéquate à la vie professionnelle et à l'éducation permanente, l'intégration dans les réalités socio-économiques et culturelles nationales. Ces précisions concordent avec des informations figurant dans d'autres sections des rapports reçus et notamment, dans celles relatives à l'enseignement supérieur. Les membres du Comité n'ignorent pas que les Etats membres ont opté pour la démocratisation visant à dispenser un enseignement de même qualité à tout enfant d'âge scolaire, mais seul le gouvernement algérien le déclare explicitement dans son rapport.

294. Le Comité constate que, bien que l'orientation qui est ainsi donnée à l'éducation ne soit pas expressément prévue par la Convention ou la Recommandation, elle n'en correspond pas moins aux objectifs des efforts poursuivis depuis de nombreuses années par l'Organisation et à ses programmes relatifs à la planification de l'enseignement, à l'enseignement technique et professionnel, à l'éducation permanente aussi bien qu'à la démocratisation de l'éducation.

295. Quant à l'un des buts de l'éducation énoncé à l'Article 5 de la Convention et à la Section correspondante de la Recommandation et qui vise au plein épanouissement de la personnalité humaine, de nombreux Etats précisent dans leur rapport que le système d'enseignement ou les réformes qui y ont été apportées sont destinés à atteindre cet objectif.
296. Le Comité estime devoir souligner à cet égard l'importance reconnue, par exemple, dans les rapports du Guatemala et de la Pologne, au rôle que joue l'enseignement préscolaire pour faciliter l'adaptation et le passage des enfants à l'enseignement primaire. L'épanouissement des jeunes par l'éducation - conçue dans la perspective de l'éducation permanente - est favorisée, en France, par l'acquisition d'une culture et la préparation à la vie professionnelle, entre autres. D'après la réponse de la Finlande, la réforme des programmes de l'enseignement professionnel prévoit une augmentation dans le nombre des différents cours d'enseignement général afin de promouvoir un développement plus complet des élèves. Dans un même esprit, le Portugal, la République démocratique allemande et la RSS d'Ukraine, par exemple, font mention de mesures prises ou envisagées pour que l'éducation réponde mieux aux intérêts, aux aptitudes et aux aspirations des élèves auxquels on propose un choix important de sujets d'études facultatifs tout en établissant un lien plus étroit entre l'enseignement et le monde du travail. L'URSS signale que l'épanouissement de la personnalité humaine et l'éducation pour l'amitié et la compréhension mutuelle constituent des sujets de nombreuses recherches.
297. Les efforts entrepris par les Etats notamment en vue de la promotion de la compréhension, de la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix sont mentionnés dans de nombreux rapports. L'Australie s'y réfère non seulement à la création récente d'un diplôme spécial portant sur la paix et des situations de conflit, mais également à l'établissement d'un organe coordinateur national dont la fonction consiste, en vue de la compréhension internationale, à stimuler et à améliorer l'enseignement des langues asiatiques, devenu nécessaire par un intérêt croissant pour la diversité des cultures des pays de cette région du monde, tout comme la Nouvelle-Zélande qui signale que l'apprentissage du japonais et de l'indonésien est choisi par un nombre de plus en plus important d'élèves qui, en outre, étudient également les langues importantes européennes.
298. La Grèce, comme l'Egypte et le Rwanda signalent - parmi d'autres - que les autorités compétentes cherchent à promouvoir les échanges culturels, les visites d'études entreprises par des élèves ou par les professeurs, ou la participation à des mouvements internationaux de jeunesse.
299. La réponse de la Hongrie précise que l'étude et la connaissance des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments de l'Unesco de 1960 est obligatoire pour l'obtention des diplômes d'histoire, de géographie et de droit international ; ces mêmes principes constituent un sujet d'examen au Royaume-Uni (Ecosse).
300. Le Comité souhaite rappeler que la Conférence générale de l'Unesco a adopté en 1974 une Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dont la mise en application est soutenue par un programme d'activités spécifiques entreprises depuis de longues années en faveur de la coopération internationale et de la paix, notamment par le projet des Ecoles associées.

301. A cet égard, le Comité tient à souligner que 10 Etats membres se sont référés à l'existence dans leur pays d'Ecoles associées, soit au niveau de l'enseignement primaire ou secondaire, soit pour la formation des maîtres et même au niveau universitaire.

302. En tenant compte du fait que le Comité, dans son rapport de 1972 (document 17 C/15, paragraphe 202), a constaté que les rapports qu'il a examinés alors ne faisaient pas mention de questions relatives à la formation du personnel enseignant, le Comité se félicite d'avoir pu relever dans quelques-uns des rapports récemment établis des renseignements relatifs à la formation des maîtres pour la compréhension internationale le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix aussi bien que sur les activités ayant trait aux Nations Unies et à ses agences spécialisées.

303. Par exemple, Chypre fait mention d'un cours spécifique récemment institué à cet effet pour la formation des maîtres, tandis que la Belgique signale que les enseignants futurs apprennent non seulement les principes énoncés dans la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais également à développer leur sens d'initiative et la volonté de travailler en équipe. Le Royaume-Uni (Ecosse) fait mention de la publication récente, avec le concours d'une Association des Nations Unies, d'un manuel sur le Tiers Monde considéré comme très utile pour la formation des maîtres. D'après la réponse de l'Australie, un séminaire a dû y avoir lieu, en 1977, au sujet de la formation des maîtres pour la compréhension internationale.

304. Le Comité désire rappeler à cet égard que d'importants efforts auxquels l'Unesco s'est étroitement associée ont en effet été entrepris sur le plan national et international pour répandre notamment l'enseignement des droits de l'homme et pour préparer la formation et le recyclage d'enseignants spécialisés dans ce domaine.

305. Un certain nombre des rapports font mention d'activités extrascolaires qui complètent celles entreprises dans le cadre du système scolaire au sujet de la compréhension, la tolérance, les droits de l'homme ou le maintien de la paix. Parmi ces Etats, l'Irlande signale l'organisation par les élèves de sessions modèles de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que des cours d'enseignement pour adultes ayant trait aux systèmes des Nations Unies et ses agences spécialisées (Extramural courses) aboutissant à un diplôme en sciences économiques. L'Irak se réfère aux activités extrascolaires comme constituant un promoteur de l'amitié et de la tolérance.

306. Enfin, le Comité a pris note avec intérêt des observations contenues dans les rapports de six Etats (Australie, Bulgarie, Chypre, Irlande, Panama, Norvège), d'après lesquelles l'enseignement pour la compréhension internationale, la paix, et pour le respect des droits de l'homme a déjà eu une influence positive sur le comportement ou les attitudes de la jeunesse. Il est ainsi constaté soit que l'intérêt pour les études des cultures, de l'histoire et de la géographie d'autres pays ou pour les activités des organisations du système des Nations Unies continue de croître, soit que la jeunesse semble plus tolérante ou plus apte à comprendre l'importance d'une coopération internationale pour le maintien de la paix et la solution des nombreux problèmes auxquels se trouve confrontée l'humanité dans son ensemble, la famine, l'environnement, la diminution des ressources naturelles ou la démographie, par exemple.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

307. Bien que faute d'avoir des réponses de plusieurs des Etats qui avaient participé à une consultation antérieure, le Comité n'ait pas été en mesure de procéder à toutes les comparaisons voulues, il croit pouvoir tirer de son étude la conclusion générale que des progrès ont été accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation.

Ces progrès apparaissent aussi bien dans le domaine de l'élimination de diverses formes de discrimination active qu'en ce qui concerne l'égalisation des chances et de traitement en matière d'enseignement.

308. Mais ces progrès entraînent eux-mêmes parfois des difficultés nouvelles comme c'est le cas de l'extraordinaire développement de l'enseignement supérieur et de son adaptation aux besoins du développement socio-économique.

309. Le Comité a été amené à constater une fois de plus, à l'occasion de l'accès à l'enseignement supérieur l'identité des problèmes que soulève l'application de la Convention et de la Recommandation d'une part, et de ceux que les programmes successifs de l'Organisation s'efforcent de résoudre, d'autre part.

C'est ainsi que la nécessité pour certains pays industrialisés de fixer le nombre maximum des étudiants en tenant compte des besoins et des possibilités en matière d'emploi, le fait que plusieurs pays en voie de développement ne disposent pas de l'équipement universitaire requis pour former chez eux tous les cadres administratifs ou techniques nécessaires à leur développement soulèvent les problèmes de la planification de l'enseignement auxquels l'Organisation a depuis de nombreuses années consacré d'importantes activités, ainsi que ceux de la reconnaissance des études faites à l'étranger et de la réinsertion dans la vie nationale qui ont déjà donné lieu à l'adoption de deux conventions régionales et à la préparation de plusieurs autres instruments similaires.

## C. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

310. Le Comité est, dans ces conditions, amené à renouveler une recommandation qu'il a déjà faite dans ses deux rapports précédents en insistant sur la nécessité de rattacher plus étroitement encore l'application de la Convention et de la Recommandation par les Etats membres à l'action générale de l'Organisation. L'attention des services compétents des Etats membres et du Secrétariat devrait en particulier être attirée sur les activités et programmes de l'Unesco qui ont une relation directe avec l'application des diverses dispositions de la Convention et de la Recommandation.

311. Le Comité désire par ailleurs rappeler que la Conférence générale a adopté en 1974 une Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et en 1976, une Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes. Or, ces deux instruments définissent des normes qui ont une portée directe sur l'application de la Convention et de la Recommandation. Les Etats membres devraient donc être invités à accorder dans l'application de ces instruments, conformément d'ailleurs à leurs stipulations mêmes, la plus grande attention aux dispositions pertinentes des deux recommandations de 1974 et 1976.

312. Il paraît par ailleurs opportun de rappeler également que la "Recommandation n° 64 concernant l'éducation pour la compréhension internationale en tant que partie intégrante des études et de la vie" adoptée en 1968 par la Conférence

internationale de l'instruction publique a une incidence directe sur l'application des dispositions de la Convention et de la Recommandation de 1960 relatives aux buts de l'éducation.

Il en est de même pour ce qui est de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales que la Conférence générale a adoptée le 19 novembre 1974.

313. Le Comité a souligné dans ses développements antérieurs l'importance qui s'attache à ses yeux aux problèmes que soulève l'accès à l'enseignement supérieur. Le Comité estime que la Conférence générale pourrait étudier l'opportunité d'élaborer un instrument international sous forme d'une Recommandation sur le rôle qui incombe à l'enseignement supérieur.

314. Le Comité désire enfin affirmer à nouveau l'importance qui s'attache à la présentation par les Etats membres et à l'examen par la Conférence générale de rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 - comme l'a rappelé la Conférence générale elle-même dans sa résolution 17 C/31.1 : "la prise de conscience par une organisation internationale de la mesure dans laquelle ses Etats membres appliquent les conventions qu'elle a adoptées et donnent effet à ses recommandations constitue une fonction essentielle".

De plus, la présentation (par les Etats membres) de rapports périodiques portant sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle et les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont engagés, aux termes de l'Article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement pareils rapports à la Conférence générale.

315. Par conséquent, le Comité a décidé de recommander à la Conférence générale d'inviter les Etats membres qui ne l'auraient pas fait au cours de la présente consultation à soumettre, le plus tôt possible, un rapport sur l'application de la Convention ou de la Recommandation. Le Comité a en outre décidé qu'il étudiera ces rapports à chacune de ses sessions au fur et à mesure qu'ils seraient reçus par le Secrétariat, étant entendu que le rapport du Comité devra être soumis avec les commentaires du Conseil exécutif à la Conférence générale à sa vingt et unième session. De plus, le Comité a décidé de demander au Directeur général qu'une étude soit entreprise par le Secrétariat sur les conséquences qu'aurait une modification de la procédure du travail du Comité si cette procédure devait devenir permanente, en ce qui concerne la soumission par les Etats membres de rapports sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

316. Le Comité a examiné à la lumière de l'expérience la procédure et les méthodes de consultation, notamment en ce qui concerne l'établissement du questionnaire.

317. Les réponses des Etats membres aux trois consultations intervenues permettent en effet de tirer à cet égard deux importantes conclusions.

318. Elles montrent en effet que d'après les renseignements qui ont été fournis par les Etats, il n'existe pratiquement plus - dans ces Etats - de dispositions législatives et, du moins au niveau des autorités centrales ou fédérales, de pratiques administratives comportant des discriminations actives qu'il conviendrait d'abroger ou de faire cesser.

319. Toutefois, le Comité doit tenir compte du fait que parmi les 144 Etats membres plus d'une cinquantaine n'a participé à aucune des consultations portant sur l'application de la Convention ou de la Recommandation. Le Comité estime dans ces



conditions que le prochain questionnaire qui devrait être concis, simple et pertinent devrait continuer à se référer aux dispositions législatives et aux pratiques administratives constitutives de discriminations.

Cela étant, le prochain questionnaire pourrait néanmoins être plus détaillé sur les différents aspects de l'égalisation des chances et sur l'application des principes énoncés à l'Article 5 de la Convention et à la Section V de la Recommandation (buts de l'éducation, droits des parents, droits des minorités) qui n'ont été qu'incomplètement traités jusqu'ici.

320. La seconde conclusion qui se dégage de l'expérience passée concerne les efforts entrepris par les Etats membres et les difficultés rencontrées par eux dans l'application de la Convention ou de la Recommandation. Si l'on constate une large convergence dans les préoccupations de nombreux gouvernements et une certaine similitude dans les obstacles qui se présentent à eux, il faut tenir compte du fait qu'en raison des circonstances très différentes des divers groupes de pays il existe des problèmes spécifiques dans ces groupes de pays. Il a paru dans ces conditions au Comité que le prochain questionnaire devrait tenir compte de ces données.

321. Le remède à apporter à cette situation n'est pas aisé. Il n'est certes pas opportun d'envisager des consultations séparées, mais le Comité estime qu'un effort particulier pourrait être entrepris pour identifier les problèmes spécifiques qui se posent aux différents Etats membres et pour établir un questionnaire préparé en tenant compte de leur diversité.

322. La participation très faible des pays en voie de développement aux consultations passées n'ayant peut-être pas permis de cerner toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans l'application de la Convention ou de la Recommandation, il devrait être fait appel à des experts qualifiés en provenance des pays concernés pour aider à la rédaction du projet du nouveau questionnaire.

323. En rédigeant les questions à adresser aux Etats membres, il conviendrait de souligner les problèmes auxquels ces questions se réfèrent faisant l'objet d'activités spécifiques du programme de l'Unesco.

324. Ces activités seraient énumérées et leurs rapports avec les problèmes traités dans le questionnaire explicités dans une note spéciale, qui devrait également se référer aux différentes dispositions portant sur la discrimination et l'égalité des chances en matière d'éducation dans les autres recommandations internationales adoptées par la Conférence générale.

325. L'adoption définitive du questionnaire pourrait être confiée au Conseil exécutif, ce qui permettrait de disposer de plus de temps pour sa rédaction et donnerait une plus grande souplesse au calendrier de la consultation.

326. Le Comité recommande en conséquence que la prochaine consultation des Etats membres et l'examen par la Conférence générale de leurs nouveaux rapports interviennent suivant les méthodes et dans les conditions suivantes :

(i) La Conférence générale devrait rappeler fermement aux Etats membres que la présentation par eux de rapports périodiques portant sur l'application des instruments de 1960 est une obligation constitutionnelle; elle rappellerait en outre aux Etats parties à la Convention qu'ils se sont juridiquement engagés, aux termes de l'Article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement pareils rapports à la Conférence générale. Enfin, après avoir déploré la faible participation des Etats membres des régions de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, des Etats arabes et de l'Asie et de l'Océanie aux consultations antérieures et souligné la très grande importance qu'il y a pour l'Organisation de mieux connaître les difficultés que peuvent rencontrer ces Etats dans leur lutte contre la discrimination et pour l'égalisation des chances dans

le domaine de l'enseignement, elle adresserait un appel pressant à ces Etats pour les inviter à participer à la nouvelle consultation.

(ii) Un projet de questionnaire serait établi par le Comité sur les bases décrites plus haut et soumis à l'approbation du Conseil exécutif au printemps de 1981.

(iii) Le questionnaire approuvé par le Conseil exécutif serait envoyé en 1981 aux Etats membres qui devraient adresser à l'Organisation de nouveaux rapports périodiques dans un délai maximum de 10 mois.

(iv) Le Comité pourrait à chacune de ses sessions examiner les rapports au fur et à mesure qu'ils seraient reçus par le Secrétariat. Sur la base de l'ensemble de la documentation reçue, le Comité préparerait son rapport vers la fin de 1983 ou au début de 1984.

(v) Le Conseil exécutif formulerait en 1984 ses commentaires sur ce rapport; commentaires et rapport seraient ensuite soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session.

ANNEX A

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACIÓN, LA CIENCIA Y LA CULTURA  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE  
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ ПО ВОПРОСАМ ОБРАЗОВАНИЯ, НАУКИ И КУЛЬТУРЫ

**Convention against discrimination in education,  
adopted by the General Conference at its eleventh session,  
Paris, 14 December 1960**

**Convención relativa a la lucha contra las discriminaciones en la esfera de la enseñanza,  
aprobada por la Conferencia General en su undécima reunión,  
París, 14 de diciembre de 1960**

**Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,  
adoptée par la Conférence générale à sa onzième session,  
Paris, 14 décembre 1960**

**Конвенция о борьбе с дискриминацией в области образования,  
принятая Генеральной конференцией на ее одиннадцатой сессии в Париже,  
14 декабря 1960 г.**



**CONVENTION  
AGAINST DISCRIMINATION  
IN EDUCATION**

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 14 November to 15 December 1960, at its eleventh session,

Recalling that the Universal Declaration of Human Rights asserts the principle of non-discrimination and proclaims that every person has the right to education,

Considering that discrimination in education is a violation of rights enunciated in that Declaration, Considering that, under the terms of its Constitution, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization has the purpose of instituting collaboration among the nations with a view to furthering for all universal respect for human rights and equality of educational opportunity,

Recognizing that, consequently, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, while respecting the diversity of national educational systems, has the duty not only to proscribe any form of discrimination in education but also to promote equality of opportunity and treatment for all in education,

Having before it proposals concerning the different aspects of discrimination in education, constituting item 17.1.4 of the agenda of the session,

Having decided at its tenth session that this question should be made the subject of an international convention as well as of recommendations to Member States,

Adopts this Convention on the fourteenth day of December 1960.

**ARTICLE 1**

1. For the purposes of this Convention, the term "discrimination" includes any distinction, exclusion, limitation or preference which, being based on race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic condition or birth, has the purpose or effect of nullifying or impairing equality of treatment in education and in particular:

- a. Of depriving any person or group of persons of access to education of any type or at any level;
- b. Of limiting any person or group of persons to education of an inferior standard;
- c. Subject to the provisions of Article 2 of this Convention, of establishing or maintaining separate educational systems or institutions for persons or groups of persons; or

**CONVENCIÓN RELATIVA A LA LUCHA  
CONTRA LAS DISCRIMINACIONES  
EN LA ESFERA DE LA ENSEÑANZA**

La Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París, del 14 de noviembre al 15 de diciembre de 1960, Recordando que la Declaración Universal de Derechos Humanos afirma el principio de que no deben establecerse discriminaciones y proclama el derecho de todos a la educación,

Considerando que las discriminaciones en la esfera de la enseñanza constituyen una violación de derechos enunciados en la Declaración Universal de Derechos Humanos,

Considerando que, según lo previsto en su Constitución, la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura se propone instituir la cooperación entre las naciones a fin de asegurar el respeto universal de los derechos humanos y una igualdad de posibilidades de educación,

Consciente de que, en consecuencia, incumbe a la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, con el debido respeto a la diversidad de los sistemas educativos nacionales, no sólo proscribir todas las discriminaciones en la esfera de la enseñanza, sino también procurar la igualdad de posibilidades y de trato para todas las personas en esa esfera,

Habiendo recibido propuestas sobre los diferentes aspectos de las discriminaciones en la enseñanza, cuestión que constituye el punto 17.1.4 del orden del día de la reunión,

Después de haber decidido, en su décima reunión, que esta cuestión sería objeto de una convención internacional y de recomendaciones a los Estados Miembros,

Aprueba hoy, catorce de diciembre de 1960, la presente Convención.

**ARTÍCULO 1**

1. A los efectos de la presente Convención, se entiende por "discriminación" toda distinción, exclusión, limitación o preferencia, fundada en la raza, el color, el sexo, el idioma, la religión, las opiniones políticas o de cualquier otra índole, el origen nacional o social, la posición económica o el nacimiento, que tenga por finalidad o por efecto destruir o alterar la igualdad de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial:

- a. Excluir a una persona o a un grupo del acceso a los diversos grados y tipos de enseñanza;
- b. Limitar a un nivel inferior la educación de una persona o de un grupo;
- c. A reserva de lo previsto en el artículo 2 de la presente Convención, instituir o mantener sistemas o establecimientos de enseñanza separados para personas o grupos; o

**CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE  
CONTRE LA DISCRIMINATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

**КОНВЕНЦИЯ  
О БОРЬБЕ С ДИСКРИМИНАЦИЕЙ  
В ОБЛАСТИ ОБРАЗОВАНИЯ**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation, Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisi de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente convention.

**ARTICLE PREMIER**

1. Aux fins de la présente convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou

Генеральная конференция Организация объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры, собравшаяся в Париже на одиннадцатую сессию и заседавшая с 14 ноября по 15 декабря 1960 г.,

Напоминая, что Всеобщая декларация прав человека утверждает принцип недопустимости дискриминации и провозглашает право каждого человека на образование,

Принимая во внимание, что дискриминация в области образования является нарушением прав, изложенных в этой декларации,

Принимая во внимание, что в силу своего Устава Организация объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры стремится установить сотрудничество между нациями для того, чтобы обеспечить повсеместно соблюдение прав человека и равный для всех доступ к образованию,

Признавая, следовательно, что Организация объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры, исходя из многообразия систем образования, принятых в отдельных странах, должна не только устранять всякую дискриминацию в области образования, но и поощрять всеобщее равенство возможностей и равное во всем отношение в этой области,

Получив предложения, касающиеся различных аспектов дискриминации в области образования, т.е. вопроса, включенного в пункт 17.1.4 повестки дня сессии,

Принимая во внимание принятое на десятой сессии решение о том, что этот вопрос является предметом международной конвенции, а также рекомендаций государствам-членам,

Принимает четырнадцатого декабря 1960 года настоящую Конвенцию.

**СТАТЬЯ 1**

1. В настоящей Конвенции выражение «дискриминация» охватывает всякое различие, исключение, ограничение или предпочтение по признаку расы, цвета кожи, пола, языка, религии, политических или иных убеждений, национального или социального происхождения, экономического положения или рождения, которое имеет целью или следствием уничтожение или нарушение равенства отношения в области образования, и, в частности:

- a. Закрытие для какого-либо лица или группы лиц доступа к образованию любой степени или типа;
- b. Ограничение образования для какого-либо лица или группы лиц низким уровнем образования;
- c. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для каких-либо лиц или группы лиц, помимо случаев, предусмотренных положением Статьи 2 настоящей Конвенции; или

d. Of inflicting on any person or group of persons conditions which are incompatible with the dignity of man.

2. For the purposes of this Convention, the term "education" refers to all types and levels of education, and includes access to education, the standard and quality of education, and the conditions under which it is given.

#### ARTICLE 2

When permitted in a State, the following situations shall not be deemed to constitute discrimination, within the meaning of Article 1. of this Convention:

- a. The establishment or maintenance of separate educational systems or institutions for pupils of the two sexes, if these systems or institutions offer equivalent access to education, provide a teaching staff with qualifications of the same standard as well as school premises and equipment of the same quality, and afford the opportunity to take the same or equivalent courses of study;
- b. The establishment or maintenance, for religious or linguistic reasons, of separate educational systems or institutions offering an education which is in keeping with the wishes of the pupil's parents or legal guardians, if participation in such systems or attendance at such institutions is optional and if the education provided conforms to such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level;
- c. The establishment or maintenance of private educational institutions, if the object of the institutions is not to secure the exclusion of any group but to provide educational facilities in addition to those provided by the public authorities, if the institutions are conducted in accordance with that object, and if the education provided conforms with such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level.

#### ARTICLE 3

In order to eliminate and prevent discrimination within the meaning of this Convention, the States Parties thereto undertake:

- a. To abrogate any statutory provisions and any administrative instructions and to discontinue any administrative practices which involve discrimination in education;
- b. To ensure, by legislation where necessary, that there is no discrimination in the admission of pupils to educational institutions;
- c. Not to allow any differences of treatment by the public authorities between nationals, except on the basis of merit or need, in the matter of school fees

d. Colocar a una persona o a un grupo en una situación incompatible con la dignidad humana.

2. A los efectos de la presente Convención, la palabra "enseñanza" se refiere a la enseñanza en sus diversos tipos y grados, y comprende el acceso a la enseñanza, el nivel y la calidad de ésta y las condiciones en que se da.

#### ARTÍCULO 2

En el caso de que el Estado las admita, las situaciones siguientes no serán consideradas como constitutivas de discriminación en el sentido del artículo 1 de la presente Convención:

- a. La creación o el mantenimiento de sistemas o establecimientos de enseñanza separados para los alumnos de sexo masculino y para los de sexo femenino, siempre que esos sistemas o establecimientos ofrezcan facilidades equivalentes de acceso a la enseñanza, dispongan de un personal docente igualmente calificado, así como de locales escolares y de un equipo de igual calidad y permitan seguir los mismos programas de estudio o programas equivalentes;
- b. La creación o el mantenimiento, por motivos de orden religioso o lingüístico, de sistemas o establecimientos separados que proporcionen una enseñanza conforme a los deseos de los padres o tutores legales de los alumnos; si la participación en esos sistemas o la asistencia a esos establecimientos es facultativa y si la enseñanza en ellos proporcionada se ajusta a las normas que las autoridades competentes puedan haber fijado o aprobado, particularmente para la enseñanza del mismo grado;
- c. La creación o el mantenimiento de establecimientos de enseñanza privados, siempre que la finalidad de esos establecimientos no sea la de lograr la exclusión de cualquier grupo, sino la de añadir nuevas posibilidades de enseñanza a las que proporciona el poder público, y siempre que funcionen de conformidad con esa finalidad, y que la enseñanza dada corresponda a las normas que hayan podido prescribir o aprobar las autoridades competentes, particularmente para la enseñanza del mismo grado.

#### ARTÍCULO 3

A fin de eliminar o prevenir cualquier discriminación en el sentido que se da a esta palabra en la presente Convención, los Estados Partes se comprometen a:

- a. Derogar todas las disposiciones legislativas y administrativas y abandonar todas las prácticas administrativas que entrañen discriminaciones en la esfera de la enseñanza;
- b. Adoptar las medidas necesarias, inclusive disposiciones legislativas, para que no se haga discriminación alguna en la admisión de los alumnos en los establecimientos de enseñanza;
- c. No admitir, en lo concerniente a los gastos de matrícula, la adjudicación de becas o cualquier otra forma de ayuda a los alumnos, ni en la concesión de permisos y facilidades que puedan ser necesarios para la continuación de los estudios en el extranjero,

d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

#### ARTICLE 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente convention :

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;
- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études

d. положение, несовместимое с достоинством человека, в которое ставится какое-либо лицо или группа лиц.

2. В настоящей Конвенции слово «образование» относится ко всем типам и ступеням образования и включает доступ к образованию, уровень и качество обучения, а также условия, в которых оно ведется.

#### СТАТЬЯ 2

Следующие положения не рассматриваются как дискриминация с точки зрения Статьи 1 настоящей Конвенции, если они допускаются в отдельных государствах :

- a. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для учащихся разного пола в тех случаях, когда эти системы или заведения обеспечивают равный доступ к образованию, когда их преподавательский состав имеет одинаковую квалификацию, когда они располагают помещениями и оборудованием равного качества и позволяют проходить обучение по одинаковым программам ;
- b. Создание или сохранение по мотивам религиозного или языкового характера отдельных систем образования или учебных заведений, дающих образование, соответствующее выбору родителей или законных опекунов учащихся, в тех случаях, когда включение в эти системы или поступление в эти заведения является добровольным и если даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности в отношении образования одной и той же ступени ;
- c. Создание или сохранение частных учебных заведений в тех случаях, когда их целью является не исключение какой-либо группы, а лишь дополнение возможностей образования, предоставляемых государством, при условии, что их деятельность действительно отвечает вышеуказанной цели и что даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности, в отношении норм образования одной и той же ступени.

#### СТАТЬЯ 3

В целях ликвидации или предупреждения дискриминации, подпадающей под определение, данное в настоящей Конвенции, государства, являющиеся сторонами этой последней, обязуются :

- a. Отменить все законодательные постановления и административные распоряжения и прекратить административную практику дискриминационного характера в области образования ;
- b. Принять, если нужно, в законодательном порядке меры, необходимые для того, чтобы устранить всякую дискриминацию при приеме учащихся в учебные заведения ;
- c. Не допускать в том, что касается платы за обучение, предоставления стипендий и любой другой помощи учащимся, а также разрешений и льгот, которые могут быть необходимы для продолжения



and the grant of scholarships or other forms of assistance to pupils and necessary permits and facilities for the pursuit of studies in foreign countries;

- d. Not to allow, in any form of assistance granted by the public authorities to educational institutions, any restrictions or preference based solely on the ground that pupils belong to a particular group;
- e. To give foreign nationals resident within their territory the same access to education as that given to their own nationals.

#### ARTICLE 4

The States Parties to this Convention undertake furthermore to formulate, develop and apply a national policy which, by methods appropriate to the circumstances and to national usage, will tend to promote equality of opportunity and of treatment in the matter of education and in particular:

- a. To make primary education free and compulsory; make secondary education in its different forms generally available and accessible to all; make higher education equally accessible to all on the basis of individual capacity; assure compliance by all with the obligation to attend school prescribed by law;
- b. To ensure that the standards of education are equivalent in all public educational institutions of the same level, and that the conditions relating to the quality of the education provided are also equivalent;
- c. To encourage and intensify by appropriate methods the education of persons who have not received any primary education or who have not completed the entire primary education course and the continuation of their education on the basis of individual capacity;
- d. To provide training for the teaching profession without discrimination.

#### ARTICLE 5

- 1. The States Parties to this Convention agree that:
  - a. Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms; it shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace;
  - b. It is essential to respect the liberty of parents and, where applicable, of legal guardians, firstly to choose for their children institutions other than those maintained by the public authorities but conforming to such minimum educational standards as may be laid down or approved by the competent authorities and, secondly, to ensure in a manner consistent with the procedures followed in the State for the application of its legislation, the religious and moral education of the children in conformity with their own convictions; and no person or group of persons

ninguna diferencia de trato entre nacionales por los poderes públicos, salvo las fundadas en el mérito o las necesidades;

- d. No admitir, en la ayuda, cualquiera que sea la forma que los poderes públicos puedan prestar a los establecimientos de enseñanza, ninguna preferencia ni restricción fundadas únicamente en el hecho de que los alumnos pertenezcan a un grupo determinado;
- e. Conceder, a los súbditos extranjeros residentes en su territorio, el acceso a la enseñanza en las mismas condiciones que a sus propios nacionales.

#### ARTÍCULO 4

Los Estados Partes en la presente Convención se comprometen, además, a formular, desarrollar y aplicar una política nacional encaminada a promover, por métodos adecuados a las circunstancias y las prácticas nacionales, la igualdad de posibilidades y de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial, a:

- a. Hacer obligatoria y gratuita la enseñanza primaria, generalizar y hacer accesible a todos la enseñanza secundaria en sus diversas formas; hacer accesible a todos, en condiciones de igualdad total y según la capacidad de cada uno, la enseñanza superior; velar por el cumplimiento por todos de la obligación escolar prescrita por la ley;
- b. Mantener en todos los establecimientos públicos del mismo grado una enseñanza del mismo nivel y condiciones equivalentes en cuanto se refiere a la calidad de la enseñanza proporcionada;
- c. Fomentar e intensificar, por métodos adecuados, la educación de las personas que no hayan recibido instrucción primaria o que no la hayan recibido en su totalidad, y permitirles que continúen sus estudios en función de sus aptitudes;
- d. Velar por que, en la preparación para la profesión docente, no existan discriminaciones.

#### ARTÍCULO 5

- 1. Los Estados Partes en la presente Convención convienen:
  - a. En que la educación debe tender al pleno desenvolvimiento de la personalidad humana y a reforzar el respeto de los derechos humanos y de las libertades fundamentales, y que debe fomentar la comprensión, la tolerancia y la amistad entre todas las naciones y todos los grupos raciales o religiosos, y el desarrollo de las actividades de las Naciones Unidas para el mantenimiento de la paz;
  - b. En que debe respetarse la libertad de los padres o, en su caso, de los tutores legales, 1.º de elegir para sus hijos establecimientos de enseñanza que no sean los mantenidos por los poderes públicos, pero que respeten las normas mínimas que puedan fijar o aprobar las autoridades competentes, y 2.º de dar a sus hijos, según las modalidades de aplicación que determine la legislación de cada Estado, la educación religiosa y moral conforme a sus propias convicciones; en que, además, no debe obligarse a

à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;

- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

#### ARTICLE 4

Les États parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

#### ARTICLE 5

1. Les États parties à la présente convention conviennent :

- a. Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à

образования за границей, никаких различий в отношении к учащимся — гражданам данной страны со стороны государственных органов, кроме различий, основанных на их успехах или потребностях;

- d. Не допускать — в случаях, когда государственные органы предоставляют учебным заведениям те или иные виды помощи — никаких предпочтений или ограничений, основанных исключительно на принадлежности учащихся к какой-либо определенной группе;
- e. Предоставлять иностранным гражданам, проживающим на их территории, такой же доступ к образованию, что и своим гражданам.

#### СТАТЬЯ 4

Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, обязуются, кроме того, разрабатывать, развивать и проводить в жизнь общегосударственную политику, использующую соответствующие национальным условиям и обычаям методы для осуществления равенства возможностей и отношения в области образования, и, в частности:

- a. Сделать начальное образование обязательным и бесплатным; сделать среднее образование в различных его формах всеобщим достоянием и обеспечить его общедоступность; сделать высшее образование доступным для всех на основе полного равенства и в зависимости от способностей каждого; обеспечить соблюдение предусмотренной законом обязательности обучения;
- b. Обеспечить во всех государственных учебных заведениях равной ступени одинаковый уровень образования и равные условия в отношении качества обучения;
- c. Поощрять и развивать подходящими методами образование лиц, не получивших начального образования или не закончивших его, и продолжение их образования в соответствии со способностями каждого;
- d. Обеспечить без дискриминации подготовку к преподавательской профессии.

#### СТАТЬЯ 5

1. Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, считают, что:

- a. Образование должно быть направлено на полное развитие человеческой личности и на большее уважение прав человека и основных свобод; оно должно содействовать взаимопониманию, терпимости и дружбе между всеми народами и всеми расовыми или религиозными группами, а также развитию деятельности Организации Объединенных Наций по поддержанию мира;
- b. Родители и, в соответствующих случаях, законные опекуны должны иметь возможность, во-первых, в рамках, определенных законодательством каждого государства, свободно посылать своих детей не в государственные, а в другие учебные заведения, отвечающие минимальным требованиям, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, и, во-вторых, обеспечивать религиозное и моральное воспитание детей в соответствии с их собственными убеждениями;

should be compelled to receive religious instruction inconsistent with his or their convictions;

c. It is essential to recognize the right of members of national minorities to carry on their own educational activities, including the maintenance of schools and, depending on the educational policy of each State, the use or the teaching of their own language, provided however:

(i) That this right is not exercised in a manner which prevents the members of these minorities from understanding the culture and language of the community as a whole and from participating in its activities, or which prejudices national sovereignty;

(ii) That the standard of education is not lower than the general standard laid down or approved by the competent authorities; and

(iii) That attendance at such schools is optional.

2. The States Parties to this Convention undertake to take all necessary measures to ensure the application of the principles enunciated in paragraph 1 of this Article.

#### ARTICLE 6

In the application of this Convention, the States Parties to it undertake to pay the greatest attention to any recommendations hereafter adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization defining the measures to be taken against the different forms of discrimination in education and for the purpose of ensuring equality of opportunity and treatment in education.

#### ARTICLE 7

The States Parties to this Convention shall in their periodic reports submitted to the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on dates and in a manner to be determined by it, give information on the legislative and administrative provisions which they have adopted and other action which they have taken for the application of this Convention, including that taken for the formulation and the development of the national policy defined in Article 4 as well as the results achieved and the obstacles encountered in the application of that policy.

#### ARTICLE 8

Any dispute which may arise between any two or more States Parties to this Convention concerning the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation shall at the request of the parties to the dispute be referred, failing other means of settling the dispute, to the International Court of Justice for decision.

ningún individuo o grupo a recibir una instrucción religiosa incompatible con sus convicciones;

c. En que debe reconocerse a los miembros de las minorías nacionales el derecho a ejercer las actividades docentes que les sean propias, entre ellas la de establecer y mantener escuelas y, según la política de cada Estado en materia de educación, emplear y enseñar su propio idioma, siempre y cuando:

(i) Ese derecho no se ejerza de manera que impida a los miembros de las minorías comprender la cultura y el idioma del conjunto de la colectividad y tomar parte en sus actividades, ni que comprometa la soberanía nacional;

(ii) El nivel de enseñanza en estas escuelas no sea inferior al nivel general prescrito o aprobado por las autoridades competentes; y

(iii) La asistencia a tales escuelas sea facultativa.

2. Los Estados Partes en la presente Convención se comprometen a tomar todas las disposiciones necesarias para garantizar la aplicación de los principios enunciados en el párrafo 1 de este artículo.

#### ARTÍCULO 6

Los Estados Partes en la presente Convención se comprometen a prestar, en la aplicación de la misma, la mayor atención a las recomendaciones que pueda aprobar la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura con el fin de definir las medidas que hayan de adoptarse para luchar contra los diversos aspectos de las discriminaciones en la enseñanza y conseguir la igualdad de posibilidades y de trato en esa esfera.

#### ARTÍCULO 7

Los Estados Partes en la presente Convención deberán indicar, en informes periódicos que habrán de someter a la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en las fechas y en la forma que ésta determine, las disposiciones legislativas o reglamentarias, y las demás medidas que hubieren adoptado para aplicar la presente Convención, inclusive las que hubieren adoptado para formular y desarrollar la política nacional definida en el artículo 4, los resultados obtenidos y los obstáculos que hayan encontrado en su aplicación.

#### ARTÍCULO 8

Cualquier controversia entre dos o varios Estados Partes en la presente Convención respecto a su interpretación o aplicación que no se hubiere resuelto mediante negociaciones, se someterá, a petición de las partes en la controversia, a la Corte Internacional de Justicia para que resuelva al respecto, a falta de otro procedimiento para resolver la controversia.

leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les États parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

#### ARTICLE 6

Dans l'application de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

#### ARTICLE 7

Les États parties à la présente convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

никому в отдельности и ни одной группе лиц, взятой в целом, не следует навязывать религиозное воспитание, не совместимое с их убеждениями;

c. За лицами, принадлежащими к национальным меньшинствам, следует признавать право вести собственную просветительную работу, включая руководство школами; и, в соответствии с политикой в области образования каждого государства, использовать или преподавать свой собственный язык, при условии, однако, что:

(i) Осуществление этого права не мешает лицам, принадлежащим к меньшинствам, понимать культуру и язык всего коллектива и участвовать в его деятельности, и что оно не подрывает суверенитета страны;

(ii) Уровень образования в такого рода школах нижеобщего уровня, предписанного или утвержденного компетентными органами; и

(iii) Посещение такого рода школ является факультативным.

2. Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, обязуются принять все необходимые меры, чтобы обеспечить применение принципов, изложенных в пункте 1 настоящей статьи.

#### СТАТЬЯ 6

При применении настоящей Конвенции государства, являющиеся ее сторонами, обязуются в возможно большей мере учитывать рекомендации, которые Генеральная конференция Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры может принять в целях определения мер борьбы с различными аспектами дискриминации в области образования и мер по обеспечению равенства возможностей и отношения в этой области.

#### СТАТЬЯ 7

Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, должны сообщать в периодических докладах, которые они будут представлять Генеральной конференции Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры в сроки и в форме, которые будут установлены Конференцией, о законодательных, административных и других мерах, принятых ими для осуществления настоящей Конвенции, в частности, о выработке и развитии общегосударственной политики, упомянутой в Статье 4, о достигнутых результатах и о препятствиях, на которые натолкнулось претворение этой политики в жизнь.

#### СТАТЬЯ 8

Если между двумя или несколькими государствами, являющимися сторонами настоящей Конвенции, возникнут разногласия по вопросу о ее толковании или применении и если эти разногласия не будут урегулированы путем переговоров, они будут переданы, по просьбе сторон, Международному суду для вынесения решения в том случае, если не окажется других средств урегулирования разногласий.

**ARTICLE 9**

Reservations to this Convention shall not be permitted.

**ARTICLE 10**

This Convention shall not have the effect of diminishing the rights which individuals or groups may enjoy by virtue of agreements concluded between two or more States, where such rights are not contrary to the letter or spirit of this Convention.

**ARTICLE 11**

This Convention is drawn up in English, French, Russian and Spanish, the four texts being equally authoritative.

**ARTICLE 12**

1. This Convention shall be subject to ratification or acceptance by States Members of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in accordance with their respective constitutional procedures.

2. The instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

**ARTICLE 13**

1. This Convention shall be open to accession by all States not Members of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization which are invited to do so by the Executive Board of the Organization.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

**ARTICLE 14**

This Convention shall enter into force three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or accession, but only with respect to those States which have deposited their respective instruments on or before that date. It shall enter into force with respect to any other State three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession.

**ARTICLE 15**

The States Parties to this Convention recognize that the Convention is applicable not only to their metropolitan territory but also to all non-self-governing, trust, colonial and other territories for the inter-

**ARTÍCULO 9**

No se admitirá ninguna reserva a la presente Convención.

**ARTÍCULO 10**

La presente Convención no tendrá por efecto menoscabar los derechos de que disfruten los individuos o los grupos en virtud de acuerdos concertados entre dos o más Estados, siempre que esos derechos no sean contrarios a la letra o al espíritu de la presente Convención.

**ARTÍCULO 11**

La presente Convención ha sido redactada en español, francés, inglés y ruso; los cuatro textos son igualmente auténticos.

**ARTÍCULO 12**

1. La presente Convención será sometida a los Estados Miembros de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, para su ratificación o aceptación de conformidad con sus respectivos procedimientos constitucionales.

2. Los instrumentos de ratificación o de aceptación serán depositados en poder del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

**ARTÍCULO 13**

1. La presente Convención estará abierta a la adhesión de cualquier Estado que no sea miembro de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y que sea invitado a adherirse a ella por el Consejo Ejecutivo de la Organización.

2. La adhesión se hará mediante el depósito de un instrumento de adhesión en poder del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

**ARTÍCULO 14**

La presente Convención entrará en vigor tres meses después de la fecha en que se deposite el tercer instrumento de ratificación, aceptación o adhesión, pero únicamente respecto de los Estados que hubieren depositado sus respectivos instrumentos de ratificación, aceptación o adhesión en esa fecha o anteriormente. Asimismo, entrará en vigor respecto de cada uno de los demás Estados tres meses después del depósito de su instrumento de ratificación, aceptación o adhesión.

**ARTÍCULO 15**

Los Estados Partes en la presente Convención reconocen que ésta es aplicable no sólo en su territorio metropolitano, sino también en todos aquellos territorios no autónomos, en fideicomiso, coloniales o

#### ARTICLE 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

#### ARTICLE 10

La présente convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs États, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente convention.

#### ARTICLE 11

La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

#### ARTICLE 12

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### ARTICLE 13

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### ARTICLE 14

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

#### ARTICLE 15

Les États parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres

#### СТАТЬЯ 9

Никакие оговорки к настоящей Конвенции не допускаются.

#### СТАТЬЯ 10

Настоящая Конвенция не ущемляет прав, которыми могут пользоваться отдельные лица или группы в силу соглашений, заключенных между двумя или несколькими государствами, при условии, что эти права не идут вразрез с буквой или с духом Конвенции.

#### СТАТЬЯ 11

Настоящая Конвенция составлена на английском, испанском, русском и французском языках, причем все четыре текста имеют равную силу.

#### СТАТЬЯ 12

1. Настоящая Конвенция подлежит ратификации или принятию государствами-членами Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры в порядке, предусмотренном их конституциями.

2. Ратификационные грамоты или акты о принятии сдаются на хранение Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

#### СТАТЬЯ 13

1. К настоящей Конвенции может присоединиться любое государство, не состоящее членом Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, которое получит от Исполнительного совета приглашение присоединиться к ней.

2. Присоединение происходит путем сдачи акта о присоединении на хранение Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

#### СТАТЬЯ 14

Настоящая Конвенция вступит в силу через три месяца со дня сдачи на хранение третьей ратификационной грамоты или акта о принятии или присоединении, но лишь в отношении тех государств, которые сдали на хранение свои акты о ратификации, принятии или присоединении в указанный день или ранее. В отношении любого другого государства Конвенция вступает в силу через три месяца после того, как оно сдало на хранение свой акт о ратификации, принятии или присоединении.

#### СТАТЬЯ 15

Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, признают, что ее действие распространяется не только на территории их метрополии, но и на все самоуправляющиеся, подопечные, коло-

national relations of which they are responsible; they undertake to consult, if necessary, the governments or other competent authorities of these territories on or before ratification, acceptance or accession with a view to securing the application of the Convention to those territories, and to notify the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization of the territories to which it is accordingly applied, the notification to take effect three months after the date of its receipt.

#### ARTICLE 16

1. Each State Party to this Convention may denounce the Convention on its own behalf or on behalf of any territory for whose international relations it is responsible.

2. The denunciation shall be notified by an instrument in writing, deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

3. The denunciation shall take effect twelve months after the receipt of the instrument of denunciation.

#### ARTICLE 17

The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall inform the States Members of the Organization, the States not members of the Organization which are referred to in Article 13, as well as the United Nations, of the deposit of all the instruments of ratification, acceptance and accession provided for in Articles 12 and 13, and of the notifications and denunciations provided for in Articles 15 and 16 respectively.

#### ARTICLE 18

1. This Convention may be revised by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Any such revision shall, however, bind only the States which shall become Parties to the revising convention.

2. If the General Conference should adopt a new convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new convention otherwise provides, this Convention shall cease to be open to ratification, acceptance or accession as from the date on which the new revising convention enters into force.

#### ARTICLE 19

In conformity with Article 102 of the Charter of the United Nations, this Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations at the

cualesquiera otros cuyas relaciones internacionales tengan a su cargo. Los Estados Partes se comprometen a consultar, si fuera necesario, al gobierno o demás autoridades competentes de esos territorios, antes o en el momento de la ratificación, aceptación o adhesión, para obtener la aplicación de la Convención a esos territorios, y a notificar al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, a qué territorios se aplicará la Convención, notificación que surtirá efecto tres meses después de recibida.

#### ARTÍCULO 16

1. Todo Estado Parte en la presente Convención tendrá la facultad de denunciarla en su propio nombre o en el de cualquier territorio cuyas relaciones internacionales tenga a su cargo.

2. La denuncia será notificada mediante un instrumento escrito que se depositará en poder del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

3. La denuncia surtirá efecto doce meses después de la fecha de recibo del correspondiente instrumento de denuncia.

#### ARTÍCULO 17

El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura informará a los Estados Miembros de la Organización, a los Estados no miembros a que se refiere el artículo 13 y a las Naciones Unidas, del depósito de cualquiera de los instrumentos de ratificación, aceptación o adhesión a que se refieren los artículos 12 y 13, así como de las notificaciones y denuncias previstas en los artículos 15 y 16 respectivamente.

#### ARTÍCULO 18

1. La presente Convención podrá ser revisada por la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura. No obstante, la revisión no obligará sino a los Estados que lleguen a ser Partes en la convención revisada.

2. En el caso de que la Conferencia General aprobara una nueva convención que constituya una revisión total o parcial de la presente Convención, y a menos que la nueva convención disponga otra cosa, la presente Convención dejará de estar abierta a la ratificación, la aceptación o la adhesión desde la fecha de entrada en vigor de la nueva convención revisada.

#### ARTÍCULO 19

De conformidad con el artículo 102 de la Carta de las Naciones Unidas, la presente Convención será registrada en la Secretaría de las Naciones Unidas a



dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

#### ARTICLE 16

1. Chacun des États parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

#### ARTICLE 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

#### ARTICLE 18

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

#### ARTICLE 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur

ниальные и другие территории, за внешние сношения которых они несут ответственность; они обязуются консультироваться, если необходимо, с правительствами или с компетентными властями указанных территорий в момент ратификации, принятия или присоединения, или еще ранее, чтобы обеспечить осуществление Конвенции на этих территориях, а также уведомить Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры о территориях, на которых Конвенция будет осуществляться. Эта нотификация вступает в силу через три месяца после ее получения.

#### статья 16

1. Каждое государство, являющееся стороной настоящей Конвенции, может ее денонсировать от своего имени или от имени любой территории, за внешние сношения которой оно несет ответственность.

2. Денонсация нотифицируется письменным актом, который сдается Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

3. Денонсация вступает в силу через двенадцать месяцев после получения акта о денонсации.

#### статья 17

Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры сообщает государствам-членам Организации, государствам, не состоящим членами Организации, упомянутым в Статье 13, а также Организации Объединенных Наций, о сдаче на хранение всех актов о ратификации, принятии или присоединении, упомянутых в Статьях 12 и 13, а также о нотификациях и денонсациях, указанных в Статьях 15 и 16.

#### статья 18

1. Настоящая Конвенция может быть пересмотрена Генеральной конференцией Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры. Однако ее пересмотренный текст будет обязывать лишь те государства, которые станут сторонами пересмотренной Конвенции.

2. В случае, если Генеральная конференция примет новую Конвенцию в результате полного или частичного пересмотра настоящей Конвенции и если новая Конвенция не будет содержать других указаний, настоящая Конвенция будет закрыта для ратификации, принятия или присоединения со дня вступления в силу новой Конвенции, содержащей пересмотренный текст.

#### статья 19

Согласно статье 102 Устава Организации Объединенных Наций, настоящая Конвенция будет зарегистрирована в Секретариате Организации Объ-

request of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

Done in Paris, this fifteenth day of December 1960, in two authentic copies bearing the signatures of the President of the eleventh session of the General Conference and of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, which shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and certified true copies of which shall be delivered to all the States referred to in Articles 12 and 13 as well as to the United Nations.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization during its eleventh session, which was held in Paris and declared closed the fifteenth day of December 1960.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this fifteenth day of December 1960.

*The President of the General Conference*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*The Director-General*

VITTORINO VERONESE

Certified copy  
Paris,

*Legal Adviser  
of the United Nations Educational,  
Scientific and Cultural Organization*

petición del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

Hecho en París, el quince de diciembre de 1960, en dos ejemplares auténticos, firmados por el Presidente de la undécima reunión de la Conferencia General, y por el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, ejemplares que quedarán depositados en los archivos de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y de los que se enviarán copias certificadas conformes a todos los Estados a que se hace referencia en los artículos 12 y 13, así como a las Naciones Unidas.

Lo anterior es el texto auténtico de la Convención aprobada en buena y debida forma por la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París y terminada el quince de diciembre de 1960.

EN FE DE LO CUAL estampan sus firmas, en este día quince de diciembre de 1960,

*El Presidente de la Conferencia General*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*El Director General*

VITTORINO VERONESE

Copia certificada conforme  
Paris,

*Consejero jurídico  
de la Organización de las Naciones Unidas  
para la Educación, la Ciencia y la Cultura*

général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960,

*Le Président de la Conférence générale*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*Le Directeur général*

VITTORINO VERONESE

Copie certifiée conforme  
Paris,

*Conseiller juridique  
de l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture*

единенных Наций по просьбе Генерального директора Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры.

Составлено в Париже, пятнадцатого декабря 1960 года в двух аутентичных экземплярах за подписью Председателя Генеральной конференции, собравшейся на одиннадцатую сессию, и Генерального директора Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры; эти экземпляры будут сданы на хранение в архив Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры и надлежащим образом заверенные копии их будут направлены всем государствам, указанным в Статьях 12 и 13, а также Организации Объединенных Наций.

Приведенный выше текст является подлинным текстом Конвенции, надлежащим образом принятой Генеральной конференцией Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры на ее одиннадцатой сессии, состоявшейся в Париже и закончившейся пятнадцатого декабря 1960 г.

В удостоверение чего, настоящую Конвенцию подписали сего пятнадцатого декабря 1960 г.

*Председатель Генеральной конференции*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*Генеральный директор*

VITTORINO VERONESE

Заверенная копия  
Париж,

*Юрисконсульт Организации  
объединенных наций по вопросам  
образования, науки и культуры*

ANNEX B

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACIÓN, LA CIENCIA Y LA CULTURA  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE  
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ ПО ВОПРОСАМ ОБРАЗОВАНИЯ, НАУКИ И КУЛЬТУРЫ

**Recommendation against discrimination in education,  
adopted by the General Conference at its eleventh session,  
Paris, 14 December 1960**

**Recomendación relativa a la lucha contra las discriminaciones en la esfera de la enseñanza,  
aprobada por la Conferencia General en su undécima reunión,  
Paris, 14 de diciembre de 1960**

**Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,  
adoptée par la Conférence générale à sa onzième session,  
Paris, 14 décembre 1960**

**Рекомендация о борьбе с дискриминацией в области образования,  
принятая Генеральной конференцией на ее одиннадцатой сессии в Париже,  
14 декабря 1960 г.**



RECOMMENDATION  
AGAINST DISCRIMINATION  
IN EDUCATION

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 14 November to 15 December 1960, at its eleventh session,

Recalling that the Universal Declaration of Human Rights asserts the principle of non-discrimination and proclaims that every person has the right to education,

Considering that discrimination in education is a violation of rights enunciated in that Declaration,

Considering that, under the terms of its Constitution, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization has the purpose of instituting collaboration among the nations with a view to furthering for all universal respect for human rights and equality of educational opportunity,

Recognizing that, consequently, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, while respecting the diversity of the national educational systems, has the duty not only to proscribe any form of discrimination in education but also to promote equality of opportunity and treatment for all in education,

Having before it proposals concerning the different aspects of discrimination in education, constituting item 17.1.4 of the agenda of the session,

Having decided at its tenth session that this question should be made the subject of an international convention as well as of recommendations to Member States,

Adopts this Recommendation on the fourteenth day of December 1960.

The General Conference recommends that Member States should apply the following provisions by taking whatever legislative or other steps may be required to give effect, within their respective territories, to the principles set forth in this Recommendation.

I

1. For the purposes of this Recommendation, the term "discrimination" includes any distinction, exclusion, limitation or preference which, being based on race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic condition or birth, has the purpose or effect of nullifying or impairing equality of treatment in education and in particular:

a. Of depriving any person or group of persons of access to education of any type or at any level;

RECOMENDACIÓN RELATIVA  
A LA LUCHA CONTRA LAS  
DISCRIMINACIONES EN LA ESFERA  
DE LA ENSEÑANZA

La Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París, del 14 de noviembre al 15 de diciembre de 1960,

Recordando que la Declaración Universal de Derechos Humanos afirma el principio de que no deben establecerse discriminaciones y proclama el derecho de todos a la educación,

Considerando que la discriminación en la esfera de la enseñanza constituye una violación de derechos enunciados en la Declaración Universal de Derechos Humanos,

Considerando que, según lo previsto en su Constitución, la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura se propone instituir la cooperación entre las naciones a fin de asegurar el respeto universal de los derechos humanos y una igualdad de posibilidades de educación,

Consciente de que, en consecuencia, incumbe a la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, con el debido respeto a la diversidad de los sistemas educativos nacionales, no sólo proscribir todas las discriminaciones en la esfera de la enseñanza, sino también procurar la igualdad de posibilidades y de trato para todas las personas en esa esfera,

Habiendo recibido propuestas sobre los diferentes aspectos de las discriminaciones en la enseñanza, cuestión que constituye el punto 17.1.4 del orden del día de la reunión,

Después de haber decidido, en su décima reunión, que esta cuestión sería objeto de una convención internacional y de recomendaciones a los Estados Miembros,

Aprueba hoy, catorce de diciembre de 1960, la presente Recomendación.

La Conferencia General recomienda a los Estados Miembros que apliquen las disposiciones siguientes, adoptando, ya sea por ley o en cualquier otra forma, las medidas necesarias para dar efecto, en los territorios bajo su jurisdicción, a los principios formulados en la presente recomendación.

I

1. A los efectos de la presente Recomendación, se entiende por "discriminación" toda distinción, exclusión, limitación o preferencia, fundada en la raza, el color, el sexo, el idioma, la religión, las opiniones políticas o de cualquier otra índole, el origen nacional o social, la posición económica o el nacimiento, que tenga por finalidad o por efecto destruir o alterar la igualdad de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial:

a. Excluir a una persona o a un grupo del acceso a los diversos grados y tipos de enseñanza;

# RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement, mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation:

## I

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;

# РЕКОМЕНДАЦИЯ О БОРЬБЕ С ДИСКРИМИНАЦИЕЙ В ОБЛАСТИ ОБРАЗОВАНИЯ

Генеральная конференция Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, собравшаяся в Париже на одиннадцатую сессию и заседавшая с 14 ноября по 15 декабря 1960 года,

Напоминая, что Всеобщая декларация прав человека утверждает принцип недопустимости дискриминации и провозглашает право каждого человека на образование,

Принимая во внимание, что дискриминация в области образования является нарушением прав, изложенных в этой Декларации,

Принимая во внимание, что в силу своего Устава Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры стремится установить сотрудничество между нациями для того, чтобы обеспечить повсеместно соблюдение прав человека и равный для всех доступ к образованию,

Признавая, следовательно, что Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры должна, исходя из многообразия систем образования, принятых в отдельных странах, не только устранять всякую дискриминацию в области образования, но и поощрять всеобщее равенство возможностей и равное ко всем отношение в этой области,

Получив предложения, касающиеся различных аспектов дискриминации в области образования, т.е. вопроса, включенного в пункт 17.1.4 повестки дня сессии,

Принимая во внимание принятое на десятой сессии решение о том, что этот вопрос явится предметом международной конвенции, а также рекомендаций государствам-членам,

Принимает четырнадцатого декабря 1960 года настоящую Рекомендацию.

Генеральная конференция рекомендует государствам-членам применять нижеприведенные положения, принимая законодательные или другие меры для того, чтобы изложенные в настоящей рекомендации принципы проводились в жизнь на территориях, подлежащих их юрисдикции.

## I

1. В настоящей Рекомендации выражение «дискриминация» охватывает всякое различие, исключение, ограничение или предпочтение по признаку расы, цвета кожи, пола, языка, религии, политических или иных убеждений, национального или социального происхождения, экономического положения или рождения, которое имеет целью или следствием уничтожение или нарушение равенства отношения в области образования и, в частности:

a. Закрытие для какого-либо лица или группы лиц доступа к образованию любой ступени или типа;

- b. Of limiting any person or group of persons to education of an inferior standard;
- c. Subject to the provisions of section II of this Recommendation, of establishing or maintaining separate educational systems or institutions for persons or groups of persons; or
- d. Of inflicting on any person or group of persons conditions which are incompatible with the dignity of man.

2. For the purposes of this Recommendation, the term "education" refers to all types and levels of education, and includes access to education, the standard and quality of education, and the conditions under which it is given.

## II

When permitted in a State, the following situations shall not be deemed to constitute discrimination, within the meaning of section I of this Recommendation:

- a. The establishment or maintenance of separate educational systems or institutions for pupils of the two sexes, if these systems or institutions offer equivalent access to education, provide a teaching staff with qualifications of the same standard as well as school premises and equipment of the same quality, and afford the opportunity to take the same or equivalent courses of study;
- b. The establishment or maintenance, for religious or linguistic reasons, of separate educational systems or institutions offering an education which is in keeping with the wishes of the pupil's parents or legal guardians, if participation in such systems or attendance at such institutions is optional and if the education provided conforms to such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level;
- c. The establishment or maintenance of private educational institutions, if the object of the institutions is not to secure the exclusion of any group but to provide educational facilities in addition to those provided by the public authorities, if the institutions are conducted in accordance with that object, and if the education provided conforms with such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level.

## III

In order to eliminate and prevent discrimination within the meaning of this Recommendation, Member States should:

- a. Abrogate any statutory provisions and any administrative instructions and discontinue any administrative practices which involve discrimination in education;

- b. Limitar a un nivel inferior la educación de una persona o de un grupo;
- c. A reserva de lo previsto en la sección II de la presente Recomendación, instituir o mantener sistemas o establecimientos de enseñanza separados para personas o grupos; o
- d. Colocar a una persona o a un grupo en una situación incompatible con la dignidad humana.

2. A los efectos de la presente recomendación, la palabra "enseñanza" se refiere a la enseñanza en sus diversos tipos y grados, y comprende el acceso a la enseñanza, el nivel y la calidad de ésta, y las condiciones en que se da.

## II

En el caso de que el Estado las admita, las situaciones siguientes no serán consideradas como constitutivas de discriminación, en el sentido de la sección I de la presente Recomendación:

- a. La creación o el mantenimiento de sistemas o establecimientos de enseñanza separados para los alumnos de sexo masculino y para los de sexo femenino, siempre que esos sistemas o establecimientos ofrezcan facilidades equivalentes de acceso a la enseñanza, dispongan de un personal docente igualmente calificado, así como de locales escolares y de un equipo de igual calidad, y permitan seguir los mismos programas de estudio o programas equivalentes;
- b. La creación o el mantenimiento, por motivos de orden religioso o lingüístico, de sistemas o de establecimientos separados que proporcionen una enseñanza conforme a los deseos de los padres o tutores legales de los alumnos, si la participación en esos sistemas o la asistencia a esos establecimientos es facultativa y si la enseñanza en ellos proporcionada se ajusta a las normas que las autoridades competentes puedan haber fijado o aprobado, particularmente para la enseñanza del mismo grado;
- c. La creación o el mantenimiento de establecimientos de enseñanza privados, siempre que la finalidad de esos establecimientos no sea la de lograr la exclusión de cualquier grupo, sino la de añadir nuevas posibilidades de enseñanza a las que proporciona el poder público, y siempre que funcionen de conformidad con esa finalidad, y que la enseñanza dada corresponda a las normas que hayan podido prescribir o aprobar las autoridades competentes, particularmente para la enseñanza del mismo grado.

## III

A fin de eliminar o prevenir cualquier discriminación, en el sentido que se da a esta palabra en la presente Recomendación, los Estados Miembros deberían:

- a. Derogar todas las disposiciones legislativas y administrativas, y abandonar todas las prácticas administrativas que entrañen una discriminación en la esfera de la enseñanza;



- b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à la section II de la présente recommandation, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente recommandation, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

## II

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de la section I de la présente recommandation :

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;
- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

## III

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente recommandation, les États membres devraient :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;

- b. Ограничение образования для какого-либо лица или группы лиц низким уровнем образования;
- c. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для каких-либо лиц или группы лиц, помимо случаев, предусмотренных положением Статьи 2 настоящей Рекомендации; или
- d. Положение, несовместимое с достоинством человека, в которое ставится какое-либо лицо или группа лиц.

2. В настоящей Рекомендации слово «образование» относится ко всем типам и ступеням образования и включает доступ к образованию, уровень и качество обучения, а также условия, в которых оно ведется.

## II

Следующие положения не рассматриваются как дискриминационные, с точки зрения Статьи I настоящей Рекомендации, если они допускаются в отдельных государствах:

- a. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для учащихся разного пола в тех случаях, когда эти системы или заведения обеспечивают равный доступ к образованию, когда их преподавательский состав имеет одинаковую квалификацию, когда они располагают помещениями и оборудованием равного качества и позволяют проходить обучение по одинаковым программам;
- b. Создание или сохранение по мотивам религиозного или языкового характера отдельных систем образования или учебных заведений, дающих образование, соответствующее выбору родителей или законных опекунов учащихся, в тех случаях, когда включение в эти системы или поступление в эти заведения является добровольным и если даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности, в отношении образования одной и той же ступени;
- c. Создание или сохранение частных учебных заведений в тех случаях, когда их целью является не исключение какой-либо группы, а лишь дополнение возможностей образования, предоставляемых государством, при условии, что их деятельность действительно отвечает вышеуказанной цели и что даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности, в отношении норм образования одной и той же ступени.

## III

В целях ликвидации или предупреждения дискриминации всех видов, подпадающей под определение, данное в настоящей Рекомендации, государствам-членам следует:

- a. Отменить все законодательные постановления и административные распоряжения и прекратить административную практику дискриминационного характера в области образования;

- b. Ensure, by legislation where necessary, that there is no discrimination in the admission of pupils to educational institutions;
- c. Not allow any differences of treatment by the public authorities between nationals, except on the basis of merit or need, in the matter of school fees and the grant of scholarships or other forms of assistance to pupils and necessary permits and facilities for the pursuit of studies in foreign countries;
- d. Not allow, in any form of assistance granted by the public authorities to educational institutions, any restriction or preference based solely on the ground that pupils belong to a particular group;
- e. Give foreign nationals resident within their territory the same access to education as that given to their own nationals.

#### IV

Member States should furthermore formulate, develop and apply a national policy which, by methods appropriate to the circumstances and to national usage, will tend to promote equality of opportunity and of treatment in the matter of education and in particular:

- a. To make primary education free and compulsory; make secondary education in its different forms generally available and accessible to all; make higher education equally accessible to all on the basis of individual capacity; assure compliance by all with the obligation to attend school prescribed by law;
- b. To ensure that the standards of education are equivalent in all public educational institutions of the same level, and that the conditions relating to the quality of the education provided are also equivalent;
- c. To encourage and intensify by appropriate methods the education of persons who have not received any primary education or who have not completed the entire primary education course and the continuation of their education on the basis of individual capacity;
- d. To provide training for the teaching profession without discrimination.

#### V

Member States should take all necessary measures to ensure the application of the following principles:

- a. Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms; it shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious

- b. Adoptar las medidas necesarias, inclusive disposiciones legislativas, para que no se haga discriminación alguna en la admisión de los alumnos en los establecimientos de enseñanza;
- c. No admitir, en lo concerniente a los gastos de matrícula, la adjudicación de becas o cualquier otra forma de ayuda a los alumnos, ni en la concesión de permisos y facilidades que puedan ser necesarios para la continuación de los estudios en el extranjero, ninguna diferencia de trato entre nacionales por los poderes públicos, salvo las fundadas en el mérito o en las necesidades;
- d. No admitir, en la ayuda, cualquiera que sea su forma, que los poderes públicos puedan prestar a los establecimientos de enseñanza ninguna preferencia ni restricción fundadas únicamente en el hecho de que los alumnos pertenezcan a un grupo determinado;
- e. Conceder, a los súbditos extranjeros residentes en su territorio, el acceso a la enseñanza en las mismas condiciones que a sus propios nacionales.

#### IV

Los Estados Miembros deberían, además, formular, desarrollar y aplicar una política nacional encaminada a promover, por métodos adecuados a las circunstancias y a las prácticas nacionales, la igualdad de posibilidades y de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial, a:

- a. Hacer obligatoria y gratuita la enseñanza primaria, generalizar y hacer accesible a todos la enseñanza secundaria en sus diversas formas; hacer accesible a todos, en condiciones de igualdad total y según la capacidad de cada uno, la enseñanza superior; velar por el cumplimiento por todos de la obligación escolar prescrita por la ley;
- b. Mantener en todos los establecimientos públicos del mismo grado una enseñanza del mismo nivel y condiciones equivalentes en cuanto se refiere a la calidad de la enseñanza proporcionada;
- c. Fomentar e intensificar, por métodos adecuados, la educación de las personas que no hayan recibido instrucción primaria o que no la hayan recibido en su totalidad, y permitirles que continúen sus estudios en función de sus aptitudes;
- d. Velar por que, en la preparación para la profesión docente, no existan discriminaciones.

#### V

Los Estados Miembros deberían adoptar todas las medidas necesarias para garantizar la aplicación de los principios siguientes:

- a. La educación debe tender al pleno desenvolvimiento de la personalidad humana y a reforzar el respeto de los derechos humanos y de las libertades fundamentales, y debe fomentar la comprensión, la tolerancia y la amistad entre todas las naciones y todos los grupos raciales o religiosos, y el desarrollo de las

- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

#### IV

Les États membres devraient en outre formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics du même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

#### V

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés ci-après :

- a. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ainsi que le

- b. Prendre, si nécessaire, en législation, les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. Ne pas admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. Ne pas admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

#### IV

Государствам-членам следует, кроме того, разрабатывать, развивать и проводить в жизнь общегосударственную политику, использующую соответствующие национальным условиям и обычаям методы для осуществления равенства возможностей и отношения в области образования и, в частности:

- a. Сделать начальное образование обязательным и бесплатным; сделать среднее образование в различных его формах всеобщим достоянием и обеспечить его общедоступность, сделать высшее образование доступным для всех, на основе полного равенства и в зависимости от способностей каждого; обеспечить соблюдение предусмотренной законом обязательности обучения;
- b. Обеспечить во всех государственных учебных заведениях равной ступени одинаковый уровень образования и равные условия в отношении качества обучения;
- c. Принять и развивать подходящими методами образование лиц, не получивших начального образования или не закончивших его, и продолжение их образования, в соответствии со способностями каждого;
- d. Обеспечить без дискриминации подготовку к преподавательской профессии.

#### V

Государствам-членам следует принять все необходимые меры для того, чтобы обеспечить проведение в жизнь нижеследующих принципов:

- a. Образование должно быть направлено на полное развитие человеческой личности и на большее уважение прав человека и основных свобод; оно должно содействовать взаимопониманию, терпимости и дружбе между всеми народами и всеми расовыми или религиозными группами, а также

groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace;

b. It is essential to respect the liberty of parents and, where applicable, of legal guardians firstly to choose for their children institutions other than those maintained by the public authorities but conforming to such minimum educational standards as may be laid down or approved by the competent authorities and, secondly, to ensure, in a manner consistent with the procedures followed in the State for the application of its legislation, the religious and moral education of the children in conformity with their own convictions; and no person or group of persons should be compelled to receive religious instruction inconsistent with his or their convictions;

c. It is essential to recognize the right of members of national minorities to carry on their own educational activities, including the maintenance of schools and, depending on the educational policy of each State, the use or the teaching of their own language, provided however:

(i) That this right is not exercised in a manner which prevents the members of these minorities from understanding the culture and language of the community as a whole and from participating in its activities, or which prejudices national sovereignty;

(ii) That the standard of education is not lower than the general standard laid down or approved by the competent authorities; and

(iii) That attendance at such schools is optional.

## VI

In the application of this Recommendation, Member States should pay the greatest attention to any recommendations hereafter adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization defining the measures to be taken against the different forms of discrimination in education and for the purpose of ensuring equality of opportunity and of treatment in education.

## VII

Member States should in their periodic reports submitted to the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, on dates and in a manner to be determined by it, give information on the legislative and administrative provisions which they have adopted and other action which they have taken for the application of this Recommendation, including that taken for the formulation and the development of the national policy defined in section IV as well as the results achieved and the obstacles encountered in the application of that policy.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the

actividades de las Naciones Unidas para el mantenimiento de la paz;

b. Debe respetarse la libertad de los padres o, en su caso, de los tutores legales, 1.º de elegir para sus hijos establecimientos de enseñanza que no sean los mantenidos por los poderes públicos, pero que respeten las normas mínimas que puedan fijar o aprobar las autoridades competentes, y 2.º de dar a sus hijos, según las modalidades de aplicación que determine la legislación de cada Estado, la educación religiosa y moral conforme a sus propias convicciones; además, no debe obligarse a ningún individuo o grupo a recibir una instrucción religiosa incompatible con sus propias convicciones;

c. Debe reconocerse a los miembros de las minorías nacionales el derecho a ejercer las actividades docentes que les sean propias, entre ellas la de establecer y mantener escuelas y, según la política de cada Estado en materia de educación, emplear y enseñar su propio idioma, siempre y cuando:

(i) Ese derecho no se ejerza de manera que impida a los miembros de las minorías comprender la cultura y el idioma del conjunto de la colectividad y tomar parte en sus actividades, ni comprometa la soberanía nacional;

(ii) El nivel de enseñanza en estas escuelas no sea inferior a un nivel general prescrito o aprobado por las autoridades competentes; y

(iii) La asistencia a tales escuelas sea facultativa.

## VI

Al aplicar la presente Recomendación, los Estados Miembros deberían prestar la mayor atención a las recomendaciones que pueda aprobar la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura con el fin de definir las medidas que hayan de adoptarse para luchar contra los diversos aspectos de las discriminaciones en la enseñanza y conseguir la igualdad de posibilidades y de trato en esa esfera.

## VII

Los Estados Miembros deberían indicar, en informes periódicos que habrán de someter a la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en las fechas y en la forma que ésta determine, las disposiciones legislativas y reglamentarias y las demás medidas que hubieren adoptado para aplicar la presente recomendación, inclusive las que hubieren adoptado para formular y desarrollar la política nacional definida en la sección IV, los resultados obtenidos y los obstáculos que hubieren encontrado en su aplicación.

Lo anterior es el texto auténtico de la Recomendación aprobada en buena y debida forma por la Conferencia

développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

b. Il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c. Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

## VI

Dans l'application de la présente recommandation, les États membres devraient accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

## VII

Les États membres devraient indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente recommandation, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à la section IV, ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence

развитию деятельности Организации Объединенных Наций по поддержанию мира;

b. Родители и, в соответствующих случаях, законные опекуны должны иметь возможность, во-первых, в рамках, определенных законодательством каждого государства, свободно посылать своих детей не в государственные, а в другие учебные заведения, отвечающие минимальным требованиям, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, и, во-вторых, обеспечивать религиозное и моральное воспитание детей в соответствии с их собственными убеждениями; никому в отдельности и ни одной группе лиц, взятой в целом, не следует навязывать религиозное воспитание, не совместимое с их убеждениями;

c. За лицами, принадлежащими к национальным меньшинствам, следует признавать право вести собственную просветительную работу, включая руководство школами, и, в соответствии с политикой каждого государства в области образования, использовать или преподавать свой собственный язык, при условии, однако, что:

(i) Осуществление этого права не мешает лицам, принадлежащим к меньшинствам, понимать культуру и язык всего коллектива и участвовать в его деятельности, и что оно не подрывает суверенитета страны,

(ii) Уровень образования в такого рода школах не ниже общего уровня, предписанного или утвержденного компетентными органами; и

(iii) Посещение такого рода школ является факультативным.

## VI

При применении настоящей Рекомендации государствам-членам следует в возможно большей мере учитывать рекомендации, которые Генеральная конференция Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры может принять в целях определения мер борьбы с различными аспектами дискриминации в области образования и мер по обеспечению равенства возможностей и отношения в этой области.

## VII

Государствам-членам следует сообщать в периодических докладах, которое они будут представлять Генеральной конференции Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры в сроки и в форме, которые будут установлены Конференцией, о законодательных, административных и других мерах, принятых ими для осуществления настоящей Рекомендации, в частности о выработке и развитии общегосударственной политики, упомянутой в разделе IV о достигнутых результатах и о препятствиях, на которые натолкнулось претворение этой политики в жизнь.

Приведенный выше текст является подлинным текстом Рекомендации, надлежащим образом принятой Генеральной конференцией Организации Об-

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization during its eleventh session, which was held in Paris and declared closed the fifteenth day of December 1960.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this fifteenth day of December 1960.

*The President of the General Conference*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*The Director-General*

VITTORINO VERONESE

Certified copy  
Paris,

*Legal Adviser  
of the United Nations Educational,  
Scientific and Cultural Organization*

General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París y terminada el quince de diciembre de 1960.

EN FE DE LO CUAL estampan sus firmas, en este día quince de diciembre de 1960,

*El Presidente de la Conferencia General*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*El Director General*

VITTORINO VERONESE

Copia certificada conforme  
París,

*Consejero jurídico  
de la Organización de las Naciones Unidas  
para la Educación, la Ciencia y la Cultura*

générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960,

*Le Président de la Conférence générale*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*Le Directeur général*

VITTORINO VERONESE

Copie certifiée conforme  
Paris,

*Conseiller juridique  
de l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture*

единенных наций по вопросам образования, науки и культуры на ее одиннадцатой сессии, состоявшейся в Париже и закончившейся пятнадцатого декабря 1960 г.

В удостоверение чего, настоящую Рекомендацию подписали сего пятнадцатого декабря 1960 г.

*Председатель Генеральной конференции*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*Генеральный директор*

VITTORINO VERONESE

Заверенная копия  
Париж,

*Юрисконсульт Организации  
объединенных наций по вопросам  
образования, науки и культуры*



ANNEXE C

## TABLE DES MATIERES

A. Réponses d'Etats parties à la  
Convention

	<u>Page</u>
République algérienne démocratique et populaire . . . . .	3
République fédérale d'Allemagne . . .	5
République démocratique allemande . .	10
Argentine . . . . .	13
Australie et territoires extérieurs . .	16
Barbade . . . . .	27
République populaire du Bénin . . . .	28
République socialiste soviétique de Biélorussie . . . . .	30
Bulgarie . . . . .	32
Chili . . . . .	34
Chypre . . . . .	38
Cuba . . . . .	41
Danemark . . . . .	45
République arabe d'Egypte . . . . .	47
Finlande . . . . .	50
France . . . . .	54
Hongrie . . . . .	58
Israël . . . . .	63
Italie . . . . .	66
Libéria . . . . .	68
Maroc . . . . .	72
Niger . . . . .	75
Nigéria . . . . .	75
Norvège . . . . .	78
Nouvelle-Zélande . . . . .	81
République du Panama . . . . .	84
Pérou . . . . .	88
Pologne . . . . .	91
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et territoires dépendants . . . . .	94
Sierra Leone . . . . .	129
Suède . . . . .	131
Tchécoslovaquie . . . . .	133
Tunisie . . . . .	135
République socialiste soviétique d'Ukraine . . . . .	138
URSS . . . . .	141
Yugoslavie . . . . .	145

B. Réponses concernant l'application  
de la recommandation

	<u>Page</u>
Autriche . . . . .	149
Belgique . . . . .	152
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	155
Ghana . . . . .	160
Grèce . . . . .	162
Guatemala . . . . .	164
Irak . . . . .	168
Irlande . . . . .	170
Japon . . . . .	175
Jordanie . . . . .	178
Malaisie . . . . .	178
Mexique . . . . .	180
Portugal . . . . .	180
Rwanda . . . . .	183
Singapour . . . . .	187
Suisse . . . . .	190
République arabe syrienne . . . . .	192
Thaïlande . . . . .	195

A. REPONSES D'ETATS PARTIES A LA CONVENTION

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation qui comporte une discrimination en matière d'enseignement.
2. En vue de l'élimination et de la prévention de toute discrimination, les mesures suivantes ont été prises : la généralisation de l'enseignement primaire et de la scolarisation dans les zones rurales ainsi que la démocratisation d'accès aux cycles suivants ; l'accélération du rythme des constructions scolaires par le biais de la décentralisation ; l'adaptation de la formation des maîtres aux besoins nouveaux et la promotion des enseignants en cours d'emploi.
4. Bien que le nombre des établissements mixtes soit plus élevé et qu'une tendance vers la coéducation, depuis l'école primaire jusqu'à l'université soit très nette, il existe encore des établissements d'enseignement séparés qui, toutefois, disposent d'un personnel enseignant, de locaux et d'équipement de qualifications identiques, permettant aux élèves de suivre les mêmes programmes d'études.
5. (a) Les établissements d'enseignement privés ajoutent aux possibilités d'enseignement offertes par les pouvoirs publics.
- (b) Ces institutions aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel relèvent du Ministère des enseignements primaire et secondaire qui définit le contenu des programmes. Ces établissements d'enseignement sont en outre régis par une ordonnance et par divers arrêtés.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 La réponse indique sous I. 3 et II. 7. 5 que le pouvoir révolutionnaire vise à travers son programme de développement économique, social et culturel la création d'une société socialiste et juste, basée sur la dignité et le respect des droits. Suite à une croissance quantitative considérable, les douze années à venir (trois plans quadriennaux) seront caractérisées par une mutation profonde du système d'enseignement et de formation pour mieux répondre aux grandes options du pays. L'Etat garantit l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement pour tous les citoyens (voir aussi la réponse sous III. 12. 2).

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2 Il est indiqué sous 6. 1 que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux. La réponse précise en outre qu'il existe un projet d'ordonnance relatif à l'enseignement et à la formation.
6. 3 La faiblesse des ressources et les difficultés d'accès à certaines zones géographiques empêchent de rendre l'enseignement obligatoire. Quant à l'absentéisme, on tend à le limiter ou à le supprimer.
6. 4 Le taux de scolarisation des enfants de 6 à 13 ans progresse avec le rythme des constructions scolaires. Au cours de l'année scolaire 1974-1975, il y avait un total de 2. 525. 365 élèves inscrits dans l'enseignement primaire (1. 525. 619 garçons et 999. 746 filles). Ce chiffre constituait 68,2 % de la population d'âge scolaire (80,2 % des garçons et 55,2 % des filles). Lors de la rentrée 1975-1976, l'effectif total des enfants en âge d'être scolarisés pour la première fois s'élevait à 420. 000.
6. 5 Bien que la réponse indique que les manuels sont distribués à tous les élèves et que tous les enfants d'âge scolaire bénéficient d'une aide de l'Etat, il est précisé

que celle-ci est dispensée à un tiers des effectifs scolarisés. L'aide est plus importante pour les zones rurales et les régions sahariennes et se traduit sous forme de cantines scolaires ou de fournitures didactiques. En outre, des trousseaux sont attribués aux enfants des familles les plus nécessiteuses, tandis que des internats d'enseignement primaire ont été établis dans les régions sahariennes pour permettre aux enfants des nomades de poursuivre leur scolarité. Il est indiqué sous 7.3 qu'au cours de l'année scolaire 1974-1975, il y avait 2.641 boursiers dans des internats de niveau primaire.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2 La plupart des élèves bénéficie d'une bourse (internat, demi-pension, ou externat), et ceux d'origine rurale bénéficient de places dans les internats. En outre, des programmes scolaires sont préparés pour un télé-enseignement.
- 7.3 Le nombre de boursiers s'accroît annuellement dans une proportion de 20 à 25 %. Au cours de l'année scolaire 1974-1975, on comptait 280.000 boursiers sur un total de 500.000 élèves.
- 7.4 Depuis l'indépendance, l'Algérie a consenti des sacrifices énormes pour surmonter les obstacles qui pouvaient s'opposer à la généralisation de l'enseignement moyen et secondaire. Le nombre d'établissements d'enseignement de ce niveau s'est accru, entre 1965 et 1975 de 478 à 750 dont 76 sont entrés en service à la rentrée 1975-1976.
- 7.5 Le rapport ne dit pas si l'enseignement secondaire est obligatoire, mais se réfère à la mise en place de structures unifiées et nouvelles par l'introduction progressive de l'Ecole fondamentale polytechnique de neuf ans.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit.
- 8.2 Ceux des étudiants algériens ou étrangers dont la situation familiale et sociale mérite une aide peuvent bénéficier d'une bourse, d'une chambre ou de restaurants, dans les centres universitaires, ou de salaires lorsqu'ils sont employés comme maîtres d'internats ou surveillants d'externats d'établissements d'enseignement secondaire. Quarante pour cent à cinquante pour cent des étudiants se prêtent à ces services. Quant aux boursiers en Algérie, il y en avait 25.287 au cours de l'année scolaire 1974-1975 tandis que le nombre de boursiers poursuivant des études à l'étranger (physique, chimie, agronomie et mathématiques) s'élevait à 1.768. En 1974-1975, 15.391 étudiants bénéficiaient d'une chambre dans les centres universitaires.
- 8.3 Aucun obstacle ne s'oppose à la généralisation de l'enseignement supérieur et tous les bacheliers trouvent des places dans les différentes universités du pays. En raison de la croissance rapide des effectifs, on constate une pénurie d'enseignants, bien que d'après les statistiques les plus récentes il y ait un professeur pour dix étudiants.
- 8.4 Pour l'année scolaire 1974-1975, les effectifs dans l'enseignement supérieur sont évalués à 37.527 étudiants, dont 1.768 poursuivent leurs études à l'étranger. Parmi les sept catégories de disciplines, le pourcentage le plus élevé d'étudiants inscrits était, en 1974-1975, en sciences juridiques (24,28 %), suivi par les sciences exactes et technologiques (22,23 %), les sciences humaines et lettres (17,49 %) et les sciences médicales (16,32 %).

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Le pouvoir révolutionnaire applique une politique visant à assurer cet objectif.
- 9.2 Il n'y a pas de raison qui empêche un enseignement de même qualité dans les établissements publics.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Parmi les mesures prises pour favoriser la formation extrascolaire et la promotion des travailleurs en cours d'emploi, figure la création, dès 1964, du Centre national d'alphabétisation ; en 1969 du Centre national d'enseignement généralisé qui dispense un enseignement par correspondance à tous les niveaux et assure la préparation des différents programmes radiodiffusés et de télé-enseignement.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il est indiqué aussi sous 6.5 que la reconversion des anciennes écoles normales et instituts de technologie de l'éducation permet de mieux satisfaire les besoins en personnel enseignant de niveau primaire et moyen et la formation de celui-ci en cours d'emploi.
- 11.2 Les 26 instituts de technologie de l'éducation sont régis par un règlement spécifique, et le recrutement s'y effectue sur titre ou après le passage avec succès d'un test de sélection. Le niveau exigé dépend de la catégorie d'enseignant envisagée : instituteur ou instructeur. Quant à l'enseignement secondaire, les professeurs sont formés soit par les universités, soit par les écoles normales supérieures.
- 11.3 Etant donné qu'un des buts de ces instituts est l'adaptation de la formation des maîtres au rythme des constructions et à l'accroissement des effectifs scolaires, le nombre d'enseignants du cycle élémentaire est passé en dix ans de 27.000 à 60.000 (une augmentation d'environ 120 %). Quant au cycle moyen et secondaire, on note un total de 16.500 en 1974-1975, contre 4.171 en 1964-1965 (soit un accroissement d'environ 290 %). Le pourcentage du personnel féminin varie entre 25 et 30 %.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'application des principes énoncés à l'article 5 de la Convention est garantie par la Constitution de la République algérienne.
- 12.2 Ces principes sont traduits dans la réalité par l'option pour la démocratisation de l'enseignement visant à dispenser à tous les enfants d'âge scolaire un enseignement de même qualité. Afin d'éliminer les disparités régionales, le gouvernement s'attache à décentraliser le pouvoir au niveau des départements et par l'application de programmes spéciaux au profit des régions déshéritées.

ALLEMAGNE (République fédérale d')

I. DISCRIMINATION

1. Confirmant ce qui était dit dans le deuxième rapport périodique, la réponse donnée indique qu'il n'existe aucune disposition législative comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement ; la Loi fondamentale proscrit d'ailleurs explicitement toute préférence ou discrimination fondée sur le sexe, la naissance, la race, la langue, l'origine nationale ou sociale, les convictions religieuses ou les opinions politiques. Bien que le gouvernement fédéral et les Länder s'efforcent de donner des chances égales à tous, l'application intégrale de ce principe se heurte encore à diverses difficultés, qui tiennent aux inégalités du statut socio-économique, à des différences dans les traditions de certains groupes de population, et aussi à des particularités géographiques ou aux structures du système éducatif lui-même.
2. En ce qui concerne l'action en faveur de l'égalité des chances, la réponse énumère plusieurs mesures dont faisait aussi état le deuxième rapport périodique (voir document 17 C/15, annexe C, p. 3, point I.2). Il s'y ajoute l'indication qu'on envisage dans les réformes, une participation plus active des élèves, des parents et des maîtres à l'organisation du système éducatif.

3. Il était dit également dans le deuxième rapport périodique (document 17 C/15, annexe C, p. 3, point I, 3) que les projets de réforme se heurtaient à des difficultés résultant de l'attitude négative, manifestée à l'égard des études supérieures, par des parents qui préfèrent que leurs enfants commencent à gagner leur vie, et aussi de la complexité du système de gouvernement démocratique. Ainsi, de nombreuses demandes officielles de mise en oeuvre de réformes d'envergure sont difficiles à concilier avec la préparation minutieuse, avec mises à l'essai, préalable à une décision définitive. La nécessité de prévoir la composition générale des besoins futurs du marché du travail et le caractère limité des ressources disponibles créent aussi des problèmes.
4. Il n'existe d'établissements séparés pour les deux sexes que lorsque la nature de l'enseignement dispensé le nécessite, mais ces écoles ont un personnel enseignant et dispensent une instruction du même niveau, leurs locaux et leur équipement sont de qualité égale, et elles préparent aux mêmes titres.
5. (a) Les écoles privées se sont toujours donné une mission spéciale en matière d'éducation, mais aucun groupe n'en est exclu par principe.  
(b) Il est dit en 1. que le droit de créer des écoles privées est garanti, mais qu'elles doivent être agréées et supervisées par l'Etat. De plus, une réponse à la question 5 indique que ces établissements doivent être agréés et supervisés pour pouvoir être considérés comme satisfaisant aux conditions liées à l'obligation scolaire et pour être autorisés à faire subir les examens reconnus. Les autres établissements d'enseignement privé ont simplement à se faire enregistrer.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 Les prescriptions de l'alinéa (a) de l'article 4 de la Convention sont depuis déjà longtemps incorporées dans la législation sur l'éducation et appliquées par les Länder. Le deuxième rapport périodique cite comme mesures prises pour assurer des chances égales à tous les groupes sociaux celles qui figurent au point I, 2 du document 17 C/15, p. 3, à quoi il ajoute les trois suivantes, prévues dans le Plan général d'éducation de 1972 : élaboration d'un système éducatif de caractère plus horizontal, intégration de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel, réforme de la formation du personnel enseignant.  
Enseignement primaire gratuit et obligatoire
6. 2 Il est fait mention au point 6. 1 du deuxième rapport périodique, selon lequel l'enseignement obligatoire est gratuit ; la majorité des Länder assurent les fournitures scolaires à tous les élèves, mais quelques Länder ne le font que pour les élèves de familles pauvres.
6. 3 Comme on l'a signalé précédemment, les autorités compétentes exercent un contrôle sur la fréquentation scolaire obligatoire, mais la population se prête parfaitement à cette obligation, à quelques exceptions près (familles de travailleurs, migrants, qui gardent souvent leurs enfants à la maison pour veiller sur des frères ou des soeurs plus jeunes). Tous les Länder continuent donc à appliquer la réglementation prescrivant d'immatriculer, à leur arrivée dans le pays, les familles des travailleurs migrants pour signaler les enfants d'âge scolaire aux services d'enseignement.
6. 4 L'enseignement est obligatoire de 6 à 17 ans. La population d'âge scolaire s'est accrue d'un peu moins de 20 % entre 1965 et 1973, tandis que le taux de scolarisation correspondant passait de 90 à 95 %. Pendant la même période, la proportion de filles a été de 48 %, ce qui correspond à leur part dans la population totale d'âge scolaire entre 1971 et 1974. Le nombre d'élèves quittant l'enseignement général en possession d'un certificat a augmenté de 19 %, tandis que le nombre de ceux qui étaient dépourvus d'un certificat d'études primaires de niveau supérieur diminuait de 14 % pendant la même période.
6. 5 Le deuxième rapport périodique contenait déjà les informations demandées à ce titre sur l'éducation préscolaire (voir le document 17 C/15, annexe C, p. 4, point II 4 (i)). La réponse actuelle fait état de quelques expériences qui ont été faites à ce sujet dans tous les Länder, et signale une augmentation du nombre des places dans

les jardins d'enfants, qui fait que ces établissements ont disposé, à partir de 1973, d'une place en moyenne pour deux enfants de 3 à 6 ans. La création d'écoles dites centrales (Mittelpunktschulen), dont il est question aussi dans le deuxième rapport périodique, permet de dispenser un enseignement plus différencié aux divers groupes d'âge, ce qui, à certains égards, réduit l'écart en matière d'éducation entre les zones rurales et les zones urbaines. En ce qui concerne la création d'écoles à temps complet (Ganztagsschulen) en tant que moyen de promouvoir l'égalité des chances entre les enfants de milieux socio-économiques différents, le deuxième rapport périodique contenait les mêmes informations que le rapport actuel, faisant notamment état des expériences alors en cours. La même remarque s'applique à la réforme de l'enseignement de base (Grundschule), déjà indiquée en 1971 comme étant recommandée pour sa meilleure adaptation aux intérêts et aux aptitudes des élèves (document 17 C/15, annexe C, p.4, points II 4 (i) et (ii)). Le rapport actuel évoque aussi la nécessité d'améliorer notablement le personnel et l'équipement. Le transport des élèves des écoles rurales (Mittelpunktschulen) est généralement assuré gratuitement ou à un tarif modique. Aux informations sur l'enseignement dans la langue maternelle des élèves fournies dans le document 17 C/15, annexe C, p. 6, points III 6-7, viennent s'ajouter des extraits de l'accord relatif à l'éducation des enfants des travailleurs étrangers, adopté le 8 avril 1976 par la Conférence permanente des ministres de l'éducation. Cet accord stipule que cet enseignement sera dispensé en plus de celui de la langue allemande, qui sera initialement enseignée comme langue étrangère dans des classes préparatoires, dans des cours accélérés ou en leçons particulières, pour préparer les élèves à entrer dans des classes normales du système scolaire officiel. Les leçons dans la langue maternelle des élèves étrangers ne doivent pas dépasser cinq heures par semaine, pour ne pas surmener les enfants.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement dispensé dans le cadre de l'obligation scolaire, y compris l'enseignement professionnel, est gratuit depuis 1919. En 1945, la gratuité a été étendue aux établissements d'enseignement du second degré et à la plupart des écoles professionnelles dans tous les Länder.
- 7.2 Il a déjà été signalé que, comme suite aux recommandations de la Conférence permanente des ministres de l'éducation et de la culture tenue en 1969, les classes supérieures de l'enseignement primaire traditionnel avaient été transformées en véritables classes du niveau secondaire, y compris une neuvième année à plein temps. Pour le passage dans l'enseignement secondaire au-delà de la neuvième année d'études, voir aussi le document 17 C/15, annexe C, p. 4, point II 4 (ii) : les examens d'admission antérieurs ont été remplacés par des classes d'orientation ou d'"observation" (niveaux 5 et 6). On évite ainsi des décisions trop hâtives sur l'accès des élèves à tel ou tel type d'enseignement secondaire, les élèves moins doués peuvent bénéficier d'un enseignement supplémentaire, et l'on ménage à ceux qui ont terminé leur neuvième année d'études, maintenant du niveau secondaire, toutes facilités pour passer aux stades suivants de cet enseignement (Realschule ou Gymnasium). Comme suite aux décisions de la Conférence des ministres de l'éducation tenue en septembre 1973, il est maintenant prévu une année de base de formation professionnelle à plein temps, en vue de faciliter le passage des élèves du premier cycle de l'enseignement général du second degré à une formation professionnelle spécialisée. Les services d'orientation scolaire et d'orientation professionnelle se sont développés depuis 1973. Les premiers relèvent des ministres de l'éducation des Länder, les seconds sont assurés par l'Office fédéral du travail. Le nombre des cours du soir préparant aux certificats de fin d'études secondaires et d'admission à l'université a beaucoup augmenté dans tous les Länder. L'aide financière accordée aux élèves peut consister à leur ménager la gratuité quasi totale dans les transports en commun ou des allocations de subsistance et d'études. Ces dernières sont accordées, selon des taux fixes forfaitaires, aux élèves de familles pauvres - pour le moment à ceux de cinquième année et au-delà - dont les résultats scolaires sont satisfaisants.
- 7.3 Les dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la science ont presque triplé, entre 1965 et 1973, passant de 15.872 millions à 44.500 millions de DM. Les dépenses destinées à promouvoir la formation professionnelle ont atteint quelque 800 millions de DM en 1973. La réponse indique aussi que la somme dépensée par élève est passée de 1.100 DM en 1965 à environ 2.000 DM en 1973.

- 7.4 La généralisation de l'enseignement secondaire étant garantie par la réglementation qui rend les études obligatoires jusqu'à l'âge de 17 ans, les pouvoirs publics se préoccupent donc simplement d'élever sans cesse le niveau de ces études. Aussi, le Plan général d'éducation adopté en 1973 prévoit-il une amélioration progressive, d'ici à 1985, du taux d'encadrement de l'espace de travail et de l'équipement disponible par élève.
- 7.5 Le deuxième rapport indiquait déjà que la neuvième année à plein temps avait été adoptée dans tous les Länder et qu'une dixième année à plein temps avait été créée comme option, au-delà de la durée de la scolarité obligatoire. On avait aussi signalé qu'une formation professionnelle à temps partiel était obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans (document 17 C/15, annexe C, p. 4, point II 4 (ii)).
- 7.6 Entre 1965 et 1973, l'accroissement du nombre des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire (30 %) a représenté 65 % environ de l'accroissement de la population scolaire totale. Des informations sur les abandons sont fournis au point 6.4, où il est dit que la proportion des élèves renonçant à poursuivre des études du second degré dans les établissements d'enseignement général (donc non compris les établissements d'éducation spéciale) jusqu'au certificat qui les couronne est restée à peu près la même (6 %). Il semble qu'on ne dispose pas de chiffres à jour sur le milieu socio-économique d'où viennent les élèves. Il ressort d'un tableau joint à la réponse 6.4 qu'il y avait 53,9 % de filles en 1973 dans les écoles de niveau intermédiaire (5e à 10e année), contre 51,6 % en 1965. Les chiffres correspondants des effectifs féminins du second cycle secondaire étaient respectivement de 46,6 % et 41,3 % pour les mêmes années.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures sont gratuites pour tous les citoyens allemands, les ressortissants étrangers étant traités sur une base de réciprocité. L'assurance-maladie obligatoire des étudiants est subventionnée par le gouvernement. En 1965, 10 % environ (200 millions de DM) des dépenses consacrées à l'enseignement supérieur étaient affectés à la promotion de la formation des étudiants, contre 12,4 % environ (1.100 millions de DM) en 1973. La réponse indique en 7.3 qu'abstraction faite des coûts afférents aux hôpitaux universitaires, le montant dépensé par étudiant est passée de 8.100 DM à près de 12.000 DM entre 1965 et 1973.
- 8.2 L'accès à l'enseignement supérieur (général ou technique) est subordonné à la preuve des aptitudes, le plus souvent apportée par l'examen de fin d'études secondaires. Mais l'accès à l'enseignement supérieur est également possible à partir d'une école technique supérieure (Fachoberschule, au niveau des études du premier cycle secondaire ou d'études équivalentes) après réussite à l'examen final. L'encombrement des universités provoqué par le nombre croissant de personnes désireuses de faire des études supérieures a conduit à limiter les admissions dans certaines disciplines (numerus clausus). Pour résoudre ce problème, un amendement à la constitution a placé le développement de l'enseignement supérieur sous la responsabilité conjointe du gouvernement fédéral et des Länder. Une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, fixant de nouvelles règles d'admission dans les universités, est entrée en vigueur le 26 janvier 1976. La Loi fédérale d'aide à l'éducation prévoit l'octroi de bourses d'études ou de prêts calculés en fonction du revenu des parents.
- 8.3 Les obstacles à la généralisation de l'enseignement supérieur sont ceux dont il est fait mention en I.3 ci-dessus et sous le même point du deuxième rapport, où sont évoqués les problèmes que pose l'harmonisation nécessaire du développement de l'enseignement supérieur et des besoins du marché du travail.
- 8.4 Le nombre d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté de près des deux tiers entre 1965 et 1971 et avait plus que doublé en 1974, la progression étant particulièrement marquée dans les instituts pédagogiques et les établissements d'enseignement supérieur spécialisé (Fachhochschulen). Le pourcentage de participation des femmes est passé de 25,6 % à 28,4 % entre 1965 et 1971. La proportion d'étudiants de milieux ouvriers, qui était de 6,4 % en 1966, atteignait 14 % en 1971. Il ressort du tableau joint à la réponse que, si l'on met à part les sciences de la nutrition, où l'effectif total était de 100 élèves (uniquement des femmes) en 1965 et de 1.400 (dont 1.100 femmes) en 1971, les accroissements les plus importants du nombre des élèves entre 1965 et 1971



ont été observés dans les domaines ci-après : sciences exactes et naturelles : + 117,2 % (femmes : + 133,8 %) ; formation de personnel enseignant : + 101,5 % (femmes : + 54,1 %) ; arts et techniques : + 96,9 % (femmes : + 1,950 %) ; lettres et sciences humaines : + 70,9 % (femmes : + 93,2 %) ; droit : + 65 % (femmes : + 112 %). Pour ce qui est de l'art vétérinaire, où le taux d'accroissement total a été de 64,7 %, on note une progression de 166,7 % de la participation féminine pendant la même période.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9. 1-2 Une commission du gouvernement fédéral et des Länder pour la planification de l'éducation a été créée en 1970, en tant qu'organe permanent chargé d'examiner tous les problèmes d'éducation intéressant le gouvernement fédéral et les Länder. La réponse à ces questions reprend les indications fournies dans le deuxième rapport périodique (voir le document 17 C/15, annexe C, p. 5, point II.4 (iv)), en y ajoutant que dans l'enseignement supérieur, le maître jouit de la liberté d'enseignement et de recherche garantie par la Loi fondamentale, à condition qu'il satisfasse aux obligations générales qui lui incombent en matière d'enseignement.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La réponse rappelle que le nombre des personnes n'ayant pas fait d'études primaires n'a aucune signification statistique et que quiconque n'a pas fait neuf années d'études a la possibilité de réparer cette lacune (voir document 17 C/15, annexe C, p. 5, point II.4 (v)).

Préparation à la profession enseignante

11. 1-2 Le rapport ajoute quelque chose de nouveau au précédent (document 17 C/15, annexe C, p. 6, point II.4 (vi)), en indiquant que l'exercice de l'enseignement, qui constitue la phase pratique de la formation, sera organisé selon les mêmes principes dans tous les établissements, les programmes d'études correspondant toutefois aux différents types d'écoles.
11. 3 Entre 1965 et 1971, le nombre des étudiants se préparant à la profession enseignante a presque doublé, passant de 83.700 à 164.000, soit une augmentation de 95,9 % (de 112,9 % pour les femmes). Le développement de l'enseignement supérieur a toutefois conduit à former plus d'enseignants qu'on ne pouvait pourvoir ou créer de postes, cela pour des raisons budgétaires.

III. BUTS DE L'EDUCATION

12. 1 Comme il est dit dans le deuxième rapport périodique, les constitutions et les lois scolaires de tous les Länder assignent à l'éducation une mission qui s'accorde avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures de réforme prévues dans les plans de développement de l'éducation contribueront au plein épanouissement de la personnalité humaine et favoriseront la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
12. 2 Les programmes d'éducation civique et politique du premier cycle secondaire font état des droits fondamentaux de l'homme et l'enseignement universitaire en fait état aussi dans les cours de droit constitutionnel, de philosophie du droit, de sociologie, d'histoire ou de sciences politiques (voir document 17 C/15, annexe C, p. 7, point IV.10). Le rapport actuel contient de nouvelles informations sur 16 écoles modèles de l'Unesco qui dispensent un enseignement spécial sur les droits de l'homme, les cultures étrangères et les Nations Unies. Cet enseignement, qui pourrait même remplacer certaines parties générales des programmes, porte sur des sujets tels que "Les préjugés nationaux" ou "La Turquie, patrie de nos travailleurs étrangers". Il est appuyé par des expositions, des conférences, des visites d'étude et des programmes d'échange. Il est malaisé de juger des sentiments à l'égard des droits de l'homme en dehors des milieux scolaires. Il est néanmoins

fait référence au Statut de 1969 du Conseil fédéral de la jeunesse allemande (4 millions de membres âgés de 10 à 25 ans), dont le paragraphe 5 est ainsi conçu : "La condition préalable pour être admis... est... la reconnaissance de la Déclaration des droits de l'homme et le soutien de l'ordre social libre et démocratique de la République fédérale d'Allemagne, au sens de la Loi fondamentale."

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

### I. DISCRIMINATION

- 1-3 Depuis l'adoption, en 1946, de la loi sur la démocratisation de l'école allemande, il n'existe plus aucune forme de discrimination dans le domaine de l'enseignement. Aux termes de l'article premier de cette loi, "l'école démocratique allemande donne à tous les enfants et à tous les adolescents une éducation complète, selon leurs penchants et leurs aptitudes, sans distinction de richesse, de confession ni de classe sociale". La loi sur le système d'enseignement socialiste unifié de 1965 dispose, en outre, que tous les citoyens ont le même droit à l'éducation, conformément à la Constitution du pays.
4. Il est indiqué à la page 3 du rapport de la République démocratique allemande que le principe de l'enseignement mixte est appliqué depuis le vote de la loi sur la démocratisation de l'école allemande de 1946.
5. Il n'existe pas d'établissements d'enseignement privés en République démocratique allemande.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 Il est dit page 4 que, à la suite de la création d'écoles d'Etat intégrées et de la suppression de tous droits de scolarité, les campagnes ont progressivement comblé le retard qu'elles avaient sur les villes dans le domaine de l'enseignement. En 1960, les 4.114 écoles rurales à classe unique - qui existaient encore en 1945 - avaient été supprimées et remplacées par des écoles centrales desservant plusieurs communes. Il est indiqué en outre, page 3 et page 7, qu'amorcée en 1951, la transformation progressive de l'école primaire à huit classes en école secondaire polytechnique obligatoire se poursuit.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2 et 6. 3 La mention répétée de la suppression ou de l'absence des droits de scolarité atteste la gratuité de l'enseignement primaire. Il est en outre indiqué page 3 que l'enseignement général du second degré est obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de 7 ans.
6. 4 L'effectif total des élèves inscrits dans les écoles secondaires à 10 classes et dans les cours d'enseignement secondaire complémentaire (jusqu'à la classe 12) ont été les suivants, de 1970 à 1974 :

1970	: 2.667.316
1971	: 2.077.005
1972	: 2.730.759
1973	: 2.736.206
1974	: 2.725.372

Tous les élèves atteignent au moins le niveau de la classe 10.

6. 5 Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question 6. 1, la création dans les zones rurales d'établissements centraux d'enseignement général polytechnique à 10 classes a permis de donner aux élèves de ces zones un enseignement aussi complet et d'aussi bonne qualité que celui qui est dispensé dans les villes. Les jeunes ruraux bénéficient par ailleurs de la gratuité du transport scolaire et, dès la première année d'études, tous les enfants dont les parents sont dans une situation économique difficile reçoivent gratuitement les divers auxiliaires d'enseignement. Les

enfants dont la mère travaille peuvent déjeuner à l'école pour un prix modique, conformément au décret sur les repas scolaires et l'alimentation des enfants, du 9 décembre 1965. Pour les élèves appartenant à des familles comptant au moins trois enfants (10 % des élèves), ce repas est gratuit. Il est indiqué, pages 6 et 7, à propos de la minorité nationale des Sorabes que, conformément à la législation en vigueur, une attention particulière est accordée à l'éducation de cette population dans sa langue maternelle. La loi prévoit en particulier l'existence d'établissements d'enseignements préscolaires et primaires dotés d'un personnel spécialement formé pour enseigner dans la langue sorabe. Conformément à la Constitution et aux dispositions législatives, les communautés religieuses peuvent donner une instruction religieuse en dehors de l'école, à titre bénévole (voir p. 2). Il existe aussi des écoles spéciales pour les enfants handicapés physiques ou mentaux, ainsi que pour les élèves surdoués (voir p. 2 et 12).

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 et 7.2 Il est indiqué page 4 que les droits de scolarité ont été supprimés et, page 5, que les élèves reçoivent une bourse d'études à partir de la neuvième classe de l'école secondaire à 10 classes, lorsque la situation économique de leurs parents le justifie.
- 7.3 Il est signalé, pages 3 et 4 que, dans certains cas, la formation secondaire peut être complétée par des cours du soir organisés dans des centres de formation professionnelle, des centres d'éducation des adultes ou des centres de perfectionnement.
- 7.4 L'institution de l'école polytechnique secondaire obligatoire - à laquelle il est fréquemment fait allusion - semble assurer la généralisation de l'enseignement du second degré.
- 7.5 L'enseignement secondaire est obligatoire.
- 7.6 Il est indiqué page 8, qu'en 1973, il existait 5.896 établissements d'enseignement général ou spécialisé du second degré. L'effectif des élèves inscrits était de 2.736.200. Il y avait en moyenne 26,3 élèves par classe et le taux d'encadrement était de un maître pour 18 élèves.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Il est indiqué, pages 2 et 8, qu'aux termes de l'article 26(3) de la Constitution, les étudiants à temps plein des universités, des collèges et des écoles techniques sont exonérés de droits de scolarité. L'article 9 de la loi sur le système d'enseignement socialiste unifié prévoit la gratuité de ces études (voir p. 3 et 4).
- 8.2 Conformément à l'article 26 de la loi sur le système d'enseignement socialiste unifié, l'octroi de subventions et de bourses se fait sur la base de considérations sociales et des résultats obtenus par les étudiants. L'article 2 de cette loi, cité page 1, stipule que "le système éducatif est conçu de façon à donner à tout citoyen la possibilité d'accéder au degré d'enseignement immédiatement supérieur et ce, jusqu'au niveau le plus élevé de l'enseignement - les universités et collèges". Les élèves qui ont achevé avec succès leurs études secondaires acquièrent le niveau requis pour entrer à l'université en suivant des cours d'enseignement secondaire complémentaire (classes 11 et 12) préparant à l'"Abitur". Pour leur part, les personnes qui travaillent peuvent s'inscrire dans des centres de formation professionnelle ou à des cours du soir préparant à l'examen d'admission à l'université (voir aussi p. 11). Il est aussi possible de suivre ce type de cours dans les universités et collèges qui sont habilités à organiser des examens à cet effet. Il est indiqué page 9 que la formation supérieure peut être acquise dans le cadre de cours à plein temps, de cours par correspondance ou de cours du soir. En 1973, environ 50 % des étudiants ont reçu une bourse d'études. Les étudiants particulièrement brillants bénéficient en outre d'allocations spéciales. L'aide financière se monte au total à environ 19.829.480 marks.
- 8.4 Il est indiqué page 9 qu'en 1973, l'effectif total des étudiants était de 307.913, soit 99,7 étudiants pour 10.000 habitants. Sur ce nombre, 49,7 % étaient du sexe féminin; 162.137 étudiants étaient inscrits dans des établissements techniques et 145.766 dans les universités et collèges. En ce qui concerne l'orientation des études, les disciplines techniques ont continué - entre 1960 et 1973 - à attirer la

majorité des étudiants, suivies par l'enseignement, l'économie, l'agronomie et la médecine. En 1967, la répartition des étudiants selon l'origine ou la situation sociale était la suivante : ouvriers 34,1 %, employés 24,8 %, intellectuels 21,7 %, membres de coopératives de production 7,1 %, personnes travaillant à leur compte 4,1 %, autres 1,8 % (voir p. 10).

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Cette question est abordée à différentes pages du rapport. Aux pages 8 et 10, par exemple, il est signalé que le programme d'enseignement général unifié mis au point par l'Etat a force obligatoire, de la classe 1 à la classe 10, dans toutes les écoles de la République démocratique allemande, y compris celles de la minorité sorabe (voir p. 7).

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. L'obligation scolaire est respectée conformément à la loi et tous les élèves reçoivent une instruction secondaire.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il est indiqué page 13 que la loi sur la démocratisation de l'école allemande a aussi supprimé toute discrimination dans la formation des maîtres. D'autre part, le principe d'un enseignement antifasciste exige la formation d'une nouvelle catégorie d'enseignants, recrutés parmi les couches progressistes des travailleurs. Depuis 1953, conformément à un décret ministériel, les futurs maîtres des classes du premier cycle de l'enseignement général du second degré (classes 1 à 4) doivent faire quatre années d'école normale. Il est indiqué page 15, qu'après avoir été pendant longtemps préparés à assurer les cours dans toutes les disciplines, ces étudiants reçoivent depuis 1964 une formation plus spécialisée, axée sur l'allemand, les mathématiques et une matière au choix. Les enseignants des classes 5 à 8 du second degré et des écoles secondaires complémentaires reçoivent une formation de niveau universitaire, de quatre ans également, sanctionnée par la délivrance d'un "Diplôme d'enseignant".
- 11.2 Les cours préparant au "Diplôme d'enseignant" sont ouverts à tous les élèves qui ont atteint le niveau requis pour être admis à l'université et ceux qui forment les enseignants du premier cycle du secondaire, aux élèves qui ont achevé avec succès les études secondaires polytechniques générales aux termes de la dixième classe. Les plans et programmes d'études sont approuvés par le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et technique.
- 11.3 Il est signalé page 17 que plus de 30.000 étudiants sont admis chaque année dans les facultés de pédagogie des universités et collèges. Sur ce nombre, 62 % assistent aux cours à plein temps, les 38 % restants suivant des cours par correspondance. En 1973, les femmes représentaient 95 % de l'effectif des futurs maîtres du premier cycle du secondaire et 80 % de celui du deuxième cycle. La même année, il existait en République démocratique allemande 151.989 enseignants à plein temps en exercice et une école sur cinq était dirigée par une femme, les femmes représentant 75 % de l'effectif total du personnel enseignant. La formation en cours d'emploi, qui est prévue par la loi, se fait selon un plan défini à l'échelon central et prévoyant notamment, des cours de sciences sociales et de pédagogie (voir p. 16).

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Il est fait allusion aux buts de l'éducation en divers endroits du rapport. Ainsi trouve-t-on cité page 1 l'article premier de la Loi sur la démocratisation de l'école allemande qui dispose : "L'école démocratique allemande apprend aux jeunes à réfléchir par eux-mêmes et à agir de façon responsable et les prépare à se mettre entièrement au service de la collectivité. Véhicule de culture, elle a pour mission de dispenser aux jeunes un enseignement exempt de tout concept nazi et militariste et de les éduquer dans l'esprit de la coexistence pacifique et amicale entre les peuples, d'une démocratie véritable et de l'humanisme". Page 11,

on trouve cité un extrait de l'article premier de la Loi sur le système d'enseignement socialiste unifié, dans lequel on peut lire que le but de l'éducation est d'"assurer le développement harmonieux de personnalités socialistes capables de modeler consciemment la vie sociale, de transformer la nature et de mener une existence pleine et heureuse digne d'être humains". Enfin, pages 17 et 18, il est indiqué que l'éducation des jeunes est orientée vers la sauvegarde de la paix, la compréhension et la coopération internationales, les programmes d'enseignement étant conçus de façon à dispenser des connaissances et à insuffler des convictions idéologiques fondamentales par un alliage de cours théoriques, d'activités de caractère productif et d'éducation physique.

- 12.2 Les programmes d'études sont conformes aux principes énoncés dans la Convention. Aux pages 11 et 12, il est indiqué que, conformément à la législation appropriée qui prévoit "une différenciation des moyens d'enseignement aux niveaux supérieurs", des activités périscolaires sont organisées, pour les élèves des établissements d'enseignement polytechnique général du second degré à 10 classes. A l'heure actuelle (en 1975), près de 1,5 million d'élèves des classes 1 à 10 participent à des activités de cet ordre en tant que membres de sections sportives ou de clubs sportifs. Pour les élèves des classes 9 et 10, il existe des activités périscolaires axées sur les sciences naturelles, la technologie, la culture, les arts plastiques et les sciences sociales. Il existe 362 centres d'activités périscolaires (maisons de jeunes pionniers, par exemple) où les jeunes peuvent occuper de façon constructive leurs moments de loisirs. L'Etat alloue à ces centres environ 35 millions de marks par an.

## ARGENTINE

### I. DISCRIMINATION

- 1-3 Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il est dit au point II 6, 5 que les enfants d'immigrants reçoivent, en matière d'éducation, le même traitement que les enfants de nationalité argentine.
4. La majorité des écoles sont mixtes. Il existe des établissements séparés pour les élèves des deux sexes, mais ils ménagent un accès équivalent à l'enseignement, disposent d'enseignants, d'équipements et de locaux de même qualité, et proposent les mêmes programmes d'études.
5. (a-b) Les écoles privées ajoutent, sans exclure aucun groupe, aux possibilités d'enseignement offertes par les pouvoirs publics. Ces établissements doivent respecter des normes fixées par les pouvoirs publics, qui supervisent aussi leur fonctionnement.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 La législation prévoit des bourses d'études et des dispositions spéciales pour permettre aux enfants de familles pauvres d'accéder à l'éducation.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 En vertu de la Loi n° 1420 de 1884, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans. Le respect de cette loi est assuré par des avertissements et des amendes de plus en plus fortes imposées aux personnes responsables des enfants; les pouvoirs publics peuvent même, dans les cas extrêmes, recourir à la contrainte pour faire respecter l'obligation scolaire. Cela dit, les obstacles qui font que cette obligation n'est pas respectée par tous sont d'origine socio-économique, car les enfants sont souvent employés à des activités productives dans les zones rurales et suburbaines. Malgré les dispositions législatives précitées sur le respect de l'obligation scolaire, l'Office de la fréquentation scolaire a cessé de fonctionner en 1951 et n'a pas repris son activité à

ce jour, de sorte que la fréquentation scolaire n'est pas contrôlée et, à plus forte raison, que les manquements ne donnent pas lieu à des amendes.

Une série de mesures a été mise en oeuvre par le Conseil national de l'éducation pour encourager la fréquentation scolaire : création de trois nouveaux centres d'orientation scolaire, s'ajoutant aux 27 qui existaient déjà en 1974 ; institution de la promotion automatique dans les classes 1 à 3 et enseignement mieux adapté au développement des enfants ; création en 1976 de 90 écoles dotées d'un internat et d'une école "résidentielle" dans la province de Jujuy ; conversion de 125 écoles ne recevant que des externes en écoles avec demi-pension, avec création d'un service de repas gratuits ; extension très importante des services de cantine, en particulier dans les régions les plus pauvres du pays ; distributions plus larges de vêtements, fournitures, matériel, etc., scolaires ; gratuité des transports scolaires.

- 6.4 Bien que le nombre d'inscrits soit élevé, la proportion d'abandons est considérable dans les écoles administrées par le Conseil national de l'éducation, dont la majorité se trouvent dans les campagnes. Il est dit au point 7.6 que le nombre total d'inscrits dans les écoles primaires en 1975 était de 3.778.434 (dont 1.828.362 filles).
- 6.5 Les mesures indiquées en 6.3 sont particulièrement destinées aux enfants de milieux socio-économiques modestes, à ceux des zones rurales et aux enfants de la population indienne. Les crédits affectés jusqu'ici à l'extension des programmes de création d'internats atteignent la somme de 3.184.956,8 pesos. Un montant de 180.003 pesos a été alloué pour augmenter de 38.400 le nombre des enfants bénéficiant de repas à l'école (354.600) ; 58.150,7 pesos ont été réservés pour pourvoir aux besoins de 370.000 enfants en vêtements, manuels et matériels scolaires. Enfin, 250 enfants seront admis, pendant la première année, au bénéfice de la gratuité des transports scolaires.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit. Alors que la proportion d'adolescents de 13 à 17 ans inscrits à ce niveau était de 23,6 % en 1960, ce chiffre était passé à 49,9 % en 1970.
- 7.2 Pour répondre aux nombreuses demandes d'admission, les écoles appliquent un système de classes alternées (du jour et du soir), avec tirage au sort, et un système d'examen d'entrée a été créé. De plus, la répartition des places dans la capitale fédérale se fait, depuis 1975, en coopération avec l'organisme responsable de l'enseignement primaire, pour éviter une pression excessive sur certaines écoles secondaires. Cette méthode s'est révélée satisfaisante. Des dispositions souples permettent le passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre.
- 7.3 Le système éducatif respecte le principe de l'égalité des chances et offre diverses possibilités répondant aux intérêts des élèves.
- 7.4 Les obstacles auxquels se heurte la généralisation de l'enseignement secondaire n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée. Le taux d'abandon dans l'enseignement général du second degré est de 48,2 %.
- 7.5 Rien n'est prévu pour rendre l'enseignement secondaire obligatoire.
- 7.6 Comme il est dit en 7.1, le nombre d'inscrits a doublé entre 1960 et 1970, ce qui a provoqué une crise dans l'enseignement secondaire. En 1975, le nombre total d'inscrits était de 1.197.723 (574.829 garçons et 622.894 filles). On ne possède pas de données sur la répartition des élèves par groupes sociaux.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures sont gratuites dans les universités nationales, financées par l'Etat.
- 8.2 Les universités nationales offrent toutes des possibilités d'étude selon des horaires compatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré. Des bourses d'études sont parfois offertes par les universités. D'autre part, l'Institut de crédit pour l'éducation accorde des subventions et des bourses.

- 8.3 Aucun obstacle ne s'oppose à la généralisation de l'enseignement supérieur. Vingt-six universités nationales sont situées dans diverses régions ; il s'y ajoute des universités privées et des universités provinciales.
- 8.4 En 1974, le nombre d'inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur était de 565.369, dont 90 % dans les universités nationales. Le taux annuel d'accroissement est de 17,5 %. Les élèves de l'enseignement supérieur constituent 9 % de la population scolaire totale.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 L'un des principaux objectifs du Conseil national de l'éducation est d'assurer une qualité uniforme de l'enseignement dans les écoles primaires. Ce souci a conduit à supprimer de petites écoles de campagne, dont il restait encore 54 en 1975 à réparer les bâtiments scolaires et à développer les programmes de construction, à améliorer l'équipement (14.080.604 pesos ont été affectés à ces deux postes de dépenses) et à parfaire la formation des maîtres en exercice, opération qui s'étend sur une période de cinq ans.
- 9.2 Bien que les programmes d'études soient du même niveau, l'inégalité persistante de la qualité de l'enseignement secondaire dispensé s'explique par la différence dans les ressources dont disposent les zones urbaines et les zones rurales. L'insuffisance des matériels d'enseignement et les difficultés qu'ont les enseignants à accéder à des moyens de formation sont les principaux obstacles qui empêchent d'assurer à l'enseignement une qualité égale.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La Direction nationale de l'éducation des adultes a adopté le principe correspondant énoncé dans la Convention ; elle a entrepris des recherches dans ce domaine particulier, notamment sur la régionalisation des dispositions applicables aux programmes, et elle a élaboré des accords ad hoc sur les activités éducatives avec des syndicats, des associations, des institutions et des entreprises industrielles. La même Direction doit publier une brochure d'information sur les activités menées par les divers centres d'enseignement et de formation, notamment par les écoles attachées aux forces armées. Une étude est en préparation sur l'emploi, pour les besoins de l'éducation des adultes, de méthodes faisant intervenir la participation d'étudiants ; une commission a été constituée pour la préparation de matériels pédagogiques et on procède à une enquête pour évaluer les résultats de la formation du personnel enseignant.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-2 Les candidats à l'admission dans un établissement de formation des maîtres du premier et du second degré doivent avoir terminé avec succès leurs études secondaires.
- 11.3 Sur un total de 421 établissements d'enseignement supérieur, 141 sont administrés par des autorités nationales et 127 par des autorités provinciales ou locales ; 153 sont des établissements privés.

III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1 Les buts énoncés à l'article 5 de la Convention correspondent à ceux qui ont été définis pour les différents degrés d'enseignement. L'enseignement primaire doit encourager le développement harmonieux de la personnalité de l'élève et lui permettre de jouer avec conscience un rôle créateur dans les communautés argentine, latino-américaine et mondiale.
- 12.2 Les programmes d'études s'inspirent du souci de compréhension, de tolérance et d'amitié, quelles que puissent être les différences d'ordre ethnique, religieux ou politique, et font état des activités des organisations internationales et du patrimoine culturel des différents peuples. Ces principes sont introduits dans les programmes à partir de la cinquième année d'études primaires. Il existe dix écoles



primaires associées pour la compréhension internationale, qui ont une influence marquée sur la population scolaire ; 28 établissements d'enseignement secondaire ou supérieur participent au Système Unesco des écoles associées appliquant un programme d'éducation pour la paix et la compréhension internationale et ont obtenu, jusqu'ici, des résultats très encourageants. On applique aussi les principes énoncés à l'article 5 de la Convention en organisant des séminaires nationaux et internationaux, en présentant des monographies sur l'un ou l'autre de ces principes, et à l'occasion de réunions groupant des chefs d'établissements, des enseignants et des élèves.

## AUSTRALIE/<sup>1</sup>

### I. DISCRIMINATION

1-3 Comme on l'a signalé précédemment, il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques ou situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.

4. Il n'y a pas de systèmes éducatifs distincts pour les élèves des deux sexes, mais un nombre peu important, et d'ailleurs en diminution, d'établissements (pour la plupart secondaires et privés) n'admettent pas la mixité. Les qualifications de leur personnel enseignant et la qualité de leurs locaux et de leur équipement, ne diffèrent pas notablement de ce qu'elles sont dans les écoles mixtes. Bien que toutes les écoles offrent des programmes d'études équivalents, on a exprimé la crainte, ces dernières années, que certains matériels pédagogiques et la composition actuelle des effectifs dans certaines disciplines (par exemple, l'économie domestique) ne renforcent les divisions traditionnelles concernant les rôles des sexes dans la société, limitant par là les choix offerts à l'individu. Diverses initiatives ont été prises au niveau national et à celui des Etats pour combattre la discrimination fondée sur le sexe :

- (i) dans deux Etats au moins, le Département de l'éducation a créé, pendant l'Année internationale de la femme, une commission chargée d'étudier les incidences des méthodes et des matériels d'enseignement actuels d'éducation sur des filles ;
- (ii) à la demande des Etats, le Centre national d'élaboration des programmes patronne la mise au point de matériels pédagogiques destinés à aider les élèves à mieux se comprendre eux-mêmes et à mieux comprendre la société contemporaine, notamment les rôles des deux sexes ;
- (iii) La Commission scolaire finance des activités novatrices au niveau national et à celui des Etats. Elles comprennent, notamment, un projet visant à éliminer le sexisme des manuels et autres matériels pédagogiques, l'élaboration d'une brochure sur les carrières, destinée à informer les étudiantes de la place de la femme dans la population active, et diverses initiatives intéressant les programmes et émanant des écoles elles-mêmes.

5. (a-b) En 1974, sur 9.452 écoles primaires et secondaires, 2.157 étaient des établissements privés, dirigés pour la plupart par des organisations religieuses. Elles ont essentiellement pour but de fournir des moyens d'instruction complétant ceux qu'offrent les pouvoirs publics. La responsabilité de l'éducation incombant aux gouvernements des six Etats (le gouvernement australien n'a de responsabilité à cet égard que pour le Territoire de la capitale australienne, le Territoire du Nord et quelques petits territoires extérieurs), les méthodes adoptées pour faire respecter des normes adéquates dans les écoles privées varient d'un Etat à l'autre. Le plus souvent, les écoles doivent être enregistrées, ce qui suppose que le Ministère de l'éducation se soit assuré qu'elles disposent de locaux satisfaisants et

1. Alors que les six gouvernements d'Etats ont la responsabilité de l'éducation de leur population, le gouvernement australien n'a de responsabilité directe en la matière que dans le Territoire de la capitale australienne et dans le Territoire du Nord, ainsi que dans quelques petits territoires extérieurs.

dispenseront régulièrement un enseignement efficace. L'agrément de leurs enseignants par des organismes professionnels autonomes est un autre moyen de plus en plus souvent adopté par les Etats. Les normes sont à respecter aussi bien dans les écoles privées que dans les écoles publiques et sont définies pour une longue période dans des programmes d'études obligatoires établis par des commissions ou des conseils qui les réévaluent après 10 à 12 ans d'application. Chaque niveau d'études est consacré par un certificat délivré, pendant de nombreuses années, à la suite d'examens publics extérieurs. Ce système a été remplacé, au terme de la dixième (ou onzième) année d'études, dans tous les Etats et Territoires, par un contrôle interne des connaissances, mais il reste le principal moyen d'attester de l'instruction acquise à la fin de la douzième année (matriculation) dans deux Etats (Australie occidentale et Queensland) et dans le Territoire de la capitale australienne. Certains cours autres que d'apprentissage (par exemple, de secrétariat ou de commerce) sont professés dans des établissements privés, qui fixent eux-mêmes leurs normes en fonction de la demande du marché du travail. Enfin, les écoles normales privées qui sollicitent des fonds, en s'engageant à satisfaire à certaines prescriptions en matière de normes, peuvent bénéficier d'une aide financière du gouvernement australien.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.1-2 L'école publique est gratuite.
- 6.3 La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 15 ans. Des amendes sont infligées aux parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école ; d'autre part, les élèves qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire peuvent être renvoyés s'ils manquent d'assiduité. Les enfants habitant trop loin de l'école ou souffrant d'une incapacité physique peuvent être exemptés de la fréquentation scolaire ; ils reçoivent alors généralement un enseignement par correspondance.
- 6.4 Il ressort des tableaux joints à la réponse que le nombre des inscriptions dans l'enseignement primaire est resté à peu près le même de 1971 à 1974. Le taux de fréquentation des écoles publiques est passé de 79,7 à 80,3 % pendant la même période, ce taux se trouvant ramené de 20,3 à 19,7 % dans les écoles privées (voir l'appendice E).
- 6.5 Il est dit en 6.1-2 et à l'appendice G que les possibilités d'éducation préscolaire des enfants de 4 ans ou plus se développent dans tous les Etats. Le Parlement a voté, en 1972, une loi sur les soins à l'enfance et, en 1975, une loi sur la commission de l'enfance, qui prévoient des subventions aux centres de puériculture. D'après l'appendice H, en application du Plan d'assistance aux enfants isolés, des allocations de subsistance de 350 à 650 dollars par an, des allocations de correspondance de 200 dollars par an et des aides au titre d'un second foyer sont accordées aux élèves des écoles primaires qui en ont besoin. Pour ce qui concerne les enfants pouvant être défavorisés pour des raisons d'ordre géographique, physique ou socio-économique, les mesures ci-après sont indiquées aux appendices B à E et G de la réponse : Éducation des aborigènes. Les aborigènes, dont le nombre était estimé à 116.000 à 150.000, représentaient environ 1 % de la population australienne en 1971. Bien que tous les moyens d'enseignement, officiels ou privés, soient à la disposition de la population aborigène et de celle des îles du détroit de Torres, l'existence de ces moyens ne crée pas nécessairement, à elle seule, l'égalité des chances et ne garantit pas des résultats à la mesure des possibilités des individus. C'est pourquoi des dispositions spéciales en matière d'enseignement ont été prises en faveur des aborigènes tant par les gouvernements des Etats que par le gouvernement australien. Cette initiative résulte d'un référendum de 1967, qui a placé les aborigènes sous la responsabilité particulière du gouvernement australien et a conduit à adopter, depuis quelques années, toute une série de mesures spéciales en faveur de leurs enfants. Dans l'enseignement primaire, des aborigènes sont employés avec succès comme assistants d'enseignement depuis quelques années, pour aider les enfants à s'adapter à un système éducatif établi sur le modèle européen. Une conscience croissante des difficultés linguistiques éprouvées par les minorités ethniques ou raciales a conduit à élaborer des programmes faisant appel, dans certains Etats, à l'emploi des langues aborigènes à l'école, ainsi que des programmes bilingues et biculturels. Les

enfants sont ainsi alphabétisés, d'abord dans leur langue et seulement après, en anglais, méthode qui développera leur aptitude à user de cette seconde langue et à s'acquitter de tous les travaux scolaires. On pense que ce programme aura des effets bénéfiques sur le développement et l'épanouissement personnels de l'enfant, le sens de sa dignité et sa fierté d'appartenir à la communauté dont il fait partie. Un enseignement correctif a pu être dispensé par des maîtres au titre des programmes en faveur des aborigènes dans trois Etats, grâce à des fonds du gouvernement australien, et des programmes d'études spéciaux sont aussi en cours d'élaboration. Dans les parties du pays où les aborigènes conservent leur langue et leur régime communautaire, on s'efforce de pourvoir à leurs besoins particuliers en matière d'éducation. On recourt à un système d'écoles et de conseillers pédagogiques itinérants, les enseignants aborigènes jouant dans ces programmes un rôle essentiel. En plus du Groupe consultatif aborigène, on a constitué une Commission qui donne des avis sur divers aspects de l'enseignement dispensé à cette minorité, à tous les niveaux.

Minorités (ethniques) migrantes. En 1971, 11 % environ des enfants inscrits dans une école avaient au moins un parent dont la langue maternelle n'était pas l'anglais. Ces enfants sont très nombreux dans certaines zones urbaines et représentent jusqu'à 80 à 90 % de l'effectif de quelques écoles. La politique d'immigration reste axée sur l'assimilation, et l'instruction en langue anglaise a un rôle majeur à jouer à cet égard. Mais on s'intéresse de plus en plus, depuis quelque temps, à nouer des liens - par l'éducation - entre les langues et les cultures des Australiens et des migrants, et à valoriser le pluralisme culturel en Australie. En octobre 1973, le Ministère australien du travail et de l'immigration a créé des postes pour 48 travailleurs sociaux bilingues ou multilingues, dont certains devaient être attachés à des écoles et créer des liens entre l'enfant, l'école et le travailleur migrant au foyer.

Comme de nombreux groupes ethniques se sont dotés d'écoles pour entretenir l'identité culturelle de leurs enfants, le Conseil consultatif australien sur la recherche et le développement dans le domaine de l'éducation a récemment financé un projet de recherche sur la nature de ces écoles ethniques dans l'Etat de Victoria (qui fonctionnent pour la plupart en dehors des horaires scolaires normaux et ne satisfont pas aux conditions requises pour être enregistrées). En ce qui concerne les moyens d'enseignement spéciaux disponibles pour les enfants handicapés physiques, mentaux ou sociaux, le Comité intérimaire de la Commission australienne des écoles a recommandé, en 1973, que des crédits supplémentaires soient fournis aux autorités des Etats pour porter les normes de l'éducation spéciale à des niveaux adéquats d'ici les premières années 1980. Enfin, les moyens employés actuellement pour dispenser un enseignement dans les zones de peuplement diffus consistent à faire bénéficier d'allocations les enfants éloignés de leurs foyers, à créer des écoles primaires à un seul maître ou à fusionner plusieurs petites écoles, à subventionner les transports, et à dispenser, par correspondance, un enseignement complété par l'Ecole radio, grâce à laquelle des enfants éloignés de centaines de kilomètres les uns des autres peuvent participer à la même leçon, élèves et maîtres communiquant directement entre eux. Le Plan d'assistance du gouvernement australien pour les enfants isolés est entré en vigueur en 1973. La Commission scolaire créée en 1973 dégage des fonds au bénéfice des écoles les plus défavorisées pour aider les enfants des quartiers pauvres. En 1974-1975, par exemple, 30 % environ des projets financés au titre du Programme destiné aux écoles défavorisées ont porté sur l'anglais de rattrapage ou des programmes préparatoires pour des enfants de classes préscolaires accompagnés de leurs parents. En 1975, le gouvernement de l'Etat d'Australie méridionale a reçu une subvention pour procéder à une enquête sur les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants des régions éloignées et isolées, dont les résultats apporteront des indications utiles sur les moyens de pourvoir à leurs besoins. Plusieurs des mesures adoptées au bénéfice de divers groupes défavorisés de la population ont éveillé un intérêt dans les milieux internationaux et l'Australie participe actuellement à un certain nombre de projets exécutés par le Centre de l'OCDE pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement.

#### Accès à l'enseignement secondaire

7.1

L'enseignement secondaire est gratuit dans les écoles publiques de tout le pays, mais un droit très modique peut être perçu pour la location de manuels et d'autres matériels d'enseignement. Un système d'allocations pour l'achat de livres est

en vigueur dans certains Etats mais, dans d'autres, il arrive que les parents aient à déboursier 100 dollars ou plus pendant les dernières années d'études secondaires pour des uniformes scolaires, des matériels d'écriture et de dessin, des équipements de sport, et des redevances d'examen. Dans les établissements privés, les droits de scolarité annuels variaient, en 1974, de 83 à 696 dollars dans le premier cycle et de 124 à 750 dollars dans le deuxième cycle du secondaire. Alors que 90,3 % des élèves inscrits dans les écoles privées payantes étaient encore présents pendant la dernière année d'études en 1974, la proportion correspondante pour les écoles publiques n'atteignait que 27,3 %.

- 7.2 Diverses formes d'aide sont accordées par les Etats : allocations pour l'achat de livres, indemnités de repas et de transport, allocations spéciales pour les élèves de familles pauvres ou habitant des régions éloignées. Face à la montée rapide des coûts, on s'est particulièrement préoccupé d'améliorer les moyens de transport quotidiens pour réduire au minimum les services d'internat. Entre 1973 et 1975, le système d'attribution des bourses d'études sur concours a été remplacé par un programme d'assistance aux élèves qui en avaient besoin. Les transferts d'une école à l'autre sont possibles, même entre établissements publics et privés, mais nécessitent parfois un changement de matières à option dans le cas des écoles techniques ou de commerce. La majorité des écoles secondaires sont polyvalentes et offrent des cours de caractère très divers. Des classes à horaire réduit et des cours du soir, qui peuvent même préparer à la "matriculation" (douzième année) sont organisées dans tous les Etats et dans les Territoires continentaux, des écoles itinérantes accueillent les aborigènes semi-nomades du Territoire du Nord. Comme il est dit en 6.1-2, les élèves peuvent demander, après neuf ou dix années de scolarité, à être inscrits à divers cours paraprofessionnels, de commerce ou de formation professionnelle, et dans des écoles techniques ou de formation continue, le nombre de places ayant été sensiblement augmenté dans ces établissements. Il existe aussi, pour l'éducation des adultes, toutes sortes de cours qui peuvent leur permettre de faire des études secondaires complètes. L'appendice A cite des chiffres qui font apparaître une forte augmentation, entre 1970 et 1974, de la proportion de filles qui poursuivent leurs études jusqu'à la dernière année du secondaire ; c'est pourquoi la Commission de l'enseignement technique et de la formation continue, créée par le Gouvernement australien en 1975, s'efforce particulièrement d'améliorer les possibilités d'accès des jeunes filles et des femmes à ces types d'enseignement. La Commission a suggéré, notamment, de créer des cours d'initiation et des services d'orientation, et de répartir de façon mieux équilibrée des établissements d'enseignement technique et de formation continue entre les zones suburbaines et les zones rurales.
- 7.3 Les chiffres de l'appendice II, relatifs à certaines formes d'aide aux élèves, ne sont pas ventilés entre écoles primaires et écoles secondaires. Cela dit, le nombre estimatif des bénéficiaires d'une aide a été de 82.960 en 1975, et on évalue à quelque 29.072.000 dollars les dépenses de l'exercice 1974-1975.
- 7.4 Les autorités de l'enseignement sont confrontées au problème consistant à assurer à tous les élèves de bonnes possibilités d'études et des maîtres qualifiés. C'était traditionnellement l'affaire des gouvernements d'Etats, mais les possibilités qu'ils avaient de donner des chances égales à tous se sont trouvées limitées par l'expansion rapide enregistrée ces dernières années dans le domaine de l'éducation. C'est pourquoi une Commission des écoles a été chargée, en 1973, d'aider les Etats en leur attribuant des fonds pour divers besoins prioritaires (bibliothèques, modernisation et remplacement d'écoles, subventions pour les dépenses d'exploitation, recyclage des maîtres en exercice). Un montant d'environ 380 millions de dollars a été affecté aux besoins de l'enseignement secondaire à ces divers titres, en 1974 et en 1975.
- 7.5 La fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à 15 ans, de sorte que presque tous les élèves font trois ans d'études secondaires. Comme ils sont de plus en plus nombreux à poursuivre leurs études au-delà de la période de scolarité obligatoire, les administrateurs se préoccupent particulièrement des objectifs et de la coordination de l'enseignement au-delà de cette période. Cette question sera traitée, en 1976, dans l'étude de l'OCDE sur l'éducation en Australie, notamment du point de vue des problèmes du passage des études secondaires à l'exercice d'un emploi.
- 7.6 Bien que les tableaux de l'appendice E de la réponse fassent apparaître, pour les années 1971 à 1974, une diminution progressive de la proportion d'élèves inscrits

dans l'enseignement secondaire, leur nombre effectif avait encore augmenté de 2 % en 1974 par rapport à 1973. Le nombre d'inscrits dans les écoles primaires n'a augmenté, dans le même temps, que de 0,1 %. On observe, dans le secondaire, la même tendance que dans le primaire en ce qui concerne le taux de fréquentation des établissements d'enseignement publics et privés : augmentation générale, entre 1966 et 1974, du nombre d'inscrits dans les établissements publics, et diminution dans l'enseignement privé. On ne dispose pas de données sur la répartition, par groupes sociaux et économiques, des élèves poursuivant leurs études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les droits de scolarité ont été supprimés en 1973. Les étudiants doivent acquitter un droit modique - de 40 à 90 dollars par an - pour user de certaines installations collectives de leur union (équipements sportifs, de loisirs et de restauration). Il arrive même que ces droits ne dépassent pas 10 dollars dans les établissements d'enseignement technique et de formation continue.
- 8.2 Comme il est dit au point 6.1-2, les élèves parvenus au terme de leurs études secondaires peuvent demander à être admis à des études supérieures. Le gouvernement australien étudie les recommandations détaillées présentées par une Commission de spécialistes en ce qui concerne le développement des possibilités d'accès aux études supérieures, y compris les études à temps partiel et extrascolaires, et l'aménagement des conditions liées à l'obtention de la "matriculation" pour les secteurs de la population qui ont des difficultés à accéder à ce niveau d'études. En dépit de diverses dispositions qui facilitent l'accès à l'enseignement supérieur, cet accès reste relativement difficile aux groupes défavorisés du point de vue social, culturel ou économique. Il existe différentes formes d'aide, en application du Programme d'allocations pour les études supérieures mis en route en 1974. Il a permis, en 1975, d'apporter une aide à 75.000 étudiants à plein temps des premières années de l'enseignement supérieur, qui constituaient à peu près 37 % du nombre total d'inscrits pour cet enseignement. Les étudiants à plein temps peuvent tous bénéficier d'une aide sauf quand ils en reçoivent déjà une de source publique ou privée - s'ils n'obtiennent pas des résultats satisfaisants dans leurs études, à condition que leur revenu personnel ou celui de leur famille ne dépasse pas un certain seuil. De plus, ils ne peuvent bénéficier de l'aide s'ils s'inscrivent, après obtention d'un premier grade, à une deuxième série d'études supérieures, sauf s'ils s'inscrivent à des cours de formation des maîtres. Le choix des bénéficiaires s'opère par concours ou se fonde sur le mérite, sauf en ce qui concerne le Programme de subventions pour études destiné aux aborigènes et le Programme de formation du personnel d'enseignement préscolaire, pour lesquels l'octroi d'allocations de subsistance ne donne pas lieu à une enquête sur les ressources personnelles. La plupart des matières enseignées à l'université pouvant être étudiées à temps partiel, on organise à cette fin des cours du soir dans des établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement technique et de formation continue. Les possibilités d'études extérieures sont moins fréquentes, mais de nombreuses personnes exerçant un emploi sont autorisées à s'absenter régulièrement pour suivre des cours dans la journée. De façon générale, les établissements d'enseignement supérieur admettent les transferts d'unités de valeur, à condition que les études déjà faites aient un rapport avec la nouvelle série que l'élève veut entreprendre ; ces transferts sont même assez fréquents entre les établissements d'enseignement technique ou de formation continue, et les collèges d'études supérieures, mais moins courants entre ces établissements et les universités. En 1974, 61 étudiants se préparaient à des grades plus élevés dans les universités sur la base d'unités de valeur acquises dans des collèges d'études supérieures. Comme ces derniers développent leurs cours préparant au premier grade de l'enseignement supérieur, on peut s'attendre à voir augmenter le nombre de leurs étudiants habilités à continuer leurs études à l'université. Un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur acceptent, depuis quelque temps, des élèves qui ne satisfont pas aux conditions normales d'admission, selon des critères tels que l'âge, la maturité d'esprit, l'expérience ou les résultats d'examens d'entrée spéciaux.
- 8.3 Bien que les moyens actuels d'enseignement postsecondaire et supérieur satisfassent assez bien à la demande, il est dit au point 6.1-2 que, d'ici quelques années, un numerus clausus pourra être fixé pour certains cours ou certaines facultés, de sorte que les étudiants risqueront de ne pouvoir s'inscrire immédiatement au cours de leur choix. D'autre part, les commissions compétentes ont été priées de

recommander des moyens d'éviter les gaspillages de ressources par double emploi et de rationaliser les cours et le nombre de places disponibles.

- 8.4 Selon l'appendice J, le nombre d'inscrits dans l'enseignement supérieur est passé de 193.218 à 275.264 entre 1971 et 1975, augmentant ainsi de 8,2 à 9,4 % par an ; 10,3 % de la population âgée de 17 à 22 ans étaient inscrits dans les universités et 7,9 % dans des collèges d'études supérieures. La participation féminine aux études supérieures est indiquée à l'appendice A, d'où il ressort que, depuis 1961, le nombre des étudiantes inscrites dans les universités a augmenté chaque année de près de 11 %, alors que cette proportion a été inférieure à 6 % pour les étudiants, de sorte que les étudiantes comptaient, en 1974, pour 35,4 % dans le nombre total des inscriptions (et représentaient même 36,5 % de l'effectif total à temps complet). Les femmes sont moins bien représentées dans les études de haute spécialisation, bien que leur proportion soit passée de 9,2 % du total en 1956 à 14,6 % en 1974, les chiffres correspondants pour les hommes étant ainsi de 90,8 % et 85,4 %. Quant au milieu socio-économique des étudiants, il ressort de travaux sur les dernières années 1960 que les enfants de travailleurs manuels sont sous-représentés ; on ne dispose pas de données plus récentes.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Jusqu'à une époque récente, les programmes d'études imposés, les maîtres qualifiés et les examens publics sanctionnant la fin des études secondaires concouraient à assurer l'équivalence des niveaux dans les écoles publiques. Depuis lors, les maîtres et les écoles ont eu une part de plus en plus active dans l'élaboration des programmes, et les examens publics vont être progressivement remplacés par le contrôle interne des connaissances. Deux Etats ont même supprimé les certificats traditionnels d'études secondaires. Pour ce qui est de l'enseignement technique et de la formation continue, des consultations ont lieu actuellement entre une commission compétente et les autorités des Etats au sujet de la création d'un système national de notation et d'une terminologie à employer à ce niveau. Le maintien de normes universitaires est l'affaire du Conseil des enseignants et du Conseil de chaque université.
- 9.2 Il est dit en 6.1-2 que l'on s'est inquiété récemment, dans le pays, du fait que les ressources dont disposent les Etats n'aient pas suffi à assurer un niveau d'enseignement adéquat dans toutes les écoles primaires et secondaires. Depuis 1974, la Commission scolaire a alloué au titre de son Programme destiné aux écoles défavorisées, des crédits supplémentaires d'équipement, etc., à plus de 1.000 écoles desservant des zones défavorisées et accueillant 13 % de la population scolaire du primaire et du secondaire. On espère ainsi assurer un niveau élevé d'enseignement dans toutes les écoles d'ici les premières années 1980. Mais le fait que les maîtres expérimentés préfèrent les écoles urbaines aux écoles rurales ou autrement défavorisées continue à poser un problème majeur.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. L'enseignement primaire étant devenu gratuit et obligatoire avant la fin du XIXe siècle, il subsiste très peu d'Australiens de naissance - en dehors des aborigènes des régions isolées ou vivant dans des communautés traditionnelles - qui n'auraient pas été jusqu'au terme de leurs études primaires. Mais certains des très nombreux immigrants qui arrivent chaque année n'ont pas achevé leurs études primaires dans leur pays d'origine. On a donc créé des moyens d'enseigner l'anglais aux immigrants et de les initier au mode de vie australien. Comme il est dit à l'appendice C, quatre nouveaux programmes ont été mis en route, depuis 1971, pour toucher une plus grande partie de la population d'immigrants. C'est ainsi qu'ont été créés un service de monitrices bénévoles, destiné plus particulièrement aux femmes d'immigrants restant au foyer, des cours accélérés à plein temps, des cours élémentaires bilingues pour l'anglais et l'italien (d'autres, pour l'anglais et le grec, le turc et d'autres langues sont en préparation), en plus de cours spéciaux de formation industrielle. L'appendice C donne aussi des précisions sur les services d'enseignement et d'information télévisés et radiodiffusés expressément créés à l'intention des immigrants, notamment sur deux stations de radiodiffusion qui émettent en sept langues : l'italien, le grec, l'espagnol, le serbo-croate, l'allemand, l'arabe et langues asiatiques, en alternance.

### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 On procède à une sélection en se fondant sur les résultats scolaires et l'aptitude à exercer la profession. Jusqu'en 1973, la plupart des écoles normales relevaient des gouvernements d'Etats et l'élève s'engageait à enseigner pendant un certain nombre d'années dans une école de l'Etat en question.

Actuellement, toutes les écoles normales qui relevaient précédemment des gouvernements d'Etats et sept écoles normales privées sur 23, sont des établissements autonomes qui peuvent prétendre à des subventions des pouvoirs publics pour leurs dépenses d'équipement et d'exploitation. Les sept écoles normales privées ont dû, notamment, s'engager à cet effet à user de pratiques non discriminatoires dans le recrutement de leurs élèves et de leurs maîtres, à ne pas imposer aux élèves-maîtres d'études religieuses ou de type connexe comme matière obligatoire, et à assurer un enseignement de qualité.

- 11.2 Toutes les personnes qui satisfont aux critères de sélection peuvent demander à être admises dans une école normale. Même celles qui sont inscrites dans des écoles privées dispensant des cours agréés peuvent recevoir une aide au titre de leurs frais d'études, ou d'autres prestations. Une fois la formation terminée, ses bénéficiaires ont désormais toute latitude pour rechercher un emploi dans un service d'enseignement, public ou privé. Le Conseil australien des diplômes d'enseignement supérieur détermine l'équivalence des programmes d'études des grades et des diplômes des écoles normales, de façon à en assurer la comparabilité. D'après les statistiques de l'appendice K, le nombre total des élèves-maîtres du premier degré n'a cessé d'augmenter entre 1970 et 1973, les chiffres étant de 16.317 et de 22.329 pour ces deux années. La proportion de femmes, largement majoritaires, a un peu diminué (tombant de 78,3 % à 76,8 %), la proportion d'hommes passant ainsi de 21,7 à 23,2 %. Le nombre total des élèves-maîtres du second degré est passé de 22.612 en 1970 à 32.707 en 1973, mais les proportions représentées par les deux sexes sont restées à peu près les mêmes (un peu plus de 45 % pour les hommes et de 54 % pour les femmes). Bien que la préparation à la profession enseignante semble surtout assurée par les écoles normales, des universités et des collèges d'études supérieures offrent aussi des possibilités de formation pédagogique. En 1973, les femmes ont constitué 59,2 % et les hommes 40,8 % du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Tous les programmes d'études s'accordent depuis longtemps avec les principes énoncés à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, et les programmes d'histoire, de géographie et de sciences sociales comprennent généralement des informations sur les activités des Nations Unies. Plus récemment, on a reconnu l'intérêt qui s'attachait à étendre les études à la culture, à l'histoire et à la géographie de nos voisins dont le patrimoine culturel est différent de celui de la plupart des Australiens. C'est ainsi qu'un Comité national de coordination des études asiatiques a été chargé d'encourager et d'améliorer l'étude des langues asiatiques grâce à des matériels d'enseignement appropriés, à des allocations de voyages aux enseignants, et à des moyens de formation en cours d'emploi. La revue mensuelle d'information "Hemisphere", publiée par le Ministère australien de l'éducation, qui contient des articles sur les arts, les sciences, l'histoire, la culture et les croyances religieuses des peuples non seulement d'Asie, mais encore du Pacifique et d'Afrique, prépare la réalisation de publications spéciales réunissant des articles consacrés à la vie et à la culture de tel ou tel pays.
- 12.2 Comme il a été signalé en 1971, les écoles s'efforcent d'encourager, chez leurs élèves, le respect des droits de l'individu, des institutions démocratiques et de l'ordre public, la compréhension internationale et une participation intelligente aux affaires de la communauté. Depuis 1971, les programmes ont été révisés pour tenir compte du progrès des connaissances sur le processus d'apprentissage, sur la base d'une approche interdisciplinaire de l'étude de l'homme et de l'altérité culturelle. Dans l'enseignement supérieur, l'Université Murdoch, récemment créée en Australie occidentale, offre un cours d'irénologie où la réussite sera sanctionnée par un diplôme. Enfin, l'Australie participe depuis 1966 au Système Unesco des écoles associées. Participaient à cette initiative, en décembre 1975, 80 écoles primaires, cinq écoles secondaires et une école normale. Les activités



auxquelles ce projet donne lieu comprennent des études sur le mode de vie des enfants d'autres pays et sur des aspects liés aux droits de l'homme, aux attitudes à l'égard des races, mais on n'a pas encore entrepris de travaux de recherche sur la formation des attitudes. Des séminaires ont également été organisés sur des sujets tels que l'Education pour la compréhension internationale (1970), l'Education internationale dans la région asiatique du Pacifique (1974), "Apprendre à être" (séminaire de la région sud-est asiatique du Pacifique (1975)). Un séminaire sur la formation pédagogique pour la compréhension internationale doit avoir lieu en 1977.

#### AUSTRALIE : TERRITOIRES EXTERIEURS

- (a) Ile Christmas
- (b) Iles Cocos
- (c) Ile Norfolk

(a) L'île Christmas n'a pas de population autochtone, et ses habitants, venus de Malaisie, de Singapour, des Iles Cocos (Keeling) et d'Australie, sont pour la plupart employés à l'exploitation des gisements de phosphates, seule activité économique de l'île. Au 31 décembre 1974, l'île avait une population de 3.030 habitants. En avril 1973, le gouvernement australien a annoncé son intention d'aider les résidents de longue date de l'île à aller s'établir ailleurs ; 82 % des insulaires admis au bénéfice de cette offre optèrent pour l'Australie, ce qui a nécessité un réexamen des dispositions relatives à l'enseignement, en vue d'intégrer ces personnes au système éducatif australien, d'autant plus que près de 90 % de la population scolaire est de nationalité australienne.

#### I. DISCRIMINATION

Il n'existe pas de dispositions législatives ou autres comportant une discrimination dans l'enseignement. Les possibilités offertes en cette matière sont limitées par l'exiguïté et l'isolement de l'île, mais le fait que des enfants de races et de cultures diverses grandissent dans un climat d'harmonie constitue un facteur d'éducation positif. Pour atténuer les obstacles à l'acquisition d'un certain niveau d'instruction méthodique, on organisa en 1976, des voyages éducatifs sur le continent à l'intention des enfants qui n'étaient jamais sortis de l'île.

#### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 De nouvelles dispositions concernant l'enseignement sont entrées en vigueur au début de 1975 ; elles comprennent notamment la création d'un Comité consultatif de l'éducation - où siègent des représentants de l'unique école régionale de l'île, du Centre technique, de chaque groupe ethnique et d'un consultant en éducation venu du continent - et l'application d'un programme d'études - australien dans sa conception - pour tous les élèves, afin de faciliter leur transfert hors de l'île.

##### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement est gratuit. Il n'est pas encore obligatoire (voir en 7.5), mais un enfant seulement (physiquement et mentalement diminué) n'est pas scolarisé. On espère obtenir l'envoi d'un maître ayant reçu une formation spéciale qui s'occuperait particulièrement du développement de cet enfant et d'un petit groupe d'autres sujets souffrant de certaines déficiences. Une Ordonnance sur l'enseignement rendant la scolarité obligatoire de 6 à 15 ans est envisagée pour 1976, époque où l'école primaire actuelle deviendra une école filienne unique, qui accueillera tous les élèves inscrits pour l'enseignement préscolaire et des études du premier et du second degré.
- 6.4 Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire, qui offre un programme d'études complet, comprenant l'enseignement du chinois et du malais, a évolué comme suit :

	<u>Total</u> <sup>1</sup>
1973	398
1974	369
1975	235

6. 5 Bien que le chinois et le malais leur soient enseignés à l'école, il ne faut pas se dissimuler que les enfants seront un peu désavantagés s'ils doivent entrer dans des écoles de Singapour ou de Malaisie. Les jeunes enfants seront les moins défavorisés, les retards à un niveau d'étude peu avancé étant normalement plus vite comblés. Les élèves plus âgés connaîtront de plus grandes difficultés, mais on pense que le niveau d'enseignement assuré dans l'école flienne facilitera l'adaptation à un nouveau système éducatif.

#### Accès à l'enseignement secondaire

7. 1-2 L'enseignement est gratuit, comme le sont aussi la fourniture de manuels et d'équipement, les services dentaires et de santé, et le transport scolaire. L'exiguïté et l'isolement de l'île font qu'il est difficile d'offrir, après la deuxième année d'études secondaires, la gamme de cours proposée sur le continent, mais on se préoccupe particulièrement du développement de la connaissance de l'anglais. Les enfants des résidents de longue date peuvent bénéficier de bourses pour des études conduisant à la "matriculation", le personnel basé en Australie et détaché dans l'île pouvant bénéficier d'allocations permettant à ses enfants de poursuivre leurs études sur le continent au-delà de la deuxième année de l'enseignement secondaire.
7. 3 Vingt-cinq bourses ont été accordées en 1975 pour des études commençant en 1976.
7. 5 L'enseignement n'est pas obligatoire, mais on envisage, pour 1976, d'adopter une ordonnance rendant la scolarité obligatoire de 6 à 15 ans.
7. 6 Le nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire a évolué comme suit<sup>1</sup> :

	<u>Total</u> <sup>1</sup>
1973	161
1974	130
1975	163

#### Accès à l'enseignement supérieur

8. 1-2 Des possibilités d'études postsecondaires et d'études supérieures existent sur le continent ou à Singapour. Des allocations - dont six élèves ont bénéficié en 1975 - peuvent être accordées aux enfants de résidents de longue date désireux d'entreprendre des études à plein temps au Centre technique de l'île, qui offre toute une gamme de cours par correspondance jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur et des cours d'éducation des adultes. En 1975, 55 apprentis étaient inscrits dans ce Centre : 27 ont fait des études conduisant à un diplôme en communications et 22 ont suivi des cours de mécanique automobile.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9. 1-2 Les normes sont comparables aux normes observées sur le continent australien jusqu'à la deuxième année de l'enseignement secondaire, après quoi il est difficile d'offrir la gamme étendue de cours proposée sur le continent. Le personnel basé en Australie est généralement nommé pour une durée de deux ans. On organise des cours pour aider les maîtres en exercice à élaborer les programmes et les méthodes nécessaires dans un milieu multilingue.

1. En réponse à une lettre du 20 juillet 1976 dans laquelle le Secrétariat demandait s'il était possible de fournir une ventilation par sexe, il a été indiqué que l'autorité compétente n'était pas en mesure de réunir les données en question.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Des cours d'éducation des adultes sont assurés par le Centre technique (malais élémentaire, couture, entretien des véhicules à moteur et travail du bois).

Préparation à la profession enseignante

11. Comme on l'a dit plus haut, on organise des cours pour aider les maîtres en exercice à élaborer les programmes et les techniques nécessaires dans un milieu multilingue.

(b) Iles Cocos (Keeling)

Conformément à l'alinéa (e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, l'Australie, responsable depuis 1955, rend compte régulièrement aux Nations Unies de son administration des îles, territoire non autonome dont font partie Home Island et West Island. En juin 1972, le Territoire avait une population de 637 habitants, composée en majorité de travailleurs de plantation immigrés et de leurs familles, pour la plupart d'origine malaise. Ces travailleurs vivent dans Home Island, qui possède une école. Une population très peu nombreuse, principalement d'origine australienne (météorologues et personnel d'aéroport) vit dans West Island, où existe aussi une école.

(i) Home Island (l'une des îles Cocos)

La seule école existante, créée et encore entretenue par le propriétaire du domaine de Clunies-Ross, reçoit une aide importante du Gouvernement australien. Jusqu'en 1973, l'enseignement y était dispensé par son fondateur, avec le concours de quelques jeunes insulaires. Depuis lors, le gouvernement y a d'abord envoyé un maître-conseiller suivi, en 1974, d'un second enseignant du continent, en vue d'élaborer un programme d'études approprié et d'initier des insulaires aux méthodes pédagogiques et aux matières d'enseignement. La seule école existante est essentiellement de niveau primaire, à huit niveaux ; elle est cependant fréquentée par des élèves âgés de 5 à 15 ans. De façon générale, un enseignement d'une durée maximale de huit heures par jour est dispensé aux enfants des classes 1 à 6, la semaine de travail scolaire étant de cinq jours et demi. Les élèves des niveaux 7 et 8 ont jusqu'à huit heures de classe par jour. La fréquentation n'est pas obligatoire, mais l'enfant, une fois inscrit, doit être assidu. Tous les enfants d'âge scolaire nés en 1967 fréquentaient l'école en 1974 et 1975, ce qui témoigne d'un désir croissant des parents de faire instruire leurs enfants. Pendant ces deux années, en revanche, la moitié seulement du nombre des enfants de 5 à 15 ans étaient inscrits à l'école. Le programme comprend des informations essentielles sur le monde extérieur, notamment sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, complétées par des films et des cartes murales. En 1974, 10 hommes et trois femmes ont suivi les cours d'éducation des adultes de Home Island (l'enseignement étant donné principalement en anglais), qui sont organisés par le domaine auquel sont attachés les travailleurs des plantations. Bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives comportant une discrimination en matière d'enseignement, l'Australie reconnaît, depuis quelques années, la nécessité de changements. C'est pourquoi le gouvernement a invité une mission des Nations Unies, en août 1974, à se rendre dans le territoire pour obtenir des informations de première main et se renseigner sur les aspirations de la population. La mission a estimé que l'isolement de la communauté malaise du monde extérieur et l'influence prédominante exercée par la famille Clunies-Ross avaient des incidences négatives sur la vie culturelle des habitants de Home Island, qui avaient besoin d'affirmer une identité distincte de celle des propriétaires du domaine. La mission a déploré que l'enseignement primaire ne soit pas obligatoire et que le programme d'études soit de portée limitée. Elle s'est préoccupée de l'absence de tout enseignement secondaire et a recommandé que l'Australie assume la responsabilité de tout l'enseignement et rende la scolarité obligatoire dans le Territoire. Après le départ de la mission, un complément de matériel pédagogique devait être fourni et la question de la formation professionnelle a été mise à l'étude. On envisageait d'introduire, en 1976, un des moyens d'enseignement secondaire sous la forme de cours par correspondance.

(ii) West Island (l'une des îles Cocos)

L'unique école de l'île dispense un enseignement primaire en appliquant le programme du Département de l'éducation de l'Etat d'Australie occidentale, qui dote l'école en personnel et la fait inspecter. La fréquentation n'est pas obligatoire mais la population, qui est en majorité australienne, accepte le principe de l'obligation scolaire. Les dépenses de fonctionnement, y compris les frais de matériel d'enseignement, sont assumées par le gouvernement australien. En 1975, l'école comptait 13 inscrits, plus un enfant qui suivait des cours par correspondance. Le gouvernement verse une allocation d'études pour les enfants qui fréquentent l'école secondaire en Australie et offre tous les ans un billet d'avion à leurs parents expatriés. Deux de ces enfants étaient inscrits dans des écoles secondaires australiennes en 1974.

(c) Ile Norfolk

I. DISCRIMINATION

Bien que la responsabilité des services d'enseignement incombe, en définitive, au ministre australien de l'éducation, ces services sont financés et supervisés par l'administration de l'île. Il n'existe pas de dispositions ou de pratiques comportant une discrimination en matière d'enseignement. Les facteurs qui limitent les possibilités d'éducation tiennent surtout à l'exiguïté de l'île et à son isolement, d'où une limitation des possibilités d'écoute des émissions radiophoniques, de lecture de la presse imprimée et d'enrichissement culturel et éducatif en dehors de l'école. Les moyens financiers consacrés à l'éducation sont limités eux aussi. Comme les insulaires craignent que toute modification des relations financières et administratives entre l'île et le continent n'entraîne des changements qu'ils ne pourraient admettre, il se peut que l'île n'arrive pas à accroître les crédits affectés à l'enseignement dans la mesure où on le fait sur le continent, et à réaliser, dans les normes d'enseignement, les améliorations correspondantes. Le gouvernement australien a signalé ce problème à la Commission royale sur l'avenir de l'île, qui a entendu des témoignages en 1975. On espère arriver à une solution assurant que les enfants continuent à bénéficier d'un enseignement satisfaisant aux normes australiennes, mais que puissent accepter ceux qui craignent que le patrimoine historique et culturel particulier de l'île ne s'en trouve altéré.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 1-3 L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans et le programme d'études primaires complètes s'étend sur six années. L'île a une superficie et une population assez modestes pour que l'éducation de tous les enfants que concerne l'obligation scolaire soit assurée dans une seule école.
6. 4 Un total de 206 élèves, dont 101 filles, étaient inscrits dans l'enseignement primaire au 30 juin 1974. Les effectifs n'ont guère changé depuis quelques années, indice d'une stabilité de la population scolarisable.
6. 5 Les manuels sont gratuits et le tarif pratiqué par les services de ramassage scolaire est très modique.

Accès à l'enseignement secondaire

7. 1-2 D'après la réponse, les quatre années d'études du premier cycle préparant au certificat d'études de Nouvelle-Galles du Sud sont gratuites. Les élèves qui poursuivent plus loin leurs études doivent le faire essentiellement aux frais de leur famille, encore qu'une aide limitée soit accordée (sans concours) aux enfants dont les parents habitent l'île depuis au moins trois ans. Il ressort de la réponse que cette aide est fournie par l'administration locale, car les autorités du continent considèrent injustifié d'octroyer aux insulaires, qui sont exemptés de l'impôt sur le revenu et d'autres taxes, des allocations pour les études de leurs enfants analogues à celles dont peuvent bénéficier les contribuables du continent.

- 7.4 L'enseignement secondaire du premier cycle est dispensé dans la même école, qui assure six années d'enseignement primaire. Les cours de commerce, de français et d'allemand doivent être suivis par correspondance.
- 7.5 Quatre années d'études secondaires du premier cycle sont obligatoires.
- 7.6 Au 30 juin 1974, un total de 107 élèves (dont 48 filles) étaient inscrits dans le premier cycle secondaire ; le certificat d'études du premier cycle est décerné chaque année à 20 à 25 élèves, dont 20 % environ poursuivent le reste de leurs études secondaires sur le continent ou en Nouvelle-Zélande.

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1-2 L'enseignement supérieur doit être dispensé sur le continent ou en Nouvelle-Zélande. Comme dans le cas du deuxième cycle du secondaire, les étudiants doivent faire fond essentiellement sur les ressources de leurs familles, bien que l'administration accorde une aide limitée.
- 8.4 D'après la réponse, 18 élèves ont reçu, en 1975, une aide pour des études à l'étranger, ce chiffre comprenant aussi bien des élèves du second degré que des élèves de l'enseignement supérieur. Les bourses et les allocations spéciales consenties pour les études secondaires et supérieures comprennent une allocation principale variant de 160 à 400 dollars (selon le revenu des parents), ainsi qu'une petite allocation pour les manuels et le coût d'un voyage annuel aller et retour par avion.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Bien que la responsabilité de l'enseignement dans l'île incombe, en définitive, au ministre australien de l'éducation, les services d'enseignement sont financés et supervisés par l'administration de l'île. Le niveau d'enseignement est comparable à celui des écoles publiques du continent, et des maîtres qualifiés sont fournis par le Département de l'éducation de Nouvelle-Galles du Sud, auquel l'administration de l'île rembourse le coût de ce service et d'autres facilités. Toutefois, l'île n'a pas toujours été à même de fournir un personnel auxiliaire du niveau de celui du continent, en raison des circonstances évoquées ci-dessus en I.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Comme l'enseignement primaire est devenu gratuit et obligatoire dans tous les Etats australiens avant la fin du XIXe siècle, il est improbable qu'il reste, dans l'île Norfolk, de résidents qui n'aient pas fait leurs études primaires.

BARBADE

I. DISCRIMINATION

- 1.3 En vertu de la Constitution et de diverses dispositions législatives, toute forme de discrimination, notamment en matière d'enseignement, est considérée comme contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dont la protection est assurée par une législation appropriée.
5. (a-b) Pour réduire encore les possibilités de discrimination, environ 6.400 places dans des écoles secondaires privées sont accessibles aux élèves qui n'ont pu être inscrits dans les écoles publiques. Ces établissements reçoivent du gouvernement des subventions destinées à leur permettre de respecter les normes définies par le Ministère de l'éducation. De plus, un certain nombre de places sont disponibles dans des écoles professionnelles qui préparent à des métiers dans le domaine du secrétariat, de l'industrie hôtelière, de la santé, des soins infirmiers et du commerce.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Depuis l'accession du pays à l'indépendance, le 30 novembre 1966, le gouvernement a proclamé la gratuité des études dans tous les établissements d'enseignement publics, y compris au niveau universitaire.
- 7.2 Pour faciliter l'accès de tous les élèves de 11 à 12 ans aux écoles secondaires, les enfants de ressortissants étrangers résidant dans l'île peuvent demander à y être admis sous réserve de satisfaire à un examen d'entrée.

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

### I. DISCRIMINATION

1. Après 1960, les gouvernements se sont efforcés de créer des collèges d'enseignement général (devenus plus tard des collèges d'enseignement secondaire) pour éliminer une certaine discrimination qui existait à l'époque coloniale, en raison du nombre limité de places offertes aux élèves.
- Ces collèges qui ne dispensaient depuis longtemps que le premier cycle - créant ainsi de nouvelles différences entre les élèves et ceux des lycées - ont été développés progressivement pour l'enseignement des deux cycles.
2. La Réforme de l'enseignement tend à supprimer la différence qui existe encore entre les CES et les lycées.
3. Le rapport ne donne pas de réponse à cette question.
4. Il existe encore deux collèges confessionnels fréquentés uniquement par des filles, mais le personnel enseignant possède les mêmes qualifications ; les locaux et les programmes scolaires équivalent ceux des établissements d'enseignement mixte.
5. Le rapport indique à la première page que la pression démographique des 15 dernières années a conduit à la multiplication des cours privés qui sont régis par la loi, mais que l'Etat tend à nationaliser/<sup>1</sup>. Il est indiqué ailleurs que les établissements privés d'enseignement secondaire sont payants.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Les différentes constitutions font obligation à tous d'envoyer les enfants à l'école, et la nouvelle organisation d'administration territoriale exige des communes rurales d'avoir une école.
- Enseignement primaire gratuit et obligatoire
- 6.2 L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, les conditions d'accès étant les mêmes pour tous.
- 6.3 Il n'y a pas de réponse à cette question.
- 6.4 D'après le tableau des effectifs joint à la réponse, il y avait en 1973-1974 un total de 244.032 élèves dans l'enseignement primaire (85,10 % de la population d'âge scolaire), dont 67.048 étaient des filles.
- 6.5 Dans les zones défavorisées, il existe des cantines dans les établissements d'enseignement.

---

1. La réponse renvoie aux tableaux des effectifs qui, toutefois, ne spécifient pas le taux des inscriptions dans les établissements privés.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit sous toutes ses formes et les conditions d'accès sont les mêmes pour tous.
- 7.2-3 Des bourses et des secours scolaires sont octroyés aux plus méritants vu la condition sociale des parents. Le passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre s'effectue par transfert dans les établissements publics. Les élèves d'une école privée désireux de passer dans l'enseignement public sont assignés aux places disponibles à l'issue d'un concours.
- 7.4 Il existait en 1975, 56 établissements d'enseignement secondaire, mais le deuxième cycle n'y est pas encore généralisé. L'obstacle majeur consiste dans la pénurie des maîtres, et les mesures destinées à surmonter celui-ci sont énoncées dans la Réforme de l'enseignement.
- 7.5 Le rapport ne précise pas si l'enseignement secondaire est obligatoire.
- 7.6 En 1973-1974, il y avait un total de 39,744 élèves dans l'enseignement secondaire général (dont 11,332 filles) qui représentait 13,87 % de la population scolaire. Quant à l'enseignement technique, il comptait en 1973-1974 un total de 803 élèves, dont 97 filles.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit. Les étudiants les plus méritants bénéficient d'une bourse ou d'un secours scolaire. Certains fonctionnaires ou agents d'Etat ayant satisfait aux concours d'entrée à l'université peuvent y suivre des cours pendant leurs heures de travail. En 1973-1974, il y avait 1,911 étudiants dans l'enseignement supérieur.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Chaque niveau et catégorie d'enseignement est placé sous la responsabilité d'une direction générale qui toutes dépendent du Ministère de l'éducation nationale, ce qui permet d'uniformiser les programmes et de créer des conditions équivalentes concernant la qualité de l'enseignement.

#### Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Des essais concluants ont été réalisés au sujet de l'alphabétisation en langues nationales. Seule l'application de la Réforme de l'enseignement permettra à tous d'accéder au savoir.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La profession enseignante est ouverte à ceux qui remplissent les conditions requises, sans distinction régionale. Les candidats titulaires du BEPC ou du BE sont recrutés sur concours ; les professeurs d'enseignement secondaire et supérieur sont recrutés sur titre.

### III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1 Les buts de l'éducation sont clairement définis dans la Réforme de l'enseignement.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

I. DISCRIMINATION

- 1-3 Comme il est dit dans les réponses aux précédents questionnaires, il n'existe pas de dispositions législatives, de pratiques ou de situations qui comportent ou pourraient rendre possible une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il n'a donc pas été nécessaire de prendre, depuis la ratification de la Convention, des mesures ayant pour objet de supprimer ou de prévenir une telle discrimination. Il est dit dans le rapport transmis pour cette troisième consultation des Etats membres que le principe fondamental de la législation relative à l'éducation est celui de l'égalité du droit de tous les citoyens de bénéficier de l'enseignement, sans distinction de race ou d'appartenance nationale, ni de sexe et quelle que soit leur attitude en ce qui concerne la religion, la situation matérielle ou sociale.
- 4-5 Il était aussi indiqué, dans le rapport précédent, que toutes les écoles étaient mixtes et qu'il n'existait pas d'établissements privés (voir le document de l'Unesco 17 C/15 du 15 septembre 1972, annexe C, p. 15 à 19). Le rapport actuel indique en 9.1, que les établissements d'enseignement de toutes catégories sont des établissements d'Etat.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 En 1974, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie a adopté un décret sur l'éducation nationale énonçant les grands principes relatifs à l'éducation dans la République. Un des principes fondamentaux est la gratuité de tous les types d'enseignement.

Enseignement gratuit et obligatoire

- 6.2-3 La durée des études primaires obligatoires était fixée à sept ans depuis 1926. L'obligation scolaire a été portée à huit ans (enfants âgés de 7 à 15 ans pendant les années 1960, mais il ressort d'un complément d'information fourni par les autorités compétentes de la République socialiste soviétique de Biélorussie que l'introduction de la scolarité obligatoire d'une durée de dix ans a été réalisée.
- 6.4 Durant l'année scolaire 1976-1977, les établissements d'enseignement général (cours réguliers) comptaient 1.515.300 élèves, la quasi-totalité des enfants d'âge scolaire.
- 6.5 Le deuxième rapport périodique transmis par la République socialiste soviétique de Biélorussie contenait des informations sur l'enseignement préscolaire ménagé aux enfants de un à sept ans, sur l'augmentation du nombre d'écoles et l'amélioration de leur équipement dans les zones rurales, ainsi que sur le droit, prévu par la Constitution, à l'éducation dans la langue maternelle. Il est dit dans le rapport périodique actuel que les transports scolaires sont gratuits pour les élèves des zones rurales, et, en réponse à la question 7-2, qu'il existe des internats même pour les élèves de l'enseignement primaire. Il est dit également, en 7-2, que les enfants physiquement ou mentalement diminués font leurs études dans des internats spéciaux financés exclusivement sur fonds publics, et que l'Etat subvient aux principales dépenses des élèves des internats.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit et dispensé dans des établissements d'enseignement général, spécialisé, technique ou professionnel.
- 7.2 Les études secondaires sont accessibles à tous et le passage de tous les jeunes à ce niveau d'instruction sera bientôt chose faite. L'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement général du second degré, ainsi que dans les écoles professionnelles, techniques ou spécialisées, permet aux élèves d'obtenir le certificat de fin d'études secondaires. Des écoles à horaire de jour prolongé ou des groupes d'études générales sont créés chaque fois que les moyens d'enseignement nécessaires à la création d'un atelier sont disponibles, l'Etat prenant à sa charge



les principales dépenses des élèves dans le besoin. D'autre part, des cours du soir et par correspondance, ainsi que des bourses d'études, sont offerts aux jeunes ouvriers et aux élèves qui font des études secondaires dans une école spécialisée, professionnelle ou technique.

- 7.3 Une proportion des internes pouvant atteindre jusqu'à 25 % des élèves bénéficie de repas gratuits, les autres ne payant que la moitié du coût. En outre, les établissements d'enseignement général disposent d'un "fonds de l'enseignement pour tous" qui permet d'accorder une aide matérielle ainsi que de financer des activités hygiéniques, culturelles et autres. Ce fonds est alimenté par des ressources budgétaires et par des contributions des kolkhoses, des coopératives, des syndicats ou autres.
- 7.4-5 Il est dit dans le rapport que l'enseignement secondaire est généralisé et qu'il existe de larges possibilités de bénéficier de ce niveau d'enseignement.
- 7.6 En 1976, 96,9 % des élèves ayant huit années complètes de scolarité poursuivaient leurs études dans des établissements d'enseignement du second degré. Il est dit, au point 8.4 du rapport, que la même année, un total de 178.000 élèves ont achevé leurs études dans les diverses catégories d'établissements secondaires.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1-2 L'enseignement supérieur est entièrement gratuit et accessible à tous les élèves qui ont fait des études secondaires complètes dans des établissements d'enseignement général, professionnel technique ou spécialisé, et qui ont subi avec succès un examen d'entrée. Des foyers accueillent les étudiants dans le besoin, et des bourses d'études de l'Etat sont accordées à ceux qui obtiennent de bons résultats scolaires. De plus, les étudiants peuvent user gratuitement des bibliothèques, des salles de lecture et des stades, et bénéficient de la gratuité des soins médicaux. Un réseau étendu de cours du soir et par correspondance du niveau de l'enseignement supérieur est accessible aux jeunes travailleurs désireux d'acquérir une haute qualification.
- 8.3 L'enseignement supérieur est accessible à tous ceux qui satisfont aux conditions indiquées ci-dessus en 8.1-2.
- 8.4 En 1975, un total de 34.000 étudiants étaient inscrits pour des études supérieures, notamment à des cours du soir et par correspondance.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Toutes les écoles, quel qu'en soit le type, sont des écoles publiques, entièrement financées par l'Etat. Toutes les écoles du même niveau utilisent les plans et programmes d'études et les manuels définis par l'Etat.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le rapport ne fournit pas de réponse à cette question, mais il était dit, dans le deuxième rapport périodique, qu'un réseau étendu de cours du soir et par correspondance, ainsi que des émissions radiodiffusées et télévisées permettaient aux jeunes travailleurs de poursuivre leurs études et aidaient les autodidactes (voir le document 17 C/15, annexe C, p. 17 et 18). Il ressort d'un complément d'information que le système démocratique d'éducation a permis de supprimer l'analphabétisme depuis les années 1930.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1-2 L'accès aux établissements de formation pédagogique est ouvert à tous, sous réserve de succès à un examen d'entrée. Les candidats à la profession d'instituteur doivent avoir fait huit années d'études et reçoivent leur formation dans des écoles normales. Ceux qui aspirent à enseigner dans le second degré doivent avoir fait des études secondaires complètes avant d'être admis dans un institut pédagogique ou une université. Les diplômes délivrés par ces deux institutions confèrent des droits égaux en ce qui concerne l'exercice de la profession et le traitement qui s'y attache.

- 11.3 Il existe neuf écoles normales d'instituteurs et neuf instituts pédagogiques, deux universités préparent également à la profession enseignante.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Comme il est dit également au point II.6 du rapport, le but de l'éducation énoncé dans la législation pertinente est de former des citoyens très instruits, à la personnalité bien développée et capables de participer activement à la construction de la société communiste. De plus, l'éducation doit répondre aux aspirations des citoyens. Comme les enfants et les jeunes gens sont élevés, de l'école primaire au niveau des études supérieures, dans un climat favorable à l'amitié entre les peuples et dans le respect de l'égalité et de la dignité de tous les peuples sans distinction d'aucune sorte, ainsi que des droits de l'homme et des libertés, les buts de l'éducation en République socialiste soviétique de Biélorussie s'accordent avec les principes contenus dans la Convention. Les décisions du XXVe Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique prévoient de poursuivre le développement du système éducatif dans le sens des besoins liés au progrès scientifique et technologique et en vue d'améliorer sans cesse le niveau de culture, de connaissances techniques et d'éducation des travailleurs.
- 12.2 Des leçons de lecture à l'école primaire et l'enseignement de la littérature, de l'histoire, des sciences sociales, de la géographie économique, des langues étrangères et d'autres matières permettent d'inculquer aux élèves le respect de la personne humaine, des autres nationalités et des biens culturels créés par l'homme. Cet esprit internationaliste est encouragé, dans la République, non seulement à l'école, mais aussi à l'occasion d'activités périscolaires et extrascolaires. Les activités des cercles d'amitié internationale sont très suivies dans les écoles de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

## BULGARIE

### I. DISCRIMINATION

Comme ceci avait été indiqué dans le deuxième rapport périodique que la République populaire de Bulgarie avait transmis à l'Unesco, il n'y a aucune forme de discrimination, conformément à la Constitution et à la Loi sur l'enseignement populaire.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-4 L'enseignement primaire comprenant huit classes est gratuit et obligatoire. Depuis de nombreuses années, 99,96 % des enfants soumis à cette obligation vont à l'école pour laquelle l'Etat leur fournit les manuels et fournitures à titre gratuit. C'est pourquoi il y a très peu d'absentéisme. Chaque année, 1.010.000 enfants sont sujets à l'enseignement obligatoire.
- 6.5 Pour les enfants malades ou handicapés, il y a un large réseau d'établissements d'enseignement, et les orphelins ou semi-orphelins sont recueillis dans des maisons spéciales où ils sont logés, vêtus et nourris gratuitement. Les conseils municipaux et les écoles assurent des bourses ou des allocations aux enfants dont les parents se trouvent en difficulté temporaire. Certaines coopératives, usines ou complexes agricoles industrialisés assument les frais de nourriture des enfants de leurs fonctionnaires et ouvriers. Des soins particuliers sont donnés aux enfants des diverses minorités. Ils ont la priorité pour accéder à l'enseignement préscolaire, et aux études supérieures et semi-supérieures. Ils ont la priorité, en outre, pour entrer dans les écoles internats et reçoivent des bourses ou des allocations pour la nourriture et les vêtements.

### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, on a étendu le réseau de ces établissements, assuré des bourses (entre 8 % des frais pour l'enseignement général et 100 % de ceux concernant certaines écoles professionnelles), la nourriture gratuite, l'installation des élèves dans des internats par exemple. Il est indiqué, en outre, à la page 3 que les élèves ont le droit et la possibilité de passer d'une école à une autre s'ils le désirent. Pour ceux qui travaillent sans avoir terminé l'enseignement, il existe de nombreuses écoles du soir et des cours par correspondance. Ces élèves bénéficient de la réduction d'une heure de la journée de travail, de congés payés supplémentaires, du travail par équipe pendant la journée (pour ceux qui appartiennent à des équipes de nuit), par exemple. De nombreuses entreprises ont créé des centres pour l'amélioration de la qualification professionnelle des ouvriers et pour un enseignement professionnel de niveau secondaire.
- 7.4 Il est indiqué à la page 3 que d'après la réforme en cours de l'enseignement, tous les jeunes recevront un enseignement primaire et secondaire dans l'école secondaire unique.
- 7.5 L'enseignement secondaire doit être obligatoire avant 1990.
- 7.6 Au cours de l'année scolaire 1975-1976, plus de 96 % des élèves des huit années d'enseignement primaire continuaient leurs études au niveau secondaire.

### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur étant gratuit, les étudiants sont exempts des frais d'études et d'examens, de taxes d'inscription, d'examens ou de soins médicaux.
- 8.2 Tous ceux qui ont terminé l'enseignement secondaire peuvent poursuivre leurs études au niveau supérieur. L'Etat offre aux étudiants les facilités suivantes : des bourses dont bénéficient 50-55 % des étudiants ; 30-35 % des étudiants sont logés à la cité universitaire. L'Etat assume, en outre, 40 % des frais de nourriture dans les restaurants universitaires, ainsi que l'entretien de ces restaurants. Enfin, les étudiants bénéficient de cartes à tarif réduit pour les foyers universitaires, de loisirs et de repos, ainsi que de réductions considérables pour les transports en commun et pour leurs déplacements à l'intérieur du pays. Environ 30 % des étudiants sont inscrits dans des cours du soir ou par correspondance qui permettent à ceux qui travaillent de poursuivre leur formation supérieure.
- 8.3 L'enseignement supérieur se développe parallèlement au développement général du pays. Il n'existe aucun obstacle, ni d'insuffisance dans ce domaine.
- 8.4 En 1976, il y avait 106.055 étudiants dont 29.756 suivaient des cours du soir ou par correspondance.

### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Un niveau égal est assuré par des programmes d'études unifiés, les enseignants sont formés et nommés selon un règlement en force dans l'ensemble du pays. En outre, l'équipement de tous les établissements scolaires fourni avec la participation financière de l'Etat répond à des normes approuvées par le Ministère de l'éducation nationale. Il est indiqué à la page 3 que toutes les écoles du pays sont laïques et gérées par l'Etat.

### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Il est indiqué que 99,96 % de la population d'âge scolaire fréquente l'école primaire. Toutefois, les personnes qui n'ont pas pu terminer le cycle complet de l'enseignement essentiel peuvent terminer leurs études, améliorer leurs qualifications et relever leur niveau culturel grâce à un système d'écoles du soir. Ceux qui sont inscrits dans ces cours bénéficient d'un horaire réduit de travail et pour la période des examens de congés supplémentaires sans que leur rémunération

en soit affectée. En outre, des établissements d'enseignement professionnel qui offrent les logements, la nourriture et les vêtements à titre gratuit, dispensent un enseignement à ceux qui n'ont pas terminé leurs études du niveau de l'éducation élémentaire tout en offrant pour une durée de deux ans une formation d'ouvrier spécialisé dans un domaine donné. Les personnes ayant terminé cette formation peuvent poursuivre leurs études au niveau de l'enseignement secondaire général ou professionnel. Il est également possible de se préparer seul ou de suivre des cours de perfectionnement organisés par les divers foyers de l'éducation et de la culture et de se présenter en tant qu'élève privé aux examens qui sanctionnent la fin des études élémentaires. Etant donné que bien des professions nécessitent une formation au niveau élémentaire, il existe ainsi un stimulant puissant pour ceux qui n'ont pas terminé leurs études essentielles, pour suivre des cours ou s'inscrire dans les écoles du soir.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La formation à la profession enseignante se fait d'après un programme unifié. Les candidats à l'enseignement préscolaire et primaire sont formés pendant deux ans dans les Ecoles normales, ceux destinés aux classes IV-XI et aux établissements d'enseignement professionnel suivent quatre années d'études à l'université ou dans les établissements spécialisés d'études supérieures.
- 11.2 Pour être admis aux études supérieures, les étudiants doivent avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires et passer un concours auquel ils peuvent se présenter sans aucun préjugé de race, de sexe, de religion, de nationalité ou autre, bien que les filles prédominent.
- 11.3 Le nombre d'étudiants inscrits pour les différents niveaux de l'enseignement est déterminé par les besoins des écoles, et approuvé par le plan unique pour l'économie nationale. Pour assurer la formation des enseignants locaux, les candidats présentés par les divers Conseils régionaux sont admis par priorité.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'objectif essentiel de l'école bulgare vise le développement harmonieux de la personnalité humaine, au respect de tous les peuples, les droits de l'homme et ses libertés fondamentales. L'aspiration vers la préservation de la paix est aussi une composante de l'éducation internationale de la jeunesse bulgare. Celle-ci est très intéressée de connaître le système des Nations Unies et ses agences spécialisées, et les élèves participent activement aux entreprises des Ecoles associées de l'Unesco et aux séminaires sur les problèmes de la coopération internationale.
- 12.2 Les programmes scolaires englobent les sciences humaines, exactes, naturelles, l'esthétique et l'éthique et sont souvent dispensés par des méthodes modernes d'enseignement. En vue de développer la personnalité humaine, les élèves et les étudiants peuvent choisir certaines matières à titre facultatif, et il existe des "cercles d'intérêt" où l'on organise des concours ou des compétitions pour stimuler l'activité créatrice et scientifique des élèves, ainsi que des écoles secondaires spécialisées de musique, des Beaux-Arts, de chorégraphie, de langues, de mathématiques ou de sports pour répondre à certaines aptitudes ou préférence des élèves.

## CHILI

### I. DISCRIMINATION

- 1-2 Il n'existe ni pratiques, ni situations pouvant conduire à une discrimination quelconque (raciale, religieuse, politique ou sociale) dans le domaine de l'enseignement, et tous les enfants bénéficient de l'égalité de traitement dans l'accès aux différents niveaux d'enseignement et la poursuite d'études dans le système d'éducation normal. Il est dit, au point 6.4 de la réponse, que la population scolaire représente 56,3 % de la population totale du pays.

3. Comme il n'y a pas de discrimination, les obstacles visés dans la question n'existent pas non plus.
4. Il existe des établissements mixtes et des établissements séparés pour les élèves des deux sexes, mais les caractéristiques de l'enseignement, notamment les programmes, sont identiques, de même que les conditions d'admission et les qualifications du personnel enseignant. Les locaux et l'équipement sont fournis par le Ministère de l'éducation.
5. La réponse indique l'existence d'établissements d'enseignement privés confessionnels qui appliquent les programmes d'études officiels, et d'écoles privées expérimentales qui, bien que supervisées par le ministère, s'écartent du système d'enseignement officiel en faisant une plus large place à la formation scientifique, technique ou artistique, ou au bilinguisme.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Les études primaires sont obligatoires depuis la promulgation de la Loi du 22 novembre 1929. Les établissements d'enseignement secondaire sont fréquentés par 452.456 élèves. Les candidats à des études supérieures doivent avoir obtenu des résultats satisfaisants dans leurs études secondaires et subir avec succès l'examen d'admission/<sup>1</sup>.
- 6.2 Les études primaires sont gratuites, elles le sont même dans plusieurs écoles privées. La réponse indique en 6.5 que le gouvernement vient d'acheter en Espagne une quantité importante de matériel pédagogique conçue pour les jardins d'enfants et l'enseignement primaire, qui va être distribué gratuitement dans tout le pays.
- 6.3 Comme il est dit en 6.1, les études primaires sont gratuites et obligatoires en vertu de la loi pertinente de 1929.
- 6.4 Les effectifs indiqués dans la réponse étaient les suivants pour 1974 :

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>	<u>Total</u>
Niveau préscolaire	45.426	47.764	93.190
Niveau primaire spécial	7.374	4.844	12.218
Niveau primaire normal	1.175.109	1.145.393	2.320.502

Les taux de progression ont été les suivants entre 1973 et 1974 :

Niveau préscolaire	1,9 %
Niveau primaire spécial	37,8 %
Niveau primaire normal	2,5 %

Les taux d'abandon qui, en 1974, étaient de 8 % en première année, de 6 % en deuxième année, de 5 % en troisième année, de 5 % en quatrième année, de 6 % en cinquième année, de 6 % en sixième année, de 7 % en septième année et de 6 % en huitième année, créent un problème essentiellement imputable à des facteurs socio-économiques (pauvreté de la famille, désir de commencer à travailler, sous-alimentation), culturels (bas niveau d'instruction des parents, surtout dans les groupes défavorisés de la population), scolaires (pénurie de maîtres qualifiés, classes surpeuplées, absence d'orientation des élèves).

Le gouvernement actuel a élaboré des stratégies particulières pour faire en sorte que les enfants entrent à l'école et la fréquentent assidûment. Les mesures prises comprennent la distribution de repas supplémentaires aux enfants les plus pauvres, la fourniture de vêtements, d'équipements et de services médicaux à

1. La réponse contient en 1 un extrait d'un document relatif à la politique officielle de l'éducation et indique que l'on prend des dispositions pour rationaliser le régime de bourses d'études et d'assistance, afin de ménager de réelles possibilités d'instruction aux enfants des groupes de population les plus pauvres. On se propose d'augmenter les crédits affectés à cette fin si les ressources le permettent.

l'école dans les cas où elle est justifiée ; une augmentation de la densité du réseau d'écoles dans les zones rurales et l'établissement de plans et programmes d'études adaptés aux particularités, aux besoins et aux intérêts de chaque région ; une formation pédagogique conçue pour permettre aux instituteurs et aux jardinières d'enfants de découvrir et de résoudre les problèmes d'apprentissage de leurs élèves ; des services d'orientation scolaire assurés par les enseignants ; une organisation du système d'éducation fondamental en cycles, pour permettre aux élèves qui abandonnent leurs études d'être admis au bénéfice du régime national de formation organisé parallèlement au système d'enseignement méthodique ; une participation accrue de l'ensemble de la communauté à l'action éducatrice de l'école ; et la création, dans chaque région, d'au moins un Centre de recherche sur l'enseignement différencié.

- 6.5 Les enfants de milieux socio-économique modestes bénéficient d'une aide de l'Etat par l'intermédiaire du Conseil d'aide à l'éducation et des allocations, qui fait distribuer des repas, des vêtements, du matériel scolaire, des allocations financières, etc. Les écoles primaires des régions les plus pauvres reçoivent chaque année des cahiers, des crayons, des gommes et des manuels à distribuer à tous leurs élèves.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Bien qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires à cet effet, les études secondaires sont gratuites dans les écoles publiques, et aussi, d'après la réponse donnée en 6,2, dans plusieurs écoles privées. Les droits d'inscription et autres redevances à verser par les élèves sont fixés tous les ans par décret, en vertu d'une loi sauvegardant les intérêts de la population. Le nombre total d'inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire publics et privés était de 452.456 en 1974. La même année, l'Etat a dépensé 38.597 millions d'escudos pour l'enseignement secondaire, le coût par élève étant de 93.261 escudos pour les disciplines des sciences et des lettres, de 118.455 pour l'enseignement polytechnique et industriel, de 86.333 pour les études commerciales, de 289.184 pour les études d'agriculture, et de 128.403 pour l'enseignement technique. Le montant des subventions accordées en 1974 au titre de l'enseignement privé gratuit a été de 7.899 millions d'escudos, dont 19,3 % exclusivement réservés à l'enseignement des sciences et lettres et à l'enseignement technique et professionnel.
- 7.2 Les élèves pauvres reçoivent une assistance d'organisations privées et du Conseil d'aide à l'éducation et des allocations, qui fournit des repas, des vêtements et du matériel scolaire. Des assistants sociaux se renseignent sur la situation matérielle des familles des candidats à l'admission dans un internat d'une école publique. Des cours du soir de niveau égal à celui des écoles secondaires ordinaires sont offerts aux personnes de plus de 18 ans qui exercent un emploi dans la journée.
- 7.3 Le nombre des élèves bénéficiant d'une aide de l'Etat est ventilé comme suit :
- 10.500 sont logés en pension complète dans des foyers, dont le coût est de 5.460.144.000 escudos ;
- 65.000 reçoivent des vêtements ;
- |                             |   |                                     |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| 3.392 sont pensionnaires    | ) |                                     |
| 919 sont demi-pensionnaires | ) | ils reçoivent en outre un trousseau |
- 126 bénéficient d'allocations de transport.
- Le coût total de ces quatre catégories d'aide est de 5.134.000 escudos.
- 7.4 Bien que les taux d'abandon en septième et huitième année d'école primaire soient très élevés, l'admission aux études secondaires des élèves désireux de les faire ne se heurte à aucun obstacle. Il est dit au point 6,1 de la réponse qu'il faut avoir terminé huit années d'études primaires pour être admis dans une école secondaire. Les élèves remplissant cette condition sont donc admis, mais un certain nombre abandonne par la suite pour des raisons diverses. Pour passer d'une classe à l'autre, l'élève doit avoir obtenu au moins la note 4 d'une échelle de notation allant de 1 à 7. Ceux qui ont dépassé l'âge de scolarisation après avoir abandonné trop tôt leurs études peuvent les reprendre à des cours du soir, organisés dans tout le pays.

- 7.5 Les études secondaires ne sont pas obligatoires, mais les élèves désirent généralement faire des études complètes à ce niveau, car les candidats à des postes administratifs de la fonction publique doivent être titulaires du certificat d'études secondaires.
- 7.6 Le nombre total d'inscrits dans le secondaire (452.456 élèves) se décompose comme suit : 290.408 (169.430 filles) pour les sciences et les lettres ; 162.048 (70.890 filles) pour la formation technique et professionnelle. Pour ce qui est de leur répartition par groupes sociaux et économiques, la grande majorité appartiennent à des familles à revenu moyen ou à des familles pauvres, et 5 % seulement à des familles riches. Cette ventilation correspond au nombre d'élèves qui reçoivent une aide de l'Etat (69.437).

Il est indiqué aussi, en 6.4, qu'un enseignement du niveau secondaire est dispensé aussi à 69.390 adultes.

Les taux d'abandon, aussi indiqués dans la réponse au point 6.4, ont été les suivants en 1974 :

Enseignement secondaire	Sciences et lettres	Enseignement technique ou professionnel
1re année	12 %	18 %
2e année	9 %	14 %
3e année	8 %	11 %
4e année	6 %	6 %
5e année		21 %

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures sont gratuites, sauf qu'il est perçu un droit semestriel d'inscription. Le nombre total d'inscrits est de 143.911 et l'Etat alimente à 86,2 % le budget des universités, y compris les institutions privées. La somme ainsi dépensée en 1974 a été d'environ 186.327.000.000 d'escudos.
- 8.2 L'accès à l'enseignement supérieur et la poursuite de hautes études supérieures sont facilités par des prêts, des allocations mensuelles, des possibilités de logement dans des foyers universitaires et la gratuité des soins médicaux. Il est dit, au point 6.1 de la réponse, que les étudiants pauvres doivent obtenir des résultats scolaires satisfaisants pour bénéficier d'une aide.
- 8.3 Le développement de l'enseignement supérieur est conditionné à la fois par le nombre de candidats sortis des écoles secondaires (la réponse indique en 7.5 qu'il doivent subir avec succès un examen d'aptitude aux études supérieures à la fin de leur quatrième année d'école secondaire), et par les besoins du pays en personnel qualifié. L'admission des candidats étant déterminée uniquement par leur aptitude, on ne cherche pas à généraliser l'enseignement supérieur.
- 8.4 Le taux d'accroissement du nombre d'inscrits est indiqué, en réponse à la question 6.4, comme étant de 23,3 % pour 1973-1974. Comme il a été dit en 8.1, le nombre total d'inscrits est de 143.911.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Les normes et la qualité de l'enseignement sont les mêmes du fait que les mêmes plans et programmes d'études sont obligatoires dans toutes les écoles du pays, sauf dans les 95 établissements spéciaux qui accueillent les enfants physiquement ou mentalement diminués (voir p. 2 de la réponse). Le Ministère de l'éducation alloue du personnel et des équipements à tous les établissements d'enseignement en fonction de leurs besoins particuliers. Les services d'orientation technique et l'inspection scolaire font l'objet de règlements officiels.
- 9.2 Bien que le système d'éducation soit conçu pour pouvoir assurer un enseignement de qualité égale, il n'est pas toujours possible d'atteindre cet objectif dans certaines

zones rurales éloignées, dans les régions à population clairsemée et aussi en raison d'une certaine pénurie d'enseignants.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Un des principes fondamentaux énoncés dans le document relatif à la politique gouvernementale de l'éducation est celui de l'éducation permanente dans le sens de l'intérêt individuel et des aptitudes, et compte tenu de l'âge de chacun. Les adultes qui n'ont fait aucune étude primaire peuvent étudier dans des cours du soir dispensant un enseignement du premier degré. Il est dit, au point 6.4 de la réponse, que 77.680 adultes étaient inscrits dans l'enseignement primaire en 1974. Des possibilités de formation professionnelle sont ménagées aux adultes par le Département des travailleurs ruraux (Departamento Universitario Obrero Campesino), de l'Université catholique, par l'Institut national de formation professionnelle (Instituto Nacional de Capacitación Profesional) et par l'Institut d'enseignement rural.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il n'y a aucune discrimination dans ce domaine. Chaque université a ses programmes d'études, mais les diplômes ont la même valeur, tant dans les établissements publics que dans les écoles privées.
- 11.2 Les candidats doivent avoir réussi à l'examen d'aptitude aux études supérieures et obtenu des résultats satisfaisants dans leurs études secondaires.
- 11.3 Il existe huit universités ayant des annexes dans les diverses parties du pays (Université du sud du Chili et l'Université catholique de Valparaiso n'en ont qu'une seule chacune, mais l'Université du Chili en a 12 et l'Université technique d'Etat, 23) ; la plupart ont un département de formation pédagogique. Les activités de formation des instituteurs sont rattachées aux universités depuis 1974. Cette formation dure trois ans et celle des maîtres du second degré, cinq ans. On compte nettement plus de femmes que d'hommes parmi les élèves-maîtres.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'éducation s'inspire des principes de l'humanisme chrétien occidental qui préconise, notamment, la compréhension, le respect, la tolérance et l'amitié, sans distinction de race ou de religion. L'homme étant, par nature, un être éduicable, l'éducation doit lui permettre de réaliser toutes ses possibilités sur le plan de l'intelligence, des sentiments, de la volonté et de l'action, et faciliter le développement harmonieux de ses qualités personnelles, sociales et culturelles. De plus, l'éducation doit inculquer à l'élève une formation qui le rende apte à édifier rationnellement son avenir et à contribuer au progrès de la nation.
- 12.2 La politique de l'éducation appliquée au Chili s'inspire aussi du respect de l'individu, principe dont font état les plans et programmes d'études et la formation des maîtres, et qui est aussi le fondement de l'organisation des comités d'étudiants. La politique de l'éducation favorise aussi la régionalisation de l'enseignement en apportant aux enfants des moyens de se familiariser avec les caractéristiques de leur région.

CHYPRE

I. DISCRIMINATION

- 1-2 La discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion et les opinions politiques ou autres est interdite par la loi. Il n'existe pas de dispositions réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement. D'après la législation en vigueur et suivant la politique du gouvernement en matière d'éducation, nul ne se voit dénier



l'accès aux études à un niveau quelconque ou ne doit se contenter d'un enseignement de qualité inférieure.

3. Les seuls obstacles qui subsistent, surtout depuis l'invasion turque, sont d'ordre économique et résultent de l'accroissement du nombre des élèves et étudiants pauvres.
4. Il n'existe pas de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, et les possibilités qu'ont les garçons et les filles de suivre des cours identiques ou équivalents sont les mêmes.
5. (a-b) Il existe de nombreux établissements d'enseignement privés, dont certains offrent des moyens d'enseignement qui s'ajoutent à ceux des établissements publics. Le fonctionnement des écoles privées est régi par la loi, et l'enseignement qu'elles dispensent satisfait aux normes définies ou approuvées par le Ministère de l'éducation.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 Comme il a été dit en 3, la politique du gouvernement de Chypre en matière d'éducation vise à aider les enfants pauvres à fréquenter l'école et à faciliter leur intégration à la vie économique et sociale de l'île. La réponse indiquée, en 11. 3, que des efforts concertés sont déployés en vue de démocratiser l'école (changements dans les méthodes pédagogiques, dans l'organisation et l'administration, dans les relations de maître à élève et entre élèves).

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2-3 Les études primaires sont gratuites et obligatoires.

6. 4 Il est dit que le nombre des enfants d'âge scolaire a évolué comme suit :

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>Filles</u>
1970-1971	67. 529	
1971-1972	64. 415	
1972-1973	62. 681	
1973-1974	62. 221	
1974-1975	56. 649	
1975-1976	55. 602	27. 075

Tous les enfants d'âge scolaire étaient inscrits dans des écoles primaires, les rares cas d'abandon étant ceux des enfants de familles qui émigraient.

6. 5 La majorité des enfants de la communauté maronite vont à l'école maternelle pendant deux ans. Les écoles publiques arméniennes sont entretenues par le Comité des écoles arméniennes. L'enseignement dans ces écoles est dispensé en arménien, le grec et l'anglais étant enseignés comme langues étrangères. Les transports sont subventionnés par le Ministère de l'éducation pour tous les enfants des zones rurales habitant à 2,5 km ou plus de l'école la plus proche. Le ministère fait distribuer des repas à l'école à tous les élèves des écoles primaires avec le concours des comités scolaires, de la FAO et des associations de parents et maîtres; il n'existe pas d'internats au niveau primaire.

### Accès à l'enseignement secondaire

7. 1 Seules les deux premières années d'enseignement secondaire sont gratuites, le gouvernement subventionne jusqu'à 83 % du coût total.
7. 2 Les élèves qui ont terminé avec succès leurs études primaires sont admis sans examen dans le second degré. Il est dit au point 7. 6 qu'en 1975-1976, 92,6 % des élèves sortis de l'école primaire sont entrés dans une école secondaire. Des bourses d'études ou des exemptions des droits de scolarité, des repas gratuits à l'école, et la gratuité du transport scolaire ont pour but de faciliter l'accès de cet

enseignement à un plus grand nombre d'élèves. Il existe des cours du soir, mais il n'y a ni écoles itinérantes, ni cours par correspondance.

- 7.3 Le nombre total d'élèves bénéficiant d'une des formes d'aide précitées est estimé à 18.760, le montant total de l'aide étant d'environ 247.000.000 de livres cypristes.
- 7.4 Le seul obstacle à la gratuité complète des études secondaires est constitué par les dépenses qu'elle entraînerait.
- 7.5 Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de rendre les études secondaires obligatoires.
- 7.6 On trouvera ci-dessous le nombre d'inscrits dans les écoles :

<u>Année</u>	<u>Enseignement secondaire</u>	<u>Enseignement primaire</u>
1974-1975	46.800	56.649
1975-1976	49.373	56.602

Il est dit dans la réponse que le milieu social et économique n'a pas d'influence déterminante en matière d'études secondaires. Des cours du soir, organisés dans deux grandes villes, accueillent des personnes qui exercent un emploi dans la journée.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1-4 Il n'est pas dispensé d'enseignement supérieur de niveau universitaire à Chypre, mais il existe quelques établissements d'enseignement postsecondaire tels que l'Ecole des eaux et forêts, l'Institut d'études techniques supérieures et l'Ecole normale (Pedagogical Academy). La création d'une université est activement à l'étude. Il est dit aux points 11.1 et 11.2 de la réponse que tous les titulaires du certificat de fin d'études secondaires des écoles publiques ont la faculté de se présenter à un examen d'entrée dans les universités grecques. Il est dit également qu'un petit nombre de maîtres du second degré sont formés dans des universités d'Europe ou des Etats-Unis, pour lesquelles un examen spécial d'admission est organisé, à charge aux candidats de prendre toutes dispositions utiles auprès de l'université dont il s'agit. Chypre avait indiqué, dans son rapport précédent, que les étudiants de l'Ecole normale recevaient du gouvernement des allocations mensuelles de subsistance et qu'une fondation privée avait été créée en 1971 pour accorder des bourses d'études à l'étranger aux élèves méritants, mais pauvres (document 17 C/15, septembre 1972, annexe C, p. 23, I 1 (b)).

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Des dispositions ont été prises pour assurer cette égalité de normes et de qualité. Elles portent sur le programme d'études, l'équipement scolaire et le personnel enseignant.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Des cours spéciaux sont organisés par le Ministère de l'éducation dans plusieurs communautés, en tant qu'activités des Centres d'éducation des adultes, et afin de lutter contre l'analphabétisme. On y enseigne aussi les langues, l'arithmétique et diverses autres matières de caractère général aux personnes désireuses d'obtenir le certificat de fin d'études primaires.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Les titulaires du certificat de fin d'études secondaires peuvent se présenter à l'examen d'admission à l'Ecole normale de Chypre, à Nicosie, qui forme des instituteurs et des jardinières d'enfants. La plupart des maîtres du second degré reçoivent leur formation dans des universités grecques et un petit nombre, dans d'autres universités d'Europe ou aux Etats-Unis. Les élèves venant d'écoles privées ou d'établissements d'enseignement technique et professionnel ne sont admis à se présenter aux examens précités que s'ils sont titulaires d'un certificat

équivalant au certificat de fin d'études secondaires dans les écoles publiques. Les élèves sortant d'écoles techniques publiques peuvent se présenter à l'examen d'admission à l'Institut d'études techniques supérieures de Chypre, pour y recevoir une formation d'enseignant dans leur spécialité.

- 11.3 On a dû adopter récemment le système du "numerus clausus" pour la formation des instituteurs et des jardinières d'enfants. Le nombre d'élèves-maîtres du second degré dépend des places disponibles dans les universités étrangères. Comme 40 % des locaux des établissements d'enseignement du premier et du second degré ont été saisis par les Turcs, le nombre des enseignants sans poste s'est trouvé augmenté. On espère que la création d'une Université de Chypre (voir en 8. 1-4) permettra d'exercer un contrôle plus serré sur le nombre et la sélection des élèves-maîtres du second degré.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1-2 Le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent les principes essentiels dont s'inspirent les programmes d'études et les méthodes pédagogiques. Les cours d'instruction civique, d'histoire et de géographie mettent l'accent sur les principes de compréhension internationale, de tolérance et d'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou religieux. L'enseignement des langues étrangères (anglais et français) apporte l'occasion de s'initier à d'autres cultures. L'Ecole normale de Chypre a organisé des cours destinés à mieux faire connaître aux futurs maîtres les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Bien qu'ont n'ait pas procédé sur ce point à une enquête en bonne et due forme, il semble que les jeunes témoignent aujourd'hui d'un plus grand esprit de tolérance qu'il y a quelques années, ce qui témoigne de l'influence qu'exercent, sur les enfants des écoles primaires et secondaires, l'enseignement de la compréhension internationale, du respect des droits de l'homme et de foi dans le système des Nations Unies. De nombreuses écoles primaires et l'Ecole normale jouent un rôle actif dans le Système Unesco des écoles associées ; d'autre part, la quasi-totalité des écoles secondaires participent aux clubs Unesco, dont un organe de coordination a été créé en 1970.

## CUBA

### I. DISCRIMINATION

- 1-2 Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement, toutes les lois discriminatoires ayant été abolies par la révolution.
3. (i) Au cours des premières étapes de cette révolution, les pratiques ou situations imposées jusqu'alors par l'idéologie des classes exploitantes n'ont pas disparu d'elles-mêmes ; la lutte des classes et des idées s'est poursuivie, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la discrimination, mais ces pratiques et situations n'ont pas tardé à disparaître.
- (ii) Tous les moyens de production ayant été nationalisés, les ressources économiques nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention sont disponibles.
- (iii) La participation d'étudiants à la campagne d'alphabétisation a contribué à faire disparaître les inégalités entre les travailleurs urbains et les travailleurs ruraux et entre les intellectuels et les manuels. De plus, on a accéléré la suppression des inégalités passées en associant l'étude au travail dans tout le système d'éducation.
4. Il n'existe pas d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes ; la coéducation est d'application générale.

5. Il n'y a pas d'écoles privées ; tous les établissements de ce genre sont nationalisés depuis 1961.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 La politique de l'Etat et la législation en vigueur garantissent l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation. Les mesures suivantes ont été prises à cette fin :
- (a) Depuis le succès de la révolution, en 1959, toutes les lois et pratiques discriminatoires en matière d'éducation ont été abolies.
- (b) La gratuité de l'enseignement a été réalisée (y compris, s'il y a lieu, celle du logement, des vêtements, des repas, du matériel scolaire, des services médicaux et des transports) ; l'enseignement primaire a été généralisé.

Les dispositions des autres alinéas de l'article 4 de la Convention sont intégralement respectées.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2 Comme indiqué au point 6. 1, l'enseignement primaire gratuit a été généralisé grâce au succès de la révolution.
6. 3 Les études primaires sont obligatoires pour les enfants de 6 à 12 ans et l'assiduité est vérifiée chaque jour. Il est prévu des sanctions pour les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école et des incitations pour ceux qui respectent la loi. Il est pris note des mérites et des déficiences des pères et des mères qui travaillent et les parents considérés comme "exemplaires" sont honorés.
6. 4 Il est dit en 3 (i) que, deux ans après l'heureuse conclusion de la révolution, le taux de scolarisation des enfants de 6 à 12 ans dépassait 95 % et qu'il a continué à progresser depuis (96,1 % en 1970-1971). En 1973-1974, les enfants d'âge scolaire (6 à 12 ans) dont le nombre atteignait 1.640.881, étaient scolarisés à 99,5 %. En 1974-1975, cette proportion était passée à 100 % (effectif total : 1.735.875 élèves, dont 866.757 garçons et 849.118 filles). Ce taux de 100 % s'est maintenu pendant l'année scolaire 1975-1976. Les abandons ont représenté 1,7 % du total en 1970-1971 et 1,6 % en 1974-1975.
6. 5 Il n'existe pas de groupes raciaux, linguistiques, religieux ou autres. Les mesures garantissant l'égalité des chances et de traitement sont évoquées en 6. 1 (b).

### Accès à l'enseignement secondaire

7. 1 Les études secondaires sont gratuites, comme l'est l'enseignement sous toutes ses formes.
7. 2 Comme on l'a dit en 6. 1, il est prévu des allocations pour les demi-pensionnaires et des bourses pour les internes : l'Etat prend à sa charge toutes les dépenses, de logement, de vêtements, de repas, de services médicaux, de matériel scolaire et de transport, etc., s'il y a lieu. Au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, un système d'éducation des adultes dispense un enseignement secondaire de base dans des écoles ou par des cours par correspondance, dont beaucoup sont organisés sur les lieux de travail.
7. 3 Un total de 305.171 personnes reçoivent des bourses d'études secondaires ; sur ce nombre, 194.075 bénéficient de bourses pour des études secondaires de base et préuniversitaires, 30.474, de bourses de formation de maître du premier degré et 65.748, de bourses d'études dans des établissements d'enseignement technique.
7. 4 Les obstacles qui existaient auparavant ont été indiqués au point 3 (i). Pour remédier à l'insuffisance de locaux, le plan national de construction donne la priorité aux écoles. Pour remédier à la pénurie de personnel enseignant, on a créé des institutions de formation pédagogique et introduit, concurremment, un système de bourses d'études. On organise aussi des cours de perfectionnement pour les maîtres non qualifiés et des cours d'entretien ou de recyclage pour les maîtres

qualifiés. L'équipe de formation des maîtres aide les diplômés qui entrent dans le corps enseignant à poursuivre leurs études dans des groupes de travail dirigé.

- 7.5 D'après le plan actuel de transition (1976-1980), les études secondaires deviendront obligatoires pour tous jusqu'à la neuvième année et à l'âge de 17 ans, mais on se propose de les rendre finalement obligatoires jusqu'à la douzième année. Les élèves quittent l'école ou poursuivent leurs études selon les résultats qu'ils obtiennent en neuvième année. Mais ceux qui prennent un emploi et ont dépassé l'âge scolaire doivent obligatoirement suivre des cours de perfectionnement.
- 7.6 Le nombre total d'inscrits dans le secondaire est de 534.043. Alors que le nombre d'élèves en primaire a diminué de 9.263 entre 1974-1975 et 1975-1976, celui du secondaire a augmenté de 56.371. La proportion de la population scolaire dans ces deux degrés d'enseignement est de 21,8 % pour le secondaire et de 78,2 % pour le primaire. Pour ce qui est de la répartition par groupes socio-économiques, la réponse indique que la population de la République socialiste est composée d'ouvriers et de paysans.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures sont gratuites.
- 8.2 Les mesures indiquées en réponse aux questions 6.1 et 7.2 s'appliquent aussi à l'enseignement supérieur. Des cours du soir et par correspondance sont dispensés dans les centres de travail, l'évolution sur le plan technique et l'éducation permanente montrant que tous ceux qui terminent avec succès leurs études secondaires ont tendance à entreprendre des études supérieures : 25.437 étudiants ont bénéficié d'une bourse en 1975-1976.
- 8.3 Les obstacles à la généralisation de l'enseignement supérieur sont surmontés par des mesures analogues à celles dont fait état la réponse à la question 7.4.
- 8.4 Le nombre total d'inscrits a évolué comme suit :

1973-1974	55.435
1974-1975	68.504
accroissement	13.069
1975-1976	82.688
accroissement	14.184

D'après la réponse, la majorité des élèves sont inscrits dans des instituts pédagogiques (22.699) et pour des études de technologie (19.788) ; viennent ensuite l'étude des sciences économiques (9.286), de l'agriculture (9.233), des lettres et sciences humaines (8.680), de la médecine (6.693) et des sciences exactes et naturelles (5.065) ; 1.244 autres élèves sont membres de groupes de travail dirigé.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Il est dit dans la réponse que ces mesures ont été prises. Les programmes d'études et les manuels sont les mêmes pour toutes les écoles à tous les niveaux. Rien ne s'oppose donc à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 4 (b) de la Convention.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La campagne d'alphabétisation, première mesure allant dans ce sens, a été suivie de cours destinés aux ouvriers et aux paysans. Ces cours et d'autres formes d'enseignement constituent la principale responsabilité du vice-ministre de l'éducation des adultes, qui les organise de concert avec la Confédération des travailleurs de Cuba. On cherche ainsi à dispenser à chaque travailleur une instruction correspondant au moins aux six premières années d'études primaires.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il n'existe aucune discrimination dans la formation dispensée pour les divers types d'activité politique, sociale ou économique.
- 11.2 Pour être admis dans un institut de formation pédagogique, il suffit d'avoir terminé avec succès les études précédentes. Les élèves-maîtres de l'enseignement du premier degré doivent justifier de six années d'études (ce chiffre va être porté à neuf). Les programmes d'études sont équivalents à ceux de la dixième année d'enseignement général et le diplôme décerné est du niveau du diplôme technique des écoles secondaires. Les élèves-maîtres de l'enseignement du second degré doivent avoir fait des études secondaires de base complètes jusqu'à la dixième année incluse (12 années d'études vont bientôt être exigées). Les programmes sont analogues à ceux de la treizième année et le diplôme correspond au diplôme délivré par une école technique du second cycle secondaire. Les élèves-maîtres de l'enseignement du second cycle secondaire (préuniversitaire) doivent avoir fait 13 années d'études. Les programmes sont analogues à ceux de la quatorzième année d'études universitaires et le diplôme est de même niveau qu'un titre professionnel ou qu'un grade universitaire.
- 11.3 La réponse donne les chiffres suivants pour le nombre d'établissements de formation pédagogique et les pourcentages d'inscription :

	<u>1970-1971</u>	<u>1975-1976</u>
Etablissements de formation pédagogique des maîtres du premier degré	7	22
Nombre d'inscrits en 1975-1976 dans ces établissements : 30.474 (31,1 % d'hommes, 68,9 % de femmes)		
Etablissements de formation pédagogique des maîtres du second degré	5	43
Proportions d'élèves inscrits actuellement dans ces établissements : 47,7 % d'hommes, 52,3 % de femmes		
Le corps enseignant actuel comprend 38 % d'hommes et 62 % de femmes.		

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 La législation en vigueur garantit l'application de l'article 5 de la Convention
- 12.2 Les principes énoncés dans la Convention se reflètent clairement dans les programmes d'études et les méthodes pédagogiques, qui s'inspirent du respect des principes et des lois de la révolution.

DANEMARK

I. DISCRIMINATION

- 1-3. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
4. Il existe un petit nombre d'établissements séparés pour les garçons et les filles lorsqu'il n'a pas été possible d'opérer les aménagements nécessaires pour accueillir les élèves des deux sexes. Cela dit, le système d'éducation ne fait aucune distinction entre eux dans l'accès aux études ou le contenu des programmes.
5. (a) La réponse est affirmative.
- (b) Un établissement privé ne peut obtenir d'appui financier des pouvoirs publics que si le niveau de l'enseignement qu'il dispense est au moins équivalent à celui d'un établissement public comparable de même degré.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.1-3 Les études primaires sont gratuites et obligatoires pendant neuf années pour tous les enfants, généralement à partir de l'âge de 7 ans.

Tous les enfants doivent aller à l'école pendant la durée de l'obligation scolaire, sauf dans les rares cas où les parents ont pris la responsabilité de leur instruction. Le conseil scolaire de la communauté s'assure alors que les connaissances acquises par l'enfant sont du même niveau que celles des enfants du même âge inscrits dans une école.

- 6.4 Au début de 1975, le nombre total d'enfants d'âge scolaire (de 7 à 15 ans révolus) était, d'environ 713.000, y compris les enfants handicapés, avec un taux de scolarisation de 100 % pour les deux sexes du groupe d'âge considéré. Cette proportion se maintient depuis longtemps pour les sept premières années de scolarité. Elle a même été presque atteinte récemment pour les 8e et 9e années, où le taux d'abandon est estimé à 1 ou 2 %.

- 6.5 Cette question ne concerne qu'un petit nombre d'enfants de travailleurs migrants. Ils suivent des cours spéciaux et reçoivent un complément d'enseignement dans leur langue maternelle et sur la culture de leur pays d'origine. Tous les enfants qui habitent au-delà d'une certaine distance de l'école bénéficient de la gratuité du transport.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1-2 Il est dit en 6.1 que tous les enfants ont accès aux divers types d'enseignement secondaire (10e à 12e année d'études), selon leurs aptitudes et leurs goûts. Le texte d'un projet de résolution relatif aux 10e, 11e et 12e années d'études, établi par le Ministère de l'éducation à l'intention du Parlement en vue de mettre en vigueur la législation correspondante pendant les derniers mois de 1976, était joint à la réponse. Il prévoyait que ces trois années d'études seraient gratuites et des dispositions subsidiaires assuraient des chances égales à tous les élèves, y compris les handicapés, de telle façon qu'aucun ne se voie dénier, pour des raisons financières, l'accès à l'enseignement pendant la 10e, la 11e et la 12e année d'études. On crée des internats là où ils sont nécessaires et l'on facilite le passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre. Les familles à faible revenu peuvent obtenir des allocations pour leurs enfants de moins de 16 ans et une allocation spéciale pour ceux qui ont de 16 à 18 ans.
- 7.3 Environ 67.400 élèves du secondaire (32 %) du total ont reçu des bourses d'études totalisant 263 millions de couronnes danoises pendant l'année scolaire 1974-1975. Douze mille élèves du secondaire de plus de 20 ans (25 % de ce groupe d'âge) ont obtenu des prêts sans intérêt d'un montant total de 55 millions de couronnes et

26.400 ont obtenu l'aval de l'Etat pour contracter des prêts bancaires d'un total de 180 millions de couronnes. C'est ainsi que 39 % des inscrits dans le secondaire ont pu bénéficier sous une forme ou sous une autre, d'une aide financière consentie selon des règles qui s'accordent avec les dispositions de l'article premier de la Convention.

- 7.4 L'enseignement secondaire est déjà généralisé. Le projet de résolution évoqué en 7.1-2 définit les modalités d'aménagement, après une période d'essai d'environ 5 ans, des études de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année qu'idoivent être la suite logique des neuf années scolaires de base (Folkeskole) et ouvrir la voie à la suite des études et à la formation professionnelle. Ces trois années comporteront un élément d'enseignement pratique (professionnel) partie intégrante du programme d'enseignement général, et déterminé de concert avec des autorités en matière de marché du travail. Les élèves pourront alors interrompre leurs études à certains stades pour acquérir d'autres compétences ; ces années faciliteront le passage d'un type d'enseignement à un autre, et seront accessibles à tous, sans distinction d'âge.
- 7.5 Les études sont obligatoires pendant neuf années scolaires, normalement jusqu'à l'âge de 16 ans.
- 7.6 Au début de 1975, le nombre total d'inscrits dans le secondaire (formation professionnelle non comprise) était d'environ 57.000, soit 25 % de la population âgée de 16 à 18 ans. On estime de 20 à 30 % la proportion d'élèves qui ne font pas plus de dix années d'études. Alors qu'en 1962-1963, 31,4 % de la population d'âge scolaire ont quitté l'école à la fin de la période de scolarité obligatoire, cette proportion était tombée à 6,4 % en 1972-1973. La proportion d'élèves ayant obtenu le baccalauréat est passée de 8,8 % en 1962-1963 à 22,2 % en 1972-1973. Pour ce qui est de la répartition par groupes socio-économiques des élèves du deuxième cycle secondaire, il ressort d'études récentes que 65 % viennent de familles d'enseignants ou de responsables d'entreprises (5 % de la population active), 16 % de familles d'ouvriers qualifiés (23 % de cette population) et 9 % de familles d'ouvriers semi-qualifiés ou non qualifiés (23 % de cette population).

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures sont gratuites ; aucun droit de scolarité n'est exigible.
- 8.2 Pour rendre les études supérieures accessibles à tous selon l'aptitude de chacun, le gouvernement consent une aide aux étudiants de plus de 18 ans de familles à faible revenu. Ceux de 16 et 18 ans peuvent bénéficier d'une allocation spéciale accordée aux jeunes. Les allocations peuvent revêtir la forme d'une bourse, calculée selon les besoins de l'intéressé ou la situation financière de ses parents, ou d'un aval de l'Etat pour des prêts bancaires. Il n'existe pas d'internats pour les étudiants, mais ils disposent de foyers, dotés d'une cantine et de chambres individuelles. Comme il est de pratique courante d'exercer un emploi rémunéré dans la journée tout en faisant des études, quelques possibilités d'enseignement supérieur sont ménagées à des cours du soir qui, en plus des cours donnés dans la journée, sont fournis à l'Ecole de sciences économiques et d'administration des affaires de Copenhague.

Environ 62 % du nombre total d'étudiants de l'enseignement supérieur ont reçu une aide financière sous une forme ou une autre en 1974-1975. Les bourses ont totalisé 223,1 millions de couronnes, les prêts de l'Etat sans intérêt 248,8 millions et les prêts bancaires avalisés par l'Etat 243,9 millions.

- 8.3 L'accès aux études supérieures est libre en principe, mais divers établissements tels les collèges d'enseignement supérieur et l'Ecole des bibliothécaires, n'ont qu'un nombre de places limité, ce qui fait que seule l'admission à l'université est vraiment libre. La Commission de l'éducation du Parlement danois a toutefois décidé, à l'automne 1975, de limiter l'accès à l'éducation postsecondaire à long terme, notamment dans les établissements non universitaires, à un maximum de 20.000 élèves par an, après évaluation des mouvements d'effectifs, de la situation du marché du travail et de la capacité d'accueil des établissements en cause. Il faudrait créer un certain nombre de centres d'éducation postsecondaire à court terme pour ne pas contrarier l'application du principe, du libre accès aux études supérieures.



- 8.4 Entre 1967 et 1975, la participation des élèves de 19 ans à l'enseignement post-secondaire à long terme est passée de 16,2 % à 27 %. Les cours de l'Ecole de sciences économiques et d'administration des affaires de Copenhague, qui sont également gratuits, sont suivis par environ 2.300 élèves pour un coût annuel de 19 millions de couronnes.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 La législation et des règlements divers assurent la réalisation de ces objectifs. L'Etat fait inspecter les écoles pour veiller à l'uniformité des niveaux d'enseignement, et tous les examens des écoles secondaires sont organisés par lui.
- 9.2 Le problème ne se pose pas.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Chacun peut accéder aux études primaires, mais des programmes importants de cours du soir permettent de parer aux lacunes de l'instruction reçue.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-3 Il est dit que ces questions ne paraissent pas s'appliquer à la situation existant au Danemark.

Tous les élèves qui ont réussi à l'examen de fin d'études secondaires ou à l'examen de préparation aux études supérieures peuvent s'inscrire dans une école normale. Il n'y a aucune différence dans l'enseignement dispensé par instituts de formation pédagogique agréés par l'Etat. Ils produisent actuellement trop d'enseignants du premier et du second degré ; les hommes et les femmes sont en nombre à peu près égal.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 La nouvelle loi du 26 juin 1975 sur la Folkeskole définit les principes dont doit s'inspirer l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire : ménager aux élèves des possibilités d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques et de bonnes méthodes de travail, de développer leurs formes d'expression, leur capacité créatrice et leur indépendance de jugement, toutes choses qui contribuent à l'épanouissement de la personnalité. La Folkeskole préparera les élèves à participer activement à la prise des décisions dans une société démocratique et encouragera ainsi la liberté de pensée et l'esprit démocratique.

## REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

### I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent ou qui pourraient entraîner une discrimination dans le domaine de l'enseignement ; le système d'éducation est orienté vers la prévention de toute discrimination fondée sur le sexe ou la naissance.
3. Il n'existe aucun obstacle.
4. La loi impose la mixité dans les établissements d'enseignement primaire et supérieur. La plupart des écoles secondaires sont séparées, mais elles présentent les mêmes facilités d'accès, ont un personnel enseignant possédant des qualifications du même ordre, offrent les mêmes programmes d'études et disposent de locaux et d'équipements de même qualité.

5. (a) Comme le prévoit la loi, les écoles privées n'excluent aucun groupe, et elles reçoivent des subventions et une aide technique de l'Etat.
- (b) L'enseignement dispensé dans les écoles privées est soumis à un contrôle du Ministère de l'éducation et/ou des "circonscriptions éducatives" qui en dépendent, et il doit satisfaire aux normes définies par ces autorités.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Le programme éducatif a, notamment, pour but de ménager aux deux sexes des possibilités d'études qui ne soient pas limitées au niveau primaire, même dans les zones rurales et éloignées. La réponse indique en 12.2 que le principe de l'égalité est souligné dans toutes les situations ou activités éducatives, en tant que règle d'éthique commune à toute la société égyptienne.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire public est gratuit et obligatoire. La fréquentation scolaire est surveillée par les maîtres et par l'école elle-même ; des dispositions réglementaires prévoient des sanctions contre les parents en cas d'absentéisme des enfants.
- 6.4 D'après les chiffres fournis dans la réponse, le nombre total des enfants scolarisés était, en 1975-1976, de 4.120.936 (dont 1.585.273 filles), contre un chiffre total de 4.074.893 (dont 1.556.772 filles) en 1974-1975.
- 6.5 Il n'existerait aucun groupe d'enfants privés d'accès à l'enseignement par une forme de discrimination. Des écoles à un seul enseignant sont établies dans les zones rurales et éloignées.

### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Les études secondaires sont gratuites (les livres et les services médicaux et sociaux le sont également) mais leur accès est conditionné par un examen d'admission.
- 7.2 La réponse indique que tous les élèves qui subissent avec succès l'examen final de l'école primaire sont admis dans le premier cycle ; les conditions sont les mêmes pour accéder au second. Après examen des cas sociaux, le Conseil des professeurs et des parents qui existe dans toutes les écoles peut accorder des prêts ou une aide aux élèves qui en ont besoin. Pour faciliter l'accès aux études à un plus grand nombre d'élèves, certaines écoles travaillent en deux équipes pendant la journée, et d'autres organisent des cours du soir, en particulier dans le premier cycle.
- 7.3 Tous les élèves ont les mêmes possibilités de recevoir l'aide dont ils ont besoin pour atteindre le niveau correspondant à leurs aptitudes.
- 7.4 Les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement ne sont pas liés à la discrimination, ils sont imputables à la pénurie de locaux scolaires et de personnel enseignant. Des dispositions sont prises, dans le cadre des programmes éducatifs, pour vaincre ces difficultés. On envisage de faire travailler les élèves en plusieurs équipes, accueillies successivement dans les mêmes locaux scolaires.
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas encore obligatoire. Il comprend trois années d'études préparatoires ou du premier cycle et deux années d'études du second cycle. On envisage de rendre les trois premières années obligatoires. On a déjà commencé en Egypte, à titre expérimental, à créer des écoles assurant un cycle d'enseignement de huit ans, ce qui étend la scolarité obligatoire au premier cycle du secondaire.
- 7.6 En 1974-1975, le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire était de 1.924.945 (46,3 % des effectifs du primaire). Cette proportion est passée à 60 % en 1976-1977, avec 2.145.941 inscrits contre un effectif de 4.151.956 dans le primaire. La même année scolaire, 135.879 filles et 256.982 garçons étaient

inscrits dans l'enseignement secondaire général, les chiffres correspondants pour l'enseignement technique et commercial étant à peu près identiques (128, 511 filles et 130, 420 garçons). Il semble que des chiffres indiquant la répartition par groupes socio-économiques ne soient pas disponibles.

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit.
- 8.2 Les étudiants qui en ont besoin peuvent bénéficier de prêts, de subventions, de places dans les internats ou de possibilités d'études pendant les jours de travail. Pour assurer l'égalité des chances d'accès à cette aide, on tient compte à la fois des résultats scolaires des étudiants, de leur répartition géographique et des cas sociaux.
- 8.3 La généralisation de l'enseignement supérieur est gênée par le manque de crédits, de locaux, d'équipement et de personnel enseignant dans certaines disciplines. Pour surmonter ces obstacles, on a élaboré des plans quinquennaux et l'Egypte reçoit des subventions et d'autres formes d'aide de la part de pays développés et/ou d'institutions internationales.
- 8.4 Aucune réponse n'a été fournie, mais l'Annuaire statistique de l'Unesco pour 1974 contient les chiffres suivants :

Année	Total	Étudiantes
1965	174, 518	18, 863
1970	233, 304	35, 945
1971	262, 501	61, 795
1972	305, 653	86, 647

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 La législation passée et actuelle en matière d'éducation tend à promouvoir l'égalité, et une planification centralisée assure l'équivalence des conditions et des normes.
- 9.2 Les régions rurales et éloignées souffrent parfois d'une pénurie de maîtres, de locaux et d'équipement. Il est tenu compte de cette situation dans les programmes éducatifs et les mesures ponctuelles pour tous les établissements d'enseignement public.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

- 10. La loi n° 67 de 1970 sur l'éducation des adultes considère comme une responsabilité nationale d'encourager, d'intensifier et de promouvoir l'éducation destinée à ces personnes. Depuis 1974, de nombreux diplômés de l'enseignement supérieur sont chargés de cours d'éducation des adultes, conformément à la réglementation de la fonction publique. Certaines usines dispensent une éducation fonctionnelle. L'alphabétisation est assurée dans des classes ordinaires et par des cours télévisés.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Cette formation est dispensée à tous les niveaux, sans discrimination.
- 11.2 Les critères d'admission dans les établissements de formation sont les résultats des examens, la répartition géographique et les aptitudes professionnelles des candidats, dont on juge également au cours d'un entretien. Les établissements de même niveau ont tous le même programme et délivrent le même diplôme.

11.3 La réponse était accompagnée des chiffres suivants :

Année	Nombre total d'inscriptions	Evolution du nombre d'inscrits	Pourcentage d'augmentation ou de diminution
1973-1974	31.228	-	-
1974-1975	33.275	2.047	6,6
1975-1976	33.148	- 127	- 0,3

Il ressort d'un autre tableau qu'il existait, en 1976-1977, 65 écoles normales primaires, fréquentées par 22.744 élèves, dont 44,2 % de filles. La même année le nombre d'enseignants dans ces écoles était de 2.829, dont 38,1 % de femmes.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'application des principes énoncés dans la Convention ne pose pas de problèmes, du fait qu'ils s'accordent avec les traditions sociales et religieuses et avec la législation existant dans ce domaine.
- 12.2 Les programmes d'études des sciences sociales comprennent des cours sur l'Organisation des Nations Unies, ses institutions et leur rôle dans la lutte contre la discrimination et la promotion de la paix et de la compréhension mutuelle ; il est dit dans la réponse que l'Egypte participe au système des Ecoles associées. Pour développer la tolérance et l'amitié entre les groupes nationaux, raciaux et religieux, on encourage les élèves et les étudiants à correspondre entre eux, et les établissements d'enseignement sont invités à organiser des visites d'élèves et des échanges d'élèves et d'enseignants.

## FINLANDE

### I. DISCRIMINATION

Le rapport présenté par la Finlande ne couvre pas cette partie du questionnaire, mais on trouve des informations pertinentes dans le deuxième rapport périodique dont le document 17 C/15, Annexe C (pp. 142 à 150) contient un résumé. Il serait difficile de trouver une trace de discrimination dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tant pour la population finlandaise que pour la population de langue suédoise des îles Aland. Il est indiqué en outre que, s'il n'existe aucune réglementation empêchant les gitans de bénéficier d'un enseignement équivalent à celui que reçoit la population principale, la législation en vigueur n'est pas aussi explicite en ce qui concerne les droits à l'éducation des Lapons et des gitans qu'elle l'est pour ceux de la population de langue finnoise et suédoise, et les enfants lapons et gitans ne bénéficient pas pleinement de l'égalité des chances d'accès à l'enseignement.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 D'après le deuxième rapport périodique, l'enseignement est devenu obligatoire à partir de 1922. Après l'introduction, en 1972, du système de l'école polyvalente, plus de la moitié des autorités locales l'ont adopté et on est fondé à penser qu'il s'étendra à l'ensemble du pays à partir de 1977. Comme suite à la proposition du Comité éducatif de 1971 visant à développer l'enseignement secondaire, 14 groupes de travail ont été constitués à cet effet en 1974. La généralisation du système de l'école polyvalente améliorera les possibilités de poursuivre des études notamment dans l'enseignement professionnel, en faveur duquel des efforts ont été entrepris depuis quelques années pour supprimer les disparités régionales

dans le nombre de places disponibles. De plus, la réforme des programmes d'enseignement des écoles professionnelles et du deuxième cycle du secondaire assurera l'égalité d'accès, à partir de ces niveaux aux établissements d'enseignement supérieur.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2-3 La loi sur le système scolaire garantit l'accès gratuit à une école polyvalente aux enfants qui ont l'âge de la scolarité obligatoire.

6. 4 Il n'a pas été fourni de réponse à cette question, mais l'Annuaire statistique de l'Unesco pour 1974 donne les chiffres suivants pour l'enseignement primaire :

Année	Total	Filles	% de filles
1965	460, 012	218, 119	47
1970	386, 230	183, 459	47
1971	379, 611	179, 202	47
1972	380, 865	178, 903	47

Le rapport indique, en 7. 6, qu'il existe 1. 600 gitans ayant l'âge de la scolarité obligatoire, dont 400 environ sont inscrits dans des écoles primaires.

6. 5 A l'exception des écoles où il est donné en une langue étrangère, l'enseignement primaire est dispensé en finnois et en suédois, qui sont les deux langues officielles du pays. Les possibilités d'instruction des enfants lapons sont définies par les lois et décrets sur les écoles polyvalentes qui prévoient, partout où c'est possible, un enseignement dans leur langue maternelle. Des crédits sur fonds publics ont été affectés à la préparation des matériels pédagogiques nécessaires et l'instruction en langue lapone a été expérimentée dans les écoles polyvalentes établies dans les régions habitées par des Lapons. On a proposé en 1973-1974, d'organiser un enseignement préscolaire en langue lapone.

#### Accès à l'enseignement secondaire

7. 1 D'après les réponses fournies en 6. 1 et 2, l'enseignement secondaire du premier cycle est dispensé dans des écoles polyvalentes gratuites. L'enseignement professionnel n'est pas entièrement gratuit, mais les droits de scolarité sont modiques, (environ 50F Markkaa). La plupart des écoles professionnelles fournissent un repas gratuit par jour, et un certain nombre donnent également des manuels gratuits. Il est dit également, en 7. 4, que la part des frais de scolarité à la charge des élèves va être réduite à un minimum. Le montant des subventions pour le ramassage scolaire sera augmenté dans le cadre de la nouvelle législation relative aux régions en développement.

7. 2 La plupart des élèves étant censés être inscrits dans des écoles pour des études à plein temps, les cours du soir d'enseignement professionnel sont rares. Le Comité lapon et le Comité pour la langue lapone ont présenté un plan général d'organisation de l'enseignement secondaire qui n'est pas encore dispensé en langue lapone (voir la réponse en 7. 3) et qui, conformément à la législation pertinente, devra l'être autant que possible, dans des écoles polyvalentes (voir la réponse en 12. 1, p. 11). Les élèves de l'enseignement professionnel peuvent demander des subventions d'études et des prêts garantis par l'Etat, en vertu de la loi sur l'aide à l'instruction. On ménage à beaucoup d'élèves la possibilité d'être admis dans des internats, dont la moitié des écoles professionnelles était dotée en 1973. Les redevances d'internat dans les établissements publics varient de 5 à 15 MF par mois, mais les tarifs pratiqués dans les établissements privés ou municipaux peuvent être plus élevés.

7. 3 En 1974, 59. 252 élèves des écoles professionnelles ont bénéficié chacun d'une subvention d'environ 700 à 800 MF, et 68. 506 d'entre eux ont reçu un prêt d'études variant de 4. 700 à 7. 100 MF suivant le type d'école et le niveau des études. Les subventions et prêts sont accordés sur la base de critères sociaux.

- 7.4 Bien qu'il ressorte des informations données en 6.1 que la réforme du système de l'école polyvalente permettra d'assurer à tous les élèves qui ont l'âge de la scolarité obligatoire une instruction secondaire du premier cycle, il est dit, en 7.4, que la pénurie d'enseignants connaissant bien le lapon et de matériels pédagogiques adéquats rend très difficile de dispenser une instruction secondaire aux Lapons dans leur langue maternelle. Des représentants des Lapons et des experts des affaires laponnes ont participé à des commissions et à des comités qui ont présenté, en 1973-1974, des propositions relatives à l'enseignement secondaire en langue laponne et à l'amélioration des moyens matériels dont disposent les Lapons, afin de leur permettre d'accéder à différentes formes d'études secondaires (voir aussi en 6.5). Quant à l'enseignement professionnel, on l'a développé en vue d'en ouvrir progressivement l'accès à tous les élèves du groupe d'âge concerné au sortir de l'école polyvalente.
- 7.5 Comme il a été dit en 6.2, la fréquentation d'une école polyvalente est obligatoire pour les enfants du groupe d'âge concerné, celle d'une école du premier cycle du secondaire est donc, elle aussi, obligatoire et cette règle sera intégralement respectée une fois que le système se sera étendu à l'ensemble du pays, en 1977.
- 7.6 Il ressort de la réponse donnée en 7.3 qu'en 1975 le nombre des élèves lapons était de 800 (dont 400 de langue maternelle laponne) et, de la réponse donnée en 7.6, qu'environ 600 jeunes gitans étaient inscrits dans des écoles du premier cycle du secondaire. En 1971-1972 et 1973-1974, la proportion d'élèves gitans faisant des études secondaires du premier cycle est passée de 5,1 % à 7,8 %. On prévoit une forte augmentation de ce chiffre en 1977, année où le système de l'école polyvalente s'étendra à tout le pays. La réponse ne fournit pas de précisions sur le total des effectifs inscrits dans les écoles secondaires, mais les chiffres sont les suivants :

	Total	Filles	% de filles	
			Enseignement général	Enseignement professionnel
1965	437.575	225.581	52	43
1970	509.691	259.281	51	42
1971	521.167	265.466	51	42
1972	516.954	266.402	52	43

Il est dit en 6.1 que la situation matérielle des élèves qui fréquentent une école professionnelle s'est beaucoup améliorée depuis 1972, année d'application à toutes les formes d'études postérieures à la période de scolarité obligatoire de la loi d'aide à l'éducation.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures sont à peu près gratuites, les élèves n'ayant à verser qu'un premier droit d'inscription très modique.
- 8.2 La Constitution pose en principe que tous les citoyens doivent avoir égalité d'accès à l'enseignement supérieur. D'après les chiffres accompagnant la réponse, 63,5 % du nombre total d'étudiants (soit environ 65.000) bénéficient de prêts à intérêt réduit garantis par l'Etat, d'un montant maximum de 7.600 MF, 25 % travaillant pour gagner leur vie tout en faisant leurs études. De plus, l'Etat et certaines fondations privées accordent à des étudiants dont les résultats sont très satisfaisants de petites subventions non remboursables d'un montant maximal de 800 MF par an. Le montant de l'aide accordé par l'Etat aux étudiants a atteint près de 150 millions de MF en 1975. L'étudiant peut passer d'une branche de l'enseignement supérieur à une autre s'il est reçu à un examen d'admission.
- 8.3 Comme près de 15 % des jeunes du groupe d'âge concerné sont inscrits dans l'enseignement supérieur, ce qui répond aux besoins du marché du travail, le problème qui se pose en Finlande n'est pas tant celui de la généralisation de l'enseignement supérieur que de son orientation, dans le cadre de la réforme générale du système d'éducation en cours.

- 8.4 La réponse fournit des chiffres sur le milieu socio-économique auquel appartiennent les étudiants : près de 57 % viennent de familles de fonctionnaires ou de milieux industriels ou commerciaux. Sur ce total, 70 % étudient le droit, 64 % l'art vétérinaire, 63 % la médecine, 62 % les sciences humaines, 59 % les sciences économiques et 55 % les sciences exactes et naturelles. Les 41 % environ qui appartiennent à des familles d'ouvriers et d'agriculteurs choisissent le plus souvent la théologie et l'enseignement, quand ils n'entrent pas dans une école d'agronomie ou des eaux et forêts. Un petit nombre de facultés tiennent une statistique des abandons, qui y atteignent 22 % pour les lettres et les sciences humaines, 18 % pour les sciences exactes et naturelles et 5 % pour la médecine. La réponse indique que le nombre d'abandons diminue depuis quelques années.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 L'uniformité des normes et de la qualité de l'enseignement est assurée grâce à des programmes unifiés qui définissent les objectifs généraux à atteindre à chaque niveau d'éducation. Le système de subventions de l'État assure aux établissements d'enseignement des différentes parties du pays le bénéfice de moyens matériels et d'équipements de qualité égale, et l'on se préoccupe, depuis quelque temps du problème que les régions éloignées posent à cet égard.
- 9.2 La pénurie de maîtres qualifiés crée souvent des difficultés dans les régions à population diffuse. Mais la mise en oeuvre de la politique générale applicable aux régions à mettre en valeur qui prévoit une implantation plus diversifiée des structures industrielles, donnera plus d'attraits aux zones lointaines, réduira la pénurie de maîtres qualifiés et permettra progressivement d'arriver peu à peu à l'égalité d'accès à l'éducation.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le rapport signale en 7.2, que des commissions officielles ont présenté un plan d'ensemble pour l'organisation de l'éducation des Lapons adultes. Des cours complémentaires ouverts aux adultes gitans qui ont reçu une instruction élémentaire sont organisés sur fonds publics depuis 1973. Entre cette année là et l'été de 1975, 170 gitans ont bénéficié de ces cours (le nombre de gitans n'ayant pas reçu une instruction élémentaire suffisante étant estimé à 1.500).

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Cette formation est dispensée sans discrimination, mais on s'attache à ne pas dépasser une certaine proportion d'élèves du sexe masculin, pour maintenir un juste équilibre dans le nombre d'enseignants des deux sexes. De plus, un certain nombre de places doivent être ménagées, dans les écoles normales, aux membres des minorités lapone et orthodoxe, de façon à pourvoir aux besoins d'instruction de ces catégories particulières de la population.
- 11.2 La profession enseignante offrant des attraits, le nombre des candidats dépasse celui des places disponibles. La sélection se fonde sur les résultats scolaires et les aptitudes requises pour l'exercice de la profession.
- 11.3 A la suite d'une réforme dans l'organisation de l'enseignement, la formation des enseignants, jusqu'alors dispensée dans diverses institutions, a été confiée, en 1973-1974, aux facultés de pédagogie des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur. Cette situation explique la diminution du nombre d'établissements de formation des enseignants des écoles primaires et secondaires :

Nombre d'établissements

1969-1970	29
1974-1975	13
1976-1977	11

La proportion de femmes se préparant à la profession enseignante a évolué comme suit :

	<u>Primaire</u>	<u>Secondaire</u>	<u>Primaire et secondaire</u>
1965-1966	56,7	-	-
1970-1971	64,6	54,1	-
1975-1976	-	-	58,9

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Des programmes importants ont été élaborés et diverses activités ont été entreprises pour améliorer la situation des Lapons, sur le plan éducatif et culturel, ainsi que leurs conditions de vie. On s'est attaché à faire une plus large place à l'instruction générale dans la réforme des programmes d'enseignement professionnel de façon à permettre le plein épanouissement de la personnalité de chacun. La réforme fera aussi état du développement de la compréhension internationale par l'éducation.

## FRANCE

### I. DISCRIMINATION

1. -3. Dans une lettre que le délégué permanent de la France auprès de l'Unesco a adressée le 25 novembre 1975 au Directeur général, il est rappelé qu'aucune discrimination n'est faite aussi bien pour l'accès à l'enseignement que pendant le déroulement des études.
4. Aucune réponse n'a été fournie à cette question, mais il avait été indiqué dans le rapport précédent que dans les établissements d'enseignement réservés aux filles, les facilités d'accès sont équivalentes, le personnel également qualifié, les locaux scolaires et les équipements de même qualité que dans les autres établissements, permettant de suivre les mêmes programmes d'études. (Document 17 C/15, 15 septembre 1972, Annexe C, p. 29, point I 1 (a)).
5. (a)-(b) Aux pages 4 et 5, la lettre se réfère au droit des familles d'opter pour un enseignement privé à tous les niveaux. Depuis la loi du 31 décembre 1959, l'Etat participe largement aux dépenses des établissements ayant souscrit un contrat avec lui et fait ainsi contribuer l'enseignement privé aux possibilités éducatives offertes par les pouvoirs publics. Dans les écoles faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est obligatoirement dispensé selon les programmes de l'instruction publique. A partir de 1980, un tel contrat d'association sera obligatoire pour tous les établissements secondaires privés.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 L'enseignement primaire est gratuit depuis la loi du 16 juillet 1881, et les fournitures scolaires sont distribuées à titre gratuit.
- 6.3 L'enseignement primaire est obligatoire et concerne les enfants de 6 à 11 ans qui doivent, en principe, fréquenter l'école de leur secteur géographique.
- 6.4 En 1974-1975, les écoles primaires ont accueilli dans les classes élémentaires 4.006.000 élèves. On prévoit pour l'année 1975-1976 une diminution de ces effectifs de 55.000 élèves, due à une baisse du nombre d'enfants d'âge scolaire et du taux de redoublement.
- 6.5 Pour faciliter l'accès à l'enseignement primaire l'Etat accorde depuis trois ans une aide accrue, et qui va continuer à s'accroître, aux zones rurales, favorisant



ainsi les regroupements intercommunaux d'écoles ou de classes maternelles dans des régions jusqu'ici démunies. L'accueil des enfants dès l'âge de 3 ans qui est général dans les zones urbaines, va devenir possible dans bon nombre de villages. En même temps, les subventions pour transport scolaire, accordées seulement pour les enfants à partir de 6 ans (l'âge de la scolarisation obligatoire) vont être étendues aux enfants d'âge préscolaire par des aides exceptionnelles. Pour les élèves d'enseignement primaire la participation des familles aux dépenses de transport constituent quelque 10 % ; la gratuité en ce domaine déjà effective dans 22 sur 95 départements deviendra générale. Quant à la distribution à titre gratuit des manuels et des fournitures scolaires, celle-ci est presque partout assurée par les municipalités qui en outre organisent des services de cantines pour lesquels la participation financière des parents est fonction de leurs ressources. Quant aux enfants d'immigrés, ils fréquentent les écoles maternelles, non obligatoires, presque dans la même proportion que les enfants français. Les recensements effectués depuis septembre 1974 révèlent par rapport aux effectifs globaux 8 % d'enfants d'immigrés à l'école maternelle et 8,5 % au niveau de l'enseignement primaire. Pour l'ensemble des départements français leurs nombres absolus étaient les suivants :

	Ecole maternelle	Ecole primaire
septembre 1974	173.000	352.000
septembre 1975	182.000	357.000

On prévoit quelque 190.000 et 360.000 respectivement pour le mois de septembre 1976.

Pour les enfants migrants nouveaux arrivants les dispositifs d'accueil existent dans les écoles depuis 1970 (classes d'initiation, cours de soutien assurés par des maîtres itinérants). Il y avait en 1970 environ 100 maîtres assurant cet accueil contre presque 1.000 en 1976.

En outre, des mesures ont été prises pour assurer dans la mesure du possible aux enfants immigrés un enseignement de leur langue nationale, leur permettant de maintenir un contact avec leur culture d'origine. Un tel enseignement s'effectue en liaison avec les pays intéressés et grâce à des enseignants mis par ceux-ci à la disposition des établissements où le nombre d'enfants immigrés le justifie, soit en dehors des heures de cours, soit dans le cadre du tiers temps pédagogique conformément aux conventions bilatérales particulières. Quant aux enfants handicapés ils peuvent bénéficier d'un enseignement spécialisé.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement public du second degré est gratuit, et la gratuité des fournitures s'étend progressivement.
- 7.2 La fréquentation des établissements publics et privés est facilitée par l'octroi de bourses et par la mise en place d'un système de transport scolaire largement subventionné par l'Etat et les collectivités locales. Tous les élèves français ou étrangers ont la possibilité d'obtenir une bourses d'études en fonction de leur situation familiale.

Pour ceux qui ne peuvent pas suivre une scolarité normale dans un établissement, fonctionnent des organismes publics ou privés d'enseignement à distance, notamment le Centre national de télé-enseignement (CNTE). En outre, il existe en faveur des jeunes obligés de quitter le système éducatif avant la fin de leurs études secondaires, un dispositif de cours fonctionnant dans le cadre de la promotion sociale et de la formation continue. Les jeunes handicapés peuvent bénéficier d'un enseignement spécialisé.

7.3 Pour l'année scolaire 1975-1976, la réponse fournit les chiffres suivants :

	Nombre d'élèves	%	Coût
Premier cycle	1.417.554	43,17	682.600.000 F
Deuxième cycle long	259.679	24,36	241.300.000 F
Collèges d'enseignement technique (CET)	373.069	49,85	438.700.000 F
Apprentis	200.000 environ		

7.4-5. Etant donné que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans, et que tous les jeunes ont accès au moins à quatre années (le premier cycle) de l'enseignement secondaire, la question de la généralisation de ce niveau d'enseignement ne se pose pas. Au-delà de l'âge de 16 ans chaque enfant peut poursuivre un enseignement (général ou technique) en fonction de ses capacités et de ses aspirations. Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire se subdivise dans un enseignement long et dans un autre de type court, le dernier préparant directement à une profession dans le cadre de l'apprentissage. Afin de diminuer des départs avant obtention d'un diplôme, les mesures suivantes ont été arrêtées pour faire face à ce problème : meilleure adéquation des études aux qualités intellectuelles et manuelles des élèves dans le cours de la scolarité obligatoire ; élargir les possibilités de choix et de reconversion au niveau des lycées ; faciliter l'accès aux diplômes terminaux des voies de l'enseignement secondaire dans le cadre de la promotion sociale et de la formation continue.

7.6 Comme pour l'année précédente, 725.000 élèves étaient attendus à la rentrée scolaire 1975-1976 dans les dernières classes de l'enseignement secondaire de type long. L'enseignement secondaire général voit ses effectifs régresser d'environ 7.000 élèves, tandis que 7.000 jeunes de plus préparent des études visant à un diplôme de technicien. En 1974-1975, 547.000 élèves étaient accueillis par l'enseignement professionnel, dont 513.000 dans les collèges d'enseignement technique (CET). Pour l'année scolaire 1975-1976 on s'attendait dans ces établissements à une augmentation de 22.000 élèves.

#### Accès à l'enseignement supérieur

8.1 L'enseignement supérieur public est gratuit. Toutefois des droits d'inscription sont perçus, qui s'élèvent jusqu'à 95 F auxquels s'ajoutent 6 F de cotisation au titre de la médecine préventive. Les exonérations sont nombreuses, par exemple les bourses que le gouvernement octroie aux étudiants français aussi bien qu'aux étrangers.

8.2 Les aides accordées aux étudiants sont nombreuses et peuvent être classées en trois catégories : (i) aides financières indifférenciées ; (ii) aides attribuées selon des critères sociaux ; (iii) aides attribuées sur critères universitaires.

(i) Tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur habilité selon la loi du 23 septembre 1948 bénéficie de la sécurité sociale étudiante à condition d'avoir moins de 26 ans et d'avoir obtenu un succès universitaire durant les deux dernières années. Sous réserve de l'existence d'accords de réciprocité, les étudiants étrangers bénéficient également de la même catégorie de sécurité sociale. Les allocations familiales continuent à être versées aux familles dont les enfants poursuivent des études jusqu'à l'âge de 20 ans ; dans le cas où les enfants continuent leurs études jusqu'à 25 ans, le système du quotient familial en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques est maintenu. Enfin, l'aide de l'Etat aux restaurants universitaires représente la moitié des charges de fonctionnement de ceux-ci.

(ii) Le taux moyen des bourses nationales, attribuées en fonction des ressources des familles, était en 1974-1975 environ 4.500 F. En 1975, 13 % des effectifs, soit 112.713 étudiants bénéficiaient d'une bourse, ce qui représentait 450 millions de francs. En outre, un crédit de 6,54 millions de francs avait été

inscrit en 1974 au fond de solidarité universitaire pour venir en aide aux étudiants se trouvant dans une situation difficile, et des prêts d'honneur d'un montant de 500,000 F furent accordés la même année sans intérêts à certains étudiants en fonction de leur situation financière et familiale. Enfin, l'Etat met plus de 100,000 chambres à la disposition des étudiants (résidences universitaires) attribuées selon les ressources des parents et de l'éloignement du domicile familial.

(iii) Des allocations de troisième cycle et des bourses d'agrégation d'un montant de 5,814 à 6,372 F en 1974-1975 furent attribuées par les présidents d'université à des étudiants en sciences, en droit et en sciences économiques. Certains étudiants recrutés par concours et se destinant à la fonction publique peuvent bénéficier de rémunérations versées par l'Etat pendant la durée de leur formation.

8.3 Aucun des obstacles mentionnés dans cette question ne s'applique de façon fondamentale à la France : de tels obstacles seraient plutôt de nature sociologique.

8.4 Quant à l'effectif total des étudiants et l'évolution de celui-ci, la réponse fournit les données suivantes :

D'après les estimations relatives à l'année universitaire de 1974-1975, le nombre des étudiants s'est accru de presque 200,000 depuis l'année 1969-1970. Parmi ces étudiants figurent non seulement ceux inscrits dans les universités, mais également les élèves suivant des cours préparatoires aux grandes écoles dont le nombre est resté à peu près stable autour de 29,500, ainsi que les étudiants inscrits dans les sections de techniciens supérieurs dont le nombre accuse pendant la même période un accroissement de presque 7,500 élèves.

Un autre tableau contient des renseignements concernant les effectifs d'étudiants par université et par discipline. D'après ces chiffres, il y avait pour l'année académique 1974-1975 environ 765,431 étudiants contre 745,242 au cours de l'année précédente dont à peu près un tiers (257,771) à Paris seulement, les facultés des lettres, de droit, des sciences et de la médecine étant les plus fréquentées.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9.1-2. Il est indiqué que tous les établissements publics de même degré assurent un enseignement de même niveau à partir des mêmes programmes scolaires.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Aucune réponse n'a été reçue à cette question.

#### Préparation à la profession enseignante

11.1 Pour enseigner dans les établissements publics de niveau primaire, il faut être de nationalité française et titulaire du baccalauréat français. La formation a lieu dans les Ecoles normales pendant une durée de deux ans.

11.2 Un concours d'entrée permet l'accès à des écoles à tout candidat n'étant pas plus âgé que 19 ans. En ce qui concerne la formation pour l'enseignement secondaire, celle-ci est assurée par les universités et les Ecoles normales supérieures. Les candidats âgés au moins de 14 ans et n'ayant pas dépassé 16 ans peuvent se présenter à un concours visant à obtenir une bourse de normalien. Quant à la formation complémentaire des enseignants ayant la charge d'enfants d'immigrés, des mesures ont été prises à partir de 1972 afin que l'ensemble des instituteurs soit sensibilisé aux problèmes qui se posent à cet égard, ainsi que pour la formation des formateurs d'enseignants (professeurs d'Ecole normale, inspecteurs et conseillers pédagogiques). Cinq centres régionaux ad hoc ont été créés à cet effet dans les départements du pays où la présence de travailleurs migrants est la plus importante.

- 11.3 La réponse ne fournit pas de renseignements relatifs à cette question, mais l'Annuaire statistique de l'Unesco, 1974, contient les données suivantes pour l'enseignement public :

Instituteurs dans l'enseignement primaire

	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
1965	186.865	122.960	66
1971	181.980	124.572	68

Enseignants au niveau secondaire

	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
1965	194.207		
1971	291.949		

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 La réponse cite l'Article premier de la loi de juillet 1975 relative à l'éducation : "tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation... qui favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente."
- 12.2 Les programmes en vigueur dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ne comportent pas de références explicites à la question des droits de l'homme. Mais ce problème est évoqué dans les cours d'histoire, d'instruction civique ou de géographie lors de l'étude des organisations du système des Nations Unies. En outre, dans le cadre du capital horaire de 10 % pour l'innovation pédagogique, est offerte la possibilité de traiter, après concertation entre élèves et professeurs, des questions d'actualité telles que la paix, la faim, le respect des droits de l'homme. Un certain nombre de textes renouvelés chaque année précisent que des activités hors programme doivent être organisées pour associer les élèves aux actions des Nations Unies. Pour l'année scolaire 1973-1974, la circulaire n° 73.391 du 2 octobre 1973 indiquait qu'à l'occasion de la journée des Nations Unies l'accent devrait être mis sur la "Déclaration universelle des droits de l'homme".

HONGRIE

I. DISCRIMINATION

1. -3. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires comportant une forme quelconque de discrimination et l'égalité d'accès à l'instruction élémentaire est assurée sans distinction de sexe ou de situation sociale. Le rapport indique en outre que la mesure dans laquelle les citoyens se prévalent du droit à l'éducation que leur reconnaît la loi et de l'élargissement de leurs possibilités d'instruction retient de plus en plus l'attention, comme en témoigne une résolution adoptée par le XIe Congrès du Parti socialiste ouvrier hongrois.
4. Pour ce qui est de l'existence d'établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes, il est indiqué en page 11, point 4, que seules les femmes sont admises dans les écoles de préparation à l'enseignement dans les écoles maternelles et à l'enseignement professionnel spécial. Il était dit dans le deuxième rapport périodique, que les établissements de tous les niveaux étaient mixtes (17 C/15 Annexe C, p. 34, par. I.1).
5. Il est dit dans la réponse (p. 11, point 5) qu'il n'existe pas d'établissements privés d'enseignement supérieur.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 D'après la réponse donnée en page 6, une résolution adoptée par le XI<sup>e</sup> Congrès du Parti socialistes ouvrier hongrois prévoit un développement général et complexe du système d'enseignement primaire. Il est dit aussi en page 2 que l'enquête menée au niveau national par le Ministère de l'éducation sur la mesure dans laquelle la règle de la scolarité obligatoire avait été respectée a révélé que la situation n'était pas satisfaisante, et qu'il fallait l'étudier au niveau local plutôt qu'au niveau national pour en déterminer les causes et l'améliorer.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 La réponse à cette question se trouve page 11, point II, 1, où il est dit que le respect du droit à l'éducation est assuré par l'Etat grâce à un grand programme d'enseignement public, qui prévoit la gratuité et l'obligation des études primaires,
- 6.3-4. La réponse indique, en page 2, que la période de scolarité obligatoire est de huit ans pour les enfants de 6 à 13 ans. Il est dit au bas de la page 3, qu'il faudrait faire respecter plus systématiquement l'application de la réglementation en vigueur de façon à assurer une fréquentation plus régulière de l'école et de meilleurs résultats scolaires pour les enfants concernés. Il est dit, aux deux premiers paragraphes de cette même page, que la majorité des enfants non inscrits dans le primaire appartient au groupe d'âge de 6 ans, dont 4,7 % n'étaient pas scolarisés en 1975-1976 ; 2,4 % de ces enfants étaient exemptés pour manque de maturité, (+ 0,1 % par rapport aux deux années précédentes). De plus, 2,3 % des enfants d'âge scolaire non scolarisés le sont pour inaptitude aux études, pour arriération mentale, ou du fait de la négligence des parents. Les enfants de 8 ans sont scolarisés à près de 100 %. Pour les enfants de 8 ans ou plus, le redoublement ou la perte d'une année de scolarité signifient qu'ils ne pourront achever leurs études primaires sans dépasser la limite d'âge de scolarisation obligatoire. Comme il est dit au bas de la page 4, les causes d'arriération et d'abandon sont pour une part psychologiques et sociales, et pour une part liées à l'organisation : handicaps pendant la période préscolaire, problèmes que pose la scolarisation régulière des enfants gitans ; exemption de la fréquentation d'une école pour des raisons familiales ; nombre insuffisant de places dans les garderies. Les abandons sont particulièrement nombreux parmi les enfants gitans, dont 64,9 % étaient inscrits dans les quatre premières années du primaire en 1975-1976, mais 35,1 % seulement dans les trois dernières, pourcentage qui a diminué de 4,3 % depuis 4 ans. Pour faire disparaître ces problèmes particuliers, il faudra du temps, une certaine expérience et une collaboration active de la part des parents gitans, auxquels on devra faire prendre conscience du droit aux études que confère la législation.

Les phénomènes qui contribuent à généraliser la scolarisation obligatoire sont l'augmentation régulière du nombre de très jeunes inscrits dans les jardins d'enfants et les établissements d'enseignement préscolaire ; les initiatives pédagogiques visant à réduire le nombre d'abandons et de redoublements ; le développement des garderies, qui ont dû cependant refuser 22.843 enfants en 1975-1976 faute de place, bien que les inscrits représentent le tiers de la population d'âge scolaire (voir pp. 5 à 8). Il est dit aussi dans le rapport que, dans le cadre du programme de régionalisation et du développement des centres éducatifs, ces établissements devront aussi fournir des places d'internat aux élèves des quatre premières années du primaire, à mesure que les parents comprendront l'intérêt de ces établissements, en particulier dans les zones rurales. Le taux de scolarisation des enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire - 6 à 13 ans - s'est maintenu sans changement à 98,2 % depuis 6 ans (voir p. 2). Sur un effectif total de 1.039.586 élèves du primaire, 490.813 étaient inscrits dans les trois dernières années d'études en 1974-1975 ; 97,3 % de ce nombre ont bénéficié, pendant la même année scolaire, d'un enseignement spécialisé (chaque matière étant confiée à un maître dûment qualifié), contre 94,3 % en 1969-1970. En 1974-1975, le nombre d'internats était de 114 dans le primaire, pour un total de 8.882 élèves ; les chiffres correspondants pour 1964-1965 étaient respectivement de 42 et de 2.414. Quant au nombre d'écoles régionales, il est passé de 1.051 pour l'année scolaire 1973-1974 à 1.104 en 1974-1975 (p. 8).

- 6.5 Il est dit en page 9, que les écoles font tout leur possible pour s'occuper des enfants dont les parents travaillent en dehors des heures de classe, en organisant pour eux des activités et en leur fournissant régulièrement des repas.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Il est question de l'enseignement secondaire aux pages 9 et 11, sans qu'aucune réponse soit fournie à la question. La Hongrie a néanmoins indiqué, dans son deuxième rapport périodique, que les études secondaires étaient gratuites (doc. 17 C/15, Annexe C, p. 34, I, 1 (b)).
- 7.2-3. Il est dit à la page 9, que des cours préparatoires aux études secondaires (mathématiques, russe, hongrois) ont été organisés avec succès et que près de 30.000 élèves issus de familles de travailleurs manuels les ont suivis ; il est dit aussi, en page 11, qu'une aide financière est accordée à ceux qui les suivent au titre des frais de scolarité. L'orientation professionnelle est devenue partie intégrante du processus éducatif, notamment pour les enfants de travailleurs manuels, en vue d'harmoniser les aptitudes individuelles et les besoins et les possibilités d'instruction.
- 7.4 Le rapport signale, en page 4, de grandes variations dans la proportion d'élèves terminant leurs études primaires dans les limites d'âge de la scolarité obligatoire. 80 % des enfants de 14 ans les terminent à cet âge, contre 90 % du groupe d'âge de 16 ans, bien que ce chiffre diminue lentement. Il est dit aussi en page 7 que la majorité des élèves qui ont dépassé l'âge de scolarité obligatoire restent à l'école primaire et y terminent généralement leurs études de ce niveau.
- 7.5-6. Il n'est pas répondu à ces questions.

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les élèves de l'enseignement supérieur peuvent être dispensés des droits de scolarité si leur situation matérielle ou leurs résultats scolaires le justifient, ce qui est généralement le cas de 75 % d'entre eux. Les droits de scolarité versés couvrent moins de 1 % du coût total pris à sa charge par l'Etat (p. 11).
- 8.2 Les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur sont les mêmes pour les hommes et les femmes, sauf ce qui concerne les écoles de jardinières d'enfants et certains établissements d'enseignement professionnel spécial qui sont réservés aux femmes (p. 11). Les travailleurs désireux d'obtenir un diplôme d'enseignement supérieur peuvent s'inscrire à des cours du soir ou à des cours par correspondance, qui durent généralement un an de plus que les études faites pendant la journée.

L'Etat ménage aux élèves inscrits à ces dernières diverses formes de subventions ou d'avantages - financiers ou autres. La réponse indique (pp. 12 et 13) que les subventions sont accordées selon les résultats scolaires et peuvent aller de 100 à 1.000 Forints par mois, selon le niveau atteint dans les études. L'aide sociale peut comporter le logement dans un établissement et des repas à tarif réduit, (les élèves de familles à faible revenu ou de familles nombreuses bénéficient d'un traitement préférentiel), une aide financière régulière qui peut varier entre 250 et 400 Forints suivant les besoins, et une assistance spéciale accordée en fonction des situations individuelles. Des bourses sont aussi attribuées par des entreprises ou des institutions dans le cadre d'un contrat conclu avec l'étudiant, qui peut ainsi obtenir une bourse d'un montant de 300 à 700 Forints, à condition qu'il s'engage une fois son diplôme obtenu, à travailler dans l'entreprise pendant une certaine période.

En 1974-1975, 81,7 % des élèves de l'enseignement supérieur ont bénéficié d'une aide de l'Etat sous une forme ou sous une autre.

- 8.3 Il n'a pas été fourni de réponse.
- 8.4 Les pages 13 à 14 indiquent le nombre total d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de 1972-1973 à 1974-1975. :

	<u>Total</u>	<u>Etudes à plein temps</u>	<u>Cours du soir et cours par correspondance</u>
1972-1973	86.311	58.381	32.476
1973-1974	98.122	61.534	36.588
1974-1975	103.390	63.100	40.290
	(30.085 femmes)		

En 1974-1975, la répartition des étudiants à plein temps entre les différentes disciplines était la suivante :

Lettres et sciences	20,6 %
Etudes techniques (universités et écoles supérieures)	31,0 %
Agriculture (universités et écoles supérieures)	12,4 %
Ecoles de médecine	12,8 %
Ecoles normales	10,8 %

Les écoles de formation d'instituteurs et de jardinières d'enfants (de 1 à 4 ans) n'ont accueilli que 6,5 % du nombre des étudiants et les cours de sciences économiques, 3,5 %.

Les établissements d'enseignement supérieur ne tiennent pas de statistiques de la répartition de leurs élèves par groupes socio-économiques. Mais il est dit dans la réponse que, pendant l'année scolaire 1974-1975, 22.148 étudiants provenaient de familles de travailleurs manuels.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Il est dit en page 6 qu'il est urgent de réduire la disparité entre les normes appliquées dans les différentes écoles primaires et d'améliorer le contenu de l'enseignement préscolaire.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, l'uniformité des normes et de la qualité de l'enseignement est garantie par celle des principes appliqués à la gestion, par les dispositions financières prévues par l'Etat, et par les diplômes des institutions d'enseignement supérieur (p. 14).

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Ce problème est abordé en différentes parties du rapport. On trouve par exemple, en page 4, des indications sur les élèves qui n'ont pas achevé leurs études primaires à l'âge de 13 ans (voir plus haut en 7.4) ; il semble aussi qu'en 1974-1975, 3.155 élèves de 14 à 15 ans aient poursuivi leurs études dans des écoles primaires destinées aux travailleurs, du fait qu'un décret ministériel de 1974 leur ménage la possibilité de terminer leur période de scolarité obligatoire dans le cadre de l'éducation des adultes (voir p. 7). On trouve enfin, en page 10, quelques informations sur l'enseignement primaire organisé pour les adultes, qui leur permet de compléter le cycle d'enseignement primaire de 6 ans existant avant la guerre par les deux années supplémentaires ajoutées après la libération. Il est question, en page 11, d'une formation complémentaire pour les travailleurs adultes, mais sans qu'en soient précisés le niveau ou les objectifs.

#### Préparation à la profession enseignante

11. Il n'a pas été fourni de réponses à ces questions. Il est dit néanmoins, en I.4 du rapport que seules les femmes sont admises dans les écoles de préparation à l'enseignement dans les écoles maternelles et de formation professionnelle spéciale.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Les objectifs de la politique d'éducation s'accordent avec l'article 5 de la Convention et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le système de l'internat, outre qu'il ménage aux élèves des moyens de terminer leur période de scolarité obligatoire, contribue aussi, grâce au régime d'autogestion, à les préparer à la vie sociale et politique et au rôle actif qu'ils auront à jouer dans la collectivité (voir p. 7).

- 12.2 Les principes énoncés dans les instruments précités se reflètent dans les programmes d'études supérieures d'histoire, de géographie, de droit international et d'autres disciplines juridiques ; et l'assimilation de ces principes est une matière obligatoire d'études et d'examen. Tous les élèves sont initiés à l'idéologie socialiste, qui développe chez eux les qualités morales et l'esprit de solidarité nécessaires au progrès social, le respect des autres peuples et le goût de l'effort pour le maintien de la paix, effort que mènent de concert les élèves et les maîtres de l'enseignement supérieur, le parti et les organisations de jeunesse.



ISRAEL

I. DISCRIMINATION

1. -3 Comme l'indiquaient les rapports et les informations précédemment fournis à l'Unesco, il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations faisant intervenir une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
4. Pour ce qui est du maintien d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, la situation exposée dans le rapport de 1966 n'a pas changé et il existe toujours un certain nombre d'écoles primaires et professionnelles réservées aux filles, pour répondre aux souhaits des parents (voir le document Unesco 15 C/11, Annexe D, p. 39, par. 123).
5. Afin d'assurer le niveau et la qualité de l'enseignement et l'égalité des chances dans les écoles qui ne font pas partie du système d'enseignement public, la "Loi sur l'inspection scolaire", votée en 1969, définit les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une école de ce genre ; elles portent sur les programmes d'études, les frais de scolarité, la qualification des enseignants, les bâtiments et équipements scolaires, les aspects liés à l'hygiène et la sécurité et les bases financières du fonctionnement de l'établissement. Les écoles qui dispensent un enseignement "reconnu" sont subventionnées par l'Etat.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 La Réforme de l'enseignement prévoit une transformation progressive de la structure scolaire qui doit passer de 1 + 8 + 4 (un an d'enseignement préscolaire, huit ans de primaire et quatre ans de secondaire), à 1 + 6 + 3 + 3 (un an d'enseignement préscolaire, six ans de primaire, trois années intermédiaires et trois années de secondaires).

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2-3 Initialement, l'enseignement primaire était gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 5 à 13 ans et pour les adolescents (de 14 à 17 ans inclus) qui n'avaient pas terminé leurs études élémentaires. Le Parlement a adopté, en juillet 1968, un programme de réforme de l'enseignement prévoyant l'extension progressive de l'application de la loi de 1949 sur l'enseignement obligatoire. Dès l'année scolaire 1972-1973, tous les jeunes de 14 ans étaient inscrits en neuvième année, et, en septembre 1975, plus du tiers des jeunes de 15 ans l'étaient en dixième année. Les plans à long terme envisagent la scolarisation obligatoire et gratuite de tous les enfants de 3 ans à 16 ou 17 ans. La population d'âge scolaire de 5 à 14 ans est scolarisée à près de 100 % ; plus de 90 % des élèves sont inscrits dans des écoles publiques.
6. 4 Les chiffres fournis par Israël à l'Office de statistiques de l'Unesco en réponse à un autre questionnaire indiquent, pour le primaire et l'année scolaire 1972-1973, un total de 514.021 élèves, dont 250.956 filles. Pour l'année 1973-1974, les chiffres correspondants étaient respectivement de 527.165 et de 257.023.
6. 5 Il est dit que les activités conçues pour aider certains groupes défavorisés se sont développées depuis 1966, le Ministère de l'éducation et de la culture ayant organisé, cette année-là, des programmes d'études complémentaires pour les enfants de ces groupes.

En 1974-1975, 83 % des enfants de 3 ans et 95 % de ceux de 5 ans allaient à l'école maternelle ; 50 % d'entre eux étaient entièrement exemptés de droits de scolarité du fait de la situation matérielle de leurs familles. La Réforme de l'enseignement de 1968 avait pour but d'assurer un minimum de 10 années de scolarité, y compris une année d'école maternelle ; de faciliter le passage du primaire au postprimaire, de développer les aptitudes individuelles des élèves et de dissocier les chances dans l'enseignement de l'origine socio-économique des élèves. Un "Profil éducatif", joint à la réponse, indique qu'il existe des écoles publiques où la langue

d'enseignement est l'arabe, pour répondre aux besoins des minorités arabophones ; 95,1 % des élèves des écoles de langue hébraïque et 82,8 % de ceux des écoles de langue arabe ont poursuivi leurs études dans des établissements postprimaires pendant les années scolaires 1974/75 et 1975/76.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Dans l'enseignement secondaire, les droits de scolarité varient selon la situation socio-économique des parents et le nombre de bourses partielles ou complètes mises à la disposition des élèves bien doués mais de familles pauvres.
- 7.2-3 Plus du tiers des jeunes âgés de 15 ans (en deuxième année) ont bénéficié d'un enseignement gratuit et obligatoire pendant l'année scolaire 1975-1976 ; 98 % des jeunes de 13 à 14 ans et plus de 80 % des jeunes de 15 ans poursuivent des études postprimaires sous une forme ou sous une autre. L'extension récente du système de droits de scolarité variant selon la situation socio-économique des parents et les possibilités de bourses partielles ou complètes pour les élèves bien doués, mais de familles pauvres, a permis de réduire à 10 %, en 1975, la proportion d'élèves payant l'intégralité des droits de scolarité.
- 7.4 Le nombre et la diversité des établissements d'enseignement postprimaire se sont beaucoup accrus ; pendant l'année scolaire 1975/76, 93,1 % des élèves poursuivaient des études au niveau postprimaire, 46,5 % d'entre eux étant exemptés de tous droits de scolarité.
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est qu'en partie obligatoire ; il porte sur les classes postprimaires intermédiaires de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année.
- 7.6 Les effectifs indiqués à l'Office de statistiques de l'Unesco en réponse à un autre questionnaire sont les suivants :

<u>Année scolaire</u>	<u>Total</u>	<u>Filles</u>
1972-1973	146.801	75.208
1973-1974	146.243	74.489

Ces chiffres comprennent les élèves de l'enseignement secondaire général (71.320, dont 40.437 filles en 1972-1973 ; 73.404, dont 42.158 filles en 1973-1974) ; de l'enseignement professionnel (72.302, dont 32.283 filles en 1972-1973 ; 72.839, dont 32.331 filles en 1973-1974) ; et les élèves inscrits dans les classes secondaires préparatoires à la profession enseignante (3.179, dont 2.588 filles en 1972-1973 ; 2.465, dont 2.004 filles en 1973-1974).

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Le budget ordinaire ou permanent de l'enseignement supérieur est financé à 78,5 % sur fonds publics, le reste l'étant par les droits de scolarités, des fondations, des bourses, etc.
- 8.2 Aux sept établissements d'enseignement supérieur s'ajoutent des établissements d'enseignement postsecondaire indépendants de caractères divers, accessibles à tous ; une aide est ménagée aux étudiants sous la forme de subventions, de bourses, de prêts ou de réduction des droits de scolarité.
- 8.3 L'Université ouverte devait commencer à fonctionner en 1976 et donner aux adultes qui travaillent ou qui n'ont pas encore pu accéder à l'enseignement supérieur la possibilité d'en bénéficier ; mais ses classes sont surtout destinées au recyclage, en cours d'emploi, des maîtres d'écoles primaires et intermédiaires.
- 8.4 Le nombre total des étudiants était de 51.000 en 1974-1975, contre 37.343 en 1969-1970.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Jusqu'en 1969, le respect des normes dans l'enseignement postprimaire était généralement assuré par une supervision des pouvoirs publics, mais la "Loi sur

l'inspection scolaire de 1969<sup>11</sup> s'applique à toutes les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, les principales exceptions étant les établissements d'enseignement supérieur agréés par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Les forces armées israéliennes dispensent une instruction primaire gratuite et obligatoire à ceux qui entrent dans l'armée sans en avoir bénéficié. Comme il était déjà dit dans le premier rapport périodique de 1966, la Loi sur l'enseignement obligatoire de 1949 prévoit le cas des adolescents (de 14 à 17 ans inclus) qui n'ont pas terminé leurs études primaires. La même loi s'applique aux handicapés physiques et mentaux, auxquels on ménage un enseignement dans des classes et des écoles spéciales. Enfin, il existe tout un réseau de cours et d'écoles et de nombreuses activités d'alphabétisation pour adultes, ainsi que des programmes d'études supérieures conçus pour leur offrir de nouvelles chances.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Les candidatures appropriées de personnes ayant dépassé l'âge normal d'inscription font l'objet d'un traitement spécial. Des cours d'enseignement normal, d'une durée de 2, 3 ou 4 ans, sont organisés au niveau postsecondaire en dehors des universités. Les frais de scolarité sont couverts en très grande partie sur fonds publics, et les élèves n'en paient qu'environ le dixième. Des prêts leur sont accordés selon leur situation socio-économique, mais ils n'ont pas à les rembourser s'ils obtiennent un certificat d'aptitude à l'enseignement ou un grade universitaire (les enseignants au niveau postprimaire doivent avoir les deux) ou s'ils acceptent d'être envoyés en poste n'importe où dans le pays. Ceux qui vivent loin du lieu où ils font leurs études bénéficient d'indemnités de transport et de nombreux établissements ménagent des possibilités de logements pour un prix modique. Comme il est dit en 8.3, les cours de l'Université ouverte seront principalement conçus pour préparer à un grade universitaire les enseignants en exercice dans des écoles primaires ou postprimaires.
- 11.2 Il n'est pas répondu à cette question, mais, d'après le rapport précédent, les établissements de formation étaient ouverts à tous sans discrimination (Doc. 15 C/11, août 1968, Annexe D, par. 699).
- 11.3 Les statistiques fournies avec la réponse contiennent les chiffres suivants pour les jardinières d'enfants et les maîtres des écoles primaires et intermédiaires, ainsi que pour les établissements en question :

Année scolaire	1969-1970	1974-1975
Etudiants	5.364	11.064
Etablissements	42	51

La proportion de femmes dans la profession enseignante ne cesse d'augmenter ; elles constituent 70 % du nombre des enseignants dans le primaire et près de 50 % de leur nombre dans les écoles postprimaires.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Comme il était dit dans le rapport de 1966, la Loi sur l'enseignement public de 1953 assigne comme mission à l'éducation d'oeuvrer en faveur de l'établissement d'une société fondée sur la liberté, l'égalité, la tolérance, l'assistance mutuelle et l'amour de l'humanité.
- 12.2 Conformément à cette mission, les programmes d'enseignement de la plupart des écoles, quel qu'en soit le type ou le niveau, sont soit définis, soit agréés par le Ministère de l'éducation et de la culture.

ITALIE

I. DISCRIMINATION

1. -3 Il est indiqué sous II. 7. 1 que la législation scolaire ainsi que les articles 33 et 34 de la Constitution sont basés sur le refus de toute forme de discrimination. Quant aux discriminations d'ordre matériel et économique, un vaste système d'assistance tend à les éliminer.
4. Aucune réponse n'est fournie, mais le rapport précédent indiquait que les écoles ne sont pas séparées pour les élèves des deux sexes, à l'exception des établissements d'enseignement réservés aux jeunes filles tels que les institutions professionnelles et techniques féminines ou les écoles normales pour la formation d'enseignantes des écoles maternelles (voir document Unesco 17 C/15, septembre 1972, Annexe C, p. 38 (iv)).
5. (a) - (b) Les écoles privées fonctionnent normalement et sont ouvertes à tous sans exclusion d'aucun groupe social. Ces établissements constituent une alternative aux écoles publiques, sans différence de programmes étant donné que l'enseignement dispensé est conforme à celui des écoles publiques d'une catégorie et d'un grade identiques.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2-3 Conformément à la Constitution, l'instruction primaire est gratuite et obligatoire. La fréquentation scolaire est contrôlée conformément au Texte unique 5/2/1928 n° 577 et à la circulaire ministérielle 16/1/1954.
6. 4 L'effectif total des enfants ayant fréquenté l'école primaire en 1974/75 était de 4.933.657 dont 2.399.434 filles.
6. 5 L'assistance d'ordre économique (cantines, vêtements, aides, etc.) et social (visites périodiques des assistantes sociales aux familles) aux groupes d'origine socio-économique modeste relèvent de la compétence des régions. Les enfants appartenant à des minorités religieuses ont le droit de s'absenter pendant les cours de religion catholique, et ils sont autorisés à rester absents de l'école pour la durée des festivités de leur culte.

Accès à l'enseignement secondaire

7. 1-3 Le rapport ne fournit pas de réponse à ces questions, mais il avait été indiqué dans le rapport précédent que la Constitution prévoyait au moins huit années d'instruction gratuite dont trois au niveau secondaire, que le Plan quinquennal de 1966-1970 pour le développement de l'école contenait des dispositions pour l'octroi de crédits considérables visant à la distribution de manuels scolaires gratuits aux élèves nécessiteux de l'enseignement moyen (document 17 C/15, Annexe C, p. 37 (i)).
- Dans le même document, il a été indiqué à la page 37 (ii) que l'accès à l'enseignement secondaire supérieur était possible pour tous ceux qui possèdent un certificat d'études d'école moyenne.
7. 4 Les problèmes qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement secondaire devraient trouver une solution par la prochaine mise en oeuvre des dispositions du Décret D. P. R. n° 416 du 31/5/1974 par les circonscriptions dans lesquelles est prévue toute catégorie d'écoles.
7. 5 D'après le rapport précédent, l'obligation scolaire avait été étendue à partir de 1962 au premier cycle de l'enseignement secondaire (enseignement moyen) (voir document 17 C/15, Annexe C, p. 37 (ii)).

- 7.6 En 1974/75, il y avait un total de 4.581.605 élèves inscrits dans l'enseignement secondaire, dont 57 % au niveau moyen (ces effectifs constituent une augmentation de 3,8 % comparée à l'année précédente) tandis que 37 % des élèves étaient inscrits au niveau supérieur (3,9 % de plus que l'année précédente). Au cours de la même année 1974/75, 320.850 (51,73 % au total) étaient inscrits dans les lycées scientifiques, 166.839 ou 26,89 % dans les lycées classiques et 21,38 % ou 132.628 dans les écoles normales. Un tableau joint à la réponse fournit pour les années 1963 et 1973 le pourcentage des élèves préparant le diplôme du deuxième cycle des études secondaires ainsi que les données concernant la profession du chef de famille. Ce tableau indique une grande stabilité dans les chiffres, d'après lesquels la plupart des élèves venait d'un milieu de professions libérales et d'emplois d'industriels.

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit ; les frais annuels sont environ de 40.000 liras.
- 8.2 Le "numerus clausus" n'existant pas, tout ceux qui ont obtenu un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant cinq années d'études secondaires peuvent accéder aux différentes facultés, conformément à la Loi 11/12/1969 n° 910. Pour ceux qui se trouvent dans des conditions économiques difficiles la Loi 14/2/1963 n° 80 prévoit des allocations d'études et d'autres formes d'assistance (résidences et cantines universitaires, assistance médicale, livres, etc.). Cette forme d'assistance est gérée par l'Oeuvre universitaire instituée auprès de chaque université et disposait en 1974/75 de 83 milliards de liras pour les allocations et de 12 milliards pour les autres formes d'aide. D'après les données disponibles relatives à 70 % des universités, 95.170 étudiants ont bénéficié d'une allocation d'études tandis que 29.084 ont été exemptés partiellement ou totalement du paiement des frais d'études.
- 8.3 L'accroissement rapide du nombre des étudiants dans les dix dernières années a causé certains inconvénients d'ordre didactique. Salles surchargées, manque de relations entre les enseignants et les étudiants. Pour résoudre le problème de la surpopulation universitaire, l'on envisage plusieurs hypothèses, soit sur le plan des structures, soit sur le plan des programmes et des méthodes didactiques. L'expérience entreprise par les universités de la Calabre s'inscrit dans ce cadre. Toutefois, des problèmes d'ordre financier ne permettront pas de résoudre rapidement tous les problèmes.
- 8.4 Etant donné l'absence totale de toute discrimination, on a constaté entre 1962/63 et 1972/73 une affluence importante d'étudiants étrangers qui est proportionnellement supérieure à celle des étudiants italiens. Au cours de l'année académique 1962/63, il y avait 4.383 étudiants étrangers, contre 21.924 en 1972/73 (dont la moitié environ originaire de pays africains et du Moyen-Orient). Les tableaux statistiques joints à la réponse indiquent les chiffres suivants :

Année	Total des effectifs
1972/73	657.616
1973/74	675.176
1974/75	716.375

De ces étudiants, ceux inscrits dans les facultés des lettres ont été les plus nombreux bien qu'on observe une décroissance de 0,1 % des effectifs. Par contre, les facultés des sciences économiques, sociales et juridiques dont les nombres d'étudiants viennent en deuxième position accusent, au cours des mêmes années, une augmentation de 7,3 %. Le plus fort accroissement peut être observé dans les facultés de médecine (+ 10,1 %) et dans les facultés de technologie (+ 9,9 %).

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 D'après les renseignements obtenus, la réponse fournie à la question 7.4 est destinée à couvrir également les questions groupées sous ce paragraphe.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Aucune réponse n'est fournie, mais il avait été indiqué dans le rapport précédent que des activités gratuites sont entreprises pour lutter contre l'analphabétisme ainsi que pour l'éducation des adultes et des jeunes qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire (cours d'enseignement primaire, cours de rappel du niveau primaire et secondaire, écoles d'été, etc.) (voir document 17 C/15, Annexe C, p. 38 (v)).

Préparation à la profession enseignante

11. 1-2 Il n'y a pas de réponse à cette question mais le rapport précédent avait indiqué que l'accès à la profession enseignante est ouvert à tous, bien que la formation d'enseignantes pour les écoles maternelles soit réservée aux femmes. Les élèves ayant réussi un concours de sélection pour l'école secondaire moyenne et supérieure et obtenu une licence ou le diplôme d'instruction secondaire supérieure sont qualifiés pour l'enseignement (voir document 17 C/15, Annexe C, p. 38).
11. 3 La réponse donne le tableau suivant relatif à l'évolution de nombre des enseignants :

Année	Enseignement primaire	Enseignement moyen	Enseignement secondaire
1970/71	210. 141	187. 154	128. 413
1971/72	216. 153	198. 593	139. 243
1972/73	223. 850	215. 781	153. 500
1973/74	232. 645	227. 480	158. 297

En 1972/73 et 1973/74, la participation des femmes dans l'enseignement moyen représentait 63,9 % et 63,0 % respectivement.

III. BUTS DE L'ÉDUCATION

Aucune réponse n'est fournie mais il avait été indiqué dans le rapport précédent que les buts de l'éducation découlent directement de principes énoncés dans la Constitution. L'école vise à élever le niveau d'éducation des ressortissants du pays en accroissant leur contribution aux valeurs de la culture et de la civilisation (voir document 17 C/15, Annexe C, p. 39).

LIBERIA

I. DISCRIMINATION

- 1-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination ou qui peuvent la rendre possible, au sens de l'article premier de la Convention. La réponse indique en 7. 3 que le Libéria désapprouve toute forme de discrimination et que de telles pratiques ne peuvent avoir leur place dans aucune école du pays. Chaque fois que des cas de ce genre viennent à la connaissance du gouvernement, des mesures énergiques sont prises immédiatement pour mettre fin à de tels errements.
4. La réponse à cette question est donnée au point 2 (a et b) du rapport qui indique qu'il n'existe pas de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés. Les écoles sont mixtes et offrent des chances équivalentes à tous les jeunes, dans la mesure des moyens financiers disponibles. Toutes les écoles, qu'elles soient publiques, missionnaires, tribales ou privées, suivent le programme officiel approuvé par le Ministère de l'éducation.

5. (a) Comme l'indique le point 4 ci-dessus et le rappelle le paragraphe 7.4 du rapport, il existe des écoles privées élémentaires et secondaires qui doivent se conformer aux prescriptions officielles et ménager aux enfants des travailleurs les mêmes possibilités d'accès que les établissements publics. Le rapport signale aussi en 6.5, que le gouvernement accorde une aide financière aux écoles missionnaires et à d'autres établissements privés et verse une participation au salaire de certains de leurs enseignants pour permettre à ces établissements d'accueillir un plus grand nombre d'élèves.
- (b) L'enseignement dispensé dans les écoles privées doit satisfaire aux normes définies et approuvées par le Ministère.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Le rapport indique en 1.2 (c)-3 que les mesures suivantes ont été prises pour assurer à tous les jeunes Libériens l'égalité de traitement et d'accès en matière d'éducation : institution et mise en application d'un système d'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les élèves âgés de 6 à 16 ans ; efforts visant à assurer que les écoles rurales disposent de locaux et de matériels aussi attrayants que les écoles urbaines et que ces deux catégories d'établissements aient un personnel enseignant qualifié ; respect de la politique gouvernementale selon laquelle toutes les écoles doivent appliquer les mêmes normes d'enseignement ; égalité d'accès à l'école et aux moyens d'enseignement pour tous les ressortissants du pays ; poursuite de la construction d'internats et de foyers pour promouvoir l'éducation des filles.

Les obstacles à un progrès rapide vers l'égalité des chances d'accès à l'éducation sont indiqués aux points 1.3 (i)-(ii) du rapport : (1) manque et pénurie de maîtres qualifiés et de locaux scolaires satisfaisants ; (2) limitation des ressources financières, imputable surtout au nombre de ministères qui émargent au budget national. Les crédits alloués à l'enseignement augmentent néanmoins chaque année, ce qui permet d'arriver à certains résultats en supprimant quelques obstacles. Les mesures prises pour vaincre certains de ces obstacles sont indiquées au point 1.3 (iii) : (1) les projets d'auto-équipement organisés par les communautés continuent à être encouragés (construction d'écoles auxquelles le Ministère fournira un personnel enseignant une fois les travaux achevés) ; (2) on construit des internats ou des foyers pour encourager la scolarisation des filles ; (3) l'instruction primaire est gratuite dans les écoles publiques et le gouvernement prend à sa charge la moitié du coût de l'enseignement supérieur.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 La réponse rappelle la législation de 1839 sur l'éducation, qui prévoyait déjà l'enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants de 5 à 12 ans. Mais il semble que cette législation ne soit pas encore intégralement appliquée, car le rapport signale aussi que la construction de nouveaux locaux et la modernisation des écoles existantes comptent parmi les priorités du Ministère, soucieux de promouvoir l'égalité des chances d'accès à l'éducation. Des questions relatives à l'enseignement primaire sont aussi évoquées aux points 2 (c) et 3 (iii), où il est dit qu'on cherche également à généraliser l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les jeunes de 6 à 16 ans en encourageant les projets d'auto-équipement des communautés visant à assurer aux enfants la gratuité des études dans les écoles élémentaires publiques. D'après le point 6.4 (2) du rapport, l'instruction élémentaire comprend l'enseignement préscolaire et les activités des jardins d'enfants ; il est dit au point 6.5 qu'elle est gratuite.
- 6.3 Les obstacles à la création de l'obligation scolaire sont l'inaptitude des locaux à accueillir toute la population d'âge scolaire ; le surpeuplement des écoles ; la pénurie de maîtres qualifiés ; le manque de personnel de surveillance de l'assiduité, tâche dont se chargent généralement les maîtres ou les chefs de classe, qui s'enquièrent des raisons de la fréquentation irrégulière ou de l'absence des élèves. Les élèves sont tenus de "rattraper" les cours manqués, mais ils échouent souvent à la fin de l'année scolaire, redoublent ou vont grossir le nombre d'abandons.

- 6.4 Les chiffres suivants ont été fournis en réponse aux questions groupées dans cette rubrique :

<u>Année</u>	<u>Nombre total d'enfants d'âge scolaire</u>	<u>Filles</u>	<u>Elèves inscrits</u>	
			<u>Total</u>	<u>Filles</u>
1972	292.885	138.418	139.045	47.958
1974	-	-	149.687	53.029

Entre 1960 et 1974, la fréquentation a augmenté de 7 % (6,1 % pour les garçons et 8,6 % pour les filles). Le taux d'abandons depuis la maternelle jusqu'au sixième niveau est estimé à environ 74 % par le Service de statistiques de l'Etat.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit en partie ; l'ancien droit d'inscription (\$5,00) et les droits de scolarité (\$30,00) ont été remplacés par une redevance de 2 dollars pour les écoles secondaires du premier cycle (du septième au neuvième niveau) et de 5 dollars pour les écoles du deuxième cycle (du dixième au douzième niveau). Il est dit au point 1.3 (iii) (3) du rapport que le gouvernement prend à sa charge la moitié du coût des écoles secondaires.
- 7.2-3 De nombreux élèves bénéficient de bourses de l'Etat et peuvent fréquenter des cours du soir ; certains s'inscrivent à des cours par correspondance étrangers.
- 7.4 Parmi les obstacles à la généralisation de l'enseignement secondaire, le rapport signale la pénurie de maîtres qualifiés, surtout dans le domaine des sciences et des mathématiques (il fait néanmoins état des trousseaux d'expérimentation scientifique fournis par l'Unesco) ; très peu d'écoles secondaires publiques et privées disposent d'un équipement suffisant, ne serait-ce que pour des expériences en laboratoire. Pour surmonter ces difficultés, le Ministère accorde des bourses aux élèves aptes aux études supérieures pour les encourager à se spécialiser dans les sciences et les mathématiques.
- 7.5 L'instruction du niveau secondaire est obligatoire dans la mesure où chaque élève se voit offrir une chance, soit de terminer ses études secondaires, soit de passer dans une école professionnelle. Les cours d'enseignement professionnel ont été développés dans les écoles secondaires ; à l'Ecole professionnelle de l'Etat s'ajoutent des centres de formation professionnelle, dont trois font l'objet d'accords bilatéraux et d'un financement mixte et ont pour but d'élever le niveau de qualification des personnes qui y travaillent, tout en formant des élèves en fonction des besoins de main-d'oeuvre du pays. En outre, des centres d'artisanat ont été créés par le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Ministère du travail, de la jeunesse et des sports ; ils sont plus particulièrement chargés de la formation des jeunes délinquants. De son côté, l'Eglise protestante a fondé, avec un concours financier du gouvernement, une école destinée à la formation des jeunes inadaptés sociaux du sexe masculin. Toutes ces dispositions procèdent de la politique d'éducation du Libéria, axée sur la scolarisation de tous les jeunes aptes aux études, afin d'éviter le gaspillage des ressources humaines.
- 7.6 Selon le rapport, le nombre total d'élèves du secondaire était de 26.426 en 1974 (123.261 de moins que dans le primaire), et représentait 15 % de la population scolaire totale.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1-3 Il est dit dans le rapport, en 8.4 (1), que 19,3 % du budget du Ministère de l'éducation sont consacrés à l'enseignement supérieur, qui n'est pas gratuit au Libéria.
- Des mesures analogues à celles qui visent à promouvoir les études secondaires (voir les points 1.2 (c), 3 (ii-iii)) ont été adoptées pour faciliter l'accès aux études supérieures. Les obstacles rencontrés correspondent à ceux indiqués aux points 1.3 (i) et 11.7.4. Le rapport signale, en 7.4, que les diplômés qui se sont spécialisés dans les sciences et les mathématiques bénéficient de bourses d'études de ces matières dans des universités étrangères.



- 8.4 Il existe deux établissements d'enseignement supérieur : l'Université du Libéria, qui comptait 1.711 étudiants (dont 327 femmes) en 1974 et la Cuttington College and Divinity School, qui totalisait 354 étudiants. Entre 1960 et 1974, le nombre d'inscriptions dans les établissements de niveau universitaire a augmenté à une cadence annuelle moyenne de 10,9 %, bien que les élèves de l'enseignement supérieur ne constituent que 1,2 % de la population scolaire, contre 98,8 % d'inscrits aux niveaux primaire et secondaire.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Les dispositions prises pour assurer l'équivalence des normes d'enseignement sont évoquées au point 1.2 (c) du rapport. D'autre part, le Ministère de l'éducation accorde des salaires plus élevés et des indemnités de logement aux maîtres travaillant dans des régions difficiles ; pour améliorer l'instruction primaire dans les zones rurales, on a créé un premier Institut de formation des maîtres ruraux en 1961.

- 9.2 Il est difficile, en raison surtout de l'insuffisance des crédits budgétaires, d'assurer des normes équivalentes dans tous les établissements d'enseignement public du même niveau : les maîtres qualifiés sont peu enclins à aller enseigner dans des régions éloignées, et les bâtiments et équipements scolaires ainsi que les matériels d'enseignement sont insuffisants. Il est dit au point 11.1 (5) de la réponse que les programmes des écoles primaires et secondaires ainsi que les méthodes pédagogiques et les matériels d'enseignement, y compris les manuels, sont en cours de révision.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Comme il est dit au point 7.3, la plupart des écoles élémentaires publiques fonctionnent en trois équipes, ce qui permet aux travailleurs, aux adultes, à ceux qui ont abandonné leurs études, etc. de suivre des classes de l'après-midi ou du soir ; ceux qui ont interrompu leurs études trop tôt peuvent fréquenter des écoles complémentaires. Des programmes d'alphabétisation sont organisés pour les personnes qui n'ont jamais été scolarisées. Un grand nombre d'élèves, surtout des travailleurs adultes, bénéficient de ces programmes.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Des mesures importantes ont été prises pour que cette formation soit dispensée sans discrimination : création, en 1961, d'un premier Institut de formation des maîtres ruraux ; il est ouvert aux futurs enseignants et a aussi pour mission d'élever le niveau de qualification professionnelle et académique des maîtres en exercice. L'Institut Kakata a été créé aux mêmes fins en 1965. Des bourses de perfectionnement sont accordées à des enseignants en exercice, qui suivent des cours à l'Université du Libéria pour se préparer à enseigner dans le secondaire ; des centres d'études complémentaires ont été établis en des points stratégiques du pays pour le recyclage et la formation en cours d'emploi des maîtres, des directeurs, des inspecteurs, etc. d'écoles élémentaires.
- 11.2 Pour être admis dans ces instituts, qui offrent un enseignement d'une durée de trois ans, comprenant l'initiation au rôle d'animateur dans une communauté et de vulgarisateur dans les zones rurales, il faut avoir terminé les études du neuvième niveau (premier cycle du secondaire). A la fin de leur stage, les participants reçoivent le certificat d'études secondaires du Ministère, qui leur donne le droit d'enseigner dans les écoles élémentaires du pays. Les programmes d'études et les diplômes décernés sont les mêmes que dans les écoles secondaires du deuxième cycle, mais les cours comportent aussi une préparation à la profession enseignante. Il est rappelé, au point 12.2, que différents types de séminaires sont organisés à l'intention des maîtres et des directeurs d'écoles élémentaires et secondaires.
- 11.3 Entre 1963 et 1974, un total de 712 enseignants ont reçu un diplôme de l'un ou l'autre des deux instituts précités ; 35 maîtres qualifiés pour jouer le rôle d'animateur de communauté en zone rurale ont été formés en 1973, et 40 autres en 1974. Quarante et un enseignants sans qualification ont été recyclés et ont obtenu un grade en 1973 ; le nombre de ces enseignants a été de 54 en 1974.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 On procède actuellement à une refonte des programmes d'études pour tenir compte de l'évolution des besoins de la société libérienne, et on s'attache à innover et à introduire des méthodes nouvelles pour améliorer l'enseignement dispensé et l'instruction reçue, et améliorer aussi le système d'éducation en général et son impact sur les communautés en particulier. Il est dit enfin au point II, 7.5, que le Libéria a foi en la valeur de chaque individu.
- 12.2 Les objectifs du système d'éducation s'accordent avec les principes énoncés dans la Convention.

## MAROC

### I. DISCRIMINATION

1. -3 Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de situations ou pratiques comportant une discrimination. Par contre, une série de textes législatifs et réglementaires visent à prévenir toute forme de discrimination en matière d'enseignement. L'égalité de tous en ce domaine est démontrée par le fait que l'école est ouverte à tous les enfants d'âge scolaire sans distinction de sexe, de race, de couleur ou d'origine sociale, que l'accès aux divers degrés d'enseignement ou l'exclusion de l'école n'est fonction que des capacités intellectuelles de chacun, et que l'octroi de facilités n'est fondé que sur le mérite ou le besoin.
4. Il est devenu de règle que les établissements primaires et secondaires sont mixtes. Il existe, toutefois, des écoles séparées pour les élèves des deux sexes, mais ces établissements qui répondent à des préoccupations d'ordre purement pédagogique présentent tous des facilités d'accès équivalentes, dispensent les mêmes programmes d'études, disposent d'un personnel enseignant aux qualifications identiques ainsi que de locaux et d'équipement de même qualité.
5. (a) Il existe un grand nombre d'établissements privés dont l'objet est d'ajouter aux possibilités d'enseignement offertes par les pouvoirs publics.
- (b) Les programmes y dispensés suivent dans les grandes lignes ceux qui sont appliqués dans les écoles publiques et ils sont approuvés par les autorités compétentes, excepté les écoles relevant des missions culturelles. A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent les mêmes examens que ceux des établissements publics, ce qui permet à tous de continuer, s'ils le désirent, leurs études dans une école publique ou vice versa.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 L'obligation scolaire résulte d'une scolarisation massive dans les villes. Des réticences constatées dans certaines zones rurales contre la scolarisation des filles ont pu être levées grâce aux actions entreprises et à l'impact des enseignants sur les parents. Quant à l'enseignement secondaire, la généralisation de celui-ci constitue l'une des préoccupations majeures de tous les plans quinquennaux.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire. Néanmoins, les absences sont encore fréquentes dans certaines régions bien que le taux soit en régression constante grâce aussi à l'implantation de nouvelles écoles et à la prise de conscience des parents.
- 6.4 La réponse indique qu'il n'existe pas de données précises à cet égard.
- 6.5 Dans les zones rurales ou les quartiers pauvres, chaque école primaire publique dispose d'une cantine où les élèves nécessiteux prennent leurs repas à midi. Des associations de parents d'élèves ou de bienfaisance mettent à la disposition des enfants défavorisés entre autres des vêtements, des médicaments et des fournitures scolaires. Des crédits importants sont alloués par les responsables de

l'enseignement pour l'achat de matériel didactique mis également à la disposition des enfants nécessiteux.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, des bourses sont accordées aux élèves méritants et/ou nécessiteux.
- 7.3 Pour l'année scolaire 1975/76, 31.277 bourses complètes et 4.347 demi-bourses d'un montant total de 57 millions de dirhams ont été accordées aux élèves de l'enseignement secondaire, suivant le mérite ou le besoin.
- 7.4 L'insuffisance de locaux scolaires et la pénurie d'un personnel enseignant qualifié s'opposent encore à la généralisation de l'enseignement secondaire. Pour surmonter ces obstacles, le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire procède chaque année à la construction de plusieurs dizaines d'établissements scolaires. En outre, les centres pédagogiques régionaux permettront très prochainement de satisfaire les besoins en enseignants du premier cycle.
- 7.5 Les possibilités existantes ne permettent pas de rendre l'enseignement secondaire obligatoire.
- 7.6 La réponse fournit les chiffres suivants :

	<u>Enseignement secondaire</u>		<u>Enseignement primaire</u>		
	Total	F	Total	F	
Enseignement public	430.588	141.604	Enseignement public	1.475.006	523.441
Enseignement "privé recensé"	51.632		Enseignement "privé recensé"	72.641	32.148

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Il semble d'après la réponse que l'enseignement supérieur n'est pas gratuit.
- 8.2 L'enseignement supérieur est ouvert sans distinction de sexe ou autre à tous les titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à ceux qui ont satisfaits à l'examen d'entrée aux universités. Quatre-vingt-dix pour cent des étudiants sont titulaires d'une bourse pour l'année 1976/77, ce qui nécessite des crédits de près de 17 milliards de centimes. Les seuls critères d'attribution d'une bourse sont le besoin et l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires. Les taux des bourses ont été substantiellement augmentés, passant de 3.940 dirhams à 4.334 dirhams au niveau de la licence et de 7.776 dirhams à 8.554 dirhams pour le troisième cycle. Quant aux étudiants marocains poursuivant leurs études à l'étranger, les taux annuels des bourses qui étaient de 6.340 dirhams au niveau de la licence et de 10.800 dirhams au troisième cycle sont passés respectivement à 6.974 dirhams et 11.880 dirhams. Par ailleurs, plus de 7.000 étudiants résident dans les cinq cités universitaires existantes, trois autres étant en voie d'achèvement. En outre, les restaurants universitaires offrent des repas à des prix modiques.
- 8.3 Il est indiqué qu'une politique de décentralisation a été adoptée, tant pour mettre l'enseignement supérieur à la portée de tous que pour lui permettre de contribuer au développement des régions. Aux cinq universités déjà existantes à Rabat, Casablanca et Fès, s'ajoutent à celles qui sont en construction à Marrakech et Oujda.
- 8.4 Le nombre des étudiants est en progression constante et s'élevait en 1976/77 à 43.983 dont 8.669 ou 20 % étaient des jeunes filles.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Dans tous les établissements publics de même degré, l'objectif énoncé à l'alinéa (b) de l'article 4 de la Convention est atteint. Grâce aux recherches pédagogiques entreprises dès le début de l'indépendance, des programmes d'enseignement ont été révisés et unifiés.

- 9.2 Il est indiqué qu'aucune raison n'empêche de dispenser un enseignement de même qualité dans les établissements publics.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La création d'un Bureau national de l'alphabétisation est prévue. Dans l'attente de la réalisation de ce projet, le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire envisagea de lancer dès 1976-1977 des expériences en faveur des analphabètes dans cinq provinces du pays. En collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales, un programme est envisagé à l'intention des travailleurs marocains émigrés en Europe. En outre, le Plan quinquennal 1973-1977 a recommandé un programme de formation professionnelle en faveur des jeunes qui quittent l'enseignement primaire et secondaire.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La préparation à la profession enseignante est assurée sans discrimination, les concours d'admission ne tenant compte que des compétences. De même, les traitements et indemnités octroyés au personnel enseignant en cours de formation ou en exercice n'ont jamais connu de distinction en dehors du mérite.
- 11.2 Le concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs est ouvert à tous les candidats de nationalité marocaine, âgés de 16 à 25 ans étant titulaires du certificat d'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent. Quant aux candidats au professorat du premier cycle, ils doivent posséder le baccalauréat ou un diplôme équivalent pour pouvoir accéder aux centres pédagogiques régionaux sur titre ou par voie de concours.
- 11.3 Un tableau statistique fournit en réponse à cette question les données suivantes : pour la formation des instituteurs de l'enseignement primaire, il y avait en 1973/74 un total de 3.684 contre 4.500 en 1976/77. Le pourcentage des femmes s'est accru pendant la même période de 37,38 % à 42,18 % et dans les mêmes proportions que le pourcentage des hommes avait diminué. Quant au nombre des écoles régionales d'instituteurs, il en existait 19 en 1976/77 contre 18 pendant les années précédentes. En ce qui concerne les centres pédagogiques régionaux qui dispensent la formation des maîtres pour l'enseignement secondaire, les jeunes filles y représentaient entre 1972 et 1976 un quart à peu près de l'ensemble des effectifs qui s'est accru d'un total de 680 en 1972/73 à 5.387 en 1975/76. Quant aux nombres de ceux qui ont achevé leurs études avec succès, il y en avait 275 en 1972/73 et 1.985 en 1975/76 respectivement. En ce qui concerne le nombre des centres pédagogiques régionaux, il y en avait trois en 1972/73, six en 1973/74 et 13 entre 1974 et 1976.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1-2 La réponse indique que les objectifs du système éducatif sont conformes aux principes énoncés à l'article 5 de la Convention. L'école a pour tâche essentielle de préparer l'enfant à la vie, tout en dotant celui-ci d'une certaine somme de connaissances. Le climat propice instauré par les enseignants dans les classes permet aux élèves de s'exprimer librement, d'apprendre à se corriger et à respecter l'opinion des autres. Le sentiment de la responsabilité est cultivé par de nouvelles techniques d'apprentissage et la participation des élèves à la réalisation collective de certains travaux. La collaboration des élèves au sein des coopératives scolaires et la commémoration, à l'école, d'événements nationaux ou internationaux leur font sentir que la tolérance et la compréhension doivent présider à la conduite des personnes. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'enseignement supérieur a pour but de doter le pays de cadres compétents capables de s'intégrer à la réalité socio-économique et culturelle du pays.

NIGER

I. DISCRIMINATION

Toute forme de discrimination est réprouvée et dénoncée comme anachronique et aberrante. Quant au domaine de l'enseignement, les élèves sont admis dans les établissements sans distinction de race, de religion, de sexe ou d'opinion philosophique.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

La politique éducative du pays vise à reconsidérer les inégalités de fait pour scolariser équitablement les garçons et les filles appartenant à la population sédentaire ou nomade dans les zones rurales et urbaines.

NIGERIA

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement et la réponse fait état en II, 6.5, d'un degré élevé de tolérance religieuse. Il est dit néanmoins que certaines pratiques vont à l'encontre de l'égalité des chances en matière d'éducation.
2. Dans certaines zones rurales, les filles servent à leurs parents de main-d'oeuvre à bon marché et elles se marient très jeunes dans diverses régions du pays. On s'attache à faire comprendre aux parents l'importance de l'éducation ; le gouvernement se propose de rendre les études primaires obligatoires d'ici 1979.
3. On ne prévoit pas d'obstacles à la mise en oeuvre des mesures qui vont être prises.
4. Les établissements séparés offrent les mêmes chances d'accès à l'instruction que les écoles mixtes. Les locaux et les équipements y sont les mêmes ou de qualité équivalente, le personnel enseignant a le même niveau de qualification et les filles et les garçons ont les mêmes possibilités d'atteindre les objectifs des programmes d'enseignement.
5. (a) - (b) Les écoles privées ne font aucune distinction de classe entre les élèves, et l'enseignement qu'elles dispensent doit satisfaire à des normes fixées ou approuvées par les autorités compétentes.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Une politique nationale de l'éducation a été élaborée et les études sont accessibles à tous, du niveau primaire au niveau supérieur. Une des étapes vers la réalisation de cet objectif a été marquée, en 1976, par le Programme d'enseignement primaire universel et gratuit et l'uniformisation et la réduction des frais de scolarité dans l'enseignement secondaire.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 Le Programme d'enseignement primaire universel prévoit la scolarisation gratuite de tous les enfants ayant atteint l'âge scolaire, c'est-à-dire âgés de 6 ans. Le gouvernement fédéral fournit une aide financière importante aux Etats pour les encourager dans cette voie.
- 6.3 On espère rendre les études primaires obligatoires d'ici 1979, mais certains obstacles risquent d'empêcher la mise en oeuvre complète de ce programme : insuffisance des locaux et de l'équipement, pénurie de maîtres qualifiés, absence d'une législation appropriée, de statistiques fiables et d'organismes chargés d'assurer le respect des prescriptions.

- 6.4 En 1973, 44,12 % seulement de la population d'âge scolaire (6 à 11 ans) était scolarisée. Il semble qu'on ne dispose pas de chiffres plus récents, ni des chiffres sur les taux d'abandon.
- 6.5 Toutes les écoles jouissent de l'égalité des chances pour ce qui concerne l'obtention de personnel et d'équipements. Depuis 1976, les livres, les fournitures et les autres matériels d'enseignement sont assurés gratuitement par l'État, mais on n'envisage pas encore de distribuer, à l'école, des repas et des uniformes gratuits. Aux premiers stades du primaire, on utilise comme langue d'enseignement la langue maternelle ou celle de la communauté du voisinage immédiat. L'enseignement est dispensé principalement en anglais aux niveaux supérieurs. On tient compte de la situation des zones défavorisées dans l'allocation des crédits destinés aux constructions scolaires, et la répartition des maîtres entre les zones urbaines et les zones rurales ne s'inspire d'aucun préjugé ou esprit de favoritisme.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire n'est pas gratuit, mais il est très largement subventionné par le gouvernement.
- 7.2 Pour faciliter l'accès à cet enseignement, le gouvernement, les conseils locaux et les entreprises attribuent des bourses à quelques élèves méritants et les élèves de familles pauvres sont dispensés des droits de scolarité dans certains établissements. Ces droits ont été uniformisés et représentent l'équivalent de 45,45 dollars par élève et par an (90,90 dollars pour l'internat). Il existe des cours du soir et des cours par correspondance, mais les possibilités d'étude pendant la journée de travail sont limitées et il est inhabituel de passer d'une branche de l'enseignement secondaire à une autre.
- 7.3 L'uniformisation des droits de scolarité vaut pour tous les élèves et il n'existe aucune discrimination, chaque élève ayant le bénéfice des subventions du gouvernement.
- 7.4 La réponse indique, en 6.1, que l'enseignement secondaire est ouvert à tous, mais qu'il n'est pas accessible à tous pour des raisons d'ordre matériel et parce qu'il n'offre pas une gamme de cours assez variée pour répondre aux aptitudes de chacun. Parmi les obstacles importants qui freinent la généralisation de l'enseignement secondaire, on peut citer le manque de locaux, d'équipement et de matériel d'enseignement (surtout pour les sciences) et l'insuffisance du personnel enseignant. Pour vaincre ces obstacles, le gouvernement va accroître les subventions accordées aux écoles, instituer la gratuité de la formation des enseignants et développer le nombre d'universités offrant un programme diversifié. Bien que la responsabilité de l'enseignement primaire et secondaire soit l'affaire des États, le gouvernement fédéral a beaucoup accru les moyens dont ils disposent pour développer l'enseignement secondaire, en les soulageant de la charge financière représentée par l'enseignement primaire et supérieur, et en créant des Unit, Schools.
- 7.5 Les études secondaires ne sont pas obligatoires.
- 7.6 Il semble qu'on ne dispose pas des statistiques demandées.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne sont pas encore gratuites, sauf pour la formation des maîtres.
- 8.2 Le gouvernement fédéral et les États, certaines entreprises et divers organismes bénévoles accordent des bourses aux étudiants méritants sur concours, compte tenu aussi des besoins du pays en main-d'œuvre. Des prêts sont consentis aux étudiants pauvres. Il existe des possibilités de formation en cours d'emploi et des cours du soir. Des cours par correspondance vont être organisés dans deux universités et quelques autres établissements d'enseignement.

- 8.3 La pénurie de personnel enseignant fait obstacle à la généralisation de l'enseignement supérieur. Pour remédier à cette situation, les pouvoirs publics et la Commission des universités nationales encouragent un développement massif de la formation des maîtres et des chercheurs dans les universités nationales et étrangères. Entre-temps, on recrute des professeurs d'université dûment qualifiés dans d'autres parties du monde.
- 8.4 Le nombre total d'inscrits dans les universités était de 26.294 en 1975/76. D'après un tableau joint à la réponse, 3.498 étudiaient la pédagogie, 3.436, les lettres ou les sciences humaines, 3.218, les sciences exactes et naturelles, 2.549, la médecine et 2.177, les sciences sociales.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Le gouvernement a pour principe d'assurer l'équivalence des normes d'enseignement grâce à des programmes d'études uniformes, bien qu'adaptés aux besoins locaux. Le Ministère fédéral de l'éducation va renforcer sa division de l'inspection et faire créer, au ministère correspondant de chaque État, un service d'inspection qui veillera à ce que les normes et la qualité de l'enseignement restent élevées. Les examens de fin d'études secondaires relèvent d'un organisme central.
- 9.2 La pénurie de maîtres nuit à la qualité de l'enseignement dans les zones éloignées. Il est dit dans la réponse que, si l'on ménageait aux élèves et aux maîtres un minimum de confort, le personnel qualifié serait incité davantage à aller enseigner dans les zones éloignées.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le personnel chargé de l'alphabétisation fonctionnelle est formé dans une section chargée de coordonner l'éducation des adultes et l'enseignement extrascolaire, au Ministère fédéral de l'éducation. Cette section encourage aussi la mise en route de projets pilotes d'alphabétisation fonctionnelle et l'élaboration d'un programme d'enseignement des adultes du niveau de la fin des études primaires. La réponse indique, en 12.1, que la généralisation de l'enseignement primaire gratuit pour toute la population d'âge scolaire a pour but de réduire l'analphabétisme et finalement de le faire disparaître.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Les écoles normales où se forment les maîtres de l'enseignement primaire sont administrées par les autorités fédérales. Tous les élèves inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur qui se préparent à leur profession enseignante dans le secondaire bénéficient de bourses et d'allocations diverses.
- 11.2 L'admission dans les écoles normales se fonde uniquement sur le mérite ; les critères d'admission, les programmes et les diplômes décernés sont à peu près les mêmes.
- 11.3 Il existait 216 écoles normales primaires en 1974 ; leur nombre est passé à 279 en 1976. Le nombre total d'inscrits dans ces établissements était de 66.967 en 1974/75 ; il est passé à 106.488 en 1975/76. La proportion d'hommes et de femmes dans la profession enseignante n'a pas encore été calculée.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Le programme des écoles primaires porte sur la lecture, l'écriture et le calcul ; l'étude des sciences ; les normes et les valeurs sociales de la communauté et du pays ; l'hygiène et l'éducation physique et morale ; l'incitation aux activités créatrices et l'apprentissage de l'artisanat local visent à faire de chaque citoyen un homme dans tous les sens du terme. On espère oeuvrer en faveur de la paix grâce à l'étude de la géographie, de l'histoire et de la littérature, l'éducation des adultes étant également orientée dans le sens de la compréhension entre tous les citoyens.

- 12.2 Les principes énoncés par la Convention se reflètent dans des programmes diversifiés qui permettent aux jeunes de mettre en valeur leurs aptitudes personnelles. Une instruction fondée sur des bases concrètes facilite une prise de conscience générale de la dignité du travail, quelle que soit la branche d'études choisie.

## NORVEGE

### I. DISCRIMINATION

Le gouvernement ayant répondu négativement dans son rapport précédent, cette partie a été omise.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Comme il est dit en 10, le gouvernement a adopté, en 1969, des dispositions réglementaires prolongeant de 7 à 9 ans la durée de l'obligation scolaire.
- Enseignement primaire gratuit et obligatoire
- 6.2 L'enseignement obligatoire est gratuit.
- 6.3 L'assiduité à l'école est vérifiée par le maître. En cas d'absences répétées d'un élève, il essaie de lui faire rattraper son retard par des travaux supplémentaires. Dans les cas plus graves, le maître, de concert avec le psychologue, le directeur de l'école et le médecin, prend contact avec les parents, et ils tentent ensemble de résoudre le problème.
- 6.4 D'après l'Annuaire statistique de 1974, le nombre d'inscrits, au titre de l'obligation scolaire, était de 569.021 (291.387 garçons et 277.634 filles) en 1972/73. Le taux d'abandon est très bas, les élèves devant être scolarisés pendant huit ans. Les autorités scolaires s'efforcent d'aménager des programmes adaptés aux cas individuels pour ceux qui ne peuvent suivre normalement leur classe.
- 6.5 Les manuels et autres matériels éducatifs sont gratuits. Les élèves vivant loin de l'école bénéficient du transport gratuit, de places dans un internat ou d'un logement chez l'habitant, fournis et financés par les municipalités, avec une aide de l'Etat ; on tend à créer davantage d'écoles dans les zones rurales. Les enfants d'immigrants et de minorités linguistiques doivent satisfaire à l'obligation scolaire dans des conditions d'égalité avec les enfants norvégiens. Ils peuvent aussi avoir le bénéfice de classes préparatoires, d'un enseignement dans leur langue maternelle (dans le cas des Lapons et des immigrants) et de matériels pédagogiques et d'équipements scolaires spéciaux ; des allocations permettent aussi de réduire le nombre d'élèves par classe et de consacrer plus de temps à l'instruction par petits groupes.
- Accès à l'enseignement secondaire
- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2 Des bourses et des prêts peuvent être accordés aux élèves de l'enseignement secondaire. Ceux qui ont moins de 20 ans peuvent recevoir une bourse attribuée en fonction de la situation financière de leurs parents, les candidats de 20 à 30 ans ayant la possibilité de bénéficier d'une bourse de base. De plus, tous les moins de 40 ans qui doivent vivre loin de chez eux, ou qui sont mariés et ont au moins deux enfants, peuvent demander une bourse. Les prêts sont fonction du revenu familial pour les élèves de moins de 20 ans ; mais des prêts peuvent être accordés à ceux qui ont dépassé 20 ans, quelle que soit la situation financière des parents. A quelques exceptions près, il n'y a pas d'internats en Norvège. Mais il existe des cours du soir et par correspondance et un petit nombre d'écoles itinérantes offrent des cours d'économie domestique. Certains employeurs ménagent des possibilités d'études pendant les heures de travail, mais il n'en a pas été fait de statistique.



D'après la réponse fournie en 10, les personnes de plus de 16 ans qui veulent prolonger de deux ans - jusqu'au neuvième niveau - leurs sept années d'instruction de base peuvent bénéficier de cours du soir ou par correspondance. Elles peuvent aussi étudier seules et s'inscrire aux examens officiels de fin d'études.

- 7.3 En 1974/75, 2.341 des 42.960 élèves qui avaient droit à un prêt en ont demandé un ; 2.101 élèves ont reçu un prêt d'un montant moyen de 4.964 couronnes. Le montant moyen des bourses a été de 1.727 couronnes pendant la même période, et 34.007 élèves en ont bénéficié. La Caisse de prêts à l'éducation a pour rôle d'assurer l'égalité des chances au niveau de l'enseignement secondaire et accepte les demandes de certaines catégories de ressortissants étrangers s'ils ont leur domicile légal en Norvège. Il semble donc que le système d'aide financière à l'éducation ne soit entaché d'aucune discrimination.
- 7.4 Une nouvelle loi sur les écoles secondaires du deuxième cycle, entrée en vigueur le 1er janvier 1976, prévoit pour les niveaux 10 à 12, la création d'un régime d'école polyvalente, associant l'enseignement général et la formation professionnelle ou commerciale. La politique d'éducation vise à ménager à tous les jeunes de 16 à 19 ans une instruction secondaire du deuxième cycle. Mais, la généralisation de l'enseignement à ce niveau pose des problèmes financiers qui ne pourront être résolus que progressivement. Le gouvernement se propose d'accroître le nombre de places d'environ 4.500 par an. On peut ainsi espérer que tous les jeunes de 16 à 19 ans pourront recevoir une instruction secondaire du deuxième cycle d'ici 10 à 15 ans.
- 7.5 Les études secondaires du premier cycle sont obligatoires.
- 7.6 Le nombre d'inscrits dans le premier cycle du secondaire (de la 7e à la 9e) était de 182.564 en 1974/75.

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit en principe, mais un droit d'immatriculation et des droits d'inscription semestriels sont exigibles. Ils s'élèvent actuellement (en 1976) à 100 couronnes et constituent l'une des principales ressources des organisations de service social des étudiants.
- 8.2 Une aide financière directe est accordée aux étudiants sous la forme de prêts ou de subventions. La situation a été la suivante pour l'exercice 1975 :

	Sommes en jeu Mill. de couronnes	Nbre d'étudiants bénéficiaires	Pourcentage de la population étudiante
Subventions	120,5	44.901	75,2
Prêts	396,0	41.687	70,2

Un certain nombre de bourses sont offertes par des organismes privés, mais ne représentent qu'une proportion mineure des montants ci-dessus. L'aide indirecte consiste à financer ou à faire construire des foyers d'étudiants, à l'aide de subventions accordées par l'Etat à des organisations d'oeuvres sociales au bénéfice des étudiants, qui administrent, de leur côté, des centres médicaux, des crèches et des garderies, des librairies, des restaurants, etc. Une plus grande souplesse dans les conditions d'admission constitue une étape importante vers l'égalité d'accès aux études supérieures. C'est ainsi que l'âge et l'expérience professionnelle (y compris le travail à la maison et les services militaires) comptent parmi les critères d'admission. De plus, la décentralisation dans le domaine de l'éducation a conduit à créer un réseau très étendu de collèges régionaux, qui pouvaient accueillir un total de 3.350 élèves en 1975 et offraient une série de cours d'enseignement supérieur d'un type nouveau, accessibles à une plus grande partie de la population. Une loi récente va ménager aux adultes de plus larges possibilités de poursuivre des études et leur faciliter l'accès à l'enseignement supérieur ; des cours d'été, des séminaires de week-end, et des cours du soir et par correspondance apporteront des facilités d'études supplémentaires à un nombre croissant d'étudiants, bien que les programmes d'enseignement correspondants n'aient pas encore été développés dans la mesure nécessaire.

- 8.3 Pour répondre à la demande d'études supérieures qui va se manifester d'ici la fin des années quatre-vingt, le gouvernement se fixe pour but un taux de progression de 3 à 4 % par an des frais fixes. Si l'on fait abstraction de la tension du marché du travail et d'une certaine hésitation à augmenter le nombre d'agents des services publics à une cadence plus rapide que celle de l'accroissement de la population active, aucun obstacle sérieux ne s'oppose à l'application de cette politique.
- 8.4 La réponse contient les données suivantes sur le nombre d'inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

	<u>Total</u>
1970	38.141
1973	54.771
1975	60.110

La majorité des inscrits s'orientent vers l'étude des lettres et des sciences humaines, la formation à la profession enseignante et l'étude des sciences sociales et des sciences exactes et naturelles.

Au 31 décembre 1973, les élèves de 19 à 24 ans représentaient respectivement 6,3 % et 10,3 % de la population étudiante ; 13,5 % étaient âgés de 21 ans, 14,3 % de 22 ans et 12,4 % de 23 ans.

Pour ce qui est de l'origine sociale des étudiants, il ressort d'un tableau portant sur le trimestre de printemps de l'année scolaire 1971 que la majorité venaient de familles de fonctionnaires, de commerçants et d'industriels.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Toutes les écoles élémentaires doivent respecter les normes établies par le Ministère de l'éducation pour les bâtiments, l'équipement, la formation des enseignants, etc. Ces écoles enseignent le même programme et préparent aux mêmes examens officiels. Le ministère détermine les programmes d'études et les manuels sont soumis à son approbation.
- 9.2 La pénurie de maîtres a posé, dans certaines régions, des problèmes qui sont progressivement résolus.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Les municipalités peuvent organiser, s'il y a lieu, un enseignement pour les jeunes qui n'ont pas fait ou n'ont pas achevé leurs études primaires. Cet enseignement, organisé avec la collaboration des services d'orientation psychopédagogiques, bénéficie d'une aide financière du gouvernement.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'article premier de la Loi du 13 juin 1969 sur l'école élémentaire prévoit une formation morale et chrétienne, ainsi qu'un développement des aptitudes physiques et intellectuelles des élèves qui en fasse des membres utiles de leur famille et de leur communauté et capables de se suffire à eux-mêmes. L'école doit promouvoir la liberté d'esprit et la tolérance et créer une collaboration fructueuse entre les maîtres, l'école et le foyer. La loi prévoit aussi des conseils de classe, ainsi que des comités où les élèves feront l'apprentissage de la coopération.
- 12.2 Le programme d'études fait une large place aux travaux des Nations Unies et de leurs institutions, en faveur de la paix, de la tolérance et de la compréhension. Cet enseignement semble avoir pour conséquence une plus grande ouverture d'esprit des jeunes aux affaires internationales et aux problèmes auxquels est confrontée l'humanité - pollution, poussée démographique, production alimentaire, etc. - et qui ne peuvent être résolus que par la coopération.

NOUVELLE-ZELANDE

I. DISCRIMINATION

Pour les cinq questions groupées sous cette rubrique, la réponse renvoie au rapport périodique précédent.

1. -3 Ce rapport indiquait que l'esprit de la Convention était observé depuis longtemps, ce qui rendait inutile d'adopter les dispositions législatives ou de modifier les pratiques en usage, qui assurent l'égalité des chances et de traitement à tous les enfants, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe ou de toute autre considération. La politique suivie n'a pas cessé de viser à maintenir et à promouvoir l'harmonie entre les races.
4. Il a aussi été indiqué que toutes les écoles primaires publiques et la plupart des écoles secondaires publiques étaient mixtes, et que les établissements séparés ménageaient des possibilités égales d'accès à l'éducation, encore que le recrutement des professeurs de sciences ou de mathématiques dans les écoles de filles se heurte localement à certaines difficultés que l'on résout généralement en partageant le temps des enseignants entre plusieurs établissements.
5. Il existe des écoles privées, le plus souvent confessionnelles, de niveau primaire et secondaire. Elles sont inspectées. L'Etat leur fournit une aide financière pour assurer l'équivalence des normes d'enseignement (voir le document de l'Unesco 17 C/5, du 15 septembre 1972, Annexe C, p. 46-49). Le troisième rapport indique en 6.5 que le gouvernement a mis en vigueur une loi sur l'intégration des écoles privées, qui établit le système sur des bases financières et professionnelles plus solides.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Le système d'éducation néo-zélandais s'est toujours inspiré de l'esprit de la Convention. Il prévoit l'égalité des chances et de traitement pour tous les enfants, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe ou de toute autre considération.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 Les études primaires sont gratuites et obligatoires ; elles commencent à 6 ans. L'assiduité est contrôlée deux fois par jour par le maître, qui en prend note pour chaque enfant. L'absentéisme est surveillé par l'école. Les cas d'absences répétées peuvent donner lieu à une action du Conseil de l'éducation et, éventuellement à des poursuites judiciaires et à une amende.
- 6.4 En 1975, le nombre d'inscrits dans l'enseignement du premier degré était de 393.381, dont 190.954 filles.
- 6.5 Les enfants des zones rurales fréquentent des écoles locales qui vont de l'école à un seul maître (effectif minimum de 9 élèves) à des établissements plus importants groupés dans un centre accessible. Les moyens de transport nécessaires sont assurés et les enfants les plus isolés peuvent suivre des cours complets par correspondance. Les écoles qui comptent une proportion notable d'enfants de Maoris, Polynésiens ou d'autres enfants d'immigrants sont dotées d'un complément de personnel enseignant et d'auxiliaires et de matériels particuliers. On encourage les parents à contribuer bénévolement au travail de l'école, et des personnes originaires des îles du Pacifique sont nommées maîtres auxiliaires dans certains des établissements. Un centre récemment ouvert à Auckland pour les enfants originaires des îles du Pacifique et d'autres enfants non anglophones peut accueillir jusqu'à 40 élèves. L'enseignement en maori s'est développé avec la nomination de 30 maîtres itinérants dispensant une instruction dans cette langue dans des écoles primaires ou de niveau intermédiaire. Les écoles n'ont pas de cantines, mais elles fournissent tous les livres et manuels et elles prennent contact, s'il y a lieu, avec les services compétents et les organisations communautaires en

faveur des enfants défavorisés qui manquent de vêtements, etc. Le rapport indique, en 9.1, que la gamme de cours par correspondance offerts aux enfants a été élargie.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Les études secondaires sont gratuites pour tous les élèves des écoles publiques.
- 7.2 Les élèves peuvent bénéficier d'allocations s'ils sont contraints de vivre loin de chez eux pour suivre des cours qui ne sont pas dispensés dans leur voisinage. Ce type d'aide est généralement accordé aux élèves doués pour les études qui vivent dans des districts ruraux éloignés. Ils peuvent également suivre les cours de l'École d'enseignement par correspondance de la Nouvelle-Zélande.
- 7.3 Il semble que ces chiffres ne soient pas disponibles, mais qu'il n'y ait aucune discrimination, comme l'indiquait déjà le deuxième rapport, où il était dit qu'on accordait une aide financière aux Maoris et aux Polynésiens d'âge scolaire pour qu'ils puissent poursuivre leurs études.
- 7.4-5 Il est dit que la question relative aux obstacles à la généralisation de l'enseignement secondaire est sans objet, du fait qu'on a précisé, en 6.1, que les études étaient obligatoires jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.
- 7.6 Voici les chiffres fournis sur le nombre d'inscrits au niveau secondaire :

Année	Total premier cycle	Filles	Total deuxième cycle	Filles
1975	351.011	171.868	55.117	17.915

Si on les compare au total de 393.381 inscrits dans le primaire, les chiffres font apparaître une différence (en plus) de 12.747 élèves au niveau du secondaire. Il en ressort aussi que les élèves du secondaire constituent 42 % de la population scolaire totale. Il semble que le nombre des inscrits n'ait pu être ventilé par groupes socio-économiques.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne donnent pas lieu à la perception de droits de scolarité.
- 8.2 Il existe une sélection à l'entrée dans les universités, les instituts techniques et les écoles normales. L'examen d'entrée à l'université n'est imposé qu'aux candidats dont les résultats n'ont pas été satisfaisants pour la quatrième année d'études secondaires. D'autre part, il existe en Nouvelle-Zélande, depuis le début du siècle, une disposition permettant à toute personne âgée de 21 ans d'être admise provisoirement à l'université pour des études à plein temps, à temps partiel ou comme étudiant libre, même si elle ne satisfait pas aux conditions d'entrée. Si cette personne arrive à cumuler un nombre d'unités de valeur équivalant à celui qu'obtient, en un an, un étudiant à plein temps, son admission devient définitive et elle peut poursuivre ses études jusqu'au diplôme. On a constaté que ces sujets réussissent au moins aussi bien que ceux qui accédaient aux études supérieures dès leur sortie du secondaire. On a mis en vigueur, en 1976, un système standard d'allocations d'études applicable aux universités et aux écoles techniques, qui permet désormais à tout étudiant normalement doué d'entrer dans l'un ou l'autre de ces établissements d'enseignement supérieur. Comme le système ne s'applique pas encore intégralement aux étudiants à temps partiel, la majorité de ces étudiants sont admis au bénéfice d'allocations réduites, et ceux qui ont acquis les unités de valeur normalement obtenues lors de la première année d'études supérieures peuvent être admis à bénéficier de l'allocation complète, ce qui leur permet de passer des études à temps partiel aux études à plein temps. En 1976, 46.251 étudiants ont bénéficié d'une de ces deux formes d'aide financière, qui a atteint pour les étudiants d'université (y compris les étudiants libres et à temps partiel) la somme de 21.110.000 dollars. Un total de 4.000 élèves des instituts techniques ont reçu une aide d'un montant de 3.074.000 dollars, et 11 élèves

d'écoles normales se sont partagés 6.000 dollars. Le rapport signal un développement sensible du système des études libres, tant dans les universités que dans les instituts techniques. Bien qu'une des universités compte 5.500 inscrits libres (proportion de la population totale supérieure à celle que représentent les inscrits à l'Université ouverte de Grande-Bretagne), les élèves n'arrivent pas encore à obtenir leur diplôme s'ils restent étudiants libres, mais doivent retourner à plein temps ou à temps partiel à l'université pendant leur dernière année.

8.3 La politique de l'éducation s'attache à ménager l'accès aux études supérieures à tous ceux qui sont aptes à les suivre. Sa mise en oeuvre s'est bien heurtée parfois à des difficultés liées à la pénurie de locaux et d'enseignants, mais elle n'a pas rencontré d'obstacles rédhibitoires. Les possibilités de transferts d'unités de valeur d'un établissement à l'autre élargissent l'accession aux études supérieures.

8.4 Le rapport donne les chiffres suivants pour les étudiants à plein temps et à temps partiel :

Année	Universités	Écoles normales	Autres établissements d'enseignement supérieur
1972	38.229	8.500	19.248
1974	39.612	8.004	18.562

Pendant ces mêmes années, la majorité des étudiants étaient inscrits en sciences sociales (bien que le chiffre des inscrits soit tombé de 15.588 en 1972 à 13.722 en 1974), en lettres et sciences humaines et dans les écoles normales. Le nombre total d'inscrits a augmenté de 0,3 % entre ces deux années. Il semble qu'on ne dispose pas de données sur le milieu socio-économique d'où viennent les étudiants.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9.1 Afin d'assurer des normes équivalentes dans les écoles primaires et intermédiaires publiques, on leur demande de s'inspirer d'un programme national d'études ; il existe des inspecteurs de district, travaillant en étroite collaboration avec les écoles, qui disposent aussi d'une certaine gamme de services consultatifs ; un programme d'équipement de base assure à toutes les matériels d'enseignement indispensables. On va élever la qualité de l'enseignement en encourageant les maîtres à faire des études libres, en développant leurs possibilités de formation en exercice, surtout dans les zones rurales, et en fournissant du personnel auxiliaire à toutes les écoles.

9.2 Il reste néanmoins difficile d'assurer dans toutes les régions, un enseignement de même qualité, en raison du développement rapide de zones d'habitation densément peuplées et des différences linguistiques et culturelles dues, par exemple, au nombre croissant d'immigrants des îles du Pacifique.

#### Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Alors qu'au début du siècle, de nombreux Néo-Zélandais n'ont pas été à même de terminer leurs études primaires, l'obligation scolaire s'applique maintenant à tous les enfants de 6 à 15 ans. Ceux qui veulent poursuivre plus loin leurs études ou acquérir de nouvelles qualifications ont de larges possibilités de le faire. Des classes du soir du niveau secondaire offrent aux adultes toute une gamme de cours ; un enseignement périscolaire est ménagé dans certains départements d'universités ; des collèges communaux se créent dans les localités plus petites ; par ailleurs, les adultes peuvent acquérir une formation technique dans des classes à temps partiel et bénéficier d'un enseignement général grâce à l'École par correspondance de la Nouvelle-Zélande.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Cette formation est dispensée sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion, que ce soit pendant les années d'études ou à l'entrée dans la profession enseignante.
- 11.2 Les écoles normales accueillent toutes, dans des conditions d'égalité, les candidats agréés sur la base des mêmes critères (résultats scolaires et/ou qualifications techniques, aptitude à l'enseignement et personnalité). Un diplôme national d'aptitude à l'enseignement est délivré à tous ceux qui terminent leurs études avec succès. Il est dit, en 6.5, que des logements à prix avantageux sont alloués aux maîtres dans la plupart des zones rurales. Comme l'augmentation des traitements, au-delà d'un certain seuil, est liée à un service d'une certaine durée en zone rurale, la plupart des maîtres enseignent à la campagne à un certain moment de leur carrière.
- 11.3 Comme il a été dit en 6.5, deux cours complémentaires destinés aux enseignants des îles du Pacifique sont offerts dans les écoles normales de Wellington et d'Auckland. Il ressort de statistiques portant sur plusieurs années que les femmes constituent 75 % des futurs enseignants du primaire, les hommes étant moins intéressés par ce niveau d'enseignement. Pour ce qui est du secondaire, les inscriptions dans les écoles normales se partagent, à peu près à égalité, entre les deux sexes. Il est dit dans la réponse que le nombre d'établissements de formation d'enseignants n'a guère changé depuis quelques années. La progression régulière du nombre d'inscrits va de pair avec celle des effectifs scolaires, qui tendent actuellement à plafonner.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Les buts fixés par l'article 5.1 (a) de la Convention sont atteints grâce à l'étude des questions sociales, de l'histoire et de la géographie et aux enseignements de culture générale dans les classes supérieures du secondaire. L'étude des questions sociales devrait notamment contribuer à donner aux enfants une perception claire des problèmes sociaux et les inciter à s'intéresser intelligemment dans un esprit de bienveillance aux différentes populations, cultures et communautés du monde. Comme la maîtrise des langues étrangères facilite la compréhension internationale, un nombre croissant d'élèves apprennent, outre les principales langues européennes, le japonais et l'indonésien.
- 12.2 Faire comprendre que tous les hommes sont solidaires est l'un des objectifs fondamentaux de l'enseignement en Nouvelle-Zélande. Les programmes des écoles primaires et secondaires, et souvent aussi les programmes d'études supérieures, portent sur des questions relatives aux droits de l'homme.

REPUBLIQUE DU PANAMA

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Les dispositions en vigueur correspondent aux objectifs de la Convention.
2. -3 Etant donné que le système d'éducation a toujours été exempt de toute discrimination, il n'a fallu adopter aucune disposition particulière.
4. A tous les niveaux de l'enseignement, les établissements sont mixtes et ouverts à tous les élèves sans distinction de sexe. Il est indiqué sous II, 11.2 qu'il existe des établissements pour la formation des maîtres qui sont séparés pour les sexes.
5. (a) Les écoles privées, au financement desquelles l'Etat ne contribue pas, ajoutent aux possibilités d'enseignement offertes par les établissements publics.

- (b) Les écoles privées fonctionnent selon les normes prescrites par la loi en appliquant sous la surveillance des autorités compétentes les programmes approuvés par celles-ci.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 L'article 88 de la Constitution politique de la République du Panama stipule que l'éducation constitue un service public, dispensé selon un système unique sur tout le territoire national, tous les établissements d'enseignement qu'ils soient publics ou privés étant ouverts à tous les élèves sans distinction de race, de condition sociale, de conviction politique ou autre. Conformément à d'autres dispositions constitutionnelles, l'Etat garantit le respect du droit à l'enseignement ayant pour but de promouvoir l'égalité des chances. Le gouvernement a entrepris une réforme de l'enseignement pour traduire dans la réalité l'esprit qui a inspiré cette législation.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 L'enseignement public est gratuit et garanti ainsi par l'article 89 de la Constitution.
- 6.3 Conformément aux dispositions législatives, l'enseignement primaire est obligatoire et la fréquentation scolaire est satisfaisante. Le respect de cette obligation est parfois difficile en raison de la physionomie socio-économique de la population et la dispersion de celle-ci. L'assiduité laisse également à désirer chez les élèves qui doivent participer aux travaux agricoles ou qui appartiennent à des familles de ressources modestes. La fréquentation des écoles primaires par les élèves est relevée chaque jour dans un "Registre scolaire", la loi prévoyant des sanctions d'amendes pour ceux qui empêchent un mineur d'assister régulièrement aux cours. Il n'a pas encore été nécessaire d'appliquer cette disposition car les parents sont conscients de leur responsabilité à l'égard de l'éducation de leurs enfants.
- 6.4 En 1974, il y avait 553.509 enfants âgés de 6 à 19 ans. Cette population scolaire représentait alors un tiers de l'ensemble de la population du pays. Dans la même année 1974, il y avait un total de 462.894 élèves inscrits dans l'enseignement pré-primaire, primaire et moyen, dont 50,8 % étaient des garçons et 49,2 % des filles. Parmi les élèves soumis à l'obligation scolaire, le taux de scolarisation atteint 89,8 %. Quant au taux d'abandon, celui-ci continue à être plus élevé dans l'enseignement moyen (4,4 % en 1972, 6,3 % en 1973 et 3,9 % (chiffre provisoire) en 1974, contre 2,1 %, 2,3 % et 1,9 % dans l'enseignement primaire pendant les mêmes années).
- 6.5 La population, tout en étant hétérogène, ne peut pas être groupée en minorités raciales, linguistiques, religieuses ou autres. Toutefois, les enfants vivant dans des conditions justifiant une attention particulière, reçoivent une aide adaptée à leurs besoins. Il est indiqué sous 6.3 que nombre de problèmes créés par la dispersion de la population seront résolus grâce à un plan de nucléarisation qui prévoit la création d'écoles d'enseignement général de base entourées d'établissements satellites, dont les élèves poursuivront leurs études jusqu'au bout des neuf années de scolarité obligatoire. L'enseignement préscolaire avait, en 1974, 11.374 élèves presque tous issus de milieu urbain. Les enfants de familles étrangères reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle, grâce à l'initiative privée mais avec l'aide des autorités enseignantes. Il est prévu d'offrir un enseignement en langue maternelle à la population indigène pour garantir le développement de leur langue tout en favorisant la connaissance de l'espagnol. Les établissements d'enseignement moyen disposent de véhicules pour le transport scolaire des élèves aux ressources modestes, les écoles privées demandant une somme mensuelle à cet effet. Des cantines scolaires permettent la distribution des repas gratuits dans les écoles publiques et les élèves les plus démunis peuvent en bénéficier en permanence. L'uniforme scolaire, qui évite que les disparités économiques se reflètent dans l'habillement des élèves, est vendu à des prix modiques par le Ministère de l'éducation, dans des localités isolées, tandis qu'une Banque de la chaussure est chargée de distribuer des souliers aux enfants désavantagés. La création d'un centre d'imprimerie de l'enseignement permet la fabrication de tous les livres scolaires de l'enseignement primaire, distribués gratuitement

comme les fournitures et d'autres matériaux didactiques. Dans les écoles les plus isolées, des internats ont été établis où les élèves séjournent à titre gratuit durant les périodes scolaires. Ces internats sont financés grâce aux bourses communautaires et à la contribution des chefs de famille.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit dans les écoles publiques, bien qu'il existe un droit d'inscription de cinq balboas. Ce droit d'inscription représente 3 % des dépenses par élève qui s'élevait à 186 balboas pour l'année scolaire 1974.
- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, l'Institut pour la formation et l'exploitation des ressources humaines (IFARHU) fournit une aide, sous forme de prêts et de bourses. Des cours du soir, organisés aussi bien par des établissements publics que privés, dispensent un enseignement secondaire du premier cycle, un enseignement secondaire scientifique, littéraire, commercial, professionnel et technique. Certains établissements sont dotés d'internats qui hébergent gratuitement des élèves à revenu modeste et habitant loin de l'école. En échange, ces élèves participent, en dehors des heures de cours, à certains travaux (cantine, secrétariat, etc.).
- 7.3 En 1974, 6.620 élèves ont bénéficié du programme de prêts et de bourses de l'IFARHU qui prévoit d'augmenter ses prestations, qui se sont élevées au cours de la même année à un montant de 1.022.691 balboas.
- 7.4 Les efforts visant à la création de nouveaux locaux scolaires s'intensifient et les autorités publiques compétentes ont augmenté au cours des dernières années leur participation à la programmation et à la réalisation de constructions scolaires. Malgré cela, la pénurie en ce domaine n'est pas encore complètement surmontée en raison de la croissance de la population d'âge scolaire, la dispersion de la population et l'augmentation du coût de la construction. La possibilité d'utiliser en partie les fonds provenant des droits d'inscription a permis de réduire la pénurie de matériel et d'équipement nécessaires aux ateliers et aux laboratoires des écoles. En outre, on est parvenu à surmonter au cours des dernières années la pénurie d'enseignants par des cours accélérés destinés à la formation des maîtres dans certaines disciplines.
- 7.5 La transformation du système d'enseignement en cours doit progressivement incorporer le premier cycle de l'enseignement secondaire dans l'enseignement général de base. Ce dernier est obligatoire, conformément à l'article 89 de la Constitution de 1972. Par contre, l'enseignement secondaire du second cycle, appelé l'enseignement moyen technico-professionnel est gratuit mais pas obligatoire.
- 7.6 Tandis qu'en 1974 les inscriptions dans l'enseignement primaire s'étaient élevées à 21.919 nouveaux élèves, l'enseignement secondaire comptait, pour la même année, 12.027 inscriptions nouvelles. Quant à la répartition des effectifs par groupes socio-économiques, il n'existe pas de classification correspondante des élèves.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Il y a deux établissements d'enseignement supérieur : l'Université du Panama avec cinq centres régionaux, établissement public à enseignement pratiquement gratuit (à l'exception des frais d'inscription qui sont de 25 balboas par semestre). Ces droits d'inscription versés par 25.000 étudiants constituent approximativement 12 % du budget alloué à l'Université. La deuxième institution d'enseignement supérieur est privée. L'étudiant paie 17 balboas par heure d'enseignement hebdomadaire. En général, le coût moyen des études supérieures se situe entre 400 et 600 balboas.
- 8.2 Des subventions d'inscription, accordées en contrepartie de petits travaux administratifs, des prêts offerts par l'IFARHU et des bourses d'études, ces dernières accordées par l'Etat à ceux qui se sont distingués au cours de leurs études permettent aux étudiants sans ressources suffisantes de poursuivre leurs études supérieures. Une assistance similaire est mise à la disposition des étudiants nécessiteux inscrits dans l'université privée.



Chaque demande d'inscription est acceptée si le candidat dispose du niveau requis.

- 8.3 L'accroissement accéléré du nombre d'étudiants rend insuffisantes les capacités d'accueil de l'Université publique. En outre, les crédits alloués ne répondent plus aux besoins. Un emprunt de 10,7 millions a permis de construire de nouveaux locaux qui devraient améliorer la situation vers 1980. Quant à l'université privée, elle souffre de locaux trop étroits, d'une pénurie du personnel enseignant, d'un manque d'équipement et de matériel spécialisé, tandis que la faiblesse de l'économie générale et des revenus des familles ne permet pas de généraliser l'enseignement supérieur. On envisage de surmonter ces obstacles par la construction de locaux plus vastes, l'amélioration des traitements et autres stimulants pour inciter les professeurs à améliorer leur niveau, l'enrichissement de la bibliothèque et le renforcement de l'assistance financière aux étudiants.
- 8.4 Entre 1972 et 1974, il y avait une progression annuelle de 2.000 étudiants inscrits à l'Université du Panama. En 1974, il y avait un total de 20.769 étudiants, dont 34,7 % étaient inscrits dans la Faculté d'administration publique, contre 1,2 % du total dans la Faculté d'odontologie. Quant à l'Université privée, les effectifs y ont augmenté, entre 1972 et 1974, dans la proportion de 200 par an. Là aussi, les sciences administratives recueillent le nombre le plus important d'inscriptions qui représente 55,3 % du total.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Les établissements de même niveau offrent un enseignement identique et disposent de ressources humaines et matérielles identiques.
- 9.2 Etant donné que la dispersion de la population dans les zones rurales, l'insuffisance des stimulants offerts aux éducateurs et la pénurie de l'équipement font hésiter les enseignants à travailler dans les zones rurales, les autorités compétentes et les chefs de famille des collectivités concernées s'efforcent de trouver des solutions pour assurer une qualité d'enseignement comparable à celle des autres établissements scolaires du pays.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. En 1959 a été lancée une campagne d'alphabétisation permanente et le Département de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes a organisé des cours du soir dans différentes écoles primaires. Un nombre d'articles de la Constitution politique reconnaissent aux Panaméens le droit à la culture ainsi qu'aux communautés indigènes l'étude et la conservation de leurs langues et la promotion de programmes d'alphabétisation bilingue. Durant les vacances scolaires, les étudiants participent à des campagnes d'alphabétisation ; un plan prévoit l'élimination de l'analphabétisme en dix ans. L'article 96 de la Loi n° 47 de 1946 prévoit que l'enseignement primaire dispensé aux indigènes et aux paysans devra être adapté aux besoins des intéressés sans perdre son caractère spécifique ni cesser de préparer les bénéficiaires à suivre en enseignement secondaire.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il n'existe aucune discrimination, la formation à la profession enseignante incombe à l'Etat, et elle est dispensée exclusivement dans des établissements publics.
- 11.2 Pour pallier à l'excédent des maîtres constaté ces dernières années, un nouveau système de sélection a été mis en vigueur pour choisir les candidats, dont on s'efforce d'évaluer entre autres l'équilibre affectif, la santé, la compétence, les aptitudes et aspirations à exercer le métier d'enseignant, la situation socio-économique des parents. Conformément à la législation en vigueur, le programme dispensé dans les écoles normales de jeunes gens est identique à celui dispensé dans les écoles de jeunes filles et les diplômes sanctionnant les études ont la même valeur.

- 11.3 Au cours des dernières années, cinq établissements institués dans les diverses régions du pays ont assuré la préparation des futurs enseignants dont le nombre est en augmentation constante. En 1970, il y avait un total de 502 étudiants contre 1.882 en 1974, dont 1.403 de jeunes filles.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Des renseignements relatifs à ce groupe de questions se trouvent sous II, 9.1 où est cité l'article 87 de la Constitution politique qui stipule le droit à un enseignement démocratique et scientifique visant à développer un sentiment national fondé sur la connaissance de l'histoire de la science, de la technique, de la culture et des problèmes de la patrie ; l'habitude du travail, la participation de chacun au développement économique, à la justice sociale et à la solidarité humaine. Ce principe a été renforcé par la transformation du système d'enseignement et la réforme éducative en vue d'une transformation sociale, économique et politique populaire.

Pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et tous les groupes raciaux et religieux, on a encouragé sur le plan de la politique intérieure, la participation pluri-idéologique qui consiste à amener des groupes de tendances politiques ou religieuses différentes à travailler ensemble dans certains domaines de l'administration. Cette attitude se retrouve en politique internationale qui a amené le Panama à établir des relations diplomatiques avec des pays capitalistes aussi bien qu'avec ceux du bloc socialiste. La solidarité avec les Nations Unies s'est traduite en 1974 par l'envoi au Proche-Orient de deux contingents de soldats pour y contribuer au maintien de la paix.

- 12.2 Les objectifs de l'enseignement sont conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ceux-ci sont appliqués dans les établissements scolaires ainsi que dans l'évolution des rapports entre les élèves. Cela explique la vigueur du sentiment national, dont le peuple panaméen fait preuve en ce qui concerne ses droits sur le territoire appelé Zone du Canal de Panama, ainsi que sa réprobation énergique à l'égard des pratiques discriminatoires, en matière d'emploi dans la Zone. Cette attitude est en grande partie le résultat de la formation scolaire et des méthodes pédagogiques appliquées.

## PEROU

### I. DISCRIMINATION

Le rapport ne traite pas de cette partie du questionnaire, mais il est dit, en II, 6.5, qu'il n'existe pas de discrimination dans le système d'éducation et que tous les enfants ont les mêmes possibilités d'accès aux établissements d'enseignement. Il est précisé aussi, en 7.1, que les écoles secondaires privées sont payantes.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 La Loi fondamentale sur l'éducation (Ley General de Educación) (décret-loi n° 19326 du 21 mars 1972), tout en procédant à une refonte complète des anciennes structures de l'éducation ménage aux Péruviens la possibilité d'accéder à l'instruction par la voie de l'enseignement méthodique ou de l'enseignement extrascolaire, auxquels est reconnue la même validité et qui sont couronnés par les mêmes diplômes. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire méthodique, l'Etat a élaboré un plan à moyen terme et à long terme destiné à résoudre les problèmes évoqués en 9.2.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'article 37 de la loi précitée stipule que les études prévues dans le programme d'éducation de base pour les élèves de 6 à 15 ans sont gratuites et obligatoires. Il n'existe aucun obstacle d'ordre réglementaire à la scolarisation obligatoire.

L'absentéisme tient surtout à la dispersion des établissements et aux problèmes socio-économiques qui se posent dans les zones marginales très pauvres du pays, où des enfants de moins de 15 ans sont employés à des activités productives. L'absentéisme n'est pas sanctionné, mais on s'efforce de faire prendre conscience de sa gravité dans les familles et les communautés, par l'intermédiaire des Conseils communaux d'éducation (CONSECOM).

6. 4 Il n'est pas fourni de réponse.
6. 5 Soucieux de ménager au moins des possibilités d'enseignement extrascolaire, notamment aux enfants d'âge scolaire des zones marginales, le Ministère de l'éducation prépare actuellement des normes et des moyens de mise en oeuvre de programmes de ce genre. Il est dit, dans la réponse, que la grande réforme de l'enseignement prévoit un régime spécial d'éducation gratuite pour les enfants handicapés. Les centres officiels d'éducation spéciale sont dotés des programmes, du matériel pédagogique et de l'équipement nécessaires. Pour développer les possibilités offertes à ces enfants, l'Etat subventionne tous les centres privés d'éducation spéciale, à condition qu'ils observent les normes techniques et pédagogiques définies par le ministère. Des produits alimentaires, des vêtements, des matériels scolaires, des médicaments, etc. sont fournis aux centres qui accueillent les enfants socialement inadaptés. Le nouveau système d'éducation, créé par la Loi n° 19326, a pour but de trouver des solutions aux problèmes liés à la diversité linguistique, à l'importance de la population rurale diffuse et à l'augmentation du nombre des marginaux dans les villes. Les mesures prises comprennent, par exemple, la création d'un Niveau éducatif initial (Nivel de Educación Inicial) qui comporte une scolarisation régulière, par équipes, dans les classes maternelles (enfants de moins de 3 ans) et les jardins d'enfants (de 3 à 5 ans), et une instruction initiale extrascolaire pour les enfants de moins de 6 ans qui ne fréquentent pas un établissement, ainsi que pour leurs parents, dans les communautés marginales plurilingues, constituées surtout dans des zones rurales ; et la création des nouveaux établissements dans les zones rurales ("Pueblos jóvenes") ; la rationalisation des horaires de travail des maîtres chargés de l'"éducation initiale" - quatre heures par jour d'enseignement méthodique et deux heures et demi par semaine d'instruction extrascolaire. Les programmes d'enseignement extrascolaire dans les zones rurales ou voisines des frontières et dans les communautés isolées sont mis en oeuvre, dans la langue maternelle des enfants, par des membres de la communauté concernée qui tirent parti des ressources de la communauté, cherchent à développer l'autogestion, bénéficient d'un traitement préférentiel pour l'organisation de cantines ouvertes aux enfants de moins de 6 ans et reçoivent des directives d'ordre technique des services d'éducation.

#### Accès à l'enseignement secondaire

7. 1-2 L'enseignement secondaire est gratuit dans les écoles publiques. D'après la réglementation, le coût des études varie selon la catégorie d'établissement. Pour développer les moyens d'éducation spéciale, on a créé un Servicio de Complementación y Apoyo a la Integración del Exceptional (SACIE) et le ministère met en oeuvre des programmes conçus pour intégrer les enfants handicapés qui ont été réadaptés, en leur faisant faire des études secondaires, en leur dispensant une formation professionnelle, ou en leur ménageant un emploi.
7. 3-6 Il n'est pas fourni de réponse.

#### Accès à l'enseignement supérieur

8. 1-4 Il n'est pas fourni de réponse.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9. 1 La réponse fait état de diverses dispositions réglementaires relatives à l'enseignement méthodique et extrascolaire, notamment d'un texte normatif - le Programme régulier d'éducation de base (Curriculum de Educación básica Regular) - qui énonce les principes sur lesquels se fonde le nouveau programme d'études, les objectifs assignés à chaque type et à chaque niveau d'enseignement, et contient un guide des programmes scolaires. Ces mesures, complétées par d'autres,

ont pour but d'introduire et de maintenir les mêmes normes et le même niveau d'enseignement dans les établissements publics et privés. De plus, un réajustement des programmes du primaire et du secondaire facilite le passage de l'ancien système au système issu de la réforme.

- 9.2 Les difficultés auxquelles on se heurte pour uniformiser la qualité de l'enseignement tiennent à des causes d'ordre qualitatif et quantitatif. On cite, parmi les causes d'ordre qualitatif, les différences constatées d'un élève à l'autre (intelligence, origine socio-économique ou culturelle) ; le caractère disparate de la formation des maîtres et des équipements ; la nécessité de redoubler d'efforts pour faire comprendre, aux communautés locales et régionales, ainsi que dans tout le pays, les objectifs du développement national, dans lequel l'enseignement joue un rôle essentiel ; les difficultés créées dans les zones rurales par l'éloignement des écoles. Parmi les causes d'ordre quantitatif, le rapport signale l'insuffisance des éléments d'infrastructure qui devraient permettre au système de fonctionner intégralement dans un proche avenir ; le manque de personnel qualifié pour les diverses activités offertes par le nouveau système et la pénurie de matériels d'enseignement (manuels, ateliers, laboratoires, etc.). Les mêmes problèmes se posent dans les centres officiels d'éducation spéciale, le petit nombre d'enseignants qualifiés étant concentré à Lima. C'est pourquoi, on prépare actuellement des manuels susceptibles d'être utilisés par des maîtres non spécialisés et même par des personnes n'ayant pas reçu une formation d'enseignant. Des cours sur la mise en oeuvre des programmes d'enseignement vont être organisés dans les régions où ils sont nécessaires, pour préparer les enseignants à utiliser les manuels élaborés par la Direction de l'éducation spéciale.
10. Il n'est pas fourni de réponse.
11. 1-2 Le rapport ne contient pas de réponse explicite, mais indique, en 6.3, que le ministère encourage, finance et organise des cours de spécialisation et/ou de qualification à l'intention du personnel enseignant et auxiliaire sur tous les aspects de l'éducation spéciale. Il est dit, en 6.5, que le système de service civil applicable aux élèves de dernière année d'études supérieures a été étendu aux élèves de dernière année des écoles normales.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Le Plan de développement national 1975-1978 (Plan Nacional de Desarrollo) (D. S. n° 017-74/PM) définit un objectif important : "l'instauration d'une société plus équitable, où n'existeraient plus les privilèges et la marginalisation économique, sociale, politique et culturelle ; d'une société ouvrant des possibilités de plus en plus larges d'épanouissement complet de la personne humaine, sur la base d'une action concertée et de l'affermissement d'une culture nationale authentique." Le texte normatif du "Programme régulier d'éducation de base" (Curriculum de Educación básica Regular) précise, notamment, que le contenu des programmes d'études devra promouvoir la formation complète de l'élève et faire en sorte qu'il se voue à une transformation créatrice de sa situation. Pour ce qui est des enfants handicapés, toutes les dispositions adoptées garantissent l'application de l'article 5.1 (a) de la Convention, comme en témoigne la création, en 1971, de la Direction de l'éducation spéciale.
- 12.2 Il est fait état de ces principes dans l'introduction à la "Structure de l'éducation de base" (Estructura Curricular Básica) : "Le processus actuel de changement... est axé sur la création d'une nouvelle société et... d'un homme nouveau qui sera... un réformateur, un critique et un créateur... voué à une action orientée vers un but commun. La formation de cet homme nouveau pose un défi au système d'éducation dont l'instrument fondamental, le programme d'études, doit refléter les objectifs de la réforme de l'éducation... axée... sur la transformation structurelle et le développement de notre société."

POLOGNE

I. DISCRIMINATION

1. Tous les citoyens ayant droit à l'instruction, la Constitution exclut toute possibilité, pratique ou situation qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui puissent la rendre possible.
- 4-5 Une vingtaine d'écoles séparées pour les sexes fonctionnent seulement dans le secteur privé, sans que leur programme d'études, leur personnel enseignant, l'équipement et les locaux scolaires diffèrent de ceux des écoles d'Etat. Les écoles privées sont régies par l'Arrêté de 1965 du Ministre de l'instruction publique. Ces écoles peuvent bénéficier des droits des écoles d'Etat à condition qu'elles soient gérées suivant les principes d'organisation et qu'elles appliquent des programmes analogues à ceux des écoles d'Etat ; qu'elles obtiennent des résultats scolaires reconnus par l'Administration comme satisfaisants et répondant aux besoins sociaux ; qu'elles disposent de directeurs et d'enseignants ayant les mêmes qualifications que ceux des écoles d'Etat. Les activités des établissements d'enseignement privé visent à élargir les possibilités d'instruction et d'éducation offertes par les écoles d'Etat.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 Comme ceci est indiqué sous 4-5, tout établissement scolaire est tenu d'observer le règlement et le programme officiel, et les facilités d'accès sont partout pareilles, excluant ainsi que certains élèves puissent bénéficier de privilèges ou subissent une discrimination quelconque. Il est indiqué sous 6. 1-5 et 7. 6 qu'on assure une priorité d'admission à l'enseignement secondaire et supérieur surtout aux enfants d'ouvriers et de paysans.

Enseignement gratuit et obligatoire

6. 2 Conformément au Décret du Conseil d'Etat de 1956 et de la Loi du 15 juillet 1961 sur le développement du système d'instruction et d'éducation, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour une durée de 8 ans pour tout enfant ayant atteint l'âge de 7 ans. La scolarisation obligatoire des élèves allant jusqu'à l'âge de 17 ans, ceux qui travaillent préparent leur certificat de fin d'études à l'école primaire pour salariés.
6. 3 La mise en oeuvre de l'obligation scolaire est assurée par chaque district scolaire. Des amendes sont prévues pour les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école.
6. 4 En 1973/74, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire représentait 99, 53 % qui s'est élevé en 1974/75 à 99, 55 % dont presque 50 % de filles.
6. 5 La Loi du 15 juillet 1961 et le Code de la famille et de tutelle fixent, entre autres, les objectifs d'assistance aux enfants et stimulent le développement des formes et des centres d'éducation pré et extrascolaire. Pour faciliter le respect de l'obligation scolaire au niveau de l'enseignement primaire, des bourses sont prévues pour les enfants nécessiteux, des transports scolaires aussi bien que des internats. La plupart des foyers scolaires furent, en 1971/72, fréquentés par quelque 400.000 élèves de l'enseignement primaire qui bénéficiaient d'un repas chaud, dans de nombreux cas, à titre gratuit. Certains foyers qui disposent du nombre approprié de locaux et de l'équipement adéquat sont aménagés en demi-internats qui prennent en charge les enfants pour toute la journée jusqu'au retour du travail des parents. On compte, en 1975, environ 600 demi-internats qui peuvent recevoir quelque 35.600 demi-pensionnaires<sup>1</sup>. L'éducation préscolaire est adaptée non seulement aux possibilités de l'Etat mais également aux besoins du milieu. Il y a des écoles maternelles permanentes et des jardins d'enfants à la campagne, organisés au moment des travaux ruraux intenses ouverts six mois par an et
1. Dès l'enseignement préscolaire le dépistage permet de sélectionner les handicapés pour lesquels sont organisées des classes ou des écoles spéciales.

destinés aux enfants de 2 à 10 ans. En outre, des foyers préscolaires accueillent les enfants de 6 ans qui se trouvent à la veille de leur entrée à l'école primaire. L'ensemble de tous les établissements accueillait en 1973 47,6 % des enfants d'âge préscolaire (51,4 % dans les villes et 44,1 % à la campagne), mais 78,8 % du total des enfants âgés de 6 ans. On prévoit qu'en 1975/76 cette proportion sera de 95 %. Pour établir un lien plus étroit entre l'éducation préscolaire et l'école primaire, les premiers éléments de la lecture et de l'écriture ont été introduits dans les programmes des écoles maternelles. A partir de l'année scolaire 1977/78, la fréquentation obligatoire d'institutions préscolaires devrait entrer en vigueur. Il est indiqué sous 9.1 que la réforme scolaire tend à généraliser progressivement l'éducation préscolaire dans les régions urbaines et rurales.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2-3 L'accès aux lycées est ouvert à tous ceux qui ont des capacités certifiées par l'école élémentaire. Un système de bourses, de subsides et des internats ont été développés pour les élèves des écoles secondaires d'enseignement général et professionnel. En 1973/74, 403.300 élèves bénéficiaient de bourses, et 42,3 % des boursiers étaient logés dans des internats ou dans des pensions. Le nombre total d'élèves inscrits dans un des 1.887 internats était pendant la même période de 272.380 dont 323.300 y prenaient des repas dans les cantines. Il est indiqué sous 6.1-5 que 40 % des élèves des écoles professionnelles reçoivent des repas dits de "régénération". Les jeunes qui travaillent peuvent obtenir leur certificat de fin d'études à l'école élémentaire et poursuivre l'enseignement secondaire général ou professionnel par correspondance ou dans des cours du soir.
- 7.4 Certains renseignements relatifs à cette question se trouvent sous 9.1 où le rapport mentionne la Disposition du Ministre de l'instruction publique et de l'éducation du 17 mars 1973 en vertu de laquelle ont été créées des écoles communales collectives rurales dans les cadres desquelles fonctionnent, entre autres, des écoles professionnelles du second degré et des lycées d'enseignement général.
- 7.5 Il est indiqué sous I. 1 et II. 6.1-5 que les documents du VIe Congrès du Parti ouvrier unifié polonais de 1971 annoncent l'enseignement secondaire de 10 ans accessible à tous et obligatoire vers 1980.
- 7.6 Depuis quelques années, les effectifs de l'enseignement secondaire général augmentent. Bien que les élèves des zones urbaines représentent la majorité, la proportion des jeunes d'origine ouvrière ou paysanne accuse une augmentation constante. Cette tendance est favorisée par la Disposition du Ministre de l'instruction publique et de l'éducation du 18 janvier 1974 qui établit de nouveaux principes qui assurent une priorité d'admission de ces jeunes à l'enseignement secondaire. En 1974/75, il y avait 663.935 élèves inscrits dans les lycées d'enseignement général, dont 482.699 non-travailleurs. Pendant la même période, 37,5 % des élèves de l'enseignement général étaient d'origine ouvrière et 12,8 % d'origine paysanne. Dans les lycées techniques, les pourcentages respectifs étaient de 51 % et de 19,7 %. On prévoit qu'en 1975/76 l'enseignement secondaire accueillera 97 % des élèves de l'école primaire dont 41 % seront inscrits aux lycées d'enseignement général et technique.

#### Accès à l'enseignement supérieur

Les quelques renseignements relatifs à ce niveau d'enseignement se trouvent à différents endroits du rapport. Il est ainsi indiqué sous I. 1 que le droit à l'éducation est assuré, entre autres, par le développement continu de l'enseignement supérieur, tandis qu'il est mentionné sous II. 6.1-5 qu'une priorité d'admission à l'enseignement supérieur et le bénéfice de différentes formes d'assistance sont assurés surtout aux enfants d'ouvriers et de paysans. Les années 1973-1975 étant une étape préparatoire à la réforme scolaire, celle-ci tend aussi à organiser, selon les besoins de l'économie nationale, des écoles professionnelles postsecondaires et des écoles d'enseignement "profilé" pour les candidats à l'enseignement supérieur ayant terminé l'école secondaire générale de dix ans (voir II, 9.1).

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Il est indiqué sous I, 4-5 que tout établissement scolaire est tenu d'observer le règlement et le programme imposés par les autorités scolaires. Le programme du Parti ouvrier unifié polonais relatif à l'enseignement défini en décembre 1971 vise, entre autres, à la réforme des programmes d'études à tous les degrés, à l'application de méthodes didactiques plus efficaces et à un rôle plus important de l'inspection scolaire. Le programme impose aux autorités scolaires et au corps enseignant l'obligation de perfectionner l'enseignement dans tous les types et degrés pour en assurer la même qualité à tous les niveaux.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. L'ordonnance n° 810 du Conseil des ministres de 1956 imposait à tous les ministères et à toutes les entreprises qui en dépendaient l'obligation de dresser la liste des personnes qui n'avaient pas terminé l'école primaire, d'élaborer des plans visant à compléter l'instruction de celles-ci, d'organiser des écoles et des filiales d'écoles auprès des entreprises et de créer des conditions afin que les travailleurs puissent fréquenter ces écoles. Au cours de l'année scolaire 1972/73, des cours professionnels de base ont été créés, permettant aux travailleurs d'obtenir le certificat de fin d'études primaires et de se présenter à l'examen visant au diplôme d'ouvrier qualifié. Il est indiqué sous 9.1 qu'une des tâches des écoles communales collectives consiste à développer l'éducation permanente et à élever la culture générale, pédagogique et professionnelle des adultes.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-3 Les critères d'admission sont les mêmes dans tous les établissements d'enseignement supérieur et la valeur du diplôme décerné est identique. La Charte des droits et des devoirs de l'enseignant du 27 avril 1972 stipule que quiconque possède le diplôme d'études supérieures, option pédagogique, peut devenir enseignant. La formation des enseignants pour tous les niveaux de l'enseignement public se fait dans un système d'études uniformes de quatre années, supprimant ainsi la division entre la formation des instituteurs et les professeurs de l'enseignement secondaire. Pour augmenter la proportion de jeunes doués pour la profession enseignante, les conseils pédagogiques des écoles secondaires ont été autorisés à choisir deux élèves, parmi les meilleurs, qui sont admis aux écoles supérieures sans examen : l'un d'eux à la faculté selon son choix, l'autre à la faculté pédagogique. Il est mentionné sous 9.1 que le programme du Parti ouvrier unifié polonais de décembre 1971 stipule, entre autres, la nécessité de rehausser le rang social de la profession d'enseignant et plus de soucis pour le niveau idéologique et les conditions de vie et de travail du corps enseignant.

III. BUTS DE L'EDUCATION

Le rapport ne fournit pas de réponse explicite à ces questions, mais il indique sous II, 9.1 que l'enseignement à tous les niveaux doit assurer à tous les jeunes une égalité de chances, tout en excluant d'éventuelles influences défavorables du milieu sur le psychique et la formation intellectuelle de l'enfant. Quant aux écoles communales collectives, elles doivent offrir aux enfants la possibilité d'acquérir une instruction fondamentale et une bonne éducation conformes au programme en vigueur ; développer l'assistance pédagogique aux enfants d'âge préscolaire, en vue de remédier à leurs insuffisances et organiser les loisirs des élèves, notamment le sport, les occupations artistiques et culturelles, avec une participation active des parents.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES ( y compris les îles anglo-normandes et l'île de Man)

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques ou situations qui comportent une discrimination ou peuvent la rendre possible.
2. Sans objet.
3. Aucun obstacle n'entrave l'application des mesures prises pour prévenir toute discrimination. La réponse rappelle, au point II. 6. 5, la nouvelle législation sur la discrimination raciale, actuellement en cours d'examen, et au point 8. 2 les diverses formes de législation contre la discrimination.
4. Il existe des établissements d'enseignement séparés pour des élèves des deux sexes et bien qu'ils disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, il subsiste une discrimination non intentionnelle entre les sexes en ce qui concerne l'égalité des chances. Une enquête récente, effectuée au cours de l'automne 1973 par des membres de l'Inspection de Sa Majesté et publiée sous le titre de "Curricular Differences for Boys and Girls" (DES Education Survey n° 21, avril 1975) a révélé que cette inégalité est plutôt due aux attitudes traditionnelles adoptées par les maîtres, les parents et souvent même les jeunes filles elles-mêmes qu'à une politique délibérée. La tendance de la société à préparer les filles, dès la petite enfance, au rôle unique de mère, n'évolue que lentement et très souvent on enseigne aux filles l'économie domestique et les travaux à l'aiguille tandis que les garçons apprennent à travailler le bois ou le fer. Les effets pratiques de cette situation se font sentir à partir de la quatrième année d'études secondaires, le choix des matières facultatives étant souvent déterminé par des préjugés quant aux capacités des femmes et à leur place dans la société. La planification des programmes d'enseignement reflète aujourd'hui une politique tendant délibérément à réduire le plus possible les différences entre les sexes, et l'on constate une tendance à la mixité des classes, notamment dans les premières années du secondaire. En outre, un certain nombre de collèges universitaires qui n'accueillaient que des élèves d'un même sexe expérimentent aujourd'hui la mixité en admettant un petit nombre d'élèves du sexe opposé. Le gouvernement central n'étant pas habilité à imposer des programmes d'enseignement, ce sont les responsables locaux de l'éducation qui sont officiellement chargés de les établir, mais en pratique la plupart des décisions sont prises par les chefs d'établissement et le personnel des écoles elles-mêmes. On peut dire que le système d'enseignement constitue en lui-même un obstacle qui freine la cadence à laquelle la discrimination signalée peut être éliminée. Les inspecteurs de Sa Majesté vérifient l'application des normes et fournissent des conseils et des directives.
5. (a) Il existe environ 2.400 écoles autonomes, dont certaines réservées à un seul sexe, à une confession religieuse donnée, ou à l'enseignement de la musique, de la danse, etc. Sans viser à l'exclusion d'un groupe quelconque, elles complètent les possibilités d'enseignement offertes par les pouvoirs publics.  
(b) Ces écoles autonomes sont tenues de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'éducation et de la science, et de se conformer à la partie III de la Loi sur l'éducation de 1944, qui précise les normes applicables aux locaux, à leur aménagement et au personnel.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 Il n'est pas nécessaire d'adopter en cette matière une politique délibérée, car la législation en vigueur assure l'égalité des chances et de traitement dans le sens des objectifs fixés par l'article 4 (a).



Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 Les études primaires sont ouvertes gratuitement à tous les élèves et sont obligatoires pour les jeunes de 5 à 16 ans.
- 6.4 De 1967-1968 à 1972-1973, les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire ont été voisins de 100 % et le problème des abandons en cours d'études ne se pose pas, l'enseignement étant obligatoire à ce niveau. Les tableaux joints à la réponse indiquent aussi que le pourcentage des filles est resté pendant la même période voisin de 49 % de l'effectif total, et que le pourcentage d'accroissement de l'effectif des filles a même dépassé celui des garçons en 1970-1971 (52,6 % d'augmentation pour les garçons, 53,2 % pour les filles).
- 6.5 Comme tous les enfants résidant dans le pays jouissent des mêmes droits en matière d'enseignement gratuit et obligatoire, tous bénéficient à cet égard des mêmes prestations, dont la distribution est régie par les dispositions énoncées dans les lois sur l'éducation. C'est ainsi que les écoles financées par les pouvoirs publics doivent fournir un déjeuner pour un prix modique (ou gratuitement pour les enfants pauvres) à tous les élèves qui le désirent. D'autres repas et des rafraichissements peuvent être fournis, même les jours où les classes ne fonctionnent pas. Des vêtements peuvent également être fournis, les familles nécessiteuses pouvant obtenir des réductions de prix, ou se voir accorder la gratuité totale. Des services de transport gratuits jusqu'à l'école appropriée la plus proche sont mis à la disposition des élèves lorsqu'ils habitent à plus de 2 miles (3,2 km) de l'école et qu'ils sont âgés de moins de 8 ans, ou à plus de 3 miles (4,8 km) de l'école, s'ils sont âgés de plus de 8 ans. Ceux qui demeurent à des distances moindres peuvent également obtenir une aide au titre de leurs frais de déplacement. Quant à la discrimination raciale, de nouvelles dispositions législatives, qui remplacent la loi de 1968 sur les relations entre les races, sont actuellement à l'étude. D'autres programmes spéciaux en faveur de groupes d'élèves défavorisés, et notamment des enfants souffrant de troubles du comportement ou des enfants d'immigrés sont également mentionnés dans le rapport. Un enseignement dans la langue maternelle est fréquemment offert par des membres de minorités ethniques, dans des locaux scolaires mis à leur disposition par les autorités locales, mais le personnel enseignant qualifié manque dans ce domaine. En août 1974, il a été créé au Ministère de l'éducation et de la science un service intitulé "Educational Disadvantage Unit", chargé de défendre, du point de vue des affectations de ressources, les intérêts des enfants reconnus comme ne pouvant bénéficier pleinement de l'éducation, pour des raisons d'ordre social, économique, linguistique ou culturel.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est ouvert à tous, et gratuitement jusqu'à l'âge de 16 ans, dans les écoles financées par les pouvoirs publics, mais les parents peuvent choisir des écoles payantes ou des cours analogues donnés dans les établissements d'éducation permanente, ces derniers étant d'ordinaire gratuits.
- 7.2 L'aide accordée aux élèves comprend des bourses d'entretien, des places gratuites dans les établissements payants, des autorisations d'absence pour études durant la semaine de travail, des bourses d'internat. Le gouvernement s'efforce d'achever le plus rapidement possible la réorganisation générale de l'enseignement du second degré. Les élèves de 15 à 19 ans qui désirent poursuivre leurs études secondaires ont le choix entre l'enseignement scolaire et la formation continue. Les personnes âgées de plus de 16 ans souhaitant étudier à temps partiel ont aussi à leur disposition des cours de formation continue et des cours par correspondance.
- 7.3 A l'automne de 1974, 6.880 élèves bénéficiaient de bourses d'entretien, d'un montant annuel total de 860.052 livres. Les internats financés par les pouvoirs publics ont accueilli en 1974 10.346 élèves, mais les chiffres des dépenses ne sont pas connus.
- 7.4 Sans objet.
- 7.5 Comme il est également indiqué au point I.1, l'enseignement secondaire commence à l'âge de 11 ans et est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

7. 6 Selon les tableaux statistiques joints à la réponse, il y avait en 1967-1968, 4.136.200 élèves inscrits dans l'ensemble de l'enseignement secondaire. Les chiffres correspondants pour 1972-1973 étaient de 4.731.700 élèves, parmi lesquels l'accroissement en pourcentage était beaucoup plus élevé pour les filles que pour les garçons (72,6 % contre 64,7 %). La même tendance peut être observée chez les élèves âgés de 16 ans ou davantage, parmi lesquels l'accroissement en pourcentage est resté plus élevé pour les filles que pour les garçons pendant toute la période 1968-1969 à 1972-1973. Comme dans le cas de l'enseignement primaire, l'effectif total des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire représentait presque 100 % du groupe d'âge correspondant entre 1967-1968 et 1972-1973, le pourcentage des filles se situant autour de 49 % de l'effectif total. Parmi ces élèves, toutefois, ceux qui étaient âgés de plus de 16 ans (c'est-à-dire qui avaient dépassé l'âge de l'enseignement obligatoire) ne représentaient guère qu'un peu plus de 10 % de l'effectif total du second degré. Quant à la répartition des élèves par groupes socio-économiques, un tableau publié en 1972, et fondé sur les résultats d'enquêtes portant sur deux années, ne fait état que des élèves habitant dans leurs familles, dont le nombre n'est pas représentatif de l'ensemble de la population scolaire. Compte tenu de cette réserve, les élèves de l'enseignement secondaire dont le père était chef d'entreprise, cadre ou intellectuel, représentaient 30,1 % des élèves inscrits dans les écoles subventionnées ou autonomes contre 1,4 % ou un pourcentage nul pour les enfants d'ouvriers qualifiés ou semi-qualifiés. Dans les écoles secondaires de type classique, l'écart est moins frappant (19,4 % d'élèves de parents intellectuels, contre 12,3 % d'enfants de travailleurs qualifiés), mais la majorité des enfants de travailleurs qualifiés ou non qualifiés étaient inscrits dans une école secondaire de type moderne (48,5 % et 63,4 %).

#### Accès à l'enseignement supérieur

8. 1 Les droits de scolarité à l'université, quel que soit le niveau des études, sont de 330 livres pour l'année 1975-1976. Pendant l'année universitaire 1973-1974, le coût total moyen d'une année d'études était d'environ 1.500 livres. Il est indiqué au point 8.2 que les autorités locales peuvent financer entièrement ou en partie les frais d'internat.
8. 2 Presque tous les étudiants résidant normalement au Royaume-Uni et admis à suivre des cours de premier cycle à plein temps dans une université ont droit à une bourse couvrant leurs droits de scolarité, leur entretien pendant l'année universitaire et une partie de leur entretien pendant les vacances. La valeur globale de la bourse peut être réduite en fonction des moyens financiers de l'étudiant ou de ses parents. Une bourse peut également être accordée aux élèves inscrits dans des cours professionnels ou autres. Tout élève qui aurait l'impression d'avoir été injustement traité en ce qui concerne l'octroi d'une aide a le droit de faire appel en se réclamant des diverses lois contre la discrimination. Un petit nombre de bourses est accordé chaque année à des étudiants plus âgés par le Ministère de l'éducation et de la science, tandis que l'Etat attribue par concours des bourses d'études, de stage et autres à des candidats particulièrement qualifiés, pour leur permettre de poursuivre des études de troisième cycle. En 1972, 494.400 étudiants, soit 73 % de ceux qui suivaient des cours à temps complet, bénéficiaient de bourses, d'une valeur totale de 170 millions de livres. Cette somme représentait alors 18 % du total des dépenses consacrées à l'enseignement supérieur et à la formation continue.
8. 3 Malgré les difficultés économiques, le manque de ressources n'est pas le seul obstacle qui s'oppose à l'expansion de l'enseignement supérieur et de la formation continue. Parfois, des élèves qualifiés préfèrent prendre directement un emploi en quittant l'école, laissant ainsi des places libres dans certaines disciplines. Le gouvernement fait faire des recherches sur les causes de ce problème. La réponse indique au point 8.2 qu'un diplôme d'études supérieures (Diploma of Higher Education) est en cours de mise au point. On espère que le niveau de compétence atteint au bout des deux années de cours qui y préparent sera en général suffisant, notamment pour prendre un emploi. Ces cours sont également conçus pour servir de base à des études plus poussées. Les départements extra-muros des universités et des associations de travailleurs à buts éducatifs organisent des cours supérieurs de sciences humaines, tandis que les autorités locales responsables de l'éducation offrent une large gamme de possibilités de s'instruire aux personnes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, contre le versement d'une modeste

redevance. La réponse indique au point 10 qu'une proportion faible mais régulièrement croissante des candidats à l'Université "ouverte" provient de groupes socio-économiques modestes, et qu'en 1975, 36 % des étudiants qui y étaient inscrits ne possédaient pas les titres nécessaires pour accéder à l'enseignement supérieur.

- 8.4 En 1972, 1.630.791 étudiants au total étaient inscrits dans l'enseignement supérieur et la formation continue, ce chiffre représentant 27 % de l'ensemble de la population scolaire et universitaire. Les disciplines les plus étudiées étaient les sciences de l'ingénieur et la technologie (554.645 inscrits) ; venaient ensuite les sciences sociales, l'administration et le commerce (242.946 inscrits), la pédagogie (147.149) puis l'architecture et les autres disciplines intellectuelles et techniques (106.770). En 1975, 53.500 étudiants ont fréquenté l'Université "ouverte".

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Comme il est indiqué au point I.4, le gouvernement n'est pas habilité par la loi à décider de ce qui doit être enseigné ni des méthodes à appliquer à l'enseignement. Les inspecteurs de Sa Majesté examinent avec soin les normes et fournissent des exemples, au moyen de cours de formation en cours d'emploi. La réponse rappelle aussi l'engagement pris par le gouvernement de multiplier les écoles secondaires polyvalentes, pour mettre fin à la sélection. En 1975, près de deux tiers des élèves de l'enseignement secondaire étaient inscrits dans des établissements polyvalents.

- 9.2 Outre les différences qui peuvent se manifester dans l'enseignement dispensé dans les établissements du second degré selon la gamme des aptitudes qu'ils cherchent à développer, il peut y avoir une différence de qualité due à la répartition inégale des maîtres et des ressources financières, à la dimension des établissements (notamment des petites écoles rurales) et à l'ancienneté des bâtiments scolaires. Bien que ce soit aux autorités locales qu'il incombe d'assurer un enseignement de même niveau dans les établissements qu'elles financent, le gouvernement exerce un contrôle officieux sur la répartition des maîtres et s'efforce de réduire le plus possible les inégalités financières, quand la situation économique le permet.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. L'instruction primaire et secondaire est obligatoire pour tous les enfants, y compris les immigrants, jusqu'à l'âge de 16 ans. D'autre part, tous les adultes peuvent accéder à des études supérieures (autorisations d'absence pendant les heures de travail, cours du soir, Université ouverte), quelle qu'ait été pour eux la durée de l'obligation scolaire au Royaume-Uni.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1-2 La loi sur la discrimination entre les sexes de 1975 s'applique également aux établissements de formation de maîtres, où il est illégal de traiter deux personnes différemment sous prétexte qu'elles ne sont pas du même sexe. Il existe toutefois des arrangements transitoires qui permettent aux établissements réservés à un seul sexe d'évoluer graduellement vers une mixité complète. De même, bien que rien ne prouve l'existence d'une discrimination raciale active dans les écoles normales, la nouvelle loi proposée dans un livre blanc récent (Cmnd 6324) contiendra des dispositions séparées concernant les établissements d'enseignement. Les immigrants des Antilles qui ont l'intention d'entrer dans une école normale ne remplissent pas toujours les conditions nécessaires et en conséquence ils sont moins nombreux que les candidats anglais. Beaucoup de collèges universitaires s'efforcent activement d'attirer ces étudiants défavorisés, et un certain nombre de cours spéciaux de reconversion ont été organisés à l'intention des immigrants pourvus d'un diplôme d'enseignant qui ont besoin d'un complément de formation en ce qui concerne les méthodes d'enseignement et la langue anglaise. Comme il est indiqué au point 8.2, les étudiants qui ont résidé au Royaume-Uni pendant les trois ans qui précèdent immédiatement leur inscription aux cours n'ont pas à acquiescer de droits de scolarité et ils peuvent obtenir une bourse d'entretien dans les mêmes conditions que les étudiants non encore diplômés. En outre, des allocations obligatoires financées sur les fonds publics, pour les premiers cours de formation, et des détachements rémunérés, pour la formation en cours d'emploi, sont prévus

afin que nul ne soit empêché d'entrer et de faire carrière dans la profession enseignante pour des raisons d'ordre économique ou sociale. Au pays de Galles, nombreux sont les établissements qui offrent une formation bilingue et des cours à l'intention des professeurs de gallois. Jusqu'en 1975, les établissements de formation pédagogique étaient régis par les règlements sur la formation des maîtres qui fixaient les normes minimales quant à la santé, l'âge, etc. des candidats. Ce règlement n'est plus en vigueur, mais on compte que des normes analogues seront appliquées. Aucune admission n'est refusée pour des raisons politiques, et il n'existe pas non plus de discrimination d'ordre moral, mais les établissements de formation pédagogique sont censés tenir compte du caractère des candidats et de leur aptitude générale à exercer le métier d'enseignant. Certains collèges universitaires autonomes sont des établissements confessionnels, mais ils ne sont pas autorisés à refuser les candidats d'une autre religion, en ce qui concerne la moitié des places dont ils disposent. De plus, aucun élève ne peut être tenu de participer aux exercices religieux.

- 11.3 Selon un tableau joint à la réponse, le nombre des instituts de formation pédagogique en Angleterre et au pays de Galles, est passé de 211 à 230 entre 1969-1970 et 1970-1971. En 1972-1973, il est retombé à 206. Le nombre des élèves de l'enseignement normal n'a cessé d'augmenter jusqu'en 1972 ; depuis lors, il baisse. Cependant, les statistiques montrent que le rapport entre le nombre des hommes et celui des femmes est très stable, ces dernières étant toujours beaucoup plus nombreuses.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Les objectifs de l'enseignement primaire comme de l'enseignement secondaire tiennent compte des principes énoncés à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.
- 12.2 Les programmes reposent sur des bases très larges, et l'enseignement des droits de l'homme fait partie de l'enseignement général dispensé aux élèves.

## B. IRLANDE DU NORD

### I. DISCRIMINATION

1. -3 L'Irlande du Nord ayant indiqué, dans sa réponse au questionnaire précédent (1971) qu'il n'existait dans le pays aucune disposition législative ou réglementaire, ni pratique ou situation comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou pouvant la rendre possible, aucun complément d'information sur ces questions n'a paru nécessaire.
4. Il existe des établissements séparés pour les garçons et les filles aux niveaux primaire et secondaire, mais ils offrent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, et ils disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre et d'un équipement de même qualité. Garçons et filles ont la possibilité de suivre les mêmes cours ou des cours équivalents.
5. (a) - (b) Il existe des écoles privées, qui complètent les possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics. Ces écoles sont soumises à des inspections et sont tenues de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'éducation.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 L'enseignement public est régi par l'Arrêté de 1972 relatif à l'enseignement et aux bibliothèques d'Irlande du Nord ; les dispositions de cet arrêté visent à atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa (a) de l'article 4 de la Convention.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire.
- 6.4 La réponse à cette question figure dans le rapport du Royaume-Uni concernant l'Angleterre et le pays de Galles. Voir en conséquence le résumé correspondant, au point II, 6.4, page 95 du présent document.

- 6.5 L'aide de l'Etat à l'enseignement primaire porte sur l'éducation préscolaire, les transports, la fourniture de repas, l'octroi de bourses d'entretien et la distribution gratuite de manuels et autres fournitures scolaires. Dans les zones rurales, les écoles sont assez nombreuses pour répondre aux besoins de la population.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire du premier cycle est gratuit, mais les établissements d'enseignement secondaire de type classique (grammar schools) perçoivent des droits de scolarité. Les élèves choisis pour ce type d'enseignement en raison de leurs aptitudes bénéficient de bourses.
- 7.2 Le système d'enseignement secondaire prévoit le passage d'un type d'école secondaire à un autre.
- 7.3 Environ 90 % des élèves des "grammar schools" sont titulaires d'une bourse.
- 7.4 Aucun obstacle majeur ne s'oppose à la généralisation de l'enseignement secondaire, mais des contraintes financières limitent quelque peu la fourniture de locaux, de matériel et d'équipement nouveaux, ainsi que le recrutement de maîtres supplémentaires.
- 7.5 L'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, et aucun plan ne prévoit la modification de cette politique.
- 7.6 En ce qui concerne l'enseignement primaire, la réponse à cette question figure dans le rapport concernant l'Angleterre et le pays de Galles. Voir en conséquence le résumé correspondant au point II. 7. 6, page 96 du présent document.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Il ressort de la réponse que l'enseignement supérieur n'est pas gratuit.
- 8.2 Un système de subventions et de bourses couvre les frais des étudiants qui possèdent les titres nécessaires. Le montant de cette aide est fixé en fonction des revenus des parents. Les chiffres pertinents figurent dans le rapport concernant l'Angleterre et le pays de Galles. Voir en conséquence le résumé correspondant, au point II. 8. 2, page 96 du présent document.
- 8.3 Les réserves faites au sujet de la généralisation de l'enseignement secondaire paraissent s'appliquer également à l'enseignement supérieur (voir 7. 4 ci-dessus).
- 8.4 Pour le nombre des étudiants, voir le résumé correspondant pour l'Angleterre et le pays de Galles, au point II. 8. 4, page 97 du présent document.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics du niveau identique

- 9.1 L'enseignement public, sauf au niveau universitaire, est régi par l'Arrêté de 1972 sur l'enseignement et les bibliothèques d'Irlande du Nord, est administré par le Ministère de l'éducation. Le ministère est également responsable des normes et des programmes.
- 9.2 Il n'existe pas de difficultés majeures, mais renvoi est fait à la réponse à la question II. 7. 4, concernant les contraintes d'ordre financier.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. L'enseignement primaire étant gratuit et obligatoire, cette question a été considérée comme étant sans objet.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Le Ministère de l'éducation est tenu par la loi d'offrir des facilités suffisantes pour assurer cette formation.

- 11.2 Les seules conditions imposées à l'admission dans une école normale sont certains titres minimum.
- 11.3 Des informations sur le nombre des écoles normales et de leurs élèves figurent dans la réponse relative à l'Angleterre et au pays de Galles. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, il existait 10 établissements de ce genre entre 1968-1969 et 1971-1972 ; en 1972-1973, ils n'étaient plus que sept. Pour les chiffres concernant l'effectif des élèves, voir le résumé pour l'Angleterre et le pays de Galles, II, 11.3, page 98 du présent document.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'Arrêté de 1972 sur l'enseignement et les bibliothèques d'Irlande du Nord demande aux Conseils compétents de contribuer au développement spirituel, mental et physique de la communauté grâce à une organisation efficace de l'enseignement. Il y est en outre indiqué que "pour tous les élèves, les possibilités d'instruction doivent couvrir une gamme d'études et de formation assez variée pour convenir à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes...". Les droits de l'homme ne sont pas spécifiquement mentionnés, mais l'apprentissage de la tolérance et du respect de l'opinion d'autrui fait implicitement partie du système d'éducation. Des conférences, organisées chaque année à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire, traitent de l'Unesco et du Commonwealth.
- 12.2 Pas de programmes fixés. Les principes sont traités dans le cadre de la formation générale et non en tant que sujet distinct.

## C. ECOSSE

### I. DISCRIMINATION

1. La Loi de 1962 sur l'éducation en Ecosse et ses règlements d'application ne comportent aucune disposition pouvant conduire à une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. -3 Le rapport indique, en 9.2, qu'il existe en Ecosse des zones défavorisées à de nombreux égards, où l'égalité des chances d'accès à l'enseignement ne suffit pas toujours à répondre aux besoins des élèves. Le gouvernement central et les autorités locales ont pris des mesures pour accorder un traitement préférentiel à ces zones en leur affectant un complément de ressources.
4. Le rapport répond affirmativement à toutes les questions qui ont trait aux établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes. On trouve d'autres informations dans le rapport en III, 12.2, où il est dit que la plupart des écoles sont mixtes et qu'il n'est pas tenu compte du sexe des élèves dans les possibilités d'études offertes et les résultats attendus au niveau préscolaire et primaire et qu'on attache plus d'importance, dans l'enseignement secondaire, aux besoins des élèves en tant que tels, sans distinction de sexe.
5. Le rapport signale, en 6.1, l'existence d'écoles privées ; 25 des 130 écoles privées payantes sont subventionnées par l'Etat, mais les pouvoirs publics se proposent de supprimer progressivement ces subventions, sur une période de 6 ans, à partir de 1976, et de concentrer les ressources sur le développement du système d'enseignement public. Ces écoles payantes viennent compléter les moyens offerts par le système public, où est dispensé un enseignement gratuit facilement accessible.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.1-3 Les études primaires sont gratuites et obligatoires pour tous les enfants à partir de l'âge de 5 ans. Comme c'est le cas en Angleterre et au pays de Galles d'après le rapport, les enfants, en Ecosse, n'ont généralement pas fini leurs études

primaires à 11 ans. Depuis 1971, la limite supérieure de la scolarisation obligatoire a été portée de 15 à 16 ans. Bien que la majorité des enfants fréquentent des écoles publiques, un certain nombre vont dans des établissements privés, qui comprennent 130 écoles payantes. Les parents doivent veiller à l'assiduité de leurs enfants et des registres de présence sont tenus dans toutes les écoles. L'absentéisme pendant la période de scolarité obligatoire peut valoir aux parents une amende ou même une peine d'emprisonnement d'un mois.

- 6.4 En 1973, le nombre total d'inscrits dans les écoles primaires était de 652,183 (dont 317,991 filles). La scolarité étant obligatoire, il n'y a pas lieu de calculer les taux d'abandon.
- 6.5 La loi impose aux services d'éducation le devoir d'assurer un enseignement adéquat et efficace à tous les enfants d'âge scolaire de leur région. Le nombre d'enfants d'immigrants étant très réduit, leur ménager une instruction appropriée ne pose pas de réels problèmes. Les enfants vivant à une certaine distance de l'école sont transportés gratuitement et l'école fournit des repas à tous les élèves à un prix représentant moins de la moitié de leur coût ; les élèves de familles à faible revenu en bénéficient gratuitement. L'école peut fournir des vêtements, qui sont gratuits pour les cas sociaux. Les enfants qui vivent dans des zones éloignées sont logés dans des foyers voisins de l'école où ils sont inscrits ; aucun internat n'a été créé à cet effet. La réponse indique, en 9.1, que la construction d'écoles maternelles a été beaucoup retardée par le manque de crédits jusqu'en 1972. Mais les pouvoirs publics ont encouragé les autorités à adopter un régime à mi-temps, les enfants ne venant que le matin ou l'après-midi de façon qu'ils soient plus nombreux à bénéficier de l'enseignement dispensé à l'école maternelle. Le gouvernement a levé les restrictions de crédits en 1972, et a recommandé d'accorder la priorité dans le programme de construction aux zones défavorisées.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 La réponse est affirmative. Des écoles privées payantes viennent compléter les moyens offerts par les écoles publiques où est dispensé un enseignement gratuit facilement accessible.
- 7.2 Les familles qui éprouvent des difficultés financières à entretenir un enfant pendant ses études secondaires peuvent bénéficier d'une allocation ; les élèves de régions éloignées sont logés dans des foyers voisins de l'école où ils sont inscrits. D'autres informations sont fournies en 9.1, où il est dit que, dans la plupart des écoles polyvalentes, les deux premières années d'études secondaires constituent un cycle d'observation pendant lequel on suit de près les progrès de chaque élève, en leur proposant un choix de matières très varié pour découvrir leurs goûts ou leurs aptitudes. Ceux qui ont des difficultés à apprendre bénéficient d'une aide pendant toute leur scolarité. Le rapport indique en 12.1, qu'il a été créé, dans les écoles secondaires, en 1972, un poste de conseiller principal et un autre de conseiller auxiliaire en orientation sociale, pour encourager l'épanouissement de la personnalité des élèves dans le sens de leurs besoins et de leurs aptitudes.
- 7.3 Près de 1,900 élèves du secondaire (environ 0,5 % de la population scolaire de ce niveau) sont logés dans des foyers.
- 7.4-5 Le problème de la généralisation de l'enseignement secondaire ne se pose pas. En effet, les études sont obligatoires jusqu'à l'âge de 16 ans d'après la législation en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire d'organiser des cours du soir ou des cours par correspondance.
- 7.6 L'enseignement secondaire comptait, en 1973, 359,668 élèves (175,846 filles), dont 46,679 (22,123 filles) avaient dépassé la limite d'âge de la scolarité obligatoire. Ces élèves venaient de tous les milieux ; on ne dispose pas de statistiques ventilant leur répartition par groupes socio-économiques ; un tableau publié en 1972 et joint à la réponse pour l'Angleterre et le pays de Galles (et s'appliquant aussi à l'Ecosse) ne porte que sur les élèves vivant chez eux et n'est donc pas représentatif de l'ensemble de la population scolaire (voir, dans le résumé du rapport du Royaume-Uni, la partie consacrée à l'Angleterre et au pays de Galles, II. 7. 6).

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne sont pas gratuites et les étudiants étrangers doivent payer des droits plus élevés que les citoyens britanniques. L'enseignement supérieur est dispensé dans quatorze établissements centraux et collèges de formation complémentaire, financés par les conseils régionaux en plus des universités et des écoles normales
- On ne dispose pas de chiffres sur le coût de l'enseignement supérieur, mais le coût moyen annuel par élève a été de 960 livres dans les établissements centraux en 1973/1974
- 8.2 Les élèves de toutes les branches de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier quelle que soit leur nationalité, d'une aide revêtant la forme d'allocations. Elle peut couvrir les frais de scolarité et comporter un montant forfaitaire pour les dépenses de nourriture et d'hébergement, les livres et les déplacements, l'argent de poche et une partie des frais d'entretien pendant les vacances. Des allocations complémentaires peuvent être attribuées, en fonction des besoins, au titre des personnes à la charge des étudiants et aux étudiants plus âgés. Elles peuvent être réduites si les parents participent financièrement à l'entretien de l'étudiant ou s'il dispose d'autres sources de revenu ; 49.231 étudiants ont reçu, en 1973/1974, une aide totalisant 19,8 millions de livres.
- De nombreux employeurs permettent à leur personnel de suivre des cours en l'autorisant à s'absenter pendant les heures de travail ou en lui accordant des congés spéciaux. Les institutions centrales, dont une petite partie seulement du travail consiste en des cours réguliers peu avancés, ménagent à ces élèves des cours du soir et des cours par correspondance. Certains collèges d'études supérieures offrent des possibilités d'hébergement, mais elles restent insuffisantes pour répondre à la demande actuelle. La réalisation de la capacité d'accueil supplémentaire envisagée risque d'être retardée par des difficultés financières. Il est possible de passer d'une branche de l'enseignement supérieur à une autre, à condition d'obtenir l'autorisation du directeur, qui l'accorde en fonction des qualifications des candidats et du nombre d'inscrits dans les branches dont il s'agit.
- 8.3 L'enseignement supérieur doit être ouvert à tous ceux qui possèdent les qualifications voulues. Des dépenses supplémentaires sont prévues pour atteindre cet objectif, mais le développement des moyens actuels est freiné par des contraintes financières.
- 8.4 Alors qu'il est dit dans le rapport pour l'Angleterre et le pays de Galles qu'en 1972, 27% de la population scolaire et universitaire totale (y compris celle de l'Ecosse) étaient inscrits dans l'enseignement supérieur (voir le résumé du rapport sur l'Angleterre et le pays de Galles, II, 8.4), la réponse pour l'Ecosse donne les précisions suivantes sur les inscriptions dans l'enseignement supérieur en dehors des collèges d'études supérieures et des universités, qui accueillent environ 11% dans le total des inscrits. Le nombre total d'étudiants à plein temps et à temps partiel, qui était de 15.912 en 1968/1969, est passé à 22.378 en 1973/1974. On constate un certain nombre de variations dans les effectifs de certaines disciplines telles que la technologie, l'architecture et les sciences nautiques ; dans ce dernier cas, le nombre d'inscrits est tombé de 264 en 1968/1969 à 207 en 1973/1974. L'accroissement a été plus nettement marqué pour d'autres disciplines : sciences sociales, progression de 3.089 en 1968/1969 à 7.025 en 1973/1974 ; beaux arts, musique, art dramatique, progression de 1.582 à 2.181 ; sciences, progression de 1.352 à 1.926 ; pharmacie, progression de 25 à 189.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Une commission composée de représentants de la profession enseignante, des écoles normales et de l'Inspectorat des écoles, a publié en 1965, sur l'enseignement primaire en Ecosse, un mémorandum qui contenait une évaluation des meilleures pratiques pédagogiques en usage dans les écoles et un exposé des principes dont devrait s'inspirer l'enseignement primaire. Il ressort d'une enquête générale portant sur les trois dernières années écoulées que les écoles ont souscrit aux principes du mémorandum et appliqué un grand nombre de ses recommandations. De plus, on a augmenté le nombre des conseillers d'orientation dans l'enseignement



primaire, ce qui a contribué à assurer l'égalité des normes appliquées dans les écoles. Des cours de formation en cours d'exercice au niveau national et local aident les maîtres à se tenir au courant de l'évolution moderne de l'enseignement primaire. Le Secrétariat d'Etat a chargé le Scottish Central Committee on Primary Education de suivre les progrès accomplis et d'indiquer l'orientation à donner aux activités à venir. Au niveau du secondaire, des centres de développement des programmes assistent les maîtres et aident les écoles qui ont besoin de matériels pédagogiques. Le Scottish Certificate of Education Board assure un contrôle extérieur uniforme des connaissances des élèves à la fin de leurs études secondaires.

- 9.2 Dans les régions isolées ou éloignées, qui sont nombreuses en Ecosse, les conditions offertes au personnel sont généralement meilleures qu'ailleurs (les maîtres bénéficient d'indemnités spéciales et parfois de logements de fonction) afin d'assurer, dans la mesure du possible, un enseignement de même qualité que dans le reste du pays. Les écoles à petit effectif jouissent d'un traitement préférentiel dans l'attribution des crédits pour l'achat de livres et de matériels d'enseignement ; le ramassage scolaire gratuit est organisé partout où le besoin s'en fait sentir.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Bien que l'instruction primaire soit généralisée en Ecosse depuis 1872, un certain nombre d'adultes ont encore des problèmes de lecture et d'écriture et le gouvernement central a dégagé, pendant l'exercice en cours (1976), des crédits destinés à développer les activités d'alphabétisation. Le Service des ressources pour l'alphabétisation des adultes, fondé par l'Institut national d'éducation des adultes, dispose à cet effet d'un budget de 1 million de livres (la part revenant à l'Ecosse est de 100.000 livres). Ce service encourage à former des moniteurs d'alphabétisation des adultes, fournir des auxiliaires audiovisuels, du matériel de lecture, etc. Le Programme d'alphabétisation des adultes s'accompagne d'une série d'émissions réparties sur trois ans et conçues pour aider les illettrés adultes par la télévision.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-2 Cette formation est dispensée sans aucune discrimination et accessible à tous ceux qui possèdent les qualifications requises, dans la limite des places disponibles et des besoins du système d'éducation. Du point de vue de leur organisation et de leur gestion, les écoles normales sont soumises à la réglementation de 1967 applicable à l'enseignement dans les écoles normales d'Ecosse. Les établissements organisent eux-mêmes leurs examens, mais les jurys comprennent des examinateurs extérieurs. Ils délivrent tous le même diplôme, mais leur programme d'études ne leur est pas imposé dans le détail. Le rapport indique en outre en 9.1, page 7, que des programmes nationaux et locaux de formation en cours d'exercice sont ouverts à tous les maîtres.

- 11.3 Le nombre d'établissements de formation des enseignants du primaire et du secondaire ne varie pas depuis quelques années. Il existe 10 écoles normales, dont deux sont dirigées par des ordres religieux catholiques et forment des maîtres catholiques ; une autre école se spécialise dans la formation des monitrices d'éducation physique.

Le rapport sur l'Angleterre et le pays de Galles - qui couvre aussi l'Ecosse pour cette question - signale que le nombre d'étudiants se préparant à la profession enseignante a beaucoup varié depuis 10 ans. Après avoir atteint un maximum en 1972, les chiffres ont diminué à une cadence qui va sans doute s'accélérer pendant les quelques années à venir. En dépit de ces changements, il ressort des statistiques que la proportion d'hommes et celle de femmes restent étonnamment les mêmes.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Le Secrétariat d'Etat n'est pas habilité à imposer les programmes, dont le contenu est l'affaire des services d'éducation et des enseignants. La réglementation générale de 1975 sur les écoles écossaises astreint néanmoins les autorités à veiller à ce que les élèves "acquièrent un comportement raisonnable et responsable dans les relations sociales", le sentiment des valeurs morales et sociales étant partie intégrante du processus éducatif.

Le développement des activités individuelles ou de groupe favorise l'éveil de la curiosité d'esprit, jugée aussi importante que l'acquisition du savoir et de compétences particulières.

- 12.2 Le contenu et les méthodes d'enseignement sont l'affaire des services d'éducation et des écoles. Le Comité consultatif sur les programmes et le Scottish Certificate of Education Board conseillent le Secrétariat d'Etat sur l'aménagement des programmes et les problèmes liés aux examens dans l'enseignement secondaire. Il peut aussi charger des groupes de travail ad hoc d'examiner certaines parties du programme d'études et influencer ainsi sur ce qui est enseigné. Un document sur les programmes scolaires relatif aux études modernes en dernière année d'enseignement a souligné, parmi leurs objectifs généraux, "le rôle particulier des études modernes dans le développement des connaissances et la prise de conscience de la société humaine grâce à l'étude de l'homme dans diverses situations de notre époque". Ce document a conduit à créer une matière d'examen qui intéresse un nombre croissant de candidats. Certains programmes d'études publiés par le Scottish Certificate of Education Board et comprenant l'étude des sciences sociales, de l'histoire et de la géographie, font explicitement état des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, dans le sens des principes énoncés par la Convention, et auxquels souscrivent, de façon générale, les maîtres chargés de ces enseignements. L'ONU constitue rarement un véritable sujet d'étude à l'école primaire, mais la paix dans le monde et la promotion des droits de l'homme sont souvent évoquées dans un cadre d'enseignement plus général. Plusieurs écoles normales organisent des séminaires d'une journée sur des thèmes tels que la race et les relations communautaires et l'un de ces établissements a publié, de concert avec l'Association pour les Nations Unies de Glasgow, un ouvrage de référence utile intitulé : "The Third World, A Teacher's Guide". La Commission centrale des sciences sociales a aussi publié une bibliographie des études européennes à l'intention des maîtres de l'enseignement secondaire.

#### D. TERRITOIRES DEPENDANTS

##### (a) Bermudes

###### I. DISCRIMINATION

- 1-2 Il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire, pratique ou situation qui comporte une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Etant donné qu'il n'y a pas de discrimination, il n'existe pas d'obstacle aux mesures qui pourraient être prises pour éliminer une telle discrimination.
4. Sur 48 établissements d'enseignement, il y a deux écoles de garçons et deux écoles de filles qui, toutefois, présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de qualité analogue, et qui permettent aux garçons et aux filles de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.
5. (a) Il y a quatre écoles privées, dont deux où les élèves de sexe différent sont séparés, qui reçoivent les sujets de 5 à 16 ans sans exclusion d'un groupe quelconque.
- (b) Ces quatre écoles privées appliquent toutes le programme de préparation au certificat d'études secondaire des Bermudes, qui assure des normes comparables au niveau secondaire dans les écoles publiques et privées.

###### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire depuis l'adoption du School Act de 1949, qui s'appliquait aux enfants de 7 à 13 ans. L'Education Act de 1954 et l'Amendment Act de 1965 ont modifié les limites d'âge de la scolarité obligatoire, en les étendant de 5 à 14 ans, et la limite supérieure a été relevée par étapes jusqu'à 16 ans en 1969. L'amendement de 1965 faisait en outre obligation aux

élèves, sauf à ceux de l'éducation spéciale, de passer dans le second degré. L'enseignement supérieur a été instauré sur place par la création du Bermuda College.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 Comme il est dit ci-dessus, l'enseignement primaire est gratuit.
- 6.3 Il n'y a eu aucun obstacle empêchant de rendre l'enseignement obligatoire. La fréquentation scolaire est contrôlée dans les classes du matin et de l'après-midi et les registres sont surveillés par le contrôleur de la fréquentation scolaire.
- 6.4 En 1970, la population d'âge scolaire (5 à 16 ans) représentait 24% de la population totale. Etant donné qu'à la même époque, l'effectif total des écoles primaires et secondaires représentait également 24%, on peut en conclure que le taux de scolarisation à ces deux niveaux était proche de 100%. La situation n'a pas changé et le taux de fréquentation scolaire reste voisin de 95%.

Il existe des dispositions réglementaires permettant de dispenser les enfants de la fréquentation scolaire obligatoire à la demande des parents. Cette dispense n'est accordée qu'après une enquête sur les intérêts supérieurs de l'enfant. Le nombre des enfants qui ont ainsi été dispensés en 1974-1975 ne dépasse pas quinze, et aucun d'entre eux n'avait moins de 15 ans.

- 6.5 Aucune mesure spéciale n'est nécessaire, mais quelques familles indigentes reçoivent du Ministère de la santé et des services sociaux une aide au logement, à l'alimentation et à l'habillement, et le transport scolaire est gratuit pour les nécessiteux. Plus de 40% des enfants de 4 ans fréquentent des écoles maternelles publiques qui sont gratuites, et sont ainsi mieux préparés à entrer à l'école primaire.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit jusqu'à ce que l'élève ait fait cinq ans d'études à ce niveau ou ait atteint l'âge de 16 ans.
- 7.2 Comme indiqué au paragraphe 6.1, l'amendement de 1965 faisait obligation aux élèves de passer dans le second degré, ce niveau étant ainsi accessible à tous.
- 7.3 L'enseignement secondaire étant gratuit, cette question est sans objet.
- 7.4 Aucun obstacle ne s'oppose à la généralisation de l'enseignement secondaire.
- 7.5 Comme il est dit aux paragraphes 6.1 et 7.2, tous les élèves, sauf ceux qui reçoivent une éducation spéciale, sont censés passer dans le secondaire après sept ans d'études primaires.
- 7.6 Exception faite de ceux qui étaient pensionnaires à l'étranger et dont on ignore le nombre, l'effectif était en 1975 de 4,677 élèves, ce qui représente 100% du groupe d'âge.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Comme indiqué au paragraphe 6.1, le Bermuda College, qui a été constitué par regroupement d'établissements postsecondaires existants, offre des cours de culture générale, de commerce et de technologie et de technique hôtelière. Les droits d'inscription s'élèvent à 30 dollars pour l'année universitaire, mais grâce à un généreux système de bourses, personne ne se voit interdire les études supérieures pour des raisons d'argent. Ceux qui veulent étudier à l'étranger peuvent également recevoir conseils et aide financière.
- 8.2 Dans le budget de 1975, les crédits ouverts pour cette aide financière s'élèvent à 628,000 dollars, soit 6,25 % du budget de l'éducation. Un comité du Conseil de l'enseignement, aidé de fonctionnaires du Ministère de l'éducation, fait une sélection parmi les candidats à cette aide et soumet ses recommandations au Ministère de l'éducation.

- 8.3 Pendant 15 ans, la priorité a été donnée à la mise en place d'installations de qualité pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Elle est maintenant donnée à la construction de nouveaux locaux pour le Bermuda College.
- 8.4 En 1974-1975, l'effectif total du Bermuda College était de 520 étudiants à plein temps : 280 en commerce et technologie, 129 en culture générale et 111 en technique hôtelière. Lorsqu'il a été créé en 1969, le même collège comptait 207 étudiants.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Il n'y a aucune difficulté à assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau car ces établissements ont tous été conçus et équipés de la même manière, selon un programme de construction soigneusement étudié, au cours des quinze dernières années. Le corps enseignant est pleinement qualifié ; il y a 25 élèves par maître dans les écoles primaires et 15 dans les écoles secondaires.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Cette question ne s'applique guère aux Bermudes, exception faite de quelques travailleurs venus sous contrat des Açores, qui n'ont fait qu'un minimum d'études primaires (quatre ans) dans leur pays. Mais il y a des cours du soir d'anglais courant et de mathématiques.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 A l'heure actuelle, 49% des enseignants ne sont pas des Bermudiens. Pour faire baisser ce taux, on accorde des bourses, dans les limites des crédits budgétaires, aux Bermudiens titulaires du Certificat général d'éducation, niveau ordinaire (CGE "0" level) en cinq matières ou de l'équivalent, s'ils sont admis à suivre un cours agréé. D'après la brochure relative aux bourses pour étudiants bermudiens publiée en 1974, chaque bourse a une valeur de 2.000 dollars par an.
- 11.2 Il n'y a pas d'établissement de formation pédagogique aux Bermudes, mais les étudiants peuvent se rendre à l'étranger dans n'importe quel établissement agréé. Les critères d'admission échappent donc au contrôle des autorités bermudiennes. Les étudiants qui bénéficient d'une bourse doivent s'engager à revenir aux Bermudes pour y enseigner pendant trois ans au moins dans les écoles publiques.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Il n'y a aucune difficulté aux Bermudes à appliquer les principes énoncés dans l'article 5 de la Convention.

(b) Iles Salomon Britanniques

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. Il existe cependant une discrimination traditionnelle entre les sexes dans certaines îles, où les parents n'encouragent pas leurs filles à fréquenter l'école. La discrimination économique dont souffrent ceux qui n'ont pas les moyens de verser des droits de scolarité disparaîtra en 1977, année où les études primaires deviendront entièrement gratuites.
3. Les obstacles à la suppression de toute discrimination restent le manque de moyens financiers, le manque de personnel et le manque d'intérêt pour l'éducation des filles dans certaines régions des îles. Certains de ces obstacles sont surmontés grâce à l'aide étrangère et aux programmes faisant appel à l'effort personnel dans les villages.
4. Il existe un petit nombre d'établissements séparés pour les garçons et les filles, mais ils disposent d'un personnel, de locaux et d'équipements de même qualité et offrent les mêmes possibilités aux deux sexes.
5. (a-b) Réponse affirmative.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1-2 Les trois premières années d'études primaires sont devenues gratuites en 1975, les trois suivantes le deviendront en 1976. La cadence de la progression est conditionnée par les dépenses d'exploitation et le nombre d'enseignants dont on peut disposer.
- 6.3 Les principaux obstacles à l'introduction de l'enseignement obligatoire sont le manque d'argent et de personnel. L'assiduité en classe est vérifiée par les maîtres, mais on n'envisage pas de rendre la scolarité obligatoire, d'encourager l'assiduité ou de pénaliser l'absentéisme.
- 6.4 En 1974, le nombre d'enfants de 7 à 13 ans était estimé à 33.750, dont 74,9%, soit 25.288 (9.400 filles), étaient inscrits dans des écoles primaires cette année-là. L'assiduité qui avait diminué d'environ 3% par an, s'est améliorée en 1975 du fait de la gratuité. Le taux d'abandons à chaque niveau est en moyenne de 14%.
- 6.5 Les enfants pauvres bénéficiaient d'une remise des droits de scolarité, qui est devenue sans objet avec l'introduction de la gratuité. Les enfants des zones rurales sont accueillis dans des internats qui ont reçu, dans le passé, une subvention des pouvoirs publics calculée en fonction du nombre d'enfants, sans considération de sexe ou de religion. Les missions perdant de leur influence, le nombre d'internats diminue et les enfants vont avoir la possibilité d'être admis dans des écoles locales non confessionnelles de leur région.

### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Les études secondaires ne sont pas gratuites ; on ne dispose pas de données sur leur coût.
- 7.2 Comme toutes les écoles secondaires sont des internats, les élèves nécessitent bénéficient d'une réduction des redevances.
- 7.3 La réduction minimale est de 10% des droits de scolarité, mais l'exemption peut atteindre 100% dans certains cas. Le commissaire de district juge du bien-fondé des demandes après enquête sur la situation familiale.
- 7.4 Comme dans le cas de l'enseignement primaire, le manque d'argent et de personnel fait obstacle à la généralisation de l'enseignement secondaire, qui est essentiellement conçu pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre du pays. Avec la création de 16 nouveaux établissements entre 1975 et 1980, la politique officielle tend à favoriser l'expansion de cet enseignement. C'est ainsi qu'il existera, en 1980, 2.460 places en première année du secondaire, contre un peu moins de 5.000 enfants sortant de la dernière année du primaire. Si le développement économique se poursuit à la cadence prévue, il se créera, entre 1980 et 1984, assez de places en première année du secondaire pour accueillir tous les enfants ayant terminé leurs études primaires.
- 7.5 Les études secondaires ne sont pas obligatoires et il n'est pas prévu qu'elles le deviennent.
- 7.6 En 1974, le nombre total d'inscrits dans le secondaire était de 1.545, soit 5% de la population âgée de 13 à 19 ans. L'augmentation des effectifs a été inférieure à 10% depuis trois ans.

### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne sont pas gratuites ; on ne dispose pas de données sur leur coût.
- 8.2 La réponse indique, en 6.1, que l'accès aux études supérieures va être étroitement conditionné par les aptitudes individuelles et les besoins de main-d'oeuvre. L'école normale, l'école d'infirmières et l'Institut technique d'Honaria sont les seuls établissements à dispenser une formation de niveau supérieur. Les candidats à un premier grade ou à un diplôme supérieur vont s'y préparer outre-mer, grâce à des bourses de l'Etat ou étrangères ; ces bourses sont attribuées en

fonction des aptitudes et des ressources et les hommes et les femmes ont les mêmes chances d'en bénéficier.

8.3 L'archipel n'a pas une population suffisante (moins de 200.000 habitants) pour supporter la charge d'établissements d'enseignement supérieur importants. Le développement de l'économie rurale n'exige pas un nombreux personnel hautement qualifié.

8.4 En 1975-1976, 91 hommes et 46 femmes étaient inscrits à plein temps à l'école normale du pays. Concurremment une formation était dispensée à l'étranger à 103 étudiants (dont 13 femmes) : 39 étudiaient l'agriculture et 21 la pédagogie ; 16 suivaient des cours de préparation aux études supérieures. Le nombre d'élèves aptes à bénéficier de l'enseignement supérieur et les possibilités qui leur seront offertes devrait augmenter entre 1975 et 1979, car on se propose de quintupler d'ici à 1977-1978 les dépenses affectées à des bourses, par rapport à leur niveau actuel. On ne dispose pas de chiffres sur la répartition des boursiers par groupes socio-économiques ; les candidats sont choisis uniquement au mérite.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9.1 Les normes sont les mêmes dans toutes les écoles primaires. Les programmes sont élaborés par un service rattaché à l'école normale, qui distribue aussi les matériels d'enseignement. Des conseillers pédagogiques font périodiquement la tournée des régions, même des plus éloignées. L'entrée en première année du secondaire est conditionnée par les résultats d'un examen uniforme, que passent tous les élèves en dernière année d'études primaires. Le programme de l'enseignement secondaire est établi sur la base du Cambridge Overseas "O" level examination et les six écoles secondaires nationales travaillent en étroite coopération.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le travail d'élaboration d'une politique nationale à cet égard, commencé en 1975, n'est pas encore achevé ; il a été confié à la Commission de l'éducation des adultes, qui se ménagera le concours d'autres ministères, des églises, des conseils locaux, etc. Des cours de formation pratique (élevage du bétail, ébénisterie élémentaire, hygiène) ont été organisés. Des informations à leur sujet ont été diffusées en pidgin, dans l'espoir de toucher, dans des régions éloignées, des personnes n'ayant reçu aucune formation. Les nouvelles écoles secondaires, une fois créées, joueront un rôle essentiel dans l'éducation des adultes et seront pour eux des centres d'acquisition de connaissances. Il est dit en 12.1 (ii) que la politique d'enseignement a pour but d'assurer une éducation de base.

#### Préparation à la profession enseignante

11.1 Il n'existe aucune discrimination dans ce domaine. Les élèves des deux sexes sont choisis au mérite. On considère comme une forme de discrimination régionale, dans la réponse, le fait qu'une certaine parité doit être respectée entre le nombre de maîtres qualifiés desservant chaque région et le nombre estimatif d'enfants d'âge scolaire.

11.2 Tous les élèves reçoivent le même enseignement dans l'unique établissement où sont formés les maîtres du primaire.

11.3 Ce collège a pris beaucoup d'importance depuis cinq ans. Alors que les deux années d'études étaient suivies par moins de 80 élèves en 1970, 137 étaient inscrits en 1975-1976 pour le cycle de 3 ans récemment créé. L'école peut loger un total de 240 élèves (80 par année d'études). Ces chiffres suffiront pour maintenir l'effectif d'enseignants à son niveau actuel, mais la pénurie de maîtres qualifiés se fera sentir jusqu'au milieu des années 1980. Il est dit, en 6.2, que l'augmentation du nombre de diplômés de l'école normale ne commencera à faire sentir ses effets qu'en 1978. Les écoles primaires employaient un total de 870 enseignants (dont 193 femmes (22,2%)) en 1970. Les chiffres correspondants étaient de 974 (dont 276 femmes (39,5%)) en 1974.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Aucune disposition n'a été prise pour garantir l'application du principe énoncé à l'article 5.1 (a) de la Convention. La politique nationale des Iles a pour objectif de pourvoir le plus vite possible à leurs besoins de main-d'oeuvre qualifiée et d'assurer à tous les enfants une instruction de base appropriée et adaptée au milieu où ils auront à vivre et à travailler une fois adultes.
- 12.2 Il est dit que cette question est sans objet.

#### (c) Iles Vierges britanniques

##### I. DISCRIMINATION

- 1.2 Réponse négative.
3. Il n'y a pas d'obstacles.
4. L'enseignement est mixte ce qui assure l'égalité des chances.
5. (a-b) La réponse aux deux questions est affirmative.

##### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

###### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.1-3 Les études primaires sont gratuites et obligatoires.
- 6.4 Le nombre total d'élèves est de 3.062 (1.560 filles) et se maintient à ce chiffre depuis un certain temps. Le taux d'assiduité serait élevé; les abandons seraient peu nombreux.
- 6.5 Cette question est considérée comme sans objet pour le territoire.

###### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Les études secondaires sont gratuites.
- 7.2 L'aide aux élèves revêt la forme de subventions au titre de l'alimentation, du logement et des transports ; elle comprend aussi la possibilité d'étudier pendant les heures de travail et l'organisation de cours du soir.
- 7.3 Une aide est accordée à 450 élèves en fonction de leur mérite individuel et de leur situation matérielle ; elle représente 1% du budget de l'éducation.
- 7.4 Le manque de locaux et de matériels pédagogiques fait obstacle à la généralisation de l'enseignement secondaire. On espère pouvoir remédier à cette situation dès qu'on disposera des moyens financiers nécessaires.
- 7.5 Les études secondaires sont obligatoires jusqu'à l'âge de 16 ans, conformément aux décrets ministériels et aux statuts.
- 7.6 Le nombre d'inscrits était de 850 en 1975/1976, soit une augmentation de 10%. Les élèves du secondaire constituent 28% de la population d'âge scolaire.

###### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les candidats à des études supérieures doivent aller les faire à l'étranger, ce qui suppose des ressources personnelles, des bourses, des prêts ou des subventions.
- 8.2-3 Les candidats à l'une de ces formes d'aide doivent adresser une demande à la Commission des bourses des Iles Vierges britanniques, se présenter devant elle et suivre un programme d'études correspondant aux besoins du territoire.

8.4 Il semble qu'on ne dispose pas de données sur ce point.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9.1 Il ressort de la réponse que le Ministère a pour tâche de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine, avec la collaboration du Département de l'éducation.

9.2 L'éloignement, la dispersion de la population et le manque d'équipements rendent difficile d'assurer une qualité uniforme à l'enseignement dispensé. On se propose de développer les possibilités de logement des enseignants.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. On recourt à cet effet à l'enseignement extrascolaire.

Préparation à la profession enseignante

11.1 La sélection se fonde sur les qualifications, les goûts et les aptitudes.

11.2 Il semble que des enquêtes régionales assurent l'équivalence des programmes d'études et des diplômes.

11.3 Le rapport fait état du développement économique et social et d'enquêtes régionales. Voici les statistiques dont dispose le Secrétariat :

	<u>Maîtres du primaire</u>		<u>Maîtres du secondaire</u>	
	<u>Total</u>	F	<u>Total</u>	F
1965	90	70	10	4
1970	94	77	45	16
1971	94	77	45	16
1972	94	77	44	20
1973	108	96	46	27

III. BUTS DE L'EDUCATION

12.1 La réponse fait état de la Croix-Rouge, des Scouts, des Guides, des Lions, du Rotary, de la fête de l'amitié, d'organisations religieuses et des jeunes chrétiennes.

12.2 La politique d'éducation est axée sur un développement quantitatif et qualitatif de l'éducation dans tout le territoire.

(d) Iles Falkland

I. DISCRIMINATION

1-3 Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques qui pourraient comporter une discrimination dans le domaine de l'enseignement.

4. Il n'existe pas de systèmes éducatifs séparés, ni d'écoles réservées à un seul sexe. Il n'y a pas d'écoles privées.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6.2-3 Les études primaires gratuites sont accessibles à tous, et l'enseignement est obligatoire entre 5 et 15 ans. Les infractions sont sévèrement sanctionnées, s'il y a lieu.



- 6.4 Le nombre d'enfants d'âge scolaire a un peu diminué, passant de 350 en 1969/1970 à 300 en 1973 ; mais il s'est maintenu depuis à 305, les deux sexes étant représentés presque à égalité. Il n'y a pas d'abandons.
- 6.5 Il n'existe pas de groupes minoritaires et tous les enfants reçoivent un enseignement près de leur domicile, à moins que les parents ne préfèrent les envoyer à l'école dotée d'un internat qui accueille garçons et filles. La redevance actuelle de 36 livres sterling par an est largement dans les moyens de toutes les familles, ce chiffre représentant moins de 5% du revenu annuel d'un berger.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1-2 Les études secondaires sont gratuites, sauf pour les internes qui doivent verser une redevance annuelle de 36 livres.
- 7.3-4 Sans objet.
- 7.5 Comme il a été dit en 6.3, les études sont obligatoires jusqu'à 15 ans.
- 7.6 Scolarisation à 100% imposée par la loi.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Il n'existe pas d'établissements d'enseignement supérieur dans le pays.
- 8.2 La Grande-Bretagne attribue des bourses d'études supérieures aux élèves atteignant le niveau requis pour des études à l'université. Il n'y a eu qu'un seul bénéficiaire en 1975/1976 (unique élève satisfaisant aux conditions requises du point de vue de l'âge et des résultats scolaires).
- 8.3 Sans objet.
- 8.4 Il y avait deux étudiants en lettres et en sciences sociales en 1975/1976.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 La politique nationale des Îles Falkland s'est toujours inspirée des principes énoncés à l'article 4 (b) de la Convention. Il n'y a jamais eu de discrimination quant aux possibilités d'instruction offertes dans les établissements publics de niveau identique ; le recrutement des maîtres et l'allocation des ressources se font dans des conditions d'égalité.
- 9.2 Il n'existe aucun obstacle particulier qui empêche nos établissements publics de niveau identique de dispenser un enseignement de qualité égale.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Question sans objet ; les études sont obligatoires depuis très longtemps et elles le sont actuellement jusqu'à l'âge de 15 ans.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1-3 Il n'existe pas de régime local de formation. Les enseignants sont recrutés en Grande-Bretagne.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1-2 Ces principes sont la base du système britannique d'éducation appliqué dans les Îles Falkland, y compris les programmes d'études et les méthodes pédagogiques.

(e) Gibraltar

I. DISCRIMINATION

1. Il n'y a aucune disposition législative, réglementaire ou autre qui comporte une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. La mentalité traditionnelle des parents empêche souvent les jeunes filles de faire des études techniques ; des mesures sont à l'étude en vue de surmonter cette difficulté : apprentissage dans l'industrie offert aux femmes, élargissement de l'enseignement du Collège technique pour attirer les jeunes filles, encouragements prodigués aux élèves féminines des écoles secondaires pour qu'elles se dirigent vers des disciplines techniques et ne se bornent pas aux sciences classiques, à l'économie domestique ou aux études commerciales. Le rapport indique au paragraphe II, 6.4 (a) qu'une école est en construction pour les enfants physiquement ou mentalement handicapés de 2 à 16 ans.
3. L'obstacle aux études techniques des jeunes filles réside davantage dans la mentalité des parents que dans le désir et la capacité des pouvoirs publics de leur en donner la possibilité.
4. Les écoles primaires et les écoles moyennes sont mixtes. Les deux écoles secondaires ne le sont pas. La question ayant été amplement discutée, il a été décidé en 1974 que la collectivité n'était pas encore prête pour l'école secondaire mixte. Néanmoins, les facilités d'accès sont équivalentes, le personnel enseignant possède des qualifications de même ordre, les programmes d'études sont les mêmes ou sont équivalents. L'équipement est de même qualité et certaines installations sont utilisées en commun, en dernière année du second degré, par exemple pour les sciences.
5. (a) Il y a deux écoles primaires privées qui ajoutent aux possibilités d'enseignement.  
(b) La réponse est positive : l'enseignement est conforme aux dispositions législatives.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Tous les objectifs énoncés à l'article 4(a) de la Convention figurent dans l'Education Ordinance n° 110 de 1974 et dans le Règlement d'application.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 Les études sont gratuites et obligatoires de 5 à 15 ans. Le fonctionnaire des services sociaux dans l'enseignement veille à l'assiduité des élèves (y compris les enfants handicapés) en liaison avec les directeurs d'école et le service d'aide aux familles du Département du travail et de la sécurité sociale ; la réglementation prévoit des amendes pour les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école. En vertu d'un amendement à l'Ordonnance sur l'éducation, les études sont gratuites pendant la période de scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents résident à Gibraltar.
- 6.4 Six enfants n'ont pas été scolarisés en 1974. Il s'agissait d'enfants gravement handicapés, qui bénéficiaient dans certains cas d'un enseignement dispensé chez eux aux frais du gouvernement.  
  
L'effectif total de l'enseignement primaire au 31 décembre 1974 était de 2.823 élèves, dont 1.403 filles. Il est indiqué qu'environ 8% des enfants ne vont pas à l'école et que le taux des abandons en cours d'études est insignifiant pendant toute la période de scolarité obligatoire.
- 6.5 Des distributions gratuites de lait sont faites aux enfants des petites classes (4 à 8 ans) pendant l'année scolaire ; les manuels et autres fournitures scolaires sont gratuits. Le transport gratuit est assuré aux enfants des écoles moyennes qui habitent sur la côte Est.

Comme l'enseignement religieux dans les écoles publiques est catholique, les autorités paient les droits de scolarité des enfants qui veulent fréquenter les écoles primaires anglicanes ; il existe une école primaire publique distincte pour les petits Hébreux. Les enfants gravement handicapés bénéficient non seulement de facilités d'études, mais de la gratuité du transport et du repas de midi.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit ; les manuels et autres fournitures scolaires sont également gratuits.
- 7.2 L'accès aux deux seules écoles secondaires polyvalentes est automatique et tous les enfants ayant l'âge voulu sont inscrits à ce niveau, sauf les élèves admis dans une école privée du Royaume-Uni ou dont les parents ont quitté Gibraltar. Depuis 1972, l'accès aux études secondaires n'est pas sélectif et ne se heurte à aucun obstacle.
- 7.3 Les enfants viennent de groupes raciaux et économiques très divers. Tous bénéficient à ce niveau, sans discrimination aucune, des moyens d'instruction gratuits existants.
- 7.4 Aucun obstacle ne s'oppose à la généralisation de l'enseignement secondaire.
- 7.5 Aux termes de la loi, l'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.
- 7.6 Au 31 décembre 1974, il y avait dans les écoles secondaires 1.603 élèves, dont 786 filles, soit 36,22% de l'effectif scolaire total. Seuls ceux qui cessent d'habiter Gibraltar quittent l'école en cours d'études.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas complètement gratuit. Le rapport global entre le nombre d'inscriptions et le coût de cet enseignement au 31 décembre 1974 était pour l'Université : 65/50.000 livres sterling par an ; pour l'éducation des adultes : 370/7.253 livres.
- 8.2 La répartition des étudiants par groupes socio-économiques n'est pas connue, mais l'aide aux étudiants qui suivent des cours du soir pour adultes consiste à leur prêter les manuels, le matériel et les fournitures. Les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur outre-mer reçoivent du gouvernement des bourses en rapport avec les moyens de leurs parents.
- 8.3 Il est envisagé d'agrandir le collège technique existant pour offrir un enseignement postsecondaire varié, de niveau préuniversitaire.
- 8.4 En décembre 1974, il y avait 65 étudiants à l'université et 370 adultes suivaient les cours du soir. Ces derniers sont en nombre à peu près constant, tandis qu'à l'université, on enregistre une augmentation de 46% par rapport à 1972. Compte tenu des adultes qui suivent les cours du soir, l'effectif de l'enseignement supérieur représente 8,95% de la population scolaire totale, mais si l'on ne considère que les étudiants d'université, le pourcentage tombe à 1,45%.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Tous les établissements d'enseignement reçoivent pour les manuels et autres fournitures scolaires des allocations proportionnelles au nombre des élèves. Il existe des différences là où l'on est obligé d'employer des enseignants non qualifiés, mais la formation pédagogique a pour but de supprimer cette inégalité. Certains bâtiments sont plus anciens que d'autres, mais la qualité de l'enseignement n'est pas jugée y être inférieure.
- 9.2 L'on espère, par des mesures appropriées, supprimer l'emploi de personnel non qualifié, notamment dans les établissements préscolaires et les écoles primaires.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire  
ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

- 10 Etant donné que l'enseignement primaire et secondaire existe à Gibraltar depuis des dizaines d'années, il est rare de trouver des habitants qui n'ont pas fait des études primaires complètes. Pour ceux qui ont interrompu leurs études secondaires ou qui ont été retardés, l'éducation des adultes offre la possibilité d'obtenir le Certificat général d'éducation niveau ordinaire (CGE, "O" level) du Royaume-Uni dans les matières de base.

Préparation à la profession enseignante

- 11 1-2 Il n'y a aucune discrimination dans cette préparation, qui commence toujours dans le Royaume-Uni.

- 11.3 La réponse donne les statistiques suivantes :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1972	12	15	27
1973	7	11	18
1974	15	12	27

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 La politique du Département de l'éducation, qui s'inspire des dispositions légales de l'Education Ordinance, est la suivante : donner à tous la même possibilité de faire des études en fonction de leurs capacités, aptitudes et besoins, développer le sens civique, faire connaître et comprendre les autres peuples du monde ; se conformer aux exigences de la collectivité en vue de former des hommes et des femmes instruits et compétents ; maintenir, étendre et améliorer les normes actuelles de l'enseignement.
- 12.2 Les objectifs sont ici conformes aux principes de la Convention, ils sont traduits dans les programmes d'études et dans l'enseignement, en particulier dans les soins et les conseils spirituels et scolaires donnés aux jeunes. L'impact est difficile à évaluer, mais la jeunesse paraît réagir positivement à la morale qui inspire l'enseignement dispensé.

(f) Hong Kong

I. DISCRIMINATION

1. Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques ou situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible.
2. et 3. Il est dit que ces questions sont sans objet.
4. L'enseignement supérieur est mixte, mais il y a des écoles mixtes et des écoles distinctes pour garçons et filles. Les écoles de filles offrent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.
5. (a) Des écoles privées, qui doivent être reconnues, complètent les possibilités d'enseignement. Ces écoles sont tenues de promouvoir l'éducation dans les règles. Comme il est indiqué au paragraphe 6.5, la présence de groupes importants de ressortissants étrangers habitant Hong Kong a conduit à ouvrir des écoles privées pour répondre à leurs besoins. Comme tous les établissements privés, ces écoles doivent satisfaire aux exigences de l'Education Ordinance et du règlement d'application. D'après le résumé statistique semestriel de septembre 1974, joint à la réponse du territoire, tous les jardins d'enfants sont des établissements privés.

- (b) L'uniformité des normes est garantie par l'inspection de l'enseignement. Le seul établissement privé mixte, de niveau postsecondaire, (le Collège Baptiste) est soumis au contrôle du directeur de l'enseignement.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Le Livre blanc sur la politique de l'enseignement daté d'avril 1965 déclarait que le but ultime de toute politique de l'enseignement doit être d'assurer à chaque enfant la meilleure instruction qu'il soit capable d'assimiler à un coût qui ne soit pas prohibitif pour les parents ni pour la collectivité.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 L'enseignement primaire gratuit a été instauré en 1971 dans les écoles primaires publiques et subventionnées lorsque le nombre des places a été suffisant pour tous les enfants des groupes d'âge correspondants.
- 6.3 Lorsqu'un enfant n'est pas envoyé à l'école primaire sans qu'il y ait une excuse valable, le directeur de l'enseignement peut, aux termes d'une disposition statutaire, adresser aux parents une sommation dans les formes prescrites.
- 6.4 Les projections de population faites d'après le recensement de 1971 donnent, pour 1974, le chiffre de 578.000 enfants de 6 à 11 ans. Au début de l'année scolaire 1974-1975, il y avait dans les externats primaires 353.259 garçons et 325.304 filles. Il se peut qu'une partie de ces élèves aient moins de 6 ans ou plus de 11 ans. Depuis septembre 1972, l'effectif des externats primaires a commencé à diminuer, en raison probablement de la chute de la natalité enregistrée depuis 1967. Pour ce qui est du taux des abandons dans l'enseignement du premier degré, les chiffres de 1974 indiquent une nette diminution dans toutes les classes par rapport à 1973.
- 6.5 Les secteurs public et privé offrent des possibilités d'études dans toutes les localités, pour tous les groupes sociaux : les écoles primaires rurales ouvertes par les pouvoirs publics jouent un rôle très important dans les campagnes. Il y a d'autres écoles publiques et privées pour les enfants dont la première langue est l'anglais. Les ressortissants étrangers habitant Hong Kong sont libres d'ouvrir des écoles privées répondant à leurs besoins.

### Accès à l'enseignement secondaire

Les finalités de la politique actuelle ont été énoncées dans le Livre blanc intitulé Secondary education in Hong Kong over the next Decade, qui a été déposé sur le bureau du Conseil législatif le 16 octobre 1974. Le principal objectif est d'assurer à tous les enfants, d'ici 1979, neuf années d'enseignement subventionné, soit six années d'études primaires suivies de trois années d'études secondaires. Pendant ces neuf années, tous les enfants suivraient un programme commun d'enseignement général. Le secteur public devrait également offrir assez de places pour 40 % des jeunes de 15 et 16 ans, selon le rapport de 60 places dans l'enseignement classique pour 40 dans l'enseignement technique. Un tiers des élèves entrant en classe IV du second degré dans le secteur public devraient obtenir des places subventionnées en première année de la classe VI pour se préparer aux études supérieures.

- 7.1 L'enseignement secondaire n'est pas gratuit. Il n'est pas possible d'établir le rapport global entre l'effectif et le coût.
- 7.2 Des exonérations de droits de scolarité, qui peuvent représenter au total 45 % des recettes provenant de ces droits, sont accordées suivant les besoins aux élèves des écoles publiques subventionnées. L'école du soir (Evening Institute) offre des cours d'enseignement secondaire pour adultes sous l'égide de la section d'éducation des adultes du Département de l'éducation.
- 7.3 Le système d'exonération des droits de scolarité est administré par les chefs d'établissements et, comme l'indique le paragraphe 7.2, il consiste à renoncer à un pourcentage des recettes provenant des droits et non à exonérer un nombre

donné d'élèves. Les parents de tous les élèves des écoles en question sont libres de demander une exonération. L'accès aux cours secondaires pour adultes est ouvert à tous.

- 7.4 L'enseignement secondaire est déjà généralisé et les écoles privées viennent compléter les possibilités offertes par le secteur public. La politique actuelle d'expansion du secteur public a été exposée ci-dessus sous la rubrique "Accès à l'enseignement secondaire".
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire et la question n'est pas envisagée dans les plans actuels, qui portent avant tout sur l'expansion du nombre de places disponibles dans les écoles secondaires du secteur public.
- 7.6 Au début de l'année scolaire 1974-1975, il y avait 389.298 élèves dans les classes secondaires de toutes catégories. Tandis que l'effectif des écoles primaires diminue (voir 6.4), celui des écoles secondaires augmente. L'effectif des écoles préprofessionnelles et celui des établissements privés d'enseignement professionnel et commercial grandissent peu à peu ; de nets accroissements ont été enregistrés depuis trois ans dans les établissements d'enseignement général et technique préparant au Hong Kong Certificate of Education. Il n'y a guère eu de changement, pendant la même période, dans le nombre des élèves préparant l'examen d'admission à l'université ("matriculation"). La répartition des élèves par groupes socio-économiques n'est pas indiquée.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit et il n'est pas possible d'établir le rapport global entre le nombre d'inscriptions et le coût de cet enseignement. Par rapport au montant total des recettes, les droits d'inscription en 1973-1974 représentaient 6,09 % à l'Université de Hong Kong, 5,16 % à l'Université chinoise et 2,4 % à l'Institut polytechnique de Hong Kong. Environ 37 % des recettes que les universités retirent des droits d'inscription proviennent des bourses octroyées par le gouvernement aux étudiants.
- 8.2 Le gouvernement accorde des prêts et des bourses aux étudiants des deux universités, les bourses servant avant tout à couvrir les droits d'inscription et les prêts, les dépenses quotidiennes. Tous les étudiants qui bénéficient de bourses reçoivent également des prêts, tandis que ceux qui ont les moyens de payer les droits d'inscription ne reçoivent que des prêts. Pour obtenir un prêt ou une bourse, il faut habiter Hong Kong depuis trois ans, mais le sexe, la race, la nationalité, la religion, le choix de l'université ou des cours n'entrent pas en ligne de compte. La décision est dictée uniquement par le besoin, s'il est prouvé par les déclarations statutaires des revenus de la famille. En 1973-1974, les étudiants qui bénéficiaient de cette aide étaient au nombre de 3.439 sur 6.438. Les droits d'inscription à l'Institut polytechnique de Hong Kong sont très faibles par rapport au coût total, mais ils seront relevés lorsqu'on aura pu mettre sur pied un programme de bourses et de prêts qui a dû, en 1975-1976, être remis à plus tard faute de crédits. Entre-temps, l'Institut polytechnique renonce à 37 % de ses recettes d'inscriptions en faveur des étudiants méritants.
- 8.3 L'enseignement supérieur est accessible à tous et se développe actuellement au rythme d'environ 15 % par an<sup>1</sup>, encore que les progrès de cette expansion soient limités par l'insuffisance des ressources financières. Ils risquent d'être encore affectés dans cinq à dix ans par une pénurie d'emplois, mais cela ne s'annonce pas encore.
- 8.4 Pendant l'année universitaire 1973-1974, les étudiants se répartissaient comme suit : 30,20 % faisaient des études commerciales et des études sociales ; 20,67 % étaient inscrits en sciences, 25,60 % en lettres et 1,89 % en pédagogie. En outre, 22.502 étudiants faisaient des études péri-universitaires pendant la même période. Quant à l'Institut polytechnique, qui n'existe que depuis 1972, il comptait 2.419 étudiants à plein temps, 1.354 à temps partiel et 12.612 suivant les cours du soir.

---

1. Le rapport indique à la page 6, au point 27, que "les universités se sont développées depuis neuf ans au taux approximatif de 7 % par an, qui se maintiendra au moins jusqu'à la fin de la décennie".

Il est prévu que le nombre des étudiants à plein temps de cet établissement atteindra 8.000 dès que possible après 1978. Depuis 1972, l'expansion a été d'environ 30 % par an, mais elle se ralentira après 1977. Environ 54 % des étudiants viennent de familles pauvres ou très pauvres, dont le revenu moyen est inférieur à 1.500 dollars de Hong Kong par mois pour une famille de 6 personnes. A peu près 2 % des familles d'étudiants n'ont qu'un revenu nul ou négligeable en dehors de ce que gagne l'étudiant lui-même. La répartition des revenus pour les 46 % d'étudiants restants n'est pas connue. En ce qui concerne les ressources des étudiants de l'Institut polytechnique, la structure est probablement du même ordre, mais on ne le saura pas avec certitude tant que le programme d'aide n'aura pas été mis sur pied.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Toutes les écoles, sauf celles qui en sont expressément dispensées, doivent se conformer aux prescriptions de l'Education Ordinance et des règlements concernant l'administration scolaire, la sécurité et le bon agencement des locaux, la gestion des établissements, la qualification du personnel enseignant et l'inspection. Les inspecteurs-conseils du Département de l'éducation se rendent régulièrement dans les écoles pour s'assurer que la qualité de l'enseignement est satisfaisante et qu'elle correspond à la fois à la vie de la collectivité locale et aux derniers progrès de la théorie et de la pratique pédagogique. Les conditions des examens publics ont également pour effet de maintenir l'enseignement à un niveau élevé dans les écoles qui y participent. Les trois établissements d'enseignement supérieur de Hong Kong sont soumis au contrôle de la Commission des subventions (University and Polytechnic Grants Committee).
- 9.2 Il y a des moyens suffisants d'assurer qu'un enseignement de même qualité est dispensé dans les établissements publics de même niveau.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La Section de l'éducation des adultes du Département de l'éducation organise des cours du soir offrant une culture générale à ceux qui n'ont fait que des études primaires rudimentaires ou nulles ; ces cours sont conçus, dans la mesure du possible, pour répondre aux intérêts et aux besoins des adultes.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La formation pédagogique à plein temps ou pour les maîtres en exercice est dispensée par les deux universités, les trois instituts pédagogiques et l'école normale technique. Il est en outre indiqué dans la réponse figurant à la page 7 (point 31) que les inspecteurs-conseils du Département de l'éducation organisent également des stages de brève durée pour le personnel enseignant.
- 11.2 Tous ces cours sont ouverts à tous les habitants de Hong Kong qui ont fait des études classiques ou techniques suffisantes et qui paraissent pouvoir réussir dans l'enseignement.
- 11.3 D'après le rapport récapitulatif annuel du Directeur de l'éducation pour l'année scolaire 1973-1974, les enseignants non diplômés qui ont suivi avec succès des cours de formation à plein temps étaient au nombre de 603, tandis que 189 enseignants ayant déjà un grade universitaire ont obtenu un diplôme ou un certificat de pédagogie de l'une ou l'autre des deux universités, et que 582 maîtres en exercice ont suivi des cours à temps partiel. Les chiffres correspondants pour l'année 1972-1973 étaient respectivement 599, 148 et 548. Exception faite de la formation de moniteurs d'ateliers, pour laquelle 6 femmes seulement étaient inscrites aux côtés de 83 hommes en septembre 1974, la plupart des personnes qui suivaient les cours de formation pédagogique à la même époque étaient des femmes, qui étaient les seules à se préparer à la carrière de jardinière d'enfants (voir le "Half-Yearly Statistical Summary", septembre 1974, joint à la réponse).

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Le système, les programmes et les méthodes d'enseignement sont en parfait accord avec l'article 5.1 (a) de la Convention. L'éducation cherche à donner une culture générale étendue tendant à favoriser le respect des principes rationnels de la vie en société, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention.
- 12.2 Le programme d'études sociales que le Département de l'éducation suggère aux écoles primaires comporte des leçons sur les fonctions et les institutions des Nations Unies. Des suggestions analogues sont faites en ce qui concerne l'enseignement de l'économie et des affaires publiques et les études sociales au niveau secondaire. Dans les instituts pédagogiques et les universités, il est traité de l'ONU, de ses principes et de ses activités dans les cours d'histoire, d'études sociales et de sciences politiques.

(g) Nouvelles-Hébrides<sup>1</sup>

#### I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une discrimination dans le domaine de l'éducation. Il est cependant, d'usage de faire payer des droits de scolarité plus élevés aux enfants étrangers inscrits dans les écoles primaires et secondaires.
2. -3. Comme les parents "européens" ont la faculté d'envoyer leurs enfants faire leurs études dans leurs pays ou ailleurs, l'augmentation des droits de scolarité pour les étrangers n'est pas considérée comme discriminatoire et la suppression de cette pratique serait même jugée comme allant à l'encontre de la politique du territoire.
4. Il n'existe pas d'écoles séparées pour les garçons et les filles.
5. (a-b) L'Eglise adventiste du septième jour possède des écoles privées, qui complètent la capacité d'accueil des écoles publiques. Ces établissements privés ne sont pas tenus de respecter les normes officielles, mais ils peuvent recevoir la visite de conseillers et les maîtres des écoles secondaires participent à des réunions au niveau national, où ils retrouvent des enseignants des écoles publiques. Les écoles privées n'épargnent aucun effort pour ménager des moyens d'instruction équivalant à ceux qui sont fournis ailleurs.

#### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1-2 Les études primaires ne sont ni gratuites, ni obligatoires. Il existe un système de remises de droits de scolarité (elles peuvent atteindre 20 % ; les élèves de familles pauvres peuvent même être exemptés de tout paiement). Le manque de moyens financiers suffisants pour tous les projets et l'encouragement donné à l'autoconstruction d'écoles - au niveau des districts par exemple, où la communauté fournit parfois toute la main-d'oeuvre nécessaire - gênent l'introduction de la gratuité de l'enseignement primaire.
- 6.3 Dans certaines régions, l'enseignement s'est heurté à une sorte de "réaction traditionnelle" et l'on estime que, dans ces cas, l'obligation des études primaires risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses. Il paraît plus indiqué de tenter patiemment de convaincre les parents. Il semble que cette réaction négative s'atténue et que la demande d'instruction se développe. A mesure que s'accroît la capacité d'accueil, les services d'éducation des districts encouragent les parents à scolariser leurs enfants. Plus de 90 % des enfants fréquentent l'école primaire ; l'assiduité est vérifiée et pénalisée par l'échec scolaire.

---

1. La réponse concerne uniquement les écoles subventionnées par le British National Service et laisse de côté celles qui sont financées par la France.



- 6.4 D'après une projection du recensement de 1967, il y aurait en 1974 près de 20.725 enfants d'âge scolaire, dont 11.701 (5.195 filles) inscrits dans les six premières années du primaire. L'assiduité s'est maintenue à peu près au même niveau pendant plusieurs années et les taux d'abandons, variables, sont conditionnés par des facteurs divers. En 1974, 2.393 élèves étaient inscrits en première année, 1.774 en deuxième, et 1.438 en sixième.
- 6.5 Aucune mesure spéciale n'est nécessaire, encore que les parents puissent considérer comme une restriction l'existence d'une seule école (de langue française ou de langue anglaise) dans chaque district. Il n'existe pas d'enseignement pré-scolaire gratuit. Une ou deux expériences de portée limitée d'enseignement dans la langue maternelle sont en cours depuis quelque temps.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Les études secondaires ne sont pas gratuites, mais peu de parents refusent de scolariser leurs enfants pour des raisons financières. Les droits de scolarité sont de 150 dollars par an.
- 7.2 L'enseignement secondaire est très sélectif, mais l'égalité des chances est assurée par des examens. Pour faciliter l'accès de leurs enfants au secondaire, les parents peuvent demander une aide financière qui revêt généralement, comme dans le primaire, la forme d'une remise des droits de scolarité pouvant atteindre 20 %. Il n'existe ni bourses, ni prêts, ni cours du soir, ni cours par correspondance, ni écoles itinérantes. La plupart des écoles secondaires du premier cycle (trois premières années) sont des internats, mais l'école secondaire britannique de Vila semble être la seule qui dispense un enseignement de quatrième et de cinquième année.
- 7.3 Environ 35 % des élèves bénéficient d'une aide financière revêtant la forme d'une réduction des droits de scolarité.
- 7.4 La généralisation de l'enseignement secondaire est gênée par une politique d'éducation qui vise à adapter le nombre d'élèves aux prévisions des besoins de main-d'oeuvre. On se propose cependant d'augmenter la capacité d'accueil de l'école secondaire britannique de 35 places par an en y créant une autre section pour les classes de niveau 1 à 3. D'autre part, deux autres écoles secondaires du premier cycle seront sans doute créées d'ici trois ans, ce qui permettra tous les ans à 70 élèves de plus d'accéder aux études secondaires, en deux sections.
- 7.5 Il n'est pas prévu de rendre les études secondaires obligatoires.
- 7.6 D'après le rapport annuel sur l'éducation de 1974, le nombre total d'inscrits dans le secondaire était alors de 661. Environ 10 % des élèves qui se présentent à l'examen d'entrée sont admis (dans la proportion de deux garçons pour une fille) et ce pourcentage n'a pratiquement pas varié en trois ans, ce qui va dans le sens de la politique adoptée en fonction des besoins de main-d'oeuvre. Les groupes socio-économiques qui composent la population étant classés de I à V, 58 % des élèves appartiennent au groupe V, 2 % au groupe I et 19 % au groupe IV.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne sont pas gratuites ; la sélection se fait en fonction des résultats des examens de sortie de l'école et de tests généraux de contrôle du niveau atteint.
- 8.2 L'aide revêt la forme de subventions ou de bourses (et non de prêts) ; des places d'internat gratuites sont toujours nécessaires, car l'enseignement supérieur est dispensé en dehors des Nouvelles-Hébrides, à l'Université du Pacifique Sud ou ailleurs. Il existe des possibilités de changement de branche, mais le cas se présente rarement et doit être examiné par les établissements concernés et l'organisme dispensateur de l'aide financière. Il n'existe qu'un seul cours du soir, à Port Vila, ou est enseigné la comptabilité, mais on encourage à recourir aux cours par correspondance de l'Université du Pacifique Sud et d'autres établissements. Une centaine d'élèves s'inscrivent chaque année à des cours de niveau postsecondaire, notamment dans les écoles locales de soins infirmiers. Les chiffres pour 1975 font apparaître une augmentation de 5 % par rapport à 1974.

8.3 La nomination d'un fonctionnaire du développement communautaire, en janvier 1976, devrait conduire à un développement rapide dans ce domaine. Mais, la généralisation de l'enseignement supérieur irait à l'encontre de la politique consistant à ne pas préparer les jeunes à des emplois qu'ils ne pourront trouver. Seule la formation des enseignants est assurée dans le territoire. Le service de bourses s'attache à faire en sorte que leurs bénéficiaires à l'étranger trouvent un emploi à leur retour. Le nombre d'habitants sur le territoire (90 000 environ) et l'existence de deux systèmes indépendants d'enseignement, en anglais et en français, militent contre la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur de langue anglaise.

8.4 En 1975, 56 élèves étaient inscrits dans les écoles normales du pays et 38 suivaient des cours de soins infirmiers. La même année, des bourses d'études à l'étranger ont été accordées à 122 étudiants, dont 46 pour se préparer à une profession et 24 pour préparer un diplôme ; 16 étaient inscrits dans une école normale et 11 à des cours paramédicaux.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9.1 En dehors de deux établissements essentiellement destinés aux étrangers et dotés aussi d'un personnel étranger, les écoles primaires disposent d'un personnel local formé dans l'unique école normale du pays. Pour améliorer la qualité de l'enseignement, on envisage d'élever le niveau du certificat délivré par cette école pour en faire un diplôme de l'Université du Pacifique Sud. On organise une formation en cours d'exercice afin d'améliorer le niveau de l'enseignement dispensé par les maîtres âgés et de les initier aux programmes d'études nouveaux et aux méthodes pédagogiques nouvelles.

9.2 Malgré tous les efforts déployés pour uniformiser la qualité de l'enseignement, cet objectif est souvent difficile à atteindre, en raison de l'existence d'îles isolées et peu peuplées dans certains districts, où les transports sont difficiles et où de petites écoles à un seul maître doivent accueillir des élèves d'âges très différents. Comme il n'y a pas vraiment pénurie de personnel enseignant et que la quantité et la qualité des manuels augmentent de plus en plus, la situation s'améliore progressivement, malgré un certain manque d'équipement dans les écoles primaires.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le gouvernement espère que la nomination, en janvier 1976, d'un fonctionnaire du développement communautaire aidera à l'application de ce principe de la Convention. Actuellement, les femmes qui ont suivi des cours d'animatrices communautaires aux Fidji aident le responsable de l'éducation des femmes en organisant, dans toutes les îles, des cours sur l'amélioration des conditions de vie au village.

Préparation à la profession enseignante

11.1 L'accès à une école normale primaire est ouvert aux élèves qui ont terminé avec succès leur troisième année d'études secondaires et obtiennent de bons résultats à des tests psychologiques. Ceux qui se destinent à l'enseignement secondaire peuvent pousser plus loin leurs études et se préparer à un diplôme universitaire. L'admission à l'école normale est réservée aux Néo-Hébridais, ce qui constitue une discrimination à l'égard des étrangers, dont aucun, du reste, n'a demandé jusqu'ici à être admis.

11.2 Il n'existe dans le pays qu'une seule école normale. À partir de janvier 1977, les candidats pourront être admis après leur quatrième année d'études secondaires et seront recrutés par concours (tests et examens).

11.3 Entre 1970 et 1975, le nombre total d'élèves inscrits à l'école normale du pays est resté presque inchangé (23), mais le nombre de femmes est passé de 8 à 13, tandis que le nombre d'hommes tombait de 16 à 10. Le corps enseignant du primaire comprenait 272 hommes et 90 femmes en 1975.

## III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'enseignement primaire des écoles de langue anglaise et la formation de leurs maîtres s'accordent avec les principes énoncés à l'article 5, 1 (a) de la Convention.
- 12.2 Les principes énoncés dans la Convention et la Déclaration universelle des droits de l'homme s'accordent avec les objectifs des écoles du British National Service, sauf en ce qui concerne la perception de droits de scolarité et l'absence d'une politique visant à rendre la scolarité obligatoire. Ces principes se reflètent dans les programmes d'études et les méthodes d'enseignement, élaborés avec la collaboration d'équipes du PNUD affectées à la région. Comme les responsables de l'aménagement des programmes sont également chargés de la formation des maîtres, ils sont à même de leur faire assimiler les idées et principes appropriés et, par leur intermédiaire, d'influer sur les enfants et les jeunes inscrits dans les établissements d'enseignement. On peut s'attendre que cette influence ira en augmentant à mesure que le fonctionnaire au développement communautaire étendra son activités aux différentes fles.

(h) Sainte-HélèneI. DISCRIMINATION

1. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques qui constituent une discrimination dans le domaine de l'enseignement
2. Cette question a été jugée sans objet.
3. Aucun obstacle ne paraît devoir entraver l'adoption de mesures en vue de l'application de la Convention.
4. Toutes les écoles sont mixtes.
5. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement privé.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 L'application des objectifs énoncés à l'alinéa (a) de l'article 4 de la Convention est prévue dans la St. Helena Education Ordinance, chapitre 29.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 La réponse renvoie au paragraphe 6.1 ci-dessus.
- 6.4 Le nombre des élèves inscrits chaque année dans l'enseignement primaire représente environ 98 % de la population d'âge scolaire. Le taux de déperdition, d'environ 2 %, correspond aux enfants des membres du personnel d'outre-mer repartant dans leur pays d'origine. De 1972 à juin 1975, les effectifs ont été les suivants :

	<u>Total</u>	<u>Filles</u>
1972	760	398
1973	697	355
1974	729	375
1975 juin	827	410

- 6.5 Aucune aide particulière n'est prévue, mais les manuels et les fournitures scolaires sont gratuits, des moyens de transport sont à la disposition de tous les élèves habitant des régions isolées, et des repas sont offerts par l'école aux enfants les plus pauvres.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2 Des bourses sont accordées aux élèves accomplissant leur cinquième ou sixième année d'études secondaires (15-16 ans et plus) dans une école secondaire "sélective"; des cours organisés l'après-midi, le soir ou le samedi matin donnent la possibilité de suivre un enseignement postsecondaire.
- 7.3 Cinquante élèves, soit 10 % du nombre total, bénéficient de cette assistance, dont le montant s'élève à environ 150 dollars sur les 360 dollars consacrés chaque année aux cours postsecondaires.
- 7.4 Les locaux sont suffisants, mais on manque d'enseignants pleinement qualifiés. En raison de l'inflation en cours, les fonds disponibles ne permettent pas de se procurer le matériel et les fournitures nécessaires. Des mesures visant à surmonter ces obstacles autant que possible font l'objet de propositions figurant dans le Plan quinquennal de développement de Sainte-Hélène.
- 7.5 Selon l'Education Ordinance, l'enseignement secondaire est obligatoire.
- 7.6 Aucune information sur la répartition des élèves par groupes sociaux et économiques n'est disponible; les chiffres qui suivent concernent l'enseignement du second degré :

	<u>Total</u>	<u>Filles</u>
1972	524	275
1973	538	283
1974	528	274
1975 juin	444	245

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Le petit Technical Trades Centre, créé en 1972-1973, et où les études sont gratuites, est le seul établissement d'enseignement supérieur offrant des cours à plein temps; il est ouvert uniquement aux garçons qui viennent de terminer leurs études secondaires.
- 8.2 Chaque année, des bourses d'un montant de 3,50 livres par semaine sont accordées à dix étudiants.
- 8.3 Voir point 7.4.
- 8.4 Voir point 8.2.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 La politique de l'éducation est formulée par le Conseil exécutif, sur avis du Comité de l'enseignement du Conseil législatif de Sainte-Hélène.
- 9.2 Les mesures à prendre pour surmonter les difficultés signalées dans le questionnaire font l'objet de propositions contenues dans le Plan de développement, et sont actuellement à l'étude.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Sans objet.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Les enseignants des deux sexes sont formés dans l'île.
- 11.2 Tous les candidats doivent être titulaires d'au moins deux certificats de la Royal Society of Arts et du Certificat général d'éducation, niveau ordinaire, (GCE, "0" level) dans cinq matières pour être admis à suivre un cours de formation pédagogique au Royaume-Uni.

- 11.3 Cinq enseignants locaux sont formés chaque année dans l'île, et des cours destinés aux maîtres en exercice sont donnés par le personnel du département et des professeurs invités venant du Royaume-Uni. Entre 1963 et 1975, 17 enseignants (hommes et femmes) ont été envoyés au Royaume-Uni pour y suivre des cours de 3 ou 4 ans, tandis que 20 autres y ont suivi des cours d'un an.

### III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1 Les buts de l'éducation, fixés par l'autorité locale, sont conformes aux principes mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.
- 12.2 Dans les programmes d'études, un temps suffisant est prévu pour permettre aux maîtres et aux élèves de mettre en œuvre tous les principes énoncés dans la Convention.

#### (i) Seychelles

### I. DISCRIMINATION

1. Le gouvernement est fermement résolu à éviter toute discrimination dans l'éducation, ce principe inspire les lois et les actes du Ministère de l'éducation.
2. La loi prévoit que des poursuites pourront être engagées pour éliminer ou empêcher tout acte de discrimination.
3. Aucun obstacle n'entrave, semble-t-il, l'application de la politique susmentionnée.
4. Les besoins de la communauté et la tradition expliquent l'existence d'un petit nombre d'écoles séparées pour les élèves des deux sexes. Ces établissements disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, proposent les mêmes cours et sont pourvus de manuels, de fournitures et d'un équipement équivalents.
5. Il existe des écoles privées, qui complètent les possibilités d'enseignement ou offrent les pouvoirs publics.

### II. ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 La politique nationale vise à assurer cette égalité à tous les niveaux.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire, destiné aux enfants âgés de 6 à 12 ans est gratuit mais il n'est pas obligatoire. Ceux qui refusent ou négligent d'envoyer un enfant à l'école peuvent faire l'objet de poursuites. La fréquentation scolaire est enregistrée quotidiennement par les maîtres et vérifiée par des inspecteurs du Ministère de l'éducation.
- 6.4 Parallèlement à l'accroissement de la population, l'effectif des élèves de l'enseignement primaire a augmenté au cours des dernières années et le taux de scolarisation est de près de 100 % :

1971	9.746	élèves	
1972	10.076	"	sur une population totale
1973	10.275	"	de 10.570 enfants d'âge
1974	10.373	"	scolaire

Les abandons en cours d'études sont pratiquement inexistants.

- 6.5 La population du territoire étant bien intégrée, tous les enfants fréquentent les mêmes écoles, quelle que soit leur race. Des cours d'instruction religieuse séparée sont prévus pour les enfants des diverses religions. Le repas de midi est offert gratuitement aux enfants économiquement défavorisés.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire n'est pas gratuit. Les droits de scolarité sont de 90 roupies par an pour les établissements du premier cycle, et de 375 roupies par an pour les Grammar Schools.
- 7.2 L'aide fournie aux élèves peut prendre les formes suivantes : exonération des droits de scolarité, gratuité des manuels et autres fournitures, du repas de midi et des transports, versement d'allocations pour le logement et la nourriture.
- 7.3 En 1975, sur un total de 3.464 élèves, 350 ont bénéficié de cette assistance, dont le montant s'élève à 349.960 roupies.
- 7.4 L'isolement géographique des îles et le manque de ressources financières limitent la généralisation de l'enseignement secondaire.
- 7.5 Ouvert à tous, l'enseignement secondaire n'est pas obligatoire et il n'existe aucun plan visant à le rendre tel. Les effectifs de l'enseignement secondaire, comme ceux de l'enseignement primaire, ont accusé une augmentation constante au cours des dernières années :

	<u>Effectif total</u>
1971	2.314
1972	2.514
1973	2.785
1974	3.262
1975	3.402

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Etant donné qu'il n'existe pas d'établissement de ce niveau dans le territoire tous les cours d'enseignement supérieur sont suivis outre-mer, principalement au Royaume-Uni.
- 8.2 Une assistance financière totale est accordée aux élèves possédant les titres requis pour poursuivre des études supérieures, à condition que la spécialité choisie corresponde aux besoins de main-d'œuvre du territoire.
- 8.3 Les dimensions réduites et la faible population du territoire rendent impossible la création de tout établissement d'enseignement supérieur.
- 8.4 En 1975, 99 étudiants étaient inscrits dans l'enseignement supérieur, contre 62 en 1970 et 73 en 1973.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Il n'existe qu'un seul système d'enseignement et tous les établissements scolaires dépendent de la même administration. Tous les établissements d'un même niveau appliquent les mêmes programmes, sont dotés d'un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, et préparent aux mêmes examens.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La politique nationale vise à fournir des possibilités de ce genre et l'on projette de créer au Ministère de l'éducation un bureau chargé d'appliquer un nombre limité de programmes d'enseignement extrascolaire.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La politique nationale vise à respecter les dispositions correspondantes de la Convention, et tous les stagiaires suivent des cours équivalents, sanctionnés par les mêmes diplômes.
- 11.2 Les candidats doivent être âgés de 18 ans, avoir obtenu des résultats suffisants dans leurs études, et être de bonnes vie et moeurs.

- 11.3 Le nombre des établissements de formation pédagogique et celui de leurs élèves n'ont pas augmenté, le Ministère de l'Éducation avant ses efforts sur le recyclage en cours d'emploi des enseignants non qualifiés

### III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1 La politique nationale est conforme aux dispositions de la Convention.
- 12.2 Cette politique se traduit dans les programmes d'études ; certaines questions pertinentes sont inscrites aux programmes d'enseignement général

#### (g) Les Turks et les Caïques

##### I. DISCRIMINATION

1. -3. La réponse est négative.
1. Il est dit que cette question est sans objet.
5. (a) Les écoles privées n'acceptent que les enfants étrangers. Il existe aussi trois établissements confessionnels, dont aucun ne refuse une demande d'inscription.
- (b) Avant d'obtenir l'autorisation d'enseigner, les écoles privées doivent faire l'objet d'une inspection du Département de l'éducation et être agréées par la Commission de l'éducation.

##### II. ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

###### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2-3 La loi prévoit la scolarisation obligatoire et gratuite de 5 à 15 ans. L'assiduité est vérifiée chaque jour et les parents dont les enfants ne fréquentent pas l'école sont passibles d'amendes.
6. 4 Le taux de chômage élevé fait que les enfants cherchent à rester scolarisés le plus longtemps possible. Il ressort des statistiques que le nombre d'inscrits dans le primaire est passé de 1, 615 en 1970 à 1, 762 au 1er janvier 1976
6. 5 Il n'existe pas d'enseignement préscolaire, mais les écoles publiques locales sont accessibles à tous les enfants ayant l'âge de scolarité primaire, et auxquels on distribue gratuitement des manuels et du matériel scolaire.

###### Accès à l'enseignement secondaire

7. 1 Le système prévoit cinq années d'études secondaires qui sont gratuites, sauf dans les écoles privées, et accessibles à tous ceux qui possèdent les aptitudes intellectuelles suffisantes.
7. 2 Il n'existe pas d'internats, mais le gouvernement peut accorder des allocations d'entretien à tous les élèves obligés de fréquenter une école éloignée de leur domicile. Le passage d'un type d'enseignement à un autre a lieu surtout entre le premier et le deuxième cycle du secondaire. Il existe des cours du soir. Comme on le verra en 9. 1, le nouveau régime d'enseignement secondaire actuellement à l'étude offrira des places dans des écoles secondaires du premier cycle à tous les enfants âgés de 12 ans, dont certains fréquentent actuellement une école "complète".
7. 3 Des allocations d'entretien sont accordées à 288 élèves, pour un coût total de 65, 664 dollars des États-Unis par an.

- 7.4 Il est dit qu'aucun obstacle n'existe. Un nouveau régime d'enseignement secondaire actuellement à l'étude rendra l'instruction secondaire accessible, grâce à une décentralisation dans toutes les régions du territoire, ce qui permettra aux élèves de vivre chez leurs parents au lieu d'être pensionnaires.
- 7.5 Les études sont obligatoires jusqu'à l'âge de 15 ans.
- 7.6 Au 1er janvier 1976, 689 élèves étaient inscrits dans les établissements secondaires, 224 restant dans des écoles complètes bien qu'ils aient atteint l'âge de scolarité dans le secondaire.
- Les enfants des groupes socio-économiques les plus favorisés sont mieux motivés et se qualifient donc plus facilement pour l'admission dans une école secondaire.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Un cycle de deux années d'études supérieures, introduit seulement en septembre 1975, est accessible gratuitement à tous les candidats possédant les qualifications suffisantes.
- 8.2 Des bourses sont attribuées libéralement, même pour des études à l'étranger, elles sont complétées par des allocations d'entretien s'il y a lieu. Quatre étudiants du territoire bénéficient chacun d'une bourse annuelle de 240 dollars des Etats-Unis. L'un d'entre eux reçoit aussi une allocation d'entretien de 480 dollars des Etats-Unis.
- 8.3 La généralisation de l'enseignement supérieur ne se heurte à aucun obstacle.
- 8.4 Quatre étudiants sont inscrits dans le territoire. Actuellement, un seul des 162 élèves ayant l'âge de scolarité secondaire s'oriente vers des études supérieures, mais cette proportion devrait augmenter lorsque les moyens d'études supérieures se seront développés pour répondre à la demande. Les élèves de groupes socio-économiques favorisés accèdent plus facilement à l'enseignement supérieur et semblent avoir moins de difficultés pour réussir à quatre matières au niveau "0" du GCE de l'Université de Londres ou de Cambridge.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Le nombre de places dans les écoles secondaires du premier cycle est actuellement insuffisant pour accueillir tous les enfants de 12 ans ou plus, dont certains doivent rester à l'école complète, mais un nouveau système à l'étude permettra à tous l'accès aux études secondaires.
- 9.2 Il est dit que la localisation des écoles et le manque de locaux neufs dans certaines zones rendent difficile d'assurer l'équivalence des normes. Il est prévu des crédits pour la construction de locaux neufs dans les prévisions budgétaires triennales.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La réponse signale l'existence de classes dans un institut dispensant des cours du soir.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La politique nationale s'accorde déjà avec l'article 4, paragraphe (d) de la Convention.
- 11.2 Tous les élèves possédant les qualifications requises pour être admis dans une école normale peuvent y entrer. Il existe un système d'équivalences du fait que les écoles normales du territoire relèvent de la faculté de pédagogie de l'Université des Indes occidentales. Les maîtres diplômés proviennent surtout de la région des Caraïbes (sans que les autres soient frappés d'exclusive) et ils font leurs études à l'Université des Indes occidentales ou à celle de la Guyane.



- 11.3 Des programmes de formation intensive sont mis en oeuvre depuis six ans et l'on espère que, d'ici 1980, le personnel enseignant des écoles publiques primaires et secondaires sera composé à 100% de maîtres qualifiés. Il ressort des chiffres fournis dans la réponse que, dans le primaire, le nombre de maîtres qualifiés est passé de sept en 1969 à 41 en 1975, et le nombre de maîtres non qualifiés tombait de 62 à 30. Les écoles secondaires publiques disposaient, en 1975, de 12 maîtres diplômés, de 19 maîtres qualifiés et d'un maître non qualifié.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 On s'attache, activement, dans un esprit de compréhension, au maintien et à la promotion de l'éducation dans le territoire, sans jamais perdre de vue les idéaux universels qui doivent être mis en oeuvre partout où la situation le permet.
- 12.2 On recourt aux services d'experts pour suivre et évaluer le travail des maîtres et les encourager à dispenser aux élèves la meilleure instruction possible.

### (k) Iles Tuvalu (anciennes Îles Ellice)

#### I. DISCRIMINATION

1. La réponse est négative car les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et de la même liberté.
2. Il est dit que la question est sans objet.
3. Il n'y a pas besoin de telles mesures puisque la discrimination n'existe pas.
4. Il n'y a pas de systèmes séparés pour les élèves des deux sexes.
5. Certains établissements privés relevant d'organismes confessionnels n'admettent pas les élèves qui n'appartiennent pas à leur secte ou ne professent pas leur foi, mais il est indiqué, dans la réponse, que cela est admis aux termes de l'article 2 de la Convention.
  - (a) Les écoles privées complètent les possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics ; les normes d'enseignement y sont à peu près les mêmes que dans les écoles publiques.
  - (b) Il n'y a actuellement pas de normes prescrites par la loi, mais la question est à l'étude.

#### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Le titre VII de la nouvelle loi est orienté vers la gratuité de l'enseignement pour tous. Il autorise aussi le Ministre des services sociaux à ordonner la scolarisation obligatoire de certains groupes d'âge, dans tout le territoire ou dans telle ou telle île,

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 Le nombre assez élevé des écoles de mission et le manque de locaux et de maîtres qualifiés empêchent d'introduire la gratuité de l'enseignement primaire, qui est toutefois à l'étude. Les droits de scolarité seront supprimés dans la plupart des îles à partir de 1977.
- 6.3 La pénurie de locaux et d'enseignants empêche d'instaurer la scolarité obligatoire et on espère que les études deviendront gratuites et obligatoires d'ici 1980. Un plan de développement prévoyant l'enseignement obligatoire est à l'étude.

- 6.4 Le recensement de 1973 donne le chiffre provisoire de 15.512 enfants d'âge scolaire ; en avril 1974, il y en avait 11.352 (dont 5.456 filles) dans les écoles du gouvernement, les écoles locales et les écoles de mission subventionnées.
- 6.5 Pour des raisons d'homogénéité raciale, sociale et économique de la population, cette question est sans objet.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Bien que l'enseignement secondaire ne soit pas gratuit, toutes les places disponibles sont occupées et il n'y a aucun rapport entre le coût des études et les effectifs. Il n'y a pas de chiffres précis quant aux effectifs des écoles privées, mais l'on estime que sur les 15.512 enfants d'âge scolaire indiqués au paragraphe 6.4, 1.127 ne vont pas à l'école. Quant aux élèves des écoles publiques et subventionnées qui abandonnent en cours d'études, les chiffres de 1971 à 1974 étaient les suivants : 1.520 du groupe d'âge 12-13 ans, 3.320 du groupe d'âge 13-14 ans et 5.020 du groupe d'âge 14-15 ans, mais il y avait des différences très nettes entre les cohortes.
- 7.2-4 Il est dit que, pour ces îles, ces questions n'ont aucun sens.
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire et il est peu probable qu'il le devienne dans un avenir prévisible.
- 7.6 Il y avait 377 filles dans les écoles secondaires en avril 1974 sur un total de 854 élèves, ce qui est un peu plus que dans l'enseignement primaire et représente 6.4 % de la population scolaire totale.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 La réponse est affirmative.
- 8.2 Il existe des bourses et des séjours gratuits en internat à l'étranger ainsi que des cours par correspondance (surtout pour la préparation d'un CAP). On évite la discrimination en ne considérant que les mérites des candidats.
- 8.3 Etant donné que les études supérieures se font à l'étranger, sauf pour la formation professionnelle à temps partiel, cette question est sans objet.
- 8.4 La réponse donne les chiffres suivants : 12 étudiants en pédagogie, un en sciences de l'ingénieur et un en administration, 2 en droit et 2 en lettres, 7 en lettres ou sciences plus pédagogie, 5 en médecine, 3 en agronomie. Il est indiqué qu'aucun autre enseignement n'est disponible.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans des établissements publics de niveau identique

- 9.1 La plupart des enseignants sont formés soit dans le territoire, soit dans des établissements agréés d'outre-mer ; le programme d'études est fixé et l'orientation est donnée par l'inspection de l'enseignement ; les allocations par élève sont les mêmes pour toutes les écoles ; les locaux et installations sont normalisés.
- 9.2 La plus grande difficulté est d'assurer une inspection suffisante ; des mesures sont actuellement prises pour placer des inspecteurs dans les îles périphériques.

#### Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. On envisage d'organiser l'éducation des adultes par des cours du soir ou par la radio.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il n'y a pas de discrimination.
- 11.2 Il n'y a qu'un établissement.

- 11.3 En ce qui concerne les proportions d'hommes et de femmes qui se préparent à la profession enseignante, il existe des chiffres complets pour chaque année civile. La première partie de la question est sans objet.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Les programmes et méthodes d'enseignement dans les écoles primaires et secondaires visent au plein épanouissement de la personnalité humaine dans la mesure où les ressources le permettent. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie intégrante de la coutume, et les femmes sont plus nombreuses que jamais à travailler aux côtés des hommes, en particulier dans les services gouvernementaux, sans différences de salaires ni de conditions de travail. "La compréhension entre toutes les nations" n'a pas beaucoup de sens pour ces îles perdues dans l'océan, où l'on a peu d'occasions de rencontrer des étrangers.
- 12.2 Cette question suppose une société et un système d'éducation beaucoup plus évolués que ceux de ces îles. Le gros de la population scolaire ne reçoit qu'une instruction primaire.

## SIERRA LEONE

### I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe ni dispositions législatives ou réglementaires, ni pratiques ou situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible, au sens de l'article 1 de la Convention.
3. Aucun obstacle n'a entravé ni ne risque d'entraver l'application des mesures prévues à l'article 3 de la Convention.
4. La Sierra Leone possède certains établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes. Tous ces établissements, dont la création est due surtout à la tradition, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, et d'un équipement et de locaux scolaires de même qualité. Ils offrent en outre aux garçons et aux filles la possibilité de suivre les mêmes cours ou des cours équivalents.
5. La Sierra Leone possède des établissements d'enseignement privés, non pour assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais pour compléter les possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics. L'enseignement dispensé dans ces établissements est conforme aux normes prescrites par les autorités publiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'enseignement du même degré.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.1-2 Les mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement figurent dans l'Education Act n° 63 de 1964. Le gouvernement a donc l'intention de rendre gratuit l'enseignement primaire, ce qui n'est pas encore le cas, en raison du manque de fonds et de personnel. Des négociations sont en cours avec des organismes internationaux d'assistance comme la Banque mondiale, en vue du financement de certains projets et programmes d'enseignement, comme ceux qui concernent la formation de maîtres pour les écoles rurales, qui doit commencer à Bunumbu et la construction de nouveaux locaux pour les écoles.

- 6.3 Les obstacles qui empêchent de rendre l'enseignement obligatoire sont surtout d'ordre financier et, dans une certaine mesure, de caractère culturel et professionnel. La fréquentation scolaire est encouragée par la création de nouvelles et de meilleures écoles, dotées de meilleurs maîtres. Cette fréquentation est contrôlée et enregistrée, les absences étant pénalisées conformément à des méthodes offrant toute garantie, fixées par chaque chef d'établissement.
- 6.4 L'effectif total des enfants d'âge scolaire est d'environ 500.000, et celui des élèves inscrits dans l'enseignement primaire de 182.515, la fréquentation scolaire augmentant chaque année. Le taux de rétention dépasse 40 % par an.
- 6.5 Les enfants d'origine socio-économique modeste, ceux qui vivent dans les régions rurales ou appartiennent à des minorités raciales, linguistiques, religieuses ou autres ne reçoivent aucune aide spéciale de l'Etat pour faciliter leur accès à l'enseignement primaire.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire n'est pas gratuit. Afin de promouvoir l'égalité des chances en matière d'enseignement, on s'est efforcé de diversifier le programme dans un certain nombre d'écoles secondaires, en vue d'accroître les possibilités de choix, surtout dans l'enseignement technique et professionnel.
- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, l'Etat, ainsi que certaines organisations et certains particuliers, accordent des bourses à un nombre limité d'élèves méritants. Le passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre est possible. Il existe quelques internats, mais le nombre des places est limité ; quelques cours du soir ou par correspondance ont été organisés mais ils sont payants, de même que l'enseignement dispensé dans les écoles ordinaires.
- 7.3 Parmi la population scolaire, un enfant sur vingt seulement bénéficie d'une bourse. Le coût global exact est inconnu, mais on peut l'estimer à environ 4 % de la dépense totale.
- 7.4 Les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement secondaire sont la pénurie de locaux, de personnel enseignant qualifié ainsi que de matériel et d'équipement. On s'efforce de surmonter ces obstacles en augmentant les crédits budgétaires consacrés à l'éducation et en formant un plus grand nombre de maîtres.
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire et aucun plan prévoyant de lui donner ce caractère n'a été établi.
- 7.6 Le nombre total des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire est de 39.127 ; il n'y a aucune discrimination ni distinction de race. Ce chiffre représente 21,4 % de la population scolaire totale, l'augmentation ayant été moindre que dans l'enseignement primaire.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit. Il compte 1.365 étudiants, ce qui correspond à une augmentation d'environ 9 % par rapport au chiffre de l'année précédente. Les étudiants représentent environ 3 % de la population scolaire totale, et sont répartis de façon équilibrée du point de vue de leur origine socio-économique.
- 8.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, les étudiants qualifiés et méritants bénéficient de bourses offertes par l'Etat ou par des associations charitables ; les titulaires d'une bourse d'Etat représentent environ 95 % de l'effectif total des étudiants de la Sierra Leone. On ne peut pas évaluer avec précision les sommes engagées, mais elles représentent environ le quart des subventions de l'Etat accordées aux établissements d'enseignement supérieur.
- 8.3 La généralisation de l'enseignement supérieur est entravée par la pénurie de locaux, la modicité des ressources matérielles disponibles et le manque de personnel enseignant. De nouvelles dispositions visant à surmonter ces obstacles sont à l'étude.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Des mesures appropriées ont été prises pour assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante. Toutes les écoles normales du même niveau utilisent les mêmes critères d'admission, et leurs programmes, certificats et diplômes sont équivalents.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Les mesures visant à assurer l'application des principes énoncés à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention figurent dans l'Education Act de 1964 et dans le Livre blanc de 1967 sur l'éducation.

SUEDE

I. DISCRIMINATION

1. -3. La réponse omet cette partie du questionnaire, mais la Suède a indiqué, dans son rapport précédent, qu'il n'existait pas de dispositions législatives comportant une discrimination dans l'enseignement et que les conditions d'études étaient les mêmes pour tous, sans exception.
5. Le rapport signale l'existence de quelques écoles privées, la plupart du niveau du deuxième cycle secondaire. Elles sont soumises à un contrôle par les autorités de l'enseignement public si elles bénéficient de subventions de l'Etat.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Il n'a pas été nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour répondre aux objectifs énoncés à l'Article 4 de la Convention.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire est gratuit et comprend neuf années d'études obligatoires dans une école polyvalente. La fréquentation scolaire est enregistrée par le maître et, en cas d'absence, les parents de l'élève en sont informés.
- 6.4 Le 15 septembre 1974 il y avait au total 1.101.604 élèves (dont 494.659 filles) inscrits dans les écoles polyvalentes. Le taux de déperdition étant insignifiant, ces chiffres représentent pratiquement tous les enfants d'âge scolaire obligatoire (7-16 ans).
- 6.5 Tous les élèves reçoivent gratuitement l'instruction et le matériel d'enseignement nécessaire. S'ils habitent loin de l'école, ils ont droit à des transports gratuits, et ceux qui viennent de districts peu peuplés peuvent séjourner gratuitement dans des pensions pendant la semaine. En outre, les élèves des écoles primaires reçoivent des déjeuners gratuits et ont droit à des examens médicaux et des soins dentaires également gratuits. Il est indiqué au point 7.3 que des allocations familiales sont versées pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans le système scolaire public, un enseignement complémentaire de la langue suédoise est dispensé aux élèves appartenant à des groupes minoritaires ; ces élèves ont également la possibilité d'étudier leur langue maternelle.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2 Pour les élèves qui y sont inscrits, des allocations sont versées aux familles jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans. Il semble ressortir de la réponse que les bourses d'études accordées aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire dépendent des moyens financiers des parents. Il existe en outre des allocations pour frais de transport et de pension.

7.5 L'enseignement secondaire du premier cycle fait partie des neuf années d'études obligatoires dans les écoles polyvalentes, tandis que l'enseignement du second cycle est dispensé (depuis l'année scolaire 1972-1973) dans les nouvelles écoles secondaires intégrées du deuxième cycle, qui remplacent l'ancien gymnasium ainsi que les cours complémentaires et les écoles professionnelles.

7.6 Le 16 septembre 1975, les écoles secondaires du deuxième cycle comptaient au total 221.000 élèves, dont 211.900 étaient inscrits dans des écoles relevant des autorités locales et 9.100 dans des établissements d'Etat ou des institutions privées.

#### Accès à l'enseignement supérieur

8.1 Réponse affirmative.

8.2-4 La réforme de l'enseignement supérieur, élaborée en mai 1975 et qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 1977, a fixé de nouvelles règles visant à élargir les possibilités d'accès à l'enseignement de ce niveau. Selon l'exposé succinct de la réforme qui a été joint à la réponse, la nouvelle "école supérieure" doit être capable de répondre aux divers types de besoins dans le domaine de l'enseignement supérieur, et doit recruter ses élèves dans diverses branches d'activités professionnelles, en même temps que dans les 22 "filières" de 2 à 4 ans et les cours spéciaux donnés dans les écoles secondaires intégrées du deuxième cycle. L'admission dans cette nouvelle "école supérieure" obéira à de nouvelles règles fixant les titres et aptitudes exigés. Selon ces règles, le candidat devra avoir suivi avec succès une "filière" de deux ans dans un établissement secondaire du deuxième cycle et avoir une connaissance du suédois et de l'anglais correspondant à un certain niveau de l'enseignement secondaire du deuxième cycle. En outre, les personnes âgées de plus de 25 ans qui auront occupé un emploi avec succès pendant au moins quatre ans devraient, aux termes de la réforme, être considérées comme aptes à suivre un enseignement supérieur, à condition que leur connaissance de l'anglais soit du niveau requis.

A l'heure actuelle, l'accès aux facultés des lettres et des sciences est gratuit pour tous ceux qui possèdent les qualifications susmentionnées, tandis que l'admission aux autres facultés est soumise à des restrictions. Si le nombre des candidats dépasse celui des places disponibles, la sélection sera fondée sur le mérite et l'expérience de la vie active, et les étudiants ayant acquis leurs titres à l'étranger ne pourront pas occuper plus de 10 % des places disponibles. Le développement futur de l'enseignement supérieur devrait être fondé essentiellement sur des unités qui existent déjà. Là où il n'en existe pas, on devrait organiser au moins des cours isolés, en coopération avec les organisations s'occupant de l'éducation des adultes.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9.1 Les programmes sont imposés par le gouvernement et il est obligatoire de subir des tests de capacité normalisés pour entrer dans une école polyvalente ou une école secondaire du deuxième cycle.

9.2 La réponse renvoie de nouveau à l'exposé succinct de la nouvelle réforme de l'enseignement supérieur, dans lequel il est indiqué (p. 5 et 6) que les programmes d'enseignement général de ce niveau doivent correspondre à des exigences permanentes et être établis par le gouvernement, encore qu'il y ait lieu de prendre en considération les besoins locaux et les désirs personnels des élèves quant aux combinaisons des matières d'étude.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Tous les suédois font au moins six années de scolarité obligatoire. Ceux qui désirent poursuivre leurs études jusqu'au niveau de l'école polyvalente peuvent le faire grâce aux services municipaux gratuits d'éducation des adultes. On est en train d'organiser des cours spéciaux, (suédois et sciences sociales) à l'intention de petits groupes de bohémiens et des nouveaux immigrants, qui peuvent également suivre d'autres cours dans le cadre de l'éducation des adultes.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Bien que les écoles normales ne puissent accueillir chaque année qu'un nombre limité d'élèves, la préparation à la profession enseignante est ouverte à toutes les personnes qui possèdent les titres et aptitudes nécessaires.
- 11.2 Les programmes d'études sont imposés par le gouvernement et le Conseil national de l'éducation ; ils sont applicables dans tous les établissements de même niveau.
- 11.3 Au printemps de 1973 il y avait au total 2.037 élèves-maîtres (dont 1.018 du sexe féminin) ; au printemps 1974 il y en avait respectivement 1.607 et 773.

III. BUTS DE L'EDUCATION

La Suède a indiqué, dans son rapport précédent, que les buts de l'éducation étaient définis par la loi sur l'enseignement de 1962, ainsi que dans les programmes des écoles polyvalentes et des établissements secondaires du deuxième cycle. Le programme des écoles polyvalentes de 1969 précise que "l'école doit développer et renforcer les principes démocratiques de tolérance et d'égalité entre les êtres humains, le respect de la vérité et de la justice. La liberté et l'indépendance doivent être les fondements de la coopération et des contacts entre les peuples...". L'enseignement des droits de l'homme fait partie de l'enseignement des sciences sociales des écoles polyvalentes et des établissements secondaires du deuxième cycle. (Unesco, document 17 C/15, septembre 1972, Annexe C, p. 156-157, par. IV 8-10).

TCHÉCOSLOVAQUIE

I. DISCRIMINATION

- 1. -3. Il n'existe ni mesures législatives ni décrets qui puissent rendre possible une discrimination dans le domaine de l'enseignement, étant donné que selon la Constitution tous les citoyens ont des droits égaux, y compris le droit à l'éducation, sans distinction de nationalité, de race ou de sexe.
- 4. Il n'existe pas de système d'enseignement séparé selon le sexe, et l'égalité d'accès à l'éducation est assurée aux filles comme aux garçons depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de la préparation à une profession qui ne convient pas aux jeunes filles, ou qui est interdite aux femmes que l'enseignement est réservé aux garçons.
- 5. Il n'existe pas d'établissements d'enseignement privé, mais la loi sur l'éducation, au paragraphe 4 de la section 33, permet le financement privé de l'enseignement des langues étrangères et des beaux-arts, dans certaines conditions fixées par le Ministère de l'éducation et les comités nationaux. Cet enseignement complète les études facultatives effectuées dans les écoles populaires de langues ou de beaux-arts lorsque les établissements d'enseignement publics sont trop peu nombreux ou d'une capacité insuffisante.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 L'enseignement scolaire de base permet à tous les jeunes citoyens d'exercer leur droit à l'éducation.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire est gratuit, et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. L'assiduité à l'école est vérifiée chaque jour et à toutes les leçons à partir de la sixième année. Au niveau primaire, une absence injustifiée est généralement sanctionnée par un abaissement de la note de conduite de l'élève, mais une absence prolongée et injustifiée peut entraîner des sanctions contre les parents et la non-admission à l'école secondaire.

- 6.4 Au 15 septembre 1975, 1.881.814 élèves (dont 921.541 filles) étaient inscrits dans les écoles primaires. A la même époque, le nombre d'enfants qui ne satisfaisaient pas à l'obligation scolaire dans les écoles primaires de neuf ans ne dépassait pas 1,2 % de la population d'âge scolaire.
- 6.5 Il existe des écoles maternelles pour les diverses nationalités, ainsi que des écoles primaires et secondaires qui ménagent un enseignement dans la langue maternelle des élèves (polonais, hongrois, ukrainien) dans les régions où sont concentrés des citoyens qui n'ont ni la nationalité tchèque, ni la nationalité slovaque. Tous les élèves ont les mêmes droits et les mêmes obligations, reçoivent gratuitement des manuels dans leur langue maternelle et d'autres matériels scolaires, bénéficient d'indemnités de transport, de repas à l'école et d'un personnel enseignant ayant en général la même nationalité qu'eux.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est dispensé gratuitement.
- 7.2 L'attribution de bourses est garantie par la loi (section 1, par. 2 de la Loi 186/1960 Sb). En outre, les manuels et les matériels scolaires sont gratuits, les élèves bénéficient de conditions favorables pour la nourriture et le logement et de réductions sur les transports publics. Le passage d'un établissement à un autre sera facilité par l'uniformisation progressive des programmes d'enseignement des écoles secondaires, des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage. Les études à temps partiel, aux cours du soir par exemple, sont chose courante et le Décret n° 140 du 23.10.1968 du Ministère de l'éducation prévoit des remboursements du salaire non perçu et du temps libre pendant les heures de travail pour ceux qui font des études à temps partiel.
- 7.3 Des bourses sont attribuées aux élèves qui en font la demande et satisfont aux critères sociaux et de qualification imposés. Depuis 1972/73, les boursiers représentent chaque année environ 8 % de l'effectif total du secondaire et reçoivent en moyenne 2.510 kopecs par an. Ce montant moyen couvre à peu près la moitié des frais d'entretien.
- 7.4 L'enseignement secondaire est accessible à tous et, conformément aux dispositions légales, les élèves sont inscrits dans les établissements du second degré en fonction de leurs capacités et de leurs goûts, bien qu'il soit aussi tenu compte des besoins de l'économie et de la culture nationales. Il est indiqué au point 1.1 qu'un enseignement secondaire complet, général ou spécialisé, est dispensé à un nombre toujours croissant d'élèves.
- 7.5 La réponse indique que l'enseignement de base est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. (Voir 6.3 ci-dessus)
- 7.6 En 1976-77, 34 % des élèves des groupes d'âge correspondants ont été admis dans les écoles secondaires ou professionnelles. On pense que cette proportion atteindra 40 % d'ici cinq ans. A part un petit nombre d'inaptes à la scolarité normale, auxquels s'ajoutent 2 à 3 % d'élèves qui prennent un emploi aussitôt après avoir terminé leur période de scolarité obligatoire, complétée par un an d'instruction complémentaire, la majorité des jeunes font 2 à 4 ans d'apprentissage, qui comprend un enseignement général et une formation théorique et pratique. Même ces jeunes pourront progressivement compléter leur instruction secondaire en passant dans une autre catégorie d'établissement ou grâce à des cours du soir ou des études à temps partiel.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit.
- 8.2-3 Selon le paragraphe 3 de la section 10, de la Loi 19/1966 Sb, l'Etat est chargé d'assurer la sécurité sociale des étudiants et le fonctionnement des services de santé qui leur sont destinés. En outre, les étudiants peuvent obtenir des bourses et - dans la limite des possibilités - être nourris et logés dans des cantines et des foyers universitaires. Les étudiants à temps partiel qui occupent un emploi bénéficient de facilités pour étudier et leur sécurité économique est assurée par les employeurs, conformément à la réglementation en vigueur. La réponse indique



au point 6.1 que les candidats à l'entrée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur sont admis sur la base de leurs capacités et de leurs intérêts, et compte tenu des besoins de la société. Pendant l'année universitaire 1975/76, 61.522 élèves, soit 51,6 % de la population étudiante totale, ont bénéficié de bourses ; la même année, 58,6 % du nombre total des étudiants ont été logés dans des foyers universitaires.

- 8.4 Un total de 102.015 étudiants étaient inscrits dans l'enseignement supérieur en 1970/71, mais leur nombre est passé à 119.264 en 1975/76, ce qui signifie que 12,2 % des jeunes de 19 ans étaient inscrits en première année d'université ; 21,2 % de l'effectif total pour 1975/76, soit 32.018 élèves, faisaient des études à temps partiel. Pour ce qui concerne l'origine socio-économique des élèves de l'enseignement supérieur, 52,5 % viennent de familles ouvrières, 5,2 % de familles d'agriculteurs et 42,3 % sont rangés dans la réponse à la rubrique "divers".

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur sont soumis à des directives uniformes. De plus, le rapport précédent pour la Tchécoslovaquie a cité la loi du 15 décembre 1960 selon laquelle "les écoles et les établissements d'enseignement constituent un système scolaire unifié dans lequel les niveaux et types particuliers d'écoles sont organiquement liés" (voir le document 17 C/15, 1972, annexe C, p. 91, par. (iv)).

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Il est dit dans la réponse que tous les citoyens résidant en Tchécoslovaquie ont reçu une certaine instruction primaire. Ceux qui n'ont pas terminé leurs études primaires ont des possibilités de le faire en cours d'emploi.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-3 Il n'est pas donné de réponse. Mais le rapport précédent contenait des informations détaillées sur ce point. Il y était dit que la sélection des candidats à la profession enseignante se fondait sur des critères généraux, sans aucune discrimination sociale ou politique (voir le document 17 C/15, annexe C, p. 91-92, par. (vi)).

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1-2 Il n'est pas donné de réponse ; des informations pertinentes étaient fournies dans le rapport précédent. Il y était dit, notamment, que la loi scolaire de 1960 prévoit "un enseignement fondé sur une conception scientifique du monde, le marxisme-léninisme, étroitement lié à la vie de la population et reposant sur des traditions naturelles progressistes (voir le document 17 C/15, annexe C, p. 92, IV.8).

TUNISIE

I. DISCRIMINATION

1. -3. Le rapport donne une réponse négative à ces questions.
4. Les écoles primaires sont mixtes, mais il existe dans les grandes villes quelques établissements d'enseignement secondaire séparés pour les sexes où les conditions de travail et les études sont identiques.

5. (a) Les établissements d'enseignement privés accueillent en général les élèves exclus ailleurs pour des raisons d'âge. Toutefois, un nombre restreint de ces établissements est choisi par les parents pour la qualité de l'enseignement dispensé.
- (b) Le rapport donne une réponse affirmative à cette question.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 L'enseignement primaire est un "droit" pour tous, l'enseignement secondaire est une "nécessité" et l'enseignement supérieur est un "mérite".

### Enseignement gratuit et obligatoire

6. 2 La gratuité n'est pas dans les textes, mais dans les faits, car l'enseignement primaire est un "droit à tous".
6. 3 Ce niveau d'enseignement n'est pas obligatoire, mais on s'efforce de généraliser la fréquentation scolaire grâce à la motivation des parents - par les cellules du Parti socialiste destourien et des organismes nationaux - afin qu'ils inscrivent leurs enfants des deux sexes à l'école.
6. 4 Pour l'année scolaire 1974-1975, il y avait un total de 899.719 élèves (dont 551.049 garçons et 348.670 filles), représentant 82 % des enfants d'âge scolaire. Sur les 18 % qui ne sont pas à l'école, il faut compter ceux qui ne sont jamais inscrits ; ceux qui ont quitté l'école ; ceux qui ont été exclus après des redoublements fréquents et ceux qui ont dépassé la limite d'âge.
6. 5 Une aide est accordée aux enfants d'origine socio-économique modeste et aux enfants des zones rurales sous forme d'aliments, de vêtements, de manuels et autres fournitures scolaires, ainsi que par l'augmentation du nombre des écoles dans les zones rurales et le recrutement, pour les zones défavorisées, d'un personnel enseignant compétent.

### Accès à l'enseignement secondaire

7. 1-2 L'enseignement secondaire est gratuit et des bourses d'internat sont octroyées.
7. 3 Cinquante-quatre mille élèves, soit 30,68 % de ceux inscrits pour l'année scolaire 1974-75, bénéficiaient de bourses dont le montant s'élevait à plus de trois millions de dinars par an.
7. 4 Pour surmonter les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement secondaire, on prévoit l'implantation progressive d'établissements scolaires dans toutes les régions urbaines ou rurales d'une certaine importance, en fonction des moyens financiers et humains disponibles.
7. 5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire, mais il est accessible à tous les enfants qui obtiennent une moyenne de 10/20 au concours d'entrée.
7. 6 Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire était de 175.970 pour l'année scolaire 1974-75.

### Accès à l'enseignement supérieur

8. 1 L'enseignement supérieur est gratuit et seul un droit d'inscription doit être versé qui a été fixé, pour l'année scolaire 1974-75, à 2.500 dinars tunisiens (= \$4,5).
8. 2 Pour faciliter la poursuite des études supérieures, le Ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire de l'Office des oeuvres universitaires, accorde à près de 80 % des étudiants une bourse d'études d'un taux mensuel de 30.000 dinars tunisiens (= \$65). L'hébergement et la nourriture des étudiants sont assurés dans des foyers gérés par l'Office des oeuvres universitaires.

8.3 D'une façon générale, tous les étudiants issus de l'enseignement secondaire et titulaires du baccalauréat ont la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur. La généralisation de ce niveau d'enseignement se poursuit conformément aux prévisions du plan de développement économique et social.

8.4 Les tableaux statistiques joints au rapport se réfèrent tous à l'année scolaire 1973-74. Il y avait alors un total de 11.830 étudiants de nationalité tunisienne (dont 2.791 filles). Il semble qu'il faudrait ajouter au total 286 étudiants (pour lesquels le sexe n'a pas été spécifié) qui étaient inscrits, au cours de la même année, à l'Université, tout en suivant également des cours à l'Ecole normale supérieure (ENS) ou à l'Institut de presse et des sciences de l'information. Les nombres les plus élevés d'inscrits se trouvent dans les facultés des lettres, des sciences, de droit et de médecine. Les pourcentages des redoublants semblent être plus élevés après les deux premières années, indépendamment de la discipline choisie. Pendant les études du premier cycle les jeunes filles représentent, d'après les mêmes statistiques, en général un tiers ou un quart du total des étudiants inscrits mais dépassent le nombre des garçons à l'ENS. Par contre, il y a très peu ou aucune fille inscrite dans l'enseignement technique, dans la gestion des hautes études commerciales ou à l'Institut de presse et des sciences de l'information. L'augmentation des effectifs de l'enseignement supérieur, au cours des dernières années a été la suivante :

1972/73 : 10.649  
1973/74 : 12.077\*  
1974/75 : 14.254

Ces chiffres se réfèrent au nombre d'inscriptions à l'Université de Tunis (voir tableau statistiques B/Z joint à la réponse) et comprennent les étudiants étrangers également.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

9.1 Dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes sont assurés par des directives et des programmes officiels.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10.1 Aucune réponse n'a été obtenue.

Préparation à la profession enseignante

11.1 La préparation à la profession enseignante est assurée sans discrimination par la création d'écoles normales d'instituteurs, d'un centre national de formation continue et d'un programme de promotion interne, et par l'organisation de séminaires pour les inspecteurs adjoints et les inspecteurs en exercice.

Quant à la formation des enseignants du niveau secondaire, celle-ci est assurée par l'Ecole normale supérieure et l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique dont l'accès est ouvert à tous les nationaux\*\* sans distinction de race, de sexe ou de religion.

11.2 Il semble d'après la réponse que le concours commun donne accès aux écoles normales d'instituteurs, tandis que les critères d'admission aux écoles normales supérieures sont les suivants : être titulaire du baccalauréat, réussir le concours d'entrée, signer un engagement de servir dans l'enseignement pendant dix ans.

\* Note du rédacteur : le tableau B/Z donne, pour l'année universitaire 1973/1974, un total de 12.099 étudiants, dont 9.039 garçons, 2.791 filles et 269 étrangers.

\*\* D'après les tableaux statistiques joints à la réponse, l'ENS et l'ENSET sont, en effet, fréquentées uniquement par des étudiants de nationalité tunisienne.

- 11.3 D'après les données statistiques fournies avec la réponse, il y avait en 1972/73, 19 écoles normales d'instituteurs avec un total d'étudiants de 889. Bien que le nombre de ces institutions soit tombé en 1973/74 à 13 et en 1974/75 à 12, les effectifs ont augmenté régulièrement : 1.130 et 1.412 étudiants respectivement.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Le système d'éducation tunisien a toujours répondu aux dispositions respectives de la Convention.
- 12.2 Les principes énoncés dans la Convention sont inscrits dans les préambules des programmes officiels et font partie de la formation des maîtres concernant leur attitude et la méthode appliquée. Ces mêmes principes sont rappelés dans les séminaires où les enseignants et les encadreurs se rencontrent.

## REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

### I. DISCRIMINATION

- 1.-3. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible.
4. L'enseignement mixte étant l'un des principes fondamentaux de l'éducation soviétique, il n'y a pas de système ou d'établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes.
5. Tous les établissements d'enseignement relevant de l'Etat, il n'existe pas d'établissements d'enseignement privé.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 La Constitution de la République qui stipule le droit des citoyens de la République soviétique socialiste d'Ukraine à l'instruction contient des dispositions visant à l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement, sans distinction de race, de nationalité, de situation économique et sociale, de sexe et de religion.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 Le droit à l'éducation est prévu par la Constitution et assuré par l'instruction universelle et gratuite, dispensée dans la langue maternelle et par l'élargissement du réseau d'établissements préscolaires.
- 6.3 Huit années d'enseignement sont obligatoires. Pour contrôler la fréquentation scolaire, le personnel pédagogique de chaque circonscription prend les dispositions voulues à cet effet, les citoyens ayant enfreint la loi tombent sous la législation respective de l'URSS et des républiques fédérées.
- 6.4 Au cours de l'année scolaire 1974/75, il y avait environ 8,4 millions d'élèves inscrits.
- 6.5 Bien que la question relative à la situation des enfants d'origine socio-économique élevée ou modeste ne soit pas pertinente pour la République socialiste soviétique d'Ukraine, celle-ci permet aux parents de choisir une école où l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle ou dans la langue d'un autre peuple de l'URSS. La progression du niveau inférieur au niveau supérieur est facilitée par l'unicité du système d'enseignement. Outre un système d'aide matérielle et de bourses, l'Etat prend en charge la totalité des frais d'études d'une partie des élèves. Le rapport indique également la distribution optimale des établissements et des foyers ainsi que des transports scolaires gratuits dans les zones rurales.

Une grande attention est accordée aux conditions de travail des écoles rurales, et il est prévu d'appliquer au cours des prochaines années, des mesures concrètes visant à améliorer le niveau d'instruction de la jeunesse rurale : construction de bâtiments scolaires, d'internats pour élèves et de foyers d'habitation pour les maîtres.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Conformément à la Constitution, l'enseignement secondaire, spécialisé, professionnel et technique est gratuit.
- 7.2 Les bourses d'Etat et d'autres formes d'aide matérielle existent aussi pour l'enseignement secondaire. Ceux qui poursuivent des études avec succès, sans cesser leur activité professionnelle (écoles du soir, cours par équipes ou par correspondance) bénéficient, durant l'année scolaire, d'une semaine de travail réduite d'un ou deux jours et continuent à recevoir la moitié de leur salaire. Pour la préparation des examens, les élèves des classes terminales bénéficient d'un congé payé supplémentaire d'une durée de 20 jours ouvrables. En outre, ces élèves sont avantagés pour l'obtention de logements et de conditions favorables dans les foyers, ils ont, en outre, le droit de séjourner dans les sanatoriums et les maisons de repos. Il est indiqué sous 8.2 que l'unicité du système facilite le passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre.
- 7.3 Tous les élèves nécessiteux reçoivent une aide matérielle ou autre.
- 7.4 L'enseignement secondaire va être généralisé dans toute la République par le renforcement de la base pédagogique et matérielle des établissements scolaires, notamment dans les zones rurales.
- 7.5 L'un des objectifs de l'éducation nationale est de rendre obligatoire l'enseignement général et polytechnique secondaire.
- 7.6 Au cours de l'année scolaire 1973/74, le nombre total des élèves était de 8.356.300 dont 1.890.700 dans les années d'études IX à XI.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit.
- 8.2 Environ 75 % des étudiants des facultés de jour et des élèves des établissements secondaires spécialisés bénéficient de bourses, de chambres dans les foyers, de centres de soins ainsi que d'installations hygiéniques et sportives. Des cours du soir par correspondance et autres sont organisés pour les personnes exerçant une activité professionnelle qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. En 1973, la République a consacré 204 millions de roubles à la formation de personnel qualifié dans les établissements secondaires spécialisés.
- 8.3-4 D'après les statistiques fournies par le rapport, il y avait en 1950/51 un total de 196.500 étudiants dont le nombre s'est accru à 808.100 en 1973/74. Ces étudiants étaient inscrits dans les 140 établissements d'enseignement supérieur répartis parmi les différentes régions du pays. En 1973/74 les femmes constituaient 48,9 % du total des étudiants, représentant toutefois 67,5 % de l'ensemble des étudiants dans les domaines de l'économie et du droit, et 67,1 % dans l'enseignement.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Tous les établissements du même degré et toutes les catégories d'enseignement (de jour, du soir, par correspondance) assurent un niveau identique par un programme d'études uniques, dispensent le même volume de connaissances et confèrent des titres de valeur égale. Il est indiqué sous 6.5 que des dispositions ont été prises pour améliorer la formation du personnel enseignant en tenant compte des besoins propres des écoles rurales.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire  
ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le droit des citoyens à l'éducation est assuré par l'instruction générale et obligatoire de huit ans. Il existe un vaste réseau d'établissements préscolaires et extrascolaires, ainsi que d'écoles spéciales pour les personnes n'ayant pas reçu une instruction primaire en raison d'une déficience physique ou d'une maladie de longue durée. Toutes les formes d'instruction sont gratuites.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La formation du personnel enseignant est assurée dans les universités, les instituts et autres établissements supérieurs de formation pédagogique ainsi que dans certains établissements d'enseignement secondaire spécialisé.
- 11.2 L'accès à la formation pédagogique se fait par concours pour les étudiants des deux sexes possédant une instruction secondaire et remplissant les conditions nécessaires pour pouvoir entrer dans l'enseignement supérieur.

III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1 Aux termes des Principes fondamentaux de la législation de l'URSS et des républiques fédérées, l'éducation soviétique doit former des individus hautement instruits et pleinement épanouis capables de contribuer activement à la construction de la société communiste, élevés dans le respect des idéaux du marxisme-léninisme, des lois soviétiques et de l'ordre socialiste, ayant une attitude communiste à l'égard du travail, physiquement sains et aptes à travailler avec succès dans les divers secteurs de la vie économique, sociale et culturelle, susceptibles de participer à la vie de la collectivité et de l'État, prêts à défendre opiniâtement leur patrie et à préserver ses richesses matérielles et intellectuelles et naturelles. L'éducation nationale a pour mission d'assurer le développement et la satisfaction des exigences spirituelles et intellectuelles de l'homme soviétique.

Depuis le début du régime soviétique, une des préoccupations constantes de l'école est de développer dans la jeune génération le sens de l'internationalisme prolétarien, de l'amitié entre les peuples, de la compréhension mutuelle ; cet effort aboutit à une attitude de respect et de compréhension à l'égard des autres nationalités d'Union soviétique ainsi qu'à l'égard des autres peuples et des races du monde.

La jeunesse du pays prend une part active aux efforts de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et de l'Union internationale des étudiants, organisations internationales qui sont à la pointe de la lutte contre les risques de guerre et qui, par-là, contribuent à l'action que déploient les Nations Unies pour la sauvegarde de la paix. Il est indiqué sous 12.2 que l'enseignement et la formation doivent tenir compte des progrès de la science et de la technique, des besoins de la société, des capacités et des désirs des élèves, et assurer l'éducation morale, esthétique et physique des jeunes générations.

- 12.2 Au cours des dernières années, des transformations profondes ont été apportées au contenu de l'enseignement scolaire. Le caractère humaniste et moral de l'enseignement et de l'éducation est indiqué sous 6.5 ainsi que le lien de l'enseignement avec la vie pratique et la participation de celui-ci à l'édification du communisme par la collaboration de l'école, de la famille et de la collectivité. Les nouveaux programmes d'études de l'enseignement secondaire sont basés sur les propositions formulées par une commission de l'Académie des sciences et de l'Académie des sciences pédagogiques de l'URSS.

Les plans d'études prévoient une réduction des travaux obligatoires et une augmentation du temps consacré aux travaux facultatifs visant à développer l'aptitude cognitive de l'élève et son goût du travail indépendant. L'enseignement soviétique, tout en préparant à la vie professionnelle, dispense une instruction de caractère général mais développe également, par une approche polytechnique, les dons et capacités des élèves. Les établissements d'enseignement extrascolaires prolongent et complètent les efforts déployés par les écoles.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

I. DISCRIMINATION

1. -2. Depuis la grande révolution d'Octobre, l'Etat soviétique s'est employé à assurer l'égalité d'éducation à tous, dans le cadre d'un système d'enseignement démocratique. Diverses dispositions légales, notamment la Constitution de l'URSS, garantissent le caractère démocratique de l'enseignement et la prévention de la discrimination. Le droit de tous les citoyens à l'éducation n'existe pas seulement de jure, mais aussi de facto ; l'article premier de la Convention est ainsi intégralement mis en oeuvre.
- Il est dit, en II 6.5, que les étrangers et les apatrides qui vivent en URSS ont droit à l'enseignement gratuit dans des conditions d'égalité avec les citoyens soviétiques. Une aide matérielle leur est accordée s'il y a lieu.
3. Aucun obstacle n'entrave l'application des mesures qui empêchent la discrimination dans l'enseignement.
4. Il n'existe pas de systèmes ni d'établissements d'enseignement séparés pour les hommes et les femmes.
5. Conformément à la loi fondamentale sur l'éducation (art. 4) citée en 1.1, tous les établissements d'enseignement sont publics et appartiennent à l'Etat ; la réponse ajoute qu'il n'existe pas d'écoles privées.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Il est indiqué en I 1-2 que la jouissance du droit de tous les citoyens à l'éducation est assurée par une amélioration constante du bien-être matériel des travailleurs, par l'obligation de 8 ans d'enseignement général, l'existence d'un enseignement secondaire polyvalent, le développement de l'enseignement secondaire technique et professionnel et de l'enseignement supérieur spécialisé, par le réseau d'écoles, de collèges techniques, d'universités, d'établissements préscolaires et autres et par l'organisation de différents types de cours de formation industrielle et complémentaire pour les travailleurs.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 Tous les types d'enseignement sont gratuits.
- 6.3 Comme indiqué plus haut, la période de scolarité obligatoire est de huit ans. L'assiduité est vérifiée tous les jours par les maîtres ; on veille à cette assiduité, mais les absences injustifiées sont rares. Il suffit généralement, en pareil cas, d'expliquer aux parents et aux élèves l'importance des études.
- 6.4 Le nombre d'élèves inscrits dans les classes élémentaires (du premier au troisième niveau) était d'environ 13 millions pendant l'année scolaire 1974-1975. L'abandon, c'est-à-dire la cessation des études sans raison valable, est interdit.
- 6.5 L'immense majorité des parents d'enfants inscrits dans les écoles d'enseignement général disposent de ressources adéquates et n'ont pas besoin d'une aide matérielle. Si le besoin s'en fait sentir, cette aide est généreusement fournie par l'Etat sur un fonds spécial, ou par les kolkhozes et les syndicats. Conformément à la législation scolaire, les parents ou les tuteurs peuvent choisir la langue d'instruction de leurs enfants. Des cours accélérés sont organisés au niveau préscolaire pour les enfants qui ont besoin d'une formation linguistique initiale. Un réseau scolaire, qui ne cesse de s'améliorer, en regroupant, notamment, les petits établissements, permet de répondre aux besoins de la population rurale et de la population urbaine. Des possibilités de repas et des moyens de transport sont ménagés aux élèves qui habitent à plus de trois à quatre kilomètres de l'école ; les élèves peuvent aussi vivre en internat. Des possibilités de garderie sont prévues pour les enfants qui doivent attendre que leurs parents reviennent du travail. L'enseignement est gratuit dans tous ces établissements, mais il est demandé une participation modique pour les repas et les services annexes. Certains parents peuvent être exemptés totalement ou en partie de la redevance en question.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit et polyvalent. Pour créer les conditions les plus favorables aux études secondaires, on ménage aux élèves le bénéfice d'une aide et de dispositions diverses. Ainsi, tous les élèves inscrits dans une école professionnelle à plein temps ou un établissement d'enseignement technique sont entièrement entretenus par l'Etat ; la majorité des élèves à plein temps des écoles secondaires bénéficient de bourses et de places d'internat quand ils en ont besoin. Les élèves inscrits dans une école secondaire d'enseignement général assez éloignée de leur domicile ont droit au transport gratuit et une aide matérielle est prévue pour les élèves nécessiteux. Le passage d'un type d'établissement secondaire à un autre est possible, car les élèves qui ont terminé leur huitième année d'enseignement général peuvent poursuivre leurs études dans les classes supérieures de la même catégorie d'établissements, ou s'inscrire dans une école professionnelle, technique ou d'enseignement secondaire spécialisé. Les élèves peuvent aussi passer des classes supérieures des écoles d'enseignement général (9e et 10e années) dans des classes d'autres catégories d'écoles du même niveau ; ils peuvent aussi passer d'une école secondaire spéciale, technique ou professionnelle dans les classes correspondantes de l'enseignement général. Pour les personnes de plus de 16 ans qui n'ont pas été scolarisées en temps voulu, il existe des cours du soir, des cours par correspondance, des écoles itinérantes et des centres d'orientation.
- 7.3 La réponse indique qu'il est impossible de préciser le nombre d'élèves bénéficiant d'une aide de l'Etat et le montant de cette aide, car il existe bien des formes spéciales d'assistance autres que les bourses et la fourniture de repas, de chaussures et de vêtements. Par exemple, les ouvriers et les employés qui poursuivent des études bénéficient, tout en continuant à percevoir l'intégralité de leur salaire, d'une réduction du nombre d'heures de travail et, à l'époque des examens, d'un congé supplémentaire qui varie de huit à vingt jours suivant le niveau des cours suivis. De plus, 7,6 millions d'élèves ont eu la possibilité de rester à l'école en dehors des heures de cours ou d'être admis dans un internat pendant l'année scolaire 1974-1975. Beaucoup de ces établissements sont financés intégralement ou en partie par l'Etat ou des organismes publics. Comme tous les élèves ont droit à la gratuité de l'enseignement et que beaucoup sont admis dans un internat ou bénéficient de la gratuité du transport, on peut considérer que tous reçoivent une certaine forme d'aide publique, et cela sans aucune discrimination.
- 7.4 La généralisation de l'enseignement secondaire était presque réalisée en 1975, conformément à des décisions du XXIVe Congrès du Parti communiste d'Union soviétique et au plan économique pour 1971-1975. Quatre-vingt-dix-sept pour cent des élèves qui ont terminé leur huitième année dans les écoles d'enseignement général poursuivent leurs études dans différentes catégories d'établissements secondaires.
- 7.5 L'article 17 de la "Loi fondamentale sur l'éducation en URSS et dans les républiques soviétiques" prévoit la généralisation de l'enseignement secondaire<sup>1</sup>.
- 7.6 Alors que 12,2 millions d'élèves seulement étaient inscrits dans les écoles secondaires, pendant l'année scolaire 1940-1941, ce nombre était passé à 32,2 millions en 1974-1975. Concurrément, le nombre d'élèves des écoles élémentaires et de celles qui ne donnent qu'une formation secondaire incomplète a diminué. La composition par origine socio-économique des effectifs des écoles secondaires reflète celle de la société soviétique, qui comprend des ouvriers, des paysans, des employés et une intelligentsia.

1. Note de l'éditeur : depuis la rédaction de ce troisième rapport périodique, une nouvelle Constitution a été adoptée par le Soviet suprême d'URSS en octobre 1977. Elle prévoit l'enseignement secondaire obligatoire (chapitre 7, article 45).



Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit, comme les autres niveaux d'instruction.
- 8.2-3 Tous les étudiants manquant de ressources disposent de places gratuites dans des foyers ; la majorité d'entre eux reçoivent des allocations de l'État et ceux qui bénéficient de subventions accordées par les sovkhoses y travailleront dans un emploi correspondant aux qualifications acquises au cours de leurs études supérieures. A l'enseignement dispensé pendant la journée s'ajoutent des cours supérieurs du soir et des cours par correspondance, et toute une série de cours d'entretien destinés aux personnes qui travaillent. Conformément aux règles d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur d'URSS, les citoyens des deux sexes qui ont terminé leurs études secondaires sont admis sur concours à des études supérieures. Ceux qui n'exercent pas encore un emploi peuvent s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur jusqu'à l'âge de 35 ans, mais il n'y a pas de limite d'âge pour les travailleurs qui suivent des cours par correspondance ou du soir. La même législation prévoit que les étrangers vivant en URSS peuvent tous accéder aux études supérieures.
- 8.4 Un total de 4.751.100 élèves étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur pendant l'année universitaire 1974-1975, contre 1.247.400 en 1950-1951. La composition de cet effectif selon l'origine socio-économique a reflété, comme dans le cas du secondaire, celle de la société soviétique, ces étudiants étant des ouvriers, des travailleurs des kolkhozes, des enfants d'employés et d'intellectuels.

La réponse fournit en 11.3 le tableau suivant, qui indique en milliers le nombre de personnes ayant terminé leurs études secondaires et supérieures :

	<u>1939</u>	<u>1975</u>
URSS	108	554
RSSR	109	564
RSS d'Ukraine	120	559
RSS de l'Ouzbékistan	55	458
RSS du Kirghizistan	46	527
RSS du Tadjikistan	40	480

Il ressort de ce tableau que, depuis une trentaine d'années, le nombre de personnes ayant reçu une formation secondaire et supérieure a quintuplé et s'est même multiplié par dix ou douze dans les républiques d'Asie centrale.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Les normes et les conditions de l'enseignement des matières générales sont les mêmes dans les différentes catégories d'écoles secondaires. Les écoles d'enseignement général des zones rurales sont, cependant, encore en retard sur les écoles urbaines pour ce qui est des locaux, de l'équipement et de la qualification des maîtres. On s'est donc particulièrement préoccupé des écoles rurales dans le plan quinquennal pour 1971-1975, et 55 % des crédits destinés à augmenter la capacité d'accueil des écoles d'enseignement général ont été affectés à la construction de locaux scolaires dans ces zones. De plus, il est prévu de créer 7.250.000 places nouvelles et de rénover 50 % des locaux scolaires ruraux d'ici à 1980. Il est prévu aussi de développer les internats, de nouvelles constructions devant permettre d'y accueillir 772.000 élèves de plus. Pour améliorer les conditions de travail dans les écoles rurales, on se préoccupe particulièrement d'accroître le nombre d'enseignants dont elles disposent et une proportion importante des maîtres nouvellement formés ont été nommés dans des écoles rurales. La réponse indique aussi, en 7.5, que la qualité de l'enseignement secondaire allait être améliorée par un renouvellement des programmes d'études, des manuels et des méthodes pédagogiques et par la formation en cours d'emploi des maîtres qui s'acquittent des tâches les plus importantes.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire  
ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le recensement de 1970 a permis de chiffrer à 3,8 millions le nombre de personnes de moins de 30 ans qui n'avaient pas fait 3 années d'études. Par la suite, la plupart ont suivi des cours du soir, par correspondance et dans des écoles itinérantes, ou ont été incitées à s'inscrire dans d'autres écoles pour adultes. Plus d'un million de personnes complètent ainsi leur instruction chaque année. Elles bénéficient également des facilités particulières signalées en 7.3

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Aucune sorte de discrimination n'est tolérée dans le système de formation des maîtres et l'égalité des chances d'accès à cette formation est garantie par la loi et ses règlements d'application.
- 11.2 Les maîtres qui enseigneront aux trois premiers niveaux reçoivent leur formation dans une école normale ou un institut de pédagogie, mais la plupart des maîtres des écoles d'enseignement général (de la 4<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année) la reçoivent à l'université et dans les instituts de pédagogie. Les critères d'admission dans les écoles normales sont les mêmes que pour les autres types d'enseignement supérieur (voir en 8.2-3, ci-dessus). La correspondance des programmes d'études et des certificats des enseignants qui reçoivent leur formation dans les écoles normales ou les instituts de pédagogie est assurée du fait que les diplômés sortant de ces deux catégories d'établissements reçoivent, dans les écoles secondaires, des postes correspondant à leurs qualifications particulières.
- 11.3 La réponse contient les chiffres suivants sur le taux de progression de l'effectif des élèves-maîtres :

	<u>Instituts de pédagogie et établissements culturels de niveau supérieur</u>	<u>Universités</u>
1950/51	496,300	87,500
1970/71	880,600	344,500
1974/75		360,900

Il est dit en outre que le nombre d'étudiantes des écoles normales et des écoles d'art et de cinéma a aussi considérablement augmenté :

	<u>Etudiantes</u>
1927/28	35 %
1965/66	81 %

Cette proportion s'est stabilisée depuis 1966.

### III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1 Le rapport cite, parmi les buts de l'éducation, l'enrichissement de l'esprit de l'homme par la connaissance de tout ce qui a créé l'humanité et la formation de l'homme nouveau dont la personnalité associe harmonieusement la richesse spirituelle, la pureté morale et l'excellence physique ; la préparation de la jeune génération à une vie indépendante et à une participation active à l'édification de la nouvelle société communiste, et l'amélioration des relations entre les hommes sur la base de la morale communiste. Le communisme met l'accent sur les relations humaines et le respect mutuel, l'amitié et la fraternité de toutes les nations de l'URSS et le refus de toute hostilité nationale et raciale ; une attitude implacable envers les ennemis du communisme, de la cause de la paix et de la liberté ; une solidarité fraternelle avec les travailleurs de tous les pays et toutes les nations du monde.

La réponse cite en 1.1 l'article 4 de la Loi fondamentale sur l'éducation où il est dit que l'école, la famille et la communauté doivent coopérer à la tâche d'éducation et de formation communistes ; que l'éducation et la formation ne

doivent pas être dissociées de la vie ; et que l'éducation, fondée sur la science, doit être améliorée sans cesse pour tenir compte des derniers progrès de la science, de la technologie et de la culture.

- 12.2 Tous les programmes et les manuels d'études, toute l'instruction et toute la formation dispensés au peuple soviétique à tous les niveaux et dans toutes les catégories d'enseignement s'inspirent de ces objectifs. Les problèmes liés à l'épanouissement de la personnalité humaine et à l'éducation morale des élèves dans un esprit de solidarité entre les nations font l'objet de travaux de recherche scientifique. Des centaines de thèses de fin d'études supérieures et de doctorat sont consacrées à ces problèmes. L'éducation soviétique contribue ainsi à promouvoir les activités des Nations Unies en faveur de la paix.

## YUGOSLAVIE

### I. DISCRIMINATION

1. -3. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible.
4. Il n'existe pas d'écoles séparées pour les élèves des deux sexes, la coéducation étant l'un des principes sur lesquels est basé l'enseignement.
5. La Constitution permet aux organismes religieux d'établir des écoles secondaires et supérieures pour la formation des ecclésiastiques. Il est en outre indiqué dans la réponse que les organismes religieux peuvent organiser l'enseignement religieux pour ceux qui le désirent dans les locaux de l'église, l'école étant séparée de celle-ci.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

Il est indiqué sous 9. 1-2 que l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation est assurée par la Constitution fédérale, les constitutions des provinces et républiques ainsi que par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

6. 1 L'éducation relève de la compétence des républiques et provinces fédérées, tout en étant basée sur les principes suivants : expansion numérique de l'enseignement, notamment du niveau primaire ; facilités égales d'accès à l'enseignement et égalité en droits sans considération de race, de nationalité, de sexe, d'origine sociale et de condition économique ; diversité des formes de scolarisation, des méthodes et des programmes d'enseignement ; égalité entre l'enseignement scolaire et extrascolaire des jeunes et la formation des adultes ; conception de l'éducation comme un processus permanent ; perméabilité du système éducatif qui permet le passage d'une catégorie d'enseignement à une autre ; amélioration des méthodes d'enseignement et développement du contenu scientifique des programmes ; auto-gestion des institutions d'enseignement ; planification de l'éducation pour l'adapter aux besoins et assurer la démocratisation intégrale.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6. 2-3 L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire et d'une durée de 8 ans, pour les enfants âgés de 7 à 15 ans.

6. 4 La réponse fournit les chiffres suivants :

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>Filles</u>	
1971/72	2. 834. 696	1. 322. 361	
1972/73	2. 856. 491	1. 335. 101	(Les données manquent pour
1973/74	2. 869. 344	1. 345. 699	la RS de Slovénie)
1974/75	2. 866. 847	1. 241. 733	

- 6.5 Comme ceci a été indiqué sous 6.1 les élèves bénéficient de soins médicaux gratuits, de la gratuité des manuels, des transports scolaires et souvent de l'hébergement gratuit dans les foyers des élèves, l'étendue de l'aide étant fonction des possibilités des communes et de la république ou province concernée. Il a été indiqué en outre sous 6.1 que le droit existe à l'instruction dans les langues maternelles pour les ressortissants de toutes les nations et nationalités de la Yougoslavie. Les enfants de ressortissants appartenant à une des nationalités données apprennent également la langue de la république ou de la province dans laquelle ils habitent, et ils acquièrent des connaissances supplémentaires sur la littérature, la géographie et l'histoire de leur pays d'origine. Un tel enseignement est dispensé soit dans les écoles bilingues soit dans des écoles ordinaires où l'instruction complémentaire des langues maternelles (albanais, bulgare, italien, hongrois, roumain, ruthène, slovaque, turc, tchèque et autres) est assurée.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit.
- 7.2 Comme ceci est le cas pour l'enseignement primaire, l'importance de l'aide apportée aux élèves dépend des possibilités des communes et de la république/province concernée. En plus des facilités mentionnées sous 6.5, les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de bourses et de crédits accordés d'après les besoins et les mérites. Quant au passage d'un type d'enseignement à un autre, il est sujet à la réussite d'examens complémentaires.
- 7.3 La réponse indique qu'on ne dispose pas des données statistiques demandées étant donné qu'a été adopté, il y a quelques années, un système de rapports contractuels par lesquels sont établis les moyens financiers nécessaires à l'exécution des différents programmes d'enseignement. Ces contrats sont établis entre les écoles et la communauté qui fournit les moyens, le tout dans un cadre d'autogestion de l'éducation.
- 7.4 Environ 91 % des élèves qui terminent l'enseignement primaire - et ceci surtout dans les villes - poursuivent leurs études au niveau secondaire.
- 7.5 L'enseignement secondaire (élèves de 16-19 ans) n'est pas obligatoire.
- 7.6 Les chiffres fournis sont les suivants :

<u>Année</u>	<u>Effectif total</u>	
1971/72	745.289	Comparé avec l'enseignement primaire où l'on peut observer une légère diminution des effectifs entre 1974 et 1975 (voir 6.4), il y a un accroissement constant des effectifs au niveau secondaire
1972/73	766.146	
1973/74	793.275	
1974/75	821.561	

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit.
- 8.2 Les mêmes facilités mentionnées sous 6.5 existent pour les étudiants. Quant à une assistance financière, il n'existe pas de données demandées, car cette aide peut provenir de différentes sources (entreprises, communautés d'enseignement, fonds des républiques/provinces, etc.).
- 8.3 Il n'existe pas de graves obstacles qui s'opposeraient à la généralisation de l'enseignement supérieur ; le seul problème était parfois l'insuffisance de locaux qui a été surmontée grâce au développement des universités et facultés (17 universités, 220 facultés).
- 8.4 La réponse fournit les chiffres suivants :

<u>Année</u>	<u>Total des effectifs</u>
1972/73	301.758
1973/74	328.536
1974/75	359.651
1975/76	393.801

A part les écoles supérieures (techniques, d'agronomie, économiques, pédagogiques, statistiques, etc.) qui recevaient en 1975/76 un tiers de l'ensemble des étudiants, le plus grand nombre d'étudiants était alors inscrit dans les facultés de droit et d'économie, de la philosophie, de la construction mécanique, de la médecine et des sciences.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Dans les régions moins développées du pays, la qualité de l'enseignement a été parfois insuffisante. L'adoption des rapports contractuels mentionnés sous 7.3 a créé les conditions nécessaires pour assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. L'éducation des adultes correspondant au niveau de l'école primaire de 8 ans peut être offerte dans les écoles élémentaires pour adultes ou dans les classes spéciales pour adultes auprès des écoles primaires.

L'éducation des adultes a trois fonctions principales :

- (i) assister ceux qui n'ont pas appris à lire et à écrire, ou qui n'ont pas terminé l'école primaire ;
- (ii) assurer aux employés, et, dans la mesure du possible dans le cadre de leur travail, la possibilité d'acquérir des qualifications supérieures, et,
- (iii) permettre la formation permanente, l'acquisition de connaissances socio-politiques nouvelles ainsi que le recyclage professionnel.

A ces fins, des bourses ou des rémunérations peuvent être accordées sans obligation de travailler. Ces différentes formes d'éducation relèvent non seulement de la compétence des autorités éducatives respectives, mais aussi des syndicats d'associations diverses, de l'armée, de la radio, de la télévision et de la presse. La réponse indique en outre l'existence d'écoles secondaires pour adultes, les universités ouvrières et populaires ou l'enseignement par correspondance qui constituent d'autres éléments promoteurs de cette éducation.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il n'existe aucune discrimination dans ce domaine.
- 11.2 Les enseignants et les éducateurs doivent posséder la formation et les titres professionnels correspondants, les qualités sociales et morales requises et être préparés à exercer leurs fonctions. Dans la plupart des républiques fédérées, les étudiants doivent passer environ deux années préparatoires avant leur examen. Les instituteurs des écoles primaires sont formés dans les académies pédagogiques, tandis que les enseignants du niveau secondaire doivent posséder un diplôme universitaire.

III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1-2 Les objectifs de l'éducation sont conformes aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention. Ils se basent en outre sur la Constitution fédérale et les constitutions des républiques et provinces. La compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux sont traitées dans les écoles de tous les niveaux, dans les activités extrascolaires des organisations de jeunesse et notamment dans les écoles faisant partie des Ecoles associées.

B. REPONSES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

AUTRICHE

I. DISCRIMINATION

1. La Constitution fédérale et les lois fédérales contiennent des dispositions interdisant toute forme de discrimination. Les sujets autrichiens appartenant à des minorités raciales, religieuses ou linguistiques sont ainsi assurés des mêmes droits et du même traitement que les autres, notamment en matière d'éducation, pour ce qui concerne la création d'écoles et d'autres établissements d'enseignement, l'emploi de leur langue maternelle et la pratique de leur religion.

La loi prévoit également le versement de contributions sur fonds publics à des fins d'éducation dans les districts ou les grandes villes où se trouvent des minorités relativement importantes. Il est dit dans la réponse, en II, 6.5, qu'une commission austro-yougoslave d'experts s'occupe depuis 1974 des problèmes concernant les membres de cette minorité.

- 2.3 Sans objet.

4. Le principe de la coéducation a été proclamé par le 5e amendement à la Loi sur l'organisation des écoles (Journal fédéral n° 323/1975), mais il n'entrera pas en application avant le 1er septembre 1976. Lorsqu'il existe des établissements séparés (cas de certaines écoles privées), les élèves des deux sexes suivent des programmes d'études équivalents et ont des maîtres également qualifiés.

5. (a-b) Comme on l'a dit plus haut, il existe des écoles privées qui doivent, pour être agréées, se conformer aux exigences du système d'enseignement public.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 La Loi sur la scolarité obligatoire (Journal fédéral n° 241/1962) et l'Ordonnance sur l'admission aux études supérieures de 1975 sont les fondements juridiques des objectifs énoncés à la Section IV (a) de la Recommandation.

Il est dit en 12.2 que le Programme fédéral de développement de l'enseignement prévoit, notamment, la réalisation de certains pourcentages de fréquentation scolaire, dans les zones rurales en particulier, un développement de l'enseignement technique et professionnel et d'élaboration d'études de cas sur certains aspects des possibilités d'accès à l'enseignement.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 Les études sont gratuites et obligatoires de 5 à 15 ans.

- 6.4 Bien que cette question soit considérée comme sans objet, les tableaux statistiques joints à la réponse contiennent les chiffres suivants, qui comprennent les inscrits dans des établissements spéciaux.

<u>Population d'âge scolaire</u>		<u>Effectifs du primaire</u>	<u>Filles</u>
1972/73	1.116.656	572.989	276.147
1973/74	1.116.257	589.653	283.928

- 6.5 La réponse cite, en I.1, l'article 68 de la Loi constitutionnelle fédérale de 1929, modifiée en 1974, selon lequel les écoles primaires doivent dispenser aux élèves appartenant à une minorité linguistique un enseignement dans leur langue maternelle, l'étude de l'allemand constituant en même temps une matière obligatoire. Il est dit aussi que les enfants de travailleurs migrants suivent des cours de

rattrapage en allemand et que ceux qui vivent dans des zones où sont concentrés des travailleurs turcs et yougoslaves peuvent opter pour un enseignement additionnel dispensé dans leur langue maternelle par des maîtres de leur pays pendant trois à cinq heures par semaine. Les autorités autrichiennes prennent à leur charge le traitement de ces enseignants, mais la Yougoslavie fournit les manuels et l'on cherche à arriver à un arrangement du même genre avec la Turquie. Pendant l'année scolaire 1974/75, la radiotélévision autrichienne a diffusé 10 programmes de cours d'allemand de rattrapage, présentés par un animateur turc ou serbo-croate, à l'intention des enfants de travailleurs migrants.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1-2 Les études secondaires sont gratuites et la législation correspondante prévoit la fourniture de manuels gratuits, le ramassage scolaire et les allocations d'études et d'entretien. Comme la loi sur l'instruction scolaire (Journal fédéral n° 139/1974) a prévu des possibilités de transfert au niveau supérieur du primaire, on espère que la mise en oeuvre de ces dispositions sera facilitée par une "Ordonnance sur les transferts" en cours d'élaboration. Les écoles qui préparent au baccalauréat extra-muros (Maturaschulen) ne sont pas des écoles au sens de l'article 14 de la Loi constitutionnelle fédérale et ne peuvent donc être agréées en tant qu'écoles privées. Il n'existe pas encore de dispositions législatives concernant ces établissements.
- 7.3 Les élèves méritants et de familles pauvres peuvent bénéficier d'allocations d'études et d'entretien, qui sont aussi accordées aux adultes préparant le certificat de fin d'études secondaires. D'après les tableaux joints à la réponse, 37.405 élèves sur 44.085 demandeurs ont reçu, en 1973/74, sous une forme ou sous une autre, une aide variant de 4.000 à 6.000 schillings et d'un montant total de plus de 228 millions de schillings. L'allocation peut être augmentée de 1.000 schillings si les résultats scolaires sont excellents ; 18 % des bénéficiaires d'une aide ont reçu cette allocation spéciale (20 % des filles et 16 % des garçons).
- 7.4 Il est dit que cette question est sans objet.
- 7.5 Actuellement, l'obligation scolaire va jusqu'à la cinquième année d'enseignement secondaire ; l'on n'envisage pas pour le moment de modifier cette règle.
- 7.6 Voici quelques statistiques jointes à la réponse :

<u>Enseignement secondaire</u>	<u>Effectif total</u>	<u>Filles</u>
<u>général</u>		
1972/73	160.500	11.565
1973/74	165.650	11.040
<u>Enseignement technique</u>	<u>Effectif total</u>	<u>Filles</u>
<u>et professionnel</u>		
1972/73	19.093	637
1973/74	20.907	761

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures sont gratuites pour les ressortissants autrichiens depuis octobre 1972. Les étudiants étrangers doivent verser un droit d'inscription forfaitaire d'environ 80 dollars des Etats-Unis par semestre, sauf si l'élève ou la personne qui assure son entretien a payé des impôts en Autriche pendant les six années précédant le début des études, si l'élève bénéficie d'une bourse nationale ou régionale ou s'il est ressortissant d'un pays en développement ou qui exempte les Autrichiens de droits de scolarité universitaire. En 1975, le gouvernement fédéral a dépensé environ l'équivalent de 2.900 dollars des Etats-Unis pour chaque élève inscrit dans un établissement autrichien d'enseignement supérieur.
- 8.2 Des prestations diverses facilitent l'accès à l'enseignement supérieur notamment aux étudiants de groupes de population défavorisés : allocation et bourses pour les sujets brillants ; restaurants universitaires subventionnés ; foyers, assurance médicale, transport gratuit ou indemnités de voyage. Le passage d'un type d'enseignement supérieur à un autre est possible et les unités de valeur obtenues

dans une branche peuvent être prises en compte dans une autre à la discrétion de l'établissement concerné, il n'existe pas encore de cours par correspondance de niveau universitaire, mais un groupe de travail du Ministère autrichien de la science et de la recherche étudie la possibilité d'en créer.

- 8.3 Un accroissement des dépenses du gouvernement fédéral a permis un développement remarquable des universités en ce qui concerne les locaux, le personnel et l'équipement.
- 8.4 Les tableaux joints à la réponse fournissent les chiffres suivants pour 1973/74 : 76.971 étudiants (23.937 femmes) étaient inscrits dans 18 établissements d'enseignement supérieur, soit 9 % du groupe d'âge correspondant. Les chiffres étaient de 70.736, dont 20.866 femmes pour 1972/73. Plus de la moitié des élèves sont des enfants de fonctionnaires, mais le nombre d'étudiants appartenant à d'autres groupes sociaux ne cesse d'augmenter. Entre 1967/68 et 1973/74, la proportion d'étudiants de familles rurales est passée de 3 à 6 % et celle d'étudiants de milieux ouvriers, de 10 à 13 %.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Cette égalité est garantie dans toutes les écoles publiques.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Comme la règle de la scolarité obligatoire assure une instruction élémentaire à toute la population, cette question est sans objet.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-2 Dès avant la réforme de 1962 sur la formation des maîtres de l'enseignement primaire, cette formation ne donnait lieu à aucune discrimination sur le plan social, régional ou scolaire. Au lieu de faire cinq années d'études, consécutives à la période de scolarité obligatoire (qui se termine à l'âge de 15 ans) l'élève maître est depuis 1962, admis à l'école normale après avoir réussi au baccalauréat et y fait deux ans d'études (4 semestres) qui le conduisent au certificat d'aptitude à l'enseignement primaire.
- Cette réforme a donné plus d'attrait à la profession enseignante, notamment pour les étudiants des zones rurales et de familles d'agriculteurs. Les études sont gratuites dans les écoles normales et les diplômes décernés par les établissements publics et privés sont équivalents.
- 11.3 La formation des maîtres du secondaire a lieu à l'université. Le nombre de diplômés a plus que doublé entre 1966/67 et 1973/74 et 12 nouveaux centres de formation ont été créés pendant la même période. Le nombre d'élèves du sexe féminin a particulièrement augmenté depuis quelques années et il représente actuellement 40 % de cette catégorie d'étudiants, contre 18 % seulement pour les hommes.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 D'après la loi de 1962 sur l'organisation des écoles, l'école doit "encourager la mise en oeuvre des talents et des aptitudes potentielles des jeunes, dans le respect des valeurs morales, religieuses et sociales... leur dispenser les connaissances théoriques et pratiques dont ils auront besoin plus tard et leur apprendre à s'instruire de leur propre initiative. L'éducation des jeunes doit viser à en faire des membres sains de la société, conscients de leurs responsabilités, et des citoyens de la République démocratique et fédérale d'Autriche. Ils doivent faire l'apprentissage de la compréhension sociale et de la réflexion politique et contribuer, par leur amour de la liberté et de la paix, à l'exécution des tâches communes de l'humanité.



BELGIQUE

I. DISCRIMINATION

1. -3. Il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement. La législation prévoit une aide identique à toute forme valable d'enseignement dans les limites et à des conditions fixées. L'enseignement public étant neutre, le système d'aide permet le choix entre un enseignement confessionnel et un enseignement laïc. Toutefois, le fonctionnement du système scolaire ne permet pas encore d'éliminer toutes les inégalités qui affectent surtout les élèves défavorisés sur le plan socioculturel, dont beaucoup d'enfants de travailleurs migrants. Les obstacles financiers sont largement surmontés grâce aux allocations d'études ; quant aux obstacles d'origine sociale, ceux-ci sont plus difficiles à éliminer bien que de nombreuses mesures ont déjà été adoptées, telles que des réformes de structures, visant à assurer une unité plus grande du cycle inférieur de l'enseignement secondaire, création d'un réseau complet de centres psycho-médico-sociaux, développement de l'enseignement spécial et de recherches tendant à déterminer les causes d'inégalité scolaire.
4. La tendance générale de l'enseignement va dans le sens de la mixité, mais de nombreuses écoles, surtout dans l'enseignement confessionnel sont encore séparées pour les deux sexes, mais elles disposent d'un personnel enseignant, de locaux scolaires, d'équipements et de programmes identiques.
5. (a-b) Les écoles privées subventionnées dispensent un enseignement conforme aux normes prescrites ou approuvées par le Ministre de l'éducation, et elles s'ajoutent aux possibilités offertes par les pouvoirs publics.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Les écoles maternelles, primaires, secondaires et supérieures organisées ou subventionnées par l'Etat sont ouvertes sans aucune différence et selon leur choix aux enfants d'âge scolaire de toute personne résidant en Belgique y compris de toute personne originaire de pays étrangers.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 Les enseignements préscolaires (3 à 6 ans) et primaire (6 à 12 ans) sont gratuits, le dernier étant obligatoire à un taux d'effectifs de presque 100 %.
- 6.4 La scolarisation est totale sauf pour certaines catégories d'enfants handicapés.
- 6.5 Il est indiqué que l'enseignement préscolaire est gratuit et pratiquement généralisé, que l'Etat prend à sa charge l'achat du matériel de cet enseignement. L'enseignement se fait dans la langue de la région (français, néerlandais ou allemand) avec un régime spécial pour certaines localités bilingues. Au niveau de l'enseignement primaire, des cours d'adaptation en français ou néerlandais sont organisés pour les enfants des travailleurs migrants arrivés depuis moins de trois ans en Belgique. Les ambassades d'Italie, de l'Espagne, de la Grèce et de la Turquie organisent des cours de langue pour leurs ressortissants dans les locaux scolaires mais en dehors des heures de cours. Une loi en cours d'application impose que des dispositions soient prises pour assurer des possibilités de transport égales pour tous les élèves.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit. Au-delà de l'obligation scolaire (14 ans) les taux des effectifs étaient les suivants en 1970/71 :

14 à 15 ans ...	90 %
15 à 16 ans ...	80 %
16 à 17 ans ...	66 %
17 à 18 ans ...	53 %
18 à 19 ans ...	34 %

- 7.2 Comme il a été indiqué en 1-3, des réformes des structures entreprises visent à assurer une unité plus grande du premier cycle de l'enseignement secondaire, conçu comme une phase d'observation et d'orientation. Il a été créé en outre un vaste système d'allocation d'études. Il existe un réseau étendu de cours du soir et un enseignement gratuit par correspondance.
- 7.3 Pour l'année scolaire 1975/76, 57.717 élèves (18 % de l'ensemble des effectifs du second degré) ont bénéficié d'allocations d'études dans l'enseignement francophone. Le coût global en a été de 164.385.170 francs, soit en moyenne 2.848 francs par élève.
- 7.4-5 D'après les renseignements fournis à la question 7.1, l'enseignement secondaire est pratiquement généralisé jusqu'à 15 ans et largement suivi par des élèves âgés de 16 ans. Une généralisation complète pose des problèmes économiques aussi bien que sociaux et méthodologiques qui sont à l'étude.
- 7.6 La fréquentation de l'enseignement secondaire s'accroît régulièrement. Les chiffres fournis sont les suivants :

	<u>1966</u>	<u>1969</u>	<u>1972</u>	<u>1975</u>
Enseignement primaire	418.535	427.865	428.511	412.380
Enseignement secondaire	261.087	289.102	300.496	325.919
Pourcentage des élèves de l'enseignement secondaire	62 %	67 %	70 %	79 %

D'après un tableau joint à la réponse, la majorité des élèves dans l'enseignement secondaire général proviennent de familles de cadres supérieurs (89,50 %) tandis que les enfants d'agriculteurs et ouvriers non qualifiés sont plus nombreux dans la formation technique et professionnelle.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur non universitaire n'est pas gratuit et les frais varient selon les établissements de 0 à 15.000 francs par an. Les frais exigés par les universités sont fixés par les règlements. Ils s'élevaient en 1974/75 à quelques 6.600 francs par an. Toutefois, les boursiers sont dispensés de ces frais. Quant aux étudiants étrangers, ceux provenant de pays riches sont seuls tenus à payer ces frais.
- 8.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, un système d'allocations semblable à celui de l'enseignement secondaire est organisé. En 1975/76, 21 % des étudiants de l'enseignement supérieur (un total de 15.743 étudiants) ont bénéficié d'une allocation de quelque 26.605 francs par personne et par an, d'un coût global de 418.852.680 francs. Des cours du soir conduisent aux mêmes diplômes que l'enseignement à plein temps. Sous certaines conditions d'ancienneté professionnelle, les travailleurs peuvent bénéficier de crédits d'heures dans l'entreprise pour suivre des cours ou pour passer des examens. Le rapport indique que le gouvernement doit faire face à un nombre croissant de diplômés, notamment en sciences pédagogiques qui ont des difficultés à trouver un emploi. On essaye de diriger les étudiants vers les secteurs les moins encombrés sans devoir limiter l'accès à l'enseignement supérieur.
- 8.3 La généralisation de l'enseignement secondaire n'étant pas encore terminée, on peut se demander s'il serait opportun de généraliser déjà l'accès à l'enseignement supérieur.
- 8.4 Un tableau joint à la réponse indique les chiffres suivants relatifs à l'évolution des effectifs de l'enseignement supérieur :

<u>Année</u>	<u>Total</u>
1972/73	69.904
1973/74	72.290

<u>Année</u>	<u>Total</u>
1972/73	69.904
1973/74	72.290
1974/75	73.831
1975/76	75.879

Parmi ces étudiants, il y a une croissance régulière, entre 1965 et 1975, de diplômés en médecine, en sciences naturelles, sociales, politiques, économiques, en pédagogie et en droit.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 L'enseignement à qualité égale est assurée par un contrôle a priori : le ministère approuve les programmes d'études, la qualification des enseignants et des locaux des établissements relevant d'autres pouvoirs organisateurs que l'Etat ; un contrôle en cours d'études : inspection de tous les établissements d'enseignement ; contrôle a posteriori : la Commission d'homologation vérifie, sur base de documents tels que cahiers, feuilles d'interrogation, etc., le niveau de l'enseignement.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La réponse est "sans objet". Le rapport précédent de la Belgique avait indiqué que des cours gratuits par correspondance sont organisés, par l'Etat, et accessibles à tous ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'obtenir un diplôme d'enseignement primaire, secondaire (inférieur ou supérieur) (voir Unesco document 17C/5, 15 septembre 1972, annexe C, p. 106, (v)).

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-2 Il n'y a aucune forme de discrimination à cet égard et le diplôme de fin d'études secondaires supérieures donne accès à la formation des enseignants. La réponse fournit les chiffres suivants relatifs à l'évolution des effectifs qui démontrent la participation importante des femmes à la profession enseignante

<u>Année</u>	<u>Enseignement normal primaire total</u>		<u>Enseignement normal secondaire total</u>	
		<u>F</u>		<u>F</u>
1957	5.115	2.964	1.433	668
1960	6.600	2.834	3.528	1.439
1963	8.598	5.138	3.431	1.745
1966	7.923	4.843	3.050	1.825
1969	6.653	4.153	2.108	1.269
1972	5.912	3.845	2.855	1.750
1975	2.398	1.782	4.917	3.237

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Toutes les réformes en matière d'enseignement visent à l'épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'importance de la compréhension et de la tolérance entre les peuples ainsi que l'action des Nations Unies font partie de l'enseignement à tous les niveaux.
- 12.2 Les principes énoncés dans la recommandation font partie des programmes scolaires (langues, géographie, morale, sciences humaines, etc.) et de la formation des maîtres qui apprennent à prendre des initiatives dans ce domaine et à travailler en équipes à cet effet. Le Système des écoles associées de l'Unesco a été adopté dès 1951, et il s'est rapidement développé grâce à l'initiative des enseignants et aux efforts des commissions nationales.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

I. DISCRIMINATION

1. -2. En 1954, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la discrimination raciale dans l'enseignement. A la suite de l'adoption en 1964 du Civil Rights Act, qui est d'une importance capitale pour la prévention de la discrimination dans l'enseignement, d'autres formes de discrimination - fondée sur la langue et l'origine nationale - ont été contestées. Les traités du gouvernement fédéral avec les Indiens et, plus récemment, l'Indian Education Act de 1972, amendé en 1974, garantissent depuis 1921 l'éducation des enfants indiens. Les différences de traitement entre les races par les pouvoirs publics en ce qui concerne les frais de scolarité, l'aide aux étudiants et les bourses d'études à l'étranger sont illégales et infirmées lorsqu'elles sont portées devant les tribunaux des Etats-Unis. Dans la réponse à la question 3, le rapport indique cependant que le passage d'un système scolaire dualiste à un système unitaire a suscité une tendance à licencier ou à ne pas réembaucher de nombreux éducateurs et administrateurs noirs. En cas de réembauche, les Noirs se voyaient souvent confier des postes qui n'étaient pas conformes à leurs aptitudes ou à leurs attributions antérieures.
3. En 1975, la ségrégation de fait subsiste et la résistance à la déségrégation des écoles publiques reste importante, en particulier dans le nord et l'ouest du pays. Cette attitude a entraîné, au cours des années cinquante et soixante, la création de nombreuses écoles privées qui excluent généralement les minorités raciales. Le transport des enfants dans des écoles situées hors de leur quartier continue à se heurter à une forte opposition. Le rapport contient des extraits des décisions de la Cour suprême qui, depuis 1965, ont étendu le champ d'application du Civil Rights Act et renforcé les exigences des quatrième et cinquième Amendements à la Constitution des Etats-Unis. La dernière enquête publiée par l'Office for Civil Rights du HEW (Health, Education and Welfare) à l'automne 1972 a révélé qu'alors qu'en 1964 quelque 2 % seulement des élèves noirs fréquentaient les mêmes écoles que des élèves blancs dans les 11 Etats du Sud, en 1972, ce pourcentage était passé à 90 % dans les mêmes Etats. Sur le plan national, 45,2 % des élèves noirs sont encore dans des écoles qui accueillent 80 % ou plus d'élèves issus des groupes minoritaires. Dans les 11 Etats du Sud, 29,9 % seulement des élèves noirs fréquentent des écoles qui accueillent 80 à 100 % d'élèves des groupes minoritaires. Le Sud ayant aboli le système scolaire dualiste, le problème subsiste, semble-t-il, en 1975 surtout dans le nord et l'ouest du pays. Dans les grandes villes, les élèves noirs représentent, selon les estimations, 83 % de l'effectif scolaire, tandis que les écoles des banlieues des mêmes villes accueillent quelque 94 % d'élèves blancs. La ségrégation subsiste dans les réserves indiennes ou dans les villages indiens et esquimaux. Bien que le ramassage scolaire soit assuré dans certains cas, l'isolement géographique, la mauvaise qualité des routes et les intempéries font qu'il est souvent impossible aux enfants des réserves de fréquenter les écoles publiques situées à l'extérieur de ces réserves.
4. Cette question ne reçoit pas de réponse précise, mais il est indiqué que le Titre IX des Education Amendments de 1972 - dont le règlement d'application a été mis au point en 1975 - interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les programmes d'éducation bénéficiant d'une aide financière fédérale. Ces dispositions visent la discrimination entre les sexes en ce qui concerne l'admission, les programmes de sport et l'aide financière et elles sont applicables à la fois aux élèves et au personnel des établissements. En ce qui concerne l'admission, le Titre IX ne s'applique cependant pas aux écoles privées dispensant un enseignement du premier cycle de l'enseignement supérieur.
5. Comme il a déjà été dit au point 3, les citoyens se sont adressés à l'enseignement privé pour éviter la déségrégation. Sur plus de 700.000 élèves des écoles privées, qui représentaient alors quelque 6 % de la population d'âge scolaire inscrite en 1971 dans les 11 Etats du Sud, il a été estimé que quelque 500.000 fréquentaient des écoles pratiquant la ségrégation. Il est indiqué à la section I.1 que la discrimination économique existe dans de nombreux établissements privés où les frais de scolarité sont élevés. A l'exception des "académies" qui pratiquent la ségrégation, les établissements privés satisfont généralement aux normes de base formulées par les associations d'homologation qui évaluent les écoles publiques et privées, sans être soumis au contrôle des pouvoirs publics.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Les autorités fédérales s'efforcent essentiellement d'atteindre les objectifs prioritaires suivants :
- égaliser les possibilités d'accès à l'éducation au profit de ceux qui sont défavorisés du fait de leur situation économique, de leur race, de leur lieu de résidence ou d'une déficience physique ou mentale ;
  - améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation américaine par la recherche, le développement, l'expérimentation et la formation ;
  - aider les régions ayant des besoins particuliers et fournir un appui général limité à certains organismes d'éducation, établissements en cours de développement et programmes d'enseignement professionnel et d'éducation des adultes, au niveau des Etats ou des collectivités locales.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire public est gratuit, bien que dans certaines localités les enfants doivent acheter leurs livres et leurs fournitures scolaires, et il est obligatoire dans 49 Etats sur 50. Cet enseignement comprend le jardin d'enfants pour les enfants âgés de 5 ans et ensuite six ou huit années d'études. Les lois sur la fréquentation obligatoire obligent les enfants à entrer à l'école à l'âge de 7 ans, sauf dans cinq Etats où cet âge est de 8 ans et dans dix autres où l'âge d'entrée est fixé à 6 ans. La législation des Etats en la matière oblige le Directeur de l'éducation de l'Etat à établir des listes de tous les enfants inscrits et adresser une notification aux parents des enfants non inscrits. En cas de non-observation de la loi, les autorités compétentes présentent une plainte au tribunal compétent qui poursuit la personne responsable de l'enfant. La fréquentation scolaire est contrôlée quotidiennement selon la procédure en vigueur à l'échelon local. Les sanctions infligées aux parents ou aux tuteurs peuvent aller d'un avertissement du tribunal à la prise en tutelle de l'enfant par le tribunal.
- 6.4 Il est indiqué ci-dessus en 6.2 qu'en 1973, environ 84,1% des enfants âgés de 5 ans étaient inscrits dans des jardins d'enfants. Le rapport fournit en outre les chiffres suivants : en 1973, sur un total estimé de 52,5 millions d'enfants d'âge scolaire, 49,3 millions (dont 24,1 millions de filles) étaient inscrits dans les écoles élémentaires. On observe une légère diminution de 2%, qui s'explique par la baisse du taux de natalité. D'après les chiffres indiqués en 7.6, les élèves inscrits dans les écoles primaires publiques (du jardin d'enfants à la 8e année d'études) représentaient 68% de l'effectif scolaire total en 1974.
- 6.5 Afin de réaliser l'égalité des chances en matière d'éducation, le gouvernement fédéral a attribué en 1974 aux programmes d'éducation compensatoire administrés par l'Office of Education des Etats-Unis la part la plus forte des crédits fédéraux votés, soit 1,7 milliard de dollars, alloués aux écoles primaires et secondaires des zones à faibles revenus pour leur permettre d'organiser des services spéciaux à l'intention des enfants défavorisés sur le plan de l'éducation. De plus, la même année, les programmes destinés aux enfants de migrants ont reçu environ 80 millions de dollars, les programmes destinés aux handicapés environ 150 millions de dollars et les programmes bilingues environ 70 millions de dollars. Des services de ramassage scolaire ont été fournis en 1971-1972 à 46,1% de l'effectif total contre 43,4% pour l'année scolaire 1969-1970. Par l'intermédiaire du Département de l'agriculture des Etats-Unis, des repas sont servis gratuitement aux élèves des écoles publiques provenant de foyers nécessiteux. Récemment, ce programme a été élargi de façon à inclure le petit déjeuner. L'Indian Education Act de 1972, modifié en 1974, est entré en application au cours des trois dernières années. Il prévoit une aide financière aux organismes locaux d'éducation pour qu'ils élaborent et appliquent des programmes d'enseignement élémentaire et secondaire spécifiquement conçus pour répondre aux besoins particuliers des élèves indiens. En 1973, un total de 187.454 enfants indiens de 5 à 18 ans étaient scolarisés, contre 185.587 en 1970. Cependant, une ségrégation de fait persiste dans les réserves indiennes et dans les villages indiens ou esquimaux. Bien qu'il existe des moyens de transport pour amener ces enfants à l'école, l'isolement géographique, le mauvais état des voies de communication et l'inclémence du temps font qu'il est presque impossible à un certain nombre d'enfants des

réserves de se rendre dans des écoles publiques extérieures. En mai 1975, le gouvernement fédéral et les autorités locales ont aussi pris des mesures pour assurer l'instruction des enfants de réfugiés indochinois.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit jusqu'à l'âge de 21 ans mais les fournitures et l'équipement personnel sont à la charge des élèves. De plus, il peut y avoir des cotisations, des frais correspondant à certaines activités, etc. qui sont généralement fixés par les organes représentant les élèves.
- 7.2 Au-delà de 21 ans, un enseignement secondaire est généralement organisé dans le cadre de cours du soir destinés aux adultes. La perception de frais de scolarité couvrant le coût de l'instruction tend à se répandre. Un certain nombre d'écoles secondaires proposent des programmes destinés aux élèves défavorisés et handicapés ; d'autres établissements offrent des programmes associant le travail et les études, des programmes d'orientation de groupe ou un enseignement professionnel, lequel, grâce à l'appui financier du gouvernement fédéral, bénéficie d'un regain d'attention. Les possibilités de passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre sont limitées par le genre de cours que l'élève choisit, bien qu'un large choix de cours à option permette de changer de domaine d'études. Le rapport mentionne sous le point I.1 l'Indian Act de 1972, amendé en 1974, qui prévoit une aide financière aux organismes locaux chargés de l'éducation afin qu'ils élaborent et appliquent des programmes d'enseignement secondaire destinés à répondre aux besoins particuliers des Indiens.
- 7.3 Comme il a été indiqué au point 6.5 ci-dessus, en 1974, environ 1,7 milliard de dollars ont été alloués aux écoles primaires et secondaires des zones à faibles revenus, 80 millions de dollars aux programmes pour enfants de migrants, 150 millions de dollars aux programmes pour enfants handicapés et 70 millions de dollars aux programmes bilingues.
- 7.4 La réponse évoque les inégalités de financement des écoles publiques, la ségrégation et les programmes d'enseignement orientés vers une carrière et liant l'éducation à l'emploi. L'éducation relevant de la responsabilité des Etats, il est jugé nécessaire que les Etats collectent et distribuent des fonds permettant de financer les écoles sur une base plus équitable. Les recommandations relatives aux nouvelles orientations de l'enseignement secondaire concernent : l'accroissement des possibilités de choix, en particulier dans les contextes non scolaires, l'accroissement des possibilités offertes aux élèves d'exercer des responsabilités ; l'intégration de l'expérience du travail au processus d'éducation ; l'amélioration des liens entre les écoles, les organismes et l'industrie ; l'abaissement de l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ; la restructuration des écoles pour atteindre ces objectifs.
- 7.5 L'enseignement secondaire est obligatoire au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, mais sept des 50 Etats ont fixé la limite à 17 ans et six autres à 18 ans.
- 7.6 De 1890 à 1973, la population âgée de 14 à 17 ans a triplé et l'effectif des classes allant de la neuvième à la douzième année d'études est passé de 360.000 à 15,4 millions d'élèves. En 1974, l'effectif de l'enseignement secondaire s'élevait à 18.670.000 élèves, soit une diminution de 0,8 % par rapport aux chiffres correspondants de 1973. On ne dispose pas de données sur les antécédents socio-économiques des élèves fréquentant les écoles publiques. Une partie des réponses fournies au point 6.4 ci-dessus indiquent qu'un enfant sur quatre admis en cinquième année d'études en 1966 n'est pas parvenu au terme de la douzième année d'études en 1974. Sur 4,1 millions d'élèves, quelque 900.000 ont abandonné leurs études. Ces taux augmentent une fois que l'élève atteint la limite supérieure de la scolarisation obligatoire.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit et son coût peut varier considérablement, même dans les établissements publics. Dans ces derniers, les frais de scolarité s'élèvent en moyenne à 691 dollars contre 2.781 dollars dans les établissements privés.

- 8.2 Entre 1973 et 1975, la moitié des élèves sortis de l'enseignement secondaire ont fait des études postsecondaires. La proportion d'étudiants appartenant aux groupes minoritaires s'est accrue. En 1973-1974, environ 10 % de tous les étudiants étaient des non-Blancs. Quant aux femmes, elles représentaient en 1963-1964 38,5 % et en 1973-1974 44,9 % de l'effectif de l'enseignement supérieur. Divers programmes fédéraux de prêts et de bourses permettent d'aider financièrement les étudiants mais les organisations, les particuliers, les associations ou les municipalités, par exemple, constituent d'autres sources d'aide. La National Commission on the Financing of Post-secondary Education a estimé qu'en 1972, près de 30 % du total des fonds versés par les collectivités locales, les États et le gouvernement fédéral à l'enseignement supérieur avaient servi, surtout par l'intermédiaire des programmes d'aide aux étudiants, à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur. Le rapport donne des renseignements détaillés sur les programmes d'aide offerts aux étudiants par le gouvernement fédéral. Ces programmes comprennent : des bourses destinées aux étudiants qualifiés particulièrement nécessaires ; un programme associant le travail et les études, offrant des emplois aux étudiants qui ont besoin de payer une partie de leurs études ; le programme Talent Search qui, en 1975, a sélectionné 110.000 jeunes issus de milieux défavorisés et réussissant dans leurs études, et les a encouragés à poursuivre leurs études. En outre, au sein de l'Office of Education, un organe spécial offre une aide pédagogique ou autre aux jeunes étudiants, et un programme de services spéciaux destinés aux étudiants qui ont des difficultés particulières a été lancé en 1970. Un programme de prêts aux étudiants leur permet d'emprunter de l'argent, les intérêts à concurrence de 7 % étant pris en charge par le gouvernement. Enfin, le programme de l'Educational Opportunity Center, récemment mis sur pied (1974), est axé sur les groupes de population à faibles revenus, y compris des groupes importants de personnes âgées. Douze centres de ce genre fonctionnent depuis 1974. Il est indiqué ci-dessus au point 6.5 que le gouvernement fédéral a investi en 1974 près de 1,5 milliard de dollars dans des programmes d'aide financière aux étudiants faisant des études postsecondaires.
- 8.3 L'enseignement supérieur est accessible à tous ceux qui terminent avec succès leurs études secondaires ; l'aide au financement des études supérieures a été décrite au paragraphe précédent. Malgré l'augmentation constante du nombre des étudiants, il ne semble pas exister de manque de locaux ou de personnel enseignant. Il arrive même souvent que les membres de ce personnel ne réussissent pas à trouver un poste dans leur domaine de compétence.
- 8.4 En 1972, l'effectif de l'enseignement supérieur comptait 9.602.123 étudiants contre 6.000.000 en 1966. Pour 33 % d'entre eux le domaine d'étude choisi n'a pas été indiqué, mais sur les 67 % restants, 13,9 % faisaient des études commerciales, 12,1 % étudiaient la pédagogie, 11,5 % les sciences sociales, la biologie ou la médecine, 9 % les sciences humaines, 4,3 % les sciences de l'ingénieur, 2,7 % les mathématiques ou les statistiques et 1,9 % la physique ou les sciences de la terre. L'égalité d'accès à tous les domaines d'étude n'a pas été réalisée en ce qui concerne les femmes et les groupes minoritaires, qui sont les uns comme les autres, sous-représentés en ce qui concerne l'octroi du premier diplôme professionnel et des doctorats.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Certaines normes minimum non officielles sont reconnues. Il existe des normes et des types d'homologation des écoles publiques et privées, mais ils varient d'un Etat à l'autre. Les associations d'homologation ont étendu leur travail d'évaluation aux pratiques scolaires qui aboutissent à une inégalité des possibilités d'éducation offertes aux enfants. Les fonctionnaires de l'éducation des organismes des Etats et du gouvernement fédéral coopèrent à l'élaboration de moyens d'évaluation et de formation dans ce domaine.
- 9.2 Chaque Etat, à l'exception de Hawaii, pourvoit à l'organisation de districts administratifs locaux responsables de la création et de la réglementation des écoles de leur territoire. On constate une tendance au regroupement des districts scolaires car plus le district est vaste, plus la mise en place de moyens d'enseignement améliorés peut être assurée de façon économique.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire  
ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Du fait des lois sur la fréquentation obligatoire, à peu près tous les enfants restent à l'école au moins jusqu'à la cinquième année d'études. En novembre 1969, 1 % seulement de la population âgée de 14 ans et plus était analphabète, soit 1,1 % des hommes et 1 % des femmes, 0,7 % des Blancs et 3,6 % des non-Blancs. En 1975, une somme de 12 millions de dollars a été allouée au programme Right to Read (Co-operative Research Act) pour le financement d'activités visant à éliminer l'analphabétisme. Des cours de langues et des programmes d'orientation culturelle et de formation professionnelle sont aussi offerts aux Indochinois adultes depuis mai 1975, grâce à des organismes d'Etat ou locaux.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Le Titre VI du Civil Rights Act s'applique également aux collèges et aux universités en ce qui concerne les pratiques de recrutement et d'admission, les services indirects, les bourses et les aides financières. Le caractère racial des établissements qui appliquent la ségrégation doit donc être éliminé et chaque établissement est tenu de prévoir une procédure d'examen de toute plainte pour discrimination présentée par un élève.
- 11.2 Bien qu'il n'y ait pas de plan visant à limiter le nombre d'enseignants à former et que la plupart des universités appliquent le principe de liberté des admissions, il se peut qu'un certain nombre d'établissements restreignent leurs programmes de formation pour des raisons budgétaires. Toutefois, il existe un besoin général de recruter davantage d'enseignants appartenant aux groupes minoritaires et d'enseignants bilingues et de développer la formation en cours d'emploi. Les candidatures à la profession enseignante sont maintenant évaluées selon une procédure qui ne tient pas seulement compte de la quantité et la qualité des titres obtenus au terme de quatre années d'études dans un collège universitaire.
- 11.3 On ne dispose pas de données récentes pour évaluer l'évolution du nombre des établissements de formation. Parallèlement à la diminution de la demande d'enseignants, le nombre d'étudiants ayant choisi la pédagogie a baissé de 6,5 % entre 1966 et 1972.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Les buts de l'éducation sont consacrés par des mesures législatives récentes telles que les Education Amendments de 1972 et 1974 visant à la déségrégation et à l'élimination de la discrimination contre les femmes, comme dans le domaine de l'emploi. La réponse indique que les impératifs de l'éducation mentionnés dans le précédent rapport restent en vigueur. Ils prévoient entre autres une coopération avec les autres peuples du monde pour l'amélioration de la condition humaine, et le développement de chaque individu afin qu'il participe au mode de vie démocratique américain. La National Association of Elementary School Principals (Association nationale des directeurs d'écoles primaires) (NAESP) a notamment adopté en 1975 une résolution reconnaissant la nécessité d'élaborer des programmes où l'anglais soit la seconde langue afin d'aider les enfants qui ne peuvent pas communiquer dans cette langue.
- 12.2 Les objectifs de l'éducation sont conformes aux principes énoncés à la section V (a) de la Recommandation et le peuple tout entier n'aspire qu'à leur pleine réalisation.



GHANA

## I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe pas de dispositions législatives ou autres qui comportent une discrimination.
3. Réponse négative.
4. Les écoles sont mixtes ou séparées selon le sexe sans aucune discrimination en ce qui concerne les programmes, la qualité du personnel enseignant, l'équipement et les locaux.
5. (a) Réponse positive.  
(b) Tous les établissements d'enseignement privés doivent se conformer à certaines réglementations officielles, sans quoi ils seraient fermés ou repris par les pouvoirs publics.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1-2 L'enseignement primaire, gratuit et obligatoire a été institué en 1961. Les parents sont légalement tenus d'envoyer leurs enfants à l'école et l'Etat fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les établissements d'enseignement puissent accueillir le plus grand nombre possible d'enfants d'âge scolaire.
- 6.3 Il n'y a pas d'obstacle qui empêche de rendre l'enseignement obligatoire ; la fréquentation scolaire est contrôlée quotidiennement dans chaque classe.
- 6.4 Les tableaux de l'annexe I au rapport indiquent pour 1972-73 un total de 1.000.510 élèves inscrits dans les écoles primaires (dont 439.464 filles). Un autre tableau relatif à la population scolarisée de 5 à 19 ans fournit des chiffres satisfaisants pour les filles qui, à l'âge de 8 ans, sont même plus nombreuses que les garçons.
- 6.5 Aucune aide particulière n'est accordée à certains groupes de la population. Les prestations scolaires profitent à tous les enfants sans discrimination.

### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 La scolarité est gratuite dans toutes les écoles secondaires publiques, et il est indiqué au point 6.1 que les frais de scolarité sont pris en charge par l'Etat. Les parents doivent payer une partie du coût des livres et les frais d'internat de leurs enfants.
- 7.2 Il est indiqué au point 6.1 que, selon ses aptitudes, chaque enfant peut faire toutes ses études sans aucun obstacle. Des bourses, qui sont surtout considérées comme des stimulants et couvrent les frais d'internat, sont offertes aux enfants qui obtiennent de bons résultats à l'examen d'admission ou durant leur scolarité. Les enfants qui sont admis en sixième année d'études peuvent obtenir des bourses qui leur permettent de faire leurs études gratuitement ou pour une somme très modeste. Des cours du soir et des cours par correspondance sont organisés surtout à l'intention des travailleurs mais les élèves qui échouent à leur examen final peuvent également suivre ces cours pour se préparer à nouveau à l'examen.
- 7.3 Il est dit que cette question est sans objet.
- 7.4 Les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement secondaire sont l'insuffisance des locaux, le manque de matériel et d'équipement et la pénurie de personnel enseignant. Bien que le gouvernement s'efforce d'accroître le nombre des écoles secondaires, la pénurie de personnel enseignant n'est pas très grave étant donné qu'une des trois universités du Ghana forme des professeurs de l'enseignement secondaire.

- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire mais tout enfant en sixième année d'études (primaire) ou en première ou quatrième année d'études (enseignement moyen) peut se présenter à l'examen d'admission.
- 7.6 L'effectif total des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire est indiqué à l'annexe I à la réponse. Les chiffres fournis indiquent une augmentation constante entre 1968-69 et 1972-73, année scolaire pendant laquelle étaient inscrits 62.479 élèves dont 16.638 filles. Le pourcentage de filles est moins favorable que dans le primaire mais il représente à peu près environ un tiers de l'effectif total. Il convient de mentionner que dans l'enseignement moyen, l'accroissement du nombre des filles a été proportionnellement plus élevé entre 1970 et 1973 que l'augmentation du nombre des garçons.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit.
- 8.2 Les étudiants peuvent obtenir des prêts remboursables dans les trois années qui suivent leur sortie de l'université. Les entreprises peuvent accorder des bourses aux étudiants, généralement d'après les résultats obtenus. La plupart des étudiants sont en internat. Il n'y a pas de difficulté à passer d'une université à une autre si cela est nécessaire. Les cours du soir et les cours par correspondance sont généralement suivis par les étudiants qui travaillent.
- 8.3 Les trois universités suffisent aux besoins du pays. Le gouvernement est en train de créer davantage d'établissements techniques et professionnels étant donné que les établissements existants ne sont pas suffisants.
- 8.4 Alors qu'entre 1972-73 et 1973-74 l'augmentation du nombre des étudiants dans l'une des trois universités a été de 120, l'effectif s'élevant alors à 1.885, ce chiffre est passé à 2.038, soit une augmentation de 144, entre 1973-74 et 1974-75. Le tableau de l'annexe III au rapport indique en outre que, si à la faculté des sciences de l'ingénieur l'accroissement n'a été que de trois étudiants entre 1972-73 et 1973-74, cette même faculté comptait, en 1974-75, 483 étudiants, soit une augmentation de 38 par rapport à 1973-74. Une évolution contraire a été enregistrée pendant la même période dans le domaine des sciences sociales où les chiffres correspondants révèlent une augmentation de 34 étudiants en 1973-74 par rapport à l'année précédente mais une augmentation de 7 seulement en 1974-75. L'annexe IV fournit des statistiques sur l'effectif global qui, de 1961-62 à 1973-74, a connu une progression constante pour aboutir à un total de 2.631 étudiants, dont 428 femmes. Toutefois, étant donné que ces chiffres comprennent les étudiants étrangers, nous ne savons pas combien de Ghanéennes figuraient parmi ces 428 femmes.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Comme il a été indiqué au point I.4, toutes les écoles doivent suivre le même programme dans le même degré d'enseignement, et elles préparent aussi aux mêmes examens.
- 9.2 On s'efforce de dispenser un enseignement de même qualité dans tous les établissements publics du même degré en appliquant par exemple les mêmes critères en ce qui concerne le recrutement des enseignants. L'inspection des établissements d'enseignement préuniversitaire est prévue mais le manque de ressources ou de moyens de formation fait qu'il est parfois difficile d'avoir suffisamment d'inspecteurs, d'enseignants ou de matériel.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le Département de la protection sociale organise des cours d'alphabétisation tandis que l'Institut d'éducation des adultes de l'université dispense un enseignement allant jusqu'au niveau universitaire. Les établissements destinés aux travailleurs (Workers Colleges) contribuent également à améliorer l'éducation des adultes.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Des dispositions suffisantes sont prises pour assurer la formation des enseignants de toutes les écoles publiques. Il est indiqué au point 9.2 que les enseignants sont formés à l'université et dans les écoles normales financées par l'Etat. Nombre des enseignants travaillant dans les écoles privées sont formés dans les écoles normales publiques.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Les buts de l'éducation sont de répondre aux besoins de l'individu, de la société et du pays en permettant à l'individu de prendre conscience de la nécessité du changement pour mettre en valeur les ressources humaines et matérielles du pays. Des dispositions sont prises pour aider les élèves à comprendre l'importance de la coopération et de la tolérance ainsi que l'interdépendance des peuples appartenant à des nations et à des cultures différentes.
- 12.2 Des matières comme l'instruction civique, l'histoire, les programmes destinés à la jeunesse, les services communautaires, la religion et les études sociales qui sont enseignées dans les écoles aident les élèves à connaître et à comprendre les peuples des autres régions du monde. Les principes des droits de l'homme sont enseignés aux cours d'histoire et d'études sociales.

GRECE

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe pas de dispositions législatives ou de règlements qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
4. Les élèves des deux sexes suivent le plus souvent les mêmes programmes d'études dans les mêmes classes et jouissent des mêmes avantages de la part de l'Etat.
5. Le rapport se réfère à l'existence de l'enseignement privé sous I.1 et indique sous II.2 les écoles privées de l'enseignement secondaire général et technique, placées sous la supervision de l'Etat.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Il n'existe pas d'obstacles sociaux qui pourraient entraver l'application du principe d'égalité des chances pour les deux sexes visant au droit à l'éducation.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de cinq ans et demi à 12 ans, et l'absentéisme n'existe pas.
- 6.5 Pour favoriser la fréquentation scolaire des enfants d'émigrés et des enfants appartenant à des minorités nationales, l'Etat met à leur disposition des locaux, des enseignants, des livres, du matériel, etc. Une éducation spéciale est dispensée aux enfants arriérés à problèmes d'apprentissage.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit et l'accès y est ouvert aux titulaires d'un certificat de fin d'études primaires après un examen contrôlant les connaissances et les aptitudes des candidats.
- 7.2 Aucun élève, quel que soit son sexe ou son origine sociale, n'est tenu à payer des droits d'inscription ou autres, et les manuels et certificats sont accordés à titre gratuit.

- 7.3 Le rapport signale qu'on ne dispose pas de données exactes pour répondre à cette question.
- 7.4 70 % à 80 % des élèves qui terminent l'enseignement primaire continuent leurs études au niveau secondaire. L'insuffisance des locaux, la pénurie du personnel enseignant, du matériel et d'équipement constituent encore des obstacles à la généralisation de l'enseignement secondaire qui sont progressivement éliminés par des subventions officielles croissantes.
- 7.5 La prolongation de la scolarité obligatoire englobant le premier cycle de l'enseignement secondaire (élèves âgés de 12 à 15 ans) est prévue dans le plan de réorganisation de l'enseignement général.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit, et tous les étudiants reçoivent gratuitement les livres dont ils ont besoin pour leurs études.
- 8.2 L'accès à l'enseignement supérieur dépend du succès des examens d'entrée. Des prêts d'honneur et des bourses sont accordés aux étudiants qui tous bénéficient d'une assistance médicale gratuite. Ceux qui sont économiquement faibles ont droit à des repas gratuits aux restaurants universitaires, tandis que les Maisons d'étudiants, subventionnées par l'Etat, fournissent des logements et de la nourriture.
- 8.3 25 % à 30 % de ceux qui terminent l'enseignement secondaire général ou technique sont admis aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur non universitaire. Le manque de locaux, de laboratoires, de matériel, ainsi que la pénurie des enseignants s'opposent encore à la généralisation de l'enseignement supérieur. En outre, le processus de réorganisation socio-économique du pays qui devrait créer des débouchés pour les diplômés est difficile.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Les subventions accordées par l'Etat et la répartition proportionnelle du personnel enseignant devraient aider, entre autres, à assurer un enseignement de qualité égale. Il est mentionné sous III.12 que des dispositions ont été prises pour le perfectionnement et le recyclage des enseignants.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. En application de dispositions législatives, l'éducation des analphabètes et des personnes ayant une instruction insuffisante est encouragée par des méthodes modernes.

#### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 L'admission des candidats à la formation d'enseignants dépend du succès aux examens d'entrée qui sont fondés sur des critères permettant une évaluation objective des connaissances et des aptitudes. La formation s'effectue sans aucune discrimination, et les étudiants bénéficient des mêmes avantages que ceux dont jouissent les étudiants de l'enseignement supérieur. La réponse indique en III.12 que des dispositions sont prises pour assurer la formation en exercice et le recyclage des maîtres.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

12. Pour garantir la mise en oeuvre de certains des principes énoncés à l'alinéa (a) de la Section V de la Recommandation, le gouvernement a pris, entre autres, les dispositions suivantes : réorganisation de l'éducation, élaboration de nouveaux programmes et de nouveaux manuels scolaires, introduction de nouvelles méthodes pédagogiques, promotion des échanges culturels, détermination du degré de la participation des étudiants au fonctionnement et à l'administration des écoles.

## GUATEMALA

### I. DISCRIMINATION

1. -2. La réponse à cette question est négative, et il est dit que les écoles accueillent tous les enfants d'âge scolaire, les étrangers étant admis dans les mêmes conditions que les autres.
3. En raison de leur situation matérielle, certains parents sont opposés à préparer leurs enfants en vue de leur admission à l'école primaire ; d'autre part, la pénurie de personnel enseignant et de locaux scolaires, imputable elle aussi à des raisons financières, constitue un autre obstacle au respect du principe de la scolarité obligatoire.
  - (i) Certaines difficultés tiennent à des problèmes linguistiques dans la communauté indigène, à la pénurie de maîtres spécialisés et à l'éloignement des écoles dans les zones rurales. Il se produit aussi, dans ces dernières, des migrations temporaires vers les régions qui ont besoin de main-d'oeuvre en période de moisson. Or, comme la plupart des migrants emmènent leurs familles avec eux, beaucoup d'enfants quittent l'école au milieu de l'année scolaire (les vacances ne coïncidant pas avec l'époque de la moisson), ce qui entraîne des taux d'abandon et de redoublement de 80 %. De plus, un important mouvement migratoire vers la capitale en a énormément accru la population : Guatemala comptait déjà 23 % de la population totale du pays en 1970. Les principales raisons de ce mouvement migratoire sont le chômage, les bas salaires et le manque d'écoles dans le reste du pays. La réponse indique que 2 millions de Guatémaltèques n'ont eu aucune possibilité d'aller à l'école ou d'apprendre à lire et à écrire, et qu'il n'existe pour eux aucun moyen de s'instruire, l'analphabétisme étant un des grands fléaux dont le pays a toujours souffert. Il y est dit aussi que moins de 25 % de la population d'âge scolaire ont eu la possibilité de faire trois ans d'études primaires et que la proportion de Guatémaltèques ayant terminé les trois dernières années du cycle d'instruction primaire de six ans n'atteint même pas 14 %.
  - (ii) Pour ce qui est des ressources financières disponibles, 13,5 % du budget total sont allés au Ministère de l'éducation en 1975. Les crédits sont insuffisants pour couvrir les dépenses d'éducation et ils doivent faire l'objet de rallonges tous les ans.
4. Il existe des établissements séparés pour les deux sexes, qui ménagent des conditions analogues en ce qui concerne les programmes, les locaux et l'équipement et emploient des maîtres également qualifiés. L'absence d'établissements mixtes est donc une simple question de commodité.
5. Il existe plusieurs catégories d'établissements d'enseignement privés, entretenus par les redevances versées par les parents.
  - (a) La réponse est négative.
  - (b) La réponse est affirmative.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6. 1 Il est dit en I. 1 que l'article 62 de la Loi organique impose l'obligation des études primaires pour les enfants et, en I. 3 (i), que la concentration excessive de la population dans la capitale n'a pas encore été suivie d'un développement correspondant des services publics et privés. Les mesures prises pour empêcher la discrimination comprennent la révision de la Loi organique sur l'éducation. Comme moins de la moitié (46,4 %) de la population d'âge scolaire est inscrite dans les écoles, un plan national pour l'éducation, la science et la culture est destiné à remédier à cette grave situation et les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques pour donner une impulsion au développement du pays et surtout des zones rurales. Le plan porte sur l'éducation scolaire et extrascolaire, la science et la technologie. Il prévoit la construction de locaux scolaires en nombre suffisant pour répondre aux exigences de la scolarisation en 1976.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6.2-3

L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire du premier au sixième niveau entre 6 et 14 ans, l'assiduité étant vérifiée par les instituteurs. Les parents qui empêchent leurs enfants d'âge scolaire d'aller à l'école sans raison valable sont passibles de sanctions, mais cette disposition n'est pas strictement appliquée. Les obstacles auxquels se heurte la généralisation de la scolarité obligatoire, en plus de ceux qui sont indiqués en I.3 (i), sont les suivants, notamment dans les zones rurales : le fait que certains groupes ethniques n'ont guère de possibilités de fréquenter une école ; le manque de coopération des parents ; l'inefficacité de l'enseignement dans la mesure où les programmes et les matières enseignées sont étrangers à la vie quotidienne des familles rurales ; les langues parlées autres que l'espagnol. Pour encourager la fréquentation scolaire, on envisage d'accroître la capacité d'accueil et de construire de nouvelles écoles, de développer les possibilités de scolarisation primaire dans les zones rurales, de réviser les programmes d'enseignement et les plans d'études et d'augmenter les crédits budgétaires.

6.4

D'après le dernier recensement (1973), le nombre total d'enfants d'âge scolaire était le suivant :

7 à 14 ans : 1.127.847 pour l'enseignement primaire  
15 à 19 ans : 560.279 pour l'enseignement secondaire

La réponse indique qu'il n'existe pas de statistiques sur la scolarisation par sexe, mais elle donne les chiffres suivants pour le nombre d'inscrits dans les écoles urbaines et rurales entre 1970 et 1975 :

	Total	Pourcentage de la population d'âge scolaire	Total, écoles urbaines	Pour- centage	Total, écoles rurales	Pour- centage
1970	505.691	44,3 %	254.269	74,7	221.452	29,1
1973	580.644	46,4 %	516.255	75,1	284.589	31,9
1975	628.836	47,3 %	555.499	74,6	292.337	33,3

Il est dit en I.3(i) que moins de 20 % des enfants inscrits en première année d'école primaire vont jusqu'à la fin de la cinquième année ; 80 % redoublent ou abandonnent ; 37 % seulement des enfants des zones urbaines et 3,8 % de ceux des zones rurales terminent leur sixième année. Le taux élevé de redoublement a une incidence sur le nombre d'abandons, dont la majorité intervient en première année. La cohorte 1969-1974 comptait 59,17 % d'abandons dans les écoles publiques urbaines et jusqu'à 92,3 % dans les écoles rurales. Pour les écoles privées, les chiffres correspondants étaient de 31,56 % et 97,18 %. Cette situation tient en particulier aux raisons suivantes : scolarité incomplète dans le primaire, notamment dans les zones rurales, où 17 % seulement des écoles offrent le cycle complet de six ans ; insuffisance du niveau d'instruction : en 1973, 55,5 % de la population âgée de 7 ans ou plus n'avaient pas fait d'études et 38,5 % n'avaient fait que des études primaires. La réponse évoque aussi l'absence de motivation aux études, du fait que l'enseignement proposé n'est pas adapté aux besoins de la communauté, ou que l'aide ménagée aux élèves est très modique.

6.5

La réponse indique, en I.3(ii) et en 5.1, qu'aucun groupe d'élèves du primaire ne bénéficie d'une assistance ou d'un traitement préférentiels. Les jardins d'enfants, les foyers de jeunes et les garderies ne dépendent pas officiellement du Ministère de l'éducation, qui en supervise néanmoins les activités éducatives. Il n'existe pas de service officiel de ramassage scolaire et la plupart des écoles privées l'organisent pour leurs élèves contre une redevance mensuelle de 6,00 quetzals par enfant. Pour ce qui est des repas à l'école, les écoles urbaines et rurales organisent des services de cantines pour les enfants des écoles primaires et maternelles, avec le concours de CARE et de l'Unicef. Les propriétaires d'écoles dépendant d'entreprises industrielles et d'exploitations agricoles, et ceux de domaines privés situés dans des zones isolées, sont tenus de fournir des repas gratuits. Les élèves des écoles maternelles et primaires bénéficient de soins médicaux et dentaires organisés sous les auspices du Ministère de la santé et de l'action sociale. Des livres sont distribués aux écoles dans le cadre

du PEMEP (Proyecto de Extensión y Mejoramiento del nivel de Educación Primaria), grâce à une aide accordée au Guatemala par l'AID. Comme l'espagnol est la langue officielle du pays, l'existence de plus de 20 langues parlées par la population indigène, qui représente 45 % de la population totale, pose un grave problème. Les élèves indigènes qui ne parlent que leur langue doivent donc apprendre l'espagnol avant de commencer leurs études primaires.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 La réponse ne précise pas si l'enseignement secondaire est gratuit, mais fournit les chiffres suivants sur les effectifs et le coût par élève de l'enseignement secondaire public en 1975 :

<u>Total</u>	<u>Ecoles publiques</u>	<u>Ecoles privées</u>
98.500	47.534 (48,2 %)	51.016 (51,8 %)
		<u>Quetzals</u>
Premier cycle du secondaire		115,75
Deuxième cycle du secondaire		257,54

- 7.2 L'article 98 de la Constitution proclame le droit de tous à l'éducation et à l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle. Il existe des allocations d'études, mais il est reconnu dans la réponse que leur nombre est insuffisant. Il ressort des chiffres fournis en 6.4 qu'en 1973, sur un effectif total de 560.279 personnes du groupe d'âge de 15 à 19 ans, 5,3 % seulement fréquentaient une école secondaire, ce taux tombant à 0,4 % pour les élèves des zones rurales. De plus, il est indiqué en 6.5 que les écoles secondaires bénéficient des repas gratuits fournis par CARE et que des services médicaux sont assurés dans un certain nombre d'établissements secondaires. Il n'existe ni écoles itinérantes, ni cours par correspondance, ni internats.

- 7.3 La priorité est accordée, dans la politique d'attribution des bourses, aux jeunes qui vivent dans des communautés dépourvues d'établissements secondaires.

- 7.4 Le manque de locaux, la pénurie de maîtres et l'insuffisance du matériel et de l'équipement sont autant d'obstacles à la généralisation de l'enseignement secondaire. Il est dit néanmoins dans la réponse, qu'on prévoit de renforcer et de diversifier ce niveau d'enseignement et qu'on envisage de construire 16 bâtiments nouveaux (dont une école de formation des maîtres du secondaire) qui pourront accueillir 14.700 élèves.

- 7.5 Les études secondaires ne sont pas obligatoires.

- 7.6 La réponse indique, en 7.1, que le nombre estimatif des inscrits dans le secondaire était le suivant en 1975 :

<u>Total</u>	<u>Ecoles publiques</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Ecoles privées</u>	<u>Pourcentage</u>
98.550	47.534	48,2 %	51.016	51,8 %

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne sont pas gratuites. Le budget de l'Université de Guatemala est de 9.800.000 quetzals.

- 8.2 Les étudiants bien notés qui se trouvent dans une situation financière difficile bénéficient de bourses et d'exemptions des droits d'inscription, à condition de suivre un certain nombre de cours. Les fonds affectés à cette aide proviennent de l'université, de personnes privées et de divers organismes ; les bourses sont attribuées, non seulement pour des études à l'Université San Carlos de Guatemala, mais aussi pour des études dans des universités étrangères. Pendant l'année universitaire 1974/75, 169 étudiants ont bénéficié, sous des formes diverses, d'une

aide financière dont le montant total est passé de 32.600 à 134.300 quetzals entre 1961 et 1974.

- 8.3 La pénurie de locaux et de maîtres hautement qualifiés et l'insuffisance du matériel et de l'équipement font obstacle à la généralisation de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi le Congrès de la République a voté une augmentation du budget des universités pour 1976.
- 8.4 D'après un tableau joint à la réponse, le nombre d'inscrits a presque doublé entre 1970 et 1975, passant de 12.375 à 22.561. La majorité suivent des cours d'économie politique, les autres étant inscrits en droit et sciences sociales, en médecine, en sciences de l'ingénieur et en lettres.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1-2 Il est dit dans la réponse qu'on ne dispose pas d'informations sur ce point. Le Guatemala avait déclaré, dans son rapport précédent, que le niveau de l'enseignement était inégal pour des raisons d'ordre financier, aussi bien dans les établissements publics ou nationaux que dans les écoles privées ou étrangères (voir le document 15 C/11, Paris, août 1968, annexe D, p. 147, par. 657). Il est dit plusieurs fois, dans la réponse au questionnaire, que la pénurie de personnel qualifié et l'insuffisance des locaux et de l'équipement, en particulier dans les zones rurales, s'expliquent par des raisons d'ordre financier.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Il est dit que ces informations ne sont pas disponibles, mais la réponse signale, en 7.1, l'existence d'un programme d'éducation de base dans les campagnes. A la suite d'une étude préliminaire, une Convention internationale a été signée en février 1973 entre l'AID et les Ministères de l'éducation et des affaires économiques, où il est prévu un programme expérimental d'éducation des populations rurales illettrées, afin de les encourager à participer activement au développement économique et social du pays.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-3 Il est dit qu'on ne dispose pas d'informations sur ce point. La réponse indique cependant, au point 7.4, qu'il va être créé, au titre du Programme d'éducation de base, des établissements expérimentaux où des maîtres de l'enseignement secondaire recevront, par les soins de l'université, une formation technique spécialisée, destinée à éliminer la discrimination dans l'enseignement secondaire.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 La réponse indique en 6.5 que les établissements préprimaires ont pour but de préparer les enfants à leur admission à l'école primaire. L'un des objectifs des programmes de sciences sociales de l'enseignement primaire et élémentaire est de développer la compréhension entre les élèves. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, la réponse indique en II 7.1 que les établissements de ce niveau dispensent un enseignement de base général et cherchent à déterminer les goûts et les aptitudes des élèves afin de les orienter.
- 12.2 Les principes énoncés dans la Recommandation se reflètent dans les programmes d'études et font l'objet de séminaires et de cours de brève durée. Les activités entreprises dans ce domaine ont pour but d'encourager la compréhension, le respect et la coopération dans le cadre de la famille et à l'égard des proches et des condisciples, en créant un état d'esprit fondé sur la courtoisie et le respect mutuels.



IRAK

I. DISCRIMINATION

1. La réponse est négative.
2. Comme il n'existe pas de discrimination, on ne peut pas parler de mesures que les autorités compétentes envisageraient de prendre pour prévenir ou éliminer une quelconque discrimination.
3. Il n'existe pas d'obstacles de nature à entraver l'application de telles mesures.
4. A quelques exceptions près, les établissements d'enseignement primaire ou moyen ne sont ouverts qu'aux élèves d'un seul sexe. Bien que l'enseignement supérieur soit en principe mixte, il est fait mention dans le rapport de quatre établissements dont deux sont réservés soit aux hommes soit aux femmes. Qu'ils soient ou non mixtes, tous les établissements d'enseignement offrent des possibilités d'accès équivalentes, disposent d'enseignants possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.
5. En vertu d'une résolution du Conseil révolutionnaire (Revolutionary Command Council), il n'y a plus d'établissements d'enseignement privés depuis le début de l'année scolaire 1974-75.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 L'enseignement est assuré par l'Etat et dispensé gratuitement aux garçons et aux filles, auxquels sont offertes des chances égales.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 L'enseignement primaire est gratuit et aucun droit de scolarité n'est demandé aux élèves.
- 6.3 Les études primaires deviendront obligatoires à partir de l'année scolaire 1978-79. Il est en outre indiqué, en réponse à la question 7.5, qu'"il est prévu qu'en 1980 au plus tard tout enfant d'âge scolaire trouvera place dans une école primaire". Les manuels et le matériel scolaires sont distribués gratuitement pour encourager la fréquentation scolaire, qui est contrôlée par les enseignants. Si un élève est absent, on envoie une lettre à ses parents pour avoir des explications ou pour obtenir qu'il revienne.
- 6.4 La réponse de l'Irak donne, pour les années 1970-71 à 1973-74, les effectifs de garçons et de filles inscrits dans les écoles primaires. Pour chacune de ces années, le nombre des filles représente un peu moins de 50 % de l'effectif total, mais l'accroissement du nombre des filles va à peu près de pair avec celui du nombre des garçons.
- 6.5 Tous les enfants, quelle que soit leur situation socio-économique, bénéficient d'une aide spéciale prenant les formes suivantes : repas scolaires dans les écoles primaires rurales ; gratuité des manuels et des fournitures scolaires ; distribution gratuite de vêtements aux membres des équipes sportives ; enseignement dans la langue maternelle pour les Kurdes au nord du pays. Il est en outre indiqué, en réponse à la question 12.2, qu'indépendamment des Kurdes, auxquels a été reconnu le droit à l'autonomie, les enfants turcs et syriaques peuvent fréquenter des écoles où l'enseignement se donne dans leur langue maternelle.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit pour tous.
- 7.2 Bien que les taux d'inscription soient déjà élevés, on facilite l'accès à l'enseignement secondaire en fournissant gratuitement les manuels et le matériel scolaires et en prenant toutes dispositions utiles pour accueillir comme internes les enfants

qui n'ont pas d'écoles secondaires à proximité de leurs villages. Il n'y a ni écoles itinérantes ni cours par correspondance, mais des cours du soir sont organisés à l'intention des personnes qui travaillent. Il est possible de passer d'un type d'enseignement secondaire à un autre, mais à condition de se réinscrire alors en première année.

- 7.3 Quels que soient leur religion, leur sexe ou leur langue maternelle, tous les élèves bénéficient de l'aide dont il vient d'être question.
- 7.4 L'insuffisance de locaux, la pénurie de personnel enseignant et le manque de matériel et d'équipement font obstacle à la généralisation de l'enseignement secondaire. Pour remédier à ces difficultés, on utilise les écoles secondaires existantes pour l'enseignement ordinaire donné le matin, et pour les cours du soir. En outre le gouvernement a rouvert en 1973 la Faculté de pédagogie (qui avait été fermée en 1969) et comme cette faculté accueille actuellement plus d'étudiants qu'elle n'est équipée pour en recevoir, on espère arriver ainsi à vaincre la pénurie d'enseignants. La construction de nouvelles écoles est d'ailleurs prévue dans le plan général de développement.
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire.
- 7.6 Le nombre des élèves de l'enseignement secondaire est passé de 296.319 en 1968-69 à 404.634 en 1973-74. Après avoir diminué en valeur relative entre 1969 et 1971, le nombre des élèves de l'enseignement technique a ensuite augmenté dans des proportions beaucoup plus considérables que celui des élèves de l'enseignement secondaire général.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Sous toutes ses formes, l'enseignement supérieur est gratuit.
- 8.2 Les dispositions qui visent à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur sont les suivantes : des places d'internat sont réservées dans presque tous les établissements aux étudiants qui possèdent déjà des diplômes élevés et aux étudiants pauvres qui n'ont pas assez pour vivre. Des prêts sont accordés à condition pour les bénéficiaires de les rembourser lorsqu'ils auront obtenu leurs diplômes et commencé à travailler. Des cours du soir, qui donnent à ceux qui les suivent les mêmes chances qu'aux élèves de l'enseignement ordinaire, sont organisés par une université de Bagdad. En 1971-72 l'effectif de ces cours du soir représentait près de 29,7 % de l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur.
- 8.3 L'insuffisance de locaux (surtout de laboratoires et de salles de conférences), la pénurie de personnel enseignant et le manque d'équipement font obstacle à la généralisation de l'enseignement supérieur. Pour surmonter ces difficultés, on envoie les diplômés sur lesquels on peut fonder des espoirs terminer leurs études à l'étranger. En outre, le plan général de développement de l'enseignement supérieur prévoit la construction de nouveaux bâtiments et des mesures vont être prises pour permettre aux universités d'acquérir l'équipement nécessaire sans avoir à accomplir toutes les formalités administratives d'usage.
- 8.4 En 1971-72 on comptait au total 48.573 étudiants (contre 35.361 en 1967-68). Il n'existe pas de statistiques sur la répartition de ces étudiants par groupes socio-économiques.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Les mesures qui ont été prises à cet égard sont les suivantes : suppression de tous les établissements d'enseignement privés ; instauration de la gratuité à tous les niveaux ; organisation, au niveau de l'enseignement supérieur, de cours du soir d'une qualité équivalant à celle des cours ordinaires.
- 9.2 Les mesures prises pour qu'un enseignement de même qualité soit dispensé dans tous les établissements publics sont les suivantes : inscription au budget de 1975 de crédits pour la construction ou l'agrandissement d'établissements d'enseignement ; achats importants d'équipement ; recrutement d'un nombre accru d'élèves-maîtres.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire  
ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Il existe des "centres d'alphabétisme", et des cours du soir, destinés aux personnes désireuses de compléter leur instruction, sont organisés dans les écoles primaires et secondaires. Il est dit dans la réponse, en 7.5, que ... "l'Irak va lancer une Campagne contre l'analphabétisme en rendant les études primaires obligatoires".

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il existe une "direction" spécialement chargée d'organiser des cours de formation destinés aux enseignants en exercice ; mais ces cours ne conduisent pas à un diplôme.
- 11.2 La réponse indique que l'admission à ces cours ne donne lieu à aucune discrimination, mais dépend des rapports des inspecteurs, et que la formation en cours d'emploi a tendance à devenir obligatoire.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Sont mentionnés comme tendant à assurer l'application de la Section V (a) de la Recommandation : l'organisation d'activité hors programme à tous les niveaux du système d'enseignement ; l'institution de clubs et sociétés culturelles qui regroupent les élèves ou étudiants en vue de favoriser le développement de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations ; les efforts déployés pour développer harmonieusement la personnalité des élèves ou étudiants en les faisant participer aux activités d'associations scientifiques.
- 12.2 Les objectifs du système d'éducation sont conformes aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au programme d'histoire moderne figure l'étude des organisations du système des Nations Unies et dans les programmes de télévision éducative une place est faite à des colloques portant sur les thèmes en question.

IRLANDE

I. DISCRIMINATION

1. -3. Les informations fournies ne traitent pas de ces questions, mais l'Irlande avait donné une réponse négative sur ce point dans son rapport précédent (doc. 17 C/15, annexe C, p. 162).
4. Il existe quelques écoles séparées pour les garçons et les filles (écoles des régions urbaines, internats, etc.), mais les programmes et les examens sont les mêmes pour les deux sexes. Les écoles ne sont agréées que si les enseignants possèdent un certain niveau de qualification, et le matériel et les équipements sont de qualité équivalente.
5. (a-b) La réponse est affirmative en ce qui concerne les établissements d'enseignement privés qui ne reçoivent pas d'aide de l'Etat. De plus, il est dit en II 7.2 que tous les internats du secondaire sont privés et que les élèves y sont accueillis après accord entre les parents et la direction de ces établissements.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.1-2 La réponse indique, en 6.5, que les enfants sont admis dans l'enseignement primaire à partir de 4 ans ; d'après le rapport précédent, cet enseignement est gratuit jusqu'à 12 ans.

- 6.3 En vertu de la loi de 1926 sur la fréquentation scolaire, la scolarisation est obligatoire de 6 à 15 ans. Les responsables de l'assiduité et les autorités de surveillance des districts assurent le respect de l'obligation scolaire, auquel veillent aussi les écoles. Les parents fautifs sont passibles de poursuites et, dans certains cas, leurs enfants sont envoyés d'office dans un internat approprié.
- 6.4 Il ressort des tableaux statistiques joints à la réponse que l'effectif total des établissements assurant la scolarité obligatoire était de 576.161 élèves (282.552 filles) en 1971 ; les chiffres ont été de 613.870 élèves, dont 301.119 filles en 1974.
- 6.5 Un projet d'instruction complémentaire, financé par la Fondation Van Leer de La Haye et le Département de l'éducation et destiné à compenser le désavantage dont souffrent, sur le plan culturel, les enfants du centre des grandes villes, a été mis en route à Dublin il y a quelques années. On espère qu'il donnera des résultats permettant de déterminer les approches utiles dans des situations de ce genre. Il est dit dans la réponse que les enfants appartenant à des minorités raciales, religieuses, linguistiques ou autres sont trop peu nombreux pour poser vraiment des problèmes et qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures particulières en leur faveur. Il n'existe pas de système officiel d'enseignement préscolaire, mais des garderies de jour ont été créées par des organismes publics et privés pour les jeunes enfants de mères qui travaillent. Comme les enfants sont admis à l'école primaire à partir de 4 ans, il semble qu'on dispense, au niveau du primaire, un enseignement considéré ailleurs comme préscolaire. Les enfants de moins de 10 ans vivant à plus de deux miles de l'école la plus proche et ceux de plus de 10 ans vivant à plus de 3 miles, bénéficient du ramassage scolaire gratuit. Les enfants physiquement ou mentalement diminués ont droit aussi au ramassage scolaire gratuit, ainsi que les enfants de nomades, dans la mesure des possibilités. Des subventions de l'Etat permettent de fournir des manuels gratuits aux enfants de familles nécessiteuses. La législation actuelle habilite les autorités locales des zones urbaines à fournir des repas aux enfants des écoles publiques, si elles considèrent ce service comme une forme d'aide sociale. Les enfants défavorisés reçoivent des chaussures au titre de la législation sur l'aide sociale. On s'attache à intégrer progressivement les enfants de nomades à la communauté par l'éducation ; soit en créant des classes spéciales, soit en les inscrivant dans des écoles commodément situées dans la région où se déplacent les familles. Les classes et les écoles peuvent être dotées de matériels d'enseignement et d'équipements additionnels. Le problème de l'éducation préscolaire des enfants culturellement défavorisés est à l'étude dans le cadre d'un projet spécial, dont on espère des résultats susceptibles d'être appliqués aussi aux enfants de nomades. Les efforts entrepris jusqu'ici ont été le fait d'organisations bénévoles, qui organisent des cours facultatifs à temps partiel et préparent les enfants aux activités communautaires et à la vie en société. Le ramassage scolaire sera assuré s'il y a lieu et les programmes d'études et les méthodes pédagogiques seront conçus en fonction des besoins et des aptitudes de ces enfants. Les enfants de nomades doivent, en principe, fréquenter régulièrement l'école, mais on juge plus important de développer leurs motivations et l'intérêt porté par les parents à l'éducation que de faire respecter la lettre des règlements. Les enfants de nomades qui termineront avec succès leurs études primaires à l'âge approprié auront le droit d'être admis dans un établissement postprimaire dans les mêmes conditions que les autres enfants.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1-2 Un enseignement secondaire gratuit est dispensé dans les écoles polyvalentes, les écoles communautaires, les centres de formation professionnelle et les sections secondaires des établissements primaires. La majorité des écoles secondaires privées dispensent aussi un enseignement gratuit grâce à un système de subventions organisé par l'Etat. Les élèves vivant dans des zones éloignées peuvent bénéficier d'allocations spéciales, s'ils sont acceptés dans des internats ou s'ils résident dans une pension tout en suivant les cours d'un externat gratuit. De plus, des livres gratuits peuvent être offerts aux élèves nécessiteux de ces écoles. Tous les élèves qui habitent à 3 miles ou plus de l'école la plus proche ont droit à la gratuité des transports. La plupart des écoles professionnelles donnent des cours du soir, mais les possibilités d'études pendant la journée de travail sont limitées à des congés de stage et à des cours aux apprentis pendant les heures ouvrables. Les élèves ont toute latitude pour passer d'un type d'études secondaires à un autre.

- 7.3 Près de 98 % des élèves du secondaire bénéficient de subventions individuelles. Leur montant actuel varie entre 22 à 36 livres pour les élèves du deuxième cycle et 19 à 28 livres pour ceux du premier. Une somme de 6.100.000 livres est prévue au budget au titre de ces allocations pour l'exercice 1976. Des subventions pour les frais de scolarité ont été accordées à 152.838 élèves catholiques, internes compris, (environ 91,2 % de la population scolaire catholique), pendant l'année scolaire 1974-75. Cette même année, le nombre d'inscrits dans les écoles protestantes de 5.441, dont 276 vivant dans des "zones éloignées" ont bénéficié d'une aide, 30 à 32 % du total recevant gratuitement des livres et du matériel scolaire.
- Il a été prévu au budget de l'exercice 1976, un crédit de 9.100.000 livres, permettant une allocation de 50 livres au titre des frais de scolarité à chacun des élèves reconnus comme ayants-droit.
- 7.4 La généralisation de l'enseignement secondaire ne se heurte à aucun obstacle majeur.
- 7.5 Comme les études sont obligatoires jusqu'à 15 ans, la plupart des élèves arriveront à cet âge au niveau du Group Certificate ou de l'Intermediate Certificate.
- 7.6 D'après les chiffres fournis avec la réponse, le nombre total d'inscrits dans l'enseignement secondaire s'est accru de 30,23 % entre 1969 et 1974, alors que celui des inscrits dans le primaire n'augmentait que de 5,94 % pendant la même période. En 1974, 65,17 % du groupe d'âge de 12 à 17 ans étaient inscrits dans des établissements secondaires.

#### Accès aux études supérieures

- 8.1-2 Ces études ne sont pas gratuites et les droits d'inscription les plus élevés sont ceux des collèges universitaires, dont le total alimente généralement à près de 15 % le budget de ces établissements. Environ 26 % des élèves de l'enseignement supérieur bénéficient d'allocations ; des bourses peuvent aussi être attribuées. Les autorités locales sont habilitées par la loi de 1968 sur l'aide à l'enseignement supérieur à accorder des allocations aux ayants-droit qui font des études préparatoires à un diplôme dans une université irlandaise ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur du pays. On tient compte, dans l'octroi de ces allocations, des résultats acquis par l'étudiant et de la situation matérielle de sa famille. Les bénéficiaires de subventions d'études supérieures ont tous droit à des indemnités pour leurs frais de scolarité et leurs dépenses d'entretien. Ces prestations étaient de 300 livres par an pour les étudiants n'habitant pas une ville universitaire, et de 120 pour ceux habitant une ville universitaire ou dans son voisinage. Un total de 5.942 étudiants ont reçu des allocations d'un montant total de 2.143.816 livres pendant l'année universitaire 1974-75. Les bourses, sont offertes à des étudiants du Gaeltacht (zones de langue celtique) et à ceux qui s'inscrivent à des cours dont la langue d'enseignement est l'irlandais. Pour l'année 1974-75, ces deux types de bourses ont été de 470 livres dans le cas des étudiants devant vivre à une certaine distance de chez eux et de 290 pour les autres. Dans les mêmes conditions, les bourses "Easter Week 1916" ont été de 520 et 340 livres. En 1974-75, 122 étudiants ont bénéficié de l'une ou de l'autre de ces bourses (pour un montant total de 60.000 livres). D'autres types de bourses peuvent être accordées par les universités et par les commissions de l'enseignement professionnel aux élèves qui suivent des cours du troisième degré ne préparant pas à un diplôme.
- 8.3 La généralisation de l'enseignement supérieur ne se heurte à aucun obstacle majeur, mais certaines facultés imposent un "numerus clausus", en médecine par exemple ; en revanche, presque tous les établissements d'enseignement supérieur non universitaires admettent les candidats qualifiés.
- 8.4 La réponse indique, pour 1973-74, un nombre total d'étudiants de 29.704, dont 20.419 inscrits à plein temps dans les universités subventionnées par l'Etat. Ce chiffre est passé à 20.811 en 1974-75, 453 autres étudiants étant inscrits à plein temps à l'Institut national d'enseignement supérieur et 2.665 à temps partiel dans les universités subventionnées par l'Etat. Pour ce qui est de la ventilation des élèves par facultés en 1974-75, on peut dire que la majorité étudiaient les lettres et les sciences ; la médecine et les sciences de l'ingénieur ; ou faisaient des études commerciales.

Le nombre d'étudiants a augmenté de 11,8 % entre 1969-70 et 1974-75, c'est-à-dire de 2,2 % en moyenne par an. On estime qu'environ 48 % des élèves du second degré préparent le certificat de fin d'études secondaires et qu'environ 30 % de ce nombre (14 % du groupe d'âge de 18 ans) font des études supérieures. Il semble qu'une ventilation des effectifs par groupes socio-économiques ne soit pas disponible.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Le programme d'études primaires est le même dans toutes les écoles agréées. Dans le secondaire, les examens de fin d'études du premier et du deuxième cycle sont les mêmes pour toutes les catégories d'établissements et d'élèves. Toutes ces écoles sont inspectées périodiquement de façon que l'enseignement s'y maintienne au niveau exigé.
- 9.2 Le Département de l'éducation estime qu'il n'existe pas de différences notables dans la qualité de l'enseignement dispensé par les établissements publics de même niveau. Le fait que les écoles sont périodiquement inspectées et que les élèves doivent suivre les mêmes programmes et passer les mêmes examens assure, dans toute la mesure du possible, l'égalité du niveau de l'enseignement proposé.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. On cherche activement à atteindre l'objectif énoncé à la Section IV, paragraphe (c) de la Recommandation, grâce à des classes d'éducation des adultes. Les crédits alloués tous les ans à cette éducation ne cessent d'augmenter et les personnes désireuses d'élever leur niveau d'instruction font l'objet d'une attention particulière. On va offrir aux nomades des cours du soir partout où ce sera possible et leur ménager des possibilités d'acquérir certaines qualifications professionnelles en plus d'une formation générale ; on va aussi organiser des programmes d'économie ménagère et de puériculture à l'intention des femmes, et diverses activités de loisir.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Les instituteurs reçoivent leur formation dans des écoles normales où les candidats sont admis par concours, l'accès n'étant limité que par le nombre de places disponibles, conditionné lui-même par le nombre de maîtres dont les écoles ont besoin. Cette méthode de recrutement est appliquée depuis la fondation de l'Etat.
- 11.2 Les candidats à la profession enseignante doivent avoir atteint un certain niveau d'instruction - celui du certificat de fin d'études secondaires - et satisfaire à certaines conditions d'âge et de santé mentale et physique. De façon générale, les candidats de plus de 35 ans ne sont pas admis. Les élèves des écoles normales suivent un programme unique qui conduit à un grade universitaire en pédagogie, seule qualification admise pour l'enseignement dans les écoles primaires. Les candidats désireux de se préparer à enseigner l'économie domestique, les sciences générales et rurales, le travail du bois ou des métaux, ou les travaux du bâtiment dans un établissement du second degré doivent posséder le certificat de fin d'études secondaires ou une qualification technique équivalente. Ceux qui terminent ces études avec succès sont qualifiés pour l'enseignement du niveau secondaire et, dans certains cas, du niveau supérieur.

11.3 La réponse fournit les chiffres suivants sur les effectifs des écoles normales :

		<u>H</u>	<u>F</u>
Formation des instituteurs	1975-76	500	1.260
	1976-77	680	2.000

Au cours de ces mêmes années, les femmes n'ont reçu une formation d'enseignantes spécialisées que pour l'économie ménagère (172 et 174) et les sciences générales et rurales (17 et 14). Le nombre d'élèves se destinant à enseigner le travail du bois et des métaux et les travaux du bâtiment est tombé de 290 à 239 entre 1975 et 1977.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

12.1-2 On s'intéresse de plus en plus aux activités des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées. Au niveau primaire, l'étude des buts, des principes et des activités de ces institutions fait partie du cours d'instruction civique de 5e et de 6e année. Au niveau secondaire, les programmes d'histoire et d'instruction civique prévoient un enseignement sur les droits de l'homme et la promotion de la paix. On organise des projets individuels ou de groupe, qui comprennent des activités extrascolaires telles que la simulation d'une séance des Nations Unies. Un certain nombre d'écoles participent au Projet Unesco d'écoles associées pour la compréhension internationale. Au niveau universitaire, on fait aux Nations Unies et à leurs institutions la place qu'elles méritent dans les cours de sciences politiques et d'histoire moderne et les écoles normales les étudient dans leur enseignement de l'histoire et de sciences sociales. Les cours de formation des maîtres du secondaire tirent parti des publications de l'ONU et, en particulier de celles de l'Unesco. On s'y réfère de façon plus directe dans des disciplines telles que la sociologie de l'éducation et les méthodes pédagogiques, l'histoire, la géographie et des domaines connexes. Enfin, il est dit dans le rapport que l'étude des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées fait partie de l'enseignement dispensé aux adultes qui suivent des cours extrascolaires préparant à un diplôme de sciences sociales et économiques.

JAPON

I. DISCRIMINATION

- 1.2 Il n'existe pas de discrimination dans le domaine de l'enseignement, ni de dispositions, règlements ou pratiques pouvant la rendre possible.
3. Réponse négative.
4. Le Japon renvoie à son rapport périodique de 1971, où il était indiqué que les établissements d'enseignement respectivement réservés aux garçons ou aux filles offrent des possibilités équivalentes d'accès aux études, disposent d'enseignants possédant les mêmes qualifications et utilisent des locaux et un équipement de même qualité.
5. (a) Les établissements d'enseignement privés offrent à tous les mêmes possibilités d'accès à l'éducation que les établissements publics.
- (b) Les établissements d'enseignement privés appliquent les normes prescrites par les autorités compétentes, afin de maintenir l'enseignement au niveau fixé.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Le Japon renvoie aux réponses déjà fournies dans son rapport de 1971 en ce qui concerne le caractère gratuit et obligatoire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle, d'une part, et les larges possibilités d'accès à l'enseignement supérieur, d'autre part.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire.
- 6.4 Au 1er mai 1974, l'effectif total des écoles primaires comprenait 5.163.639 garçons et 4.925.135 filles, ce qui représentait un taux de scolarisation de 99,9 %.
- 6.5 Les gens qui ont des difficultés financières peuvent prétendre, pour le paiement des dépenses afférentes aux fournitures scolaires, aux repas scolaires ou aux transports, à une aide des autorités municipales, qui sollicitent à leur tour une aide financière du gouvernement central. Les régions ou fies reculées bénéficient de même d'une aide financière pour la construction de dortoirs et autres installations, et des indemnités spéciales sont accordées aux enseignants qui travaillent dans ces régions.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Seul l'enseignement secondaire du premier cycle est gratuit. Mais, comme il est indiqué dans la réponse à la question 6.1, le taux d'admission dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle s'est élevé en 1974 à 90,8 % (contre 82,1 % en 1970).
- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire du deuxième cycle, le gouvernement central accorde des prêts à la Fondation japonaise des bourses et, dans le cadre d'un système spécial de bourses appliqué par les autorités préfectorales, les élèves qui suivent des cours à temps partiel peuvent obtenir des prêts qu'ils n'auront pas à rembourser s'ils mènent à leur terme les études ainsi entreprises. Pour l'enseignement secondaire du deuxième cycle comportant une spécialisation dans l'agriculture et l'halieutique, il existe des internats où sont accueillis les élèves. En outre, des cours à temps partiel et des cours par correspondance permettent aux personnes qui, parce qu'elles travaillent ou pour toute autre raison ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement à plein temps, de faire des études secondaires du deuxième cycle s'étendant au moins sur quatre ans. Enfin, ceux des élèves des cours par correspondance qui habitent trop loin pour pouvoir, comme il est prévu, venir à l'école deux ou trois fois par mois peuvent bénéficier



des services de succursales scolaires instituées à distance raisonnable de leur domicile. Bien que rien ne s'oppose légalement au passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre, des difficultés peuvent surgir à cet égard en raison de l'insuffisance des résultats scolaires des élèves intéressés ou du manque de places vacantes.

- 7.3 En 1974, 90.251 élèves, soit 2,1 % de l'effectif total de l'enseignement secondaire, ont bénéficié de l'aide de la Fondation japonaise des bourses, qui a accordé des prêts pour une valeur totale de 4.008.756.000 yen. Les élèves des cours à temps partiel qui ont bénéficié de bourses spéciales étaient au nombre de 17.070, soit 6,4 % de l'effectif total de ces cours, et la dépense correspondante a été de 307.260 yen. Il est précisé que la dépense moyenne par élève a représenté, pour les bénéficiaires de bourses spéciales, 3.000 yen par mois et, dans le cas des bénéficiaires de l'aide de la Fondation japonaise des bourses, 3.000 à 4.000 yen par mois en ce qui concerne les élèves des écoles publiques et 4.000 à 6.000 yen par mois en ce qui concerne les élèves des écoles privées.
- 7.4 Comme on s'attend encore à une augmentation des effectifs de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, des études ont été entreprises sur les mesures à prendre pour donner à tous les intéressés des chances égales d'accès à cet enseignement, par exemple, en augmentant le nombre des édifices scolaires.
- 7.5 L'enseignement secondaire du premier cycle est obligatoire et il n'existe actuellement aucun plan tendant à modifier cet état de choses.
- 7.6 Les statistiques qui accompagnent la réponse indiquent que le taux d'inscription dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires du premier cycle a toujours été de 99,9 % depuis 1965. Quant aux élèves aspirant à faire des études secondaires du deuxième cycle, ils représentaient en 1970 84 % des diplômés du premier cycle, dont 82,1 % ont été effectivement admis à poursuivre leurs études. En 1974, les chiffres correspondants s'établissaient respectivement à 92,3 % et 90,8 %.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1-2 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit, mais les étudiants peuvent, compte tenu de leurs mérites et de leurs besoins, être totalement ou partiellement exonérés des droits de scolarité. En 1974, ces droits étaient de 36.000 yen par an et par étudiant dans les universités nationales ; dans les universités publiques locales, ils étaient - toujours par étudiant et par an - de 26.000 yen pour les études de caractère littéraire et de 20.200 yen pour les études de caractère scientifique et technique, contre 107.400 et 151.500 yen respectivement dans les universités privées. Comme il a déjà été indiqué en réponse à la question 7.2, la Fondation japonaise des bourses ne fait pas de discrimination et ne tient compte pour répartir ses bourses, que des mérites et des besoins financiers des étudiants. Le montant total des fonds disponibles pour 1975 représente approximativement 35 milliards de yen. Au 1er mai 1974, 63 universités offraient des cours du soir, à savoir : 49 universités privées, 5 universités publiques locales et 9 universités nationales, dont les cours du soir étaient respectivement suivis par 123.028, 3.295 et 5.610 étudiants. Les élèves suivant ces cours représentaient 7,8 % de l'effectif total des étudiants d'université. Quant aux cours par correspondance du niveau de l'enseignement supérieur, le nombre des universités qui en offraient est passé de 9 en 1965 à 11 en 1974, et le nombre des élèves qui les suivaient de 73.757 à 102.702 dans le même temps.
- 8.3 Par suite de l'expansion de l'enseignement supérieur au cours de la décennie 1960-1970, il existe, d'une région à l'autre, des différences considérables en ce qui concerne la densité des universités : c'est dans la région de Tokyo qu'il y a la plus forte concentration d'universités (59 % de la totalité) et c'est dans la préfecture d'Aomori qu'elle est la plus faible (18 %). Des mesures tendant à assurer une répartition mieux équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sont à l'étude.
- 8.4 En 1974 l'effectif total des étudiants de l'enseignement supérieur était de 2.039.238 étudiants, ce qui représentait 35 % du groupe d'âge en cause (contre 23,5 % en 1970). La branche choisie par la plus forte proportion d'étudiants était les sciences sociales ; venaient ensuite la technologie, les sciences humaines et la pédagogie. Depuis 1970, le nombre des étudiants augmente approximativement de 4 % par an.

Quant à la répartition des étudiants par groupes socio-économiques, elle est indiquée dans un tableau qui donne une ventilation selon cinq branches de revenu, la cinquième tranche étant celle des revenus les plus élevés. Les chiffres figurant dans ce tableau se rapportent uniquement à l'enseignement de jour dispensé par les universités à quatre années d'études : ils montrent que, parmi les étudiants qui suivent cet enseignement, 10,5 % appartiennent à la première tranche (celle des revenus les moins élevés), tandis que 20,2 % et 42,2 % appartiennent respectivement aux quatrième et cinquième tranches.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Le Japon renvoie à son rapport de 1971, où il a déjà indiqué que des mesures sont prises pour l'application de normes équivalentes dans tous les établissements publics du même degré. Ces normes, qui ont trait à l'organisation des écoles, à l'équipement, aux enseignants, etc., sont fixées par des lois et ordonnances. L'Etat accorde en outre des subventions pour encourager l'amélioration de ces normes.
- 9.2 Il n'existe pas de tels facteurs.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Le Japon renvoie à son rapport de 1971, où il est indiqué que la proportion des enfants d'âge scolaire faisant des études primaires était déjà - à l'époque - de 99,9 %. Les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté (maladie ou infirmité grave, par exemple), n'ont pas pu bénéficier d'un enseignement primaire complet sont admises à poursuivre des études à condition de passer avec succès un examen simplifié donnant lieu à la délivrance d'un certificat.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Les mêmes possibilités de se préparer à la profession enseignante sont offertes à tous. Cette préparation est assurée par les écoles normales et les universités.
- 11.2 Etant donné que cette préparation se donne au niveau de l'enseignement supérieur, toute personne aspirant à en bénéficier doit posséder un diplôme de l'enseignement secondaire du deuxième cycle ou des titres équivalents ; le niveau des études universitaires à faire et le nombre des unités de valeur à réunir pour obtenir un certificat d'aptitude à l'enseignement sont fixés par la loi et les programmes sont établis par les organes compétents des universités.
- 11.3 Parmi les diplômés des universités et collèges universitaires, environ 30 % obtiennent des certificats d'aptitude à l'enseignement. Les tableaux accompagnant la réponse en ce qui concerne les établissements nationaux de formation montrent qu'entre 1972 et 1974 la proportion des enseignants de sexe masculin atteignait à peine 6 % dans les jardins d'enfants, alors qu'elle était de 83,3 % dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Là encore, le Japon renvoie à son rapport de 1971, où il est indiqué que les programmes prescrits par l'Etat et les manuels utilisés dans l'enseignement primaire et dans les deux cycles de l'enseignement secondaire favorisent la réalisation des objectifs mentionnés à la Section V (a) de la Recommandation. L'éducation relative à la compréhension internationale, qui se donne dans les 23 "Ecoles associées", est axée sur la compréhension des autres nations, l'étude des droits de l'homme et le système des Nations Unies.
- 12.2 Le rapport du Japon donne encore d'autres informations sur les buts de l'enseignement concernant les sujets ayant trait aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire, les études sociales et les cours de morale visent à développer les qualités civiques qui sont essentielles aux membres d'une société démocratique ;

dans l'enseignement secondaire, les programmes d'études sociales portent notamment sur les principes fondamentaux de la Constitution du Japon, l'histoire mondiale, la géographie, le respect des droits de l'homme et en particulier le respect des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## JORDANIE

### I. DISCRIMINATION

Dans une lettre datée du 23.2.1975, le Ministre de l'éducation et le Président de la Commission nationale jordanienne pour l'Unesco ont fait savoir au Directeur général qu'il n'existait en Jordanie aucune discrimination dans le domaine de l'enseignement.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

Etant donné que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, que l'enseignement secondaire est ouvert gratuitement à tous et que l'enseignement supérieur, également ouvert à tous, est semi-gratuit, l'égalité des chances et de traitement se trouve assurée.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

L'enseignement vise à développer pleinement la personnalité des élèves des deux sexes et à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en favorisant la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux. Il tend également à favoriser le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

## MALAISIE

### I. DISCRIMINATION

1. La question posée est : "Existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ?." La réponse est "non".
- 2.3 Questions considérées comme non applicables dans le cas de la Malaisie.
4. Il n'y a qu'un seul système d'enseignement pour les élèves des deux sexes, bien que l'on trouve dans certaines localités des écoles respectivement réservées aux garçons et aux filles. Ces écoles disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité. Les élèves des deux sexes ont la possibilité de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.
5. (a-b) La Malaisie répond de façon positive à ces deux questions en indiquant que les établissements d'enseignement privés existants ont pour objet d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, et dispensent un enseignement conforme aux normes prescrites ou approuvées par les autorités compétentes.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Il est indiqué que des mesures ont déjà été prises en vue d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire, de généraliser l'enseignement secondaire en donnant à tous la possibilité d'y accéder et de rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, compte tenu des aptitudes individuelles.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 L'enseignement est gratuit dans toute l'étendue du pays.
- 6.3 Etant donné que, pendant chaque année scolaire, la scolarisation est assurée à plus de 93 % pour les enfants du groupe d'âge en cause, on n'envisage pas de rendre l'enseignement primaire obligatoire. On l'a cependant rendu gratuit pour encourager la fréquentation scolaire. En outre, les manuels scolaires sont mis gratuitement à la disposition des enfants des familles pauvres. Le contrôle des présences est assuré tous les jours en classe.
- 6.4 Un tableau statistique joint à la réponse (Appendice A) fait apparaître un accroissement constant des effectifs de l'enseignement primaire :

	<u>Total</u>	<u>Filles</u>
1970	1.421.469 élèves	672.898
1971	1.457.698 "	648.068
1972	1.492.770 "	712.948
1973	1.531.493 "	737.049
1974	1.547.331 "	748.049

- 6.5 Une aide spéciale est apportée à certains secteurs de la population : l'enseignement primaire est dispensé dans la langue maternelle des élèves (malais, chinois, tamoul) ; ainsi qu'il est indiqué en réponse à la question 6.2, des manuels sont octroyés gratuitement aux enfants nécessiteux ; l'Etat se propose d'autre part d'ouvrir de nouvelles écoles, de recruter des maîtres mieux qualifiés et d'organiser des internats pour les enfants des zones rurales.

Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire est gratuit pour le premier cycle, mais non pour le deuxième cycle.
- 7.2 Pour faciliter l'accès d'un plus grand nombre d'élèves à l'enseignement secondaire, on a recours aux moyens suivants : organisation de cours du soir, places gratuites, exonération des droits de scolarité, fourniture de manuels scolaires et de facilités d'hébergement aux élèves nécessiteux.
- 7.3 Le coût de cette aide et le nombre de ses bénéficiaires varient d'une année à l'autre.
- 7.4 Fournis par le gouvernement, le matériel et l'équipement ne font pas défaut. Quant il y a pénurie de locaux, on y remédie en dédoublant les horaires ; on surmonte provisoirement les difficultés dues à la pénurie d'enseignants qualifiés en employant du personnel non qualifié.
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire.
- 7.6 Le tableau statistique dont il a déjà été question au point 6.4 donne, en ce qui concerne les effectifs de l'enseignement secondaire, les chiffres suivants :

	<u>Total</u>		<u>Filles</u>
1970	478.303 )	25,2 % de l'effectif scolaire global	194.343
1971	506.875 )	25,8 %	210.431
1972	554.554 )	27,1 %	231.737
1973	598.133 )	28,1 %	254.357
1974	664.209 )	30,0 %	219.915

Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit.
- 8.2 L'aide financière accordée aux étudiants prend la forme de prêts et de bourses diverses.

- 8.3 Aucun obstacle ne paraît s'opposer à la généralisation de l'enseignement supérieur.
- 8.4 Il est indiqué à l'Appendice B que, pour l'année scolaire 1974-1975 l'effectif total de l'enseignement supérieur était de 32.295 étudiants. Parmi ces étudiants, il y en avait 2.675 dans les cours préuniversitaires, 6.266 à la Faculté de pédagogie, 3.615 en sciences, 3.553 en technologie, 3.526 en lettres, 2.185 en comptabilité et 1.695 en sciences économiques et administratives.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements de niveau identique

- 9.1 L'enseignement est centralisé et c'est l'Etat qui s'occupe de la construction des écoles, du recrutement des enseignants et de l'équipement. Etant donné que le gouvernement entend donner des chances égales à tous, tous les établissements d'enseignement sont traités de la même manière.
- 9.2 Cette question est considérée comme non applicable dans le cas de la Malaisie.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Il existe dans toute l'étendue du pays des cours d'éducation des adultes qui visent à favoriser l'alphabétisation ainsi que des cours d'enseignement complémentaire qui préparent aux examens officiels.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Cette préparation est assurée par l'Etat sans discrimination.
- 11.2 Les critères d'admission dans les établissements de préparation à la profession enseignante sont partout les mêmes et, comme c'est l'Etat qui établit les programmes et délivre les diplômes, il n'existe aucune discrimination en matière d'admission, de formation ou de qualification.
- 11.3 La Malaisie indique qu'il existe des données statistiques de ce type, mais elle ne les a pas jointes à sa réponse.

III. BUTS DE L'EDUCATION

12. Il est indiqué que certains des objectifs du systèmes d'éducation de la Malaisie s'harmonisent avec les principes énoncés à la Section V (a) de la Recommandation.

MEXIQUE

A la date du 4 novembre 1975, le délégué permanent du Mexique a adressé une lettre au Directeur général en y indiquant "que la Constitution politique du Mexique en son Article 30 (sections VI et VII), ainsi que la loi sur les professions et les autres textes légaux et réglementaires qui en sont issus, préconise l'égalité des conditions et possibilités offertes à tous - tant sur le plan fédéral que local".

PORTUGAL

I. DISCRIMINATION

1. -3. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible. La réponse indique, en III, 12, que tous les citoyens ont le droit d'accès à l'éducation. Tous les obstacles auxquels se heurtaient l'accès et la poursuite de l'éducation ont été supprimés et le gouvernement lutte contre la discrimination individuelle, sociale et régionale, notamment en développant la protection de la santé et les soins médicaux et en accroissant l'aide ménagée aux handicapés et aux inadaptés.

4. Il est dit que cette question est sans objet.
5. (a) Les établissements d'enseignement privés ont un rôle complémentaire, sans caractère sélectif, car ils ménagent, sans exclure aucun groupe, des moyens d'enseignement qui complètent ceux qu'offrent les pouvoirs publics.  
(b) L'enseignement dispensé dans les écoles et les universités privées satisfait aux normes prescrites et approuvées par les autorités compétentes.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1-3 Quatre années d'études primaires sont obligatoires. Mais les handicaps socio-économiques des familles des élèves (problèmes de nutrition et de transport, participation des enfants à des travaux agricoles), l'insuffisance des services de prophylaxie et des soins médicaux pour les enfants malades et les déficiences du réseau d'écoles, rendent difficile d'imposer le respect de la scolarité obligatoire. La réponse indique, en III, 12, que le réseau d'écoles va être mieux articulé avec les possibilités de transport et d'accueil en internat. Des dispositions visant à encourager la fréquentation scolaire sont prises par l'Institut du bien-être à l'école, qui relève du Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique ; elles portent sur les cantines scolaires, le matériel d'enseignement et les services de ramassage. De plus, les activités du service de santé scolaire du Ministère de l'action sociale, ainsi que la restructuration des programmes, la suppression des classes triples (cursos triplos), et la création de caisses et de coopératives scolaires contribuent à améliorer les taux de fréquentation, comme le fait, dans les régions rurales, le régime d'allocations familiales des travailleurs. Les absences sont signalées à la direction du district scolaire. Les sanctions contre l'absentéisme comprennent des amendes et des retenues sur l'allocation de la Caisse de sécurité sociale si la famille en bénéficie. Un certificat d'études primaires (délivré à la fin de la quatrième année) est exigé des demandeurs d'emploi dans le secteur public ou privé.
- 6.4 Le nombre total d'enfants d'âge scolaire était d'environ 933.112 en 1974-1975. La réponse indique, en 7.6, que 919.056 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires publiques et 23.231 dans les établissements privés. Le taux de fréquentation reste stable depuis deux ans ; comme les enfants sont presque tous scolarisés, la différence entre le nombre des filles et celui des garçons était insignifiante, le taux d'absentéisme ne dépassant pas 1 %.
- 6.5 Les enfants de milieux socio-économiques modestes bénéficient de services tels que la gratuité des repas, des manuels et des fournitures (comme indiqué ci-dessus en 6.3).

### Accès à l'enseignement secondaire

Il existe, entre les quatre années d'études primaires et le niveau secondaire, une étape de transition de deux années d'instruction primaire complémentaire ou "préparatoire", qui sont également gratuites et obligatoires. Mais cet enseignement est beaucoup moins suivi que les études primaires. La réponse indique en 7.6 que 238.082 élèves étaient inscrits dans ces classes préparatoires en 1975-1976.

- 7.1 Seules les deux premières des cinq années d'études secondaires sont gratuites. Il est perçu, pour les trois dernières, un droit d'inscription assez modique et une redevance trimestrielle.
- 7.2 L'Institut d'action pour le bien-être à l'école (IASÉ), accorde des bourses et des allocations destinées à couvrir les dépenses de fournitures scolaires, de repas et de transport. Il existe une législation sur les facilités accordées aux élèves exerçant un emploi et de nombreux employeurs leur ménagent des facilités, mais les travailleurs n'en ont pas encore suffisamment le bénéfice.

On étudie actuellement, en faveur des élèves exerçant un emploi, un statut spécial qui rendrait compatibles les études et les exigences de la vie professionnelle en assurant au travailleur une rémunération pour les heures de la journée qu'il consacre à ses études.

La réponse indique, en III, 12, que les régimes de bourses et d'allocations sont désormais mieux adaptés aux besoins des groupes de population les plus pauvres, et que l'aide financière consentie par le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique va être coordonnée avec les diverses formes d'assistance accordées aux familles par les syndicats, le régime de sécurité sociale et d'autres ministères. Il est dit, en III, 12, que des services d'orientation professionnelle sont en voie de création.

Un service itinérant a été organisé pour pourvoir au handicap dont souffrent les enfants physiquement diminués. Mais le nombre d'enfants ainsi assistés reste insuffisant au regard des besoins réels, auxquels on s'efforce de répondre dans une plus large mesure.

- 7.3 Les allocations accordées par l'IASE varient selon les besoins des élèves ; le nombre de leurs bénéficiaires dépasse 10 % du nombre total d'inscrits.
- 7.4 L'effort de généralisation des études secondaires se poursuit. Le nombre d'inscrits est passé de 187.610 en 1970-1971 à 360.202 en 1975-1976, pour un total de 270 établissements. Mais l'action menée pour développer cet enseignement en accroissant les crédits qui leur sont affectés est gênée par l'insuffisance des locaux et de l'équipement et par la pénurie de maîtres qualifiés.
- 7.5 Les études secondaires ne sont pas obligatoires, mais on espère que leurs deux premières années vont bientôt le devenir.
- 7.6 En 1975-1976, le nombre d'inscrits dans les écoles secondaires publiques était de 360.202, auxquels s'ajoutaient 40.018 élèves d'établissements privés. Il est difficile de ventiler exactement les effectifs selon leur origine socio-économique. On peut cependant indiquer que jusqu'en 1974-1975, l'enseignement secondaire comprenait deux branches : celle des lycées (ensino liceal) et celle des écoles techniques et que la majorité des élèves de ces dernières appartenait à des groupes défavorisés de la population. En 1974-1975, les deux cinquièmes des élèves inscrits dans les écoles techniques suivaient des cours du soir, ce qui leur permettait de faire des études tout en exerçant un emploi. On a commencé en 1975-1976 à intégrer les deux premières années de ces deux branches en un système unique, afin d'accélérer la démocratisation de l'enseignement et de combattre la discrimination fondée sur l'origine sociale.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne sont pas gratuites. Elles sont accessibles à tous ceux qui ont atteint le niveau d'instruction secondaire requis, sauf dans les instituts polytechniques et, à partir de 1977, dans les écoles de médecine où la sélection des candidats se fonde sur les aptitudes individuelles.
- 8.2 Les étudiants des classes les plus pauvres bénéficient d'une aide financière de l'Etat, qui revêt la forme d'allocations mensuelles, de deux repas gratuits par jour, de l'exemption des droits de scolarité, de logements à prix réduits dans des foyers universitaires et de prêts pouvant atteindre la somme de 30.000 escudos. Ces diverses formes d'aide sont accordées par le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique et leur existence fait l'objet d'une large publicité.
- 8.3 Le Portugal dispose d'un groupe de centres d'études supérieures (dont certains sont encore en cours de développement) qui semble suffisant pour couvrir l'ensemble du pays. Mais les étudiants originaires de familles pâtissent des inégalités d'ordre socio-économique, comme c'est le cas dans la plupart des pays.
- 8.4 Tous les établissements d'enseignement supérieur sont mixtes. Il existe quelques établissements privés dont les effectifs sont très réduits. En 1975-1976, le nombre total d'étudiants était de 73.481. Les pourcentages d'augmentation ont été les suivants pour les années précédentes :

1971-1972	4,1 %
1972-1973	8,5 %
1973-1974	7,3 %
1974-1975	11,3 %

La réponse indique qu'il n'existe pas de données sur la répartition des étudiants par groupes sociaux.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Il est dit dans la réponse que toutes les universités sont de niveau équivalent et décernent des diplômes de valeur égale. Les critères de recrutement des professeurs sont établis sur la base de recommandations du Ministère de l'éducation.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Il existe des programmes d'éducation des adultes aux niveau régional et local, mais le Portugal n'a pas encore de plan national dans ce domaine.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Il n'y a aucune discrimination dans ce domaine.
- 11.2 Le nombre de centres de formation a été augmenté et les candidats sont admis sur concours après étude de leurs dossiers. Si deux candidats ont des qualifications équivalentes sur le plan professionnel, la préférence va à celui qui justifie des meilleurs résultats scolaires. L'ouverture des concours est annoncée à l'avance.
- 11.3 Dans l'enseignement secondaire, la plupart des professeurs de matières techniques sont des hommes. Le nombre de maîtres du sexe masculin augmente en raison du chômage et d'un accroissement des traitements des enseignants. Il existe 22 centres de formation publics et un établissement privé sur le continent, et quatre institutions du même genre dans les îles.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'école doit jouer, dans la formation de l'individu, un rôle de premier plan qui doit englober toutes ses activités manuelles, intellectuelles, sportives, ainsi que l'éducation physique, les clubs et associations, la création artistique, etc. L'apprentissage n'est pas un processus passif d'assimilation d'un enseignement, mais doit être une activité créatrice et (chaque fois que c'est possible), spontanée de l'élève, aidé de la collaboration et des conseils du maître. Il faut que les élèves aient la possibilité de développer leur esprit d'initiative à l'école, qui doit faire une part aussi large que possible aux goûts individuels. Le souci de la coopération doit avoir le pas sur l'esprit de compétition et l'école doit s'attacher à développer l'esprit d'équipe chez les élèves. L'éducation doit viser à transformer l'individu et à le doter des moyens qui lui permettront de comprendre la société et d'influer sur elle.

RWANDA

I. DISCRIMINATION

- 1.3 Ni la discrimination définie dans la Recommandation, ni des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination n'existent au Rwanda.
4. Bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives instituant le maintien d'établissements d'enseignement séparés pour les sexes et que les établissements scolaires admettent les élèves sans distinction, les écoles secondaires sont en général séparées pour garçons et filles parce qu'il s'agit d'internats. Toutefois, les établissements scolaires présentent des facilités d'accès équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, des locaux et un équipement de même qualité et permettent de suivre des programmes d'études équivalents.



5. (a) La loi garantit à chaque élève de choisir son école. En 1973-1974, 1.112 élèves fréquentaient 9 écoles privées secondaires tandis qu'il y avait 64 étudiants fréquentant des séminaires au niveau supérieur et universitaire. Les buts des écoles privées sont de "contribuer à développer le sens moral, les facultés intellectuelles et physiques de l'élève et de le préparer à sa tâche d'homme et de citoyen". Ces établissements complètent les écoles publiques, et les élèves peuvent s'intégrer dans le système public et vice versa.
- (b) Sous quelques réserves, les écoles privées s'organisent librement pour offrir aux élèves des possibilités en plus de celles qu'offrent les écoles publiques. L'autorité du ministre de l'éducation nationale s'applique aussi bien à l'enseignement libre subsidié qu'à l'enseignement privé. Pour ce dernier, l'autorité varie selon le type de contrat établi entre l'Etat et les responsables de l'école. En général, l'école accepte l'inspection et le contrôle de ses examens pour que ses diplômes soient officiellement reconnus, et l'enseignement dispensé doit être approuvé par les autorités compétentes.

## II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Il est indiqué sous 11.1 que la Constitution et les lois rwandaises garantissent à tous l'égalité des chances et la jouissance de leurs droits. En matière d'éducation, il est tenu compte, à cet effet, de la composition sociale, ethnique et régionale de la société afin qu'aucun groupe et aucune région ne soient lésés.

### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 L'article 4 de la loi scolaire du 27 août 1966 prévoyant la gratuité de l'enseignement, les familles très pauvres n'ont pas à payer 100 francs par an et par enfant pour l'enseignement primaire, comme ceci est prévu par l'arrêté ministériel n° 1300/85 du 17 décembre 1974. Cette participation financière des parents est motivée par les dépenses élevées de l'enseignement (28 % du budget ordinaire de l'Etat).
- 6.3 Bien que l'article 4 de la loi scolaire de 1966 stipule que "l'école primaire est obligatoire pour tous les enfants domiciliés sur le territoire rwandais sans distinction de race, de clan, de couleur, de sexe ou de religion", des problèmes d'ordre économique et financier, le manque de personnel, de locaux et de matériel didactique empêchent l'application de cet article. Pour favoriser la fréquentation scolaire, une grande partie du budget national est destinée à l'ouverture de nouvelles classes et à la formation des enseignants. Chaque fois que les moyens le permettent, les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école.
- 6.4 Le rapport fournit les effectifs dans l'enseignement primaire : le total de 419.059 élèves en 1970-1971 (dont 184.811 filles) qui constituait un taux de scolarisation de 52 % était tombé en 1973-1974 à un total de 397.752 (dont 178.364 filles) et correspondait à un taux de scolarisation de 43,9 %. Cette baisse révèle les difficultés rencontrées par le gouvernement tant du côté des parents que du côté des maîtres qui ne disposent pas de possibilités matérielles et didactiques suffisantes.
- 6.5 L'Etat offre une aide spéciale aux enfants d'origine socio-économique modeste et des zones rurales, par un effort de développement équitable des régions et par la multiplication d'écoles afin que tous les enfants disposent d'une école près de leur domicile. Le but de la réforme envisagée pour l'enseignement primaire est d'en favoriser l'accès et de le rendre utile pour les enfants des zones rurales. Il est indiqué sous 7.6 que malgré les insuffisances existantes, l'enseignement primaire peut s'accroître aisément sous la poussée démographique et par l'usage du système de double vacation. Il s'est cependant stabilisé à 400.000 élèves après que les mesures sur le redoublement et l'âge d'entrée aient été prises.

### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire n'est pas gratuit et il exige des parents d'y contribuer par 10 % de leur revenu. Il y avait en 1973-1974 un total de 10.535 élèves dont

3.575 filles. Il est indiqué sous 7.3 que pour éliminer toute discrimination visant l'accès à l'enseignement secondaire, tous les élèves en fin de sixième sont soumis à un concours éliminatoire, et parmi les meilleurs est retenu un nombre égal aux places disponibles. Pour encourager les autodidactes, l'Etat sanctionne leurs efforts par un diplôme officiel après examen.

- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, le gouvernement accorde une aide aux élèves sous forme de bourses d'études, des internats où les élèves sont logés et nourris aux frais de l'Etat, des cours par correspondance, des subventions aux écoles libres afin que celles-ci contribuent à l'expansion de la scolarisation.
- 7.3 En 1973-1974, 9.423 élèves ont bénéficié d'une aide directe ou indirecte. Cette aide s'élevait à 45.865.558 FRW pour les internats et en 1974-1975 à 7.497.300 FB pour le matériel scolaire (livres non inclus).
- 7.4 L'insuffisance budgétaire, le manque de locaux et des équipements, la pénurie des maîtres ainsi qu'une démographie galopante s'opposent encore à la généralisation de l'enseignement secondaire. Parmi les mesures prises pour surmonter ces obstacles figurent : la réorganisation de l'enseignement pour qu'il corresponde aux réalités techniques, économiques, sociales et culturelles du pays ; une politique économique visant à accroître la production ; la création d'un budget de développement ; la coopération bilatérale et multilatérale.
- 7.5 Le nombre de places disponibles dans l'enseignement secondaire ne dépassant pas 5 % du nombre des candidats issus du primaire, il serait absurde de parler d'enseignement secondaire obligatoire. C'est pourquoi le gouvernement étudie la question de savoir comment les enfants peuvent quitter la sixième année primaire avec des connaissances professionnelles suffisantes pour s'intégrer facilement dans la vie économique.
- 7.6 En 1973-1974, 10.535 élèves étaient inscrits au niveau secondaire alors que dans la même année 397.752 élèves fréquentaient l'école primaire. Entre 1970-1971 et 1973-1974, l'école secondaire s'est accrue de 875 élèves seulement.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'article 39 de la loi du 27 août 1966 sur l'éducation stipule qu'un écolage peut être perçu au niveau de l'enseignement supérieur. L'arrêté ministériel n° 1300/85 du 17 décembre 1974 a fixé cet écolage à 15 % du revenu annuel net des parents par an et par enfant. Pour 1.560 étudiants en 1973-1974, le coût de l'enseignement supérieur s'élevait à 97.380 FRW.
- 8.2 Pour faciliter l'accès d'un plus grand nombre d'étudiants, l'Etat leur accorde des bourses et des prêts ; il offre des places dans les internats et des cours par correspondance. Des organismes privés organisent des cours du soir. Tous les 1.560 étudiants de 1973-1974 bénéficiaient d'une bourse et ne payaient aucun écolage. Cette aide financière s'élevait à 54.078.139 FRW. Tous les étudiants étant boursiers, le coût élevé de leurs études amène le gouvernement à une sélection basée sur les besoins du pays. Cette sélection tient compte de toutes les régions, de tous les groupes ethniques et de toutes les couches de la population afin qu'ils aient des chances égales de contribuer au développement du pays.
- 8.3 Les mêmes obstacles que ceux qui ont été mentionnés précédemment s'opposent à la généralisation de l'enseignement supérieur : insuffisance des locaux et des finances ; pénurie du personnel enseignant, manque de matériel et d'équipement. Etant donné que le pays ne dispose pas encore des ressources nécessaires, l'élimination de ces obstacles prendra du temps. Toutefois, grâce à l'aide des pays et organismes amis, le nombre des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur ou universitaire augmente. L'étude sur le tas (in-service training) et "l'autodidactie" sont encouragées. Les chiffres relatifs aux années 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974 indiquent toutefois une diminution des effectifs entre 1972-1973 et 1973-1974 où il y avait respectivement 1.458 et 1.277 étudiants. Par contre, il y avait pour les mêmes années une augmentation considérable des étudiants inscrits dans les études commerciales (22 en 1972-1973 contre 260 en 1973-1974), d'économie (24 et 116), tandis que d'autres domaines accusent des

diminutions de leurs effectifs (architecture : 44 en 1972-1973 mais 3 seulement en 1973-1974, ou sociologie : 113 en 1972-1974 contre 3 seulement en 1973-1974).

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Visant à promouvoir une égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement, le gouvernement a créé la Direction générale des études et recherches pédagogiques pour élaborer des programmes standards des écoles primaires et secondaires. Tous les élèves passent le même examen à la fin du cycle d'orientation (tronc commun) de l'enseignement secondaire et seul le ministre de l'éducation nationale délivre et homologue tous les diplômes des écoles publiques et des écoles libres subventionnées.
- 9.2 La pénurie et l'hétérogénéité du personnel enseignant, le manque de moyens et la variété de l'aide étrangère sont indiqués comme empêchant encore qu'un enseignement de même qualité soit dispensé dans les écoles publiques. La réponse énumère certaines mesures qu'il conviendrait de prendre : éliminer le personnel sous-qualifié, assurer par des stages, des séminaires et des recyclages une formation permanente du personnel enseignant, augmenter le nombre et améliorer la formation des conseillers pédagogiques et des inspecteurs nationaux.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Les mesures adéquates qui ont été prises à cet effet sont : les programmes d'alphabetisation pour adultes ; les cathécuménats organisés par les églises chrétiennes et l'école coranique ; des programmes éducatifs radiodiffusés ; des programmes d'encadrement de la jeunesse non scolarisée offerts par le Ministère de la jeunesse et le Ministère de l'éducation nationale ; des programmes de vulgarisation et d'animation organisés par le Ministère de la santé publique, des affaires sociales et par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Le gouvernement a pris des mesures pour assurer cette préparation sans discrimination. L'admission dans les établissements respectifs tient compte des principes de juste équilibre entre toutes les forces vives de la nation.
- 11.2 En 1974, 22 écoles secondaires préparaient 1.560 élèves. Au niveau supérieur, l'Institut national pédagogique en préparait 246 et l'Université nationale du Rwanda 173 candidats à la profession enseignante. Quant à l'ensemble du corps enseignant, il y avait en 1971-1972 un total de 5.417 maîtres au niveau primaire (dont 1.736 femmes) et en 1973-1974 un total de 5.827 (dont 1.950 femmes). Pour les mêmes années, le rapport fournit les chiffres relatifs à l'enseignement secondaire : au total de 321 (dont 92 femmes) en 1971-1972, correspondaient en 1973-1974 402 étudiants (dont 129 femmes). Il convient de signaler en outre qu'un tableau relevant les effectifs des élèves ayant choisi la formation pour la profession enseignante indique trois préfectures du Rwanda où il n'y avait entre 1971 et 1974 que des candidats féminins, tandis que deux autres préfectures ont enregistré pendant la même période des hommes seulement. Dans une autre préfecture à candidats féminins et masculins, la participation féminine était supérieure à celle des hommes.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.2 Les buts de l'éducation sont conformes aux principes énoncés dans la Recommandation et s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les disciplines telles que l'histoire, la géographie, l'éducation civique et l'enseignement des langues permettent la connaissance des institutions internationales et l'introduction aux cultures étrangères. Des échanges culturels sont favorisés à travers la musique, la danse, le théâtre et les séminaires. A l'intérieur du pays, ces activités scellent l'unité nationale, inculquent le sens de la tolérance et les principes de justice. Au niveau international, les Jeunes sciences du Rwanda, la Croix-Rouge du Rwanda, Caritas-Rwanda, la Jeunesse ouvrière catholique

- tous les fruits de l'enseignement - participent aux mouvements internationaux de jeunesse. Le rapport fait mention, en outre, de jumelages de communes rwandaises à des communes étrangères ; du patronage de la Faculté de médecine de l'Université nationale du Rwanda par l'Université de Gand, de la Faculté des lettres de la même Université rwandaise par la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier, et de la Faculté de droit par l'Université Instelling d'Antwerpen.

## SINGAPOUR

### I. DISCRIMINATION

1. Il n'y a ni dispositions législatives ou réglementaires ni pratiques ou situations qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 2.3 Questions non applicables.
4. Il y a 408 écoles mixtes, mais il existe aussi 26 écoles de garçons et 49 écoles de filles. Cela s'explique par l'évolution historique et ne découle pas de la politique adoptée en matière d'éducation. Il est indiqué en réponse à la question 1 que, dans toutes les écoles, des normes comparables sont appliquées en matière de programmes d'études, de personnel enseignant, de locaux et d'équipement, de même que sont comparables les qualifications qui permettront aux élèves de pousser plus loin leurs études ou d'accéder à un emploi.
5. (a-b) Sur les 483 écoles existantes, 221 sont des institutions privées que l'on désigne sous le nom d'écoles subventionnées. Ces institutions privées ajoutent aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics et dispensent un enseignement de même qualité que les établissements publics. Les chiffres fournis indiquent qu'il y a 346.665 élèves dans les 262 écoles publiques et 163.187 élèves dans les 221 écoles privées.

### EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 On s'est toujours efforcé d'appliquer, en matière d'éducation, une politique nationale de nature à favoriser l'égalité des chances. En outre, le système d'enseignement a récemment été réorganisé de telle façon qu'il puisse mieux tenir compte des différences de goûts et d'aptitudes qui existent entre les élèves. Le système réorganisé s'appliquera d'abord aux élèves qui - en 1975 - en seront à leur troisième année d'études primaires. En vertu de la réorganisation, la durée de l'enseignement primaire est portée de 6 à 7 ans, les élèves exceptionnellement doués conservant toutefois la possibilité de terminer leurs études primaires en six ans. En outre, tous les enfants pourront désormais recevoir en deux à quatre ans une instruction ou formation secondaire en rapport avec leurs goûts et aptitudes.

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 L'enseignement primaire (dit "de base"), qui s'étend sur six ans, est gratuit pour tous les enfants dont les parents sont ressortissants de Singapour.
- 6.3 Sans être obligatoire, l'enseignement primaire est donné à tous. La demande d'éducation étant forte, il faut trouver une place pour chaque enfant et obtenir que tous les enfants restent à l'école. Les présences sont chaque jour contrôlées et tout élève absent doit produire une lettre de ses parents (ou de la personne qui est responsable de lui) ou un certificat médical. La question des sanctions ne se pose pas, puisque la fréquentation scolaire n'est pas imposée par la loi.

- 6.4 De janvier 1972 à janvier 1974, le taux d'inscription dans l'enseignement primaire a fluctué autour de 95 %. Les chiffres sont à peu près les mêmes pour les filles que pour les garçons. Le taux de déperdition est passé de 3,8 % en 1972 à 3,5 % en 1974.
- 6.5 Il est indiqué en réponse à la question I.1 qu'un enseignement dispensé dans les quatre langues officielles (malais, chinois, tamoul et anglais) est offert à tous les enfants, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion ou de milieu socio-économique, les parents étant libres de choisir la langue dans laquelle ils feront instruire leurs enfants, bien que l'étude d'une deuxième langue soit obligatoire. En ce qui concerne l'aide spéciale apportée à certains enfants, la réponse de Singapour indique que les élèves d'origine socio-économique modeste ont droit au prêt gratuit des manuels scolaires et à l'exonération partielle de la cotisation à payer pour l'équipement sportif et pour la bibliothèque scolaire. On veille, lors de l'élaboration des programmes de constructions scolaires, à réduire le plus possible, pour chaque élève, les trajets entre le domicile et l'école. Les écoliers s'organisent eux-mêmes pour utiliser des moyens de transport aussi économiques que possible. Des établissements préscolaires privés accueillent, moyennant le paiement d'une somme modique, les enfants originaires des groupes à revenu faible. Au titre du Programme alimentaire mondial, les enfants pauvres ou insuffisamment nourris reçoivent, pendant 17 à 20 jours par mois, des rations de lait écrémé et d'un mélange de farine de blé et de soja.

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 L'enseignement secondaire n'est pas gratuit, mais les droits demandés aux élèves - sauf à ceux qui bénéficient d'une aide sociale - ne sont que de 4 dollars de Singapour par mois. En 1974, les sommes ainsi réunies constituaient 5,5 % du total des dépenses afférentes aux élèves de l'enseignement secondaire (non compris les bourses d'études, bourses d'entretien et indemnités de transport).
- 7.2 Comme il est également indiqué en réponse à la question 6.1, l'un des effets de la réorganisation du système d'enseignement sera d'assurer à tous les enfants une certaine instruction secondaire. Actuellement, les élèves des établissements du second degré ont droit au prêt des manuels et peuvent bénéficier, dans une certaine mesure, de l'enseignement gratuit ou de bourses. Des bourses d'études et de transport peuvent être accordées aux élèves qui viennent des îles voisines. Soins médicaux et dentaires sont assurés gratuitement. Des cours par correspondance sont organisés par des écoles commerciales et des cours du soir ont lieu, les jours ouvrables, sous les auspices du Conseil de l'éducation des adultes.
- 7.3 En 1974, 10.215 enfants ont bénéficié de diverses formes d'aide financière. Quelque 7,5 % des élèves de l'enseignement secondaire sont titulaires de bourses d'entretien, mais ce pourcentage passe à 10 % pour les élèves des classes préuniversitaires. Pour 1975-1976, une somme de 1.404.600 dollars de Singapour a été consacrée à l'aide aux élèves nécessiteux. Tous les élèves dont les parents sont ressortissants de Singapour peuvent prétendre à des bourses d'études (scholarships), attribuées selon le mérite, et à des bourses d'entretien (bursaries), accordées aux élèves dont la situation financière est difficile.
- 7.4 Aucun obstacle ne s'oppose à la généralisation de l'enseignement secondaire.
- 7.5 L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire mais, ainsi qu'il est indiqué en réponse à la question 6.1, tous les enfants ayant terminé leurs études primaires pourront désormais recevoir une instruction ou formation secondaire s'étendant sur deux à quatre ans.
- 7.6 De 1971 à 1974, l'effectif total de l'enseignement secondaire a augmenté de 14,3 %, ce qui a coïncidé avec un accroissement de 2,8 % du groupe d'âge correspondant (12 à 15 ans). En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les tableaux joints à la réponse font apparaître des pourcentages d'inscription plus élevés pour les filles que pour les garçons. A noter en outre qu'en juin 1974, le nombre des filles dépassait celui des garçons dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et dans l'enseignement préuniversitaire.

On ne dispose pas d'informations sur la répartition des élèves par groupes socio-économiques.

### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur n'est pas gratuit. En 1973-1974, il comptait un effectif de 16.291 étudiants et son budget était de 51.080.716 dollars de Singapour.
- 8.2 En 1974-1975, quelque 1.603 étudiants et étudiantes (environ 9,4 % de l'effectif total) ont bénéficié de bourses d'études et d'entretien et de subventions représentant au total 1.902.827 dollars de Singapour. Des avis officiels invitent les étudiants à solliciter éventuellement une aide de ce genre. Des cours à temps partiel sont organisés à tous les niveaux de l'enseignement supérieur, et tous les grades de troisième cycle peuvent être obtenus à la suite d'études à temps partiel. Des facilités de logement sont offertes aux étudiants du territoire et tout particulièrement aux étudiants de Malaisie. Les demandes de passage d'un type d'enseignement supérieur à un autre sont prises en considération jusqu'à un certain point, compte tenu des qualifications du postulant. Les diplômés particulièrement brillants qui désirent aller faire des études à l'étranger peuvent obtenir un appui sous la forme de recommandations. Le Département d'enseignement préuniversitaire de l'Université de Singapour organise un certain nombre de cours d'éducation des adultes qui ne conduisent toutefois pas à un diplôme universitaire. L'École polytechnique de Singapour (Singapore Polytechnic) organise, à l'intention des élèves officiers de marine et des futurs ingénieurs du génie maritime des cours par correspondance qui n'interviennent que pour une part dans leur formation. Il n'y a pas d'écoles itinérantes.
- 8.3 Les principaux obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement supérieur résident dans l'insuffisance de locaux et la pénurie de personnel enseignant. Deux nouveaux campus - l'un pour l'Université, l'autre pour l'École polytechnique - sont en voie d'aménagement et l'on pense que les bâtiments seront prêts entre 1977 et 1980. On espère surmonter la pénurie d'enseignants en procédant à un recrutement intensif, tant localement qu'à l'étranger.
- 8.4 Entre juin 1970 et août 1973, le nombre des étudiants de l'Université le Nanyang est passé de 2.209 à 2.483. Au Département des lettres, le nombre des femmes a dépassé celui des hommes et, dans l'ensemble de cette université, le pourcentage de femmes s'est élevé, pendant la même période, de 40,1 % à 43,7 % (tandis que le pourcentage d'hommes tombait de 59,9 % à 56,3 %).

### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Ainsi qu'il est indiqué en réponse à la question I.1, le gouvernement pratique, en matière d'éducation, une politique d'égalité des chances qui garantit l'application de normes analogues à tous les établissements publics de même niveau en matière de programmes, de personnel enseignant, d'équipement et de financement. Il en est de même pour les écoles à langues d'enseignement différentes, pour les règlements relatifs à la gestion des écoles et pour le contrôle exercé par le Ministère de l'éducation.
- 9.2 Question non applicable.

### Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. L'enseignement primaire étant devenu pratiquement universel et les déperditions d'effectifs étant, dans cet enseignement, peu importantes, le nombre des personnes concernées par cette question est négligeable. Cependant, des cours préparatoires organisés par le Conseil de l'éducation des adultes visent à répondre aux besoins des gens qui n'ont pas terminé leurs études primaires.

### Préparation à la profession enseignante

- 11.1 Les établissements de préparation à la profession enseignante sont ouverts à tous ceux qui possèdent les titres scolaires ou universitaires nécessaires pour remplir les conditions d'admission. Cette préparation est donnée à toutes les personnes appelées à exercer dans toutes les écoles qui assurent l'enseignement dans les quatre langues officielles. Des bourses d'entretien d'un montant élevé sont accordées aux candidats nécessiteux.

- 11.2 Il n'y a qu'un seul établissement de préparation à la profession enseignante, l'Institut de pédagogie, dont les programmes sont du niveau des premier et deuxième cycles universitaires. Pour être admis à suivre un programme du niveau du premier cycle, il faut être titulaire d'un diplôme d'études secondaires complètes (G. C. E. Advanced level certificate) obtenu à la suite de 12 années d'études primaires et secondaires ; pour être admis à suivre un programme du niveau du deuxième cycle universitaire, il faut être titulaire d'un grade universitaire. Il existe également une formation en cours d'emploi qui ne permet pas seulement aux enseignants d'améliorer continuellement leurs qualifications, mais donne également à ceux qui n'ont pas de grade universitaire la possibilité d'en obtenir un. Il est en outre indiqué, en réponse à la question 9.1, que des chances égales de perfectionnement professionnel et d'avancement sont offertes à tous les enseignants, directeurs d'établissements scolaires et cadres de l'enseignement.
- 11.3 Il est indiqué dans la réponse de Singapour que l'Institut de pédagogie a mis sur ordinateur les données concernant ses étudiants, dont il ressort que, des années 50 aux années 60, il y a eu équilibre entre les pourcentages d'étudiants et d'étudiantes. Il est précisé que, plus récemment, le nombre des femmes a eu tendance à l'emporter, parmi les élèves de l'Institut, sur celui des hommes, ceux-ci trouvant dans l'industrie des emplois mieux rémunérés.

### III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 L'éducation vise notamment à inculquer aux élèves l'amour de la liberté, de la vérité et de la justice, le respect des droits fondamentaux de l'homme, l'attachement au mode de vie démocratique et le culte de la tolérance raciale et religieuse. Il tend également à développer des habitudes et comportements favorables à la créativité, au civisme et à la loyauté envers la République.
- 12.2 Non applicable, puisqu'il n'existe pas d'Etats au sein de la nation.

## SUISSE

### I. DISCRIMINATION

1. La réponse à cette question est négative.
4. La réponse est positive.
5. (a) La réponse est positive.  
(b) La réponse est positive.

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

#### Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2-3 L'enseignement primaire gratuit et obligatoire existe depuis 100 ans.
- 6.4 D'après les statistiques jointes à la réponse, il y avait en 1974-1975 529.176 élèves, dont 260.824 filles, inscrits dans l'enseignement primaire.
- 6.5 La réponse semble indiquer qu'une aide différenciée est apportée aux enfants d'origine socio-économique modeste et des zones rurales en fonction des besoins et des possibilités des différents cantons.

#### Accès à l'enseignement

- 7.1 Le rapport ne fournit pas de réponse.

- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, les lycées ("gymnases") ont été décentralisés dans les régions rurales. En outre, il existe des bourses, des cours publics et privés pour adultes, notamment par correspondance.
- 7.3 En 1973, le coût pour un total de 16,686 boursiers s'élevait à 35,580,485 SFR. Il reste à résoudre le problème des différences parfois considérables existant dans l'attribution des bourses et provenant de l'autonomie des cantons en matière d'éducation.
- 7.5 L'enseignement secondaire à plein temps ou à temps partiel est obligatoire pour ceux qui s'orientent vers l'enseignement supérieur ou vers un emploi, soit pour 80 à 90 % des adolescents. Il n'est pas prévu d'étendre cette obligation.
- 7.6 Les tableaux statistiques joints à la réponse indiquent pour l'année scolaire 1974-1975 un total de 268,642 élèves (dont 135,163 filles) pour l'enseignement secondaire du premier cycle, y compris les sections pratiques, techniques et commerciales, tandis que dans l'enseignement secondaire classique étaient inscrits 46,075 élèves (dont 21,416 filles) au niveau du premier cycle. Quant au deuxième cycle, il y avait au cours de la même année 38,178 élèves dont 16,064 étaient des filles.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 La réponse est négative.
- 8.2 Le certificat de maturité permet l'accès à l'enseignement supérieur où il n'existe aucun "numerus clausus". L'accroissement du nombre des étudiants s'explique par l'augmentation et l'amélioration des capacités des "gymnases". Etant donné que l'enseignement suit les voies traditionnelles, il n'y a pas de cours par correspondance ou autres. D'aucun endroit d'ailleurs, une université n'est éloignée de plus de 100 km. En 1973, 12,198 boursiers (environ 30 % du total des étudiants) bénéficiaient d'une assistance financière dont le total s'élevait à 7,531,312 SFR. Comme ceci a été indiqué sous 7.3, l'attribution de cette aide varie d'un canton à l'autre.
- 8.3 Si la généralisation de l'enseignement supérieur consiste dans une formation universitaire de masse, celle-ci n'est pas prévue en Suisse. Toutefois, des améliorations graduelles permettront d'accueillir à l'avenir tous ceux qui présentent les qualifications requises. Il est indéniable qu'il existe encore une certaine pénurie, notamment de locaux, pour l'enseignement des sciences.
- 8.4 D'après les statistiques jointes à la réponse, les effectifs des étudiants (y compris les étrangers) se sont accrus entre 1954-1955 et 1974-1975 de 16,9 % à 23,5 %. La proportion la plus importante était inscrite dans les sciences humaines, suivie par les étudiants en médecine, sciences économiques et jurisprudence.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 L'équivalence existe en principe et les différences sont purement occasionnelles.
- 9.2 Les autorités craignent un "nivellement vers le bas" s'ils poursuivaient trop rigoureusement une homogénéité forcée de l'enseignement. Une évolution assez libre permet de développer des idées pilotes qui servent de modèles à l'ensemble des écoles.

#### Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. La scolarité primaire étant obligatoire depuis 100 ans, personne n'entre dans cette catégorie, à l'exception des handicapés dont la scolarisation est assurée dans la mesure du possible par les autorités publiques et des fondations privées, toujours avec l'aide financière des oeuvres nationales des assurances sociales.



Préparation à la profession enseignante

11.1-2 L'égalité est réalisée depuis longtemps "de facto" et "de jure", mais on relève une majorité de filles dans les institutions préparant à l'enseignement du premier degré.

11.3 Il y avait en 1974-1975 un total de 1.912 étudiants dans les écoles normales pour maîtresses enfantines. Quant à la formation des maîtres de l'enseignement primaire, il y en avait 15.206 (dont 9.542 filles).

III. BUTS DE L'EDUCATION

12.1-2 La législation scolaire relevant de l'autorité cantonale, il n'est pas possible de résumer dans ce cadre l'ensemble de cette législation. Toutefois, celle-ci ne va pas à l'encontre des principes énoncés dans la section V de la Recommandation.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

I. DISCRIMINATION

1. L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires étant conforme à l'esprit de la Recommandation, aucune discrimination - fondée sur la race, le sexe, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou sur l'origine nationale ou sociale - n'est pratiquée en matière d'enseignement. Même dans les prisons, des conditions appropriées pour l'enseignement sont offertes aux prisonniers.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

6.1 La Constitution et la législation prévoient le respect de l'égalité des chances et la garantie du droit à l'égalité de traitement en matière d'enseignement.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

6.2 L'enseignement primaire public est gratuit et les manuels scolaires sont distribués gratuitement aux élèves.

6.3 L'article 33 de la Constitution prévoyant l'obligation scolaire, celle-ci est entrée en vigueur, au niveau de l'enseignement primaire, en 1970 dans certaines régions du pays. Un plan vise à l'application générale de cette disposition dans l'espace de 10 ans. Ce plan se heurte, toutefois, à des obstacles d'ordre économique (carence des bâtiments scolaires) et d'ordre technique et pédagogique (pénurie de maîtres qualifiés).

6.4 Le nombre total d'enfants d'âge scolaire (6 à 11 ans) était pour l'année scolaire 1973-1974 : 1.383.585, dont 667.710 filles. Etaient inscrits dans les écoles primaires pour cette même année 1973-1974 un total de : 1.056.955 élèves, dont 428.236 filles; 76,3 % de l'ensemble des enfants concernés étaient donc inscrits (89,2 % des garçons, 62,6 % des filles), tandis que 23,7 % n'étaient pas inscrits (10,8 % des garçons, 37,4 % des filles). Les taux d'inscription pour les deux années précédentes étaient :

	<u>1971-1972</u>	<u>1972-1973</u>
Garçons	86,4 %	88,3 %
Filles	57,3 %	61,2 %

Quant aux pourcentages des non-inscrits, ils étaient les suivants :

	<u>1971-1972</u>	<u>1972-1973</u>
Garçons	13,6 %	11,7 %
Filles	42,7 %	38,8 %

#### Accès à l'enseignement secondaire

- 7.1 Conformément à la Constitution, l'enseignement préparatoire et secondaire est gratuit pour tous les citoyens, et 20 % environ des manuels scolaires sont fournis gratuitement aux élèves nécessiteux.
- 7.2 En ce qui concerne l'aide financière offerte aux élèves, la réponse de la République arabe syrienne cite les articles respectifs du décret n° 33 du 5 août 1971.
- 7.3-4 Le rapport ne fournit pas de réponses à ces questions et se réfère aux dispositions citées précédemment.
- 7.5 La Conférence sur le développement de l'enseignement préuniversitaire du 3 août 1974 a adopté une recommandation visant à l'introduction graduelle d'un enseignement obligatoire au niveau préparatoire et secondaire à partir de 1980, en tenant compte des ressources disponibles et du niveau du revenu national.
- 7.6 Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire était le suivant :

	<u>1971-1972</u>	<u>1972-1973</u>	<u>1973-1974</u>
Garçons	269.566	291.766	309.461
Filles	96.867	111.509	124.868

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 L'enseignement supérieur est gratuit dans les facultés et les instituts d'études supérieures et intermédiaires relevant du ministère.
- 8.2 Des bourses, des traitements ou des primes sont offerts aux étudiants les plus brillants. Les bourses dont bénéficient les étudiants syriens sont considérées comme un élément de contrat stipulant que les boursiers doivent servir dans les différentes administrations gouvernementales en contrepartie de la bourse obtenue. Les étudiants arabes ou étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur de la République arabe syrienne reçoivent des traitements mensuels, tandis que des primes sont accordées aux trois premiers de chaque section d'une faculté, à condition d'avoir obtenu la mention "très bien" ou "excellent". En outre, les étudiants nécessiteux reçoivent une aide financière compte tenu des revenus du père et du tuteur. Bien qu'une certaine proportion de places soit réservée aux étudiants arabes et étrangers, l'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux deux sexes sans discrimination. Certains "gouvernements" de la République arabe syrienne étant considérés comme en voie de développement, les élèves de ceux-ci ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires bénéficient d'un abaissement de la moyenne requise pour l'admission dans les différentes facultés.
- 8.3 Le développement qualitatif et quantitatif de l'enseignement supérieur est entravé par le manque de places, la pénurie d'enseignants et l'insuffisance des équipements et du matériel. Le gouvernement s'efforce d'y remédier par un plan de construction de bâtiments universitaires, un programme de formation d'enseignants en Syrie et à l'étranger ainsi que par l'affectation des crédits nécessaires pour l'achat des équipements.
- 8.4 A un total de 55.717 étudiants (dont 11.109 filles) en 1973-1974, se sont ajoutés, depuis, 14.169 étudiants (dont 2.959 filles). Au cours de la même année scolaire 1973-1974, 4.527 étudiants (dont 945 filles) ont obtenu un diplôme. La plupart des étudiants étaient inscrits dans les facultés des lettres, de droit, des sciences, de commerce, de médecine et à l'Ecole polytechnique. Quant aux jeunes filles, la majorité de celles-ci suivaient des cours dans les facultés de lettres et des sciences.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

Le rapport ne fournit pas de réponse à ces questions.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

10. Des centres d'alphabétisation, des centres culturels urbains et ruraux qui dépendent du Ministère de la culture et de l'orientation, ainsi que des programmes radiophoniques visant à la vulgarisation de la culture, fournissent une assistance à ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire. A certaines personnes qui n'ont pas terminé l'enseignement primaire dans les écoles publiques, le Ministère de l'éducation facilite la reprise des études, sous réserve des conditions d'âge, si l'abandon de celles-ci est dû à la maladie ou à une force majeure.

Les élèves qui n'ont pas pu réintégrer les écoles publiques ont facilement accès aux établissements privés.

Préparation à la profession enseignante

- 11.1 La formation des instituteurs du premier degré se fait dans les écoles normales, tandis que les enseignants du niveau secondaire doivent obtenir des diplômes universitaires. Les écoles normales sont séparées pour les sexes, et l'enseignement y est gratuit. Outre des manuels et autres fournitures scolaires, les étudiants touchent une indemnité mensuelle limitée. Ceux qui souhaitent vivre à l'internat bénéficient du logement et de la nourriture.

- 11.2 L'admission à la formation pour l'enseignement primaire exige un diplôme des écoles préparatoires, que le candidat pour 1974-1975 soit né entre 1956 et 1960 et s'engage à enseigner dans les écoles publiques pour une période au moins 3 fois supérieure à celle passée à l'école normale (actuellement de 4 ans), qu'il soit en bonne santé et admis à l'examen écrit ainsi qu'à l'entrevue tenue par les comités de sélection. Un programme spécial de formation d'un an permet l'admission des bacheliers. Afin d'améliorer le rendement pédagogique, il a été recommandé de prolonger la formation de 4 à 5 ans et la durée du programme spécial d'un à deux ans.

Les enseignants du cycle préparatoire sont formés gratuitement dans deux institutions dont l'une à Damas, l'autre à Alep. Les candidats y ont accès après le baccalauréat et aux conditions identiques à celles qui régissent les écoles normales. Quant à l'enseignement secondaire, la formation des maîtres a lieu dans les universités. Pour compléter les qualifications pédagogiques, les diplômés peuvent s'inscrire à la faculté d'éducation, visant à obtenir, après une année, un diplôme d'aptitude pédagogique. Ils peuvent alors obtenir un congé d'études sans solde, considéré comme une période de service aux fins de promotion et de retraite. Les "Directorats" de formation et de recyclage - au Ministère de l'éducation - contribuent à la formation continue du corps enseignant et d'inspection. La formation des professeurs de l'enseignement technique se fait soit comme celle pour l'enseignement secondaire, soit dans les facultés spécialisées syriennes ou étrangères.

- 11.3 Concernant l'enseignement public, il y avait dans le programme spécial de formation pour l'enseignement primaire en 1974-1975, 62,11% de femmes et 37,89% d'étudiants masculins. Une directive enjoint de confier aux femmes - au cours du Ve plan quinquennal - tous les postes de l'enseignement primaire. Dans le programme de formation d'une durée de 4 ans, les pourcentages étaient les suivants : femmes : 45,5% ; hommes : 54,5%. Quant à l'enseignement secondaire, les chiffres correspondants étaient de 33,16% et 66,84% respectivement.

III. BUTS DE L'EDUCATION

- 12.1 Tout ce qui vise au plein épanouissement de la personnalité humaine, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été établi par le Ministère de l'éducation dans les objectifs et programmes d'enseignement, des manuels, des conférences et autres. En ce qui concerne la compréhension, la tolérance et

l'amitié entre toutes les nations, ces notions sont inculquées à la jeunesse à tous les niveaux de l'enseignement et le peuple arabe de Syrie dans son ensemble met en pratique ces notions qui font partie de son patrimoine moral et culturel et qui sont concrétisées au niveau officiel par les bonnes relations entretenues par le pays avec tous les Etats épris de paix.

- 12.2 Ces principes font partie des cours d'instruction civique, de sensibilisation à la culture, d'orientation politique, nationale et socialiste qui traitent de sujets concernant la Déclaration des droits de l'homme. L'organisation de séminaires et de rencontres entre les élèves et les responsables de l'enseignement, de l'administration et de l'inspection scolaires rendent à l'évidence l'aspiration de la jeunesse aux relations humaines et solides où s'épanouiraient les valeurs fondées sur le bien, la justice, l'affection, la liberté et la paix.

## THAÏLANDE

### I. DISCRIMINATION

- 1.-3. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une discrimination dans l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible. Conformément à divers systèmes nationaux d'éducation, tous les citoyens des deux sexes ont droit à l'instruction dans la mesure de leurs besoins. Des dispositions légales bien intentionnées qui exemptent de l'obligation scolaire les enfants physiquement ou mentalement diminués, ceux qui vivent dans des zones éloignées, ou ceux qui doivent prendre soin de leurs parents, font que ces enfants risquent d'être privés de la part d'instruction à laquelle ils ont droit, car la loi sur la scolarité obligatoire ne prévoit pas la façon de leur dispenser un enseignement. Le rapport indique aussi qu'une réforme de l'enseignement est en cours : elle fera une plus large place à l'éducation des adultes et aux systèmes d'éducation ouverts, ainsi qu'au développement régional et rural en vue de créer des moyens d'enseignement s'ajoutant à ceux qui n'existent que dans les grandes villes.
4. Bien que la tendance soit à la mixité, les écoles sont tantôt mixtes, tantôt séparées jusqu'au niveau préuniversitaire. Mais les établissements séparés présentent des facilités d'accès à l'enseignement du même ordre, disposent d'un personnel enseignant également qualifié et permettent de suivre des programmes d'études équivalents.
5. (a-b) Les établissements d'enseignement privés n'excluent aucun groupe. Ils ont pour but, soit de dispenser une formation professionnelle accélérée, en dehors du système d'enseignement public soit, dans le cas des écoles ordinaires, d'offrir des possibilités d'accueil complétant celles des écoles publiques, en dispensant le même enseignement. Les écoles privées, y compris celles de niveau préuniversitaire, relèvent du Service de l'enseignement privé du Ministère de l'éducation et leurs normes - définies par le Ministère - sont de même niveau que celles des écoles publiques. En 1974, le Service de l'enseignement privé classait 1.301 écoles (61%) comme "très bonnes" ; 361 écoles (18%) comme "bonnes" et 341 écoles (17%) comme "assez bonnes".

### II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

- 6.1 Il existe une politique et une planification de l'enseignement depuis le règne du roi Rama V (1868-1910), mais des changements ont été introduits pour adapter cette politique à l'évolution des besoins et du développement. Depuis 1962, le programme d'éducation de la Thaïlande se fonde sur les plans de développement éducatif. Le quatrième Plan entrera en vigueur en 1977. Le rapport fournit en 1. des informations détaillées sur les cas dans lesquels l'égalité des chances d'accès à l'enseignement n'est pas encore réalisée. Par exemple, les enfants de familles pauvres ou de régions éloignées n'ont pas toujours le bénéfice de la scolarité obligatoire, du fait que les fournitures scolaires ne sont pas gratuites.

Les écoles rurales ne sont pas toujours du niveau requis et les meilleures écoles sont celles des zones urbaines. L'accès aux différents niveaux d'instruction n'est pas facile, notamment pour les élèves défavorisés, car il y existe trop d'examens d'entrée qui supposent une formation scolaire méthodique, ce qui empêche certains groupes de la population de bénéficier de l'éducation. La réponse signale aussi les réformes de l'enseignement qui mettent l'accent sur les études extra-scolaires, l'éducation des adultes, l'enseignement non méthodique, l'expérimentation de méthodes pédagogiques novatrices et la révision du régime d'examens. Il a été créé, en juin 1974, un Comité de haut niveau sur la réforme de l'enseignement, qui a rédigé un rapport sur la réforme de l'administration de l'enseignement.

Enseignement primaire gratuit et obligatoire

- 6.2 Les études primaires ne sont pas entièrement gratuites, car les manuels, les fournitures, etc. sont à la charge des élèves.
- 6.3 Comme il est dit en 1., la Loi sur l'obligation scolaire (modifiée en 1935) dispose que tout enfant ayant atteint l'âge de 8 ans doit fréquenter une école élémentaire jusqu'à 15 ans. Cette même loi exempte néanmoins de l'obligation scolaire les enfants physiquement ou mentalement diminués, ceux qui sont inaptes aux études, ceux qui vivent à plus de 2 km d'une école ou ne peuvent s'y rendre pour des raisons indépendantes de leur volonté, ou l'un des enfants d'une famille nombreuse qui doit prendre soin de parents ou d'un tuteur invalides. Plusieurs clauses de la loi habilite les fonctionnaires de district à faire respecter l'obligation scolaire, toute tentative pour s'y soustraire étant considérée comme un acte délictueux.
- 6.4 Voici le nombre total d'enfants d'âge scolaire indiqué dans la réponse :

	Total	Premier cycle du primaire	Deuxième cycle du primaire
1973	7.283.200	4.371.200	2.912.000
1974	7.520.600	4.512.600	3.008.000
1975	7.764.200	4.657.900	3.106.300

Voici le nombre d'inscrits indiqué dans la réponse pour la même période :

	Total	Premier cycle du primaire	Deuxième cycle du primaire
1973	6.457.969	5.197.843	1.260.126
1974	6.895.800	5.399.490	1.496.310
1975	7.426.621	5.627.622	1.798.999

Il s'en dégage les tendances suivantes de la fréquentation scolaire dans l'enseignement élémentaire :

	Total	Premier cycle du primaire	Deuxième cycle du secondaire
1973	88,67%	118,91%	43,27%
1974	91,69%	119,65%	49,74%
1975	95,65%	120,82%	57,91%

Le rapport indique aussi que, si le taux de fréquentation au premier niveau du premier cycle primaire a varié entre 137 et 129% pour les années 1973 à 1975, le chiffre correspondant pour la première année du deuxième cycle (c'est-à-dire la 5e année d'école primaire) tombait à 54, ou même 50%.

6.5

L'aide des pouvoirs publics destinée à faciliter l'accès aux études primaires revêt la forme d'écoles de charité qui fournissent aux élèves le logement, trois repas par jour, des vêtements, des manuels et des fournitures, ainsi que d'allocations permettant de poursuivre des études. Les enfants sourds et aveugles de familles pauvres bénéficient d'allocations d'un montant total de 90.000 bahts par an (4.500 dollars des Etats-Unis). Les prêts annuels de livres consentis aux écoles primaires sous l'égide du Département d'enseignement général atteignent une valeur de 2.000.000 de bahts (100.000 dollars), et les 1.200 à 1.300 allocations offertes aux mêmes écoles représentent une somme de 720.000 à 780.000 bahts (36.000 à 39.000 dollars). La ville de Bangkok accorde 200.000 bahts par an (10.000 dollars) pour fournir des repas de midi, des vêtements et des manuels aux élèves nécessiteux ; de son côté, le service de l'administration provinciale offre des vêtements aux élèves nécessiteux pour une valeur de 10 à 25 millions de bahts (500.000 à 1.250.000 dollars) par an, ainsi que des manuels, des fournitures et des allocations pour la suite des études. Il est dit enfin que les municipalités accordent une allocation pour chaque élève.

#### Accès à l'enseignement secondaire

7.1

Les études secondaires ne sont pas gratuites, mais les droits de scolarité sont très modiques au regard de ceux que demandent les écoles privées. Le rapport indique les chiffres suivants pour le nombre d'inscrits et le coût des études :

	Effectifs totaux	Coût	Coût par élève
1973	449.729	674.917.300	1.500,72
1974	538.233	796.787.400	1.480,38
1975	654.382	1.263.198.380	1.938,37

En 1975, 567.758 élèves étaient inscrits dans le premier cycle du secondaire (coût total : 1.074.153.996 bahts : 1.891,92 par élève), mais le coût de l'enseignement secondaire du deuxième cycle est très élevé par comparaison : 189.044.384 bahts pour 86.624 élèves, soit 2.182,36 par élève.

7.2-3

Voici les dispositions prises pour faciliter l'accès aux études secondaires : octroi d'allocations aux élèves en fonction de leur situation matérielle et de leur mérite ; ouverture de classes supplémentaires dans les écoles publiques depuis 1974, système de classes alternées permettant d'accueillir un plus grand nombre d'élèves ; création progressive d'écoles polyvalentes par conversion, en 1974, de 57 écoles élémentaires en écoles secondaires. On pense que chaque amphur (district) du pays va être doté d'une école. Le tableau joint à la réponse indique que 0,25% des inscrits dans le secondaire ont bénéficié d'une aide des pouvoirs publics en 1973. Les proportions correspondantes pour 1974 et 1975 ont été

de 0,23 % et 0,21 %. C'est dans le premier cycle du secondaire qu'on observait la plus forte proportion d'élèves assistés :

1973	0,33 %
1974	0,30 %
1975	0,26 %

la proportion étant, ces trois années-là, de 0,03 % pour les élèves du deuxième cycle secondaire.

- 7.4 Actuellement, 87 % des élèves qui terminent leurs études primaires entrent dans une école secondaire, et l'on espère que les mesures évoquées en 7.2 vont encore améliorer cette situation.
- 7.5 Les études secondaires ne sont pas obligatoires.
- 7.6 La réponse indique les chiffres suivants pour le nombre d'inscrits dans le secondaire, par comparaison avec les inscrits dans les écoles élémentaires :

	Elémentaire	Secondaire	Proportion
1973	6.380.403	916.144	14 %
1974	6.506.766	1.016.940	16 %
1975	6.678.640	1.117.650	17 %

Il est dit qu'aucune enquête n'a encore été menée sur la répartition des élèves par groupes socio-économiques.

#### Accès à l'enseignement supérieur

- 8.1 Les études supérieures ne sont pas gratuites. Le nombre d'élèves inscrits pour des études supérieures pendant l'année universitaire 1973-1974 était de 110.394, pour un coût total de 829.681.854 bahts (41.484.092,70 dollars), soit 7.515 bahts par élève.
- 8.2 Le gouvernement accorde des subventions et des bourses pour faciliter l'accès aux études supérieures ; 0,35 % des inscrits ont bénéficié de cette aide en 1973-1974.
- 8.3 Les obstacles à la généralisation de l'enseignement supérieur sont l'insuffisance du nombre de places et la situation matérielle de la plupart des étudiants.
- 8.4 En 1974-1975, le nombre total d'inscrits était de 128.746 (plus 16,62 % par rapport aux années précédentes). Les élèves d'origine paysanne constituaient 5,68 % du nombre d'inscrits ; en revanche, les élèves venant de familles de fonctionnaires ou de milieux industriels ou commerciaux en représentaient 53,36 % et 21,10 %.

#### Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique

- 9.1 Soucieux d'assurer l'uniformité des normes, le gouvernement impose le même système d'enseignement dans l'ensemble du pays, la scolarité comprenant sept ans d'instruction élémentaire (un premier cycle de quatre ans et un deuxième de trois ans) et cinq à six ans d'études secondaires (un premier cycle de trois ans et un deuxième de deux ou trois ans). A partir de 1978, le cycle complet comprendra six années d'enseignement élémentaire (polyvalent), trois ans dans le premier cycle du secondaire et trois ans dans le deuxième. Les manuels doivent être agréés par le Département des techniques pédagogiques, mais c'est le Ministère de l'éducation qui oriente l'élaboration des programmes d'enseignement et qui a la haute main sur les régimes d'examens. A partir de 1976, les examens

et la notation des élèves devaient devenir l'affaire de chaque établissement d'enseignement. Les critères et les moyens d'élaboration des programmes d'études supérieures sont confiés à des organismes spécialisés, qui travaillent sous la responsabilité du Bureau des universités d'État.

- 9.2 Malgré l'activité déployée par les fonctionnaires régionaux et de district, il n'est pas toujours possible d'assurer que les normes prescrites sont respectées dans toutes les écoles, surtout dans les zones rurales ou éloignées. De plus, le manque de personnel risque de rendre difficile la mise en application de la réforme de l'enseignement, qui doit commencer avec l'année universitaire 1976-1977.

Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

- 10.1 Le quatrième Plan de développement de l'éducation (qui doit entrer en application en 1977, voir en 6.1) prévoit l'exploitation systématique de tous les moyens de communication de masse existants et une coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine de l'éducation extrascolaire, les régions rurales et sous-développées devant faire l'objet d'une attention particulière. Les Thaïlandais qui n'ont pas fait d'études primaires seront accueillis à des cours d'alphabétisation fonctionnelle et pourront bénéficier d'un enseignement général correspondant à quatre années d'école primaire. Ceux qui n'ont pu achever leurs classes primaires auront la possibilité de poursuivre des études jusqu'au niveau de la dernière année de l'enseignement secondaire du deuxième cycle (sept ans de scolarité).

Préparation à la profession enseignante

- 11.1-2 L'admission dans les centres de formation se fait par voie d'examen ou, pour la formation en cours d'exercice, par décision des services de l'éducation. Les maîtres qui ne sont distingués ou qui ont une certaine ancienneté peuvent bénéficier de bourses d'études ou de perfectionnement ; les maîtres non qualifiés disposent de divers programmes de formation en cours d'exercice organisés par le Département de la formation des enseignants.
- 11.3 Les élèves-maîtres sont formés dans 29 écoles normales et dans quatre des dix universités.

### III. BUTS DE L'ÉDUCATION

- 12.1-2 Les buts de l'éducation, tels qu'ils sont énoncés dans la Recommandation, ont leur place dans des matières d'enseignement telles que la morale, l'éducation physique, l'instruction civique, la géographie et l'histoire du monde. Ils constituent un élément essentiel des programmes scolaires.





Point 31 de l'ordre du jour

COMMENTAIRES DU CONSEIL EXECUTIF SUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION  
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil exécutif a étudié à sa 104<sup>e</sup> session le troisième rapport établi par le Comité sur les conventions et recommandations au sujet de l'application par les Etats membres de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. A la suite de cet examen il a adopté la décision 5.2.1 qui se lit comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le troisième rapport du Comité sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et en particulier l'annexe C qui contient des résumés des rapports présentés par des Etats membres (104 EX/CR/ED.1 et annexes et Corr.),
2. Reconnaissant la valeur des efforts déployés par les Etats membres qui ont envoyé lesdits rapports,
3. Exprime sa satisfaction à l'égard du travail accompli au cours de l'élaboration de ce rapport qu'il transmettra à la Conférence générale avec les comptes rendus des débats auxquels a donné lieu son examen par le Conseil ;
4. S'associe aux regrets exprimés par le Comité devant le fait que 54 seulement des 143 Etats membres<sup>1</sup> ont répondu aux questionnaires qui leur avaient été envoyés et qu'un certain nombre des rapports reçus n'étaient pas assez détaillés ou explicites sur certains points ;
5. Rappelle que la présentation de rapports périodiques par les Etats membres au sujet de l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle et que les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont engagés, en outre, conformément aux dispositions de l'article 7 de cet instrument, à présenter périodiquement de tels rapports à la Conférence générale ;

---

1. La République du Cap-Vert n'est devenue le 144<sup>e</sup> Etat membre que le 15 février 1978.

6. Recommande que la Conférence générale, à sa vingtième session :
  - (i) invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;
  - (ii) invite instamment les Etats membres à appliquer la Convention et la Recommandation et à présenter des rapports réguliers et complets sur les mesures prises par eux à cet effet ;
  - (iii) invite les Etats membres qui n'ont pas soumis de rapport au cours de la présente consultation à le faire dès que possible, étant entendu que le rapport du Comité sur ces rapports et les commentaires du Conseil exécutif seront transmis à la Conférence générale à sa vingt et unième session ;
7. Tout en veillant à ce que le Comité ait assez de temps pour examiner tous les points inscrits à son ordre du jour, fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans la partie III du rapport du Comité et en particulier le calendrier proposé au paragraphe 326 pour la quatrième consultation des Etats membres, ainsi que la recommandation contenue dans ce paragraphe selon laquelle le nouveau questionnaire correspondant devra être concis, simple et pertinent, rédigé par le Comité et approuvé par le Conseil exécutif ;
8. Estime que le prochain questionnaire à l'intention des Etats membres devrait mettre aussi l'accent sur les injustices résultant de formes de discrimination de fait causées notamment par des circonstances sociales, économiques et géographiques ;
9. Rappelle que les renseignements sur les aspects généraux de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, fournis, conformément à la procédure habituelle, par des organisations internationales non gouvernementales ayant des relations de consultation avec l'Unesco et s'occupant d'éducation, pourraient apporter au Comité une documentation additionnelle utile, et rappelle aussi que le Comité s'est déclaré disposé à recevoir et à étudier de tels renseignements ;
10. Est d'avis qu'une forte convergence peut être constatée entre les buts ultimes de nombreuses activités du programme de l'Unesco et les tendances générales qui se manifestent dans un certain nombre d'Etats membres dont les efforts et les préoccupations sont reflétés dans les rapports reçus ;
11. Recommande une fois de plus qu'un lien plus étroit soit établi entre l'application par les Etats membres des dispositions de la Convention et de la Recommandation susmentionnées et l'action générale de l'Organisation dans le domaine de l'éducation, en particulier pour la conception de la politique et des plans concernant l'éducation.



Conférence générale  
Vingtième session, Paris 1978

20 C

20 C/40 Corr.  
29 septembre 1978  
Original français/anglais/  
espagnol

Point 31 de l'ordre du jour provisoire

CORRIGENDUM

COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS/<sup>1</sup>

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA  
DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

TROISIEME RAPPORT DU  
COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS/<sup>1</sup>

Paragraphe 14 : Supprimer "dans le domaine de l'éducation" du nom du Comité.

Annexe C : A toutes les pages, la cote à indiquer est 20 C/40 et non 104 EX/CR/ED/1.

1. Jusqu'à l'adoption par le Conseil exécutif à sa 104<sup>e</sup> session de la décision 3.3, le Comité portait le nom de "Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation".